

Pensionnats du Canada :  
**Les séquelles**

Rapport final de la Commission  
de vérité et réconciliation  
du Canada

Volume 5





# **Pensionnats du Canada**

Volume 5





# Pensionnats du Canada : **Les séquelles**

---

Rapport final de la Commission  
de vérité et réconciliation  
du Canada

Volume 5

Publié pour la  
Commission de vérité et réconciliation du Canada  
par  
McGill-Queen's University Press  
Montreal & Kingston • London • Chicago

Le présent rapport relève du domaine public.

Toute personne peut, sans frais ni demande de permission, reproduire le rapport intégralement ou partiellement.

2015

Commission de vérité et réconciliation du Canada

Site Web : [www.trc.ca](http://www.trc.ca)

Imprimé au Canada sur papier non acide

ISBN 978-0-7735-4668-4 (vol. 5 : couverture souple).

Un index de ce volume du rapport final est disponible en ligne. Visitez le [http://nctr.ca/trc\\_reports.php](http://nctr.ca/trc_reports.php)

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Commission de vérité et réconciliation du Canada

[Canada's residential schools. Français]

Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Traduction de : Canada's residential schools.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Sommaire : Volume 1, partie 1-2. L'histoire—volume 2. L'expérience inuite et nordique—volume 3. L'expérience métisse volume 4. Enfants disparus et lieux de sépulture non-marqués — volume 5. Les séquelles — volume 6. La réconciliation.

Publié en formats imprimé(s) et électronique(s).

ISBN 978-0-7735-4663-9 (vol. 1, ptie 1 : couverture souple).

ISBN 978-0-7735-4664-6 (vol. 1, ptie 2 : couverture souple).

ISBN 978-0-7735-4665-3 (vol. 2 : couverture souple).

ISBN 978-0-7735-4666-0 (vol. 3 : couverture souple).

ISBN 978-0-7735-4667-7 (vol. 4 : couverture souple).

ISBN 978-0-7735-4668-4 (vol. 5 : couverture souple).

ISBN 978-0-7735-4669-1 (vol. 6 : couverture souple).

ISBN 978-0-7735-9831-7 (vol. 1, ptie 1 : ePDF). ISBN 978-0-7735-9832-4 (vol. 1, ptie 1 : ePUB).

ISBN 978-0-7735-9833-1 (vol. 1, ptie 2 : ePDF). ISBN 978-0-7735-9834-8 (vol. 1, ptie 2 : ePUB).

ISBN 978-0-7735-9835-5 (vol. 2 : ePDF). ISBN 978-0-7735-9836-2 (vol. 2 : ePUB).

ISBN 978-0-7735-9837-9 (vol. 3 : ePDF). ISBN 978-0-7735-9838-6 (vol. 3 : ePUB).

ISBN 978-0-7735-9839-3 (vol. 4 : ePDF). ISBN 978-0-7735-9840-9 (vol. 4 : ePUB).

ISBN 978-0-7735-9841-6 (vol. 5 : ePDF). ISBN 978-0-7735-9842-3 (vol. 5 : ePUB).

ISBN 978-0-7735-9843-0 (vol. 6 : ePDF). ISBN 978-0-7735-9844-7 (vol. 6 : ePUB)

1. Internats pour autochtones—Canada. 2. Autochtones—Éducation—Canada.

3. Autochtones—Canada—Relations avec l'État. 4. Autochtones—Canada—Conditions sociales.

5. Autochtones—Canada—Histoire. I. Titre. II. Titre: Canada's residential schools. Français.

E96.5.T7814 2016

971.004'97

C2015-906048-6

C2015-906049-4

# Table des matières

Introduction.....	3
1. La protection de l'enfance : un système en crise .....	13
2. L'échec de l'éducation.....	71
3. « J'ai perdu ma langue » : L'érosion de la langue et de la culture.....	119
4. Une attaque contre la santé des Autochtones : les marques et les souvenirs .....	159
5. Un déni de justice .....	211
Appels à l'action.....	317
Notes .....	341
Bibliographie .....	395



# **Pensionnats du Canada**

Volume 5



# Introduction

**L**a fermeture des pensionnats ne marque pas la fin de leur histoire. Les séquelles de leur existence demeurent encore aujourd’hui. Elles se reflètent dans les écarts importants constatés sur les plans de l’éducation, du revenu et de la santé entre les Autochtones et les autres Canadiens, des écarts qui condamnent de nombreux Autochtones à mener une existence plus brève, plus pauvre et plus perturbée. Les séquelles se reflètent aussi dans le racisme intense que certains entretiennent envers les Autochtones et la discrimination systémique et autre que connaissent fréquemment les Autochtones du Canada. Au terme de plus d’une décennie de génocide culturel, la plupart des langues autochtones sont au bord de la disparition. La prise en charge disproportionnée d’enfants autochtones par les services de protection de l’enfance et le taux disproportionné d’emprisonnement et de victimisation d’Autochtones font partie des séquelles du traitement réservé aux enfants autochtones dans les pensionnats.

De nombreux élèves ont subi des dommages permanents au cours de leur séjour au pensionnat. Séparés de leurs parents, ils ont été privés de respect et d’affection pendant leur enfance. Un système scolaire qui dénigrait et niait les cultures et traditions de leur famille a aussi détruit leur conscience de leur propre valeur. Des enseignants mal formés suivant un programme de cours hors de propos ont laissé chez leurs élèves la marque de l’échec. Des enfants ayant subi de l’intimidation et des mauvais traitements ont porté le fardeau de leur honte et de leur colère pendant le reste de leur existence. Envahis par ces séquelles, beaucoup se sont laissé aller au désespoir et à la dépression. Un nombre incalculable d’entre eux se sont noyés dans l’alcool et les drogues. Des familles ont été détruites; des enfants ont été déplacés par le système de protection de l’enfance.

Il n’y a pas que les survivants qui ont vu leur vie perturbée et marquée par les pensionnats. Les séquelles ont aussi une incidence profonde sur leur conjoint respectif, leurs enfants, petits-enfants, les membres de leur famille au sens large et leur collectivité. Il arrive à des enfants maltraités dans les pensionnats de maltraiter à leur tour des gens de leur entourage. Pour faire face à la situation, certains élèves développent

des accoutumances. Il arrive que ces élèves traités et punis comme des prisonniers dans les pensionnats finissent par se retrouver dans de véritables prisons.

On ne peut attribuer tous ces effets uniquement aux pensionnats. Mais il est manifeste qu'ils sont liés aux politiques autochtones du gouvernement fédéral au cours des 150 dernières années.

Les pensionnats, qui cherchaient à refaçonner chaque nouvelle génération d'enfants autochtones, représentaient un élément à la fois central et emblématique de ces politiques. Les convictions et les comportements qui ont servi à justifier la création des pensionnats ne sont pas choses du passé : ils continuent d'animer en grande partie ce que l'on considère aujourd'hui comme les politiques autochtones. La réconciliation exigera davantage que des mots pieux concernant les lacunes de ceux qui nous ont précédés. Elle nous oblige à la fois à reconnaître les façons dont les séquelles de l'existence des pensionnats continuent à déparer la vie au Canada et à abandonner les politiques et les approches qui servent actuellement à prolonger ce douloureux héritage.

Dans ce volume sont examinées les séquelles de la politique d'assimilation du Canada et des pensionnats qu'il a ouverts dans cinq domaines particuliers : la protection de l'enfance, l'éducation, la langue et la culture, la santé et la justice.

## La protection de l'enfance

Le gouvernement fédéral et les autorités religieuses estimaient l'éducation des enfants, la langue et la culture néfastes pour les enfants autochtones. Par conséquent, les pensionnats avaient notamment pour objectif de séparer les enfants autochtones de leurs parents et de leur communauté afin de les « civiliser » et de les christianiser. Pendant des générations, les enfants ont été déconnectés de leur famille respective. Lorsque le régime atteint son paroxysme en 1953, plus de 11 000 enfants autochtones fréquentent les pensionnats. À bien des égards, les pensionnats ressemblent davantage à un système de protection de l'enfance qu'à un système d'éducation. D'après un sondage mené en 1953, on estime que 4 313 de ces élèves souffrent de « négligence » chez eux. À partir des années 1940, les pensionnats servent de plus en plus d'orphelinats et d'établissements de protection de l'enfance. En 1960, le gouvernement fédéral estime que 50 % des enfants qui les fréquentent y sont pour des motifs de protection de l'enfance.

La raison d'être des pensionnats est la rupture du lien entre les enfants autochtones et leurs parents. Ils n'y réussissent que trop bien. Les liens familiaux sont brisés et ce, de manière durable. Les enfants exposés à une discipline stricte et toute militaire dans

les pensionnats perdent non seulement leur relation avec leurs parents, mais éprouvent des difficultés à devenir des parents affectueux.

Les organismes de protection de l'enfance dans l'ensemble du Canada retirent des milliers d'enfants autochtones de leur famille et de leur communauté respectives pour les placer dans des foyers non autochtones sans vraiment tenir compte de leur besoin de préserver leur culture et leur identité. Les enfants sont placés dans des foyers situés dans différentes parties du pays, aux États-Unis et même outre-mer. Les adoptions massives se poursuivent entre 1960 et 1990 .

Certains enfants autochtones sont encore séparés de leur famille et de leur communauté pour être laissés au soin d'organismes de protection de l'enfance. Comme les pensionnats, ces derniers bénéficient d'un financement insuffisant, sont souvent inadaptés sur le plan culturel et placent bien trop souvent les enfants autochtones dans des situations non sécuritaires. Le système de protection de l'enfance est notre système de pensionnats actuel.

## L'éducation

Comme système d'éducation, le régime des pensionnats fut un échec. Ceux qui étaient chargés de son administration et bon nombre de ses enseignants prirent pour hypothèse que les enfants autochtones ne méritaient guère mieux qu'un enseignement de niveau primaire ou professionnel rudimentaire. L'accent mis sur le niveau primaire et l'éducation religieuse était prévisible. À leur sortie des pensionnats, la plupart des élèves étaient mal préparés à connaître du succès au sein de l'économie de marché ou à se livrer à des activités plus traditionnelles comme la chasse et la pêche. La politique gouvernementale en matière d'assimilation a eu une incidence énorme sur l'éducation. Tant les enfants autochtones que non autochtones fréquentant les écoles publiques ont perçu le même message à propos de l'infériorité des Autochtones en tant qu'élèves des pensionnats. C'est ce qui explique pourquoi même les enfants autochtones qui n'ont pas fréquenté les pensionnats ont grandi avec le même sentiment d'humiliation et de piètre estime de soi et pourquoi tant de Canadiens ont une mauvaise opinion des Autochtones.

Une des séquelles les plus profondes et dévastatrices des pensionnats a été leur impact sur la réussite scolaire et économique des Autochtones. L'absence de modèles de rôles et de mentors, le manque de fonds pour les pensionnats, l'inaptitude des enseignants et l'inadéquation des programmes de cours données dans une langue étrangère ont tous contribué à un taux de réussite anémique. La Commission de vérité et de réconciliation du Canada a entendu de nombreux exemples d'élèves ayant fréquenté les pensionnats pendant huit ans ou plus mais qui en sont sortis avec

tout au plus une formation équivalente à une troisième année et n'ayant même pas acquis la capacité de lecture. D'après les rapports annuels du ministère des Affaires indiennes, au cours des années 1950, la moitié seulement de l'effectif a atteint la sixième année .

En raison de ces piétres résultats scolaires, de nombreux anciens élèves des pensionnats n'ont connu comme adultes que le chômage chronique, la pauvreté, les logements inadéquats, les abus d'alcool ou d'autres drogues, la violence familiale et une mauvaise santé.

L'incapacité du gouvernement à répondre aux besoins des enfants autochtones en matière d'enseignement est encore perceptible aujourd'hui. Le financement fédéral est à la fois inadéquat et inéquitablement réparti. Les taux de réussite scolaire demeurent faibles. Si les taux de diplomation à l'école secondaire de l'ensemble des populations autochtones se sont améliorés depuis la fermeture des pensionnats, il demeure des écarts considérables par rapport à la population non autochtone.

Les mauvais résultats scolaires des enfants des survivants ont nettement limité leur potentiel d'emploi et de revenu, tout comme ça a été le cas pour leurs parents. En moyenne, les Autochtones ont un revenu beaucoup plus faible et sont beaucoup plus susceptibles d'être au chômage et à recevoir des prestations d'assurance-emploi et d'assistance sociale que les non-Autochtones au Canada .

L'écart de revenu est énorme : qu'ils travaillent dans des réserves, hors réserve, en milieu urbain, rural ou éloigné, les travailleurs autochtones gagnent moins que les Canadiens non autochtones . Le taux de pauvreté des enfants autochtones et inquiétant : il atteint 40 %, comparativement à 17 % pour l'ensemble des enfants canadiens . Afin de combler cet écart, il faudra mettre en place un système d'éducation des Autochtones qui répond aux besoins de ces élèves et respecte les parents, les familles et les cultures autochtones.

## **La langue et la culture**

Dans une étude portant sur l'impact des pensionnats publiée en 1994, l'Assemblée des Premières nations souligne ce qui suit :

[...] la langue est nécessaire pour définir et maintenir une vision du monde. Pour cette raison, quelques aînés des Premières Nations diront encore aujourd'hui que de connaître ou d'apprendre la langue maternelle autochtone est la base pour toute compréhension approfondie de la façon de vivre des Premières Nations et pour être une personne membre des Premières Nations. Pour eux, un monde des Premières Nations n'est tout simplement pas possible sans sa propre langue. Pour eux, les répercussions

des pensionnats qui ont réduit leur langue au silence sont la même chose que les pensionnats qui ont réduit leur monde au silence .

Les pensionnats ont constitué une tentative systématique et parrainée par le gouvernement de détruire les cultures et les langues autochtones, et d'assimiler les Autochtones afin qu'ils n'existent plus comme peuples distincts. L'anglais - et dans une moindre mesure le français - étaient les seules langues d'enseignement permises dans la plupart des pensionnats.

Les élèves étaient punis - souvent sévèrement - s'ils parlaient leur propre langue. Conrad Burns, dont le père a fréquenté le pensionnat de Prince Albert, a trouvé le juste terme pour cette politique : « C'était un génocide culturel. Les gens se faisaient battre en raison de leur langue. Ils se faisaient battre [...] parce qu'ils vivaient à leur façon . »

Les dommages ont touché les générations suivantes, alors que les anciens élèves étaient incapables d'enseigner leur langue ou leurs coutumes culturelles à leurs propres enfants, ou se refusaient à le faire. Par conséquent, un bon nombre des quelque 90 langues autochtones qui ont survécu au Canada sont maintenant en grand danger de disparaître. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) affirme que 70 % des langues autochtones au Canada sont en voie de disparition . Dans le Recensement de 2011, 14,5 % des Autochtones ont déclaré que la première langue qu'ils ont apprise était une langue autochtone . Dans le recensement précédent, celui de 2006, 18 % des personnes qui se sont identifiées comme Autochtones ont déclaré une langue autochtone comme la première langue qu'elles ont apprise et, dix ans plus tôt, dans le Recensement de 1996, la proportion était de 26 %. Si la préservation des langues autochtones ne devient pas une priorité tant pour les gouvernements que pour les communautés autochtones, ce que les pensionnats n'ont pas réussi à accomplir se réalisera par un processus de négligence systématique.

## La santé

Les pensionnats ont mis en danger la santé et le bien-être des enfants qui les ont fréquentés. De nombreux élèves ont succombé à des maladies infectieuses, particulièrement la tuberculose, dans des pourcentages beaucoup plus importants que chez les enfants non autochtones . Les enfants qui avaient été mal nourris et élevés dans les conditions non hygiéniques caractéristiques de la plupart des pensionnats sont devenus susceptibles d'avoir une myriade de problèmes de santé à l'âge adulte. Nombre d'entre eux sont morts plus tard de la tuberculose, qu'ils avaient contractée dans les pensionnats .

Les sévices sexuels et physiques, ainsi que la séparation des familles et des communautés, ont laissé un traumatisme durable chez de nombreux autres élèves. Dans bien des cas, d'anciens élèves n'ont pas trouvé d'autre solution que l'autodestruction . Les effets de ces traumatismes ont souvent été transmis aux enfants des survivants des pensionnats et parfois même à leurs petits-enfants.

Le taux global de suicides parmi les communautés des Premières Nations est environ deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population canadienne. Chez les Inuits, il est encore plus élevé : de six à onze fois celui de la population en général. Les jeunes autochtones âgés de 10 à 29 ans vivant dans les réserves sont de cinq à six fois plus susceptibles de se suicider que les jeunes non autochtones .

Les disparités de cette ampleur dans le domaine de la santé ont des racines sociales. Elles constituent une preuve flagrante des politiques fédérales qui ont déconnecté les Autochtones de leurs terres et de leurs moyens d'existence traditionnels, les confinant dans des logements étriqués et inappropriés dans des réserves dépourvues de services sanitaires essentiels. C'est de ces communautés que provenaient les élèves des pensionnats et c'est dans celles-ci qu'ils revenaient dans un état de santé encore pire qu'à leur départ. Il est absolument essentiel de mettre en place une stratégie globale de soins de santé reconnaissant la valeur des pratiques curatives traditionnelles afin de combler ces disparités sur le plan de la santé.

## La justice

Les Autochtones ont subi des injustices profondes dans les pensionnats. Les parents autochtones étaient obligés, en raison de fortes pressions exercées par la police, de leur confier leurs enfants. Les enfants étaient enlevés de leur communauté pour aller vivre dans des établissements surveillés effrayants semblables à des prisons. Les pensionnaires étaient traités comme des criminels, même si c'était eux qui courraient le risque d'être agressés physiquement et sexuellement.

Le système juridique canadien n'a pas rendu justice aux survivants maltraités. Lorsque le système a fini par réagir aux sévices, vers la fin des années 1980, il l'a fait de manière inappropriée et souvent en victimisant de nouveau ces mêmes survivants. La Commission n'est pas parvenue à trouver une cinquantaine de condamnations découlant des mauvais traitements infligés dans les pensionnats. Il ne s'agit là que d'une petite fraction des plus de 38 000 plaintes de violence sexuelle et physique grave qui ont été présentées dans le cadre du processus d'adjudication indépendant établi pour évaluer les plaintes de sévices dans les pensionnats et indemniser les victimes .

À bien des égards, c'est l'expérience vécue dans les pensionnats qui explique le taux actuellement élevé d'incarcération des Autochtones. Traumatisés par cette

expérience, de nombreux ex-pensionnaires ont développé des dépendances et compent aujourd’hui parmi le nombre disproportionné d’Autochtones enfreignant la loi.

Lorsque des Autochtones sont arrêtés, poursuivis et déclarés coupables, ils sont plus susceptibles d’être condamnés à des peines d’emprisonnement que des non-Autochtones. En 2011, les Autochtones représentaient 4 % la population canadienne, mais 28 % de l’ensemble des personnes condamnées à une peine d’emprisonnement . En 2011–2012, les femmes autochtones représentaient 43 % de l’ensemble des femmes condamnées à une peine d’emprisonnement par les provinces et territoires, comparativement à 27 % pour les hommes autochtones . La même année, les adolescentes autochtones de moins de 18 ans représentaient 49 % des jeunes filles placées en détention, et les garçons autochtones, 36 % du total .

Il existe un autre lien troublant entre l’alcoolisme et la toxicomanie qui ont affligé de nombreux survivants des pensionnats, d’une part, et la surincarcération des Autochtones, d’autre part. Le trouble du spectre de l’alcoolisation fœtale (TSAF) désigne les lésions cérébrales permanentes causées par la consommation d’alcool d’une femme pendant sa grossesse, qui affecte le fœtus . Parmi les incapacités liées au TSAF, on compte des troubles de la mémoire, des problèmes de jugement et d’abstraction, ainsi qu’une piètre capacité d’adaptation . Selon des études réalisées au Canada et aux États-Unis, de 15 à 20 % des personnes incarcérées souffrent du TSAF. Une étude canadienne récente indique que les contrevenants atteints de TSAF présentent de plus forts taux d’activité criminelle que les autres, notamment plus de condamnations comme mineurs et à l’âge adulte . Le processus pour diagnostiquer le TSAF peut être long et coûteux, et le manque de diagnostic confirmé peut entraîner une incarcération injuste d’Autochtones vivant avec une incapacité. Dans ce sens, les traumatismes des pensionnats se transmettent littéralement de génération en génération .

En plus d’être plus susceptibles de devenir des contrevenants au sein du système juridique, les Autochtones sont à 58 % plus à risque d’être victimes de crimes que les non-Autochtones . Les femmes autochtones déclarent être victimes de crimes violents à un taux près de trois fois supérieur à celui des femmes non autochtones; 13 % des femmes autochtones ont déclarés avoir été victimes d’un crime violent en 2009 . L’aspect le plus troublant de cette victimisation est le nombre extraordinaire de femmes et de jeunes filles autochtones assassinées ou portées disparues. D’après un rapport publié par la Gendarmerie royale du Canada en 2014, entre 1980 et 2012, quelque 1 017 femmes et jeunes filles autochtones ont été assassinées et 164 portées disparues. Parmi ces cas, 225 demeurent non résolus .

## Conclusion

La Commission est convaincue qu'il n'y a pas de réconciliation sincère possible tant que l'on n'aura pas compris et résolu les grandes séquelles de l'existence des pensionnats. Le Canada a reconnu certains aspects des séquelles et des dommages permanents des pensionnats; la Cour suprême a reconnu qu'il fallait tenir compte des séquelles des pensionnats lorsqu'il s'agissait de condamner des contrevenants autochtones. Même si elles sont importantes, ces mesures ne sont pas suffisantes pour régler le problème de la grande disproportion dans l'incarcération des Autochtones, qui continue de croître, en partie en raison d'un financement insuffisant et d'un manque de soutien pour des solutions de remplacement à l'incarcération culturellement appropriées. Le nombre des organismes d'aide à l'enfance autochtones a augmenté, mais la prise en charge disproportionnée d'enfants autochtones continue aussi de croître, en partie en raison d'un manque de financement adéquat pour des formes de soutien culturellement appropriées permettant aux enfants de demeurer dans leur propre famille de manière sécuritaire.

Un bon nombre des dommages à la personne et à la communauté n'ont pas encore été réparés, même après le règlement négocié hors cours dans le litige lié aux pensionnats en 2006, et les excuses présentées par le Canada en 2008. D'ailleurs, il existe un risque de voir certains dommages infligés par les pensionnats aux familles, aux langues, à l'éducation et à la santé des Autochtones se perpétuer et même être aggravés en raison des politiques gouvernementales actuelles. De nouvelles politiques peuvent être fondées sur un manque de compréhension des Autochtones, un peu comme ce qui a motivé au départ la mise en place des pensionnats. Ainsi, les politiques relatives à la santé et au bien-être de l'enfance peuvent ne pas tenir compte de l'importance de la communauté dans l'éducation des enfants. Nous devons tirer des leçons de l'échec des pensionnats afin de nous assurer que ces erreurs sont du passé et ne se répéteront pas à l'avenir.

Il sera important de comprendre et de corriger les séquelles des pensionnats pour toute la population canadienne. Chaque année au Canada, les gouvernements dépensent des milliards de dollars pour réagir aux symptômes du traumatisme intergénérationnel des pensionnats. Une grande partie de cet argent est dépensée dans des interventions d'urgence liées à l'aide à l'enfance, à la violence familiale, aux troubles de santé et aux activités criminelles. En dépit de réels efforts de réforme, la surreprésentation importante des jeunes autochtones en placement familial, et parmi les malades, les blessés et les personnes incarcérées, ne cesse de s'aggraver. Seule une véritable mobilisation envers la réconciliation et le changement permettra d'inverser la tendance et de jeter les assises d'une nation véritablement juste et équitable.

Les chapitres qui suivent renferment les appels à l'action formulés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Ceux de ce volume sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils apparaîtront dans Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Voir aussi les appels à l'action dans le présent volume.



## CHAPITRE 1

---

# La protection de l'enfance: un système en crise

## Introduction

Très tôt, les pensionnats donnent expression à une politique de protection de l'enfance marquée par le déplacement (ou enlèvement) des enfants, qui persiste à ce jour. Le gouvernement et les Églises estiment que l'éducation que les parents autochtones donnaient à leurs enfants n'était pas à la hauteur, et qu'on ne pouvait donc s'attendre à ce qu'ils en fassent des Canadiens « convenables »; dans cette optique, l'une des fonctions essentielles des pensionnats était de séparer les enfants autochtones de leurs parents et collectivité en vue de les « civiliser » et de les christianiser.

Des générations durant, les enfants ont été coupés de leur famille respective. À son apogée en 1953, le système des pensionnats accueillait un peu plus de 11 000 enfants , dont 4 313, selon une enquête menée cette année-là, auraient connu la « négligence » au foyer.

La fin du système des pensionnats n'a pas mis un terme à la séparation forcée des enfants autochtones de leurs familles, puisque les services de protection de l'enfance ont pris la relève des pensionnats. De nos jours, le nombre d'enfants autochtones retirés de leurs familles est supérieur à celui du plus grand nombre de pensionnaires jamais enregistré durant une année donnée. À l'issue d'une enquête sur le décès d'une fille autochtone au Manitoba, l'honorable Ted Hughes a conclu que la surreprésentation des enfants autochtones pris en charge au Canada est insensée et une honte nationale .

Pourquoi le nombre d'enfants autochtones pris en charge est-il si élevé? Il est certain que la pauvreté, la violence familiale, la violence sexuelle et la toxicomanie - une partie des tristes séquelles des pensionnats - y sont pour quelque chose. Bon nombre des survivants qui ont fait une déclaration devant la Commission voyaient un lien tout à fait évident entre les pensionnats et la surreprésentation actuelle des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance. Selon Kay Adams, « je ne suis pas retourné chez moi durant toutes ces années passées à grandir dans le dortoir. On

ne m'a pas enseigné à aimer. On ne m'a pas enseigné comment former une famille. Je n'avais rien appris de tout cela ».

Tim McNeil a ressenti les effets des pensionnats quand ses enfants ont commencé à grandir: « J'étais un bon parent jusqu'à la treizième année de mes enfants, mais quand ils ont eu treize ans, j'ai commencé à les traiter tout comme je me comportais à l'école. D'un seul coup, mon amour pour eux est parti, mon affection est partie, je n'avais plus de temps à leur donner. J'ai commencé à les traiter tout comme on me traitait dans le dortoir. Ça veut dire des règles strictes, une stricte discipline, il fallait faire les choses en ordre, il n'y avait ni amour, ni affection ». Ces survivants ont souffert dans les pensionnats; leurs enfants ont subi en contre-coup leur souffrance.

La conviction qu'il est dans l'intérêt des enfants autochtones de les séparer de leur famille repose peut-être encore sur des suppositions concernant l'infériorité du rôle parental autochtone, suppositions qui semblent transparaître dans le financement des services de protection de l'enfance. Le financement fédéral de la protection de l'enfance dans les réserves fait l'objet de litiges, qui durent depuis 2007, devant la Commission canadienne des droits de la personne et les cours fédérales. Les groupes autochtones soutiennent de longue date que non seulement le financement est inéquitable, mais de plus que la structure même du financement dénote une partialité pour la prise en charge des enfants autochtones plutôt que pour un soutien qui leur permettrait de rester sans danger auprès de leurs parents .

À l'âge de cinq ans, Daniel Big George a été conduit dans un pensionnat, avec sa sœur de quatre ans, et n'a pas revu sa famille pendant plus de deux ans. Concernant le système de protection de l'enfance actuel, il déclare « ils se servent de la [société de protection de l'enfance] tout comme ils dirigeaient le système des pensionnats ». La chef Norma Kassi s'est rangée à son avis aux audiences de la Commission à Inuvik: « Les portes des pensionnats sont closes, mais les foyers d'accueil demeurent, et on continue à nous retirer nos enfants » .

## **Plus d'un siècle d'enfants autochtones enlevés de leurs familles**

Des années durant, le gouvernement a eu pour politique l'assimilation de l'ensemble des Autochtones; les pensionnats ont été l'un des modes d'application de cette politique. Par ailleurs, la raison invoquée pour enlever de force les enfants autochtones de leur foyer était souvent le besoin de les protéger contre leurs parents. On considérait que les Autochtones étaient des parents de rang inférieur, préjugé qui ressort clairement des documents tout au long de la longue histoire des pensionnats.

Dans son rapport de 1879 sur les pensionnats, Nicholas Flood Davin déclare qu'il « faudrait toujours maintenir les enfants dans les limites des conditions civilisées ». Quelques années plus tard, en 1883, le commissaire des Indiens Edgar Dewdney déclare que les pensionnats sont à préférer aux externats si le but est de produire des travailleurs:

Un externat ne peut réussir dans une réserve qu'avec difficulté, parce que l'influence des liens avec le foyer l'emporte sur le lien avec l'école, et que tant que cet état de choses dure, je crains qu'il se révèle impossible d'en jamais arriver à surmonter l'aversion héréditaire au travail. Si on sépare les enfants de leurs parents et foyers, et qu'on leur enseigne régulièrement les rudiments non seulement de l'anglais, mais aussi du commerce et de l'agriculture, de telle sorte qu'ils n'oublient pas facilement ce qu'ils ont appris, je ne peux qu'être convaincu qu'on aura obtenu un grand avantage au profit permanent et durable de l'Indien .

Plus d'une vingtaine d'années plus tard, en 1915, le directeur de l'école Kuper Island en Colombie-Britannique écrivait que la « seule façon » d'éduquer les enfants autochtones est « de les envoyer dans une école industrielle, où ils sont sous le contrôle absolu de leurs enseignants, et tenus à l'écart des influences nocives de la plupart de leurs foyers » .

Ces architectes et administrateurs du système des pensionnats croyaient qu'il valait beaucoup mieux pour les enfants autochtones qu'on les tienne éloignés de leurs parents. Souvent, les pensionnats étaient construits à dessein loin des réserves afin de dissuader les parents autochtones de ne serait-ce que rendre visite à leurs enfants .

## **Des préjugés inscrits dans les politiques mêmes**

L'école et la fréquentation scolaire obligatoires sont en place au Canada depuis les années 1870. Toutefois, les lois de fréquentation scolaire prescrivaient que cette fréquentation n'était pas obligatoire pour les enfants non autochtones si l'école n'était pas située à une distance pratique, et que ces enfants n'étaient pas obligés d'aller à l'école s'il leur était impossible de revenir tous les jours au sein de leur famille .

En 1894, l'Acte des Sauvages (future Loi sur les Indiens) est modifié de manière à permettre au gouvernement « d'assurer la fréquentation obligatoire de l'école par les enfants » . Les représentants gouvernementaux avaient déjà pris note de la nécessité de rompre les liens familiaux « durant l'année scolaire » . Le Règlement portant sur l'éducation des enfants indiens conférait aux agents des Indiens et aux juges de paix le pouvoir d'autoriser l'appréhension et le placement d'enfants autochtones dans des écoles industrielles ou des pensionnats s'ils étaient convaincus que leurs parents ou gardiens étaient « inaptes ou non disposés à pourvoir à l'éducation de l'enfant » . L'autorisation avait été donnée aux agents des Indiens de nommer des préposés à

l'assiduité dotés de « pouvoirs de police ». Un an plus tard, le surintendant général par intérim d'Affaires indiennes demande au ministère de la Justice de préparer un mandat d'enlèvement des enfants autochtones de leurs familles dans les cas où « on ne s'occupe pas (ou ne s'occupera pas) suffisamment du soin, de l'éducation, ou des deux à la fois, dudit enfant ».

Vingt ans plus tard, en 1914, une circulaire des Affaires indiennes venait rappeler aux agents des Indiens que le gouvernement disposait du pouvoir de placer dans des pensionnats les enfants qui « ne reçoivent pas des soins parentaux ou une éducation convenables ». On rappelait aux agents qu'on doit « accorder la préférence aux enfants orphelins et aux enfants négligés par leurs parents ». En conséquence, l'appréhension d'enfants autochtones en vue de leur assimilation ou en réaction à une négligence présumée est devenue routinière il y a plus d'un siècle.

## Les années 1940 et 1950

Le soutien aux pensionnats ayant déjà faibli lorsqu'éclate la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement fédéral commence à en fermer dans certaines parties du pays. En 1943 toutefois, R. A. Hoey, un haut fonctionnaire, signale qu'on aura encore besoin de places dans les pensionnats pour les « orphelins et les enfants issus de foyers perturbés ». La réduction dans le nombre de places disponibles a pour résultat que la nouvelle classe de professionnels en protection de l'enfance a pour instructions d'accorder la priorité à l'admission des enfants qu'on juge négligés.

En 1947, le Conseil canadien du bien-être et l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux collaborent à la rédaction d'un rapport destiné à un Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui se penche sur la Loi des Indiens (Loi sur les Indiens). Ces deux organismes prônent l'assimilation des Autochtones, afin de garantir « non seulement leur accession à la citoyenneté, mais aussi le droit et la possibilité de participer librement avec les autres citoyens à toutes les affaires communautaires ». Les auteurs exposaient des carences dans les services d'éducation, de santé et de bien-être prodigués aux Autochtones, et recommandaient des réformes immédiates pour combler les lacunes. Ils recommandaient entre autres d'étudier l'élargissement possible des services provinciaux d'éducation, de santé et de bien-être dans les réserves.

Dans les années 1950, les provinces et territoires prennent en charge les services de protection de l'enfance dans les réserves, aidés en cela par des modifications de la Loi sur les Indiens, en 1951, qui permettent que toutes les lois provinciales d'application générale soient exécutoires dans les réserves. Au début, les provinces et territoires offrent uniquement des services urgents dans les réserves, mais grâce à une augmentation du financement fédéral, ces services sont élargis à la réception

et l'évaluation des rapports sur la protection de l'enfance, les services à la famille, la garde des enfants pris en charge, et l'adoption . Les modes de financement sont favorables à l'enlèvement des enfants de leur foyer, parce que, si le gouvernement fédéral est disposé à assumer les coûts des enfants pris en charge, il ne souhaite pas - pas plus que les gouvernements provinciaux - soutenir les services préventifs .

Alors même que des pensionnats ferment leurs portes, les autorités provinciales de protection de l'enfance commencent à appréhender des enfants autochtones en nombre croissant. Bon nombre finissent pas être donnés en adoption, souvent à des familles non autochtones.

### **La « rafle des années soixante »**

Les travailleurs sociaux provinciaux affectés aux réserves évaluent la sécurité et le bien-être de l'enfant selon les normes culturelles dominantes, et ont peu ou pas de formation en culture autochtone. Comme on ne leur a pas enseigné à détecter des problèmes qui trouvent leur origine dans un traumatisme multigénérationnel lié aux pensionnats, ils jugent que les méthodes parentales autochtones sont mauvaises ou négligentes. En conséquence, les travailleurs provinciaux en protection de l'enfance enlèvent des milliers d'enfants des collectivités autochtones à partir des années 1960, opération qui prend le nom de « rafle des années soixante » .

Des enfants autochtones sont ainsi placés dans des foyers non autochtones au Canada, aux États-Unis et même outre-mer, sans qu'on cherche à préserver leur culture et leur identité. Ces adoptions en masse se poursuivent entre 1960 et 1990 .

Les enfants de la rafle des années soixante souffrent de séquelles très semblables à celles des enfants placés dans des pensionnats. Les enfants autochtones adoptés ou mis en foyer d'accueil avec des parents blancs sont parfois maltraités, et souffrent de confusion d'identité, d'une faible estime de soi, de toxicomanies, d'un faible niveau d'instruction et de chômage . Ils connaissent parfois aussi le dénigrement et, dans la quasi totalité des cas, souffrent de dislocation sociale et de dénégation de leur identité autochtone.

### **Le Canada ne tient aucun compte de la recommandation d'appuyer les parents autochtones**

Mais tandis que le placement d'enfants autochtones dans des pensionnats se poursuivait et que les adoptions en masse dans le cadre de la rafle des années soixante sont en cours, quelques responsables au ministère des Affaires indiennes du Canada, de

même que des experts de l'extérieur, recommandent une meilleure solution : apporter un soutien aux parents.

En 1965, J. R. Tully, surintendant de la Blood Indian Agency, note que « la raison principale de la présence de la majorité des jeunes enfants dans les pensionnats est que leurs parents n'ont tout simplement pas les moyens de les nourrir et de les vêtir convenablement pour une partie de l'année scolaire ». Il laisse entendre qu'il n'est guère efficace de mettre un enfant en pensionnat dix mois de l'année alors que les parents éprouvent des problèmes économiques pendant quatre mois seulement. Il conclut toutefois qu'en l'absence d'« aide au bien-être » pour les parents, le placement dans les pensionnats est la seule solution pratique.

Un rapport confidentiel du ministère des Affaires indiennes en 1966 évalue à 75 % la proportion des enfants dans les pensionnats qui proviennent « de foyers considérés inadaptés à des enfants d'âge scolaire pour cause d'entassement et de négligence ou d'indifférence parentale ». On juge peu souhaitable un retour à la réserve parce que « le sentiment de sécurité que l'enfant connaît à l'école est ébranlé à son retour dans la réserve ». Il est noté dans le rapport qu'il aurait peut-être mieux valu consacrer les fortes sommes dépensées sur les pensionnats à « améliorer le foyer et former les parents » en vue d'augmenter « l'autonomie ». Ce rapport ne donne lieu à aucun changement de politique, l'argent continuant d'être attribué aux pensionnats.

En 1967, George Caldwell, spécialiste des soins aux enfants auprès du Conseil canadien du bien-être, enquête sur les placements dans neuf pensionnats en Saskatchewan et fait rapport au gouvernement fédéral. Il note que pour 60 % des enfants, les besoins en soutien aux familles semblent être la raison principale du placement. Bien qu'on mentionne souvent la « négligence », Caldwell observe « une absence grave de données enregistrées au sujet de l'enfant, lacune qui ne permet pas de déterminer exactement la raison de l'admission ». Il recommande que les services de soutien aux familles autochtones « ne se limitent pas à la définition étroite d'une enquête sur des accusations ou des preuves de négligence relative à des enfants. Il faudrait aussi inclure dans ces services la prévention de la détérioration de la famille, et les services professionnels visant à renforcer et à maintenir la vie de famille ».

À l'instar des auteurs du rapport d'Affaires indiennes publié en 1966, Caldwell estime que le soutien aux familles serait une solution à la fois meilleure et moins radicale qu'appréhender les enfants ou les envoyer en pensionnat. Les recommandations sensées et judicieuses de Caldwell ne sont de même pas retenues.

## L'appréhension pose un risque triple aux enfants

Dans un rapport préparé en 1983 pour le Conseil canadien de développement social, Patrick Johnston écrit que le système de protection de l'enfance a posé un triple

obstacle pour les enfants autochtones en les enlevant à leurs parents, leur famille élargie et leur culture:

L'appréhension exerce souvent des effets beaucoup plus traumatisants sur un enfant autochtone que sur son homologue non autochtone. Lorsque l'enfant autochtone est enlevé à ses parents, il est souvent aussi privé d'une communauté très soudée de membres de la famille élargie et de voisins, qui auraient pu lui apporter un soutien. De plus, on lui enlève sa culture qui est unique, distinctive et familière .

Comme des survivants de la rafle des années soixante l'ont expliqué à la Commission, le système de protection de l'enfance a maintenu le cycle multigénérationnel de transplantation et d'aliénation. Bon nombre des enfants ont perdu contact à jamais aussi bien avec leur famille qu'avec leur identité autochtone.

Dans un rapport d'une commission d'enquête du Manitoba en 1985, le juge en chef adjoint Edwin Kimelman a critiqué le placement systématique de milliers d'enfants autochtones dans des foyers de Blancs à l'extérieur du Manitoba, qualifiant cette pratique de génocide culturel exécuté de façon systématique et routinière . Le juge Kimelman a ajouté ceci :

On a assisté à une insondable absence de toute sensibilité aux enfants et familles. Les familles demandaient de l'aide aux agences, pour ensuite découvrir que ce qu'on leur présentait comme étant dans l'intérêt de l'enfant finissait par déchirer sa famille et disjoindre sa fratrie. Les travailleurs sociaux se trouvaient aux prises avec des modes de culture très différents des leurs, sans avoir suivi de préparation ni avoir eu l'occasion d'apprendre .

## **Les survivants racontent leur vie**

Si les pensionnats n'ont pas su protéger les enfants autochtones contre la maltraitance, on peut en dire autant de beaucoup d'agences de protection de l'enfance. La Commission a entendu un grand nombre de survivants aussi bien des pensionnats que de la rafle des années soixante.

Une survivante de la rafle des années soixante placée dans une famille de Blancs s'est fait dire que ses parents étaient « les Indiens saouls sur la rue Principale ». Son père de famille d'accueil l'a agressée sexuellement elle aussi bien que ses frères, et ses frères l'ont eux aussi exploitée sexuellement .

Tara Picard, qui porte le nom de Rhonda Eagles à sa naissance, est adoptée par une famille de Blancs et « se fait dire en gros que les membres des Premières Nations sont

des gens affreux, qui donnent un exemple à ne pas suivre ». Elle « s'est transformée en une Blanche, qui était blanche, par-dessus tout blanche ».

À l'âge de trois ans, Marci Shapiro est retirée à sa mère, qui avait fréquenté un pensionnat, avant d'être adoptée par une famille montréalaise : « Un immense mouvement dans les années soixante-dix consistait à prendre des enfants du Manitoba et à les confier aux Services à la famille juive de Montréal ». Bon nombre de ces enfants adoptifs « sont des toxicomanes. Ils ont eu des enfants, qui eux-mêmes sont aujourd'hui pris en charge. On dirait que le cycle au complet s'est perpétué et se poursuit ». Elle s'est engagée auprès de sa collectivité afin d'aider à rompre le cycle.

Une ancienne élève du pensionnat Christie en Colombie-Britannique a de même transité par plusieurs foyers d'accueil. Maltraitée à l'école, et agressée au foyer par son beau-père, elle a déclaré : « Voilà pourquoi je m'oppose si fortement à l'appréhension de nos enfants autochtones. Ils devraient vivre avec leurs parents. [...] Ne soyez pas comme nous, sans parents, parce que nous n'avons jamais grandi avec eux, jamais appris à les connaître vraiment ».

Une autre des femmes ayant fait une déclaration à la Commission en Alberta a été placée en foyer d'accueil avec trois autres enfants. Elle a expliqué ce qui suit :

Dans ce foyer d'accueil, il y avait un pédophile. J'ignore ce qui se passait avec les autres, mais il m'a prise pour cible. La mère m'envoyait sans cesse faire des courses avec lui. À chaque fois, il m'obligeait à faire des actes sur lui, après quoi il me donnait des bonbons. Dans ce foyer, de plus, il n'arrivait jamais qu'on prenne les enfants dans ses bras, ou qu'on fasse quoi que ce soit de ce genre. Et j'ai ressenti une forte culpabilité pendant bien des années, parce que parfois je ne voulais pas résister, je ne faisais que [...] mais je savais que c'était très mal .

Une enfant en foyer a décrit à la Commission la maltraitance subie dans son foyer d'accueil. On dénigrat sans cesse son identité autochtone et elle était « prise à partie » parce qu'elle « n'était pas aussi blanche que les autres » : « Ils insistaient pour dire que la culture autochtone est moins qu'humaine, que les Autochtones vivent comme de sales gens de la brousse qui se nourrissent de rats. En conséquence, je ne voulais pas m'intégrer à des gens comme ça. Pendant des années, je ne savais pas comment être fière de mon identité, parce que j'ignorais mon identité ».

Elle a aujourd'hui renoué avec sa culture et consenti un effort énorme pour assister à l'une des rencontres de la Commission. Sa mère, qui avait fréquenté des pensionnats, « avait été menée à croire que sa mère et ses sœurs étaient des païens perdus dans la brousse [...] parce que c'est ce que l'Église lui avait dit ». Toutefois, sa mère, et même ses filles, demeurent coupées de leur famille, leur collectivité et leur culture.

Fille de deux survivants des pensionnats, Joanne Nimik est appréhendée à l'âge de quatre ans et adoptée par une famille de Blancs. Jusqu'à la reprise de contact avec sa mère naturelle, elle « n'avait été que peu exposée à la culture autochtone ». Elle a éprouvé des troubles de jeunesse pour ensuite, à l'âge de dix-huit ans, « avoir de

mauvaises fréquentations et commencer à faire la fête, boire et se droguer ». Elle n'a pris conscience que récemment du degré auquel sa vie a été touchée par les pensionnats. Elle est déterminée, avec l'aide de sa famille et des traditions autochtones, à « rompre le cycle » qui enferme des générations de familles dans le système de protection de l'enfance.

Des recours collectifs sont intentés devant des tribunaux dans tout le pays pour demander au gouvernement fédéral de rendre des comptes et de verser une indemnisation pour la rafle des années soixante . Le gouvernement fédéral s'oppose avec force à ces poursuites. En décembre 2014, un tribunal de l'Ontario résiste à une tentative par Ottawa de faire rejeter le recours collectif intenté en Ontario. Quand elle autorise que le recours collectif passe au stade supérieur, la Cour note que « on aurait peine à imaginer un intérêt particulier susceptible d'intéresser davantage les peuples autochtones que le lien essentiel unissant chaque personne à son patrimoine autochtone » .

## **La prestation de services de protection de l'enfance autochtone**

Au Canada, les services de protection de l'enfance autochtone sont assurés par un assemblage disparate de trois cents organismes de protection de l'enfance provinciaux et territoriaux œuvrant dans treize ressorts différents. Les provinces et territoires ont compétence sur la protection de l'enfance dans leurs limites, y compris sur la quasi-totalité des services assurés à l'extérieur des réserves. Le financement des services de protection de l'enfance dans les réserves incombe au gouvernement fédéral.

Le Canada s'est engagé à financer, au moyen de son Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, des services de protection de l'enfance dans les réserves qui soient adaptés à la culture, conformes aux lois et normes provinciales, et raisonnablement comparables aux services offerts à l'extérieur des réserves dans des circonstances semblables . Cet engagement n'est pas rempli, comme le démontrera ce chapitre.

Le système canadien de protection de l'enfance des Premières Nations est un assemblage complexe de modèles de gouvernance – le modèle délégué, le modèle intégré, les règlements administratifs des bandes, et les ententes bilatérales et tripartites.

### **Le modèle délégué**

La prestation déléguée est le modèle de gouvernance qu'on rencontre le plus souvent. Les gouvernements provinciaux délèguent la prestation des services de

protection de l'enfance aux organismes de service à l'enfance et à la famille autochtones , lesquelles ne sont financées qu'à la condition de se conformer aux lois provinciales et territoriales.

Le système de protection de l'enfance de l'Ontario est régi selon un régime de délégation particulier, qui résulte de l'Entente de 1965 sur le bien-être à l'intention des Indiens (Indian Welfare Agreement) signée cette année-là entre la province de l'Ontario et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (à l'époque, le « ministère des Affaires indiennes »). Négociée sans l'apport des Premières Nations, l'entente prévoit le remboursement à l'Ontario par le gouvernement fédéral de 93 % des coûts de prestation des services de protection de l'enfance dans les réserves en Ontario.

## Le modèle intégré

Un nombre plus restreint d'organismes fonctionnent selon le modèle intégré, qui prévoit le partage des responsabilités de gouvernance entre la collectivité autochtone et le gouvernement provincial. Le Manitoba fournit le meilleur exemple du modèle intégré en action. Quatre autorités régionales exploitent les agences de protection de l'enfance de la province : la Régie générale, la Régie des Métis, la Régie des Premières Nations du nord du Manitoba, et la Régie des Premières Nations du sud du Manitoba. Ce système, dont la mise en œuvre a commencé en 2000, est issu des recommandations formulées en 1991 par l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba. Le modèle est une création conjointe de la province du Manitoba, la Fédération des Métis du Manitoba, l'Assemblée des chefs du Manitoba et le Manitoba Keewatinook Ininiw Okimowin .

Chaque régie régionale détient le droit de diriger ses organismes de services à l'enfance et à la famille; pour sa part, le gouvernement du Manitoba est chargé de fixer les politiques et normes, de surveiller la conformité et d'assurer le financement . Chaque régie a pour mandat d'assurer des services partout dans la province . En conséquence, le Manitoba est la seule province où les organismes de protection de l'enfance autochtone ont pour mandat d'offrir des services aussi bien dans les réserves qu'à l'extérieur, et où les enfants et familles des Premières Nations, inuits et métis peuvent se prévaloir de services adaptés à la culture, quel que soit leur lieu de résidence au Manitoba . La province compte seize organismes de protection de l'enfance des Premières Nations, y compris le Child and Family All Nations Coordinated Response Network. Ce réseau a son siège à Winnipeg, ville qui abrite l'une des plus importantes populations autochtones en milieu urbain au Canada. C'est aussi la seule agence autochtone au Canada qui dessert les familles aussi bien autochtones que non autochtones dans une grande région métropolitaine .

La Régie générale dessert environ 18 % des clients en protection de l'enfance au Manitoba, mais 82 % des enfants pris en charge reçoivent des services d'une régie des Premières Nations ou des Métis. Cette proportion est indicative de l'effroyable sur-représentation des enfants autochtones pris en charge .

## **L'Autonomie gouvernementale : règlements administratifs des bandes et ententes tripartites**

Deux Premières Nations ont établi des systèmes d'autonomie gouvernementale qui confèrent un contrôle accru sur les services de protection de l'enfance. En 1981, la Première Nation de Spallumcheen en Colombie-Britannique signe une entente, avec le Canada, qui reconnaît la compétence que cette nation exerce sur les services de protection de l'enfance. Cette nation fonctionne selon les règlements administratifs de la bande plutôt que des lois et normes provinciales . En 1999, la Première Nation Nisga'a Lisims signe un traité confirmant son droit de « prendre des lois concernant les services à l'enfance et à la famille sur les terres des Nisga'a », lois qui doivent se conformer aux normes provinciales. Cette nation fonctionne selon une entente tripartite .

## **Les évolutions récentes de la gouvernance**

Les systèmes de protection de l'enfance autochtone régis selon des modèles délégués et intégrés appliquent les mêmes lois de protection de l'enfance que leurs homologues non autochtones, mais ces lois ont été considérablement remaniées dans tout le pays depuis les années 1960.

À l'heure actuelle, la plupart des lois de protection de l'enfance prévoient des mesures spéciales pour les enfants, familles et collectivités autochtones, entre autres les suivantes : obligation de notifier les bandes autochtones de toute audience d'un tribunal qui met en cause des enfants autochtones; participation des Autochtones à la conception et à la prestation des services; consultation avec des représentants autochtones dans les cas concernant des enfants autochtones; priorité accordée à la prise en charge par la parenté .

Les lois de l'Ontario font obligation d'offrir aux enfants autochtones des lois adaptées à la culture. Le gouvernement peut exempter les autorités en protection de l'enfance des Premières Nations de toute disposition de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille; ainsi, cinq organismes ontariens des Premières Nations ont conclu avec le gouvernement provincial des ententes qui les dispensent d'avoir à appliquer des aspects particuliers de la protection de l'enfance .

Certaines provinces ont adopté des normes de pratique propres aux Autochtones. En Colombie-Britannique, les Aboriginal Operational and Practice Standards priorisent le placement des enfants au sein des collectivités autochtones et la participation des familles et collectivités aux plans d'intervention, et de plus favorisent l'accès aux cérémonies culturelles et à l'information sur le patrimoine autochtone . Au Nouveau-Brunswick, le Micmac and Maliseet First Nations Services Standards Manual a introduit des normes fondées sur la culture en 1993 . La Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan est allée plus loin encore : son Indian Child Welfare and Family Support Act existe en parallèle avec la loi provinciale et contient des normes qui équivalent aux politiques, pratiques et normes ministérielles .

### **Les conflits de compétences et les litiges**

Savoir qui a compétence en matière de protection de l'enfance est une question fortement contestée. Essentiellement, le gouvernement fédéral d'une part, et les gouvernements provinciaux et territoriaux d'autre part, cherchent à se renvoyer la responsabilité pour les services à l'enfance autochtone. Le gouvernement fédéral soutient que les services à l'enfance et à la famille sont du ressort exclusif des provinces et territoires et que, s'il assure un certain financement de ces services dans les réserves, ce n'est qu'à sa propre discrétion. Le Canada affirme que toutes ses obligations éventuelles cessent aux frontières des réserves. Les provinces affirment que le gouvernement fédéral détient la responsabilité constitutionnelle envers les « Indiens » et accusent le gouvernement fédéral de se décharger sur les provinces de la responsabilité d'assurer des services à une population de plus en plus urbaine et extérieure aux réserves . Cela donne lieu à de fréquents conflits pour déterminer à quel ordre de gouvernement ou ministère il incombe de régler les coûts.

Une enquête menée en 2005 sur douze organismes de protection de l'enfance des Premières Nations a noté un total collectif de 393 conflits de compétences entre agences au cours de l'année précédente. Le règlement de chaque conflit occupait 54,2 heures-personnes en moyenne, certains conflits n'étant tranchés qu'après que le personnel y ait consacré plus de 200 heures. Les conflits étaient les plus fréquents entre ministères du gouvernement fédéral (36 %), entre deux ministères provinciaux (27 %), et entre les gouvernements fédéral et provinciaux (14 %) .

## Les formules de financement

### Directive 20-1 : « Nous avions mal pensé la totalité des incitatifs »

À partir de 1988, la plupart des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations reçoivent leur financement en fonction d'une politique fédérale, désignée « Directive 20-1 », qui a été élaborée avec peu d'apport des Premières Nations. Jusqu'en 2007-2008, la Directive 20-1 était en vigueur dans tous les ressorts sauf l'Ontario.

La Directive 20-1 comporte deux volets de financement. Les fonds « opérationnels » sont destinés aux frais d'exploitation d'un organisme de protection de l'enfance, y compris les coûts comme les salaires et le loyer. Les fonds opérationnels sont fonction de l'importance du nombre d'enfants desservis par l'organisme. Les fonds d'« entretien » sont destinés aux frais d'entretien intégraux des enfants pris en charge à l'extérieur du foyer familial.

La Directive 20-1 ne traite pas des autres types de services. En particulier, elle ne couvre pas les services préventifs à l'appui des familles. Comme on peut s'y attendre, cette Directive 20-1 a été vivement contestée. Selon une évaluation réalisée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, « le mode de financement du programme, la Directive 20-1, a probablement été l'un des facteurs ayant mené aux augmentations du nombre d'enfants pris en charge et des dépenses du programme car il a eu pour effet d'inciter les organismes à choisir des solutions axées sur la prise en charge – le placement en famille d'accueil, les foyers pour enfants et les soins en établissement – étant donné que seuls les coûts de ces organismes sont intégralement remboursés ».

Le manque du soutien nécessaire pour aider les familles à conserver la garde de leurs enfants pourrait bien se révéler une violation du droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États de fournir une aide à la protection de l'intégrité des familles et collectivités autochtones. La Directive 20-1 ne fournit pas cette aide, ce dont les responsables canadiens sont bien conscients. En 2011, Michael Wernick, à l'époque sous-ministre du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, signale les lacunes au Comité permanent des comptes publics :

Ce que nous avons fini par comprendre, aidés en cela par les travaux du Bureau du vérificateur général, c'est que nous avions mal conçu les mesures d'incitation. [...] À l'époque, la formule de financement laissait peu de place à la prévention. Or, il est fréquent qu'une intervention précoce, et la prise de mesures de prévention auprès des familles, permettent de protéger les enfants sans avoir à les retirer à leur famille et à les prendre en charge. Le nombre d'enfants pris en charge ne permet donc pas d'apprécier correctement l'état de la situation .

## L'Approche améliorée axée sur la prévention

Le Canada a donné suite aux critiques de la Directive 20-1 en créant une nouvelle formule de financement, désignée Approche améliorée axée sur la prévention. Cette formule conserve les volets de financement Opérations et Entretien, mais leur adjoint un troisième volet de services de prévention visant à réduire les placements à l'extérieur du foyer. Pour améliorer encore la Directive 20-1, l'Approche améliorée axée sur la prévention n'exige pas un financement de base. Les agences disposent de la souplesse voulue pour redistribuer les fonds entre volets en fonction des besoins de la collectivité.

La nouvelle formule de financement est en cours d'application en fonction d'ententes tripartites entre le Canada, les provinces et les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Les ententes-cadres tripartites, fondées sur l'Approche améliorée axée sur la prévention, négociées en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan ont donné lieu à une augmentation sensible du financement. Le Canada entend négocier des ententes dans toutes les juridictions; en attendant, la Directive 20-1 demeure applicable dans les autres provinces malgré la gravité de ses défauts avérés.

## La réaffectation de fonds entre volets : un tour de passe-passe

Le financement des services de prévention est sans doute une excellente nouvelle, mais la nouvelle formule suscite déjà des inquiétudes.

Le financement de l'entretien repose sur les coûts réels d'entretien des enfants pris en charge durant l'année précédente. Les organismes aux prises avec une augmentation dans le nombre d'enfants pris en charge connaissent alors des déficits qu'il faut compenser par la réaffectation de ressources destinées à la prévention et aux opérations. Cela entraîne une absence de prévisibilité qui empêche les agences de créer et de maintenir des programmes de prévention.

Comme dans la Directive 20-1, le financement opérationnel continue de partir de l'hypothèse que 6 % des enfants dans les réserves sont pris en charge (sauf au Manitoba, qui suppose 7 %). Les organismes desservant un plus grand nombre d'enfants pris en charge disposeront de moins de ressources opérationnelles, ce qui pourrait les contraindre à réduire les services de prévention pour compenser ce manque à gagner. La vérificatrice générale s'est dite inquiète de cet aspect de la nouvelle formule de financement :

Nous avons constaté que la nouvelle formule ne règle pas le problème des iniquités attribuables à la formule actuelle. En effet, on présume toujours qu'un pourcentage fixe d'enfants et de familles ont besoin de services d'aide à l'en-

fance. Les organismes dont le pourcentage d'enfants pris en charge est supérieur à 6 % continueront d'éprouver des difficultés à fournir des services de protection tout en travaillant à établir les services d'aide aux familles. Nous estimons que la formule de financement ne doit pas simplement être un moyen de répartir l'enveloppe budgétaire du programme; elle devrait aussi tenir compte des besoins variables des enfants et des collectivités des Premières nations .

Le Comité permanent des comptes publics a souscrit à cette opinion : « À cause de cela, les collectivités qui ont le plus besoin de financement, c'est à dire celles où la proportion d'enfants pris en charge dépasse 6 %, continueront d'être sous-financées et ne seront pas en mesure d'offrir à leurs enfants les services dont ils ont besoin » .

### **Réaffectation de fonds entre secteurs de programme : un autre tour de passe passe**

Depuis 1996, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (rebaptisé Affaires autochtones et Développement du Nord Canada en 2011) a plafonné à 2 % les augmentations annuelles du financement ministériel. Pourtant, le financement du budget du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations a considérablement augmenté, passant de 193 millions de dollars en 1997 à plus du double (soit 450 millions de dollars) en 2007. Le financement de ces augmentations a été effectué par le transfert de sommes à partir d'autres secteurs de programme, comme l'infrastructure communautaire et le logement .

Il est futile et insoutenable de priver de fonds l'infrastructure communautaire et le logement, parce qu'une infrastructure communautaire à l'abandon et de mauvaises conditions de logement sont des facteurs qui contribuent au nombre croissant de cas de protection de l'enfance – situation qui est à l'origine même des pressions financières exercées sur le système.

### **Est-ce que cela va fonctionner?**

Les réaffectations de fonds ne seraient pas si graves si la nouvelle méthode de financement pouvait atteindre les buts recherchés, soit prévenir la violence familiale, protéger les enfants, et réduire la surreprésentation des enfants autochtones pris en charge. L'Approche améliorée axée sur la prévention en est encore à ses débuts, mais les résultats de plusieurs évaluations formelles menées par Affaires autochtones ont été tout au plus mitigés.

Une évaluation menée en 2010 par Affaires indiennes et du Nord canadien a conclu que « [l]a recherche ne permet pas d'en arriver à une conclusion quant au degré

d'efficacité du programme de prévention jusqu'à présent ». Le nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge a augmenté à la suite de l'introduction du nouveau modèle. Le nombre moyen de jours de prise en charge a de même augmenté, bien qu'on note d'importantes variations parmi les organismes. Un petit nombre d'organismes avait augmenté les dépenses sur la prévention et concurremment réduit le nombre d'enfants pris en charge, mais l'évaluation n'a pu établir si ce résultat découlait directement des activités de prévention .

À partir des évaluations, Affaires autochtones a pris note en 2012 d'une série de problèmes qui sapent l'efficacité de l'Approche améliorée axée sur la prévention : des besoins médicaux complexes, les coûts élevés des soins en établissement, l'augmentation du nombre d'enfants plus âgés pris en charge, la pénurie de logements et l'entassement, un manque de parents d'accueil autochtones, l'absence de soutien aux programmes destinés aux parents souffrant de toxicomanie ou de maladie mentale, et la pauvreté . Affaires autochtones note que « [I]es agences constatent que certaines familles, incapables de combler leurs besoins fondamentaux (nourriture, combustible de chauffage, transport pour les rendez-vous chez le médecin, etc.), ne peuvent prendre soin des enfants » .

Le fait que la cause première du fort taux de protection de l'enfance dans les collectivités autochtones soit la « négligence », qui est en fait liée à la pauvreté, pose des limites aux possibilités de réussite de la nouvelle formule. L'Approche améliorée axée sur la prévention ne remet pas d'argent entre les mains des familles autochtones, ne leur fournit pas un logement sûr et ne subvient pas à leurs besoins alimentaires.

Abstraction faite des formules de financement, les vérificateurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique ont conclu que les organismes de protection de l'enfance autochtone ne sont pas suffisamment financés pour assurer un accès équitable à des services d'un niveau et d'une qualité comparables à ceux offerts aux autres enfants . Le gouvernement du Canada devrait, en consultation véritable avec les collectivités autochtones, s'occuper sans attendre de verser aux organismes de services à l'enfance et à la famille autochtones des ressources durables et suffisantes pour assurer des services adaptés à la culture, sans égard au lieu de résidence. On a besoin de modalités de financement de nature à fournir aux organismes et collectivités autochtones les ressources voulues pour renforcer les familles, de manière à minimiser la nécessité de procéder à des interventions extrêmes qui donnent lieu à l'enlèvement des enfants autochtones de leur famille.

## **Les plaintes liées aux droits de la personne**

On peut citer plusieurs exemples de l'atmosphère juridique très chargée qui environne les services à l'enfance et aux familles autochtones. En 2007, l'Assemblée des

Premières Nations et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada déposent une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, à l'effet que le Canada a omis d'assurer aux Premières Nations des services à l'enfance et à la famille équitables et adaptés à la culture, ce qui équivaut à de la discrimination en raison de l'origine nationale ou ethnique .

Le Canada, contestant la compétence du Tribunal canadien des droits de la personne en la matière, dépense alors plus de trois millions de dollars sur une procédure judiciaire visant à faire rejeter cette affaire . Il soutient qu'une analyse discriminante ne devrait pas s'appuyer sur la comparaison des niveaux de financement fédéral à ceux des provinces et territoires. Accepter un tel argument reviendrait à vider de tous sens le concept de discrimination relativement aux peuples autochtones; le gouvernement fédéral pourrait dans ce cas impunément refuser d'offrir aux peuples autochtones la qualité des services dont jouissent tous les autres groupes au Canada, par le simple expedient de nier qu'il existe des points de comparaison.

En 2011, le Tribunal accepte les arguments du Canada et rejette la plainte fondée sur les droits de la personne, statuant que le régime canadien des droits de la personne « ne permet pas de procéder à une comparaison entre deux fournisseurs de services différents et deux prestataires de services différents. Le financement fédéral est destiné aux enfants des Premières nations vivant dans les réserves afin de leur offrir une aide. Le financement provincial est destiné à tous les enfants vivant hors réserve. Il s'agit de groupes distincts de fournisseurs de services et de prestataires de services. Il est impossible de comparer les deux » .

Dans leur contrôle judiciaire, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale rejettent sans ambiguïté cette approche restrictive, qu'elles jugent déraisonnable , et la Cour d'appel fédérale donne ordre au Tribunal canadien des droits de la personne d'entendre la cause . Quand elle tranche que la décision par le tribunal de rejeter la plainte est déraisonnable, la Cour souligne que « la discrimination appelle un examen approfondi, axé sur les faits » qui commande de « transcende[r] les similitudes et distinctions apparentes et de tenir pleinement compte de l'ensemble des facteurs sociaux, politiques, économiques et historiques inhérents au groupe » .

Le Tribunal canadien des droits de la personne entend sporadiquement des témoignages depuis février 2013, bien qu'un long ajournement se soit révélé nécessaire après que le Canada eut divulgué quelque 50 000 pages de documents supplémentaires. L'audience a été menée à bien en octobre 2014. Il est prévu, au moment de la rédaction des présentes, que le Tribunal publiera sa décision en 2015.

En l'espèce, le litige a traîné en longueur plus que de coutume. L'agressivité du gouvernement fédéral concorde plutôt mal avec sa reconnaissance et ses excuses relatives aux séquelles persistantes des pensionnats en matière de protection de l'enfance.

## Le principe de Jordan

Ces conflits de compétences peuvent avoir de graves conséquences. Ce sont les enfants autochtones qui en pâtissent le plus, surtout ceux souffrant de troubles complexes de développement, de santé mentale et de santé physique .

Jordan River Anderson est membre de la Première Nation de Norway House au Manitoba. Ayant de complexes besoins médicaux dès la naissance, Jordan reste à l'hôpital deux ans de plus que nécessaire sur le plan médical tandis que les gouvernements fédéral et provinciaux se disputent leur part de responsabilité financière dans ses soins au foyer. Avant que les deux ordres de gouvernement puissent en arriver à une entente, Jordan meurt à l'âge de cinq ans, sans jamais avoir passé une journée dans son foyer familial .

Théoriquement, une situation comme celle de Jordan ne devrait jamais se reproduire. Le 12 décembre 2007, la Chambre des communes a appuyé à l'unanimité la motion d'initiative parlementaire (M-296) suivante : « le gouvernement devrait immédiatement adopter le principe de l'enfant d'abord, d'après le principe de Jordan, afin de résoudre les conflits de compétence en matière de services aux enfants des Premières Nations ». Le principe de Jordan veut que le ministère qui est le premier à recevoir un appel à un service qu'il est facile de se procurer à l'extérieur doive payer ce service, tandis qu'il s'efforce de se faire rembourser ses dépenses .

Le principe de Jordan n'a pas été adopté sous forme de loi, mais constitue une simple déclaration du Parlement . En 2011, la Société canadienne de pédiatrie note qu'aucun territoire ou province n'a adopté une approche du règlement des conflits de compétences, relatifs aux services offerts aux enfants et jeunes des Premières Nations, qui soit centré sur l'enfant . Des conflits de compétences continuent de retarder l'accès aux services par les enfants et familles autochtones.

- 3) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de voir à la pleine mise en œuvre du principe de Jordan.

## Le cas de Jeremy

En 2013, une famille autochtone de Pictou Landing, en Nouvelle-Écosse, s'adresse au tribunal pour faire appliquer le principe de Jordan, de manière à ce qu'un enfant handicapé reçoive le soutien voulu pour rester au foyer et échapper au placement en établissement . Les deux ordres du gouvernement affirment que l'enfant n'a pas droit aux aides demandées par sa famille. Comme les deux gouvernements refusent d'accepter ce droit, ils concluent tous deux qu'il n'y donc pas de conflit de compétences et que le principe de Jordan est inapplicable en l'espèce. Mais la Cour fédérale, ayant

conclu que les deux ordres du gouvernement font erreur et que l'enfant a droit aux services, ordonne au Canada de payer les coûts nécessaires.

Les dépenses sur un seul enfant avaient épuisé 80 % du budget des services personnels et de soins à domicile de la bande, comptant six cents membres. Le juge souligne que « [l]e Parlement a approuvé à l'unanimité le principe de Jordan, tandis que le gouvernement, même s'il n'est pas lié par la résolution de la Chambre des communes, s'est engagé à mettre en application ce principe important ». Le juge observe aussi que les seuls autres choix pour Jeremy seraient le placement en établissement et la séparation avec sa collectivité et sa mère, cette dernière étant dans certains cas la seule qui puisse le comprendre et communiquer avec lui.

## **Les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations**

Au début des années 1980, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Canada (sa désignation à l'époque) commence à approuver au cas par cas la création d'organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves. Les premiers sont mis sur pied en Alberta, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse. Le Canada assure désormais le financement de 106 agences sous contrôle autochtone. En 2010–2011, 9 242 enfants autochtones sont hors du foyer parental et pris en charge par des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations; cela représente 5,6 % des enfants des réserves .

Quelques grands centres canadiens (comme Toronto et Vancouver) ont aussi des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations . Les territoires ne comptent aucun organisme de ce genre, parce que les enfants autochtones sont servis par les organismes qui servent tous les enfants. Au Yukon, le Canada verse au gouvernement territorial des fonds pour ces services. Les modalités de financement sont légèrement différentes dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, qui ont conclu des ententes de transfert territoriales avec le gouvernement fédéral.

Le Canada a rejeté les demandes, formulées par les Premières Nations, de donner les services conformément aux lois traditionnelles et aux systèmes de justice traditionnels. Par contraste, les cours tribales aux États-Unis occupent une place importante dans le système de protection de l'enfance depuis 1978 .

## **Des problèmes persistants**

Il est décourageant de noter la persistance de la surreprésentation des enfants autochtones pris en charge malgré l'expansion des organismes de services à l'enfance

et à la famille des Premières Nations. On dirait qu'on a parfois cherché avant tout à créer un plus grand nombre d'organismes des Premières Nations.

On note une absence de vision d'un système susceptible de véritablement servir les peuples autochtones. À ce sujet, l'agent de la Colombie-Britannique pour les enfants et les jeunes a vivement interpelé les parties engagées dans la protection de l'enfance dans cette province : « Il n'y a ni direction claire sur les améliorations à apporter au système de protection de l'enfance autochtone, ni logique apparente dans la façon dont les projets actuels de gouvernance et de structure des services des Autochtones amélioreront les services, ni surveillance des répercussions des différentes initiatives lancées à ce jour » .

Il est de même inquiétant que l'insuffisance du financement ait entravé la capacité des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'élaborer des services adaptés à la culture. Quelque 83,4 % des douze organismes des Premières Nations sondées en 2005 ont déclaré ne pas recevoir assez de fonds pour assurer des services adaptés à la culture . Ce fait nuit à leur capacité d'assurer des services efficaces et contribue à la persistance de la surreprésentation des enfants autochtones pris en charge.

## **La surreprésentation des enfants autochtones pris en charge**

### **Le tableau des données est très incomplet**

La collecte de données sur les enfants autochtones pris en charge par la protection de l'enfance n'est pas effectuée de façon uniforme et accessible partout au pays, parce que chaque province et territoire possède son propre système de protection de l'enfance, qui a sa propre définition des expressions comme « enfant pris en charge » et sa propre méthode de collecte de l'information. Certains systèmes de collecte de données permettent de procéder à des comparaisons entre enfants autochtones et non autochtones, mais non d'autres. Sur les questions des raisons des enquêtes, des justifications pour une intervention, et des caractéristiques des enfants et familles faisant l'objet d'une enquête, le tableau national est très incomplet.

Les enfants sont placés dans des foyers d'accueil, des foyers de groupe ou des établissements résidentiels, ou chez de la parenté (modalité souvent qualifiée de « prise en charge par la parenté »). Mais la façon dont une agence de protection de l'enfance définit une « prise en charge » varie selon le type de placement, sa nature formelle ou informelle, son caractère permanent ou temporaire, et ainsi de suite. Les statistiques nationales sont ambiguës parce qu'il est difficile de procéder à des comparaisons

directes. L'établissement de statistiques fiables sur le nombre d'enfants autochtones pris en charge à tout moment donné pose donc un défi.

## **Les constatations alarmantes issues des récentes recherches**

L'Agence de la santé publique du Canada, organisme fédéral ayant pour vocation de promouvoir la santé et d'appliquer la recherche aux problèmes de santé, s'est associée avec des universitaires canadiens bien en vue dans le domaine de la protection de l'enfance pour préparer l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants. L'Étude établit des données concernant l'incidence des enquêtes sur la protection de l'enfance au Canada, les nombres d'enfants pris en charge, les motifs de l'engagement de l'agence de protection de l'enfance auprès des familles, et les différents facteurs de stress familial de nature à déclencher une maltraitance des enfants . Jusqu'ici, l'Enquête a analysé des données recueillies auprès d'un échantillon d'agences de protection de l'enfance canadiennes en 1998, 2003 et 2008 .

En 2011, l'Étude publie pour la première fois un volet « Premières Nations » à partir des données recueillies en 2008 . Ce volet est le fruit d'un partenariat entre l'équipe de recherche de l'Étude et le comité consultatif de ce volet, qui compte des représentants des organisations nationales et provinciales de protection de l'enfance des Premières Nations . Il contient des données tirées de 89 agences provinciales ou territoriales, de 22 Premières Nations et agences pour les Autochtones en milieu urbain, et d'une agence des Métis (à titre de projet pilote) .

Les auteurs du volet « Premières Nations » 2011 précitent notent d'immenses divergences entre les agences de protection de l'enfance des Premières Nations. Ce facteur, allié aux restrictions sur les ressources, interdit aux chercheurs de délimiter un échantillon d'agences des Premières Nations qui soit véritablement représentatif de l'ensemble de ces agences. Il est donc impossible de généraliser les conclusions de l'Étude, laquelle ne peut s'appliquer qu'aux enfants vivant dans le secteur géographique desservi par les agences sélectionnées .

Néanmoins, les constatations révèlent une très forte surreprésentation des enfants autochtones pris en charge. L'Étude observe que les enquêtes mettant en cause des enfants autochtones donnent lieu à des placements formels au titre de la protection de l'enfance - y compris le foyer d'accueil, le foyer de groupe et le placement résidentiel fermé, mais à l'exclusion des prises en charge informelles par la parenté - 12,4 fois plus souvent que les enquêtes portant sur les enfants non autochtones . Les placements par prise en charge informelle par la parenté sont 11,4 fois plus nombreux que chez les enfants non autochtones. Dans cette dernière catégorie, la surreprésentation a peut-être du bon si elle exprime, de la part des agences de protection de l'enfance,

un respect accru des structures de parenté informelles dans les collectivités autochtones. Il reste que le nombre d'enfants autochtones pris formellement en charge a été jugé très fortement disproportionné.

L'Enquête nationale auprès des ménages de 2013 réalisée par Statistique Canada fournit d'autres indications. Selon l'Enquête, 14 225 enfants autochtones de moins de 14 ans étaient en foyer d'accueil, soit 3,6 % de tous les enfants autochtones ayant moins de 14 ans. Pour placer les choses en contexte, à leur apogée, les pensionnats accueillaient 10 112 élèves . Seuls 15 345 enfants non autochtones étaient en foyer d'accueil, soit 0,3 % des enfants non autochtones . Il ressort des chiffres de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 que les Autochtones représentent 4,8 % seulement de la population du Canada, tandis que les enfants autochtones constituent près de la moitié (48,1 %) de l'ensemble des enfants âgés de 14 ans et moins en foyer d'accueil au Canada .

Les pourcentages sont très variables au Canada, mais les enfants autochtones pris en charge sont très fortement surreprésentés dans tous les ressorts juridictionnels pour lesquels on dispose de données. Le tableau 1.1 met en évidence des différences très nettes entre l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie Britannique :

Tableau 1.1

Enfants autochtones pris en charge en fonction de leur pourcentage parmi les populations infantiles provinciales

Province	% d'enfants autochtones parmi l'ensemble de la population infantile	% d'enfants autochtones parmi les enfants pris en charge
Nouvelle-Écosse	6	16
Québec	2	10
Ontario	3	21
Manitoba	23	85
Saskatchewan	25	80
Alberta	9	59
Colombie-Britannique	8	52

Source : Tiré de Sinha et coll., Kiskisik Awasisak: Remember the Children: Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System, p. 5.

Nota : Les données relatives au Nouveau-Brunswick et aux territoires canadiens ne sont pas publiques. Les protocoles de collecte de données varient d'une province à l'autre

L'Ontario a le taux de surreprésentation le plus disproportionné parmi ces provinces, soit un taux de prise en charge s'élevant à sept fois la proportion des enfants

autochtones dans la population. On ne dispose d'aucunes statistiques sur les territoires, mais les pourcentages pourraient y être encore plus élevés que dans les provinces de l'Ouest parce que les pensionnats dans le Nord sont de création plus récente.

## **Les critiques internationales**

Le droit international accepte que les enfants aient droit à une aide et à une assistance spéciales pour leur assurer leur dignité et leurs droits de la personne fondamentaux. Selon le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, il faut reconnaître que l'enfant, pour pouvoir assurer « l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ». Dans un foyer qui est sûr et sécuritaire pour l'enfant, il est possible « de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ».

« L'intérêt supérieur de l'enfant » est un souci central de la Convention relative aux droits de l'enfant, souci qui doit notamment guider toute décision relative à la protection de l'enfance. Dans son Commentaire 11, le Comité des Nations Unies sur les droits des enfants se penche sur l'application des droits internationaux des enfants aux peuples indigènes, et déclare clairement qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants d'être élevés dans un milieu respectueux de leurs antécédents ethniques, religieux, culturels et linguistiques . Les enfants autochtones détiennent le droit de préserver leur identité, ce qui englobe leur nationalité, leur nom et leurs relations de famille. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États doivent lui accorder une assistance pour que son identité soit rétablie . Les parents, les familles élargies et les collectivités ont des responsabilités, droits et devoirs en matière d'éducation des enfants, et la Convention oblige les États à apporter une aide pour assurer la protection de l'intégrité des familles et collectivités autochtones. Tout autre type de placement des enfants autochtones doit avoir l'intérêt supérieur de l'enfant pour considération primordiale .

Ces principes de droit international sont de même solidement enracinés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui interdit le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre . Les peuples autochtones ont le droit à leur identité et à la préservation de leur langue et culture . Des décisions en protection de l'enfance qui entraînent l'enlèvement d'enfants de leur famille et collectivité, sans tenir dûment compte de ces questions, pose une menace à ces droits.

La communauté internationale n'a pas été sans noter la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance canadien. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies « constate

avec préoccupation que les familles à faible revenu, les familles dont le chef est une mère célibataire et les familles autochtones et afro-canadiennes sont surreprésentées parmi les familles dont les enfants sont placés dans des structures d'accueil. Il s'inquiète également de ce que des femmes continuent d'être obligées de placer leurs enfants à l'assistance publique parce qu'elles ne disposent pas d'un logement décent ». Le Comité recommande que, conformément aux dispositions de l'article 10 du pacte sur la protection des familles, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux « prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir un tel placement, y compris des mesures de soutien financier, s'il y a lieu ».

En 2012, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies fait mention de la fréquence avec laquelle les enfants sont retirés des familles à titre de « premier recours » dans les cas de négligence, de difficultés financières ou d'incapacité, et déplore la forte proportion d'enfants autochtones placés à l'extérieur de leur collectivité. Constatant que le Canada n'a pas donné suite aux conclusions tirées par son propre vérificateur général concernant le financement alloué aux services de protection de l'enfance, le Comité conclut que des « mesures urgentes » s'imposent pour s'attaquer au problème de la surreprésentation discriminatoire des enfants autochtones au sein des familles d'accueil.

Ce Comité invite vivement le Canada à « intensifier ses efforts pour apporter une aide appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et offrir des réponses rapides à l'échelon local, notamment des services aux parents qui ont besoin de conseils dans l'éducation des enfants, et, dans le cas des populations autochtones..., des services adaptés à leur culture pour leur permettre de remplir leur rôle parental ». Le Comité lance un appel à « prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que, en droit et dans la pratique, les enfants autochtones aient pleinement accès à tous les services de l'État et reçoivent des ressources sans discrimination ». Le gouvernement du Canada ne semble guère pressé de donner suite à ces appels à l'action répétés.

## **Pourquoi tant d'enfants autochtones sont-ils pris en charge? Les liens avec les pensionnats**

Les comptes rendus de recherches et les déclarations des survivants devant la Commission donnent à penser que les séquelles des pensionnats sont pour beaucoup dans la surreprésentation des enfants autochtones au sein du système de protection de l'enfance. Il existe de fortes preuves que « la période des pensionnats a donné naissance à un cycle intergénérationnel de négligence et de maltraitance. On voit dans ce cycle une très importante contribution à la surreprésentation sensible des enfants et

des familles des Premières Nations et des Métis dans les systèmes de protection de l'enfance actuels au pays » .

Dans Kiskisik Awasisak: Remember the Children, les auteurs discutent des liens qui rattachent la surreprésentation, les pensionnats et les enlèvements en masse :

Si [les données de 2008] ne permettent pas d'établir le nombre de soignants d'enfants autochtones examinés qui ont pu ressentir les effets directs ou intergénérationnels de la rafle des années soixante ou des pensionnats, par contre on ne saurait correctement interpréter les données présentées ici à moins de prendre acte des répercussions persistantes d'une réalité historique : les enlèvements en masse des enfants des Premières Nations de leurs foyers et collectivités.

Dans une enquête menée en 2002–2003 par le Centre des Premières Nations, 71,5 % des survivants des pensionnats disent avoir témoins de maltraitance et l'avoir eux-mêmes subie dans les pensionnats . Selon la même enquête, 43 % des survivants par personne interposée s'estiment touchés par l'expérience vécue par leurs parents aux pensionnats, et 73,4 % signalent que leurs parents sont touchés par ce que leurs grands-parents y ont vécu .

À la demande de la Commission, le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens a analysé des données contenues dans les réclamations présentées au Processus d'évaluation indépendant (PEI) par des survivants de sévices aux pensionnats . Un échantillon aléatoire de 203 dossiers de demandeurs témoigne d'un éventail de séquelles durables :

Dépression ou faible estime de soi : 94 %

Troubles relationnels : 90 %

Troubles parentaux : 42 % (plus de femmes que d'hommes)

Toxicomanie : 78 % (plus d'hommes que de femmes)

Troubles sexuels : 65 % (plus de femmes que d'hommes)

Un tiers (33 %) des demandeurs indiquent qu'ils ont eu des démêlés avec le système pénal (40 % des hommes et 24 % des femmes) , facteur qui a de l'importance parce qu'un parent accusé ou victime d'un crime est souvent plus vulnérable à l'occasion d'enquêtes et d'apprehensions au titre de la protection de l'enfance.

La majorité des demandeurs du PEI dans l'échantillon avaient suivi un traitement quelconque, mais 40 % déclaraient n'en avoir pas suivi du tout. Parmi ceux ayant cherché un ou plusieurs traitements, 32 % ont subi une intervention en santé mentale, 29 % ont fait une désintoxication à l'alcool, 24 % ont pris part à une guérison traditionnelle, et 12 % ont reçu un traitement médicamenteux .

## Aucune possibilité d'apprendre l'art parental

Les survivants des pensionnats portent un lourd fardeau qui se répercute profondément sur leurs relations et sur leur capacité de créer un foyer sûr et sécuritaire pour leur famille. La Commission royale sur les peuples autochtones a conclu que l'absence de possibilités d'acquérir des compétences parentales est l'un des facteurs contributifs de l'incidence extrêmement disproportionnée de violence et d'appréhension des enfants dans les familles autochtones .

Beaucoup d'anciens élèves des pensionnats ayant pris la parole devant la Commission ont reconnu leurs erreurs parentales et se sentent coupables d'avoir transmis leur traumatisme à leurs propres enfants. Alma Scott, de Winnipeg, a été violée par des condisciples aussi bien qu'exploitée sexuellement par un directeur de pensionnat, expérience qui a laissé des traces durables. Comme elle l'a expliqué,

Un résultat direct de ces pensionnats, c'est que j'ai été une mère dysfonctionnelle [...] J'ai passé vingt ans de ma vie prise par la boisson; je voulais une toxicomanie qui m'interdisait de ressentir la moindre émotion, et je me stupéfiai donc à la drogue et à l'alcool [...] C'est ainsi que j'ai élevé mes enfants, c'est ce qu'ont vu mes enfants, et c'est ce que j'ai vu .

Les séquelles intergénérationnelles des pensionnats ont privé des familles de solides modèles de rôle parentaux. Un investissement dans des programmes adaptés à la culture qui viseraient les collectivités autochtones pourrait entraîner l'amélioration des compétences parentales, ainsi que permettre à davantage d'enfants de grandir sans danger au sein de leur propre famille et collectivité.

- 5) Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones d'élaborer des programmes d'éducation qui sont destinés aux parents et qui sont adaptés à la culture des familles autochtones.

## Des enquêtes en nombre disproportionné, des conclusions de « négligence » en nombre disproportionné

Les auteurs de Kiskisik Awasisak ont confirmé, dans une analyse des données recueillies en vue du volet Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, que les enfants autochtones dans la région à l'étude sont considérablement surreprésentés dans les enquêtes sur la maltraitance infantile. Dans le secteur desservi par les agences sélectionnées en vue de cette étude, les enquêtes portaient sur des enfants des Premières

Nations 4,2 fois plus souvent que sur des non-Autochtones . L'étude a permis aussi de conclure que la probabilité d'une « confirmation » des allégations était plus forte lorsque le cas concernait des enfants autochtones. Cela était vrai de toutes les catégories de maltraitance, mais l'écart était le plus marqué dans les enquêtes pour « négligence ». Les enquêtes confirmaient les allégations de négligence huit fois plus souvent qu'à l'égard de la population non autochtone .

Dans une analyse plus poussée des données du volet Premières Nations, il est noté que les familles autochtones font l'objet de six fois plus d'enquêtes pour négligence que les familles non autochtones. Les auteurs concluent que les agents en protection de l'enfance sont plus portés à « confirmer » des problèmes possibles de négligence lorsqu'ils enquêtent sur des familles autochtones, même si la comparaison est faite avec des familles non autochtones en butte aux mêmes types de facteurs de risque (pauvreté, logement instable, violence familiale, etc.) . Ils notent par exemple qu'un constat de toxicomanie entraîne presque toujours une conclusion de négligence dans le cas de parents autochtones, mais non dans le cas de parents non autochtones. Par ailleurs, des préoccupations sur l'état du logement donnent plus souvent lieu à une confirmation de négligence dans le cas d'enfants non autochtones, ce qui découle peut-être du postulat implicite qu'un logement insalubre est plus « normal » pour des familles autochtones.

Dans un rapport destiné au Child and Youth Services Review (Examen des services à l'enfance et aux jeunes), les auteurs concluent qu'on ne peut exclure qu'un « préjugé ethno-racial de la part des agents enquêteurs » soit à l'origine de la tendance à conclure plus souvent à une négligence dans les enquêtes sur les enfants autochtones . Les auteurs soulignent que les constats de négligence rendent compte d'une bonne partie de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance . Cela donne à croire qu'aujourd'hui, tout autant qu'à l'époque des pensionnats, les enfants autochtones sont souvent enlevés à leurs parents parce qu'on suppose de prime abord qu'ils seront négligés.

## **Pas de normes claires pour conclure à la négligence**

On en sait très peu sur la façon dont les agents en protection de l'enfance distinguent les cas de négligence . Des chercheurs ayant analysé des cas de supervision négligente, tirés de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants de 2008, ont conclu que 2 % seulement de ces cas entraînent des blessures. Ils écrivent que « en l'absence de traces visibles de maltraitance, ainsi que de normes de supervision des enfants, la question se pose [...] concernant la mesure dans laquelle cela tient compte d'une variété de circonstances particulières ou culturelles, ou de différences de classe culturelles ou sociales et de normes qui se répercutent sur les modes "acceptables" de soin des enfants » . De surcroît, « le motif de certaines enquêtes de protection de l'enfance pourrait être des différences dans les modes de vie familiaux, notamment des différences

culturelles, plutôt que des preuves manifestes de maltraitance réelle ou possible ». Les auteurs font observer que des aides à la famille et des services de prévention pourraient s'avérer une meilleure façon de répondre aux carences de supervision . Mais comme nous l'avons dit précédemment, des recommandations semblables ont déjà été largement ignorées.

Les travailleurs sociaux et autres appelés à mener des enquêtes de protection de l'enfance doivent être éduqués et formés à l'égard de l'historique et des séquelles des pensionnats. On devrait aussi leur enseigner à évaluer si les collectivités et familles autochtones sont à même de proposer des solutions plus pertinentes à la guérison familiale.

## **La pauvreté et les autres facteurs de risque**

Une analyse du volet Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants confirme que la pauvreté et les facteurs de stress sociaux occupent un rôle important dans les enquêtes sur la protection de l'enfance des familles autochtones. Les parents autochtones sont plus susceptibles d'avoir vécu toute une série de facteurs de risque graves, depuis la violence familiale, l'alcoolisme, le manque d'aide sociale et l'abus de drogues ou de solvants jusqu'à des séjours dans un foyer d'accueil ou des foyers de groupe .

L'incidence de pauvreté était beaucoup plus forte chez les familles autochtones faisant l'objet d'une enquête pour maltraitance, et elles étaient plus susceptibles de faire appel à des aides au revenu comme l'aide sociale (49 %) que les parents non autochtones (26 %) . Les chercheurs estiment que le taux élevé des enquêtes sur la protection de l'enfance autochtone est rattaché aux « difficultés liées à la pauvreté » , d'où il s'ensuit que réduire l'aide sociale offerte aux parents autochtones risque de faire augmenter le nombre d'appréhensions en lien avec la protection de l'enfance. On connaît depuis un demi-siècle la corrélation directe entre la pauvreté autochtone et le fort taux d'appréhensions de l'enfance, mais on continue néanmoins de retirer des enfants autochtones à leurs parents pour cause de pauvreté.

Quelque 96 des 100 collectivités les plus désavantagées au Canada appartiennent aux Premières Nations . Les collectivités dans les réserves disposent de très peu de logements d'urgence, de sécurité alimentaire, de services de bien-être et de toxicomanie, d'aides à la famille et de services de loisirs. Des recherches sont encore nécessaires, mais les indices semblent indiquer que le nombre disproportionné d'enfants autochtones retirés à leurs parents pour « négligence » est lié au financement insuffisant de leurs écoles et services de santé, en plus d'autres facteurs rattachés aux séquelles des pensionnats.

Il est certain que la négligence véritable pose un danger à la santé et au bien-être de l'enfant, mais la Commission craint fort qu'on se serve du concept de négligence pour apprêhender les enfants des familles autochtones en particulier. Il est donc évident, pour éliminer toute discrimination systémique et tout préjugé inconscient rattaché aux séquelles des pensionnats, que les enquêtes sur la négligence et leurs résultats doivent être évalués et surveillés en fonction de critères d'évaluation clairs.

Plus d'un siècle durant, le droit canadien a permis aux agents gouvernementaux de retirer des enfants autochtones à leurs parents. Le gouvernement fédéral finance des services de protection de l'enfance dans les réserves, mais ce sont les lois provinciales qui y sont généralement applicables, et les lois de protection de l'enfance provinciales et territoriales continuent d'autoriser les agents à apprêhender les enfants autochtones qu'on juge avoir besoin d'une protection. Les droits parentaux sont restreints, voire suspendus, si un juge l'estime dans l'intérêt supérieur des enfants .

Il est impossible de se retirer du domaine de la protection de l'enfance, parce que beaucoup d'enfants autochtones se trouveraient alors en position vulnérable. Néanmoins, si aucune mesure de réduction du nombre d'enfants autochtones retirés à leur famille n'est prise, le système de protection de l'enfance se substituera aux pensionnats et occasionnera les mêmes préjudices. Les enfants pris en charge dans les années à venir pèseront lourdement, arrivés à l'âge adulte, sur l'aide sociale et sur les systèmes de santé et de justice. Ils traverseront des difficultés économiques et sociales, et pourraient transmettre le tort ainsi causé à leurs propres enfants.

- 1) Nous enjoignons aux gouvernements fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, de même qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge en ayant recours aux moyens suivants :
  - i. le contrôle et l'évaluer des enquêtes sur la négligence.
  - ii. l'affectation de ressources suffisantes pour permettre aux collectivités autochtones et aux organismes de protection de l'enfance de garder les familles autochtones ensemble, dans les cas où il est sécuritaire de le faire, et de garder les enfants dans des environnements adaptés à leur culture quel que soit leur l'endroit où ils habitent.
  - iii. la prise de mesures pour voir à ce que les travailleurs sociaux et les autres intervenants qui mènent des enquêtes liées à la protection de l'enfance soient bien renseignés et formés en ce qui touche l'histoire et les répercussions des pensionnats.
  - iv. la prise de mesures pour voir à ce que à ce que les travailleurs sociaux et les autres intervenants qui mènent des enquêtes liées à la protection de

l'enfance soient bien renseignés et formés au sujet de la possibilité que les familles et collectivités et familles représentent de meilleures solutions en vue de la guérison des familles.

- v. l'établissement d'une exigence selon laquelle tous les décideurs du milieu de la protection de l'enfance doivent tenir compte des répercussions de l'expérience des pensionnats sur les enfants et sur ceux qui leur fournissent des soins.
- 2) Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces et les territoires, de préparer et de publier des rapports annuels sur le nombre d'enfants autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis) qui sont pris en charge, par comparaison avec les enfants non autochtones, ainsi que sur les motifs de la prise en charge d'enfants par l'État, sur les dépenses totales engagées pour les besoins des services de prévention et de nature autre offerts par les organismes de protection de l'enfance, et sur l'efficacité des diverses interventions.

## **Les décès d'enfants autochtones pris en charge**

S'il est très difficile de se faire une idée juste de l'état de la protection de l'enfance autochtone au Canada, l'information sur les décès d'enfants autochtones pris en charge est plus fragmentaire encore. Les statistiques liées à certaines provinces qui sont disponibles dressent un tableau inquiétant. Dans quelques régions du Canada, les enfants autochtones qui viennent en contact avec les autorités en protection de l'enfance sont plus exposés au décès que leurs homologues non autochtones.

En janvier 2014, le Edmonton Journal publie une série d'articles sur les décès constatés dans le système de protection de l'enfance de l'Alberta; la province n'avait jamais encore présenté de rapport public sur le décès d'enfants pris en charge. L'enquête révèle que 78 % des enfants décédés dans un foyer d'accueil entre 1999 et 2013 sont autochtones . Les enfants autochtones, qui sont une petite minorité, constituent 59 % des enfants pris en charge en Alberta, mais le nombre de décès d'enfants autochtones pris en charge est encore plus disproportionné à leur nombre dans la population. Sur les soixante-quatorze décès dans ces conditions enregistrés dans un foyer d'accueil, treize ont pour cause un accident, douze le suicide et dix un homicide .

Le décès de quarante-cinq de ces enfants autochtones est survenu pendant qu'ils étaient à la charge d'une agence provinciale de protection de l'enfance; celui de vingt-neuf, tandis qu'ils relevaient d'une agence de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans une réserve. Comme les agences des Premières Nations ne

s'occupent que d'une fraction des enfants autochtones (27 % en 2012-2013), ceux-ci courent un risque de décès beaucoup plus élevé s'ils sont pris en charge dans une réserve. Selon le journaliste Darcy Henton, cette statistique « jette un éclairage cru sur la disparité entre le financement fédéral et provincial, le premier offrant davantage de services et de soutien aux enfants autochtones hors des réserves ».

Les révélations dans le Edmonton Journal ont suscité un tollé qui a poussé le Alberta Centre for Child, Family and Community Research à obtenir du gouvernement provincial des données supplémentaires sur les décès en lien avec la protection de l'enfance. Il ressort de son analyse que « les enfants autochtones risquent beaucoup plus d'être pris dans le système d'intervention que les non autochtones, et souffrent d'un plus fort taux de mortalité que les enfants non autochtones une fois qu'ils sont dans le système ».

En Colombie-Britannique, par contraste, un examen de la période comprise entre 1997 et 2005 a conclu que les enfants et jeunes autochtones constituent 34 % des enfants pris en charge et rendent compte de 36 % des décès. Si cette égalité relative n'a rien de réjouissant, elle illustre par contre la difficulté de généraliser l'ampleur du problème à l'échelle du pays.

En Ontario, en vertu d'une directive commune du Bureau du coroner et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, les sociétés d'aide à l'enfance signalent le décès d'un enfant si celui-ci ou sa famille a eu un contact avec la protection de l'enfance dans l'année qui a précédé le décès. Une centaine de décès de cette nature se produisent chaque année en Ontario, soit environ 8 % de tous les décès infantiles dans cette province. Le Paediatric Death Review Committee (comité d'examen des décès pédiatriques) du Bureau du coroner sélectionne un sous-ensemble de ces cas en vue d'un examen plus poussé, mais il en exclut en général les décès résultant de causes naturelles prévisibles ou sans complications. En 2012, quelque 29 % des cas examinés concernaient des enfants autochtones (21 % des enfants pris en charge in Ontario sont autochtones). Le Comité a observé, dans beaucoup des cas autochtones, des problèmes de capacité de l'agence de protection de l'enfance à répondre aux exigences ministérielles. Un autre problème observé est la relation tendue entre les agences de protection de l'enfance et les collectivités des Premières Nations locales.

Le décès n'est que le cas le plus extrême des préjudices causés à un enfant. Cet échantillon des expériences observées dans différentes provinces donne fortement à croire que les enfants autochtones pris en charge demeurent privés des services nécessaires, et des protections auxquelles ils peuvent prétendre, de façon disproportionnée et généralisée dans tout le pays.

## Le décès de Phoenix Sinclair

Phoenix Sinclair était une fillette en bonne santé issue de parents autochtones adolescents au Manitoba. Les deux parents avaient un passé mouvementé et leur propre expérience de jeunesse en foyer d'accueil leur avait inculqué une très forte méfiance envers le système de protection de l'enfance. Phoenix a été prise en charge à deux reprises durant ses cinq années de vie; les deux fois, elle a été rendue à sa famille avec très peu de soutien. On notait un fort roulement parmi les agents chargés du cas, qui avaient peu de rencontres personnelles avec la famille ou avec Phoenix elle-même.

Les services à l'enfance et à la famille de Winnipeg ont reçu au moins treize avertissements concernant la santé et le bien-être de Phoenix. En 2005, trois mois après le dernier avertissement, sa mère et son partenaire l'ont tuée. Le décès n'a été découvert que neuf mois plus tard .

Une commission d'enquête s'est penchée sur la vie de Phoenix, les services rendus dans son cas par les services à l'enfance et à la famille de Winnipeg, et le système de protection de l'enfance du Manitoba en général. L'enquête, dirigée par l'ancien juge Ted Hughes de la Saskatchewan, a conclu que les agents de protection de l'enfance étaient mal informés des causes pour lesquelles des familles venaient en contact avec le système de protection de l'enfance et des mesures de soutien que les agents responsables devraient leur offrir. Dans le cas de Phoenix, les agents ont fermé son dossier à plusieurs reprises, après une enquête sommaire, parce qu'ils étaient parvenus à la conclusion que Phoenix ne courrait aucun danger à court terme; ils ont ainsi omis de tenir compte du risque à longue échéance .

Dans son rapport d'enquête de 2014, le juge Hughes note que de nouvelles pratiques ont été mises en place ces dernières années afin de distinguer plus tôt les familles ayant besoin d'aide, d'évaluer leurs besoins et points forts, et de fournir les services voulus pour qu'elles puissent garder leurs enfants sans danger au foyer. Toutefois, le juge Hughes a noté aussi l'absence persistante de beaucoup des services et des aides nécessaires au soutien des familles . Il favorise une méthode « préventive » axée sur des services essentiels offerts à tous les enfants, accessibles sans avoir à recourir tout de suite à une agence de protection de l'enfance . Cette méthode ferait appel à beaucoup de ressources au sein des collectivités autochtones et apporterait aux parents et familles un soutien adapté à la culture. Dans un tel scénario, les travailleurs sociaux auraient besoin d'une meilleure formation, y compris d'une formation sur les séquelles des pensionnats.

Le juge Hughes fait observer que le système de protection de l'enfance ne peut à lui seul régler le problème de la protection de l'enfance, ni expliquer pourquoi plus de 80 % des enfants pris en charge au Manitoba sont autochtones, ce qu'il qualifie de « honte nationale ». Il écrit que les enfants autochtones sont surreprésentés dans le système de protection de l'enfance parce qu'ils connaissent des « conditions de vie beaucoup

plus dures que les autres enfants » pour des raisons « liées aux séquelles de la colonisation et des pensionnats, aux conditions dans les réserves, à l'aliénation culturelle et à la perte d'identité ». Notant que le système de protection de l'enfance réussit très mal à orienter les familles vers les aides qui leur sont offertes, le juge Hughes reconnaît que le système dispose de peu de moyens d'atténuer la pauvreté ou les causes sous-jacentes de la toxicomanie, de la violence familiale et des agressions sexuelles.

Le juge Hughes lance un appel à la collaboration : « Les familles vulnérables pourraient tirer parti d'une collaboration avec les parents, aussi bien que de la mobilisation des ressources collectives de la protection de l'enfance et des autres ministères provinciaux, des autres ordres du gouvernement, et des nombreuses organisations communautaires de la province ». L'inclusion des gouvernements autochtones, des collectivités et organisations communautaires, et des familles serait au cœur d'une telle collaboration.

À la suite du décès de Phoenix Sinclair, le Bureau du protecteur des enfants du Manitoba a mené un « examen des décès d'enfants » portant sur tous les enfants qui, de janvier 2004 à mai 2006, ont obtenu des services de protection de l'enfance durant l'année précédant leur décès. Il a été possible d'examiner 99 des 145 dossiers de décès qui s'inscrivent dans cet intervalle. L'examen a conclu qu'aucun enfant n'est mort en conséquence directe d'une rupture de services de protection de l'enfance, mais qu'on constate une « cascade de difficultés qui ont peut-être mené au décès de l'enfant ». Beaucoup des cas mettent en évidence l'absence de services communautaires pertinents; lorsque ces services existent, leur accès ou coordination est difficile . Quelque 76 % des décès étudiés concernaient des Autochtones ou des Métis [sic] et 24 %, des non-Autochtones. Les auteurs font observer que « ces chiffres sont un reflet fidèle de la répartition des enfants pris dans le système de protection de l'enfance; toutefois, à la lumière du fait que les Autochtones constituent 14 % de l'ensemble de la population, il semblerait que les Autochtones – y compris les enfants métis – sont surreprésentés aussi bien dans le système de protection de l'enfance que parmi les décès des enfants en général ». Les suicides semblent être le moteur de l'incidence plus élevée du taux de mortalité des enfants autochtones . Onze des douze suicides étudiés concernaient des enfants autochtones, et la moitié de ces décès se sont produits alors que les enfants étaient en foyer d'accueil .

Les décès attribuables à autrui se produisent avec une fréquence épouvantable. Un homicide est à l'origine de dix-huit des quatre-vingt-dix-neuf décès à l'étude, et quatorze de ces décès concernent des enfants autochtones. Pour sept de ces dix-huit homicides, les enfants étaient âgés de moins de cinq ans, à l'image de Phoenix. Ils ont tous été tués par un parent ou soignant, autochtone ou non autochtone. Les tueurs des enfants plus âgés étaient le plus souvent étrangers à la famille de l'enfant. Il est noté dans l'examen que « la majorité de ces enfants vivaient dans des foyers où ils étaient exposés à un risque très élevé, mais il n'y a jamais eu d'évaluation formelle du

risque ou de la sécurité lorsque l'enfant est venu en contact avec une agence de protection de l'enfance ou lorsqu'il a été enlevé ou rendu à sa famille ». Le plus souvent, les autorités déclaraient que les enfants exposés à un haut risque étaient « absents sans permission » lors de leur disparition .

## L'expérience de la protection de l'enfance vécue par les Inuits

Près de 60 000 Inuits vivent au Canada . Des Inuits occupent aussi l'ensemble de la région arctique circumpolaire, notamment des secteurs des États-Unis (Alaska), de la Russie et du Danemark (Groenland). Trois-quarts des Inuits canadiens vivent dans leur territoire traditionnel, désigné Inuit Nunangat, qui se compose de quatre régions : Nunatsiavut à Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavik dans le Nord du Québec, Territoire du Nunavut et Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest. Les Inuits occupent traditionnellement ces régions, qui ne sont pas toutefois des entités pleinement autonomes autogérées. Parmi les 16 000 Inuits environ établis à l'extérieur de l'Inuit Nunangat, 37,5 % vivent dans de grands centres urbains comme Ottawa et Montréal. La population inuite compte parmi les plus jeunes, et connaît l'une des plus fortes croissances, au Canada. À peu près 40 % des Inuits au Nunavik et au Nunavut ont moins de 15 ans .

Contraintes par le gouvernement fédéral de quitter les terres pour s'établir dans des établissements permanents dans les années 1950, les collectivités inuites lancent d'importants efforts de rétablissement de leur autonomie gouvernementale, et de vie selon le Inuit Qaujimajatuqangit (savoir inuit traditionnel). Le savoir traditionnel repose sur des principes du bien-vivre, soit œuvrer au bien commun, respecter toute chose vivante, maintenir l'harmonie et l'équilibre, et planifier et préparer l'avenir .

Les collectivités inuites ne sont pas organisées sur le modèle des réserves ou des bandes, à l'image des collectivités des Premières Nations, mais fonctionnent selon des modèles municipaux et législatifs. Le territoire du Nunavut, relativement récent, compte la population inuite la plus importante et a intégré le savoir traditionnel inuit à tous les aspects de sa gouvernance formelle, de sa gestion et de ses structures opérationnelles. Cela apporte à la fois des réussites et des limites . Chaque région inuite de l'Inuit Nunangat a acquis un contrôle accru sur l'administration des services sociaux, y compris des services à l'enfance et à la famille. Toutes les régions s'appliquent à bâtir la capacité de donner ces services, et notamment à relever un défi particulier : créer des services de protection de l'enfance qui soient adaptés à la culture et qui intègrent les modes traditionnels d'éducation des enfants .

## L'art parental inuit traditionnel

L'art parental traditionnel repose sur les liens de parenté, et sur les croyances culturelles et spirituelles. Les Inuits croient qu'un nouveau-né à qui on donne le nom d'un parent défunt prend possession de l'âme ou l'esprit de ce défunt, et que la relation des parents avec l'enfant s'en ressent . Selon Pauktuutit, l'association nationale des femmes inuites, il « serait jugé inconvenant [...] de donner des ordres à un enfant, car cela reviendrait à donner des ordres à un aîné ou un autre adulte, brisant ainsi une importante règle sociale de la culture inuite ».

L'ignorance de cet aspect de la culture inuite a incité bien des non-Autochtones, notamment des administrateurs de pensionnats et des agents de protection de l'enfance, à porter des jugements entachés de préjugés culturels. Les parents inuits leurs paraissaient souvent laxistes à l'extrême et peu enclins à la discipline . Dans les pensionnats, au contraire, les enseignants s'efforçaient de maîtriser le comportement de l'enfant au moyen du châtiment corporel et d'autres mesures disciplinaires rudes, peu au goût des parents inuits.

## L'adoption selon la coutume inuite

Dans une telle adoption, les enfants connaissent l'identité de leurs parents naturels et peuvent communiquer avec eux. Traditionnellement, il était normal que les grands-parents inuits aident à élever leurs petits-enfants, de même que les enfants orphelins ou négligés, par le truchement de l'adoption selon la coutume. La chercheuse inuite Heather Ochalski fait observer que, traditionnellement, « beaucoup de grands-parents adoptaient leurs petits-enfants naturels. Ils accueillaient souvent des jeunes orphelins et les désignaient panik (fille) ou irnik (fils). [...] Ils les accueillaient parfois pour de brefs intervalles afin de venir en aide à des parents naturels proches de la famine et les rendaient à leurs parents quand ceux-ci s'étaient remis d'aplomb ».

Les pensionnats et les appréhensions au nom de la protection de l'enfance ont entraîné l'érosion des modes d'adoption selon la coutume, de même que de nombreuses autres valeurs et traditions de la culture inuite. Jugeant difficile de prononcer et d'épeler les noms inuits, les agents non inuits les ont changés pour qu'ils s'harmonisent avec les traditions chrétiennes. Ils imposent la tradition européenne qui donne aux femmes et aux filles le nom du chef de la maisonnée, rabaissant ainsi les liens de parenté traditionnels et imposant une croyance étrangère, celle de l'infériorité de la femme. Depuis les années 1940 jusqu'au début des années 1970, le gouvernement fédéral distribue des étiquettes rondes numérotées aux Inuits, ou « Esquimaux » comme les désignent le gouvernement et d'autres, à titre de système d'appellation. Faisant fi de ces pressions, beaucoup d'Inuits continuent néanmoins de donner à

leurs enfants les noms de leurs ancêtres et de préserver les modes d'appellation traditionnels .

## L'arrivée des pensionnats dans les collectivités inuites

Le système des pensionnats bat son plein dans le reste du Canada lorsque le gouvernement fédéral commence à l'appliquer dans l'Arctique de l'Est en 1955. Jusqu'alors, le gouvernement n'avait tenu à peu près aucun compte des Inuits.

Les Inuits commencent à se rapprocher des postes de traite et à piéger certains animaux contre la tradition, afin de profiter de la traite de la fourrure, mais cela se solde trop souvent par la pauvreté et la perte de leur mode de vie . Des agents américains sont témoins de ces tragédies depuis leur poste d'observation dans les installations du Réseau avancé de préalerte réparties dans le territoire des Inuits de l'Arctique. Le tollé international qui s'ensuit pousse le gouvernement canadien à créer des pensionnats à l'intention des enfants inuits, pour des motifs prétendument d'ordre humanitaire .

La Loi sur les Indiens est modifiée en 1951 par la mention que « la race d'aborigènes communément appelée Esquimaux » ne peut prétendre aux droits et avantages juridiques conférés aux Indiens. Toutefois, ce statut juridique ne protège pas les enfants inuits contre la fréquentation forcée des pensionnats .

La plupart des parents inuits s'opposent à cette scolarité obligatoire et essaient d'empêcher leurs enfants de fréquenter les pensionnats et externats, ou d'y retourner. Le chercheur David King signale que le Programme d'allocations familiales, introduit en 1944 à l'intention des familles ayant des enfants de seize ans et moins, stimule la fréquentation scolaire. Si le gouvernement n'a pas pour politique officielle de s'abstenir de verser les allocations familiales aux familles qui refusent d'envoyer leurs enfants à l'école, en revanche la politique fédérale prescrit de retenir ces paiements si les élèves ne fréquentent ni un pensionnat ni un externat .

On assiste à une augmentation sensible dans le nombre d'élèves inuits qui fréquentent les externats et pensionnats entre 1956 et 1963, soit de 201 à 1 173 dans l'Arctique de l'Est, et de 1 755 à 3 341 dans l'Arctique de l'Ouest, durant cette période .

Comme dans les pensionnats plus au sud, on détache les élèves de leurs pratiques et enseignements culturels. Il n'est pas permis aux aînés inuits de participer au système d'éducation dans leur rôle traditionnel d'enseignant culturel. On attend des enfants inuits dans les pensionnats qu'ils adoptent un comportement de Qallunaat (Blanc) dans leur façon de communiquer, de s'habiller et de manger. Le régime alimentaire traditionnel est considéré malsain parce que la viande et le poisson sont consommés crus. Les enfants inuits se voient enlever leur nom inuit, leur famille, leur langue et leur culture, et subissent des violences verbales, psychologiques, physiques et sexuelles .

Démunis de leurs enseignements culturels, les enfants inuits ayant fréquenté les pensionnats ne disposent ni des connaissances ni des outils voulus pour donner une éducation traditionnelle à leurs propres enfants. Les collectivités et familles inuites continuent de se ressentir de l'effet cumulatif de toutes ces expériences; c'est dans ce contexte qu'il faut aborder les problèmes actuels de protection de l'enfance des Inuits canadiens.

## **Depuis les pensionnats jusqu'à la protection de l'enfance dans les collectivités inuites**

La violence systémique et l'effondrement de la culture et des traditions qui sous-tendent la santé et le bien-être des familles inuites, ont exercé des effets profonds sur l'Inuit Nunangat et bouleversé les relations de famille. Selon l'anthropologue Nelson Graburn, la très grande majorité des descriptions historiques « fournissent peu d'indices d'une quelconque violence exercée contre les enfants parmi les peuples inuits ». Les pensionnats ont toutefois ôté aux enfants inuits la possibilité d'apprendre l'art parental traditionnel, ainsi que légué à vie à beaucoup d'élèves les séquelles d'un traumatisme.

Lorsque les survivants des pensionnats sont devenus des parents, certains ont pris modèle sur la dure discipline et les punitions violentes qu'ils avaient subies dans leur enfance. Les enfants inuits actuels, tout comme les enfants des Premières Nations et des Métis dans d'autres régions du pays, sont aujourd'hui porteurs du traumatisme intergénérationnel de l'époque des pensionnats. La violence corporelle et émotionnelle subie à l'enfance, la perte de culture, l'entassement dans les logements, et la toxicomanie et l'alcoolisme largement répandus sont tous des facteurs contributifs à la prévalence de la violence à l'encontre des enfants .

Trop d'enfants inuits vivent dans des conditions marquées par de mauvais résultats éducationnels, la pauvreté, l'insécurité alimentaire, l'exposition aux maladies transmissibles, la mauvaise santé, la violence familiale, le traumatisme intergénérationnel, la perte de stratégies d'adaptation et un taux épidémique de suicide .

Les aliments sains sont très coûteux dans beaucoup de collectivités inuites. Un seul omble se vend 99,53\$; une pomme de laitue, plus de 28\$; quatre tomates, 8,20\$ .

L'isolement, les toxicomanies, le manque de ressources et de services peuvent se révéler une forte entrave aux parents inuits désireux d'assurer un environnement sain et sûr à leurs enfants, situation qui augmente les risques d'une appréhension au titre de la protection de l'enfance. Dans l'Inuit Nunangat, le système de protection de l'enfance n'est pas en mesure d'aborder efficacement ces problèmes.

La terre natale des Inuits étant répartie sur plusieurs territoires et provinces, la nature des services de protection de l'enfance dépend fortement du lieu de résidence

de la famille inuite. Le Nord ne compte aucune agence de protection des enfants propre aux Inuits (ou même aux Autochtones), bien que la plupart des lois sur la protection de l'enfance prescrivent de tenir compte des besoins particuliers des enfants autochtones. Les services de protection de l'enfance ne sont pas généralement spécialisés, au contraire de ceux dans les régions du Sud. La protection de l'enfance est souvent l'une des nombreuses responsabilités des centres de services de santé et services sociaux qui sont appelés aussi à fournir d'autres types de soutiens et de programmes. Ainsi, les travailleurs sociaux fournissent souvent aussi des services aux aînés et aux handicapés, en plus des services à l'enfance et à la famille .

## Les Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), le ministère de la Santé et des Services sociaux répond de la prestation des services à l'enfance et à la famille, ce qui comprend l'établissement de normes de protection et de bien-être des enfants et des jeunes, et la surveillance de la conformité aux politiques et lois. À l'heure actuelle, ces services sont assurés par l'intermédiaire de six autorités régionales de santé et de services sociaux, et de l'Agence des services communautaires tlicho (créée sous le régime de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho). Environ soixante-quinze travailleurs en première ligne et superviseurs sont affectés à des fonctions de protection de l'enfance dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest.

Afin d'améliorer la prestation des services, une nouvelle administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest sera établie le 1er avril 2016; elle se substituera aux six autorités régionales actuelles et collaborera avec l'Agence des services communautaires tlicho. Des conseils consultatifs régionaux assureront la direction et l'orientation de la prestation locale des programmes, pour faire en sorte que les services soient en tout temps adaptés à la culture. Des gouvernements autochtones dans les T.N.-O. pourraient à l'avenir opter d'exercer leur compétence sur les services à l'enfance et à la famille .

Les lois de protection de l'enfance exigent que soit prise en compte l'éducation culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse de l'enfant. De plus, il est obligatoire de notifier la collectivité autochtone de l'enfant de toute demande d'ordonnance de protection de l'enfance. Une disposition prévoit en outre la création, par les conseils communautaires et les organisations à but non lucratif autochtones, de comités de services à l'enfance et à la famille qui peuvent prendre part à la planification des cas relatifs à des enfants et des familles autochtones. La Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones autorise l'organisation privée de l'adoption d'enfants dans le respect des traditions culturelles .

Le taux d'enquêtes sur la protection de l'enfance est très élevé. L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (2003) a constaté un taux de 141,48 enquêtes pour maltraitance par tranche de 1 000 enfants . Ce chiffre n'était pas ventilé en fonction de l'identité autochtone, mais on peut affirmer sans crainte que cela touche fortement les enfants inuits, puisque les Autochtones composent plus de la moitié de la population des Territoires du Nord-Ouest . À titre comparatif, le taux d'enquêtes pour l'ensemble du Canada est de seulement 38,33 par 1 000 . En général, les tendances dans les Territoires du Nord-Ouest sont à l'image de celles qui ressortent de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, les trois premières catégories prouvées de maltraitance des enfants étant la négligence, l'exposition à la violence conjugale et la violence corporelle. Par contre, les enquêtes pour négligence dans les Territoires du Nord-Ouest présentent un taux très élevé : 51 % contre 30 % à l'échelle nationale .

## Le Nunavut

Au Nunavut, où les Inuits constituent une forte majorité de la population permanente, il n'y a pas d'agence de protection de l'enfance qui soit à proprement parler autochtone ou inuite. Toutefois, le gouvernement territorial a pris l'engagement d'incorporer les valeurs sociales inuites à tous les programmes et services. Le ministère de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de tous les services sociaux et de santé, y compris des services de protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux communautaires assurent tout un éventail de programmes en plus de la protection de l'enfance, dont l'intervention précoce et l'aide aux familles, les services d'adoption et la prévention de la violence familiale . Tout comme dans les Territoires du Nord-Ouest, les conseils communautaires et les organisations à but non lucratif autochtones peuvent constituer des comités de services à l'enfance et à la famille qui prennent part à la planification des cas relatifs à des enfants et des familles autochtones. À la création du Nunavut en 1999, bon nombre des lois et politiques territoriales ont pris modèle sur celles des Territoires du Nord-Ouest; le Nunavut a donc sa propre Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones, qui autorise l'organisation privée de l'adoption d'enfants dans le respect des traditions culturelles .

Le Nunavut n'a aucun centre de traitement en santé mentale ou toxicomanie . Quiconque a besoin de tels services doit se faire traiter en Saskatchewan, en Alberta ou en Ontario.

Le manque de services dans les limites du Nunavut a par ailleurs posé de graves difficultés à la protection de l'enfance. Selon un récent examen des services sociaux, le sentiment général est que trop d'enfants inuits ont été placés à l'extérieur du territoire,

ce qui a engendré de la méfiance envers le système ainsi que l'impression, parmi les Inuits, d'un manque de respect envers leurs cultures et valeurs .

## Terre-Neuve-et-Labrador

Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas d'agence déléguée offrant des services à l'enfance et à la famille autochtones. Les familles autochtones reçoivent leurs services de protection de l'enfance des autorités de santé régionales; ainsi, l'autorité de santé régionale Labrador-Grenfell dessert les familles inuites . Les lois de protection de l'enfance de la province prennent acte de l'importance de respecter et de préserver le patrimoine culturel des enfants, de même que de la responsabilité, confiée à la collectivité et à la famille élargie, de favoriser la sécurité, la santé et le bien-être des enfants. Les travailleurs sociaux appliquent ces concepts culturels dans la planification des dossiers des enfants autochtones. Les autorités de santé font appel, pour améliorer la prestation des services à l'enfance et à la famille dans les collectivités autochtones, à des membres de la collectivité faisant office de travailleurs en services communautaires qui aident les travailleurs sociaux à fournir aux familles autochtones des aides adaptées à la culture .

## Le Nunavik

Au Nunavik, dans le Nord québécois, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik a pour mission de prodiguer des services de protection de l'enfance aux familles inuites. Elle s'occupe de deux régions, la baie d'Ungava et la baie d'Hudson, qui possèdent chacune un Centre de santé assurant les services découlant des missions de santé et de services sociaux, un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un Centre hospitalier de soins de courte durée, un Centre hospitalier de soins de longue durée et un Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté. La régie régionale est supervisée par un conseil d'administration qui réunit des représentants de chacune des communautés de son territoire, des deux centres de santé et de l'Administration régionale Kativik . Un directeur de la protection de la jeunesse relève de chacun des centres de santé. Ces directeurs sont responsables de l'application des lois sur la protection de la jeunesse et du recrutement des familles d'accueil; ils agissent également en tant que directeurs provinciaux aux fins de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . Il est clair que la protection de l'enfance n'est qu'une tâche importante parmi une série d'autres.

Au Nunavik, l'adoption selon la coutume inuite est non seulement permise, mais fréquente. Un quart des enfants nés entre 2000 et 2004 sont adoptés . Toutefois, le

processus d'adoption selon la coutume au Nunavik suscite des questions; ainsi, on entend dire que certaines familles obligent les mères à donner leur enfant en adoption. Dans certains cas, on a procédé à des adoptions sachant que la famille adoptive était inadéquate. Si des difficultés se présentent, l'enfant peut être adopté à plusieurs reprises .

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec a lancé une enquête pour faire suite à des plaintes faisant état de services de protection de l'enfance inadéquats au Nunavik. Publié en 2007, le rapport de la Commission conclut que les familles inuites au Nunavik doivent composer avec d'intenses facteurs de stress et de changement, et que les services de protection de l'enfance ne sont pas à la hauteur. Selon la Commission, les organisations sont « continuellement en situation de gestion de crise ponctuelle ». Les membres du personnel et les travailleurs sociaux sont en nombre insuffisant pour les vastes étendues et l'éloignement des lieux du Nunavik . L'absence de services sociaux en première ligne et de programmes de prévention pour les enfants de moins de dix-huit ans est une carence qui porte un préjudice grave à l'efficacité de la protection de l'enfance au Nunavik.

La Commission déclare que les droits fondamentaux des enfants et des adolescents au Nunavik ont été atteints : « Il s'agit, notamment, du droit à l'intégrité de la personne, du droit à la dignité, du droit à la protection, à la sécurité et à l'attention des parents ou des personnes qui en tiennent lieu ». De légères améliorations ont été signalées en 2010, mais la Commission affirme que le système au Nunavik demeure fragile et précaire .

### **Des lacunes dans les services partout sur la terre natale des Inuits**

Où qu'elles vivent, les familles inuites ont de fortes chances de connaître des lacunes dans les services, un grand nombre de cas de protection de l'enfance, des difficultés relatives à l'adoption selon la coutume et au foyer d'accueil, des tensions entre les valeurs culturelles inuites et les mandats et méthodes des agences qui les servent, et des services de prévention insuffisants .

La pénurie d'agents des services sociaux pose un problème grave. La vérificatrice générale a observé par exemple qu'un tiers des postes de travailleurs sociaux communautaires au Nunavut sont vacants. Le ministère de la Santé et des Services sociaux ne s'acquitte pas de ses responsabilités essentielles en matière de protection et de bien-être des enfants, des jeunes et de leurs familles. Les contrôles de sécurité des foyers d'accueils et foyers adoptifs ne sont pas effectués régulièrement, et les dossiers de protection de l'enfance ne font pas non plus l'objet d'examen de la conformité annuels complets. Cette non-conformité aux exigences législatives a exposé les enfants au danger. Le Ministère est dans l'impossibilité de faire un suivi exact du statut des

enfants pris en charge ou de comprendre l'évolution de leurs besoins . Le gouvernement du Nunavut a pris au sérieux ces critiques et s'occupe de mettre en application les recommandations de la vérificatrice générale .

Un simple diplôme universitaire ne suffit pas aux travailleurs sociaux qui servent les collectivités inuites; ils doivent de plus comprendre les besoins culturels et les pratiques traditionnelles des collectivités où ils travaillent. Toutefois, la Commission d'examen des lois du Nunavut (Maligarnit Qimirrujiit) signale que l'adoption selon la coutume pose un défi au système de services sociaux . Le Nunavut poursuit ses efforts visant à sensibiliser les décideurs et travailleurs en protection de l'enfance au mode de vie des Inuits, et à le leur faire comprendre. Selon un rapport publié par l'Organisation nationale de la santé autochtone, « les pratiques inuites traditionnelles comme l'adoption selon la coutume sont indispensables à l'amélioration de la sécurité de la famille et de l'enfance. Un soutien formel aux relations de famille, et une responsabilité envers les enfants élargie à la famille et à la collectivité, peuvent engendrer des milieux de famille sains pour tous les enfants inuits » .

Les familles et les enfants inuits en milieu urbain peuvent aussi éprouver de la difficulté à faire appel à des services adaptés à la culture, puisque seule une poignée d'agences dans le Sud offrent des programmes qui leur sont destinés. Il existe quelques approches prometteuses de l'adaptation des pratiques traditionnelles à la vie urbaine : le Centre des enfants inuits d'Ottawa, Tungasuvvingat Inuit à Ottawa (un centre d'orientation et de ressources), la Manitoba Urban Inuit Association (qui offre des services adaptés à la culture et facilite la transition des Inuits du Nord aux milieux urbains), et l'Association des Inuits de Montréal (organisation communautaire destinée aux Inuits). Ces organisations sans but lucratif œuvrent avec les familles inuites et les agences de protection de l'enfance afin d'instaurer des liens culturels et de créer des milieux sûrs qui favorisent la saine croissance des enfants et la stabilité de la famille.

## L'expérience des Métis en matière de protection de l'enfance

L'histoire et l'expérience des Métis se distinguent de celles des autres peuples autochtones au Canada sur le plan de leurs territoires, de la relation à la terre, des institutions politiques et du statut juridique. Les Métis sont apparus comme une nation distincte aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles; leur territoire historique englobe le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et des parties de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nord des États-Unis .

La population des Métis au Canada grandit, croissant de 16,3 % entre 2006 et 2011. Selon les estimations, les Métis représentent aujourd'hui 32,3 % du total de la population autochtone et 1,4 % de la population canadienne. On évalue à 940 le nombre de

Métis au Canada qui parlent leur langue, le michif. Beaucoup de Métis parlent aussi le cri ou une autre langue des Premières Nations, outre le français ou l'anglais.

Les Métis se définissent en fonction d'une identification avec les ancêtres ayant vécu dans la nation métisse historique, et de leur mode de vie, leur culture, leur langue et leur relation à la terre, plutôt que simplement du sang . Selon le Ralliement national des Métis, un Métis est « une personne qui se désigne comme Métis, qui se distingue des autres Autochtones, qui descend de Métis de souche et qui est acceptée par la nation métisse » .

La variété des pratiques culturelles des Métis et leurs différentes traditions en matière d'éducation découlent de toute une série d'influences européennes et des Premières Nations. Toutefois, l'identité métisse est rattachée par un lien essentiel à la famille élargie, unité de base de la société métisse, et se trouve influencée par elle. Les pensionnats ont dégradé les liens familiaux, ce qui s'est révélé lourd de conséquences.

### **Lutter pour se faire entendre : les enfants métis en pensionnat**

À l'origine, le gouvernement fédéral avait prescrit que les pensionnats accueilleraient exclusivement des enfants « indiens », bien que beaucoup d'enfants métis aient fréquenté officieusement ces établissements. En 1913, le gouvernement renverse sa politique d'exclusion des enfants métis des pensionnats. Comme le signale la Commission royale sur les peuples autochtones, « [l]es écoles acceptaient des enfants de toutes les cultures autochtones, qu'ils soient Indiens, Inuit ou Métis, bien que le gouvernement n'ait aucune obligation constitutionnelle à l'égard des Métis. Les enfants métis sont rarement mentionnés dans les documents, mais ils ont bel et bien fréquenté ces écoles et y ont subi le même traitement que les autres enfants . »

Les taux d'admission et de fréquentation des élèves métis fluctuent largement en fonction de l'emplacement géographique ou des collectivités, ou même parmi une même famille. Les Métis forment la majorité dans certains pensionnats, comme St. Paul de Métis, en Alberta . Avant que la Commission commence à recueillir les déclarations des survivants, Tricia Logan était l'une des seules chercheuses à recueillir des récits, des souvenirs et des histoires orales des survivants métis des pensionnats. Ces survivants lui relataient souvent leur sentiment d'avoir été des étrangers dans les « pensionnats indiens » .

Plus l'enfant métis avait une apparence « indienne », plus il était probable qu'on le forceait à partir en pensionnat. Comme le décrit un rapport destiné à la Fondation autochtone de guérison, « plus le gouvernement estimait que des Métis étaient proches des collectivités des Premières Nations, du point de vue géographique ou sociétal, plus on les considérait comme étant de basse classe. Cette basse classe avait priorité quand il s'agissait d'admission aux pensionnats, car on voulait s'assurer de civiliser

les parias et les menaces à la société qui vivaient comme des Indiens . » L'admission reposait ainsi sur l'infériorité supposée des enfants qui présentaient une apparence « autochtone » et avaient donc davantage besoin d'une intervention.

Les enfants métis ne recevant qu'une demi-journée d'instruction dans bien des pensionnats, il arrivait qu'ils restent en classe pendant *dix ans ou plus*, pour seulement obtenir en bout de ligne une éducation de deuxième année . Comme l'a fait remarquer la Nation métisse de l'Alberta, « Quelques documents donnent à penser que les églises considéraient les Métis à moitié blancs et donc déjà à moitié civilisés. On semble avoir ainsi justifié que les élèves métis reçoivent moins d'éducation. Leur labeur servait à appuyer financièrement le pensionnat, puisque une bonne partie de la production des programmes agricoles était vendue à des entreprises, à l'appui du pensionnat, et n'était pas consacrée à l'alimentation des enfants » .

Les séquelles intergénérationnelles du vécu des Métis dans les pensionnats et les externats sont notamment la perte de compétences parentales, l'incapacité d'exprimer ses sentiments et la perte de langue et de culture. Elmer Ghostkeeper, un aîné métis albertain, a exprimé avec éloquence ces séquelles :

Dans les familles métisses, l'amour est l'émotion qui domine, et les pensionnats ont fortement pesé sur cet amour réciproque. Notre mode de vie familial s'en est également ressenti. Notre vie de famille comprenait la pêche, la chasse et les activités familiales comme l'apprentissage de la langue, la cueillette de baies, la socialisation, les traditions sur le soin des bébés et les rites de passage. Le système des pensionnats a mis nos enfants en esclavage, entraînant la perte de ces liens à notre culture .

L'aînée métisse Deborah Dyck a relaté son expérience d'externe au pensionnat Cranberry Portage, au Manitoba. Ses deux parents y enseignaient et essayaient de faire preuve de bonté dans ce milieu très dur. Elle se souvient que « le milieu des pensionnats était totalement différent de ce qu'avaient connu les enfants autochtones, il n'offrait pas de ces chaudes relations. [...] Les Métis ont toujours eu à faire preuve de souplesse et d'adaptation pour vivre dans un milieu en constante évolution et changement. Nous en sommes sortis plus forts . »

Le consultant culturel métis Tom McCallum, qui a fréquenté un pensionnat en Saskatchewan, s'est exprimé ainsi au sujet de l'art parental et des pensionnats :

L'essentiel est de maintenir la communication entre les enfants et leur famille. Ils doivent comprendre d'où ils proviennent et ressentir de l'amour - il leur faut de l'amour! L'expérience de la protection de l'enfance ou des pensionnats a brisé ou blessé des interactions familiales placées sous le signe de l'amour. [...] Tous les parents chantaient à leurs enfants, tous les enfants avaient leur chant spécial qui leur appartenait à eux seuls. [...] Quand je rentrais chez moi, ma mère commençait à me chanter ma chanson. Elle a continué de le faire même quand

j'étais plus grand. C'est de là que nous venait notre petit nom. [...] Il était toujours tiré de sa propre chanson. On ne s'appelait jamais par nos prénoms .

La perte de culture et de relations de famille continue à exercer ses effets, et pose un défi au système de protection de l'enfance actuel.

## **Les enfants métis et la protection de l'enfance**

Richard Cardinal s'est pendu à l'âge de dix-sept ans, en 1984. De sa quatrième année à son décès, ce garçon métis a été placé vingt-huit fois par la protection de l'enfance un peu partout en Alberta, soit dans seize foyers d'accueil et douze foyers de groupe, refuges et établissements fermés . Son journal documente sa vie et son profond désir de retrouver sa famille : « Je me disais sans cesse que tout ça était un mauvais rêve, que je me réveillerais bientôt avec Charlie et Linda et le reste de ma famille chez nous à Fort Chipewyan, mais en réalité je savais bien que je n'allais pas me réveiller, que tout était vrai et pas seulement un mauvais rêve » . Cette tragique histoire a attiré l'attention du public sur l'expérience vécue par beaucoup d'enfants autochtones dans les foyers d'accueil.

La chercheuse Deborah Canada a conclu que la rafle des années soixante a eu un profond retentissement sur les Métis au Manitoba, où « entre 1971 et 1981, quelque 70 à 80 % des adoptions de membres de Premières Nations et de Métis au Manitoba ont été dans des foyers non autochtones » . Robert Doucette, un enfant de la rafle des années soixante, se souvient avoir été informé que son « mooshum » (grand-père) – qui avait fréquenté un pensionnat – était « très en colère » quand Robert, âgé d'à peine quatre mois, a été retiré du foyer. Son mooshum « jetait des pierres sur la voiture et lançait des jurons dans toutes les langues qu'il savait parler – michif, cri, déné, français et anglais. Je crois qu'il a probablement juré dans chacune de ces langues, mais il ne pouvait rien y faire » .

Robert est adopté par une famille, en même temps que cinq autres enfants métis. Son père nourricier est obligé de batailler avec l'école à Prince Albert pour qu'on autorise Robert à se servir de son nom de naissance, soit Doucette. Il est en butte à un fort racisme à Prince Albert. Il excelle au hockey au point où on lui offre un stage d'essai dans une équipe junior A, mais il préfère les sports individuels comme l'athlétisme, qui lui laissent plus de contrôle sur la façon dont on le traite. Robert Doucette se souvient d'avoir été « un gars blanc brun » jusqu'au moment, à l'âge adulte, où il a commencé à étudier sa culture. Sa sœur dans son foyer d'accueil n'a pas eu cette chance et a fini par se donner la mort alors qu'elle était incarcérée au pénitencier à Kingston, en Ontario. Il se souvient à quel point il « jugeait triste » que son père naturel n'ait vu sa fille qu'au moment de sa naissance et à celui de son ensevelissement.

Robert Doucette a affirmé à la Commission que « nous devons remédier nous mêmes à notre racisme interne, parce que beaucoup de membres de la rafle des années soixante qui s'efforcent de remonter la pente sont violentés par notre propre peuple, qui refuse de croire que ces gens sont vraiment comme ils se décrivent » .

Comme pour les enfants métis en protection de l'enfance, on ne peut qu'estimer le nombre d'enfants métis adoptés à l'extérieur durant la rafle des années soixante. Il n'existe pas de chiffres fiables, parce que l'identité métisse n'est pas consignée de façon uniforme. Les enfants métis peuvent ne pas s'auto-identifier, ou peuvent même ignorer leurs antécédents métis. Des travailleurs sociaux classent par erreur les enfants métis dans la classe des Autochtones, parce que les connaissances et la formation voulues leur font défaut. Les estimations du nombre d'enfants métis pris en charge sont probablement inférieures à la réalité, parce que les chercheurs se trouvent souvent dans l'impossibilité de suivre aussi bien les progrès que la situation finale des enfants métis recevant des services à l'enfance et à la famille .

Le volet Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants n'a pas permis d'établir des estimations du nombre d'enquêtes sur la maltraitance d'enfants métis, parce que les données font état de trop peu d'enquêtes sur ces enfants pour qu'elles soient statistiquement sûres . De même, les données sont rares à l'échelle provinciale. En Colombie-Britannique, le ministère du Développement de l'enfance et de la famille a annoncé qu'un peu plus de 650 (14 %) des 4 642 Autochtones pris en charge en 2009 étaient identifiés à titre de Métis . Le vérificateur provincial du Manitoba a signalé une augmentation dans le nombre d'enfants métis pris en charge entre les exercices 2009–2010 et 2010–2011, soit de 797 à 908 , mais il semble que ce soit la seule donnée concrète qu'on possède. Manifestement, nos connaissances du vécu des enfants métis en milieu de protection de l'enfance sont très lacunaires. Des recherches exactes et récentes en la matière seraient des plus nécessaires.

### **Le ressort juridictionnel chargé d'assurer les services aux enfants métis**

Il est impossible de répondre aux besoins précis des familles métisses en l'absence d'information pertinente. Il ne convient pas ici d'adopter une approche pan-autochtone : le développement de l'identité de l'enfant métis « peut être compromis, dans le contexte de soins transculturels, s'il est submergé par la culture dominante » . Les peuples métis possèdent des concepts traditionnels, en matière de connexité et de liens de parenté, susceptibles de servir de base pour des interventions utiles et efficaces en protection de l'enfance. Des aides adaptées à la culture, fournies par la famille élargie, peuvent permettre aux enfants de demeurer dans leur foyer et leur collectivité .

La création d'institutions de protection de l'enfance propres aux Métis ne fait que commencer. Le gouvernement fédéral ne finance pas ces services, car il a pour position qu'il n'a aucune responsabilité envers les Métis, ni d'ailleurs envers tout peuple autochtone qui ne réside pas dans une réserve. Le gouvernement s'est acharné pendant douze ans à bloquer tout litige engagé pour obtenir une décision de justice sur les obligations juridictionnelles fédérales envers les Métis et les « Indiens non inscrits ». En avril 2014, la Cour d'appel fédérale a tranché, dans Daniels c. Canada, que les Métis sont en fait inclus parmi les « Indiens » au sens de la Loi constitutionnelle de 1867, ce qui mène à conclure que le gouvernement fédéral a en fait une responsabilité envers eux . La Cour d'appel fédérale a rejeté la décision d'un tribunal inférieur voulant qu'un « Indien non inscrit » relève également de la compétence fédérale . Les deux parties ont fait appel auprès de la Cour suprême, et on s'attend à ce que celle-ci entende la cause en 2015 . Dans l'intervalle, on fait appel pour les enfants métis à des agences de protection de l'enfance provinciales qui, essentiellement, ne sont pas conçues pour répondre à leurs besoins particuliers.

On note certaines exceptions. Le système de protection de l'enfance métisse le plus avancé se trouve au Manitoba, où la première agence de services à l'enfance et à la famille métisse au Canada a ouvert ses portes en 2000 à la suite d'une entente intervenue entre la province et la Fédération des Métis du Manitoba . À l'heure actuelle, les Métis manitobains qui font appel à des services à l'enfance et à la famille ont droit à des services adaptés de la part de la Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis, services qui sont donnés par l'Office des Services à l'enfant, à la famille et à la communauté des Métis et par la Michif Child and Family Services Agency. La création de cette régie de protection de l'enfance destinée aux Métis pourrait mener à la longue à une identification plus précise des enfants métis pris en charge.

En Alberta, la province finance les services de protection de l'enfance métisse dans les municipalités aussi bien que dans les établissements métis , par exemple la Metis Child and Family Services Society à Edmonton et la Métis Calgary Family Services Society. En Colombie-Britannique, les services sont fournis par cinq agences métisses de services à l'enfance et à la famille, tandis qu'une organisation à but non lucratif – la Métis Commission for Children and Families – consulte le gouvernement provincial .

Peu de progrès ont été enregistrés en Ontario, mais la Métis Nation of Ontario a recommandé au gouvernement provincial des mesures d'adaptation des lois de protection de l'enfance aux besoins de sa collectivité, de même que des modifications de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille qui autoriseraient la prestation de services à l'enfance et à la famille sous la direction des Métis. Elle a de plus proposé d'une part des modifications de la collecte de données en vue d'identifier les enfants métis pris en charge, et d'autre part une meilleure formation des travailleurs sociaux afin qu'ils collaborent avec les familles métisses selon des critères d'efficacité et de

respect. Ces recommandations n'étaient toujours pas mises en application au printemps 2015 .

L'inégalité de l'accès aux services de santé et de guérison susceptibles d'éliminer la nécessité d'une intervention en protection de l'enfance affaiblit plus encore l'efficacité de ces services de protection. Il est d'importance primordiale d'aborder les inégalités dans le domaine de la santé, le fort taux de chômage, l'insuffisance du logement et les problèmes d'éducation pour que les enfants métis aient toutes les chances de mener une vie heureuse et saine .

L'aînée métisse Leanne Laberge, de la Colombie-Britannique, a souligné l'importance de saisir chaque occasion d'insuffler l'esprit métis là où il importe que les Métis soient représentés . Malgré les différences géographiques entre peuples métis au Canada, ils constituent une famille élargie. Le rôle des femmes métisses dans le maintien de la famille élargie sera essentiel, puisque « les femmes sont les enseignantes » qui tiennent les archives familiales et les annales, inspirent l'éthique professionnelle, et « s'occupent des besoins spirituels et des connaissances de la famille » .

Les Métis qui ont traversé les pensionnats ou le système de protection de l'enfance auront besoin d'une aide pour se reconnecter avec leurs traditions et « pour recouvrer ce qu'on leur a volé, soit leurs récits familiaux, leur identité culturelle et leur fierté ancestrale » . Cette aide est nécessaire non seulement aux enfants qui ont été enlevés, mais aussi aux parents, familles élargies et collectivités, qui ont également souffert.

Le gouvernement du Canada ne peut permettre que des conflits de compétences non réglés entravent sa prise de responsabilité. Aider les Métis à renouer avec leurs liens ancestraux « revient à aider les familles à trouver et renouer avec ceux qu'on leur a enlevés, ceux qui sont perdus dans le système de foyers d'accueil, ceux qui ont été adoptés et emmenés en Europe, ceux qui sont enterrés dans des tombes anonymes loin de chez eux » .

## Régler la crise dans la protection de l'enfance

Les institutions de protection de l'enfance au Canada ne remplissent pas leurs engagements envers les enfants des Premières Nations, métis et inuits, groupes qui font tous l'objet d'enquêtes hors de toute proportion avant d'être confiés à la protection de l'enfance. Beaucoup des conditions à l'origine de la disproportion dans la présence des Autochtones dans le système de protection de l'enfance découlent des séquelles insolubles des pensionnats, notamment la pauvreté, les toxicomanies, et la violence domestique et sexuelle.

Mary Anne Clarke, qui était mariée à un survivant des pensionnats, a indiqué à la Commission qu'elle craint que les services à l'enfance et à la famille

suscitent quelques-unes des mêmes tragédies que celles vécues par les enfants dans les pensionnats. Je suis moi-même une travailleuse en services à l'enfance et à la famille, et je sais ce que c'est que d'être en position d'appréhender les enfants. Mais il doit exister une meilleure solution que de permettre que les appréhensions déciment la collectivité. Il doit y avoir moyen de maintenir, de renforcer la collectivité, en offrant les aides et services nécessaires pour que ces enfants ne soient pas enlevés de la collectivité.

Elle propose de s'éloigner des « solutions d'urgence » et de tirer les leçons de l'expérience des pensionnats :

Si les pensionnats nous ont enseigné quelque chose, c'est bien l'écoute. Je crois que nous devons procéder de même à l'égard des victimes des [services à l'enfance et à la famille]. Et je dis bien victimes. Je sais que ces services ont aidé certaines personnes, je n'ai rien à y redire, mais il existe aussi bon nombre de victimes. Le système est inadéquat. Si nous nous mettons à l'écoute des gens qui ont été touchés, je suis convaincue que nous trouverons nos réponses .

L'appréhension d'un enfant n'est pas une mesure prise à la légère par les agents de la protection de l'enfance. Toutefois, c'est le seul moyen pour beaucoup d'agences de financer la prestation des services. Des ressources supplémentaires consacrées à un vaste éventail de services pourraient réduire la nécessité d'interventions critiques. Comme l'a exprimé à la Commission une survivante des pensionnats, Shirley Morris, « [o]bservez tous ces types de problèmes et vous verrez que même certains de ces services à l'enfance sont une prolongation du système des pensionnats. La façon dont ils enlèvent nos enfants au lieu de coopérer avec les parents et de leur offrir une aide, peut-être même des soins de relève. Le stress les a empêchés de jamais apprendre l'art parental, surtout lorsqu'ils ont des enfants dès l'âge de seize, dix-sept, dix-huit ans. Ils ne savent pas s'occuper des enfants » .

De grandes mesures ont été prises pour transmettre le contrôle sur la protection de l'enfance autochtone aux peuples autochtones. Mais en l'absence du financement et des outils nécessaires, il s'est révélé impossible aux agences de protection de l'enfance autochtone de réduire sensiblement le nombre d'enfants pris en charge à l'extérieur du foyer. Le nombre d'enfants autochtones envoyés en foyer d'accueil chaque année continue de dépasser celui des enfants ayant fréquenté un pensionnat à toute année donnée. C'est ici la preuve la plus convaincante des séquelles nuisibles et persistantes des pensionnats.

Le gouvernement du Canada devra s'attaquer à la pauvreté infantile autochtone, sous plusieurs angles – logement, eau, hygiène, sécurité alimentaire, violence familiale, toxicomanies, et inégalités et résultats éducationnels. Comme une réforme de la protection de l'enfance est indispensable, on ne saurait régler la crise de la sur-représentation des Autochtones dans ce domaine sans lancer des interventions qui ciblent également les causes qui y contribuent.

## Les leçons tirées de la Indian Child Welfare Act des États-Unis

Les États-Unis ont traversé une crise semblable de très forte surreprésentation des enfants autochtones pris en charge, qui a abouti en 1978 à l'adoption par le Congrès de la Indian Child Welfare Act. Quatre années d'audience avaient confirmé que « beaucoup d'agences et travailleurs en services sociaux des États et comtés ont procédé, avec l'approbation et l'appui de beaucoup de tribunaux d'État et de quelques agents du Bureau des affaires indiennes fédéral, à l'enlèvement systématique, automatique et généralisé d'enfants indiens des familles indiennes, pour les confier à des familles et des collectivités non indiennes ». De 25 à 35 % de tous les enfants autochtones étaient retirés de leur famille, dont environ 90 % étaient placés dans des foyers non autochtones.

La professeure Lorie M. Graham explique que les études législatives et les audiences qui ont mené à l'adoption de la Loi « révèlent à quel point l'ancienne notion d'assimilation était alors ancrée dans notre société. Sur le plan institutionnel, les valeurs culturelles et les normes sociales des familles autochtones américaines – et notamment les méthodes d'éducation des enfants autochtones – étaient considérées à l'antipode de celles d'une société "civilisée" moderne ». La professeure Graham explique comment la Loi s'est efforcée de combattre ces attitudes et d'affirmer la légitimité et l'importance de la famille autochtone. Elle est bien consciente « qu'aucune loi ne saurait imposer un changement d'attitude des travailleurs sociaux, éducateurs et juges envers la culture autochtone », mais qu'une loi pourrait « atténuer les effets de la persistance de telles attitudes par l'établissement de normes et de procédures minimum touchant le placement futur d'enfants autochtones américains à l'extérieur du foyer ».

Le droit américain actuellement en vigueur régit toute procédure de garde entraînant la déchéance des droits parentaux, la création d'un foyer d'accueil ou l'adoption d'un enfant autochtone américain. Les cours tribales ont compétence exclusive sur toute procédure de garde qui concerne un enfant autochtone américain vivant dans une réserve; de même, elles ont compétence concurrente et présumée sur la garde d'un enfant vivant à l'extérieur d'une réserve.

Si un tribunal d'État a compétence sur une affaire qui concerne un enfant autochtone, la Loi prévoit des garanties de procédure minimales – y compris un avis aux parents aussi bien qu'à la tribu indienne si l'agence d'État adresse une requête en déchéance des droits parentaux, ou concernant un foyer d'accueil. Les parents ont droit à un avocat désigné par le tribunal, et les agences d'État doivent prouver « hors de tout doute raisonnable [...] que maintenir l'enfant sous la garde du parent ou gardien indien est de nature à causer de graves préjudices émotionnels ou corporels à l'enfant », norme plus stricte que celle prévue dans les procédures de garde d'enfants non autochtones. L'agence d'État doit aussi faire appel au témoignage de « témoins experts qualifiés » avant que la déchéance parentale puisse être prononcée. L'expert

doit, pour être qualifié, posséder une « connaissance minutieuse de la culture indienne » .

Si un placement est ordonné par le tribunal, la préférence doit être accordée à la famille élargie de l'enfant indien ou, à défaut, à un autre placement communautaire tribal . Les agences de protection de l'enfance doivent prouver qu'on a déployé des « efforts concrets » pour empêcher la rupture de la famille avant qu'un tribunal puisse ordonner le placement en foyer d'accueil ou la déchéance des droits parentaux .

Le système aux États-Unis est loin d'être parfait. Certains ont soutenu que les tribunaux des États ont tout simplement employé des arguments juridiques imaginatifs pour contourner les dispositions de la Loi . En 2013, trois familles et deux tribus, les Sioux-Ogalas et les Sioux de Rosebud, ont intenté un recours collectif accusant l'État du Minnesota d'avoir à de multiples reprises retiré des enfants de chez eux sans obéir à la procédure établie . Tout comme au Canada, une forte incidence de pauvreté, de chômage, de crime et de toxicomanie a donné lieu à une appréhension accrue des enfants autochtones; or même un système de protection de l'enfance réformé n'est vraiment pas en mesure d'atténuer ces difficultés .

Néanmoins, la Indian Child Welfare Act a apporté plusieurs améliorations durant ses trente années d'existence, notamment l'accroissement de l'autorité tribale sur le placement des enfants autochtones et l'élargissement des programmes de maintien de la famille. Si les enfants autochtones sont encore retirés de leur foyer en nombre disproportionné, par contre le taux de surreprésentation a baissé. Le taux de placement auprès de soignants non autochtones a de même accusé une baisse .

Quelques ressorts juridictionnels canadiens intègrent à leurs lois des éléments semblables, entre autres la nécessité de respecter l'intégrité des familles autochtones, l'importance de la continuité culturelle et les avantages de la prise en charge par la parenté. Le modèle américain présente toutefois une différence essentielle : il confie aux cours tribales le contrôle judiciaire de la protection de l'enfance.

On ne peut commencer à régler la crise nationale de la protection de l'enfance autochtone à moins d'opérer une réforme, dont un élément essentiel doit être l'uniformisation du cadre réglementaire qui guide le travail des autorités de protection de l'enfance. Ce cadre doit prendre acte du rôle décisif des agences autochtones dans la prise de décisions sur des questions de protection de l'enfance. À mesure que les systèmes de justice autochtones évoluent, ils seront appelés eux aussi à prendre part aux décisions sur les questions d'appréhension et de garde des enfants. L'établissement de normes nationales est la première étape vers l'uniformisation de la prise de décisions, la réduction de la surreprésentation et la normalisation des placements adaptés à la culture.

- 4) Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre en place des dispositions législatives en matière de protection des enfants autochtones qui établissent des

normes nationales en ce qui a trait aux cas de garde et de prise en charge par l'État concernant des enfants autochtones, et qui prévoient des principes qui :

- i. confirment le droit des gouvernements autochtones d'établir et de maintenir en place leurs propres organismes de protection de l'enfance ;
- ii. exigent des organismes de protection de l'enfance et des tribunaux qu'ils tiennent compte dans leurs décisions des séquelles laissées par les pensionnats ;
- iii. établissent, en tant que priorité de premier plan, une exigence selon laquelle à l'obligation le placement temporaire ou permanent des enfants autochtones le soit dans un milieu adapté à leur culture.

## **L'Approche de la réforme de la protection de l'enfance qui s'appuie sur les Pierres de touche**

En octobre 2005, Cindy Blackstock et ses collègues ont présenté à un auditoire attentif un rapport, intitulé Réconciliation en matière de protection de l'enfance : pierres de touche d'un avenir meilleur pour les enfants, les jeunes et les familles autochtones, à l'occasion d'une conférence organisée à Niagara Falls, en Ontario, sous le titre Reconciliation: Looking Back, Reaching Forward – Indigenous Peoples and Child Welfare (Réconciliation : regard en arrière, aller de l'avant – les peuples autochtones et la protection de l'enfance). Ce rapport fournit des lignes directrices utiles dont il faudrait tenir compte dans la réforme de la protection de l'enfance :

- Reconnaître les effets passés, présents, multi-générationnels et multidimensionnels de la colonisation sur les enfants, les jeunes et les familles autochtones;
- Rendre hommage à ceux dont les liens familiaux et l'identité ont été brisés à la suite de décisions prises par des intervenants en protection de l'enfance et rendre hommage à ceux qui sont parvenus à maintenir des liens familiaux solides envers et contre tout;
- Respecter les personnes qui se sont efforcées et qui continuent de s'efforcer de mettre en place et de parfaire des services et des politiques tenant compte des dimensions culturelles;
- Affirmer que tous les enfants et les jeunes autochtones ont le droit d'avoir une famille (nucléaire et élargie), d'être en sécurité, de vivre dans le bien-être et d'être en mesure de s'identifier à leur culture d'origine ainsi que d'y grandir et de s'y développer.

- De plus, on s'attend à ce que le processus menant à la réconciliation en matière de protection de l'enfance :
- Reconnaissce les erreurs du passé et favorise la mise en place d'une profession vouée à la protection de l'enfance et fondée sur la non-discrimination, la justice sociale et les droits humains fondamentaux;
- Instaure un climat de communication ouverte, qui reconnaît que les familles et les collectivités autochtones sont les mieux placées pour prendre soin de leurs enfants et de leurs jeunes et qui soutient les familles et les collectivités dans ce rôle;
- Respecte le droit intrinsèque des enfants, des jeunes et des familles autochtones de définir leur propre identité culturelle;
- Contribue à rehausser la qualité des services offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles et améliore l'accès à ces services afin de libérer le potentiel de chacun;
- Permette d'établir un système de protection de l'enfance uniifié et empreint de respect mutuel, qui soit capable de répondre aux besoins de tous les enfants et jeunes;
- Renforce la capacité d'apprentissage des professionnels en protection de l'enfance, pour faire en sorte que les erreurs passées ne se répètent pas .

Le document énonce cinq principes (autonomie gouvernementale, approche holistique, respect de la culture et de la langue, interventions structurelles, non-discrimination), qui s'inscrivent dans un processus de réconciliation en quatre étapes (dire la vérité, reconnaître, réparer et entretenir des liens). Il comprend des outils qui aident les collectivités autochtones à documenter clairement ce qu'elles entendent par « des enfants et familles en santé », et à collaborer avec les membres des collectivités, professionnels et autres intervenants autochtones et non autochtones à l'application des mesures voulues pour donner réalité à cette vision. Le concept des Pierres de touche cherche à stimuler un processus de planification communautaire de la sécurité des enfants qui soit propre à chaque collectivité. Toutefois, les collectivités doivent disposer des ressources et pouvoirs voulus pour appliquer leurs propres solutions communautaires créatrices à la crise de la protection de l'enfance .

Une évaluation indépendante de la mise en application des principes « Pierres de touche » dans le Nord de la Colombie-Britannique donne à penser qu'ils ont vraiment contribué à transformer la relation entre les Premières Nations et les fournisseurs ordinaires de protection de l'enfance en une relation fondée sur une vision commune et sur l'engagement de mieux appuyer les familles des Premières Nations .

## Des innovations prometteuses dans les programmes

On a créé plusieurs programmes canadiens prometteurs et innovateurs, soumis au contrôle autochtone et reposant sur la sagesse et les pratiques des Premières Nations.

### Le programme « Talking Together » des Nishnawbe-Aski

Les Nishnawbe-Aski Legal Services de Thunder Bay, en Ontario, ont lancé en 2001 le programme Talking Together (TTP), qui peut se substituer à une procédure judiciaire en protection de l'enfance. Les familles, travailleurs sociaux et aînés sont rassemblés dans des cercles de la parole en vue d'étudier des solutions créatrices dans un milieu exempt de jugement. Les solutions convenues sont ensuite appliquées sous forme de plan pour les soins de l'enfant.

Le programme repose sur la participation des familles et des membres de la collectivité. Le TTP autorise des solutions plus innovatrices en soin des enfants que les options de traitement usuelles, souvent inefficaces, fondées sur la gestion de la toxicomanie et de la colère.

En 2005, quelque 135 enfants sont restés dans leur collectivité d'origine grâce à une participation du TTP. L'année suivante, ce chiffre a grimpé encore, passant à 218. Dans certaines régions, le TTP s'est révélé si efficace qu'il est passé d'un service d'intervention en cas de crise à un programme de prévention. Ainsi, le programme peut répondre très tôt aux préoccupations, évitant l'obligation de faire intervenir les services de protection de l'enfance.

### Le programme de justice familiale de la Première nation Meenoostahtan Minisiwin (Manitoba)

Ce programme a été mis au point par une agence autochtone ayant pour mandat la protection de l'enfance. Le programme regroupe des familles, membres de la collectivité et fournisseurs de services en vue de remonter à l'origine des préoccupations de la famille et de réaliser ainsi une protection à long terme des enfants. Le processus, dont tous les participants doivent être des bénévoles pleinement informés, fait appel aux traditions autochtones de rétablissement de la paix. Depuis 2000, environ deux cents familles par année ont recours à ce programme.

Une évaluation réalisée en 2004 signale un très fort taux de satisfaction parmi les participants. Selon ces derniers, on les a écoutés, les communications étaient bonnes et ouvertes, et les familles se trouvaient dans un environnement sûr et confortable.

L'évaluation a conclu que « 95 % des agents de liaison ont déclaré que le programme était utile à la collectivité de leur Première Nation » .

## **Le Conseil Giiwedin Anang des services juridiques autochtones de Toronto**

Ce programme à base de cercle de la parole fait intervenir des bénévoles de la collectivité autochtone de Toronto, y compris un aîné et une « auntie » (« matante ») pour chaque cercle. Le cercle de la parole peut aussi compter un représentant de la collectivité de l'enfant. Ce programme offre aux familles, aux enfants et aux agents de protection de l'enfance un lieu sûr, adapté à la culture, où tous puissent se réunir pour élaborer un plan qui répondra aux besoins de l'enfant.

Un cercle de la parole peut être convoqué avant ou après une appréhension. Si c'est après, le programme exige le consentement d'au moins un parent aussi bien que des services à l'enfance et à la famille autochtone de Toronto, agence ayant pour mandat la protection des enfants des familles autochtones à Toronto. Les enfants âgés de plus de douze ans peuvent participer au cercle. De plus, une auntie du conseil rencontre l'enfant et représente ses intérêts dans le cercle.

Une audience du conseil ne peut s'arroger la fonction, qui appartient aux tribunaux, de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, une telle audience peut plus rapidement arrêter un plan pour l'enfant, avec une participation accrue des parties.

Rene Timleck a fait fonction d'auntie au conseil. À une époque, ses propres enfants ont été pris en charge par la société d'aide à l'enfance. Son expérience l'aide à « comprendre les craintes ressenties par les parents quand ils traitent avec les services à l'enfance et à la famille autochtones, qui détiennent le pouvoir de retirer ou de garder leurs enfants ». Elle comprend aussi que « les travailleurs de l'agence se sentent responsables de garder les enfants en sécurité ». Rene Timleck qualifie le cercle de « processus qui aide à guérir les familles tout en protégeant les enfants ». Elle poursuit :

Une audience d'une journée révèle bien des choses. Tous les intéressés se rapprochent davantage de la vérité que lorsqu'ils se trouvent dans une salle de tribunal. Dans le conseil, il y a moins de risque de perdre de vue les enjeux vérifiables. Ce qui compte, dans une procédure judiciaire, ce sont trop souvent les connaissances des avocats et l'éloquence manifestée durant la présentation, plutôt que les questions vérifiables en jeu – que la procédure soit pénale ou familiale. Le conseil permet d'aborder le problème sous un angle plus personnel, et de bénéficier de la participation des

intéressés au processus. J'estime que de tels conseils pourraient se révéler très utiles pour aider les gens de toutes cultures, et par conséquent de toute société.

Rene Timleck croit que les plans collectifs établis par les cercles peuvent « rendre possible la participation d'un plus grand nombre de personnes au maintien des enfants dans leurs collectivités. [...] Les décisions du conseil ont un caractère collectif, ce qui revient à répartir la responsabilité entre plusieurs personnes » plutôt que de la confier à un seul juge.

Une autre innovation récente en protection de l'enfance, désignée Signs of Safety, a été employée pour des familles autochtones en Australie . Signs of Safety est un modèle de protection de l'enfance qui porte l'accent sur l'établissement de partenariats avec les parents et les enfants en vue de stabiliser et de renforcer les familles. Quelques agences autochtones manitobaines ont commencé à l'étudier sous l'angle de son utilité possible au Manitoba.

Le mouvement vers une plus grande participation communautaire aux questions et programmes de protection de l'enfance, qui fasse appel à la sagesse et aux traditions ancestrales, est encourageant. Mais si les programmes autochtones parviennent davantage à faire appel à la parenté et aux ressources communautaires que les procédures judiciaires de protection de l'enfance, il importe de prendre note de la faiblesse des ressources de la plupart des collectivités autochtones. De tels programmes exigent de très fortes ressources et un financement stable. Il convient aussi de les évaluer soigneusement, comme tout programme qui concerne des enfants.

Les programmes communautaires sont importants et passionnantes; toutefois, la solution durable à la crise de la protection de l'enfance doit résider dans de meilleures prises de décisions en protection de l'enfance et dans une aide aux familles qui soit adaptée à la culture, le tout assorti d'une réforme large qui cible la pauvreté, la toxicomanie, la santé mentale et les questions de violence familiale – elles-mêmes des éléments des séquelles des pensionnats.

## Conclusion

On ne peut faire disparaître les séquelles du passé colonial du Canada, y compris du système des pensionnats, par un simple acte de volonté. Il faut veiller à ce que les parents, familles et collectivités autochtones disposent des ressources nécessaires pour surmonter le traumatisme dû au traitement subi dans les pensionnats et dans la société tout entière. Les démêlés entre les institutions canadiennes de protection de l'enfance et les peuples autochtones donnent à penser qu'on n'a pas encore tiré les leçons des pensionnats. Une approche renouvelée de la protection de l'enfance qui repose sur les principes de Pierres de touche – autonomie gouvernementale, réponse holistique, respect de la culture et de la langue, interventions structurelles, non-discrimination

- peut se révéler le point de départ d'un renversement des séquelles des pensionnats sur les enfants autochtones et mener ainsi à la réconciliation.

Découvrir et prioriser les mesures de nature à remédier à la crise actuelle (et grandissante) de la surreprésentation des Autochtones dans le système canadien de protection de l'enfance permettra de juger de la volonté politique et du courage des parties à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, et en fin de compte de tous les Canadiens.



## CHAPITRE 2

---

### L'échec de l'éducation

L'expérience des pensionnats me fait vivre dans les ténèbres de l'ignorance.

—Howard Stacy Jones,  
ancien élève du pensionnat de l'île Kuper<sup>1</sup>

#### Introduction

**C**ompte tenu de tout le tort causé par les pensionnats - la violence physique et psychologique, la perte de la culture et de la langue, la séparation forcée des familles - il est tristement paradoxal de constater que l'un des plus grands échecs des écoles est la qualité même de l'éducation qu'elles offrent.

Nombreux sont les directeurs et les enseignants qui n'attendent pas grand-chose de leurs élèves. Le directeur R. Baudin de Wikwemikong, en Ontario, écrit en 1883 que « ce que nous pouvons raisonnablement attendre des enfants en général n'est certainement pas d'en faire des gens très instruits. Aussi bons et moraux puissent-ils être, ils n'ont pas de grandes capacités intellectuelles ». Il ne juge pas sage d'attendre d'eux qu'ils « soient égaux sous tous les rapports à leurs frères blancs »<sup>2</sup>. Dans un rapport de 1928 sur l'école anglicane à Onion Lake, un inspecteur scolaire du gouvernement de la Saskatchewan fait état de sa conviction que, « en arithmétique, les idées abstraites émergent lentement chez l'enfant indien »<sup>3</sup>. Certains sont d'avis qu'il est risqué de donner aux élèves trop d'éducation. Le directeur S.R. McVitty de Mount Elgin écrit en 1928 que « le travail en classe compte pour une part importante de notre formation, mais il est loin d'être le plus important ». Il ajoute que, « dans le cas de l'Indien, "il est risqué de trop les éduquer" »<sup>4</sup>.

Compte tenu de ces attitudes, il n'est pas surprenant de constater que les pensionnats échouent en tant qu'établissements scolaires. Bon nombre d'élèves autochtones qui fréquentent les pensionnats y sont si mal servis qu'ils éprouvent par la suite de la difficulté, que ce soit dans la poursuite de leurs études, sur le marché économique ou dans les activités plus traditionnelles comme la chasse et la pêche.

Ils sont, selon la célèbre remarque du survivant John Tootoosis, « laissés en suspens » entre deux mondes.<sup>5</sup>

Leur histoire en est une de marginalisation et de possibilités perdues. Rares sont les diplômés des pensionnats qui deviennent des modèles ou des mentors. L'enseignement de mauvaise qualité amène les gens au chômage chronique ou au sous-emploi. En outre, il mène à la pauvreté, au logement médiocre, à la toxicomanie, à la violence familiale et à un mauvais état de santé. Bien que les taux de réussite scolaire s'améliorent tranquillement, il n'en demeure pas moins que les Autochtones ont toujours des résultats scolaires et économiques inférieurs à ceux des autres Canadiens. C'est là l'héritage des pensionnats.<sup>6</sup>

Les Canadiens non autochtones sont aussi désavantagés par des systèmes d'éducation qui leur enseignent que les peuples autochtones sont des « païens » ou des « sauvages ». Même de nos jours, ces mêmes systèmes négligent régulièrement et complètement l'histoire et les expériences des Canadiens autochtones.

Ce chapitre s'appuie sur le principe que l'éducation est un droit fondamental de la personne et des peuples autochtones, garanti par les traités, le droit international et la *Charte canadienne des droits et libertés*. En particulier, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* énonce que « les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage »<sup>7</sup>. Cependant, ces droits ne sont jamais pleinement respectés.

La première partie de ce chapitre examine les écarts en matière d'éducation et de revenu qui séparent les peuples autochtones des autres Canadiens et établit des liens entre ces résultats et le système de pensionnats. La deuxième partie du chapitre décrit la crise actuelle qui sévit dans l'éducation des Autochtones et la manière dont elle perpétue la tendance au sous-financement chronique et à la méconnaissance des peuples autochtones qui caractérise les pensionnats. La troisième partie de ce chapitre est axée sur l'histoire récente de la réforme de l'éducation des Autochtones. Elle examine comment de nombreux groupes de travail et comités parlementaires reconnaissent que le système d'éducation manque à ses devoirs envers les enfants autochtones et que le sous-financement des écoles des Premières Nations dans les réserves est particulièrement criant. Elle examine ensuite comment le gouvernement fédéral répond à ces appels généralisés en faveur d'une réforme. La dernière partie de ce chapitre aborde un certain nombre de stratégies de réforme de l'éducation des Autochtones qui s'inspirent des réussites actuelles et assurent que les erreurs de l'époque des pensionnats ne seront pas répétées.

## La longue portée des pensionnats : écarts en matière d'éducation et de revenu

Les pensionnats du Canada offrent peu d'éducation. Comme les gouvernements successifs considèrent les peuples autochtones comme inférieurs, les pensionnats offrent l'enseignement le plus rudimentaire seulement. En conséquence, des générations d'Autochtones se retrouvent dans les rangs inférieurs de la société canadienne.

### L'histoire d'une éducation déficiente

En tant qu'établissements d'enseignement, les pensionnats sont un échec et sont régulièrement jugés comme tels. En 1923, R.B. Heron, ancien directeur de l'école industrielle de Regina, présente un document devant une assemblée du presbytère de l'Église presbytérienne de Regina dans lequel il critique violemment le système des pensionnats. Il affirme que les parents, généralement désireux de voir leurs enfants éduqués, se plaignent que ceux-ci « ne passent pas l'essentiel de leur temps à étudier, mais plutôt à effectuer des travaux qui génèrent des revenus pour l'établissement, et ne sont pas assez éduqués à leur retour dans les réserves pour exercer un travail somme toute courant, étant à peine capables d'écrire une lettre lisible »<sup>8</sup>. De fait, le taux de réussite dans les pensionnats ne s'améliore pas. Chaque année entre 1940-1941 et 1959-1960, 41,3 % des élèves inscrits en première année dans un pensionnat ne passent pas en deuxième année<sup>9</sup>. À peine la moitié de ceux qui passent en deuxième année se rendent en sixième année<sup>10</sup>.

Le travail en classe se résume en grande partie à répéter sans cesse la même matière. Un rapport de 1915 sur l'école catholique romaine de la réserve des Gens-du-Sang en Alberta révèle que « le travail des enfants consist[e] essentiellement à mémoriser la matière et ne sembl[e] développer aucune capacité de déduction, un peu à la façon d'un perroquet et sans aucune expression »<sup>11</sup>. Un rapport d'inspection de 1932 sur le pensionnat de Grayson, en Saskatchewan, laisse entendre que les choses ne changent guère : « L'enseignement dont je suis témoin aujourd'hui se résume à demander aux enfants de mémoriser et de répéter une panoplie de faits "sans aucune signification" pour eux. »<sup>12</sup>

Pour certains directeurs, l'enseignement religieux est l'enseignement le plus précieux qu'offrent les pensionnats. En 1903, le directeur T. Ferrier de Brandon, au Manitoba, écrit que « s'il est très important d'instruire l'enfant indien, il importe encore plus de former son caractère ». De l'avis de T. Ferrier, il faut accorder une grande importance à l'enseignement religieux pour « combattre les tendances mauvaises du caractère indien »<sup>13</sup>. Selon le manuel de l'employé du pensionnat presbytérien de Kenora, dans les années 1940, l'on s'attend à ce que la majorité des élèves

« retournent dans les réserves indiennes desquelles ils proviennent » lorsqu'ils quittent le pensionnat. Comme il s'agit là des seules perspectives d'avenir envisagées, on dit aux membres du personnel que « la meilleure préparation que nous pouvons leur offrir est de leur enseigner un mode de vie chrétien »<sup>14</sup>.

Avant la Seconde Guerre mondiale, de nombreux pensionnats adoptent un système dans lequel les enfants accomplissent des travaux agricoles et domestiques la moitié de leur journée. Cet horaire de travail limite considérablement leur temps en classe et leur temps d'étude.

Lorsque les élèves sont au pensionnat, les classes sont souvent extrêmement surpeuplées. Au pensionnat de Qu'Appelle, en 1911, la sœur McGurk enseigne à 75 filles dans sa classe de premier cycle, une situation « quasi invivable » de l'avis de l'inspecteur des écoles catholiques romaines dans un rapport à l'intention du gouvernement à Ottawa<sup>15</sup>. En 1915, deux enseignants sont responsables de 120 élèves à l'Institut Coqualeetza à Chilliwack, en Colombie-Britannique<sup>16</sup>. En 1928, on compte 60 élèves dans la classe de premier cycle du pensionnat d'Alberni, en Colombie-Britannique<sup>17</sup>.

La Direction générale des écoles du ministère des Affaires indiennes soutient que les directeurs et le personnel des écoles sont « nommés par les autorités de l'Église, sous réserve de l'approbation de leurs qualifications par le Ministère »<sup>18</sup>. En réalité, les Églises embauchent le personnel, qui est automatiquement approuvé par le gouvernement<sup>19</sup>. Les Églises accordent une plus grande priorité à la piété des candidats qu'à leur aptitude à l'enseignement<sup>20</sup>. Ces postes étant très peu rémunérés, un grand nombre d'enseignants n'ont aucune compétence pour enseigner<sup>21</sup>. En 1908, F. H. Paget, inspecteur pour les Affaires indiennes, rapporte que, au pensionnat de Battleford, « les changements fréquents de personnel ont des répercussions négatives sur l'établissement ». Le problème ne réside pas tant dans la direction des établissements que dans le fait que « des emplois mieux rémunérés sont offerts dans le district et les salaires ne sont pas aussi élevés que ceux qui sont versés dans d'autres institutions publiques »<sup>22</sup>. Lorsqu'un agent des Indiens de la Colombie-Britannique recommande que les écoles soient tenues de n'embaucher que du personnel qualifié, son supérieur, le surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique, A. W. Vowell, lui répond qu'une telle exigence amènerait les Églises à demander des « subventions plus élevées ». Or, de la manière dont A. W. Vowell comprend la situation, les Affaires indiennes « ne souhaitent pas pour l'heure recevoir des demandes de subventions plus élevées pour les pensionnats indiens et les écoles industrielles »<sup>23</sup>. En 1955, 55 (23 %) des 241 enseignants travaillant dans les pensionnats et employés directement par les Affaires indiennes ne sont pas titulaires d'un certificat d'enseignement<sup>24</sup>. En 1969, le ministère des Affaires indiennes indique qu'il verse toujours à ses enseignants un salaire inférieur à celui qui est offert dans les écoles provinciales. « En conséquence, il y a approximativement le même nombre d'enseignants non qualifiés

- quelque 140 - dans les écoles fédérales [pensionnats et autres] aujourd'hui qu'il y a dix ans<sup>25</sup>. »

À partir des années 1920, les Affaires indiennes exigent des pensionnats qu'ils appliquent un programme d'enseignement provincial<sup>26</sup>. Le Ministère demande également aux gouvernements provinciaux d'envoyer leurs inspecteurs scolaires inspecter ses pensionnats<sup>27</sup>. Le bien-fondé de cette pratique est remis en question pendant les audiences tenues par le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes dans le cadre de son enquête sur la *Loi des Indiens* dans les années 1940. Andrew Moore, un inspecteur d'école secondaire pour la province du Manitoba, indique aux membres du Comité que les Affaires indiennes assument l'entièvre responsabilité de tous les aspects de l'éducation des membres des Premières Nations, ce qui englobe le programme d'enseignement<sup>28</sup>. Il précise que les ministères de l'Éducation provinciaux, y compris celui pour lequel il travaille, ne sont « pas organisés pour ce travail et ne sont pas non plus intéressés aux pensionnats indiens ».<sup>29</sup>

La décision de laisser aux ministères de l'Éducation provinciaux la responsabilité des programmes d'enseignement signifie que les élèves autochtones sont soumis à une éducation qui dénigre leur histoire, fait fi de la situation qui est la leur à l'époque et ne les reconnaît pas - eux et leurs familles - comme des citoyens à part entière. C'est l'une des raisons qui expliquent l'hostilité croissante des Autochtones envers la politique d'intégration des Affaires indiennes. Un examen du traitement réservé aux peuples autochtones dans les manuels approuvés par les gouvernements provinciaux met au jour un problème grave et profondément enraciné. En réponse à une recommandation de 1956 en faveur de manuels qui seraient pertinents pour les élèves autochtones, un représentant des Affaires indiennes, R. F. Davey, déclare que « la préparation des manuels scolaires est une question des plus ardues ». Il est d'avis qu'« il y a d'autres besoins qui peuvent être satisfaits plus facilement et auxquels il faut accorder la priorité »<sup>30</sup>. Dans les années qui suivent, les évaluations des manuels scolaires utilisés dans les écoles publiques révèlent qu'ils perpétuent des stéréotypes racistes à l'égard des Autochtones.<sup>31</sup> Une étude réalisée en 1968 dévoile que dans certains manuels, le mot *squaw* est utilisé pour désigner les femmes autochtones et l'expression *peaux rouges* est utilisée pour désigner les Autochtones en général<sup>32</sup>.

Malgré les nombreux obstacles qu'ils doivent surmonter, certains enfants des pensionnats finissent par réussir, parfois en tant qu'enseignants ou missionnaires eux-mêmes. Cependant, nombreux sont ceux qui quittent les pensionnats sans compétences suffisantes et en détestant l'éducation. Ayant fréquenté le pensionnat de Fort Alexander, Myrna Kaminawaish souligne qu'« il était devenu très difficile pour moi d'apprendre parce que j'associais l'apprentissage au fait d'être battue ou, vous savez. Donc apprendre était très terrifiant pour moi »<sup>33</sup>. En conséquence, elle atteint la troisième année seulement.

Ayant fréquenté le pensionnat de Chesterfield Inlet sur la côte de la baie d'Hudson, Paul Kaludjak se souvient que son père l'appelait, ses camarades de classe et lui, des « minables éduqués » parce que, comme il l'affirme :

Je ne connaissais rien de la survie sur les terres, parce que tout le monde dépendait des récoltes issues des terres et tout le reste. Et pendant que nous allions à l'école, alors que nous apprenions à parler anglais, cela nous identifiait comme étant un peu séparés de la famille maintenant, parce que nous connaissions quelque chose qu'ils ne connaissaient pas dans la pratique de la langue [...] On n'était plus proches de la communauté parce que vous n'étiez plus un chasseur habile<sup>34</sup>.

Comme c'est le cas de nombreux élèves des pensionnats, l'expérience de Paul Kaludjak n'a fait que renforcer son engagement à l'égard des coutumes de sa famille : « J'ai ensuite tenté très fort de devenir ce chasseur habile, et ce, parce que quelqu'un nous identifiait comme étant un chasseur pas très habile en raison de notre éducation. Mais pour moi, j'ai tenté plus activement d'être à la hauteur de leurs attentes, et cela m'a aidé à devenir plus fort moi-même. »

Ayant fréquenté le pensionnat de Port Alberni, Walter Russell Jones se souvient d'un élève demandant :

« Puis-je aller en 12<sup>e</sup> année? » et que le superviseur lui a dit : « Tu n'as pas besoin de te rendre aussi loin. » Il a dit « les gens de votre peuple n'étudieront jamais pour devenir des travailleurs professionnels, peu importe que ce soit avocat, médecin ou électricien, rien qui nécessite d'aller à l'école ». Il a dit « tu vas faire le travail que l'homme blanc ne veut pas faire »<sup>35</sup>.

Trop souvent, le système de pensionnats est considéré comme une relique du passé. Toutefois, le dernier pensionnat a fermé ses portes au milieu des années 1990. Quarante-sept pour cent des résidents des réserves âgés entre cinquante et cinquante-neuf ans ont fréquenté les pensionnats<sup>36</sup>. Les territoires du Nord comptent la plus grande proportion d'enfants dont les parents ont fréquenté les pensionnats (38 %)<sup>37</sup>.

## **Les séquelles des mauvais traitements**

En 1895, commentant les violences physiques infligées aux élèves par le personnel du pensionnat de Red Deer, l'agent des Indiens D. L. Clink souligne que les mesures disciplinaires utilisées par un enseignant ne seraient en aucun cas tolérées, « ne serait-ce qu'une seule journée dans une école de blancs au Canada »<sup>38</sup>. Au cours des années suivantes, d'autres font état de la discipline excessive employée dans les pensionnats<sup>39</sup>. Malgré cela, le ministère des Affaires indiennes n'élabore pas et ne met pas en œuvre de directives cohérentes et exhaustives, ni ne surveille la façon dont est

appliquée une discipline efficace et adéquate. Ce faisant, il envoie le message qu'il n'y a pas vraiment de limites à ce qu'on peut faire subir aux enfants autochtones dans les pensionnats, ni de conséquences.

Dans sa mission de « civiliser » et de christianiser, le personnel des pensionnats s'appuie sur le châtiment corporel pour discipliner ses élèves. Ce châtiment franchit souvent la ligne de la violence physique. Bien qu'il soit employé beaucoup moins fréquemment de nos jours, le châtiment corporel est toujours légalement permis dans les écoles et ailleurs en vertu des lois canadiennes. L'article 43 du *Code criminel* est libellé comme suit : « Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. » La Commission est d'avis que le châtiment corporel est une relique d'un passé discrépant et qu'il n'a pas sa place dans les écoles ou les foyers canadiens.

**6) Nous demandons au gouvernement du Canada d'abroger l'article 43 du *Code criminel* du Canada.**

Les mauvais traitements qui caractérisent la vie dans les pensionnats ne sont pas propices à apprendre autre chose que la peur et la haine de soi. Patricia Brooks se souvient, au pensionnat de Shubenacadie, en Nouvelle-Écosse, de « la façon dont les enseignants nous parlaient chaque jour, nous disaient que nous n'étions même pas autochtones, nous leur ressemblions seulement, ils parlaient de quelqu'un d'autre; alors on se dissocierait simplement du fait que les Autochtones, c'était vous. Mais ils n'ont jamais rien dit d'encourageant à propos des Autochtones »<sup>40</sup>. Ainsi, nombreux sont les élèves qui quittent le pensionnat avec le dégoût d'eux-mêmes et du mépris à l'égard de leur propre famille et communauté. Ils quittent aussi souvent le pensionnat avec une profonde méfiance envers l'éducation.

## Réussites et échecs

La plupart des élèves quittent les pensionnats dès qu'ils le peuvent. Une étude réalisée en 2010 sur les parents et les enfants autochtones vivant hors réserve révèle que, parmi ceux qui n'ont pas terminé leurs études secondaires, 36 % avaient fréquenté les pensionnats, tandis que 28 % ne les avaient pas fréquentés<sup>41</sup>. Seulement 7 % des parents qui ont fréquenté les pensionnats ont obtenu un diplôme universitaire, comparativement à 10 % des parents autochtones qui n'ont jamais fréquenté ces institutions<sup>42</sup>.

Ces constatations vont dans le même sens que les conclusions tirées d'un échantillon aléatoire de 203 dossiers issus du Processus d'évaluation indépendant (PEI), un

processus de règlement des différends disponible pour ceux qui ont subi des violences sexuelles ou de graves violences physiques dans les pensionnats. Vingt-trois pour cent des demandeurs de l'échantillon n'ont pas précisé l'année d'études achevée, ce qui laisse supposer un faible taux de réussite. Parmi ceux qui ont précisé un niveau de scolarité, 13 % disent avoir atteint l'équivalent de moins d'une septième année, 28 % ont atteint l'équivalent d'une septième à une neuvième année, 28 % ont terminé la dixième à la douzième année et 11 % ont obtenu une FG (un diplôme équivalent à un diplôme d'études secondaires)<sup>43</sup>. Selon l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011, parmi les Autochtones âgés de 25 à 64 ans, 28,9 % n'avaient « aucun certificat ou grade », tandis que la proportion pour la population non autochtone du même groupe d'âge était de 12,1 %<sup>44</sup>. Les survivants des pensionnats de l'échantillon du PEI semblent avoir terminé leurs études secondaires à un taux beaucoup plus bas que les moyennes nationales se rapportant aux Autochtones et à la population non autochtone en général.

Seulement 20 % des anciens élèves des pensionnats visés par l'étude liée au PEI ont obtenu un certificat ou un diplôme collégial ou universitaire. Ce niveau d'éducation postsecondaire est bien inférieur au niveau de scolarité Autochtones en général (48,4 %) et encore plus inférieur à celui de la population non autochtone (64,7 %)<sup>45</sup>.

Certains élèves, cependant, ont réussi malgré leurs expériences négatives dans les pensionnats. Violet Rupp a échoué la neuvième année au pensionnat d'Assiniboia après avoir été agressée sexuellement par un membre du personnel. Elle explique à la Commission :

Je devais toujours surveiller mes arrières, parce que je le verrais de temps à autre et il me regarderait, me fixerait, vous savez, seulement l'éviter partout, dans toute la résidence. J'avais peur de le rencontrer dans les corridors; j'avais peur de sortir à l'extérieur, à l'extérieur de mon dortoir. J'avais peur que, vous savez, il puisse essayer quelque chose de pire encore; mais je ne le disais à personne, parce que j'avais honte et j'avais peur. Et j'avais peur que personne ne me croie [...] Mais après j'ai eu la détermination nécessaire pour être forte et seulement continuer. Je voulais me prouver à moi-même que je pouvais, je pouvais réussir même si, vous savez, j'avais été violée. Et j'ai continué. Je suis allée à l'université. J'ai continué et je me suis mariée, j'ai quatre enfants. Et j'ai l'impression que je m'assure toujours, vous savez, que mes filles sont, vous savez, sont correctes. Je les appelle toujours, leur demandant si elles sont correctes. Alors je suis simplement, vous savez, allée à l'école et j'ai obtenu mon baccalauréat en éducation, mes deux maîtrises; je n'ai jamais abandonné.<sup>46</sup>

Devenue enseignante après avoir fréquenté le pensionnat de Spanish, Esther Lachinette-Diabo signale ceci :

Je me réjouis d'y avoir été, au pensionnat, dans ce système, parce que je suis devenue instruite... Le pensionnat organisait des concours d'art oratoire, et je vou-

lais donc devenir oratrice. J'ai appris à parler anglais vraiment, vraiment bien, et j'ai appris à parler fort et clairement. Donc, je pense que sur ce plan, j'ai reçu une éducation. Mais pour ce qui est des liens familiaux, je les ai tous perdus.<sup>47</sup>

## L'écart de revenu

L'échec du système de pensionnats a des répercussions qui vont bien au-delà de l'enfance des élèves. Il a une incidence négative sur les types d'emploi et les revenus auxquels ils peuvent aspirer une fois adultes. Ayant fréquenté le pensionnat de Mission, en Colombie-Britannique, Darryl Siah est sans-abri lorsqu'il fait sa déclaration à la Commission en mai 2011. Il dit à la Commission toute l'importance qu'il accorde à l'éducation, mais qu'il est devenu mal à l'aise par rapport à celle-ci en raison de son expérience dans les pensionnats :

Et tant que vous... faites vos devoirs et vos choses, vous aurez une très bonne éducation et [...] ferez quelque chose de votre vie. Vous serez avocat ou médecin, ou infirmier et j'en passe, vous pouvez y arriver si vous continuez à aller à l'école jusqu'à la fin, n'est-ce pas. Maintenant, j'aurais probablement pu faire quelque chose, moi aussi, si j'étais allé jusqu'au bout. Je ne voulais pas. Je ne me sentais pas à l'aise d'être là<sup>48</sup>.

Dans l'échantillon de demandeurs dans le cadre du processus d'évaluation indépendant, 55 % des demandeurs signalent travailler en tant que « travailleurs physiques », suivis de 56 % qui se décrivent comme des « travailleurs occasionnels ».<sup>49</sup> Les statistiques relatives au PEI témoignent d'un recours beaucoup plus grand à la main-d'œuvre « peu qualifiée » que le marché du travail canadien dans son ensemble. Selon l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011, seulement 11 % des travailleurs canadiens occupent un emploi qui n'exige pas un diplôme d'études secondaires ou un diplôme supérieur.<sup>50</sup>

Le litige entourant les pensionnats et le règlement subséquent font peu pour remédier à ces aspects des séquelles laissées par les pensionnats. Les Paiements d'expérience commune ont été versés aux personnes, et non aux communautés. Bien qu'on ait promis que les montants restants pourraient plus tard être attribués aux fins de l'éducation, le règlement ne fait pas grand-chose pour éliminer les obstacles à l'éducation que les enfants et les petits-enfants des survivants des pensionnats doivent toujours surmonter. Leur vie est également touchée par l'éducation de mauvaise qualité qu'ont reçue leurs parents et les taux de pauvreté et d'éclatement de la famille élevés qui en résultent. En conséquence, une faible scolarisation, de faibles taux d'emploi et des taux élevés de pauvreté persistent comme séquelles permanentes des pensionnats pour cette prochaine génération.

Il importe de souligner que, si les demandeurs ayant obtenu gain de cause dans le cadre du PEI ont reçu en moyenne 115 000 \$, ce montant représente une indemnité pour la violence sexuelle et la violence physique grave qu'ils ont subies. Il ne s'agit pas d'une indemnité pour l'éducation de mauvaise qualité qu'ils ont reçue et pour la perte d'avantages économiques connexe.

## Les répercussions intergénérationnelles

Les obstacles que doivent surmonter les survivants des pensionnats après avoir quitté l'école ont de graves répercussions pour leurs enfants. Des facteurs tels que le niveau d'éducation des parents et le revenu du ménage sont de puissants indicateurs de la réussite scolaire de leurs enfants<sup>51</sup>.

Si peu d'études portent expressément sur les enfants des survivants des pensionnats, on commence à recueillir des données. Une étude révèle que les jeunes des Premières Nations vivant dans les réserves et âgés de douze à dix-sept ans sont plus susceptibles de déclarer avoir des problèmes d'apprentissage à l'école et avoir à reprendre une année si un de leurs parents ou les deux ont fréquenté les pensionnats<sup>52</sup>.

Une autre étude montre que les enfants autochtones vivant hors réserves et dont les parents ont fréquenté les pensionnats sont moins susceptibles de réussir à l'école que les enfants autochtones dont les parents n'ont pas fréquenté ces institutions<sup>53</sup>. De plus, les anciens élèves des pensionnats sont moins susceptibles d'avoir des revenus se situant dans les 20 % supérieurs et ont davantage tendance à déclarer connaître de l'insécurité alimentaire. Ces trois facteurs - l'expérience des parents dans les pensionnats, le niveau de revenu du ménage et la sécurité alimentaire - se conjuguent pour compromettre la réussite scolaire de leurs enfants<sup>54</sup>.

L'étude révèle aussi que ceux qui parlent une langue autochtone à l'école sont plus susceptibles de réussir à l'école, une autre indication que la négation des droits linguistiques dans les pensionnats contribue aux difficultés scolaires des enfants des survivants<sup>55</sup>.

Si les taux de diplomation des Autochtones au niveau secondaire et postsecondaire se sont améliorés depuis la fermeture des pensionnats, des écarts considérables demeurent lorsqu'on les compare à ceux de la population non autochtone. L'Enquête auprès des peuples autochtones de 2012 indique que 72 % des membres des Premières Nations vivant hors réserve, 42 % des Inuits et 77 % des Métis âgés de 18 à 44 ans possèdent un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent. Ces chiffres sont semblables à ceux de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2006. Par comparaison, l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 révèle que 89 % de la population non autochtone possède au moins un diplôme d'études secondaires<sup>56</sup>.

Il en résulte que l'accès à l'éducation postsecondaire n'est pas une option pour la majorité des jeunes Inuits ou pour les jeunes des Premières Nations qui vivent dans les réserves<sup>57</sup>. En 2006, seulement 2,9 % des membres des Premières Nations vivant dans les réserves avaient fait des études universitaires, comparativement à 18,1 % pour l'ensemble de la population canadienne<sup>58</sup>. La vérificatrice générale fédérale fait observer que, « en 2004, nous avions constaté qu'au rythme de scolarisation alors en vigueur, il faudrait 28 ans pour que les Premières Nations atteignent le taux moyen de diplômes au Canada. Selon des données plus récentes, il leur faudrait peut-être encore plus de temps<sup>59</sup> ». Compte tenu de la jeune population des communautés autochtones, un changement s'impose d'urgence.

Selon l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2012, 43 % des membres des Premières Nations hors réserve, 26 % des Inuits et 47 % des Métis âgés de 18 à 44 ans possèdent un diplôme d'études postsecondaires (c.-à-d., un certificat ou un diplôme supérieur au niveau secondaire). Selon l'Enquête nationale auprès des ménages, le chiffre correspondant pour la population non autochtone en 2011 était de 64 %<sup>60</sup>.

La plupart des gains dans les taux d'achèvement des études secondaires sont attribuables aux femmes autochtones<sup>61</sup>. En effet, les taux d'achèvement des femmes autochtones au niveau secondaire sont supérieurs à ceux des hommes autochtones, bien qu'ils se situent toujours sous la moyenne canadienne.<sup>62</sup> Encore une fois, c'est aux jeunes femmes autochtones que l'on doit attribuer la plupart des hausses de fréquentation des établissements postsecondaires par les Autochtones<sup>63</sup>. Des recherches plus poussées sont nécessaires pour expliquer les écarts de réussite entre les hommes et les femmes autochtones.

Le lien entre les pensionnats et la réussite scolaire et économique inférieure à la moyenne est particulièrement évident à la lumière de données qui révèlent que les survivants des pensionnats ont moins de revenus que les autres Autochtones et que leurs enfants ont davantage de difficulté à l'école.

Les Autochtones ont un revenu médian après impôt inférieur, risquent davantage de se retrouver sans emploi et sont plus susceptibles d'avoir recours à l'assurance-emploi et à l'aide sociale.<sup>64</sup> En 2010, le taux de participation à la vie active des travailleurs autochtones était de 75 %, comparativement à 86,7 % pour les travailleurs non autochtones. Cet écart de 11,7 points de pourcentage témoigne d'une augmentation de la disparité entre les travailleurs autochtones et non autochtones au cours du ralentissement économique qui s'est amorcé en 2008<sup>65</sup>. Ces statistiques couvrent tous les groupes autochtones, ainsi que leurs propres variations.

Les Autochtones ont également des revenus beaucoup moins élevés que leurs homologues non autochtones. En 2006, le revenu médian des Autochtones était de 30 % inférieur au revenu médian des travailleurs non autochtones (18 962 \$ contre 27 097 \$).<sup>66</sup> Les revenus sont fortement influencés par la réussite scolaire. Les adultes

autochtones âgés de 18 à 44 ans qui ont terminé leurs études secondaires sont plus susceptibles d'avoir un emploi que ceux qui n'ont pas de diplôme. Parmi les membres des Premières Nations vivant hors réserve, 72 % des Autochtones qui ont terminé leurs études secondaires occupent un emploi, tandis que seulement 47 % de ceux qui ne les ont pas terminées ont un emploi. Chez les Inuits, 71 % de ceux qui ont terminé leurs études secondaires occupent un emploi, alors que 44 % de ceux qui ne les ont pas terminées en ont un. Pour les Métis, les chiffres sont de 80 % contre 61 %. Si les hommes de la population en général ont généralement des taux d'emploi supérieurs à ceux des femmes, ce n'est pas le cas chez les membres des Premières Nations vivant hors réserve, les Inuits et les Métis qui ont terminé leurs études secondaires. Dans les trois groupes, les femmes finissantes sont tout aussi susceptibles d'avoir un emploi que les hommes finissants. Au plan des revenus, chez les membres des Premières Nations vivant hors réserve et les Métis, le revenu d'emploi médian des finissants est de 10 000 \$ supérieur à celui des décrocheurs. Chez les Inuits, la différence dans le revenu d'emploi médian entre les finissants et les décrocheurs est de 20 000 \$.<sup>67</sup>

L'écart de revenu entre les Autochtones et non-Autochtones est presque complètement éliminé lorsque les Autochtones obtiennent un diplôme universitaire, ce qu'ils font par contre à un taux bien plus faible, tel que souligné ci-dessus.<sup>68</sup>

Comme on pouvait s'y attendre, le taux de pauvreté des enfants autochtones est très élevé, soit 40 %, comparativement à 17 % pour tous les enfants au Canada.<sup>69</sup> On ne peut expliquer ces statistiques simplement du fait que de nombreux Autochtones vivent dans des collectivités rurales. Ces enfants vivent avec les séquelles économiques et scolaires des pensionnats.

Les Canadiens autochtones gagnent moins que les travailleurs non autochtones, peu importe que ces derniers travaillent dans les réserves ou hors réserve, dans des régions urbaines, rurales ou éloignées.<sup>70</sup> La proportion d'adultes autochtones vivant sous le seuil de pauvreté<sup>71</sup> est également beaucoup plus élevée que celle des adultes non autochtones, les différences variant de 7,8 % pour les hommes de 65 ans et plus à 22,5 % pour les femmes de 65 ans et plus. L'ampleur de la pauvreté est aussi beaucoup plus grande, les Autochtones ayant un revenu moyen se situant encore plus bas sous le seuil de pauvreté en moyenne que celui des adultes non autochtones.<sup>72</sup>

Même avec les possibilités qui découlent des règlements de revendications territoriales, de nombreux adultes autochtones ne sont pas pleinement en mesure de profiter de ces avantages. Par exemple, les négociations relatives aux droits fonciers étant conclues dans les quatre régions inuites du Nord, les résidents cherchent de plus en plus les occasions de travailler au sein du gouvernement pour mettre en œuvre ces ententes finales. Le gouvernement du Nunavut a déclaré avoir pour but d'embaucher des bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (peuples inuits) pour que leur proportion soit équivalente à celle de la population totale du Nunavut. Cependant, si les Inuits comptaient pour 85 % de la population du Nunavut

en 2007, ils représentaient seulement 50 % de l'effectif total de la fonction publique, la majorité d'entre eux (92 %) occupant des postes de soutien administratif. La plus grande partie des postes mieux rémunérés étaient occupés par des travailleurs non inuits<sup>73</sup> L'ancien juge Thomas Berger, dans son rapport d'évaluation de 2006 sur la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, souligne que l'embauche des Inuits au gouvernement du Nunavut a été réalisée très tôt, et la situation n'a pas été améliorée « pour la simple raison que seulement peu d'Inuits ont habiletés pour occuper des postes de niveau exécutif, de gestion ou de professionnel qui composent les échelons moyen et supérieur de la fonction publique »<sup>74</sup>.

Les faibles taux de scolarisation ont des répercussions continues sur le bien-être économique du Nord en général, en raison des conséquences sociales reliées au chômage élevé, au plus grand nombre de jeunes aux prises avec le système de justice et à davantage de problèmes de santé liés à la pauvreté<sup>75</sup>.

Les Autochtones connaissent aussi la féminisation de la pauvreté. Bien que les femmes autochtones soient plus susceptibles de terminer leurs études secondaires et de fréquenter une institution postsecondaire, elles font état d'un revenu après impôt médian inférieur à celui des hommes autochtones<sup>76</sup>. Les femmes autochtones âgées de plus de 65 ans risquent beaucoup plus de vivre dans la pauvreté que les hommes autochtones du même groupe d'âge (53,4 % contre 37,4 %)<sup>77</sup>. Le taux de chômage des femmes autochtones était presque le double de celui des femmes non autochtones en 2006 (13,5 % contre 6,4 %)<sup>78</sup>. Ces indicateurs dénotent tous une population faisant l'objet d'une iniquité très importante et d'exclusion sociale.

## Les traités

Les Autochtones ont toujours fait preuve d'engagement envers l'éducation de leurs enfants. Ces aspirations transparaissent dans le libellé des premiers traités. Par exemple, les traités n°s 1 et 2 renferment un engagement de « Sa Majesté » à « maintenir une école dans chaque réserve par les présentes établie, dès que les indiens de telle réserve en manifesteront le désir ». Le traité n°6 est libellé comme suit : « Sa Majesté s'engage de maintenir des écoles pour l'instruction des Indiens dans les réserves par les présentes constituées, selon que la chose pourra paraître désirable à son gouvernement de la Puissance du Canada, dans tous les cas où les Indiens des réserves le demanderont. » D'autres traités, comme le traité n°10, protègent le droit à l'éducation au moyen d'ententes relatives au versement du salaire des enseignants. Ainsi, l'accès à l'éducation est un élément essentiel des premiers traités, témoignant du désir des Premières Nations de favoriser la capacité de s'adapter à un monde en évolution<sup>79</sup>.

Bien que le gouvernement fédéral accorde un financement de base aux communautés des Premières Nations pour l'éducation, les promesses faites dans les traités

n'ont jamais été entièrement tenues.<sup>80</sup> Sans leur permettre d'exercer un contrôle sur leur propre éducation, le système d'éducation est plus souvent qu'autrement étranger aux Autochtones, tant dans le système de pensionnats que dans le système public.

## Droits à l'éducation reconnus à l'échelle internationale

Le droit à l'éducation est reconnu dans plusieurs instruments internationaux en matière de droits de la personne, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13), la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 28 et 29) et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (article 14). Le droit à un salaire équitable, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat est mentionné dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir les articles 6 à 11) et est également garanti dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (article 17). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 6 et 7) prévoit le droit de travailler, la possibilité de gagner sa vie et le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Il sera essentiel de remplir les promesses de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* pour éliminer les séquelles laissées par les pensionnats. Le « mécanisme d'experts » établi par l'ONU pour donner des avis relativement à la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* souligne que les peuples autochtones ont été soumis à des systèmes d'éducation ordinaires monolithiques qui ont érodé leurs modes de vie et leurs langues traditionnels, leur ont imposé des systèmes de croyance étrangers et ont institutionnalisé des attitudes discriminatoires à leur égard. Considérant ces violations, « il appartient aux États de se pencher sur les erreurs qui ont été faites et de les réparer afin de réformer les systèmes d'éducation ordinaires »<sup>81</sup>. Non seulement le droit international reconnaît-il le droit à l'éducation, mais également le droit à la réparation des torts qui résultent de la violation de ce droit.

Le droit à l'éducation est lié au respect d'autres droits fondamentaux de la personne. Dans un commentaire sur la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, le Comité des droits de l'enfant souligne ce qui suit :

L'éducation de qualité permet aux enfants autochtones d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels pour leur profit personnel mais aussi pour le profit de leur communauté. En outre, elle renforce l'aptitude des enfants à exercer leurs droits civils, ce qui leur permet d'influencer les processus décisionnels et d'améliorer la protection des droits de l'homme. Par conséquent, la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants autochtones est un moyen essentiel

de permettre l'autodétermination des peuples autochtones et l'autonomisation individuelle de leurs membres<sup>82</sup>.

En 2009, le taux d'emploi des jeunes autochtones était de 45,1 %, comparativement à 55,6 % pour leurs homologues non autochtones. L'écart en matière d'emploi s'accentue malgré la réussite scolaire accrue des membres des peuples autochtones<sup>83</sup>.

Des survivants des pensionnats donnent un visage humain à ces tendances d'inégalité en matière d'éducation et de revenu. Laverne Victor a fréquenté le pensionnat de Kamloops, en Colombie-Britannique. Elle explique ce qui suit :

Je n'allais pas bien à l'école. Je n'aimais pas l'école. Et personne ne savait pourquoi, et je ne pouvais pas, personne ne m'écouterait ou ne me comprendrait, alors j'ai tout gardé ça pour moi, et c'est probablement à ce moment que j'ai commencé à tout chasser. C'était à l'âge de neuf ans et à dix ans, j'ai commencé à tout chasser de ma, ma tête, parce que personne ne me croirait, et personne ne m'écouterait.

Au-delà de ses propres expériences, Laverne Victor craint pour ses enfants :

Ils n'ont pas l'impression d'être à leur place, mais une, ils ont besoin d'une meilleure éducation, alors ils doivent aller dans les écoles publiques. J'ai insisté, ils font... ils tentent de faire entrer notre culture autochtone dans les écoles, mais j'ai remarqué qu'ils la font seulement entrer dans les écoles destinées aux Autochtones. Les non-Autochtones n'ont pas à l'apprendre.

Elle souligne que tout le monde doit être sensibilisé aux langues et aux cultures autochtones et qu'« il faut enseigner à tout le monde qui nous sommes, les raisons pour lesquelles nous faisons ce que nous faisons et que les Autochtones ne sont pas que des paumés ivrognes vivant de l'aide sociale »<sup>84</sup>.

## **Engagements de l'Australie pour « combler l'écart »**

Dans la foulée de ses excuses présentées en 2008 aux peuples autochtones pour ses politiques d'assimilation, l'Australie s'est engagée à combler l'écart en matière d'éducation et d'emploi entre ses populations autochtones et non autochtones. Les engagements de l'Australie comprennent ce qui suit :

- assurer l'accès à l'éducation de la petite enfance pour tous les Autochtones âgés de quatre ans vivant dans les communautés éloignées d'ici 2013;
- réduire de moitié l'écart des résultats des enfants en lecture, en écriture et en calcul d'ici 2018;
- réduire de moitié l'écart dans les taux de réussite de la douzième année ou l'équivalent des élèves autochtones âgés de vingt à vingt-quatre ans d'ici 2020; et

- réduire de moitié l'écart des résultats au plan de l'emploi entre les Autochtones et les autres Australiens d'ici 2018<sup>85</sup>.

Dans un rapport détaillé publié en 2015 sur la réduction de l'écart, le premier ministre australien reconnaît que la plupart de ces cibles ne seront pas atteintes. Cependant, l'accès à l'éducation de la petite enfance s'est amélioré, 85 % des Autochtones âgés de quatre ans et vivant dans les communautés éloignées étant inscrits. À l'échelle nationale, la proportion d'Autochtones âgés de vingt à vingt-quatre ans qui ont réussi la douzième année ou l'équivalent est passée de 45,4 % en 2008 à 58,5 % en 2012-2013<sup>86</sup>. La Commission est d'avis qu'un échec qui est à la fois mesurable et rendu public est de loin préférable au silence du gouvernement. Il est particulièrement frappant que l'Australie ait fait des progrès relativement à un engagement à l'égard de l'éducation de la petite enfance pour les enfants autochtones âgés de quatre ans alors que le Canada n'a pris aucun engagement semblable. Les propositions actuelles quant à la réforme de l'éducation des Premières Nations au Canada concernent l'éducation à partir de l'âge de six ans seulement, malgré les nombreuses preuves de l'importance et des avantages de l'éducation de la petite enfance.

- 7) Nous demandons au gouvernement fédéral d'élaborer, de concert avec les groupes autochtones, une stratégie conjointe pour combler les écarts en matière d'éducation et d'emploi entre les Canadiens autochtones et les Canadiens non autochtones.

## L'éducation des Autochtones en crise

L'éducation des Autochtones au Canada représente un train compliqué de politiques et de modèles de financement des divers ordres de gouvernement, autochtones et non autochtones. Le gouvernement fédéral finance les écoles dans les réserves, mais l'administration de ces écoles est en réalité souvent déléguée à la Première Nation de la région. Les enfants autochtones vivant hors réserve sont instruits par l'entremise des systèmes scolaires provinciaux ou territoriaux.

Enfin, certains systèmes d'éducation sont complètement administrés et gérés par les Premières Nations dans le cadre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres types d'ententes tripartites. Les complexités relatives aux compétences dans ces différents systèmes d'éducation posent des défis pour une réforme efficace.

## Intégration ou assimilation

En 1945, le système de pensionnats des Affaires indiennes, qui manque cruellement de financement depuis quinze ans, est au bord de l'effondrement.<sup>87</sup> Non seulement le système d'éducation du Ministère manque-t-il d'argent et de ressources, mais il n'existe aucune installation scolaire pour 42 % des enfants issus des Premières Nations en âge d'aller à l'école<sup>88</sup>. Ayant conclu qu'il serait beaucoup trop coûteux d'offrir une éducation dans les pensionnats à ces élèves, le ministère des Affaires indiennes commence à chercher des solutions de rechange. L'une des options envisagées est d'accroître le nombre d'externats sous la gouverne du Ministère. C'est ainsi qu'entre 1945-1946 et 1954-1955, le nombre d'élèves des Premières Nations inscrits dans ces externats passe de 9 532 à 17 947<sup>89</sup>. En 1949, le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'examiner la *Loi sur les Indiens* recommande que « lorsque la chose est possible, les élèves indiens reçoivent leur instruction en contact avec d'autres enfants »<sup>90</sup>. En 1951, la *Loi sur les Indiens* est modifiée pour permettre au gouvernement fédéral de conclure des ententes avec les gouvernements provinciaux et les conseils scolaires de sorte que les élèves des Premières Nations puissent fréquenter les écoles publiques administrées par les provinces<sup>91</sup>. En 1960, le nombre d'élèves fréquentant ces écoles (9 479) est à peu près le même que le nombre d'élèves vivant dans les pensionnats (9 471)<sup>92</sup>. Le passage des élèves issus des Premières Nations dans les écoles du réseau public est décrit comme « l'intégration ». À cette époque, la politique vise de façon générale à ce que les écoles des Affaires indiennes soient réservées aux premières années du primaire. On s'attend ainsi à ce qu'au moins la moitié des élèves inscrits dans une école des Affaires indiennes intègrent une école « non indienne » au cours de leur scolarité<sup>93</sup>.

Néanmoins, certaines organisations religieuses s'opposent à cette politique d'intégration. Les représentants de l'Église catholique romaine font en effet valoir qu'il est préférable de privilégier les pensionnats pour trois raisons :

1. 1. les enseignants des écoles publiques ne sont pas outillés pour gérer des élèves autochtones;
2. 2. les élèves qui fréquentent les écoles publiques ont souvent une attitude raciste envers les élèves autochtones;
3. 3. les élèves autochtones éprouvent beaucoup de honte en raison de leur pauvreté, surtout à cause de la qualité des vêtements qu'ils portent et de la nourriture qu'ils mangent<sup>94</sup>.

Ce sont là des raisons que les élèves et les parents évoquent également<sup>95</sup>. Annie Wesley parle à la Commission du temps qu'elle a passé au pensionnat de Kenora :

Les résultats étaient catastrophiques. Nombreux sont ceux qui abandonnaient tout simplement l'école. On m'a envoyée dans un pensionnat pour filles à Pembridge, en Ontario, et je me suis retrouvée seule, encore une fois, parce que les autres élèves autochtones se sentaient tellement délaissés qu'ils sont retournés chez eux. À l'école des Blancs, nous n'étions pas bien accueillis par les autres élèves. Nous étions laissés pour compte dans ce pensionnat pour Blancs<sup>96</sup>.

Dorothy Ross se souvient avoir été traitée de « squaw, une sale Indienne » à l'école publique qu'elle fréquentait à Sioux Lookout, en Ontario<sup>97</sup>. Shirley Leon explique à la Commission, « j'étais l'une des premiers élèves de la bande d'Okanagan qui ont été intégrés, dans les années 1950, aux écoles publiques [...] Nous avons eu des expériences épouvantables parce que nous étions les sauvages, on se moquait de nous. On nous tirait les cheveux, on déchirait nos vêtements, et nous nous cachions partout où nous pouvions, et nous ne voulions pas aller à l'école. Alors ce genre d'histoires est tout aussi traumatisant que ce qui est arrivé au pensionnat. » Shirley Leon raconte à la Commission que, « dans les cours de sciences humaines, c'était "les maudits Indiens, les Indiens ivrognes, les sauvages", alors il n'est pas étonnant que nous manquions l'école, que nous avons abandonné l'école et que nous ne voulions pas y être»<sup>98</sup>. Elle obtient par la suite son équivalence d'études secondaires la même année qu'une de ses filles a obtenu son diplôme d'études secondaires.

L'abdication de la responsabilité fédérale à l'égard d'un système d'éducation adéquat et du financement nécessaire ne peut être perçue que comme le maintien de la politique d'assimilation à long terme du gouvernement. Le Conseil en éducation des Premières Nations, la nation nishnawbe-aski et la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan sont d'avis que « le sous-financement chronique de notre système d'éducation, un enjeu documenté, fait partie des nombreuses stratégies et tactiques utilisées pour nous forcer à intégrer le système provincial, mieux financé que celui des Premières Nations »<sup>99</sup>. Non seulement les écoles provinciales sont-elles mieux financées par les gouvernements provinciaux qui les ont établies et qui les encadrent, mais le gouvernement fédéral les finance aussi à un taux par élève beaucoup plus élevé qu'il ne le fait pour les écoles des réserves. Le sous-financement des écoles des réserves signifie que, trop souvent, les enfants des Premières Nations, comme c'est le cas pour les pensionnats, doivent quitter leur famille et leur communauté pour fréquenter des écoles éloignées. La Commission accepte difficilement qu'une telle approche, exigeant entre autres la séparation de la famille et de la communauté et l'assimilation éventuelle à la société non autochtone, peut honnêtement être perçue comme étant dans l'intérêt des enfants autochtones.

Aujourd'hui, 40 % des élèves vivant dans les réserves fréquentent des écoles qui relèvent de la compétence provinciale (en particulier ceux qui poursuivent des études secondaires)<sup>100</sup>. Les écoles provinciales et territoriales représentent la seule option pour les élèves métis, pour les autres enfants autochtones sans statut reconnu et pour

les enfants des Premières Nations qui ne vivent pas dans les réserves. Leurs résultats scolaires ne sont pas sensiblement meilleurs que ceux qui fréquentent les écoles des Premières Nations dans les réserves<sup>101</sup>. La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) constate que le taux d'abandon le plus élevé des élèves autochtones survient tandis qu'ils entrent à l'école secondaire, souvent loin de leur communauté d'origine, et lorsqu'ils sont « confrontés pour la première fois aux attitudes de la société dominante », notamment « les attitudes racistes et les comportements »<sup>102</sup>. La CRPA recommande des approches novatrices qui pourraient permettre de faciliter l'apprentissage à distance et de garder les enfants dans leur communauté d'origine.

## **Éduquer les enfants des Premières Nations dans les réserves**

Comme l'a souligné le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones en 2011, « l'éducation au sein des Premières nations est en crise »<sup>103</sup>. Dans certaines communautés des réserves, les enfants des Premières Nations n'ont même pas d'école digne de ce nom<sup>104</sup>.

Environ 72 000 élèves fréquentent 518 écoles des Premières Nations<sup>105</sup>. Malgré ces chiffres, de nombreux enfants doivent tout de même laisser leur foyer et leur famille derrière eux s'ils souhaitent s'instruire, surtout au niveau secondaire. Comme c'est le cas de nombreux élèves des pensionnats, des élèves des Premières Nations ne reviennent pas des écoles provinciales. En Ontario, on a demandé la tenue d'une enquête pour faire la lumière sur la mort de sept élèves des Premières Nations qui sont décédés entre 2000 et 2011 alors qu'ils étaient pensionnaires à Thunder Bay pour y fréquenter l'école secondaire<sup>106</sup>.

En 1969, Jean Chrétien, alors ministre des Affaires indiennes, présente un livre blanc qui propose une abrogation de la *Loi sur les Indiens* et une abolition du lien juridique spécial entre les peuples autochtones et l'État canadien. Il le propose comme un exercice d'égalité. Cependant, les chefs autochtones rejettent rapidement le document considérant qu'il s'agit d'une abrogation de leurs droits issus de traités. Le gouvernement fédéral a retiré le livre blanc et proclamé son engagement à l'égard du concept de « contrôle par les Indiens de l'éducation des Indiens »<sup>107</sup>.

Cependant, l'interprétation donnée par le gouvernement du Canada au « contrôle par les Indiens » ne ressemble guère à la vision qu'ont les membres des Premières Nations. La version du contrôle par les Indiens du gouvernement signifie le transfert des programmes d'enseignement fédéraux aux Premières Nations, sans qu'elles bénéficient d'un financement adéquat ou d'un pouvoir légal<sup>108</sup>. En effet, lorsque le processus de transfert est entamé, il doit se dérouler sans autres dépenses supplémentaires. Cela signifie que l'administration des écoles, qui sont déjà au-dessous des normes provinciales, est confiée aux bandes des Premières Nations sans leur donner

les moyens de les administrer efficacement. Les auteurs Jerry Paquette et Gérald Fallon écrivent ce qui suit :

plongées dans ce monde *sans* programme ni infrastructure administrative quelconque, et *sans* ressources pour créer une telle infrastructure [...] ces communautés se sont retrouvées complètement seules et dépourvues de tout moyen pour accroître leur capacité d'administrer leurs écoles de manière cohérente, encore moins d'une manière qui adapterait les programmes d'enseignement provinciaux pour assurer « la continuité et le développement culturels »<sup>109</sup>.

Ainsi, le transfert n'a accordé rien de plus que l'illusion d'un contrôle.

Le chercheur autochtone Andrea Bear Nicholas souligne que les décisions locales sont fortement dictées par la partie qui tient les cordons de la bourse : le ministère fédéral des Affaires autochtones et du Développement du Nord. La plupart des écoles administrées par les bandes sont forcées d'accepter les programmes d'enseignement et les normes d'évaluation provinciaux, l'accréditation des enseignants et - à l'exception du Québec et de certaines régions du Nord - l'utilisation de l'anglais comme langue d'enseignement<sup>110</sup>. Il en résulte que le programme d'enseignement de la majorité des écoles des Premières Nations est pratiquement identique à celui qu'on trouve dans les écoles provinciales et territoriales<sup>111</sup>. En conséquence, la situation actuelle n'est pas très différente de l'époque des pensionnats indiens, alors que les communautés autochtones n'ont pas leur mot à dire quant au contenu et à la langue de l'éducation de leurs enfants.

Ce système d'éducation n'a également rien à voir avec les méthodes d'enseignement traditionnelles dans les communautés autochtones. L'éducation traditionnelle est axée sur ce qui suit :

L'apprentissage était axé sur les connaissances pratiques. Garçons et filles apprenaient très tôt à observer, à utiliser, à respecter et à composer avec leur environnement. L'indépendance et l'autonomie étaient des concepts admirés que l'on transmettait aux jeunes. Par l'observation et la pratique, les enfants apprenaient à chasser, à trapper, à pêcher, à cultiver, à cueillir leur nourriture, à prendre soin des enfants et à construire des abris. Ils apprenaient en expérimentant ce que leur environnement leur offrait<sup>112</sup>.

Le financement des écoles des Premières Nations est dès le départ inadéquat. La formule selon laquelle elles sont financées a été actualisée pour la dernière fois en 1996 et elle ne tient pas compte de l'éventail des aspects fondamentaux et contemporains de l'éducation nécessaires pour offrir une éducation de qualité au XXI<sup>e</sup> siècle, comme les technologies de l'information et de la communication, les sports et les loisirs, la maîtrise de la langue, les coûts de fonctionnement des écoles, les systèmes de gestion des données relatives aux élèves et les services de bibliothèque.<sup>113</sup> Pire encore, après 1996, les hausses de financement de l'éducation des Premières Nations sont

placonnées à 2 % pendant près d'une décennie<sup>114</sup>. La hausse annuelle originale de 2 % est au départ établie pour garantir que le financement accordé aux Autochtones sera accru de 2 % même si les dépenses des autres ministères sont radicalement réduites. Cependant, le plafonnement de 2 % est maintenu même lorsque l'augmentation des dépenses est permise au sein des autres ministères. Au cours des dernières années, la croissance modeste du financement est insuffisante pour suivre le rythme de la hausse des coûts et l'augmentation importante de la population étudiante autochtone<sup>115</sup>.

Il y a un manque d'information et de transparence quant à l'iniquité qui existe au plan du financement entre les écoles financées par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux. Même si le ministère des Affaires autochtones s'est engagé à financer un système d'éducation des Premières Nations comparable aux écoles provinciales, une vérification interne révèle que le Ministère ne recueille pas les renseignements nécessaires pour confirmer si cet objectif est atteint. Il importe de recueillir des renseignements exacts, uniformes, pertinents et accessibles si nous voulons mesurer et combler les écarts entre les peuples autochtones et non autochtones qui représentent en partie des séquelles des pensionnats.

Une évaluation de 2012 (commandée par le gouvernement fédéral) révèle que la Saskatchewan se démarque en tant que province dans laquelle les conseils scolaires provinciaux reçoivent beaucoup plus de financement par élève (la différence réelle n'est pas indiquée dans le rapport). Dans les autres régions, les évaluateurs du ministère des Affaires autochtones ont déterminé qu'il n'y a pas de différence dans le financement ou que les écoles des Premières Nations semblent recevoir davantage que les écoles publiques non autochtones<sup>116</sup>.

Cependant, les consultants du ministère des Affaires autochtones vont plus loin et examinent le financement accordé aux conseils scolaires provinciaux comptant moins de 1 000 élèves, lesquels se comparent directement davantage aux écoles des Premières Nations. Cette comparaison révèle un financement inéquitable marqué. Par exemple, en Ontario, les petits conseils scolaires reçoivent environ 17 000 \$ par élève, tandis que les écoles des Premières Nations reçoivent moins de 10 000 \$. Au Québec, les petits conseils scolaires reçoivent environ 12 000 \$ par élève, tandis que les écoles des Premières Nations reçoivent environ 8 000 \$. Le Manitoba est la seule province dans laquelle le financement par élève des écoles des Premières Nations dépasse le financement par élève des petits conseils scolaires provinciaux<sup>117</sup>.

Dans l'affaire *Canada c. Première Nation des Mohawks de la Baie de Quinte*, la Première Nation de l'Ontario fait valoir que les politiques de financement sont discriminatoires envers les Premières Nations de grande taille parce que celles-ci reçoivent beaucoup moins par habitant que les Premières Nations de petite taille<sup>118</sup>. La Commission est d'avis que le financement doit être établi de façon équitable, en fonction des écoles provinciales dont la taille et l'emplacement sont comparables.

Le sous-financement des écoles des réserves viole les obligations juridiques découlant des traités et perpétue l'héritage de négligence discriminatoire et le sous-financement observé dans les pensionnats. En outre, le financement disponible est instable et est accordé à court terme, les écoles des Premières Nations devant présenter une nouvelle demande pour chaque cycle de financement<sup>119</sup>. Cette situation rend la planification à long terme presque impossible.

## Dépenses en immobilisations

Le manque de financement touche aussi les dépenses en immobilisations pour les bâtiments scolaires des Premières Nations. Au moins cent écoles sont dans un si piètre état qu'elles sont jugées dangereuses, sans qu'un plan soit prévu pour les réparer ou les remplacer<sup>120</sup>. Par exemple, l'école de North Caribou Lake dans le nord de l'Ontario est infestée de moisissure noire. Le manque de solidité des murs extérieurs du bâtiment est tel qu'ils s'enfoncent lorsqu'on y touche. Des réparations à grande échelle sont nécessaires, mais il est impossible de les réaliser avec les fonds versés par le ministère des Affaires autochtones<sup>121</sup>.

Le bureau du directeur parlementaire du budget souligne que, en 2009-2010, les dépenses en immobilisations sont un « sous-financées d'environ 169 millions de \$ dans le meilleur scénario et de 189 millions de \$ dans le pire scénario »<sup>122</sup>.

## Les enfants des Premières Nations fréquentant les écoles provinciales

Les systèmes d'éducation provinciaux reposent sur une structure de conseils scolaires (souvent appelés structures du deuxième niveau). Les conseils scolaires déterminent le nombre, la taille et l'emplacement des écoles. Ils construisent, équipent, entretiennent, supervisent et fournissent le mobilier des écoles et offrent le transport aux élèves. Ces conseils fournissent des programmes d'éducation, comme l'éducation spécialisée, préparent des budgets annuels, embauchent des enseignants et d'autres employés et organisent le perfectionnement professionnel. Les conseils veillent à ce que les écoles respectent les normes établies *dans les lois provinciales sur l'éducation*. Par comparaison, les organisations scolaires des Premières Nations fonctionnent de façon assez isolée<sup>123</sup>.

Les écoles provinciales sont aussi régies par les ministères de l'Éducation. Ces ministères établissent la politique en matière d'éducation, déterminent les programmes d'enseignement des écoles, approuvent les manuels, établissent les normes de rendement des élèves, déterminent les compétences des enseignants et établissent

le nombre d'élèves par classe, et investissent également dans la recherche et l'analyse en vue de mesurer la réussite des élèves.

La plupart des Premières Nations n'ont pas un degré comparable de gouvernance, bien qu'il existe des exemples de Premières Nations qui collaborent pour former des autorités scolaires et des organisations régionales de gestion. Des exemples positifs voient le jour en Saskatchewan, où des conseils tribaux établissent des services « de deuxième niveau » et des organisations régionales de gestion<sup>124</sup>. Au Québec, la Commission scolaire crie a été établie aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975<sup>125</sup>. La langue et la culture cries constituent le fondement du programme d'enseignement, qui est conçu et régi par les Cris, y compris l'établissement d'un calendrier scolaire cri permettant aux jeunes Cris de participer aux activités traditionnelles de la chasse et de la pêche. La Commission scolaire offre des services d'enseignement aux élèves de niveau primaire, secondaire et postsecondaire<sup>126</sup>. Même avec un accord moderne, cependant, la Commission scolaire crie éprouve des problèmes de financement et elle a dû s'adresser aux tribunaux pour s'assurer de participer à part entière à l'établissement de la formule de financement qui s'appliquerait à ses propres écoles<sup>127</sup>.

Il existe également des exemples d'organisations politiques des Premières Nations qui travaillent à offrir des appuis semblables dans certains secteurs<sup>128</sup>. Toutefois, aucune d'entre elle n'a la capacité, ni le mandat ou, plus important encore, le financement équivalant à même une infime partie de ce dont dispose un ministère de l'Éducation provincial ou territorial<sup>129</sup>.

L'iniquité en matière d'éducation se perpétue lorsque les parents autochtones envoient leurs enfants dans les écoles administrées par les provinces. Les membres des Premières Nations sont tenus de payer des frais aux conseils scolaires pour que leurs enfants puissent fréquenter les écoles publiques. Les Premières Nations reçoivent ensuite de l'argent du gouvernement fédéral pour couvrir ces frais. Cependant, Ottawa ne tient pas compte de l'augmentation des frais de scolarité provinciaux, de sorte que les Premières Nations doivent souvent payer la différence. Le tableau 2.1 montre l'écart entre le financement fédéral et les frais que la bande doit verser pour envoyer les élèves dans les écoles des conseils scolaires locaux.

**Tableau 2.1. Frais de scolarité des élèves de la Première Nation Timiskaming par rapport au financement fédéral, 2010**

	Frais de scolarité provinciaux facturés aux élèves de la Première Nation fréquentant les écoles provinciales	Frais scolaires de la bande versés par le ministère des Affaires autochtones		
Conseil scolaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire
Conseil scolaire catholique du Nord-Est de l'Ontario	12 796 \$	S.O.	4 951 \$	S.O.
Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	11 584 \$	12 552 \$	4 951 \$	5 579 \$
Conseil catholique des Grandes Rivières de l'Ontario	12 280 \$	14 528 \$	4 951 \$	5 579 \$

Source : CEPN, NNA et FSIN, *Rapport sur les mesures prioritaires visant à améliorer l'éducation des Premières Nations*, p. 43.

Comme le montre le tableau, la Première Nation Timiskaming doit verser de 11 584 \$ à 12 796 \$ pour chaque enfant qu'elle envoie hors réserve fréquenter une école primaire catholique ou publique provinciale. Cependant, elle reçoit moins de la moitié de ce montant des Affaires autochtones (seulement 4 951 \$) pour financer l'éducation de chaque élève.

Les Premières Nations luttent pour assurer que leurs enfants reçoivent une éducation adéquate. Elles le font « en vertu de pouvoirs juridiques ténus, privées d'octrois de fonds particuliers qui permettraient à ces organismes d'offrir des services de deuxième et de troisième niveau comparables aux systèmes provinciaux et territoriaux »<sup>130</sup>.

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones constate que l'absence de soutien financier adéquat est « l'une des principales raisons qui expliquent les écarts inacceptables dans les taux de réussite des élèves autochtones par rapport aux élèves canadiens; il y a fort à parier que ces écarts ne s'amélioreront pas, sauf si l'on remédie au déficit en matière d'infrastructure d'éducation »<sup>131</sup>.

- 8) Nous demandons au gouvernement fédéral d'éliminer l'écart entre le financement en matière d'éducation qu'il verse pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles dans les réserves et celui qu'il

accorde pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles à l'extérieur des réserves.

- 9) Nous demandons au gouvernement fédéral de préparer et de publier des rapports annuels comparant le financement en matière d'éducation destiné aux enfants des Premières Nations dans les réserves par comparaison avec celui dont bénéficient les enfants à l'extérieur des réserves, ainsi que sur les niveaux de scolarisation et les revenus des membres des peuples autochtones par rapport aux non-Autochtones au Canada.

## Répondre aux besoins d'apprentissage des élèves autochtones

Les élèves autochtones ont souvent des besoins divers et uniques, ce qui signifie qu'il ne suffit pas d'accorder un financement identique à celui d'un système scolaire provincial. La nécessité pour les écoles d'enseigner la langue et la culture autochtones constitue un exemple de tels besoins. Des centaines de survivants ont dit à la Commission qu'il est essentiel d'intégrer la langue et la culture autochtones à la vie des écoles et des communautés des Premières Nations pour éliminer les séquelles des pensionnats.

Les systèmes d'éducation provinciaux doivent mieux accommoder les enfants autochtones, surtout compte tenu de la croissance des populations autochtones urbaines. Une étude menée en 2013 par le groupe de promotion de l'éducation People for Education indique que, si plus de 90 % des écoles de l'Ontario comptent des élèves autochtones, et si 82 % des enfants autochtones de l'Ontario fréquentent les écoles provinciales, « 51 % des écoles primaires et 41 % des écoles secondaires n'offrent aucun programme d'éducation pour Autochtones ou possibilité connexe, comme le perfectionnement professionnel ou les programmes de soutien culturel »<sup>132</sup>. Le chercheur en études autochtones Leroy Little Bear souligne que la langue, les chansons, les histoires et les cérémonies forment la mine du savoir. Il affirme que « le savoir, d'un point de vue autochtone, se compose des relations qu'une personne entretient avec "toutes ses relations" qui, affirme-t-il, comprennent "tout ce qui se trouve dans la création" »<sup>133</sup>. Ces éléments ne sont généralement pas évidents dans les systèmes d'éducation provinciaux et territoriaux. Malgré les efforts déployés pour faire une plus grande place aux *élèves autochtones*, les écoles publiques ne sont pas des lieux d'apprentissage pour les Autochtones.

Bien que des efforts soient faits, par exemple l'élaboration du Cadre commun des programmes d'études des langues et des cultures autochtones dans les provinces de

l'Ouest<sup>134</sup>, en règle générale, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux n'ont pas affecté les ressources nécessaires pour y parvenir<sup>135</sup>.

Le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones du ministère du Patrimoine canadien désigne les programmes d'immersion et d'éducation bilingue comme étant la méthode privilégiée d'offrir un enseignement de la langue. Toutefois, il a souligné en 2005 que très peu de ces programmes sont offerts aux élèves des Premières Nations, aux élèves inuits ou métis en raison du manque de soutien des conseils scolaires ou des autres autorités scolaires, du financement limité et du manque d'enseignants et de matériel<sup>136</sup>.

Les écoles primaires ayant des proportions élevées d'élèves autochtones sont aussi deux fois moins susceptibles d'avoir des enseignants spécialisés en éducation physique, en santé ou en musique. Des études révèlent que 59 % des élèves des Premières Nations et des élèves métis de niveau secondaire suivent des cours appliqués (par opposition aux cours théoriques), comparativement à une moyenne provinciale de 30 %<sup>137</sup>. Autrement dit, les séquelles des attentes modestes à l'égard des enfants autochtones qui caractérisent l'époque des pensionnats se perpétuent aujourd'hui.

L'Ontario a pris des mesures pour améliorer l'expérience scolaire des élèves autochtones, pour travailler avec les chefs et les organisations autochtones à améliorer les résultats scolaires des élèves autochtones et à élaborer des programmes d'enseignement qui témoignent mieux des questions et de l'histoire autochtones<sup>138</sup>. Des documents d'appui ont été élaborés pour l'enseignement de sept langues autochtones et des cours de langue autochtone sont offerts pour remplacer les cours de français langue seconde. Des documents d'orientation sur les programmes d'enseignement ont également été élaborés pour l'enseignement en études autochtones de la neuvième à la douzième année<sup>139</sup>.

La province a établi l'année de référence 2011-2012 à partir de laquelle elle pourra déterminer avec davantage d'exactitude si les résultats des élèves autochtones s'améliorent<sup>140</sup>. Une comparaison avec cette année de référence montre que les élèves des Premières Nations et les élèves métis et inuits ne réussissent pas aussi bien que tous les élèves de l'Ontario. Par exemple, les résultats en lecture en troisième et en sixième années révèlent des écarts allant de 5 à 33 points de pourcentage entre le nombre d'élèves des Premières Nations et d'élèves métis et inuits et le nombre d'élèves de langue anglaise et de langue française qui atteignent ou dépassent la norme provinciale; les résultats en écriture en troisième et en sixième années montrent des écarts allant de 8 à 35 points de pourcentage; les résultats en mathématiques en troisième et en sixième années révèlent des résultats inférieurs pour les élèves des Premières Nations et les élèves métis et inuits de 6 à 51 points de pourcentage aux résultats de tous les élèves de langue anglaise et de langue française; les résultats en mathématiques en neuvième année indiquent un écart allant jusqu'à 19 points de pourcentage. Le pourcentage d'élèves des Premières Nations et d'élèves métis et inuits qui

accumulent huit crédits ou plus en neuvième année est de 10 à 24 points de pourcentage inférieur à la moyenne provinciale<sup>141</sup>.

Ces données de base sont essentielles pour mesurer les réussites et les échecs tandis que l'Ontario continue de travailler avec les communautés autochtones à améliorer la qualité de l'éducation offerte aux élèves autochtones dans les écoles provinciales et fait figure de modèle pour les autres provinces et territoires.

## Éducation de la petite enfance

La Commission royale sur les peuples autochtones souligne l'importance de l'éducation de la petite enfance, déclarant que « les parents et les éducateurs autochtones réclament sans cesse des programmes globaux qui tiennent compte du développement physique, intellectuel, social, émotionnel et spirituel des enfants ». Elle ajoute dans son rapport que « c'est de cette approche que devraient s'inspirer la conception et le fonctionnement de tous les programmes destinés aux jeunes enfants »<sup>142</sup>. Elle souligne également que les programmes destinés à la petite enfance sont d'excellents véhicules pour la participation des parents et l'utilisation des langues autochtones, et recommande qu'ils soient offerts de façon à maximiser le contrôle des Autochtones et la participation des parents<sup>143</sup>.

Malgré les augmentations du financement et la disponibilité accrue des places en garderie suivant les recommandations de la CRPA, les familles autochtones continuent de souffrir d'un manque général d'éducation de la petite enfance. Selon des données de 2011, l'Assemblée des Premières Nations (APN) rapporte que 78 % des enfants âgés de zéro à cinq ans n'ont pas accès à une garderie accréditée<sup>144</sup>.

La CRPA souligne également que les parents jouent un rôle clé dans la préparation de leurs enfants à participer aux deux mondes<sup>145</sup>. La Commission royale recommande que toutes les écoles accueillant des enfants autochtones adoptent des politiques qui favorisent la participation des parents, des aînés et des familles autochtones à la vie scolaire<sup>146</sup>. Elle reconnaît que ces politiques exigeraient non seulement le contrôle des écoles par les Autochtones dans la mesure du possible, mais également que les gouvernements provinciaux et territoriaux travaillent en plus étroite collaboration avec les Autochtones à l'élaboration « de programmes d'enseignement novateurs qui témoignent des cultures et des réalités communautaires des Autochtones »<sup>147</sup>, ce qui favoriseraient aussi l'enseignement et la préservation des langues autochtones<sup>148</sup>.

Depuis 1995, Santé Canada administre le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones, prétendant soutenir plus de 9 000 enfants dans 300 programmes différents dans les communautés des Premières Nations vivant dans les réserves<sup>149</sup>. Cependant, une évaluation de 2012 réalisée par l'Agence de la santé publique du Canada signale que seulement 4 640 places sont destinées aux enfants âgés de zéro

à six ans dans ces programmes. De plus, près de 48 000 enfants autochtones âgés de trois à cinq ans vivent hors réserve. Le rapport souligne cet important manque de services malgré les besoins plus pressants des enfants autochtones qui :

- sont surreprésentés au sein des organismes de protection de la jeunesse;
- connaissent des taux plus élevés d'insécurité alimentaire modérée et grave (33 %) que la population non autochtone (9 %);
- sont deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que la population canadienne en général;
- sont deux à trois fois plus susceptibles que les Canadiens non autochtones d'être élevés par des parents jeunes et monoparentaux.

L'évaluation rapporte également qu'elle n'a relevé « aucun signe de coordination systématique entre l'Agence de la santé publique et d'autres organismes fédéraux qui offrent des programmes analogues, soit Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada ».<sup>150</sup>

Bien que certaines provinces se dirigent vers la maternelle à temps plein pour les enfants âgés de cinq ans et même de quatre ans, d'autres n'emboîtent pas le pas. Dans les provinces et territoires comme l'Alberta, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest qui laissent à chaque division scolaire le soin de prendre de telles décisions, il semble peu probable que les programmes à temps plein s'étendent aux districts scolaires ayant des populations autochtones importantes<sup>151</sup>. Étant donné la prévalence des jeunes dans les communautés des Premières Nations, il est particulièrement décevant de constater que ni le *Plan pour l'ébauche d'une loi* de 2013 du gouvernement fédéral ni son avant-projet de *Loi sur l'éducation des Premières Nations* ne s'accompagne d'engagement à l'égard de l'éducation de la petite enfance.

- 12) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones d'établir des programmes d'éducation de la petite enfance culturellement adaptés pour les familles autochtones.

## Éducation spécialisée

Le financement fédéral disponible pour l'éducation spécialisée est particulièrement problématique lorsqu'on le compare à celui des écoles provinciales. On a signalé aux consultants des Affaires autochtones plusieurs exemples dans lesquels les élèves vivant dans les réserves qui ne sont pas admissibles au programme d'« enseignement

spécial à coûts élevés » dans les réserves selon les critères des Affaires autochtones seraient admissibles s'ils vivaient dans le district scolaire provincial adjacent<sup>152</sup>.

La Première Nation des Mississaugas de New Credit a déposé une plainte relative aux droits de la personne faisant valoir que le financement de l'éducation spécialisée disponible au Canada est discriminatoire envers les Premières Nations. Les Mississaugas ont déposé la plainte lorsque le ministère des Affaires autochtones a refusé de financer le programme d'éducation spécialisée nécessaire à deux enfants atteints du syndrome de Down. Compte tenu de leurs besoins particuliers, les deux enfants doivent fréquenter une école provinciale, parce que les services dont ils ont besoin ne sont pas offerts dans les réserves. L'école provinciale impose des frais de plus de 80 000 \$ par année pour le programme d'éducation dont ont besoin ces enfants. Le Canada a refusé d'en assumer le coût, affirmant que la Première Nation doit payer les frais à partir de son budget prévu pour les besoins spéciaux. Cependant, le budget total des Mississaugas pour tous ses élèves ayant des besoins spéciaux est de 165 000 \$ par année, et ces fonds sont déjà alloués pour d'autres enfants ayant des types de besoins spéciaux différents. Les plaignants soutiennent qu'on ne garantit pas aux enfants des Premières Nations le même niveau de services d'éducation spécialisée qu'aux enfants qui ne sont pas issus des Premières Nations<sup>153</sup>. Cette plainte se trouve à l'heure actuelle entre les mains de la Commission canadienne des droits de la personne.

Cette situation et d'autres cas semblables s'inscrivent dans la tendance croissante et très troublante de l'obligation pour les Autochtones de poursuivre le gouvernement devant les tribunaux pour faire valoir leur droit fondamental à une éducation équivalente. Malheureusement, les enfants et les communautés autochtones paient souvent le prix de l'attente.

## Éducation postsecondaire

L'éducation postsecondaire doit être considérée comme l'occasion d'accroître la disponibilité du personnel autochtone qualifié dont ont besoin les communautés autochtones pour établir et administrer leurs propres institutions. Il est essentiel d'accroître l'accès à l'éducation postsecondaire si nous voulons réduire l'écart en matière d'emploi et de revenu entre les Autochtones et les autres Canadiens. Cependant, l'éducation postsecondaire des élèves autochtones est inadéquate et inaccessible pour bon nombre. De 1876 à 1927, le ministre fédéral des Affaires indiennes a le droit de priver de leur statut aux termes de la *Loi sur les Indiens* les membres des Premières Nations auxquels

sera conféré le degré de docteur en médecine ou tout autre degré par une université d'enseignement, ou qui sera admis dans une province du Canada à

l'exercice de la profession légale comme avocat, ou comme conseil, solliciteur ou procureur, ou qui sera admis à l'exercice du notariat, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou qui sera licencié par une dénomination de chrétiens comme ministre de l'évangile<sup>154</sup>.

L'accès à l'éducation postsecondaire demeure problématique. Selon le recensement de 2011, seulement 8,7 % des membres des Premières Nations, 5,1 % des Inuits et 11,7 % des Métis possèdent un diplôme universitaire<sup>155</sup>. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été mentionné dans ce chapitre, lorsque les élèves autochtones ont la possibilité de faire des études universitaires, l'écart de revenu avec les Canadiens non autochtones disparaît pratiquement.

Des survivants qui ont témoigné devant la Commission signalent avoir eu de la difficulté à faire des études plus poussées. Jennie Thomas a fréquenté le pensionnat de l'île Kuper, en Colombie-Britannique, et a ensuite obtenu un baccalauréat en service social et une spécialisation en protection de l'enfance de l'Université de Victoria. Elle explique ce qui suit :

J'étais à peu près la seule femme autochtone dans le groupe de jeunes filles blanches qui venaient tout juste de terminer l'école secondaire selon toute vraisemblance, et c'était, c'était celles qui étaient mes camarades ou mes comparses. Donc tout au long de ma vie universitaire à, vous savez, j'étais certainement la femme la plus âgée dans le groupe, la seule Autochtone du groupe. Alors j'ai vraiment dû m'y habituer. Mais j'ai toujours su que j'allais, si j'avais commencé quelque chose, j'allais le terminer. Alors beaucoup de mes expériences ont - que je le veuille ou non - sont fondées sur l'expérience que j'ai vécue enfant au pensionnat de l'île Kuper<sup>156</sup>.

Velma Jackson a fréquenté le pensionnat de Saddle Lake, en Alberta. Elle a utilisé le montant du règlement issu de son Paiement d'expérience commune pour étudier à l'université :

J'ai demandé à la bande de Frog Lake de payer mes études, et on m'a dit « oh, non, tu n'as pas d'argent, tu n'as plus d'argent ». On m'a dit « tu as épuisé toutes tes ressources », c'est ce qu'on m'a dit. Alors des 13 000 \$ que j'ai reçus, j'ai utilisé la plus grande partie pour mes études, pour tenter d'obtenir un diplôme d'enseignement de la langue crie. Alors, j'ai dépensé la plus grande partie de mon argent pour cela<sup>157</sup>.

Si l'on veut accroître l'accès à l'éducation postsecondaire, il importe clairement d'accroître les taux d'achèvement des études secondaires. Toutefois, même pour ceux qui sont admissibles à un programme universitaire, il existe des obstacles importants.

Le Conseil en éducation des Premières Nations a estimé en 2007 que plus de 10 000 élèves des Premières Nations étaient en attente de financement pour leurs

études postsecondaires, plus de 200 millions de dollars étant nécessaires pour éliminer cet arriéré et répondre aux demandes à l'époque<sup>158</sup>.

Il n'y a aucune université dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon. Cette situation constitue un obstacle important pour les Inuits et les autres peuples autochtones du Nord qui tentent d'obtenir un diplôme<sup>159</sup>. Les universités et les collèges du Sud sont mal outillés pour dispenser l'enseignement de la culture et des langues dont ont besoin les étudiants du Nord s'ils veulent travailler au sein de leur communauté. Cela explique en partie pourquoi les Inuits et les Premières Nations du Nord ont des taux d'éducation postsecondaire inférieurs à ceux des Premières Nations du Sud et des Métis. Il y a toutefois des développements prometteurs. Par exemple, l'Université des Premières Nations du Canada, l'Institut de technologie indien de la Saskatchewan et le Collège culturel indien de la Saskatchewan représentent des institutions importantes qui soutiennent la langue, la culture, l'histoire et l'éducation de certaines Premières Nations<sup>160</sup>. Thomas Chase, de l'Université Royal Roads, a signalé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie que l'Université des Premières Nations du Canada a joué un rôle essentiel, parce qu'il s'agissait d'un « havre pour des gens qui arrivent de minuscules collectivités autochtones du Nord, de 100, 200 ou 300 habitants... Le fait qu'ils sont dans une institution créée d'après leur culture et où ils côtoient des gens qui leur ressemblent peut largement contribuer au succès de leurs études postsecondaires - les œuvres d'art, même ce que sert la cafétéria reflètent leur mode de vie. » Le Comité sénatorial a souligné que la preuve est faite que les institutions autochtones ont un taux de diplomation supérieur aux institutions non ciblées<sup>161</sup>.

En 2007, environ dix mille étudiants fréquentaient quarante-cinq établissements d'enseignement postsecondaire autochtones<sup>162</sup>. Bon nombre de ces institutions sont des institutions techniques, comme l'Ogwehoweh Skills and Trades Training Centre d'Ohsweken, en Ontario, qui offre des formations en soudure, en mécanique automobile et dans les métiers de la construction, ou le Collège Yellowquill de Winnipeg, qui offre des diplômes en administration des affaires autochtones ou un certificat en santé communautaire<sup>163</sup>. Cependant, la plupart de ces institutions n'offrent pas de programmes menant à un diplôme. Un grand nombre de leurs certificats et diplômes ne sont pas reconnus par les universités. Bon nombre de ces institutions souffrent également d'un financement grandement insuffisant et reçoivent seulement 56 % des coûts de fonctionnement nécessaires par l'entremise du Programme d'aide aux étudiants indiens du Canada<sup>164</sup>. En outre, le Programme d'aide aux étudiants indiens ne finance que des projets, et non le fonctionnement quotidien. Comme les institutions autochtones n'ont pas accès, de façon générale, au financement provincial offert aux autres collèges et universités, elles doivent trouver d'autres sources de financement<sup>165</sup>.

Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement adéquat pour remédier à l'insuffisance des places disponibles pour les élèves des Premières Nations qui souhaitent poursuivre des études postsecondaires. [11]

## Éducation des Métis

Même si les Métis du Canada ont la même protection en vertu de l'article 35 de la Constitution, des conflits de compétence entre les gouvernements fédéral et provinciaux continuent de poser un obstacle important à l'assurance que les Métis contrôlent l'éducation de leurs jeunes<sup>166</sup>. Une décision récente de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Daniels c. Canada* énonce que les Métis sont considérés comme des « Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce qui pourrait fort bien signifier la reconnaissance que les Métis ont bon nombre des mêmes droits que les autres peuples autochtones au Canada. La Cour suprême a accepté d'entendre cette affaire en novembre 2014; en juillet 2015, l'affaire est encore en instance.

A l'heure actuelle, toutefois, les enfants métis sont pour la plupart instruits dans des systèmes scolaires publics ou catholiques dans lesquels les conseils scolaires ne sont pas expressément tenus responsables des besoins uniques en matière d'éducation des enfants métis<sup>167</sup>.

L'organisation nationale des Métis, appelée Ralliement national des Métis, recommande les mesures suivantes pour combler les lacunes dans l'éducation des Métis :

- L'établissement d'un système métis intégré d'éducation de la petite enfance qui reçoit un financement suffisant pour se doter d'une capacité administrative, maximiser les avantages pour les enfants et les familles métis et faire la promotion de la langue, de la culture, des responsabilités et des valeurs métisses.
- L'établissement de commissions scolaires provinciales métisses relevant du Ralliement national des Métis qui travailleront avec les autorités scolaires provinciales, y compris les conseils scolaires, à élaborer des programmes d'enseignement métis et à établir un programme de mesures actives pour l'éducation des Métis en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et les résultats scolaires<sup>168</sup>.

La Commission de vérité et réconciliation souscrit à ces orientations préconisées par le Ralliement national des Métis.

## Éducation des Inuits

Contrairement au système destiné aux élèves des Premières Nations vivant dans les réserves, l'éducation des Inuits est dispensée en grande partie par l'entremise des systèmes scolaires publics. L'éducation dans les régions du Nunangat inuit (terre des Inuits) est administrée par quatre systèmes publics qui œuvrent dans deux provinces et deux territoires. Bien qu'il ne convienne pas d'établir un système d'éducation unique dans le Nunangat inuit, compte tenu des différences régionales et historiques et des différences dans les champs de compétence, les dirigeants inuits de toutes les régions se sont unis pour réclamer un système d'éducation qui fait la promotion de leurs langues et témoigne de la vision du monde, de la culture et de l'histoire des Inuits<sup>169</sup>.

Seulement 42 % des Inuits ont un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent<sup>170</sup>. Mary Simon, la présidente du Comité national sur l'éducation des Inuits et l'ancienne dirigeante de l'organisation inuite nationale Inuit Tapiriit Kanatami, décrit le système d'éducation des Inuits comme le « plus grand défi en politique sociale de notre temps »<sup>171</sup>.

En 2008, l'Inuit Tapiriit Kanatami a organisé le premier Sommet national sur l'éducation des Inuits. Le Sommet a engendré la mise sur pied d'un Comité national sur l'éducation des Inuits, chargé d'établir une stratégie nationale pour l'éducation des Inuits. Le Comité a établi une stratégie nationale en 2011, accompagnée de dix recommandations principales destinées à fournir du soutien pour que les enfants restent à l'école :

1. La mobilisation des parents
2. Le développement des qualités de chef en éducation des Inuits
3. L'augmentation du nombre d'éducateurs et de programmes bilingues
4. L'investissement dans la petite enfance
5. Le renforcement des programmes d'études de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année en investissant dans des ressources linguistiques et des programmes axés sur les Inuits
6. L'amélioration des services aux élèves nécessitant un soutien additionnel
7. L'amélioration du succès en éducation postsecondaire
8. La mise sur pied d'une université dans le Nunangat inuit
9. L'établissement d'un système d'écriture normalisé pour la langue des Inuits
10. La mesure et l'évaluation du succès<sup>172</sup>

L'un des plus grands problèmes est le manque de soutien tant au sein qu'à l'extérieur du système d'éducation. Les éducateurs inuits reconnaissent depuis longtemps qu'il importe de commencer à travailler auprès des enfants le plus tôt possible, mais le Nord manque de places dans des services de garde et des établissements préscolaires de qualité<sup>173</sup>. Le Nunangat inuit manque également de services pour les enfants confrontés à des obstacles supplémentaires à l'apprentissage. Par exemple, la plupart des écoles n'ont pas les ressources nécessaires pour travailler auprès des enfants ayant des problèmes de comportement ou de santé mentale. Les écoles manquent de programmes d'alphabétisation et de mathématiques, de programmes des petits déjeuners ou de programmes de discipline complémentaires. Un nombre démesurément élevé de parents du Nord (où les pensionnats ont fermé leurs portes parmi les derniers au pays) sont des survivants ou des survivants par personne interposée. Les services visant à soutenir les parents en difficulté font aussi défaut, comme les programmes de lutte contre l'abus d'alcool et de drogues et les services de consultation en santé mentale.

Le Comité national sur l'éducation des Inuits décrit certains des objectifs que partagent les peuples inuits en matière d'éducation :

- les Inuits veulent une éducation offerte par des éducateurs inuits, au moyen de programmes bilingues de haute qualité axés sur les Inuits;
- le système d'éducation devrait inspirer les jeunes Inuits à rester à l'école plus longtemps et faire évoluer le processus de rétablissement de la confiance perdue lors de l'expérience des pensionnats.

• La réussite se définira par l'existence de jeunes Inuits possédant les compétences et les connaissances nécessaires pour contribuer aux nouvelles possibilités économiques et civiques dans les régions nordiques du Canada et pour en profiter<sup>174</sup>.

## Tentatives du Canada pour réformer l'éducation

Depuis trop longtemps, les dispositions concernant l'éducation de la *Loi sur les indiens* constituent l'unique fondement législatif pour les écoles des Premières Nations. Ces mêmes dispositions ont joué un rôle essentiel dans l'établissement des pensionnats. Il faut adopter une nouvelle approche législative à l'éducation, une approche qui assurera un financement adéquat et un véritable contrôle local.

### Trois rapports recommandant la réforme

Les conseils judicieux ne manquent pas lorsqu'il s'agit de proposer des réformes qui pourraient permettre d'améliorer l'éducation des Autochtones. En 2011-2012, trois rapports distincts ont été publiés sur l'éducation des Premières Nations; chacun d'entre eux formule des recommandations crédibles. Les trois rapports conviennent de deux points essentiels : que le financement durable de l'éducation et un plus grand contrôle par les Autochtones sont tous deux absolument nécessaires.

Le premier rapport a été publié en 2011 par le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. Le Comité a tenu vingt-huit assemblées publiques, a entendu plus de quatre-vingt-dix témoins, s'est rendu dans les écoles et a organisé une table ronde des praticiens de l'éducation<sup>175</sup>. Le Comité a présenté ses conclusions sans mettre de gants :

Actuellement, chaque collectivité autochtone doit s'en remettre à elle-même pour élaborer et offrir un éventail de services pédagogiques à ses élèves. Les écoles des Premières Nations ne sont pas reconnues légalement et n'ont pas l'autorité nécessaire. La politique fédérale qui oriente les démarches à cet égard est, au mieux, aléatoire et fragmentée. Le Ministère exige des Premières Nations qu'elles instruisent leurs élèves à des niveaux comparables aux provinces et aux territoires, mais il ne les appuie pas suffisamment<sup>176</sup>.

Les principales recommandations du Comité permanent constituent un appel à l'officialisation d'un système d'éducation autochtone par une loi, laquelle doit être élaborée de concert avec les Premières Nations. Une telle loi reconnaîtrait explicitement le pouvoir des Premières Nations à l'égard de l'éducation primaire et secondaire dans les réserves et établirait des structures scolaires de deuxième et de troisième niveau administrées par les Premières Nations (semblables aux conseils scolaires provinciaux et aux ministères de l'Éducation)<sup>177</sup>.

Le Comité recommande aussi que le financement de l'éducation tienne compte de facteurs tels que la situation démographique, l'isolement et la nécessité de programmes de préservation et de revitalisation des langues<sup>178</sup>. Le principe qui sous-tend toutes ces recommandations est que le rôle du gouvernement fédéral devrait consister à conférer aux Premières Nations le pouvoir de créer et d'adopter des systèmes d'éducation viables, « tout en reconnaissant que la responsabilité première de l'éducation revient aux Premières Nations »<sup>179</sup>.

Le second rapport a été publié en 2011 par un panel national qui a conjointement été mis sur pied par le chef national de l'Assemblée des Premières Nations et le ministre fédéral des Affaires autochtones<sup>180</sup>. Tout comme le Comité sénatorial, le Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations pour les élèves dans les réserves recommande la création d'une loi qui établira les droits et les responsabilités se rapportant à l'éducation des Autochtones. Le Panel fait valoir

que toute loi sur l'éducation doit consacrer le droit de chaque enfant des Premières Nations à sa culture, à sa langue et à son identité, peu importe qu'il fréquente une école des Premières Nations ou une école provinciale. Le Panel recommande que la mesure législative proposée prévoie un financement opérationnel et un financement des immobilisations prescrits par la loi qui seront fondés sur les besoins, seront prévisibles et durables, et seront employés expressément à des fins d'éducation. Le Panel propose aussi que des fonds supplémentaires soient alloués aux écoles provinciales au profit direct des élèves des Premières Nations qui y sont inscrits.<sup>181</sup> Il recommande qu'un article soit intégré à la loi pour assurer que celle-ci ne portera pas atteinte aux droits issus de traités ou aux autres droits ancestraux<sup>182</sup>.

Tout comme le Comité sénatorial, le Panel national souligne la nécessité de structures scolaires de deuxième et de troisième niveau et de mesures d'appui tout en assurant le maintien du contrôle des Premières Nations sur l'éducation des Premières Nations. Le Panel formule une recommandation précise à l'égard du « troisième niveau » : une Commission nationale de l'éducation des Premières Nations, qui serait mise sur pied avant l'adoption de la Loi et qui en superviserait l'élaboration.

Le deuxième niveau serait formé des organisations scolaires des Premières Nations, qui assumeraient le rôle que jouent à l'heure actuelle les conseils scolaires dans les systèmes provinciaux et permettraient de réaliser des économies d'échelle à l'appui de la prestation de services d'éducation de qualité aux apprenants des Premières Nations<sup>183</sup>.

Au moment même où le Panel national a entrepris ses travaux, trois organisations des Premières Nations ont amorcé leur propre examen. Le Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) (Québec), la Nation Aski Nishnawbe (NAN) (nord de l'Ontario) et la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FSIN) se sont réunis, craignant que les travaux du Panel national ne respectent pas dûment les droits issus de traités ou ne reconnaissent pas le droit international<sup>184</sup>. Dans leur propre rapport publié en 2011, intitulé *Rapport sur les mesures prioritaires visant à améliorer l'éducation des Premières Nations*, les trois organisations sont moins favorables à une approche législative. Elles signalent que toute mesure législative ne peut être élaborée qu'avec le consentement des peuples autochtones. Elles soulignent que le Canada a l'obligation constitutionnelle de veiller à ce que les peuples des Premières Nations aient accès à des services d'éducation de qualité au moins équivalente à celle qui est offerte dans le système scolaire public. Minimalemen, soulignent-elles, ceci nécessitera une injection importante de fonds<sup>185</sup>. Elles préconisent également une plus grande transparence et responsabilisation à l'égard des communautés des Premières Nations de la part de toutes les parties qui assurent la prestation des services d'éducation : les Premières Nations, les écoles provinciales et le gouvernement fédéral.

Bien que les rapports ne concordent pas tous entièrement, un fil conducteur commun et notable relie les trois rapports : la nécessité d'une restructuration

complète fondée sur les principes de l'autonomie gouvernementale, un programme d'enseignement pertinent au plan culturel, un financement stable et le respect des traités. Les peuples autochtones doivent diriger et contrôler eux-mêmes le processus de changement.

Les rapports du Comité sénatorial et du Panel national recommandent tous deux la création d'une *Loi sur l'éducation des Premières Nations*. Le Panel national demande que le gouvernement fédéral et les Premières Nations élaborent conjointement une *Loi sur l'éducation des Premières Nations* axée sur les enfants. Non seulement la Loi reconnaîtrait-elle la compétence législative des Premières Nations, mais elle habiliterait aussi ces dernières à promulguer des lois visant la gestion et l'administration de leurs écoles. Ils conviennent que la Loi ne porterait pas atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités. Tout en établissant des objectifs clairs au plan de la gouvernance, des responsabilités et des obligations de rendre compte, des politiques et des procédures, et tout en définissant les responsabilités et les pouvoirs des différentes composantes d'un système d'éducation des Premières Nations, la Loi devrait reconnaître les droits de l'enfant à une éducation de qualité peu importe qu'il soit inscrit dans une école des Premières Nations ou dans une école provinciale/territoriale. Bien qu'ils soient établis pour l'éducation des Premières Nations vivant dans les réserves, les principes élaborés par le Panel national peuvent aussi s'appliquer, avec les modifications nécessaires, aux populations inuites et métisses vivant hors réserve. De nos jours, on considère largement que l'éducation contrôlée par les Autochtones constitue le meilleur outil pour contrer le recours historique à l'éducation dispensée dans les pensionnats comme moyen d'assimiler et de dévaloriser les peuples autochtones.

### Projet de *Loi sur l'éducation des Premières Nations* du Canada

La réponse initiale du gouvernement du Canada à ces rapports est maladroite et rappelle certaines des attitudes envers les Autochtones qui ont inspiré les pensionnats. En décembre 2012, le ministère des Affaires autochtones lance un processus de consultation en vue de l'établissement d'une *Loi sur l'éducation des Premières Nations*. Après une série de rencontres avec des dirigeants des Premières Nations, des praticiens de l'éducation et des membres des collectivités de tout le pays, et après avoir tenu un sondage en ligne, le Canada publie son *Plan pour l'ébauche d'une loi* le 12 juillet 2013<sup>186</sup>. Le Plan prévoit un certain nombre de modèles que les Premières Nations peuvent choisir :

- des écoles gérées par les communautés;
- la délégation à une Autorité scolaire des Premières Nations (regroupant un ensemble d'écoles, comme un conseil scolaire);

- la conclusion d'accords avec un conseil scolaire provincial pour : a) la gestion des écoles dans les réserves; ou b) permettre aux élèves qui vivent dans les réserves de fréquenter les écoles provinciales hors réserve<sup>187</sup>.

Le Plan est cependant loin de correspondre au processus d'élaboration conjoint préconisé par le Panel national sur l'éducation et le Comité sénatorial permanent.

Il ne formule aucun engagement à assurer que les services dispensés dans les écoles de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année seront offerts au sein d'une communauté donnée. Si une école des Premières Nations dispense un enseignement jusqu'à une année donnée, la loi exigera plutôt que l'école ait un plan de transition pour les élèves qui intègrent une école provinciale<sup>188</sup>. Le Plan n'aborde pas l'éducation de la petite enfance, comme la prématernelle, malgré l'importance largement reconnue de sa capacité à résoudre la crise de l'aide à l'enfance autochtone. Si le Plan reconnaît les droits issus de traités, il ne présente aucun engagement précis à assurer que le Canada respectera ses obligations en vertu du droit international ou préservera les droits à l'éducation garantis à l'époque par les traités.

L'approche adoptée dans le Plan du gouvernement fédéral transmet le message que ce dernier sait mieux que les Premières Nations ce qui est le mieux pour leurs enfants. Cette attitude rappelle tellement l'époque des pensionnats qu'elle engendre une vive résistance au sein des Premières Nations.

En octobre 2013, le gouvernement suit son Plan et présente son projet de *Loi sur l'éducation des Premières Nations*. En vertu de ce projet de loi, les écoles des Premières Nations auront des exigences à remplir en ce qui concerne le programme d'enseignement et la diplomation, l'évaluation des élèves et les bulletins scolaires, la sécurité, le fonctionnement quotidien, le soutien à l'enseignement, le matériel et l'équipement, les mesures de conformité et d'application, les finances et la comptabilité, les ressources humaines et la technologie de l'information. La Loi imposera des exigences relatives à l'assiduité semblables aux exigences provinciales, tous les élèves âgés entre six et seize ans devant être inscrits à l'école et fréquenter l'école. Chaque école sera tenue de produire un « plan de réussite des élèves » annuel<sup>189</sup>.

S'il serait sans doute difficile de contester de telles normes, rien dans la Loi n'aborde la capacité financière des écoles des Premières Nations à répondre à ces exigences ou à les appliquer. Elle n'offre aucune garantie de financement accru ou stable des écoles des Premières Nations. Il n'y a non plus aucune assurance d'une répartition équitable des ressources pour l'éducation des enfants des Premières Nations dans les écoles des Premières Nations ou dans les écoles provinciales ou privées. La Loi prévoit aussi une structure obligatoire au sein de laquelle les Premières Nations devront avoir un « directeur de l'éducation »<sup>190</sup> et un « inspecteur d'école »<sup>191</sup>. Elle propose une approche universelle qui ne reconnaît pas la diversité des Premières Nations.

La *Loi sur l'éducation des Premières Nations* prévoit également des mesures pater-nalistes et punitives conformément auxquelles le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord pourra essentiellement prendre le contrôle des écoles des Premières Nations pour non-respect des dispositions de la Loi. Des administrateurs spéciaux pourront être nommés par le ministre pour des périodes illimitées et contre la volonté de la Première Nation touchée<sup>192</sup>. Le ministre des Affaires autochtones aura aussi le pouvoir discrétionnaire absolu de créer des règlements quant aux exigences relatives aux bulletins scolaires, aux ressources humaines et à la scolarité, y compris toutes les questions requises en vertu de la Loi<sup>193</sup>. Une telle approche n'efface pas les séquelles coloniales laissées par les pensionnats : elle les perpétue.

Le gouvernement du Canada a défendu le projet de loi, affirmant qu'il a comme objectif de favoriser de meilleurs résultats scolaires chez les élèves des Premières Nations<sup>194</sup>. Cependant, cet objectif est le même que celui que le gouvernement n'a jamais réussi à atteindre depuis tant d'années. Compte tenu des séquelles laissées par les pensionnats et de l'histoire de l'éducation des Autochtones, les Premières Nations n'ont guère de raisons de croire que le Canada financera dorénavant l'éducation des Premières Nations de façon durable et adéquate uniquement en fonction de la politique, sans la force de loi correspondante.

En outre, ni le *Plan pour l'ébauche d'une loi* ni le projet de *Loi sur l'éducation des Premières Nations* ne présente d'engagement à l'égard de la revitalisation des langues ou d'une éducation culturellement adaptée. Il est plutôt mentionné que le programme d'enseignement peut intégrer un enseignement de la culture et des langues autochtones et que des consultations avec les comités communautaires sont nécessaires relativement à ces questions.

La Commission a entendu des milliers de survivants parler de la perte de la culture et des langues autochtones dans les pensionnats, de la difficulté qu'ils ont eue plus tard à renouer avec leur langue et leurs traditions et de la grande valeur que cette réconciliation a eue pour leur guérison et leur salut à eux et à leur famille. La fréquence de ces déclarations et la conviction avec laquelle les survivants et bon nombre de leurs descendants les ont formulées dans toutes les communautés autochtones du Canada indiquent très clairement que les langues et les cultures autochtones méritent un bien meilleur traitement que ce qui est envisagé dans le projet de *Loi sur l'éducation des Premières Nations*.

Le projet de *Loi sur l'éducation des Premières Nations* du gouvernement du Canada s'inscrit dans la tendance troublante d'une situation qui se détériore, au lieu de s'améliorer, depuis le règlement du litige entourant les pensionnats et les excuses présentées par le Canada. Le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a signalé ce qui suit en octobre 2013 :

J'exhorté le gouvernement à ne pas précipiter l'élaboration de ce projet de loi et à réamorcer plutôt des discussions avec les dirigeants autochtones afin de mettre

au point un processus et, ultérieurement, d'élaborer un projet de loi qui tiendra compte des préoccupations et des points de vue des Autochtones relativement à cette question fondamentale et les y intégrera. Une mesure tout aussi importante pour améliorer les résultats scolaires, et qui pourrait être mise en œuvre relativement rapidement, consiste à assurer que le financement alloué par élève aux autorités autochtones pour l'éducation est au moins équivalent à celui qui est offert dans les systèmes d'éducation provinciaux<sup>195</sup>.

## **La Loi sur le contrôle par les premières nations de leurs systèmes d'éducation**

La situation s'améliore quelque peu avec l'annonce en février 2014 d'une entente entre le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations relativement à un partenariat en vue de l'élaboration de la *Loi sur le contrôle par les premières nations de leurs systèmes d'éducation*. Cette loi est très différente de la *Loi sur l'éducation des Premières Nations* en ce sens qu'elle fait la promesse d'un financement durable et de l'enseignement de la culture et des langues autochtones. L'entente reconnaît la nécessité d'un changement et d'une réforme soulignée dans les trois rapports examinés précédemment dans ce chapitre.

Le projet de loi établira des normes minimales en matière d'éducation dans les réserves qui correspondront aux normes provinciales en vigueur hors réserve. Par exemple, la mesure législative exigera que les écoles des Premières Nations offrent un programme d'enseignement de base égal ou supérieur aux normes provinciales, qu'il y ait un seuil d'assiduité pour les élèves, que les compétences des enseignants soient dûment certifiées et que les écoles des Premières Nations décernent des diplômes généralement reconnus<sup>196</sup>.

Les engagements de l'entente à l'égard du financement durable s'accompagnent d'allocations prévues dans le budget fédéral de février 2014 de plus de 2 milliards de dollars de nouveau financement alloué aux écoles des réserves. L'entente promet de remplacer le plafonnement de longue date de 2 % d'augmentation annuelle par une augmentation annuelle de 4,5 % et 1,25 milliard de dollars de nouveau financement de base de 2016-2017 à 2018-2019. De plus, 500 millions de dollars sur sept ans sont affectés à l'amélioration de l'infrastructure scolaire et 160 millions de dollars sur quatre ans à un fonds bonifié pour l'éducation<sup>197</sup>.

Cependant, de nombreux chefs autochtones remettent la nouvelle loi en question. Ils estiment qu'elle pourrait compromettre les obligations découlant des traités et miner les droits ancestraux. En conséquence, en mai 2014, à l'occasion d'une réunion de l'Assemblée des Premières Nations, les chefs autochtones votent contre la mesure

législative proposée. Le chef national Shawn A-in-chut Atleo démissionne par la suite et le gouvernement du Canada annonce qu'il met le projet de loi en veilleuse.

Ce désaccord met en évidence l'importance de cette question pour les chefs autochtones et il souligne tout le travail qu'il reste à accomplir. Ce désaccord particulier rappelle aussi la profonde méfiance qui s'est installée au fil des années.

En l'occurrence, l'histoire n'aide guère les choses. Les séquelles laissées par les pensionnats et les années d'éducation sous-financée donnent à bon nombre de parents et de dirigeants autochtones amplement l'occasion de mettre en doute l'engagement et la sincérité de toute proposition gouvernementale.

L'héritage vicié de la *Loi sur les Indiens* qui a obligé les parents autochtones à envoyer leurs enfants dans les pensionnats doit être entièrement et définitivement effacé. Le gouvernement du Canada doit mettre fin à son régime d'éducation sous-financée et inappropriée des Autochtones aux plans de la culture et des langues qui a pris naissance avec les pensionnats.

La Commission connaît très bien tout le travail qu'il reste à accomplir. Le processus de consultation est essentiel. Toute mesure législative et les propositions de financement qui l'accompagnent doivent reconnaître que les besoins d'aujourd'hui des enfants autochtones, tout au moins à court et à moyen terme, sont plus grands que ceux des enfants de la population en général, en grande partie en raison de l'héritage qu'ont laissé les politiques d'assimilation du gouvernement lui-même.

Même sans les séquelles laissées par les pensionnats, les défis que pose l'offre d'une éducation de qualité à des communautés éloignées, diverses et de petite taille sont immenses. Le gouvernement fédéral doit, comme l'Assemblée des Premières Nations le reconnaît elle-même, travailler en partenariat non seulement avec l'APN, mais aussi avec chaque communauté autochtone pour s'assurer que les erreurs de l'époque des pensionnats, de même que les erreurs récentes du Plan maladroit de 2013 et du projet de *Loi sur l'éducation des Premières Nations*, ne se répètent pas.

- 13) Nous demandons au gouvernement fédéral d'élaborer de nouvelles dispositions législatives sur l'éducation des Autochtones, avec la pleine participation et le consentement éclairé des peuples autochtones. Plus précisément, nous demandons à ce que ces dispositions comprennent un engagement à l'égard d'un financement suffisant et intègrent des principes qui se traduisent par la réalisation de ce qui suit :
  - i. fournir un financement suffisant pour combler les écarts mentionnés sur le plan des niveaux de scolarisation en une génération;
  - ii. améliorer les niveaux de scolarisation et les taux de réussite;
  - iii. élaborer des programmes d'études adaptés à la culture;

- iv. protéger le droit d'utiliser les langues autochtones, y compris en ce qui touche l'enseignement de telles langues dans le cadre de cours crédités;
- v. voir à ce que les parents et la collectivité puissent assumer la responsabilité et le contrôle du système scolaire qui les concerne, et à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes à cet égard, de manière semblable à la situation des parents dans le système scolaire public;
- vi. permettre aux parents de participer pleinement à l'éducation de leurs enfants;
- vii. respecter et honorer les relations découlant des traités.

## **Effacer les séquelles laissées par les pensionnats sur le plan de l'éducation**

### **Structures de gouvernance favorables**

Le Panel national et le Comité sénatorial permanent reconnaissent tous deux la nécessité de structures de gouvernance pour appuyer l'éducation des Autochtones. Le Panel national recommande l'établissement d'une commission nationale de l'éducation des Premières Nations indépendante. Cette commission remplacerait le ministère fédéral des Affaires autochtones et du Développement du Nord dans son rôle actuel. Elle serait chargée d'établir et de mettre en œuvre des objectifs en matière d'éducation, des programmes d'enseignement nationaux, des normes et des critères d'évaluation, des politiques d'éducation et des politiques de répartition du financement, un peu comme les ministères provinciaux de l'Éducation. La commission établirait des normes relatives à une éducation culturellement adaptée de même que des normes professionnelles pour les enseignants et les directeurs. De plus, elle élaborerait des outils de mesure du rendement et de responsabilisation. Le Panel national recommande aussi la mise sur pied d'organisations régionales de l'éducation des Premières Nations en vue de faciliter l'établissement des services d'éducation.

L'entente de février 2014 entre le gouvernement fédéral et l'Assemblée des Premières Nations ne fait aucune mention des structures pouvant s'avérer nécessaires pour appuyer les écoles dans les réserves, surtout dans les communautés éloignées et de petite taille.

## Financement

Le projet de *Loi sur le contrôle par les premières nations de leurs systèmes d'éducation* renferme l'engagement que « le gouvernement du Canada fournira aux systèmes d'éducation des Premières Nations un modèle de financement stable, prévisible et durable pour l'éducation des Premières Nations »<sup>198</sup>. Il s'agit d'un pas important dans la bonne direction, mais il reste à voir s'il y aura entente quant aux mesures juridiques nécessaires pour concrétiser cet engagement. Trop de programmes nécessaires pour effacer les séquelles laissées par les pensionnats sont vulnérables aux fluctuations du financement gouvernemental. Le gouvernement fédéral s'est, dans de nombreux contextes différents, tourné vers une approche officielle préconisant l'égalité qui ne reconnaît pas les besoins distincts et plus grands des élèves autochtones, qui découlent en partie des séquelles laissées par les pensionnats et sont accentués par l'isolation et les frais d'exploitation élevés dans tellement de communautés autochtones éloignées.

## Contrôle par les Autochtones de l'éducation des Autochtones

Des progrès importants récents montrent le potentiel prometteur de l'autodétermination des Autochtones pour la conception et l'établissement de programmes et de systèmes d'éducation.

## Nouveaux modèles de gouvernance

Partout dans le Nord, l'éducation des Inuits est sur le point de connaître une transformation importante, certains des modèles de système d'éducation auto-administré les plus prometteurs étant issus des collectivités du Nord. La Commission scolaire Kativik (établissement au Nunavik par la Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975) a la compétence exclusive en matière d'éducation dans quatorze villages inuits<sup>199</sup>. En plus d'instruire les enfants, la Commission scolaire offre un programme de formation aux enseignants inuits, un programme de recyclage aux enseignants non inuits et l'éducation des adultes et dirige un département de recherche<sup>200</sup>. La Commission scolaire coordonne et supervise aussi l'éducation postsecondaire des étudiants qui étudient dans le Sud. Elle établit son propre programme d'enseignement, détermine son propre calendrier scolaire et ses propres langues d'enseignement et forme ses propres enseignants.

Lorsque le Nunavut a été créé en 1999, il a adopté des lois relatives à l'éducation et à la langue en vue de protéger le droit à un programme d'enseignement pertinent sur le plan culturel. La *Loi sur la protection de la langue inuite* garantit le droit à l'enseignement de la langue inuite dans le système scolaire du Nunavut<sup>201</sup>. La *Loi sur l'éducation* du Nunavut établit le droit à une éducation bilingue en langue inuite et place le savoir inuit à la base du système d'éducation<sup>202</sup>. L'enseignement des langues autochtones dans les écoles constitue l'une des meilleures façons d'assurer le respect et l'intérêt à l'égard de l'apprentissage adapté sur le plan culturel.

En 2006, au Labrador, le règlement des revendications territoriales du Nunatsiavut a ouvert la voie à la prise en charge graduelle de la prestation des services d'éducation par le gouvernement du Nunatsiavut<sup>203</sup>. Parmi les pratiques prometteuses figurent la contribution et la collaboration des parents aux camps inuits axés sur le programme d'enseignement, aux célébrations du patrimoine et aux programmes des petits-déjeuners. Il s'agit là d'une rupture importante avec les pratiques des pensionnats. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les éducateurs et les aînés inuits ont élaboré des programmes d'enseignement spécialisés<sup>204</sup>.

Cependant, ces changements importants ne sont pas réalisés sans obstacles. Certaines régions sont plus en mesure d'élaborer les ressources nécessaires que d'autres. La pénurie d'éducateurs bilingues est l'un des plus grands obstacles à la généralisation de l'éducation bilingue dans les écoles inuites<sup>205</sup>. Il y a aussi un manque de matériel pédagogique et de documents à lire dans les langues inuites.

## **Apprentissage axé sur les lieux**

Selon les rapports du Centre du savoir sur l'apprentissage chez les Autochtones (créé par le Conseil canadien sur l'apprentissage) et du Comité national sur l'éducation des Inuits, il faut reconnaître et accroître l'apprentissage axé sur les lieux dans les classes qui accueillent des élèves autochtones.<sup>206</sup>

L'apprentissage axé sur les lieux est une philosophie qui ancre l'enseignement aux élèves dans les cultures, le territoire, l'histoire et les contes de leur communauté. Ces liens sont accentués dans toutes les matières, de l'étude de la langue aux mathématiques, en passant par les sciences humaines et la science.

Une telle approche permet aux aînés de jouer un rôle dans l'éducation des Autochtones. Des enseignants possédant les diplômes nécessaires peuvent travailler avec les aînés et d'autres instructeurs autochtones à trouver des façons enrichies au plan culturel d'atteindre les résultats d'apprentissage normalisés.

Marie Battiste est une chercheuse micmaque et la directrice de l'Aboriginal Education Research Centre de l'Université de la Saskatchewan. Elle souligne qu'il est essentiel de réintégrer les connaissances des Premières Nations « pour réformer

*l'éducation afin d'assurer l'avenir des Premières nations* »<sup>207</sup>. L'apprentissage axé sur les lieux peut également être une source de toutes les formes de connaissances autochtones, y compris la science autochtone, que la professeure Marie Battiste décrit comme étant « *un processus dynamique*, vivant qui regarde, écoute, relie, répond et renouvelle. La science autochtone représente une vision globale du monde selon laquelle toutes les formes de la vie humaine, animale et végétale sont perçues comme étant reliées et interdépendantes<sup>208</sup>. »

Leroy Little Bear souligne que « il ne suffit pas de connaître les lieux, leur histoire ou leurs contes; un apprenant doit les découvrir tant physiquement qu'émotionnellement, grâce aux rituels et aux visites »<sup>209</sup>. La Commission est d'avis que le fait d'ancrer l'apprentissage dans un contexte local est un pas important vers une éducation efficace.

## Ententes négociées

De plus en plus d'ententes sur l'autonomie gouvernementale négociées entre les Premières Nations et les gouvernements fédéral et provinciaux renferment des éléments relatifs à la compétence en matière d'éducation, notamment les Premières Nations de Sechelt (1986), des Nisga'a (2000), Tlicho (2005), de Tsawwassen (2009), Maa-nulth (2011) et la Première Nation de Yale (2013). Cependant, bon nombre des Premières Nations qui ont conclu de telles ententes sur l'autonomie gouvernementale ont choisi de ne pas exercer cette compétence, en raison du « manque de soutien pour les composantes d'un système d'éducation »<sup>210</sup>.

L'autre tendance qui s'affirme est à la négociation d'accords tripartites. En 1998, onze Premières Nations micmaques ont conclu le premier accord tripartite prévoyant le transfert de l'éducation aux autorités locales<sup>211</sup>. En vertu de cet accord, les articles de la *Loi sur les Indiens* se rapportant à l'éducation - les dispositions mêmes qui ont jadis obligé les parents autochtones à envoyer leurs enfants au pensionnat - cessent de s'appliquer aux communautés participantes. L'accord prévoit également que les lois des Premières Nations se rapportant à l'éducation dans les réserves l'emportent sur les lois provinciales en matière d'éducation. Les écoles micmaques sont, aux termes de cet accord, des pionnières en ce qui concerne les programmes conçus pour préserver la langue micmaque et s'inspirer de sa sagesse, et sont devenues des centres culturels importants pour l'ensemble de la communauté<sup>212</sup>.

En 2006, le gouvernement du Canada, la Colombie-Britannique et le Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations ont signé l'Accord-cadre sur la compétence en matière d'éducation, qui met en place un processus visant à transférer la compétence en matière d'éducation dans les réserves aux Premières

Nations participantes de la Colombie-Britannique<sup>213</sup>. La *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* met en vigueur l'Accord-cadre<sup>214</sup>.

Les Premières Nations de la Colombie-Britannique qui souhaitent participer peuvent négocier des ententes individuelles qui transfèrent l'autorité en matière d'éducation aux Premières Nations participantes et/ou autonomes. Une fois une entente relative à la compétence ratifiée, les Premières Nations participantes assument la responsabilité de la prestation des services d'éducation de la maternelle à la douzième année dans les réserves. L'Accord établit aussi une Autorité scolaire des Premières Nations pour appuyer les Premières Nations dans l'exercice de leur compétence en matière d'éducation dans trois grands secteurs : l'agrément des enseignants, l'accréditation des écoles et l'établissement des programmes d'enseignement et des normes d'examen. Les Premières Nations peuvent assurer la gestion conjointe des services d'éducation avec l'Autorité ou déléguer entièrement leurs pouvoirs à l'Autorité<sup>215</sup>.

Outre ces approches, d'autres accords tripartites ont été négociés dans quatre provinces (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Alberta et Île-du-Prince-Édouard) et un accord sous-régional est en place avec le Conseil tribal de Saskatoon<sup>216</sup>. Le Canada affirme que les sept accords tripartites en éducation (qui comprennent les accords de la C.-B. et de la Nouvelle-Écosse mentionnés ci-dessus) touchent « 58 % des collectivités des Premières Nations admissibles »<sup>217</sup>. Cependant, contrairement aux accords conclus en C.-B. et en Nouvelle-Écosse, les accords négociés par l'entremise du Programme de partenariats en éducation ne sont pas juridiquement contraignants et ne concernent pas un transfert de la compétence. Les accords sont plutôt axés sur la promotion des relations de collaboration entre les parties et l'engagement à élaborer des stratégies visant à améliorer les résultats scolaires des élèves des Premières Nations qui fréquentent aussi bien les écoles administrées par les bandes que les écoles provinciales<sup>218</sup>.

Il existe aussi des exemples prometteurs de peuples autochtones qui œuvrent au sein des systèmes d'éducation publics *à mieux répondre aux besoins des élèves autochtones*. Le Mi'kmaq Kina'matnewey (Nouvelle-Écosse) et le conseil scolaire des Mohawks d'Ahkwasahsne (Ontario) ont conclu des ententes qui exigent que le système d'éducation public témoigne davantage de la culture, des valeurs et de la langue des Autochtones<sup>219</sup>.

En 1999, le Comité de coordination de l'*éducation* des Premières Nations (C.-B.) a engagé le Canada, la province et la Fédération des enseignants de la C.-B. dans des discussions visant à améliorer la *réussite scolaire* des apprenants autochtones. Le protocole d'entente qui a fini par être signé en C.-B. a établi les bases de la création d'ententes locales d'amélioration de l'*éducation* exigeant que les écoles publiques offrent de solides programmes sur la culture de la population autochtone locale<sup>220</sup>.

Ces progrès sont prometteurs, mais il y a également lieu d'être prudent. Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones constate que, si ces ententes de partenariat présentent des avantages, les témoins qui se sont présentés devant le Comité ont fait valoir qu'elles ne constituent pas une solution durable aux défis que doivent relever les Premières Nations en matière d'éducation. Il est encore nécessaire d'élaborer une loi en véritable partenariat avec les Premières Nations pour assurer aux Autochtones un contrôle sur l'éducation et un financement adéquat en vue de relever les grands défis posés par les pensionnats<sup>221</sup>.

Par ailleurs, comme dans les autres secteurs marqués par les séquelles, comme la protection de l'enfance et la santé, ces progrès en matière d'éducation sont réalisés de façon fragmentaire, une entente à la fois partout au pays. Les peuples autochtones n'ont ni les ressources ni le temps nécessaires pour négocier et renégocier de telles ententes provisoires. Il faudra un changement important et durable beaucoup plus rapide, qui respecte les traités et les droits des peuples autochtones à l'autodétermination pour s'assurer que les enfants d'aujourd'hui ne seront pas laissés derrière.

## Élèves non autochtones

La Commission a accueilli plus de 14 000 élèves autochtones et non autochtones du secondaire à l'occasion de Journées de l'éducation spéciales visant à les sensibiliser à l'histoire des pensionnats du Canada et à leur permettre d'entendre directement des survivants. Les élèves *non autochtones* ont été parmi ceux qui ont affirmé le plus ouvertement et, en fait, s'en sont parfois même dits outrés, que quelqu'un aurait dû leur apprendre tout cela il y a longtemps. Les jeunes ont dit à la Commission qu'ils veulent connaître toute la vérité à propos de leur pays; que cela les a aidés à mieux comprendre pourquoi les choses sont comme elles sont, chez eux, dans leur communauté, dans les rues de notre pays et dans leur école. Cette Commission est tout à fait d'accord avec eux. Une meilleure intégration de l'histoire canadienne touchant les peuples autochtones, de même que des points de vue, de l'histoire et des langues des peuples autochtones eux-mêmes, au programme d'enseignement des écoles publiques viendra en aide tant aux enfants non autochtones qu'aux enfants autochtones.

La Commission a reçu des réponses encourageantes des ministères de l'Éducation de nombreuses provinces, dont l'Alberta, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, quant à leur détermination à intégrer les expériences des Autochtones au programme d'enseignement de la maternelle à la douzième année. De tels changements dans le programme d'enseignement sont déjà en œuvre dans les Territoires du Nord-Ouest.

En Ontario, les inscriptions aux programmes d'apprentissage des langues autochtones et d'études *autochtones* des écoles publiques sont passées de 5 343 élèves en 2007 à 19 345 élèves en 2012, grâce à un financement ciblé<sup>222</sup>. Certaines provinces,

comme la Saskatchewan, mettent l'accent sur la sensibilisation aux pensionnats. Il s'agit d'un changement positif, mais il faut examiner d'autres aspects de l'histoire et de la culture des Autochtones et reconnaître les avantages d'examiner ces autres aspects.

## Conclusion

Les pensionnats ont échoué lamentablement dans leur mission d'offrir aux enfants autochtones une éducation décente. Bien que quelques diplômés des pensionnats aient plus tard joué un rôle de dirigeant, la vaste majorité des élèves ont souffert d'une mauvaise éducation et ont souvent renoncé de façon permanente à poursuivre leurs études. On ne devrait pas s'en surprendre. L'éducation à laquelle ils ont eu droit dans les pensionnats était une violation de leurs droits. Elle était un instrument d'assimilation et de limitation, et un dénigrement de leur identité, de leur culture et de leur langue autochtone personnelles et collectives.

L'une des séquelles les plus tragiques des pensionnats est l'important écart en matière d'éducation et de revenu qui sépare les Autochtones des autres Canadiens. La Commission est d'avis que cet écart doit être comblé. La meilleure façon de combler l'écart consiste à le surveiller avec exactitude et à rendre compte de son état, et à investir dans l'éducation des enfants autochtones.

Le financement inadéquat des écoles des Premières Nations dans les réserves demeure une honte pour le pays. Les classes d'aujourd'hui ressemblent honnêtement aux pensionnats. Un financement stable et adéquat de l'éducation des Autochtones doit être accordé. Ce financement doit être suffisant pour relever le défi qui consiste à effacer les séquelles des pensionnats et à répondre aux autres besoins des Autochtones. En plus d'un financement juste et adéquat, il faut aussi maximiser le contrôle des Autochtones sur leur propre éducation et faciliter l'enseignement des cultures et des langues autochtones.

C'est seulement lorsque ces mesures en matière d'éducation seront mises en place que naîtra un espoir réaliste de réconciliation fondée sur l'égalité et le respect, des principes qui faisaient cruellement défaut à l'époque des pensionnats.

## CHAPITRE 3

---

# « J'ai perdu ma langue » : L'érosion de la langue et de la culture

Les langues autochtones incarnent notre rapport unique au Créateur, nos attitudes, nos croyances, nos valeurs, et la conception fondamentale de ce qui est vrai [...] La langue est le moyen principal par lequel la culture s'accumule, se partage, et se transmet d'une génération à l'autre. La langue ancestrale commande l'accès à l'identité et la rétention de la culture.

—Aîné Eli Taylor, Première Nation Dakota de Sioux Valley<sup>1</sup>

### Introduction

Pendant plus d'un siècle, les pensionnats indiens du Canada séparent des enfants autochtones de leurs parents, de leur famille et de leur communauté dans le but de briser le lien avec leur culture et leur langue traditionnelle. L'objectif, comme le reconnaît le premier ministre Stephen Harper dans la présentation des excuses du Canada aux peuples autochtones le 8 juin 2008, est de « tuer l'Indien au sein de l'enfant ». Imposant des formes de discipline sévères et souvent humiliantes, infligeant des châtiments et des privations, les responsables des écoles répètent sans cesse aux enfants que leur langue et leur culture ne valent rien, sont mauvaises — « sauvages » comme les qualifie le premier ministre du Canada.

Considérant que les enfants autochtones doivent se fondre dans la culture euro-canadienne, parler anglais, ou, dans une moindre mesure, français, les Églises et le gouvernement canadien interdisent l'utilisation des langues autochtones dans les classes et dans la vie quotidienne. Les élèves qui parlent leur langue maternelle hors de la classe sont souvent punis ou ridiculisés.

La politique linguistique scolaire du ministère des Affaires indiennes se borne à l'utilisation exclusive de l'anglais et du français comme langues d'enseignement et à l'enseignement exclusif de ces deux langues dans les écoles<sup>2</sup>. Pour le gouvernement, les langues autochtones sont tout simplement appelées à disparaître et ne présentent aucun intérêt ni ne seront daucune utilité pour les enfants à l'avenir.

Les écoles ont le champ libre pour définir leurs propres politiques. Tout comme leur application, celles-ci varient considérablement d'une école à l'autre. Billy Diamond, qui a occupé pendant de nombreuses années le poste de chef du Grand conseil des Cris du Québec, se souvient que, dans les années 1950, à l'école anglicane de Moose Factory, en Ontario, un enfant qui parlait cri se faisait laver la bouche avec du savon<sup>3</sup>. Jane Willis, pensionnaire dans les années 1940 et 1950, raconte que, dans son message d'ouverture, le directeur de l'Église anglicane de Fort George, au Québec, annonce que désormais, les élèves doivent parler anglais à l'école puisqu'ils sont là pour apprendre à vivre autrement. Dans la pratique toutefois, les élèves refusent de se plier à cette règle. Ils évitent les punitions en refusant de parler cri ou anglais en présence des professeurs et parlent cri entre eux<sup>4</sup>. En arrivant à l'école de Shubenacadie, en Nouvelle-Écosse, Isabelle Knockwood et sa maman rencontrent une fillette autochtone dans le parloir. Lorsque la mère s'adresse à elle en micmac, la fillette répond timidement en anglais. On explique par la suite à madame Knockwood qu'il est interdit de parler micmac dans l'enceinte de l'école<sup>5</sup>. Selon Albert Canadien, dans les années 1950, à Fort Providence dans les Territoires du Nord-Ouest, dès que les élèves ont acquis quelques rudiments d'anglais, il leur est interdit de parler slave (déné)<sup>6</sup>. Dans ses mémoires, Raphael Ironstand raconte comment, dans les années 1950, peu de temps après son entrée à l'école de Pine Creek, au Manitoba, les filles se font raser la tête: « Même si elles portaient des foulards ou des toques pour cacher leur crâne rasé, des larmes coulaient sur leur visage. Elles étaient tellement gênées, elles gardaient la tête baissée et regardaient par terre. Il s'avère que leur crime a été de parler leur dialecte entre elles. »<sup>7</sup> Lorsqu'en 1973, James Roberts devient le premier administrateur autochtone du pensionnat de Prince Albert, en Saskatchewan, il déclare qu'il a, enfant, fréquenté l'établissement et qu'il n'a pas aimé qu'on lui interdise, ainsi qu'à ses camarades, « de s'exprimer dans leur langue maternelle<sup>8</sup> ». À la lumière de ces exemples, il apparaît clairement que dans des pensionnats au Canada les enfants se font dire que parler sa langue maternelle constitue une violation de la politique scolaire.

Le rejet des langues et des cultures autochtones—les croyances, les valeurs, les lois, les cérémonies spirituelles et le mode de vie des peuples autochtones—repose sur deux principes distincts et indépendants l'un de l'autre : d'une part, la croyance européenne selon laquelle les peuples autochtones n'ont pas de culture et sont des « sauvages » vivant à l'état naturel; d'autre part, la conviction que le caractère distinctif de la race autochtone doit être effacé pour que les peuples autochtones ne soient pas différents des autres Canadiens.

Malgré les efforts qu'ils déploient pour conserver le plus possible leur langue et leur culture, les enfants amenés dans les pensionnats ne peuvent résister à la bataille multigénérationnelle acharnée qui leur est livrée. Si la première vague de survivants peut retourner dans des communautés où leur langue et leur culture sont encore vivantes et dynamiques, chaque vague successive voit s'appauvrir la force culturelle et

linguistique des communautés. Plus souvent qu'autrement, les pensionnats l'emporcent. Les élèves autochtones sont forcés d'abandonner leur langue et leurs habitudes culturelles. Isolés de leur famille et de leur communauté, ils finissent par perdre leur identité. Ce préjudice, qui se transmet au fil des générations, prive d'anciens élèves des pensionnats de la capacité ou du désir d'enseigner leur langue à leurs enfants et de leur transmettre leurs pratiques culturelles.

Un grand nombre des survivants des pensionnats qui se sont exprimés lors de la Commission de vérité et de réconciliation soulignent la souffrance engendrée par cette perte de leur identité même. Ce sont leurs récits qui guident les travaux de la Commission. Comme l'a déclaré l'Aînée Shirley Williams, « la langue et la culture sont indissociables — seule, la langue n'est qu'un outil, un objet [...] Notre langue et notre culture sont les fondements de notre identité. Elles révèlent qui nous sommes, d'où nous venons et où nous allons<sup>9</sup> ».

Dans le présent chapitre, les survivants racontent comment la perte de leur langue a entraîné la perte de leur identité et a confronté les Autochtones à la destruction de leur culture. La perte d'identité a jeté la confusion dans l'esprit des enfants qui ne distinguent plus ce qui est juste et bon dans leur vie.

Nous y examinerons les menaces qui pèsent actuellement sur la survie des langues autochtones ainsi que les raisons pour lesquelles la perte de la langue, de l'identité et de la culture autochtones est si importante pour les Canadiens d'origine non autochtone. Nous analyserons pourquoi le gouvernement canadien ne parvient pas à soutenir la préservation des langues autochtones malgré la protection de leur statut par la Constitution et les ententes internationales. Enfin, nous nous pencherons sur ce qui a été fait et ce qu'il reste encore à faire pour préserver les langues et les cultures autochtones.

Dans ses appels à l'action, la Commission fera valoir que la mise en œuvre d'une approche concertée soutenue et disposant de ressources suffisantes peut laisser augurer un espoir de réconciliation avec les survivants et leurs familles, qui, de générations en générations, gardent les cicatrices et portent le fardeau du triste héritage des pensionnats.

## **Le perte de la langue et de la culture**

Ce châtiment qui, dès notre premier jour à l'école, nous a été infligé parce que nous parlions micmac nous a poursuivis toute notre vie durant. Au fil des ans, il nous a fallu nous reconstruire et rebâtir notre vision du monde dans une langue que beaucoup d'entre nous ont dû réapprendre à l'âge adulte.

—Isabelle Knockwood, survivante du pensionnat de Shubenacadie<sup>10</sup>

J'ai perdu ma langue  
 La langue que vous m'avez volée  
 Lorsque j'étais petite fille  
 À l'école de Shubenacadie.

—Rita Joe, survivante du pensionnat de Shubenacadie,  
 « J'ai perdu ma langue<sup>11</sup> »

Des milliers d'enfants sont envoyés, très jeunes, dans les pensionnats. Nellie Trapper est âgée de six ans lorsqu'elle arrive à l'école Horden Hall de Moose Factory, en Ontario. Elle se souvient : « Je ne faisais que suivre les autres parce que je ne comprenais pas ce qu'on me demandait de faire, je suivais le monde [...] J'ai eu beaucoup de problèmes, et je ne savais même pas pourquoi parce que je ne comprenais pas ce qu'on me disait ou parce que je parlais seulement cri<sup>12</sup>. »

La vie dans les pensionnats est déstabilisante et angoissante. Greg Rainville, envoyé à l'école de Qu'Appelle, en Saskatchewan, raconte :

J'ai été puni parce que les religieuses s'impatientaient quand elles vous parlaient en anglais ou en français et que vous ne saviez pas de quoi elles parlaient, et elles vous amenaient en nous tirant l'oreille, et tout ce qui s'ensuit, et elles nous donnaient des claques derrière la tête, et des choses comme ça. Et je ne savais pas ce que je faisais de mal. J'essayais de faire bien, mais je ne comprenais pas ce qu'elles me disaient et elles ne comprenaient pas ce que moi je disais, mais j'étais puni<sup>13</sup>.

Privés de leur langue, non seulement les enfants perdent la capacité de communiquer entre eux, mais ils sont aussi amenés à se questionner sur la valeur de ce qu'ils savent ou de ce qu'on leur a enseigné depuis leur naissance. John Tootoosis, qui fréquentait l'école de Delmas, en Saskatchewan, explique que, pour les enfants autochtones, vivre dans un pensionnat, c'est

comme si on le mettait entre les murs d'une pièce et qu'on l'y laissait suspendu au milieu. D'un côté, il y a les choses qu'il a apprises de son peuple et du mode de vie des siens, qui sont en train de s'effacer; de l'autre, les manières de faire et d'être des blancs qu'il n'arrivera jamais à bien comprendre, faute d'avoir reçu l'éducation appropriée, et qu'il ne pourrait jamais faire siennes. Il est suspendu entre deux cultures, celle des blancs et celle des Indiens, et il n'appartient à aucune<sup>14</sup>.

Selon l'anthropologue social Wade Davis, la culture « n'est pas un ornement ou un artifice. Elle ne se limite pas aux chants que nous chantons ou même aux prières que nous psalmodions. Elle est le « doudou » qui donne un sens à nos vies<sup>15</sup>. Nous examinerons dans cette section quelques-unes des conséquences dévastatrices des pensionnats sur les enfants autochtones lorsqu'ils ont été privés de leur « doudou », ainsi que les répercussions intergénérationnelles de telles privations.

Les déclarations des survivants constituent notre meilleure référence pour comprendre ce qu'ils ont perdu, ce dont ils ont été dépouillés ou ce qui était considéré comme « mauvais » dans les pensionnats. La culture que les enfants sont forcés d'abandonner embrasse tous les aspects de leur vie, des éléments simples comme les pratiques alimentaires, les habitudes vestimentaires, le mode de vie familial à la connaissance essentielle de leurs origines et de leur histoire dans ce qu'elle a de plus sacrée-les récits et la spiritualité.

Mary Siemens explique le lien entre langue et culture :

Notre langue dogrib [...] nous désigne comme un peuple dont la culture est unique au sein du territoire que nous occupons. Notre langue soutient notre culture, notre avenir, notre histoire et notre patrimoine. Notre personnalité, nos origines, le territoire que nous réclamons et toutes nos légendes se fondent sur la langue que nous parlons. Notre culture dépend de notre langue parce que celle-ci propose une façon unique d'expliquer notre mode de vie. Elle décrit les noms de tous les lieux qui se trouvent sur notre territoire et que nos ancêtres ont parcourus [...] Les règles qui régissent nos vies assurent la stabilité de nos communautés, et nos jours de fête, qui rassemblent tout notre peuple, se reflètent dans notre langue. La perte de notre langue signifierait non seulement notre affaiblissement en tant que peuple, mais aussi l'appauvrissement de notre mode de vie, puisque tout cela dépend énormément de notre langue<sup>16</sup>.

Doris Young, dans une déclaration lors d'un événement national de la Commission à Saskatoon, en Saskatchewan, se souvient de la façon dont les élèves étaient obligés de s'habiller :

Ils ont pris nos vêtements et nous ont donné d'autres vêtements, tous semblables. Nous avions tous la même apparence. Nos cheveux étaient tous coupés de la même façon, avec une frange, courts et droits, à la hauteur de nos oreilles [...] Ils ont pris nos mocassins et nous ont donné des souliers. Je n'étais qu'un bébé, et je ne portais pas de souliers, nous portions des mocassins<sup>17</sup>. »

Martin Nicholas est envoyé à l'école avec des vêtements neufs, faits à la main, une « veste en daim, avec des franges [...] Et ma mère était très habile et j'étais très fier de mes vêtements. » Mais les mocassins, les pantalons et la veste que sa mère lui avait faits lui sont retirés dès le premier jour d'école et il ne les a jamais revus. Il se souvient que « c'est la seule fois que je les ai portés<sup>18</sup> ».

Les survivants ont livré de nombreux souvenirs douloureux sur la façon dont ils ont été dépouillés de leur culture. Lors d'une audience communautaire à Kamloops, en Colombie-Britannique, Sarah McLeod a raconté une des attaques contre la spiritualité autochtone dont elle a été victime au pensionnat :

Quand je suis arrivée, j'étais si fière de mon totem [...] Je l'ai montré à une religieuse en lui disant, « Regardez ce que j'ai eu pour mon anniversaire. Je l'aime beaucoup, mon totem. » Alors, elle me dit, « Ah ! Tu jettes ça tout de suite, mets ça dans la poubelle immédiatement ». Je l'ai regardée et lui ai dit, « mais c'est mon cadeau d'anniversaire ». « Non, c'est mal. C'est le diable que tu vois dans ce totem. Ce n'est que du diable, ne peux-tu pas voir tout le diable qu'il y a ici ? Tu vas me jeter ça tout de suite ! » Et elle me l'a fait mettre dans la poubelle, et moi qui ne savais pas, je me suis dit, « Oh mon Dieu. Pendant tout ce temps, je serrais le diable contre moi ? » Vous savez, je ne comprenais pas. Je n'ai jamais oublié ça. Je sais, au plus profond de moi, que je n'aurais jamais dû le jeter. C'est comme ça qu'ils essayaient de nous dépouiller de notre culture<sup>19</sup>.

En plus de condamner l'usage de biens de première nécessité comme la nourriture ou les vêtements, on incite les enfants à adopter les attitudes racistes des écoles. Archie Hyacinthe se souvient de la période qu'il a passée au pensionnat St. Mary à Kenora, en Ontario :

Le plus triste, c'est qu'on regardait des films de cowboys et d'Indiens à la télé, la télé noir et blanc. Vous savez, on encourageait les cowboys. On nous disait que les Indiens c'étaient des « perdants ». C'est ça que l'école nous faisait. Ils nous disaient comment être, ils nous tournaient contre notre peuple, contre notre culture<sup>20</sup>.

*La Commission a entendu à maintes reprises les souvenirs déchirants d'enfants qui se rendaient compte qu'ils ne pourraient même jamais rentrer chez eux. Mary Courchene a raconté lors de l'audience communautaire de Pine Creek, au Manitoba, comment elle s'est sentie quand elle est retournée chez ses parents après avoir passé une année au pensionnat :*

J'ai regardé mon père, puis j'ai regardé ma mère, pour ensuite revenir à mon père. Savez-vous quoi ? Je les haïssais. Je détestais tout à fait mes propres parents. Non pas parce que je croyais qu'ils m'avaient abandonnée; je haïssais leurs visages basanés. Je les détestais parce qu'ils étaient Indiens [...]. C'est ce qu'on nous disait tous les jours; « Vous les sauvages, vos ancêtres étaient des bons à rien<sup>21</sup>. »

Hubert Nanacowop fréquentait l'école Our Lady of the Snows à Berens River, au Manitoba. Il se souvient : « J'ai toujours cru qu'être Indien, c'était être proche du cochon. Et c'est comme ça qu'ils nous appelaient. Et je ne pouvais pas parler, parler ma propre langue, l'Anishinaabe [...] On avait tous ce genre de problèmes<sup>22</sup>. »

Richard Kaiyogana, Sr., résidait au foyer-tente de Coppermine dans les Territoires du Nord-Ouest. Il a déclaré devant la Commission : « Ok, alors, pourquoi ne pas penser comme un Blanc ? Parler comme un Blanc, manger comme un Blanc... comme ça, je ne recevrai plus de corrections<sup>23</sup>. »

S'adressant à la Commission lors d'un cercle de partage à Inuvik, dans les territoires du Nord-Ouest, Agnes Mills a expliqué :

Et ce que le pensionnat a réussi à faire, entre autres, je suis vraiment désolée, c'est que j'avais honte de qui j'étais [...] Et je voulais tellement être blanche, et le pire de tout, j'avais honte de ma mère, une femme respectable, parce qu'elle ne savait pas parler anglais, elle n'est jamais venue à l'école, et ils nous ont dit que lorsqu'on retournait chez nous le samedi, on ne pouvait pas parler en gwich'in. Alors, elle ne pouvait pas communiquer avec nous. Ma sœur a été la seule qui a eu le courage de lui dire. « On ne peut pas te parler en loucheux, ils nous ont dit qu'il ne fallait pas<sup>24</sup>.

Betsy Olson se rappelle la difficulté que sa famille a eue à l'accueillir à son retour à la maison : « Ma maman a dû acheter des aliments de Blanc pour me nourrir parce que je ne pouvais pas manger, manger de notre façon traditionnelle à la maison. Je ne pouvais pas manger de soupe. Je ne pouvais pas manger de poisson. Je ne pouvais pas manger de bannock. Je ne pouvais rien manger... Ma maman a dû obtenir de l'argent en plus pour essayer d'acheter de la nourriture supplémentaire juste pour moi<sup>25</sup>. »

Eva Lepage est une Inuite qui fréquentait le centre de formation professionnel de Churchill, au Manitoba. Elle s'est adressée à la Commission lors de l'événement national de l'Atlantique :

Je n'étais pas acceptée par les Blancs à cause de ma couleur. Mon propre peuple ne m'acceptait pas non plus... J'ai été très blessée par, par des Blancs, mais aussi par des gens de mon peuple, parce que les gens qui souffrent se font du mal mutuellement et ils ne s'en rendent pas compte. Je ne vis plus dans ma communauté maintenant. J'ai vécu trente ans ailleurs que là où j'ai grandi, alors les gens de ma famille ne sont jamais ou presque autour de moi<sup>26</sup>.

Au pensionnat Shingwauk, à Sault Ste Marie, Roy Thunder et ses amis doivent littéralement se battre pour faire valoir leur identité. Il s'est souvenu : « Les enfants de la réserve [...] se moquaient de nous parce qu'on parlait anglais [...] Il y a des fois aussi [...] où ils voulaient se battre avec nous [...] parce qu'ils pensaient qu'on étaient des Blancs<sup>27</sup>.

Sabina Hunter a grandi à Goose Bay : « À dix-huit ans, j'ai quitté le Labrador avec l'intention de ne jamais y revenir [...] Quand je vivais à l'extérieur, les gens pensaient que j'étais chinoise. Et j'en jouais. J'en profitais, je ne voulais pas être inuite. À cette époque, je buvais beaucoup. Je n'avais pas de quoi être fière<sup>28</sup>. »

Lorsqu'elle s'est adressée à la Commission à Halifax, en Nouvelle-Écosse, Rosemary Paul a raconté : « Ils se moquaient de moi parce que je ne savais pas parler Micmac. Aujourd'hui, j'essaye encore de m'intégrer, mais même, je me considère encore comme une étrangère. Je veux dire, quand je vais dans ma réserve, tout le monde me fait l'accordade, m'embrasse, mais moi, je me sens exclue<sup>29</sup>. »

Originaire de la Première Nation Sagkeeng, au Manitoba, la professeure Lorena Sekwan Fontaine explique :

Mon beau-père m'a dit qu'il ne me parlait jamais cri en partie parce qu'il avait honte. Au début, il n'a jamais exprimé clairement l'origine de sa honte, mais il y a quelques années, il m'a avoué que cela venait de son expérience au pensionnat. Il avait souvent le cœur gros quand il me parlait : « Il y a tant de choses que je ne peux te dire en anglais parce que seuls les mots cris sont capables de décrire ce que je ressens<sup>30</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, Henry « Curly » Ruck a expliqué que sa mère ayant été pensionnaire à Elkhorn, au Manitoba, elle n'avait qu'une connaissance très limitée de la culture autochtone :

Elle m'a téléphoné un jour pour me demander si elle pouvait venir me voir. C'était un dimanche matin [...] Je lui ai dit que malheureusement je ne pouvais pas parce que nous allions à la suerie. « Quoi ? » s'est-elle juste écriée. « Nous allons à la suerie », ai-je répété. « Qu'est-ce que c'est que ça ? » me demanda-t-elle. « Une suerie, nous allons participer à une cérémonie à la loge de sudation », expliquai-je. « Mais c'est quoi ça ? » J'ai compris alors [...] Elle avait tout perdu. Elle avait perdu sa culture. Elle avait tout perdu. Le pensionnat l'avait dépouillée de tout<sup>31</sup>.

En écoutant les témoignages des survivants, il est difficile d'évaluer l'ampleur de la perte qu'ils ont subie lorsque leur langue et leur culture ont été systématiquement et sauvagement éliminées. Un grand nombre d'entre eux et de leurs descendants sont habités par un profond sentiment de perte associé à la colère ou à la tristesse, et sont à la tête de mouvements de revitalisation culturelle et linguistique partout au Canada. D'autres, qui ont accepté et embrassé les doctrines chrétiennes qui leur ont été imposées dans les pensionnats, rejettent la langue et les valeurs traditionnelles de leur peuple et luttent parfois activement contre la revitalisation de la culture autochtone. Cet antagonisme suscite souvent des tensions et de l'agitation entre les groupes qui vivent au sein d'une même communauté. Cette friction aussi doit être considérée comme une des séquelles des pensionnats.

## La langue, culture et santé

La culture et la langue sont étroitement liées non seulement à la définition identitaire, mais aussi au bien-être physique. Le sentiment d'une identité culturelle positive est associé à la résilience et à une bonne santé mentale au sein des minorités. Il s'avère que dans les communautés autochtones, la perte culturelle a des répercussions déterminantes sur la santé<sup>32</sup>.

En 2010, le First People's Heritage, Language and Cultures Council conclut son évaluation de la santé des langues autochtones en Colombie-Britannique dans les termes suivants :

La perte d'une langue est directement liée aux problèmes de santé troublants que connaissent de nombreuses Premières Nations aujourd'hui. La connaissance de sa langue est inhérente à la santé physique, mentale et spirituelle. La langue est l'expression d'une manière de vivre, d'une façon de penser et d'une vision culturelle. La revitalisation de la langue joue un rôle capital dans l'essor, la guérison, l'éducation et le développement de la communauté. Elle renforce la cohésion des familles et contribue à renouer avec le passé. La santé de la langue est gage de santé individuelle, de santé communautaire et de participation de ses membres à la vie de la société<sup>33</sup>.

Selon les résultats de l'Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières Nations, « plus les personnes sont près des "racines" de leur nation et de ses croyances et pratiques spirituelles, plus leur niveau de santé et d'estime de soi dans leur communauté est élevé »<sup>34</sup>. L'attaque perpétrée contre les langues et les cultures autochtones dans les pensionnats est aussi une attaque contre la santé des enfants autochtones. Nous examinerons ce lien entre bien-être et culture plus longuement dans le prochain chapitre sur la santé.

Dans le rapport du Comité permanent sur les affaires autochtones de 1990 intitulé « Ma langue à moi » : alphabétisation, les Autochtones font le point », Sala Padlayat, directrice du centre pour l'éducation des adultes de Salluit, décrit avec éloquence la relation entre l'alphabétisation dans sa langue maternelle et l'estime de soi :

J'ai la profonde conviction que ma force et le sentiment que j'ai de ma valeur en tant qu'Inuite me viennent en partie de l'accès qu'il m'a été donné d'avoir à une forme de communication, notre langue écrite, qui nous est particulière [...] Nos jeunes n'ont pas tous la chance d'avoir le soutien que j'ai reçu de ma famille. Sous la pression des modes de vie étrangers, ils ne peuvent discerner le réel de l'illusoire, l'essentiel du futile. Ils sont confus, perdus, amers parce qu'ils se sentent abandonnés<sup>35</sup>.

Une identité culturelle positive a le pouvoir de protéger et de guérir. Des chercheurs en Colombie-Britannique ont notamment constaté que les taux de suicide sont plus faibles dans les bandes autochtones où la majorité des membres peuvent converser

dans leur propre langue. Cette corrélation n'implique pas nécessairement un lien de cause à effet, mais les chercheurs en arrivent à la conclusion que « l'utilisation de la langue autochtone constitue un important facteur prédictif de la santé et du bien-être des communautés autochtones au Canada »<sup>36</sup>. Il s'avère également que l'utilisation de la langue autochtone à la maison a une incidence positive sur la réussite scolaire des enfants vivant hors réserve<sup>37</sup>. Un plus grand contact avec les langues et la culture autochtones peut être bénéfique pour les survivants aux prises avec des dépendances, des problèmes de santé mentale ou des peines d'emprisonnement. Reconnaissant le lien entre culture et santé, la Commission royale sur les peuples autochtones fait valoir que « ce sont bien souvent les autochtones les plus marginalisés et les plus troublés qui profitent le plus du pouvoir qui découle de la réaffirmation (ou de la redécouverte) de leurs cultures et de leur spiritualité »<sup>38</sup>.

## **Les langues autochtones en danger**

En 1994, une étude de l'Assemblée des Premières Nations sur l'impact des pensionnats observe que « la langue est essentielle à la définition et à la préservation d'une vision du monde. C'est ce qui fait dire aujourd'hui à certains aînés des Premières Nations qu'une compréhension approfondie du mode de vie autochtone, de l'identité autochtone repose sur la connaissance ou l'apprentissage de sa langue maternelle. Selon eux, le monde des Premières Nations ne peut tout simplement pas avoir d'existence sans sa propre langue »<sup>39</sup>. Dans ce même rapport, Bernie Francis, un consultant micmac en linguistique, déclare : « Notre spiritualité est en grande partie ancrée dans notre langue. Voilà pourquoi celle-ci fait l'objet de si virulentes attaques »<sup>40</sup>.

La Commission royale sur les peuples autochtones souligne de la même façon le lien entre les langues autochtones et ce qu'elle nomme une « vision du monde distincte » enracinée dans les récits des ancêtres et l'environnement :

Les Autochtones craignent de voir disparaître leurs langues non seulement parce qu'ils devront alors acquérir de nouveaux instruments de communication, mais également parce que leur vision du monde, leur sagesse ancestrale et leurs façons d'être disparaîtront du même coup. Comme ils le font d'ailleurs remarquer, si les langues parlées sur ce continent disparaissent, il n'existe aucun autre territoire au monde où elles pourront encore être entendues<sup>41</sup>.

Elle ajoute que les langues autochtones sont un « emblème tangible de l'identité collective » qui permet « à l'individu d'éprouver un sentiment de sécurité et de continuité par rapport au passé [...] Le maintien de l'intégrité de la langue et du groupe a donc un objectif à la fois socio-émotionnel et spirituel<sup>42</sup>. »

L'importance culturelle et spirituelle des langues autochtones est également mise en évidence dans les principes qui ont guidé les travaux du Groupe de travail sur les

langues et les cultures autochtones en 2005. Le groupe composé d'intervenants parlant michif, secwepemc, mohawk, inuktitut, cri, cri des plaines, maskegon, saulteaux, ojibwa et algonquin, et soutenu par un Cercle d'experts, énonçait comme suit ses principes fondamentaux :

Nous croyons que les langues des Premières Nations, des Inuits et des Métis représentent à la fois le passé et l'avenir. Pour établir une relation avec nos ancêtres, nous devons utiliser notre langue; c'est une façon d'honorer leur esprit. Nous devons toutefois adapter nos langues aux nouveaux environnements, aux nouvelles situations et aux nouvelles technologies<sup>43</sup>.

Les langues autochtones survivent, mais de façon anémique. La plupart sont aujourd'hui en déclin. Les langues les plus vigoureuses sont l'inuktitut, le cri et l'ojibwa, mais toutes les langues autochtones parlées au Canada sont considérées comme menacées de disparition<sup>44</sup>. En 1998, l'Assemblée des Premières Nations déclare l'état d'urgence et demande au Canada d'agir immédiatement en reconnaissant, officiellement et légalement, les langues des Premières Nations, et de s'engager à fournir les ressources nécessaires pour mettre un terme aux pertes linguistiques et éviter la disparition des langues autochtones<sup>45</sup>. Cet appel est resté sans suite. Depuis lors, la situation s'est considérablement aggravée. Dans le recensement de 2011, 14,5 % seulement de la population autochtone a déclaré une langue autochtone comme langue maternelle<sup>46</sup>. Dans le recensement précédent en 2006, ce pourcentage s'élevait à 19 %. Une décennie plus tôt, en 1996, il était de 26 %. Si ce déclin reflète en partie l'augmentation du nombre de personnes identifiées comme autochtones, particulièrement hors réserve, la diminution rapide des personnes déclarant une langue autochtone comme la première langue apprise à la maison dans l'enfance est substantielle.

En 2006, 21 % des personnes ayant déclaré une identité autochtone se disaient également capables de soutenir une conversation en langue autochtone; en 2011, cette proportion est tombée à 17 %, une diminution de 4 % en cinq ans seulement<sup>47</sup>. Encore une fois, une partie de ce déclin peut s'expliquer par la croissance de l'ensemble de la population autochtone, mais les signes, persistants et inquiétants, qui indiquent que les langues autochtones sont menacées de disparition sont nombreux.

L'utilisation des langues autochtones au Canada varie de façon importante selon les peuples. Moins de 5 % des Métis s'expriment dans une langue autochtone même si 50 % déclarent qu'ils considèrent important de préserver, d'apprendre ou de réapprendre leur langue. Certaines langues parlées par le peuple métis, comme le cri ou l'ojibwa, se portent mieux que d'autres, qui, comme le michif, ne sont parlées que par moins d'un millier de personnes<sup>48</sup>.

Près de deux tiers des Inuits parlent leur propre langue, comparativement à 24 % des Autochtones. Bien que les Inuits affichent le pourcentage le plus élevé de personnes parlant une langue autochtone, les langues inuites présentent aussi des signes

de déclin. En 2011, 63,3 % de la population inuite parlait une langue inuite alors que ce pourcentage s'élevait à 68,8 % en 2006.

On constate aussi des différences régionales frappantes. Ainsi, le pourcentage d'utilisation des langues inuites est beaucoup faible en milieu urbain et dans l'ouest de la région des Inuvialuit, dans les Territoires du Nord-Ouest, où les pensionnats gérés par l'Église, la chasse commerciale à la baleine et la traite des fourrures ont connu plus de cent ans d'histoire<sup>49</sup>.

## **Les garanties constitutionnelles**

Le Canada s'enorgueillit de son bilinguisme officiel et gagne l'admiration internationale pour sa politique linguistique. Pourtant, il n'existe pas de politique officielle trilingue qui, faisant preuve d'équité, honorerait et engloberait les langues maternelles des troisièmes fondateurs du pays, les peuples autochtones.

Dans son interprétation de l'article 35 de la Constitution du Canada (qui reconnaît les droits ancestraux et les droits issus de traités des Autochtones) la Cour suprême assure la protection de ces droits qui « faisaient partie intégrante de la culture distinctive de ce groupe autochtone spécifique » avant l'arrivée des Européens<sup>50</sup>. De toute évidence, ces protections constitutionnelles s'appliquent aux langues et aux pratiques culturelles autochtones<sup>51</sup>. L'usage des langues autochtones était une pratique préexistante, distinctive et continue qui doit être reconnue en vertu de l'article 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982<sup>52</sup>.

Comme le déclare le juge en chef de la Cour suprême du Canada Beverley McLachlin dans l'affaire R c. Mitchell, « l'établissement des Européens n'a pas mis fin aux intérêts des peuples autochtones qui découlaient de leur occupation et de leur utilisation historiques du territoire. Au contraire, les intérêts et les lois coutumières autochtones étaient présumés survivre à l'affirmation de souveraineté, et ont été incorporés dans la common law en tant que droits<sup>53</sup> ». En conséquence, les droits linguistiques autochtones, faisant partie intégrante des droits autochtones protégés par le cadre juridique du Canada qu'est la Constitution canadienne, continuaient d'exister. Ils survivaient sauf, comme le souligne le juge en chef McLachlin dans ladite cause, si : « (1) ils étaient incompatibles avec l'affirmation de la souveraineté de la couronne; (2) ils avaient été cédés volontairement par traité; ou (3) le gouvernement les avait éteints<sup>54</sup>. » Les langues autochtones ne constituaient pas une menace pour l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, les droits afférents à la pratique des langues, aux coutumes et aux traditions autochtones, n'ayant pas été cédés volontairement par traité et n'ayant pas été éteints par le gouvernement, perdurent à ce jour.

On peut également faire valoir que les pourparlers des traités ayant été menés en anglais et dans les langues autochtones, les parties assumaient qu'ils se poursuivraient

de la même façon. Étant donné que les peuples autochtones étaient propriétaires de leurs terres en vertu de leur occupation et de leur utilisation historiques, et exerçaient des pouvoirs de gouvernance avant l'arrivée des Européens, les traités devraient être plutôt considérés comme un octroi de droits de la part des Premières Nations à la Couronne, laissant les Premières Nations détentrices des droits qui ne sont pas conférés à la Couronne, notamment les droits linguistiques.<sup>55</sup> Il va sans dire que ceci laisse largement place à la reconnaissance et à l'affirmation des droits linguistiques autochtones comme stipulé dans l'article 35(1) de la Constitution.

Dans son interprétation des droits linguistiques des minorités francophones et anglophones en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, la Cour suprême du Canada souligne clairement l'importance de la langue comme partie intégrante de la culture et déclare :

La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. C'est pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel on exprime son identité personnelle et son individualité<sup>56</sup>.

Enfin, l'article 22 de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que la reconnaissance des droits linguistiques des francophones et des anglophones dans la Charte n'enlève rien « aux droits et priviléges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Charte, et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais<sup>57</sup> ». Cet article de la Charte vient étayer l'hypothèse selon laquelle le litige autour des langues autochtones pourrait aboutir à une décision favorable en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

L'interprétation par la Cour suprême des droits ancestraux et issus de traités, prévus à l'article 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, met en évidence la relation entre ces droits et la préservation des cultures autochtones distinctives<sup>58</sup>. La Commission a la ferme conviction que les langues autochtones font partie intégrante de la culture autochtone, au même titre que l'anglais et le français font partie intégrante de ces cultures respectives, puisqu'elles contribuent à définir le mode de gouvernance, la prestation de l'éducation et l'interaction avec l'environnement des peuples autochtones.

**13)** Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître que les droits des Autochtones comprennent les droits linguistiques autochtones.

## Préserver les langues autochtones

Le système des pensionnats est fondé principalement sur la croyance raciste qui prône la supériorité des colons et l'infériorité des cultures autochtones. Pourtant, en dépit du recours fréquent à diverses formes de châtiments, les élèves résistent aux différentes tentatives de leur interdire l'usage des langues autochtones. En 1887, le révérend T. Clarke, du pensionnat indien (école des métiers) de Battleford, se plaint d'avoir « rencontré de grandes difficultés à persuader les garçons et les filles de parler anglais ensemble dans la vie quotidienne<sup>59</sup>. En 1938, un inspecteur de l'école de Sandy Bay se désole encore et allègue que les élèves « n'apprendront l'anglais que s'ils le parlent, et ce de façon aussi continue que possible », y compris dans les cours de récréation et pendant les repas<sup>60</sup>.

En 1962, lors d'une conférence se tenant à ce qui était alors l'Université luthérienne de Waterloo, l'anthropologue canadien Diamond Jenness se dit préoccupé par le fait « qu'un très petit nombre de nos Esquimaux canadiens ont acquis plus que de vagues notions d'anglais», et fait observer qu'ils seraient incapables de s'en sortir dans le Sud « à moins que nous nous érigions en gardiens et les surveillions pendant les premiers mois ou la première année de leur séjour» pendant qu'ils apprennent la langue<sup>61</sup>. Ces points de vue assimilationnistes sont contestés, mais ils restent dominants au sein de l'administration des pensionnats<sup>62</sup>.

## La Commission royale sur les peuples autochtones

En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones souligne l'importance de permettre aux nations autochtones de prendre des mesures appropriées à leur situation et à leurs priorités respectives afin de préserver les langues autochtones. La CRPA insiste aussi sur le fait que, en partie à cause des pensionnats, le gouvernement comme les Églises ont l'obligation de mettre en œuvre des programmes de « justice réparatrice ». Le rapport affirme également : « les langues autochtones ont souffert des interventions gouvernementales [...] [et] les ordres religieux y sont pour beaucoup dans la destruction de ces langues et nous considérons qu'une aide concrète au rétablissement de celles-ci serait un geste de réconciliation tout à fait appropriée 63 ». La CRPA recommande la mise sur pied d'une fondation pour le renouveau des langues autochtones qui serait dotée d'un capital de 100 millions de dollars. Le conseil d'administration serait composé d'une majorité de membres des Premières Nations, Métis et Inuits, et aurait pour mandat d'appuyer les initiatives linguistiques menées ou approuvées par les nations autochtones et leurs collectivités<sup>64</sup>.

La réaction première aux recommandations de la CRPA relatives aux langues autochtones est positive. Dans sa réponse intitulée « Rassembler nos forces », le

gouvernement s'engage à collaborer avec les peuples autochtones afin de mettre sur pied des programmes visant à préserver, à protéger et à enseigner les langues autochtones<sup>65</sup>. L'initiative des langues autochtones (ILA) a été créée en 1998<sup>66</sup>.

## L'Initiative des langues autochtones (ILA)

L'objectif à long terme de ce programme est d'augmenter le nombre de locuteurs de langue autochtone, en insistant sur l'acquisition du langage et le maintien des acquis à la maison<sup>67</sup>. Crée en 1998 et dotée d'un budget de cinq millions de dollars par an, l'ILA est administrée par l'Assemblée des Premières Nations, le Ralliement national des Métis et l'Inuit Tapiriit Kanatami.<sup>68</sup> Mis à part le bien-fondé du montant du budget alloué, la vision sur laquelle repose ce programme reconnaît qu'une approche contrôlée par le gouvernement ne respecte pas la diversité des peuples autochtones du Canada, compte tenu notamment de la multiplicité des langues autochtones. Elle confirme également le point de vue de la CRPA selon lequel la politique linguistique doit être un élément fondamental de l'autodétermination des peuples autochtones, qui implique que les organisations autochtones, bien que financées par le Canada, soient responsables devant leurs membres de l'utilisation des ressources allouées à la préservation urgente de la langue.

Malheureusement, le Canada ne donne pas suite à ce type de démarche de nation à nation et fonde son approche actuelle sur une gestion fédérale des subventions de Patrimoine Canada. En 2006, le gouvernement fédéral a refusé d'utiliser les 160 millions de dollars réservés pour la création d'un Centre de préservation et de revitalisation de la culture et des langues autochtones et l'élaboration d'une stratégie linguistique nationale,<sup>69</sup> et a plutôt alloué un « budget permanent » de cinq millions de dollars par année à l'Initiative des langues autochtones<sup>70</sup>. Aujourd'hui, les initiatives sont mises en œuvre, projet par projet, par le ministère du Patrimoine canadien. Le principe des subventions laisse entendre que les langues autochtones seront, au mieux, préservées comme le sont d'autres reliques du passé.

Même si l'on fait abstraction de l'importante réduction du financement, il faut comprendre que l'Initiative des langues autochtones a nettement aggravé la situation. Il s'agit en fait d'un programme basé sur l'allocation de subventions administrée par le gouvernement, et non sur la notion de relations respectueuses de nation à nation entre le Canada et les peuples autochtones; une approche qui ne fait aucune confiance à la capacité des Autochtones de prendre eux-mêmes les décisions relatives à l'allocation de ces maigres ressources et de gérer des programmes. Les évaluations mettent en évidence les difficultés de certains groupes à obtenir du financement, notamment les Métis, les membres de Premières Nations qui vivent en ville et qui sont

des Indiens non-inscrits, et les Inuits urbains<sup>71</sup>. Ces groupes comptent de nombreux anciens élèves des pensionnats, leurs enfants et leurs petits-enfants.

Le budget alloué à l'Initiative des peuples autochtones stagne à cinq millions par année, montant auquel il s'élevait il y a dix-sept ans en 1998 lors de la création du programme. Compte tenu de l'inflation, il a considérablement diminué en termes réel<sup>72</sup>. En 2013-2014, ce budget a servi à financer quatre-vingts projets par l'entremise d'ententes de contributions conclues avec les organisations autochtones nationales, provinciales et régionales. Le financement est disponible pour les programmes conçus et mis en œuvre par les peuples autochtones, mais ne s'applique qu'aux projets à court terme<sup>73</sup>. L'ILA est financièrement inadaptée à ses besoins et structurellement déficiente.

À part l'ILA, le seul autre programme important visant la préservation de la langue sont les Accords de coopération Canada-Territoires pour les langues autochtones, dont le budget annuel s'élève à 4,1 millions de dollars et qui soutient la prestation des services des gouvernements territoriaux en langue autochtone dans les territoires du Nord-Ouest ainsi que des projets communautaires au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Au Yukon, le Canada finance des projets de revitalisation et de préservation de la langue à hauteur de cinq millions de dollars par l'entremise d'ententes de transfert avec dix des onze Premières Nations autonomes du Yukon<sup>74</sup>. Ce programme s'inscrit dans l'approche recommandée par la CRPA qui préconise que la politique linguistique relève, dans la mesure du possible, de la compétence autochtone. Toutefois, le Yukon reçoit davantage de subventions que les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ensemble, bien que sa population autochtone soit moins importante.

Au total, le Canada verse donc environ 14 millions de dollars pour la préservation et la revitalisation des langues autochtones dans le cadre de l'Initiative des langues autochtones, des Accords de coopération Canada-Territoires et des ententes de transfert. À titre de comparaison, en 2013-2014, le budget du Programme des langues officielles, anglais et français, assurant la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada s'élevait à plus de 350 millions de dollars<sup>75</sup>.

Aux cours des dernières années, les programmes du ministère du Patrimoine canadien destinés aux Autochtones ont diminué en nombre et en importance. Dans le passé, on comptait quinze programmes gérés indépendamment, qui ont été regroupés en 2005 en un seul et unique programme intitulé le Programme des Autochtones<sup>76</sup>. Depuis lors, une part importante de ces programmes a été transférée sous l'égide d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada<sup>77</sup>. En avril 2012, Patrimoine canadien a supprimé sa Direction générale des Affaires autochtones et transféré les dix programmes destinés aux Autochtones (y compris l'ILA) à la Direction de la participation des citoyens<sup>78</sup>.

Ces dernières années, le profil du Programme des Autochtones ne cesse de s'amincir. Cette réduction du programme constitue un manquement aux engagements antérieurs, pris notamment dans le cadre de la réponse du Canada au litige entourant les pensionnats et son règlement. La préservation des langues autochtones ne doit pas relever du ministère du Patrimoine canadien. Une telle approche fait peu de cas des obligations juridiques et morales du Canada à l'égard des peuples autochtones et offre peu de réparations pour l'assimilation forcée des enfants autochtones dans les pensionnats.

La Commission estime que depuis le règlement du litige entourant les pensionnats en 2006, le gouvernement fédéral a fait peu d'efforts pour réparer les préjudices causés aux langues et aux cultures autochtones. Les regroupements et les suppressions de programmes sont en fait une trahison à l'égard des survivants des pensionnats. L'incapacité qui s'ensuit de protéger les langues autochtones de plus en plus fragiles vide leur sens les excuses présentées par le Canada en 2008.

En conclusion, la Commission considère que le gouvernement du Canada doit abandonner son modèle de programme étroitement contrôlé fondé sur un système de subventions. Il doit plutôt fournir des ressources durables et reconnaître par là même que les peuples autochtones du Canada ont des droits linguistiques liés à leurs droits ancestraux protégés par la Constitution, notamment le droit à l'autodétermination.

## Une loi fédérale sur les langues autochtones

Selon la Commission de vérité et réconciliation, une loi fédérale est nécessaire pour que le gouvernement reconnaissse ses obligations constitutionnelles à l'égard des langues autochtones. La Commission est tout à fait consciente qu'une telle loi ne sera pas suffisante en elle-même pour revitaliser les langues autochtones, mais qu'elle risque d'être présentée ou considérée comme tel. Une loi sur les langues autochtones permettrait de mettre en place des mesures visant à créer, au sein des communautés autochtones, des conditions favorables à la mise en œuvre du type d'initiatives nécessaires à la préservation et à la revitalisation de la langue présentées dans le présent chapitre. Pour assurer l'application de ces mesures, le Parlement pourrait élaborer des exigences exécutoires dans un cadre juridique, un tribunal par exemple, ou devant une commission, qui donneraient effet à ces initiatives. Le Parlement pourrait limiter la distribution des fonds fédéraux lorsque des initiatives sont élaborées et appuyées par les communautés locales.

Il existe des précédents à ce type de mesure législative fédérale. En 1990, le Congrès de États-Unis a adopté la Loi sur les langues amérindiennes<sup>79</sup>, dont l'article 1 stipule que « le statut des langues et des cultures amérindiennes est unique et que les

États-Unis ont la responsabilité d'agir de concert avec les Amérindiens pour assurer la survie de ces langues et cultures uniques ». Il reconnaît également que « les langues amérindiennes traditionnelles constituent une partie intégrante de leur culture et de leur identité et forment le moyen de base pour la transmission et la survie des cultures amérindiennes, de leurs littératures, leur histoire, leurs religions, leurs institutions politiques et leurs valeurs », et que « le manque de politique fédérale claire, complète et cohérente quant au traitement des langues amérindiennes [...] a souvent abouti à des actes de suppression et à l'élimination des cultures et des langues amérindiennes »<sup>80</sup>.

Dans l'article 104, la Loi sur les langues amérindiennes de 1990 stipule que « la politique des États-Unis est de préserver, sauvegarder, protéger et promouvoir les droits et libertés des Amérindiens afin d'employer, de pratiquer et de développer les langues amérindiennes », notamment en intégrant, si nécessaire, les langues amérindiennes dans les programmes d'études et en permettant des exceptions aux exigences de certification des enseignants quand ces dernières « empêchent l'emploi d'enseignants qualifiés qui enseignent en langue amérindienne et encouragent les gouvernements de l'État et des territoires à faire des exceptions semblables »<sup>81</sup>.

Une version canadienne de cette loi, s'inspirant de la Loi sur les langues officielles du Canada, pourrait aussi instituer un poste de commissaire aux langues autochtones, qui serait nommé suivant un processus déterminé en consultation avec des groupes autochtones. Celui-ci aurait le pouvoir de faire rapport et d'attirer l'attention sur la situation des langues autochtones au Canada, de fournir des orientations aux communautés autochtones quant à la préservation de leurs langues et de promouvoir les langues autochtones auprès de la population canadienne non autochtone. Ce concept existe déjà en Nouvelle-Zélande où la Māori Languages Act instaure une commission dotée de pouvoirs semblables en matière de promotion de la langue indigène<sup>82</sup>.

En 2011, le vérificateur général du Canada souligne dans son rapport le manque de clarté du gouvernement fédéral concernant les niveaux de service offerts aux Premières Nations : « Il reste à savoir si le gouvernement fédéral entend assurer, dans les réserves, des services de la même étendue et de la même qualité qu'ailleurs au pays »<sup>83</sup>. En fait, le montant par habitant alloué par le gouvernement aux Premières Nations pour assurer les services de base est nettement inférieur à celui alloué aux groupes non autochtones. Le vérificateur général affirme également que les Premières Nations ne peuvent planifier ni contrôler efficacement la prestation de leurs services parce que le gouvernement fédéral n'a pas établi de fondement législatif qui définit ses obligations redditionnelles à l'égard des peuples autochtones. Il a déclaré :

« C'est donc dire qu'il n'y a pas de lois ni de règlements encadrant les programmes destinés aux Premières Nations vivant dans les réserves dans des domaines importants comme l'enseignement, la santé et l'approvisionnement en eau potable. Le gouvernement a plutôt préféré mettre en œuvre des programmes

et des services dans les réserves en se fondant sur des politiques. Résultat : les services offerts dans le cadre de ces programmes ne sont pas toujours bien définis et il y a confusion quant à la responsabilité du gouvernement fédéral, à savoir s'il les finance suffisamment »<sup>84</sup>.

Dans les conclusions générales de son rapport, le vérificateur souligne la nécessité d'établir un cadre juridique fédéral qui garantisse la mise en œuvre efficace de mesures correctrices et permanentes assurant la préservation des langues autochtones.

## **Les initiatives provinciales et territoriales**

Quelques provinces et territoires ont amélioré la situation des langues autochtones en adoptant des lois et en instaurant des mesures visant à leur conférer le statut de langue officielle sur leur territoire respectif. Dans les Territoires du Nord-Ouest<sup>85</sup> et au Nunavut<sup>86</sup>, les langues des Premières Nations et des Inuits ont été désignées comme langues officielles. Le Nunavut a adopté la Loi sur la protection de la langue Inuit (2008), qui inclut une déclaration juridique sur le droit inhérent des Inuits à utiliser leur langue au Nunavut<sup>87</sup>. Depuis 2002, la loi du Yukon reconnaît l'importance des langues autochtones du territoire et exprime le souhait que soient prises les mesures nécessaires pour « maintenir et valoriser ces langues et en favoriser le développement »<sup>88</sup>.

La Colombie-Britannique dispose d'une législation prévoyant l'instauration d'un First Peoples' Language, Heritage and Culture Council, chargé de fournir et de distribuer des fonds aux organismes artistiques et patrimoniaux<sup>89</sup>. Un règlement accompagnant cette législation reconnaît l'existence de trente-quatre langues autochtones distinctes<sup>90</sup>. Plusieurs provinces reconnaissent officiellement les langues des Premières Nations, mais sans obligation concourante de les protéger ou de les promouvoir. Au Manitoba, par exemple, dans la Loi sur la reconnaissance des langues autochtones adoptée en 2010, les langues cri, dakota, déné, inuktitut, michif, ojibwa et oji-cri sont reconnues comme étant « les langues autochtones parlées et utilisées au Manitoba », mais la loi ne leur confère pas juridiquement le statut de langues officielles ni n'oblige la province à prendre des mesures pour les protéger et les promouvoir<sup>91</sup>.

Au Québec, les enfants autochtones sont dispensés des exigences relatives à la prestation des services éducatifs en français afin qu'ils puissent recevoir un enseignement dans leur langue d'origine<sup>92</sup>. Dans son préambule, la Charte de la langue française reconnaît les droits des « Amérindiens et des Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine »<sup>93</sup>. Les langues officielles d'enseignement dans les écoles relevant de la

compétence crie (Commission scolaire crie) et inuite (Commission scolaire Kativik) sont respectivement le cri et l'inuktitut. Par ailleurs, les « réserves indiennes », ne sont pas assujetties aux exigences de la Charte de la langue française<sup>94</sup>. Aucune des autres provinces ne dispose d'une législation définissant officiellement le statut des langues autochtones.

La Commission conclut que le gouvernement du Canada devrait respecter, préserver et renforcer les langues autochtones en adoptant une loi sur les langues semblable à la Loi sur les langues amérindiennes promulguée par le Congrès de États-Unis, qui reconnaîtrait le rôle des pensionnats dans la politique d'assimilation linguistique forcée et confirmerait les droits ancestraux et issus de traités ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

**14)** Nous demandons au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur les langues autochtones qui incorpore les principes suivants :

- i. les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadiennes, et il y a urgence de les préserver;
- ii. les droits linguistiques autochtones sont renforcés par les traités;
- iii. le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones;
- iv. ce sont les peuples et les communautés autochtones qui sont les mieux à même de gérer la préservation, la revitalisation et le renforcement des langues et des cultures autochtones;
- v. le financement accordé pour les besoins des initiatives liées aux langues autochtones doit refléter la diversité de ces langues.

**15)** Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer, à la suite de consultations avec les groupes autochtones, un commissaire aux langues autochtones. Plus précisément, nous demandons que ce commissaire soit chargé de contribuer à la promotion des langues autochtones et de présenter des comptes rendus sur l'efficacité du financement fédéral destiné aux initiatives liées aux langues autochtones.

## La réparation des préjudices

De par le rôle qu'ils ont joué dans le passé dans la mise en œuvre d'une politique commune d'assimilation forcée, les gouvernements canadiens et les Églises qui administraient les pensionnats ont l'obligation particulière de contribuer au maintien des langues autochtones. En 1986, l'Église Unie reconnaît la responsabilité de l'Église pour le préjudice causé par cette assimilation forcée : « Nous avons imposé notre civilisation comme condition pour recevoir l'évangile. En essayant de vous modeler à notre image, nous avons contribué à détruire la vision à l'origine de votre spécificité. De sorte qu'aujourd'hui, nous sommes plus pauvres les uns et les autres. Nous portons en nous une image trouble, déformée de notre Créateur et nous nous sommes éloignés de ce à quoi Dieu nous appelait95. »

Dans ses excuses formulées en 1994, l'Église presbytérienne demande pardon pour sa complicité dans l'interdiction « de pratiques spirituelles importantes qui conduisent les êtres jusqu'à la présence du Créateur » ainsi que pour d'autres pratiques qui ont conduit à « la perte de l'identité culturelle et du sentiment de sécurité intérieure » d'anciens élèves96.

Lors d'une audience privée au Vatican avec une délégation de représentants des peuples autochtones en 2009, le pape Benoît XVI exprime ses « regrets » pour les mauvais traitements infligés aux élèves autochtones dans les pensionnats et la conduite « déplorable » de certains membres de l'Église catholique romaine, mais ne mentionne pas la perte de leur langue et de leur culture97. En tant qu'entité, l'Église catholique n'a présenté aucune excuse. Seules quelques organisations se sont excusées individuellement, notamment les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, qui ont exprimé leur regret d'avoir tenté d'« assimiler les peuples autochtones » dans le cadre des pensionnats98. Dans l'un des diocèses ayant reconnu sa responsabilité, l'évêque Murray Chatlain, du diocèse de Mackenzie-Fort Smith, dans les Territoires du Nord-Ouest, a déclaré en 2009 : « Nous avons contribué à un système qui cherchait à éradiquer la langue et la culture autochtones »99.

Il est primordial que les Églises qui ont administré le système des pensionnats reconnaissent que l'objectif de ces derniers était l'assimilation des Autochtones et que la perte linguistique et culturelle subie par ceux-ci est la conséquence la plus désastreuse de ce système et d'autres politiques d'assimilation similaires menées dans d'autres écoles. Par ailleurs, des excuses ne peuvent être un prélude constructif à la réconciliation que si les Églises prennent des mesures concrètes pour contribuer à réparer les préjudices qu'elles ont causés. Ceci s'avère d'autant plus nécessaire que les survivants des pensionnats n'ont pas réussi à obtenir réparation pour la perte de leur langue et de leur culture dans le cadre des tribunaux.

## Les poursuites judiciaires et l'indemnisation

Les survivants des pensionnats insistent pour que les réclamations relatives à la perte de leur langue et de leur culture soient au nombre des multiples poursuites intentées contre le gouvernement et les Églises, mais ceux-ci s'y opposent fermement. Même si la loi reconnaît qu'il est possible d'évaluer la perte de la langue et de la culture autochtone, le gouvernement et les Églises prétendent que les survivants ont attendu trop longtemps pour formuler leurs réclamations.

Pour de nombreux survivants, ces réclamations revêtent une grande importance. Un ancien élève de l'école de Duck Lake, en Saskatchewan, allègue dans une poursuite qu'il a été séparé des siens par la force, puni pour avoir parlé cri et qu'on lui a interdit de participer à des activités autochtones traditionnelles, comme des danses, culturelles ou religieuses. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté sa plainte aux motifs qu'il n'a pas assigné les autorités publiques au cours de la première année qui a suivi son départ de l'école et que ses allégations ne constituent pas un manquement à une obligation fiduciaire<sup>100</sup>.

Lorsque Frederick Lee Barney poursuit l'Église Unie et le gouvernement du Canada dans le cadre d'une affaire qui se rend jusqu'en Cour suprême, il reçoit des dommages-intérêts pour avoir été victime d'agressions sexuelles, mais non pour la perte linguistique et culturelle qu'il a subie, malgré un témoignage poignant :

J'ai été privé de l'amour et des conseils de mes parents et de mes frères et sœurs pendant cinq ans. J'ai perdu ma langue maternelle et ma culture autochtone et on m'a arraché à mes racines familiales. L'énormité de la perte de ma culture et de mes liens avec la famille est insupportable et ses effets sont irréversibles. J'ai perdu mon identité d'Autochtone. J'ai l'impression de ne plus savoir qui je suis ni comment je dois me comporter dans ce monde. J'ai perdu l'amitié et le soutien de mes amis et de ma communauté, et mon estime de soi [...] Je suis terriblement blessé par la perte de ma culture. C'est révoltant. Les conséquences de cette perte sur ce que je suis aujourd'hui sont désastreuses, c'est évident et oui, je suis fou de rage<sup>101</sup>.

Dans cette affaire, selon le juge de première instance, ni le gouvernement fédéral ni l'Église n'ont manqué à une obligation fiduciaire. Ils ont appliqué leur politique d'assimilation des peuples autochtones avec sincérité et sans aucune malhonnêteté.<sup>102</sup> Le système judiciaire canadien n'a pas entendu les survivants lorsqu'ils ont allégué dans leurs poursuites le préjudice causé aux langues et aux cultures autochtones dans les pensionnats et l'importance des pertes linguistiques et culturelles.

Le Paiement d'expérience commune (PEC) résultant de la Convention de règlement reconnaît la perte linguistique et culturelle individuelle des anciens élèves

pouvant établir qu'ils ont fréquenté un des pensionnats répertoriés. Toutefois, ce paiement forfaitaire ne tient pas compte des préjudices collectifs et intergénérationnels qui ont frappé les Autochtones au cœur de leur identité. En effet, comme on peut le constater à la lecture de presque toutes les déclarations adressées à la Commission par près de sept mille survivants issus de toutes les régions du Canada, toutes ces pertes sont liées. Ces préjudices ont également induit certaines réalités contemporaines qui augmentent de façon significative le coût financier et social pour le Canada et ternissent la réputation du pays. La Commission s'interroge encore sur les raisons pour lesquelles les tribunaux canadiens ne reconnaissent pas la perte linguistique et culturelle subie par les Autochtones.

En 2005, le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones affirme que les politiques linguistiques passées, plus particulièrement celles mises en œuvre dans les pensionnats, pourraient être considérées comme un non-respect des droits issus de traités ainsi que des obligations fiduciaires de l'État à l'égard des enfants arrachés à leur famille et des peuples autochtones en général. Le Groupe de travail conclut :

*À notre avis, l'abandon forcé de la langue et de la culture des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis équivaut au non-respect des droits des Autochtones et des droits conférés par traité ainsi qu'au non-respect des obligations fiduciaires de l'État, et c'est pourquoi ils donnent droit à réparation. Nous considérons aussi que le refus du Canada d'indemniser les personnes qui souffrent toujours des répercussions dévastatrices de la perte de leur lien avec leur communauté et leur langue, culture et croyances spirituelles est un manquement grave à l'honneur de la Couronne. En outre, ce refus semble renvoyer les langues des Premières Nations, des Inuits et des Métis au rang de langues soumises que l'on peut, par la force et en toute impunité, effacer de la mémoire des peuples qui les parlent. Le Canada a adopté une position selon laquelle, puisque la langue est un droit collectif d'un groupe linguistique ou communautaire, l'indemnisation pour la perte de la langue se fera au moyen de programmes s'adressant à des communautés ou des groupes linguistiques. Nous croyons que la position du Canada est fondamentalement erronée. Le financement gouvernemental visant les langues des Premières Nations, des Inuits et des Métis doit refléter le statut constitutionnel de celles-ci; on ne doit pas considérer qu'il s'agit d'une forme d'indemnisation fournie en réponse aux réclamations légitimes au regard des répercussions négatives des préjudices subis par de nombreuses personnes<sup>103</sup>.*

Le Groupe de travail considère que la revitalisation et la préservation des langues autochtones doivent être assurées par les Premières Nations elles-mêmes. Le Canada a l'obligation de fournir les ressources nécessaires pour restaurer les cultures et les langues des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

L'importance de la valeur des cultures autochtones est de nouveau soulignée dans un jugement émis en Ontario en 2014. Dans l'affaire Brown c. Procureur général du

Canada, un recours, concernant le retrait massif des enfants de leur communauté par les services de protection de l'enfance entre 1965 et 1984, est « certifié » (donc autorisé à être entendu au tribunal). En refusant le rejet de l'affaire par le gouvernement fédéral, la Cour supérieure de l'Ontario reconnaît que le cas soulève des questions importantes sur le lien entre la culture et le préjudice causé par la séparation d'un individu de son ascendance autochtone :

Nous ne traitons pas ici d'un seul aspect de cette culture. Nous traitons du lien entre un individu et cette culture dans son ensemble. On peut difficilement trouver un intérêt particulier plus important pour les peuples autochtones que le lien fondamental de chaque individu avec son patrimoine. En outre, sur ce point, l'importance des droits des Autochtones ne peut être contestée<sup>104</sup>.

## **La Déclaration des Nations Unies sur les des droits des peuples autochtones**

Reconnaissant que les langues autochtones constituent un aspect essentiel des droits culturels des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue l'un des arguments les plus puissants et les plus persuasifs pour amener les gouvernements à réparer les préjudices causés par leurs politiques d'assimilation forcée. Au cours de cette période où le Canada appuyait et approuvait cette importante déclaration internationale, le gouvernement est revenu sur sa promesse d'augmenter le financement alloué à la revitalisation et à la préservation des langues autochtones et a relégué ces dernières à l'arrière-plan des questions traitées par Patrimoine canadien. De nombreuses dispositions de la Déclaration des Nations Unies indiquent clairement que le Canada doit changer de cap et accorder réparation pour ses politiques passées.

L'article 8 de la Déclaration reconnaît que « Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture ». Dans l'article 8(2), elle stipule que « Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces ». Comme nous l'avons suggéré tout au long de ce volume, les pensionnats et les politiques linguistiques qui y ont été mises en œuvre constituent les pires et les plus pernicieuses formes d'« assimilation forcée ». Même si les modestes paiements versés à titre de dédommagement sous la forme du Paiement d'expérience commune, sont considérés comme une réparation individuelle, le Canada n'a pas pris le type de mesures qui seraient nécessaires pour compenser la perte linguistique et culturelle collective, conséquence inévitable des pensionnats. En l'absence de telles mesures, il ne peut y avoir de réparation.

L'article 13(1) de la Déclaration des Nations Unies reconnaît que « Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes ». De la même façon , l'article 14(1) stipule que « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage », et l'article 14(3) concrétise ces droits en ajoutant : « Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les Autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue ».

L'article 16 prévoit que les peuples autochtones « ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune » et que les États « prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent la diversité culturelle autochtone ».

L'article 19 est une disposition fondamentale de la Déclaration. Il stipule que le Canada doit se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner. Le Canada ne peut donc pas imposer de solutions aux peuples autochtones et doit s'acquitter de ses obligations internationales de concert avec eux<sup>105</sup>.

Enfin, il est difficile de concilier le refus des tribunaux de reconnaître l'admissibilité de la perte linguistique et culturelle à un dédommagement avec un principe très important de la Convention des Nations Unies sur le génocide qui pourrait assimiler ces actes à des actes de génocide reconnus comme un crime à l'encontre d'un groupe racial<sup>106</sup>.

La Commission conclut que les attaques et les tentatives de destruction du gouvernement fédéral à l'encontre des langues et des cultures autochtones, non seulement dans les pensionnats, mais également dans les communautés, en interdisant des cérémonies culturelles dans la Loi sur les Indiens, revenaient à un génocide culturel. Le terme génocide culturel ne figure pas dans la Convention des Nations Unies et on constate, à l'examen de l'évolution du texte avant son adoption par les Nations Unies, que son inclusion a été rejetée. Toutefois, si le terme « génocide » renvoie généralement à la destruction physique de membres d'un groupe racial, la Convention contient des dispositions qui semblent envisager d'autres critères que la destruction physique immédiate. Par exemple, l'article 2 de la Convention stipule :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Dans les articles 2(d) et 2(e), le terme génocide ne s'entend manifestement pas comme une « destruction » des victimes elles-mêmes, mais comme la conséquence de mesures qui visent à détruire un groupe « national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

La stérilisation forcée des femmes et des filles en vue d'empêcher un groupe de se repeupler constituerait un acte de génocide, même si la vie n'est pas enlevée à la victime. De la même façon, la séparation forcée des enfants de leur communauté ethnique pour les endoctriner au sein d'une autre communauté ethnique et « détruire » leur groupe original serait un acte de génocide, même si les enfants eux-mêmes continuent de vivre au sein d'un nouveau groupe.

Selon la Commission, si le Canada tentait d'agir aujourd'hui comme il l'a fait au XIX<sup>e</sup> siècle dans les pensionnats, il pourrait faire face à de graves conséquences sur le plan international.

Il apparaît donc logique de conclure que le transfert forcé des enfants autochtones de leur groupe ethnique à un autre en vue d'éradiquer ou de détruire leur culture et leur langue, et donc leur groupe ethnique, pourrait représenter une infraction tombant sous le coup de la loi canadienne puisque le Canada reconnaît cette infraction en droit international. Aucun tribunal n'a statué dans ce sens et, en tant que commission, nous ne pouvons tirer de conclusions définitives à cet égard. La voie semble néanmoins ouverte pour une reconnaissance juridique de cette interprétation à l'avenir.

La Commission conclut que les droits linguistiques des peuples autochtones leur sont conférés par la loi constitutionnelle canadienne, par le droit international et par la légitimité de leurs demandes de réparation pour l'assimilation forcée subie dans les pensionnats.

La Commission demande au gouvernement canadien de changer son approche et de rétablir le droit des communautés autochtones de concevoir et de mettre en œuvre des initiatives linguistiques et culturelles reflétant leur situation spécifique.

Ces initiatives pourraient être mises sur pied dans le cadre d'une démarche de nation à nation, à l'exemple du Yukon, où le gouvernement finance les programmes linguistiques mis en place par des nations autonomes. Compte tenu de la diversité des communautés autochtones du Canada, de leur accès relatif à des ressources et de la situation différente des langues autochtones parlées au Canada, il semble inapproprié d'adopter une démarche panautochtone.

## L'importance des langues et des cultures autochtones pour les Canadiens non autochtones

L'indifférence manifestée à l'égard des langues autochtones a des répercussions sur l'ensemble des Canadiens. Elle empêche les Canadiens non autochtones de comprendre et d'apprécier la diversité linguistique et culturelle qui fait partie intégrante de notre histoire commune. La langue et la culture de tous les Canadiens sont empreintes des mots et de l'histoire des peuples autochtones. Nous oublions trop facilement que des noms propres comme « Québec » ou « Saskatchewan » et des mots usuels comme « chipmunk » (odawa) et « moose » (ojibwa) sont un héritage d'Autochtones et de leurs ancêtres.

Il y a toutefois bien d'autres raisons d'apprécier la richesse des langues autochtones. Par exemple, le mot anishinaabe sabawaa décrit une période du printemps ontarien où la rencontre des masses d'air chaud et d'air froid provoque la formation d'un fin brouillard à la surface de la terre. La neige fond et les eaux commencent à s'écouler. En anishinaabe, le mot « pardon » se traduit par aabawewenimaa, qui désigne un processus d'ouverture de l'esprit vers les autres laissant émerger une relation plus chaleureuse et plus fluide<sup>107</sup>. D'autres langues autochtones au Canada recèlent en leur sein de tels trésors de sagesse et de beauté.

Les Canadiens non autochtones devraient aussi se sentir concernés par le préjudice causé aux langues et aux cultures autochtones puisque leur gouvernement a présenté ses excuses aux peuples autochtones en leur nom. Dans ces excuses, le gouvernement reconnaît de façon explicite que le système des pensionnats était fondé sur une « politique d'assimilation » qui « a fait beaucoup de mal et n'a aucune place dans notre pays », et que cette politique « a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones<sup>108</sup> ».

Il ne peut y avoir de réel espoir de réconciliation si ces excuses ne sont pas perçues comme sincères et si elles ne sont pas, en premier lieu, accompagnées d'un engagement à réparer les torts qui ont justifié leur présentation. Ceux qui ont volé quelque chose de précieux ne peuvent s'attendre à ce que leurs excuses soient crédibles et acceptées sans une restitution de ce qui a été dérobé ou un dédommagement dont le montant soit défini par un accord mutuel. Dans le cas des pensionnats, les excuses

doivent être accompagnées d'un engagement moral du gouvernement du Canada à soutenir la préservation et la revitalisation des langues et des cultures autochtones.

## Reprendre son nom

Pendant leur séjour dans les pensionnats, de nombreux Autochtones perdent leur langue et sont coupés de leur culture. D'autres subissent divers types de préjudice. Il arrive souvent, entre autres, que les responsables des pensionnats donnent de nouveaux noms aux élèves. À l'école anglicane d'Aklavik, dans les Territoires du Nord-Ouest, une jeune Inuite nommée Masak s'est vue appelée « Alice » - personne ne prononcera son nom jusqu'à ce qu'elle retourne chez elle<sup>109</sup>. En Saskatchewan, à l'école de Qu'Appelle, Ochankuga'he (qui signifiait défricheur de chemin) devient Daniel Kennedy en raison du personnage biblique, et Adélard Standing Buffalo est rebaptisé Adélard Langevin, comme l'archevêque de Saint-Boniface<sup>110</sup>. Les survivants et leurs familles qui ont voulu récupérer le nom qui leur avait été enlevé dans les pensionnats se sont heurtés à des démarches longues et coûteuses. La Commission estime que des mesures doivent être mises en place afin d'alléger le fardeau imposé à ceux et celles qui cherchent à recouvrer cette partie importante de leur patrimoine.

- 17) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de permettre aux survivants des pensionnats et à leurs familles de reprendre les noms qui ont été changés par le système des pensionnats en les exonérant des frais d'administration applicables dans le cadre du processus de changement de nom et de révision officielle des documents d'identité, comme les extraits de naissance, les passeports, les permis de conduire, les cartes santé, les certificats de statut d'Indien et la carte d'assurance sociale, et ce, pour une période de cinq ans.

## La voie à suivre

### Le savoir autochtone

Les survivants des pensionnats n'ont nul besoin de rapports ni d'études pour savoir que le chemin de la guérison passe par la récupération de leur culture volée. Ils le savent par expérience. Isabelle Knockwood, qui fréquentait l'école de Shubenacadie, en Nouvelle-Écosse, parle de la guérison par la spiritualité : « Beaucoup d'entre nous ont puisé leur force dans la tradition [...] Nous avons compris que nous avions été maltraités non seulement physiquement, mais aussi spirituellement. Le mode de vie

traditionnel, reposant sur le Cercle sacré et le respect à l'égard de tout être vivant, nous aide à guérir de la violence que nous avons subie<sup>111</sup> ».

De nombreux survivants ont raconté à la Commission leurs premières expériences langagières et décrit la force du lien que la langue crée avec la famille et la communauté. Paul Stanley a évoqué ce lien lors de l'audience communautaire de Deroche, en Colombie-Britannique :

Quand on était couchés et que papa nous racontait sa première histoire, et qu'il nous expliquait comment le tamia avait obtenu ses rayures, je trouvais ça tellement drôle, je lui demandais chaque soir de la raconter de nouveau et vous savez, ça aidait aussi ça. Et si je ne connaissais pas un mot, il me l'apprenait [...] C'est comme ça qu'on a appris à parler à la maison, chez moi [...] pas assis à un bureau ou quelque chose comme ça, ce qui est correct, vous savez, il y a d'autres manières d'apprendre, mais c'est comme ça qu'on a commencé à apprendre, c'était ça ma vie, c'est comme ça que j'ai appris notre langue et un peu de notre culture<sup>112</sup>.

Esther Lachinette-Diabo a fait écho à ce témoignage à Thunder Bay, en Ontario :

Je me sens libre de pouvoir parler ojibwa. Je peux parler de ma culture parce que je l'ai connue quand j'étais enfant. J'ai vu vivre mes grands-parents; j'ai vu vivre mes oncles; j'ai vu des guérisseurs célébrer leurs cérémonies dans notre communauté, sur les sentiers de trappe. Je peux en parler. J'ai connu tout ça<sup>113</sup>.

Matilda Lampe s'est remémoré clairement le jour où sa jeune sœur a parlé l'Inuktitut chez eux, au Labrador :

On était à table, au souper, et Doris a dit à papa : « qanuivit? » [Comment vas-tu?] Tout le monde s'est tu tout d'un coup. Moi, Doris, ma mère et papa. Mon père a posé sa cuillère, il s'est levé, et ça, c'est le plus beau. Papa s'est levé, il s'est avancé vers Doris; ma mère et moi, on s'est regardé. On imaginait le pire. On pensait qu'il allait la frapper, qu'il allait la gifler.

Ç'a été le plus beau souper de ma vie. Mon père s'est levé, il s'est dirigé vers Doris et il l'a prise dans ses bras; c'était la première fois en fait, il l'a serrée dans ses bras. Il s'est assis et il l'a regardée : « nakummiik » [merci] [...] C'était le plus beau jour de notre vie [...] Doris a appris quelques mots, pas des mots difficiles, des mots faciles. Par la suite, mon père était plus à l'aise avec elle; ça lui a pris du temps, presque une année<sup>114</sup>.

## Études de cas

En fait, les dommages causés aux langues et aux cultures autochtones les ont rendues encore plus précieuses aujourd'hui; si meurtries et si brisées soient-elles, elles

sont porteuses de renouvellement. Les survivants savent que leur guérison individuelle et la santé future des familles et des communautés autochtones passent par la récupération de leurs langues et de leurs cultures. Dans leurs témoignages à la Commission, nombre d'entre eux expliquent que le fait de renouer avec leurs langues et leurs cultures a joué un rôle essentiel dans leur dur cheminement vers la guérison.

Partout au Canada, divers peuples autochtones ont mis sur pied de nombreux projets visant à sauvegarder et à revitaliser leur langue, mais ces solutions nécessitent le soutien des gouvernements et des Églises, et ce soutien tarde à se manifester.

## La Colombie-Britannique

Selon l'UNESCO, la Colombie-Britannique, qui regroupe 27 des 86 langues autochtones parlées au Canada, est la province présentant la plus grande diversité de langues autochtones au pays. Toutefois, ces groupes linguistiques étant de petite taille, ils ne représentent que 7 % de la population de langue maternelle autochtone<sup>115</sup>. Selon le recensement 2011, la C.-B. compte plus de 30 langues maternelles autochtones différentes, mais la plupart sont déclarées par moins de mille personnes chacune.

Le recensement indique, par exemple, que 925 ont déclaré parler la langue gitxsan, et 675, la langue shuswap<sup>116</sup>.

La province abrite quelques-uns des groupes linguistiques les plus petits et les plus menacés, dont les familles salishennes (3 700), tsimshennes (2 400), wakashanes (1 200), kutenai (langue isolée, 155), haïda (langue isolée, 130) et tlingit (90)<sup>117</sup>. En 2001, le nombre d'apprenants d'une langue seconde représentait plus de la moitié des locuteurs de langue tlingit, haïda et, dans une moindre mesure, salishennes<sup>118</sup>.

Dans une étude réalisée en 2010, le First Peoples' Heritage, Language and Cultures Council fait observer que l'enseignement des langues autochtones dans les écoles de la Colombie-Britannique est « trop restreint pour avoir un impact significatif » et prédit que la plupart des locuteurs parlant couramment les langues autochtones en Colombie-Britannique pourraient disparaître d'ici 2016<sup>119</sup>.

La Nation Sto:lo est l'une des nombreuses Premières Nations de la Colombie-Britannique à prendre des mesures pour préserver et revitaliser sa langue. Présente dans la région de la vallée du Fraser, la Nation Sto:lo est composée de onze Premières Nations membres : Aitchelitz, Le'qamel, Matsqui, Popkum, Skawahlook, Skowkale, Shxwha:y, Squiala, Sumas, Tzeachten, Yakweakwioose, et regroupe une population totale de 2 094 âmes.

L'halq'eméylem est la langue traditionnelle du territoire. Parlée couramment par moins de cinq locuteurs, elle est considérée comme frôlant l'extinction. Face à cette menace, de nombreuses mesures ont été prises pour préserver la langue à court

comme à long terme. Ainsi, la bande de Seabird Island a mis sur pied un programme préscolaire d'apprentissage de la langue halq'emeylem intitulé Preschool Language Nest (foyer linguistique), conçu sur le modèle d'une maison familiale où de jeunes enfants sont immergés dans leur langue et leur culture. Les enfants apprennent l'halq'emeylem avec des locuteurs parlant couramment la langue et en compagnie d'aînés tout en effectuant des activités quotidiennes. Fondé sur une approche multi-générationnelle, le programme encourage les parents à faire du bénévolat au centre préscolaire et à continuer d'utiliser la langue à la maison.

Le programme linguistique de la Nation Sto:lo propose également un volet d'immersion intensive de 50 semaines dont l'objectif est de former des locuteurs parlant couramment l'halq'eméylem. D'importantes archives linguistiques et du matériel pédagogique sont disponibles sur le site FirstVoices.com. La Première Nation Sto:lo s'est fortement mobilisée pour préserver sa langue, mais la tâche est loin d'être terminée et il reste encore beaucoup à faire pour éviter que l'halq'emeylem ne disparaîtse<sup>120</sup>.

### Les langues inuites

Jusqu'en 1949, seuls 111 Inuits sont scolarisés à plein temps dans le Nord. Douze élèves fréquentent un externat fédéral à Kuujjuaq (Fort Chimo), dans le Nord Québécois, huit le pensionnat anglican de Fort George, au Québec, et 92 sont scolarisés dans les deux pensionnats d'Aklavik, dans les Territoires du Nord-Ouest<sup>121</sup>. En raison du niveau de développement inégal du système, les Inuits et les Inuvialuits de l'Arctique de l'Ouest sont envoyés beaucoup plus tôt dans les pensionnats. Un grand nombre de communautés où survit la langue se trouvent dans l'Est (Nunavut) ou au-delà du cercle polaire arctique. Ce n'est qu'à la fin des années 1950, lors de l'établissement de foyers scolaires et d'externats dans le Nord, que les enfants inuits commencent à fréquenter les pensionnats en grand nombre<sup>122</sup>. En février 1959, 1 165 enfants inuits sont scolarisés à plein temps dans le Nord<sup>123</sup>. Les Inuits ne sont donc pas épargnés par les attaques contre leur langue et leur culture perpétrées, comme dans les autres communautés autochtones, par les pensionnats. Dès 1968, des spécialistes en sciences sociales constatent que les enfants inuits instruits dans les pensionnats doivent se conformer à « deux règles du jeu différentes », l'une à l'école où ils parlent anglais et adoptent le mode de vie des Blancs et l'autre, à la maison, où ils parlent inuktitut et vivent comme des Inuits<sup>124</sup>. Willy Carpenter a grandi à Tuktoyuktuk, dans les *Territoires du Nord-Ouest*. Il se souvient :

Quand on essayait de parler notre langue, on était puni et réprimandé; j'ai perdu ma langue pendant deux ou trois ans. Quand je suis rentré à la maison, je comprenais à peine ma mère quand elle me parlait en inuvialuktun. Mais à la longue, en parlant ensemble, c'est revenu; et aujourd'hui, je parle de nouveau

ma langue. J'ai réussi à la retrouver. Je ne voulais pas oublier que [...] Pourquoi nous ont-ils traités comme ça ? Ils pensaient peut-être qu'on était des animaux ou je ne sais quoi. Je ne comprends pas<sup>125</sup>.

C'est grâce aux efforts de personnes comme Willy Carpenter que les langues inuites perdurent. L'inuktitut est l'une des langues autochtones les plus parlées et les plus solides au Canada<sup>126</sup>.

Toutefois, même si l'inuktitut reste vigoureux, on constate que son emploi diminue<sup>127</sup>. Selon le recensement de 2011, un peu plus de 34 000 Inuits, soit 63,7 % de l'ensemble de la population, ont déclaré l'inuktitut comme langue maternelle, comparativement à 68 % en 1996<sup>128</sup>. Il est aussi préoccupant de constater une diminution de la proportion des Inuits qui parlent inuktitut à la maison. En 2006, environ 2 500 Inuits, 50 % de la population totale, ont déclaré l'inuktitut comme langue parlée à la maison, comparativement à 58 % en 1996<sup>129</sup>. Le pourcentage d'Inuits ayant déclaré être capables de soutenir une conversation en inuktitut diminue également. Il s'élevait à 63,3 % alors qu'il était de 69,5 % en 2006 et de 72,5 % en 1996<sup>130</sup>.

La proportion d'Inuits ayant déclaré maîtriser la langue varie dans l'Inuit Nunangat (qui se compose des quatre régions du territoire inuit). Pratiquement tous les Inuits vivant au Nunavik (Nord du Québec) pouvaient soutenir une conversation dans une langue inuite. Au Nunavut, près de neuf Inuits sur dix ont déclaré pouvoir le faire. Les Inuits vivant au Nunatsiavut (24,9 %), la région côtière nordique du Labrador et dans la région inuvialuit des Territoires du Nord-Ouest (20,1 %) étaient moins nombreux à avoir déclaré connaître une langue inuite. À l'extérieur de l'Inuit Nunangat, un Inuit sur dix a déclaré parler une langue inuite assez bien pour soutenir une conversation<sup>131</sup>.

Le recensement montre que, dans chacune des régions, la grande majorité des adultes inuits croient très important ou assez important de conserver, d'apprendre ou de réapprendre l'inuktitut. Neuf parents inuits sur dix estiment qu'il est très important ou assez important que leurs enfants parlent et comprennent l'inuktitut<sup>132</sup>. Les jeunes inuits affirment souhaiter apprendre, comprendre et utiliser davantage l'inuktitut. De plus, ces jeunes pensent que des initiatives gouvernementales devraient encourager les efforts faits par les familles et les communautés, sans toutefois s'y substituer<sup>133</sup>.

La situation de l'inuktitut peut sans doute être attribuée aux ressources qui ont été allouées à sa préservation. Quinze pour cent du financement total octroyé à la préservation des langues dans le cadre de l'Évaluation de l'initiative des langues autochtones est consacré à l'inuktitut<sup>134</sup>. Au cours des dernières années, les responsables des programmes de radio et de télévision du Service du Nord de la Société Radio Canada ont également élargi la programmation en langues autochtones. Ces progrès sont malheureusement menacés par des compressions financières répétées.

L'inuktitut est reconnu comme l'une des langues officielles du Nunavut<sup>135</sup>. Des efforts ont par ailleurs été déployés au Nunavut pour en assurer l'intégration dans

la vie politique, économique et sociale. Le Nunavut reconnaît officiellement le droit inhérent des Inuits d'utiliser leur langue. La Loi sur la protection de la langue inuite garantit notamment le droit à l'éducation en langue inuite dans le système scolaire du Nunavut et le droit de travailler en langue inuite dans les institutions du gouvernement territorial. Elle dispose aussi que les gouvernements, les municipalités, les organismes communautaires et les entreprises peuvent utiliser la langue inuite dans les services d'accueil et les services à la clientèle, sur les enseignes, les affiches et la publicité en vue des services essentiels, les services aux ménages et les services d'hébergement ou d'accueil et dans les services municipaux concernant la sécurité publique et le bien-être social<sup>136</sup>. Protéger les langues vulnérables par le droit est essentiel, mais ne suffit pas. Une langue vivante doit être ancrée dans le quotidien sinon le cadre juridique n'est une réaffirmation symbolique de son existence qui ne lui confère qu'un semblant de vitalité et de protection.

La Loi sur l'éducation du Nunavut instaure un droit à l'enseignement bilingue dont l'une des deux langues doit être une langue inuite dans le but de « former des diplômés qui sont en mesure d'utiliser les deux langues avec compétence dans différents contextes, notamment en milieu scolaire ». Elle prévoit également divers modèles d'enseignement bilingue. Le choix du modèle qui sera suivi sera effectué par consultation communautaire et le modèle mis en œuvre fera l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. Le ministre de l'Éducation a la responsabilité de veiller à ce que le programme d'enseignement soutienne « l'utilisation, l'essor et la revitalisation de la langue inuite<sup>137</sup> ».

Ce soutien institutionnel s'appuie toutefois sur la continuation de la transmission intergénérationnelle de la langue maternelle, qui reste le fondement du maintien de la langue dans le territoire<sup>138</sup>. Au Nunavut, 83 % de la population a déclaré avoir l'inuktitut pour langue maternelle<sup>139</sup>. Le fait que de nombreux enfants inuits entrent ainsi à l'école en parlant déjà leur langue facilite grandement l'enseignement de la langue dans les classes primaires<sup>140</sup>.

Parmi d'autres éléments de la stratégie globale visant à préserver l'inuktitut, figurent :

- la documentation de la langue et des récits des aînés;
- la programmation en inuktitut de la radio et de la télévision;
- l'enseignement généralisé de la lecture et de l'écriture et l'utilisation de l'inuktitut dans les médias imprimés;
- la formation et l'emploi d'enseignants inuits;
- la production de documents linguistiques en inuktitut;

- la mise en œuvre d'activités culturelles pour les enfants sur l'ensemble du territoire et dans les écoles;
- la mise en œuvre d'une variété de projets communautaires visant à promouvoir et à renforcer l'utilisation de la langue à la maison et au sein de la communauté.

En outre, le Nunavut Arctic College offre un programme de certificat en interprétation inuktitut et le Bathurst Mandate (projet d'autonomie gouvernementale du Nunavut) s'est fixé comme objectif d'utiliser l'inuktitut comme langue de travail du gouvernement du Nunavut d'ici 2020<sup>141</sup>. Un autre atout de l'inuktitut est son dynamisme dans plusieurs provinces et territoires, qui favorise l'échange de matériel pédagogique et la collaboration à l'élaboration de ce dernier, des avantages importants auxquels n'ont pas accès d'autres communautés.

Cette approche pluridimensionnelle reconnaît la nécessité de soutenir les langues pour assurer leur préservation et leur vitalité. Bien que l'inuktitut soit une des langues officielles du territoire, le financement alloué au soutien de la langue est nettement inférieur à celui octroyé aux services en français au Nunavut. Le montant annuel du soutien accordé par le gouvernement fédéral à la petite minorité francophone du Nunavut s'élève à environ 4 000 dollars par personne, alors que le montant alloué au soutien des initiatives linguistiques inuites est estimé à 44 dollars par Inuit, par année<sup>142</sup>. Malgré la vitalité de l'inuktitut comparativement à la plupart des autres langues autochtones et une politique linguistique territoriale solide, le Canada pourrait faire plus pour promouvoir ces langues, surtout dans une région que seuls les Inuits peuvent revendiquer comme étant réellement leur pays d'origine.

La Commission considère que la préservation et la revitalisation des langues autochtones participent d'une démarche réparatrice essentielle et constructive pour les attaques subies par les langues et les cultures autochtones dans les pensionnats et au sein de la société canadienne. Elle conclut également que la conservation des langues autochtones pourrait doter le Canada d'un capital social important qui contribuerait à enrichir notre compréhension de l'environnement, de la santé, de la culture, de la justice et de la gouvernance.

La Commission constate que les peuples autochtones ont la volonté et la capacité de s'engager dans une démarche constructive d'apprentissage des langues autochtones. Elle reconnaît qu'il existe actuellement d'énormes différences d'utilisation des langues autochtones entre les Inuits, les Premières Nations et les Métis, ainsi que des différences géographiques au sein de ces groupes, et affirme clairement qu'une approche linguistique uniforme ne fonctionnera pas.

## Les initiatives communautaires

Les peuples autochtones doivent mettre en œuvre leurs propres politiques linguistiques d'une manière adaptée à chacune de leur situation. Dans le but de préserver et de renforcer les langues autochtones, la Commission royale sur les peuples autochtones propose une approche concrète en huit étapes qui ne prévoit l'usage des langues autochtones dans le cadre des activités gouvernementales qu'aux deux dernières étapes. Elle insiste sur le fait que les communautés doivent elles-mêmes prendre des mesures pour revitaliser leur langue, faire appel aux locuteurs plus âgés parlant couramment la langue et favoriser la transmission intergénérationnelle au sein des familles et des communautés.

Les récits, les chants, les langues qui nous sont transmis par la famille lorsque nous sommes enfants influencent notre façon d'appréhender le monde. Il est donc essentiel de restituer aux parents autochtones ce rôle nourricier dont ils ont été dépossédés lorsque leurs enfants leur ont été enlevés et envoyés de force dans des pensionnats et de le considérer. À la lumière des témoignages des survivants et des preuves fournies par les sciences sociales, la Commission est convaincue que la meilleure façon de restaurer les cultures et les langues autochtones est de faire en sorte que la famille et les communautés jouent un rôle central dans l'apprentissage.

Il existe toute une gamme de modèles différents et une approche unique serait inappropriée. Comme le souligne la CRPA, le meilleur moyen de préserver et de revitaliser la culture, incluant la langue, est de veiller à ce qu'elle fasse partie intégrante de la vie quotidienne et soit transmise aux enfants dès leur plus jeune âge. Comme le fait observer un enseignant de la Première Nation Secwepemc :

Il faut que nos enfants entendent parler notre langue, qu'ils s'endorment avec notre langue, qu'ils puissent entendre leur grand-père, leur grand-mère parler notre langue, qu'ils puissent entendre notre langue et rêver dans notre langue. Et je crois, aussi, je suis convaincu que lorsque nous participons aux cérémonies [dans les huttes de sudation] et que nous allons à la rencontre de nos ancêtres ne serait-il pas magnifique de converser dans la langue dont notre Créateur nous a fait don ? [...] Nos enfants y parviendront aussi, parce qu'ils rencontreront nos ancêtres et seront capables de comprendre et de veiller à ce que nos messages et nos enseignements ne se perdent pas<sup>143</sup>.

Très peu de familles et de communautés autochtones ont toutefois les moyens de mettre en place des mesures efficaces pour préserver leur langue. C'est le cas notamment lorsque des locuteurs qui parlent couramment avancent en âge et ne sont pas remplacés par les jeunes générations. La perte de la langue met également à mal la capacité des communautés à transmettre les connaissances culturelles.

Pourtant, de nombreux Autochtones relèvent le défi et malgré les difficultés, les initiatives novatrices dirigées et contrôlées par la communauté se multiplient. Ces initiatives comprennent la mise sur pied de classes de langue à l'échelle locale, l'élaboration d'enregistrements audio et vidéo et la rédaction de documents écrits axés sur la préservation de la langue, la diffusion d'information autochtone à la radio, à la télévision et sur Internet, ainsi que la mise en œuvre de programmes d'immersion et de cours de culture. Il convient de favoriser le développement de ces initiatives tout en laissant les communautés choisir la manière d'accomplir cet important travail. La Commission de vérité et de réconciliation témoigne de ces efforts et les encourage en recommandant le financement des projets de commémoration proposés par les communautés.

### Les foyers linguistiques

Les « foyers linguistiques » offrent un modèle intéressant repris avec succès dans le monde entier. Au Canada, de nombreuses communautés autochtones ont adopté ce concept, qui plonge les enfants au cœur de l'environnement linguistique et culturel de leur communauté dès leur plus jeune âge même si leurs parents ne parlent pas couramment la langue. Il en existe différents modèles, mais de manière générale, ces foyers offrent à des enfants d'âge préscolaire, parfois même dès l'âge de six semaines, la possibilité de passer leur journée dans un environnement culturel et linguistique autochtone qui ressemble à leur maison. Ils sont ensuite intégrés, dans la mesure du possible, dans une école d'immersion de la communauté.

De nombreux foyers linguistiques ont été mis sur pied en Colombie-Britannique<sup>144</sup>, certains ayant débuté tout simplement à l'initiative d'une ou deux personnes de la communauté. Comme le souligne l'administrateur d'un des foyers de la Colombie-Britannique :

On peut entrer et se dire, « Ouah, c'est facile » [...] parce que tout ce qu'on fait, c'est inviter les enfants chez grand-mère et parler et jouer avec eux toute la journée. Il n'y a rien de mystérieux là-dedans [...] On va au lac, on joue avec des rondins, on met des cailloux dessus et ça devient des canots, on va courir dans les champs, on joue avec les fleurs, on fait des couronnes avec [...] Il n'y a pas lieu de compliquer les choses. Je pense que c'est ce que les gens ont tendance à faire, tout compliquer. On oublie que les enfants ont besoin d'amour et d'attention, de renforcement positif. Ils ont besoin de se sentir acceptés, d'être en sécurité. Ils ont besoin de nourriture saine. Voilà ce dont ils ont fondamentalement besoin. On n'a pas besoin de chercher midi à quatorze heures. En bref, c'est ça un foyer linguistique<sup>145</sup>.

Dans les foyers linguistiques, les enfants n'apprennent pas seulement à parler la langue. Ils découvrent la culture, les croyances, les pratiques et les chants traditionnels autochtones, souvent aussi le tambour et les danses traditionnelles. Une des communautés offrant le programme a également renoué avec l'utilisation de noms traditionnels pour les enfants. Lors d'entrevues menées dans le cadre d'une étude sur les foyers linguistiques en Colombie-Britannique, les enfants participants ont déclaré « mieux comprendre leur histoire, leur identité et leurs traditions<sup>146</sup> ».

En plus de stimuler les enfants, les foyers linguistiques permettent aux parents d'apprendre la langue avec leurs enfants, lorsque ceux-ci rentrent de l'école et racontent ce qu'ils ont appris. Les enfants deviennent ainsi des maîtres et de précieuses ressources pour la communauté. Des liens se créent également au sein de la communauté, notamment entre les aînés et les personnes qui doivent parler couramment la langue pour travailler dans les foyers linguistiques. Ces liens contribuent à bâtir un capital social et linguistique qui renforce la communauté. Dans une des communautés mettant en œuvre le programme, les premiers enfants à avoir participé au programme et effectué leur septième année dans une classe d'immersion ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires et travaillent maintenant dans l'école d'immersion comme concepteurs de programmes scolaires. L'une des enseignantes raconte s'être entretenue avec ces anciens diplômés (qui sont maintenant de jeunes adultes) sur certains mots ou concepts qu'elle ne connaissait pas et les qualifie respectueusement de « petits aînés<sup>147</sup> ».

Malheureusement, les obstacles et les difficultés à surmonter pour mettre sur pied ces programmes peuvent paraître énormes. Une évaluation effectuée dans les Territoires du Nord-Ouest en mentionne un certain nombre : manque de capacités administratives, problèmes de dotation en personnel, manque de personnes parlant couramment les langues autochtones, salaires bas ou inexistants, manque de financement de base, manque d'espace, exigences en matière de permis, manque de programmes et de matériel pédagogique<sup>148</sup>. Ces difficultés soulignent une fois de plus l'importance de fournir aux communautés autochtones les pouvoirs et les ressources financières dont elles ont besoin.

## **Les langues autochtones comme langues secondes**

Si l'élément crucial influant sur la préservation des langues autochtones est leur apprentissage à la maison comme langue maternelle<sup>149</sup>, la situation des langues autochtones au Canada et le désir de nombreux Autochtones de renouer avec leur culture suggèrent d'accorder davantage d'importance et de soutien à l'apprentissage des langues autochtones comme langue seconde.

D'une part, de nombreuses populations utilisant leur langue maternelle vieillissent et dépassent l'âge de la procréation; d'autre part, pour la plupart des enfants, les conditions familiales et communautaires idéales pour la transmission de la langue maternelle deviennent l'exception plutôt que la norme. Des données démographiques indiquent que les enfants susceptibles d'apprendre une langue autochtone comme langue seconde sont issus de familles linguistiquement mixtes et vivent dans des zones urbaines<sup>150</sup>. Approximativement 22 % des Autochtones ayant déclaré dans l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 qu'ils pouvaient soutenir une conversation dans une langue autochtone qu'ils avaient acquise comme langue seconde. La proportion était de 35,3 % pour les Métis, de 23,1 % pour les Premières Nations et de 10,2 % pour les Inuits<sup>151</sup>.

Cet intérêt pour l'apprentissage de leur langue existe également chez les Autochtones. Selon les données de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2001, les parents de 60 % des enfants vivant hors réserve estiment qu'il est très important ou assez important que leurs enfants parlent et comprennent une langue autochtone.

Le rapport d'enquête indique également que :

- en Saskatchewan, 65 % des adultes et 63 % des jeunes autochtones âgés de 15 à 24 ans vivant hors réserve considèrent qu'il est important de connaître leur langue;
- au Yukon, la proportion est de 78 % chez les adultes et de 76 % chez les jeunes<sup>152</sup>.

Comme le recommande la CRPA, la Commission demande instamment à toutes les parties à l'Accord de règlement de soutenir les initiatives novatrices de conservation de la langue mises en œuvre par les communautés, comme faire appel aux aînés et autres personnes parlant couramment la langue pour enseigner et mettre en place des foyers linguistiques et des programmes d'immersion. Les écoles devront faire preuve de souplesse dans les efforts qu'elles déploieront pour encourager l'enseignement des langues autochtones.

Dans le but de préserver les langues autochtones et de renforcer l'appui au processus de réconciliation nationale, il conviendrait d'étendre l'enseignement des langues autochtones dans les établissements postsecondaires. Ceci permettrait aux locuteurs de langue autochtone de renforcer leurs connaissances linguistiques tout en institutionnalisant l'enseignement de la langue dans le milieu universitaire.

**16)** Nous demandons aux établissements d'enseignement postsecondaire de créer des programmes et des diplômes collégiaux et universitaires en langues autochtones.

## Conclusion

La fragilité de presque toutes les langues autochtones au Canada est une des séquelles des pensionnats. Si ces derniers ont largement contribué à leur déclin, ils partagent cette responsabilité avec les externats et les écoles publiques fédérales qui ont délibérément ignoré les langues et l'expression de la culture autochtones dans leurs programmes. Les politiques répressives mises en œuvre dans toutes les écoles et dans l'ensemble de la société canadienne à l'encontre des langues et des cultures autochtones se fondaient sur la conviction que ces dernières étaient primitives, sauvages et inférieures.

Il est particulièrement regrettable que le gouvernement canadien n'ait pas donné suite en 2006 aux engagements financiers qu'il avait pris antérieurement à l'égard des langues autochtones. Ce défaut du gouvernement de respecter ses engagements constitue un obstacle important à la réconciliation. Les politiques du Canada en matière de langues autochtones ne sont satisfaisantes ni sur le plan fiscal ni sur le plan structurel. Le financement des initiatives linguistiques autochtones stagne depuis 1998. Le Canada s'en tient à sa politique paternaliste de subventions de Patrimoine canadien, qui constitue un rejet total de la recommandation de la CRPA selon laquelle les politiques de préservation de la langue doivent respecter les droits inhérents des peuples autochtones.

Selon les Églises, qui ont administré un grand nombre de pensionnats, le christianisme était supérieur à la spiritualité, aux valeurs et aux cérémonies des systèmes autochtones. Le gouvernement fédéral et les Églises doivent offrir collectivement réparation pour le préjudice qu'ils ont causé aux langues et aux cultures autochtones. Comme le recommande la CRPA, le gouvernement du Canada, plus particulièrement, doit adopter une stratégie de financement des langues autochtones de nation à nation, qui reconnaîsse que la politique linguistique est un élément fondamental de l'autonomie autochtone et qui tienne compte de la grande diversité des peuples autochtones au Canada et des besoins spécifiques des communautés.

La Commission tient également à souligner que ces obligations sont énoncées dans la Constitution canadienne et alléguées dans de nombreux précédents juris-prudentiels. En outre, le Canada est signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un document qui établit clairement des obligations selon lesquelles le gouvernement du Canada doit offrir réparation pour ses politiques passées et remédier aux échecs de la politique actuelle et aux insuffisances de financement.

La Commission a entendu beaucoup d'histoires douloureuses relatant le préjudice direct et intergénérationnel causé par la perte linguistique et culturelle des peuples autochtones, mais les commissaires ont aussi été encouragés par les nombreux témoignages de résistance, de résilience et de guérison. La mise en œuvre de mesures

de préservation et de revitalisation de leurs langues et de leurs cultures contribuera grandement à la guérison des peuples autochtones et renforcera le capital social et intellectuel du Canada.

Comme l'a fait observer le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones en 2005, la responsabilité ultime revient aux Autochtones :

Le Canada ne peut se substituer à nous lorsqu'il s'agit de parler de nos langues.

Il ne peut pas les revitaliser. Il ne peut pas en assurer la promotion parmi nos peuples. Nous devons, puisque cela est légitime, nous charger de l'enseignement de nos langues et de nos cultures – nous sommes les premiers professeurs, et les plus compétents. Nous devons d'abord parler nos propres langues à nos enfants, dans nos foyers et dans nos communautés, et nous devons le faire tous les jours. Nous ne pouvons pas nous décharger de cette tâche sur les écoles ou sur la génération suivante<sup>153</sup>.

Parallèlement, les non-Autochtones, représentés par le Gouvernement du Canada et les Églises, ont la responsabilité morale et juridique de réparer les préjudices linguistiques et culturels causés par leurs tentatives infructueuses d'assimilation forcée dans les pensionnats.

*Les recommandations de la Commission visent à fournir un guide aux non-Autochtones sur la façon de s'acquitter de ces obligations. Nous espérons qu'elles reflètent fidèlement et réaffirment l'importance vitale de conserver les langues et les cultures autochtones exprimée par les survivants dans leurs témoignages. Celui de Sabrina Williams est particulièrement éloquent :*

Tout ce qui est rattaché à la langue : nos liens familiaux, notre histoire orale, nos traditions, nos façons d'être, nos manières de connaître, notre médecine, nos chansons, nos danses, notre mémoire. Ça représente tout, y compris la terre. Parce que quand j'entends les gens parler notre langue, je peux entendre d'où, je commence à entendre d'où il se pourrait qu'elle vienne. Alors, pour moi, ça fait partie de la réconciliation – être capable de fournir cet appui qui permettra de nous réapproprier notre langue<sup>154</sup>.

## CHAPTER 4

---

# Une attaque contre la santé des Autochtones : les marques et les souvenirs

### Introduction

Des milliers d'enfants autochtones meurent dans les pensionnats, au terme d'impitoyables vagues d'épidémies - la tuberculose et une multitude d'autres maladies infectieuses qui se propagent à maintes reprises dans les institutions. Ces enfants n'ont pas à mourir. La propagation de la maladie est provoquée et facilitée par l'environnement surpeuplé des pensionnats, ainsi que par une combinaison mortelle de services sanitaires inadéquats, de mauvaise alimentation et de soins médicaux lamentables.

Les services de soins de santé qui devraient leur être offerts leur sont souvent refusés ou se perdent dans la jungle bureaucratique entre les différents paliers de gouvernement et les autorités religieuses. Ceux qui sont responsables en dernier ressort des pensionnats ont une attitude de froideur, d'indifférence et de négligence qui frôle le comportement criminel, si ce n'est pas littéralement le cas.

Les élèves ne succombent pas tous aux maladies. Quelques-uns meurent de froid en tentant de s'enfuir du pensionnat. Certaines jeunes enfants se suicident plutôt que de devoir affronter une nouvelle journée dans une institution dans laquelle ils ressentent un tel désespoir. On leur refuse également l'accès à des professionnels de la santé éventuellement disponibles ou prêts à les soigner. Dans des documents sur l'un des événements ayant le plus terni l'histoire du Canada, il est indiqué que les soins prodigués aux enfants autochtones dans les pensionnats étaient considérés moins nécessaires que ceux offerts aux enfants blancs.

Les élèves des pensionnats ne sont pas en mesure de bénéficier des mesures de guérison de leur peuple. On leur refuse l'accès aux mets traditionnels et aux guérisseurs autochtones qui pourraient les aider. On exclut habituellement leur famille et leur collectivité des décisions concernant leur soin.

Les blessures et les maladies infectieuses que des milliers d'élèves autochtones ramènent dans leur résidence et leur collectivité ne sont pas les seuls fardeaux qu'ils

traînent. Ils apportent également avec eux les cicatrices permanentes du racisme transmises par leurs maîtres et maîtresses d'école – des leçons qui leur enseignent, durant leurs années les plus influençables, que leurs parents, leurs ancêtres et eux-mêmes sont inhumains. Outre les dommages physiques et mentaux que subissent ces élèves, ils sont les premiers à subir ce qui deviendra une affliction multigénérationnelle qui altérera la capacité des peuples autochtones à accepter leurs langues, leurs cultures et leurs pratiques de guérison traditionnelles. Dans ce sens, le régime des pensionnats est une attaque contre la santé de générations de peuples autochtones, une attaque d'abord mise en évidence par les cicatrices physiques des maladies et des abus, mais aussi, qui continue de punir les peuples autochtones avec un héritage de vies marginalisées, de toxicomanie, de mauvaise santé mentale, de logements insalubres et de suicides.

Ruby Firth a raconté son histoire devant la Commission. Elle a fréquenté la résidence anglicane de Stringer Hall, un pensionnat situé à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest. Durant son séjour, elle est victime de sept différents épisodes de pneumonie causant des dommages permanents à son système respiratoire. Elle a expliqué :

Aujourd'hui, je souffre de bronchite chronique. Chaque hiver, j'ai deux ou trois pneumonies et j'utilise deux pompes, parce que lorsque j'étais au pensionnat de Stringer Hall, on nous faisait porter des petits manteaux rouges minces qui n'étaient même pas assez chauds pour l'hiver. Et nous devions traverser la rue pour aller à l'école [...] 50 % de mes poumons sont marqués par les sept pneumonies dont j'ai souffert au pensionnat. Ce sera toujours là, ça ne partira jamais.

Les dossiers médicaux de Ruby Firth indiquent également qu'elle a subi de nombreuses fractures à différentes occasions en raison des mauvais traitements dont elle a fait l'objet. Aujourd'hui, elle souffre de trouble de stress post-traumatique (TSPT).

Je ne me suis pas infligé cela. C'est eux qui l'ont fait, pourtant ils ne répondent pas à mes besoins. Je suis encore en difficulté; je suis encore pauvre; je suis encore dans un pays du tiers monde. Je souffre encore et ils sont encore là à ne rien faire pour y remédier [...] je ne regarde même plus les Blancs dans les yeux. Aucun Blanc ne me regardera plus jamais dans les yeux; ils ont causé du tort à ma nation à ce point. [...] Si vous élévez la voix et criez « Ruby! », je vais pleurer, alors j'essaie d'éviter tout cela. Je prends mes médicaments et je reste avec ma famille. Si je sors le moindrement de ce cercle, les gens me contrarient et je n'aime pas ça, alors je ne sors pas; c'est ce que les pensionnats m'ont fait [...] tout ça m'a été infligé directement par le gouvernement canadien, par l'entremise de la Reine, qui a engagé les Églises pour assimiler et je n'ai rien fait de cela<sup>1</sup>.

Ruby Firth n'est qu'une des nombreux milliers de survivants des pensionnats qui portent les marques et les souvenirs des effets permanents des soins de santé médiocres dispensés par le système. Les souffrances de tous ces gens ont également eu un impact significatif sur les générations suivantes, et c'est le sujet de ce chapitre.

Les pensionnats sont fermés. Un certain nombre d'entre eux ont été détruits. Pourtant, les séquelles de ces pensionnats continuent aujourd'hui d'infecter la santé des Autochtones. En premier lieu, nous examinerons brièvement dans ce chapitre la multiplicité des abus, des blessures et des maladies que la vie dans les pensionnats a infligés aux élèves et à leurs familles. Nous verrons ensuite ce que l'on connaît de la santé des Autochtones aujourd'hui, par l'étude d'un large éventail d'indicateurs de santé, dont l'espérance de vie, la mortalité infantile, l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale, le VIH/sida, la santé mentale, l'alimentation et la précarité du logement, la toxicomanie et le suicide.

Nous nous pencherons ensuite sur l'échec du gouvernement fédéral à remplir son rôle dans l'amélioration de la santé de la population autochtone en général, des survivants, et des survivants par personne interposée en particulier. Nous verrons aussi ce qu'il faut faire aujourd'hui et dans l'avenir pour améliorer la santé des Canadiens autochtones. Nous présenterons les programmes et les institutions qui travaillent à combler les écarts existant entre les Autochtones et les non-Autochtones dans le domaine de la santé.

En reconstituant ce « parcours de mort et de maladie<sup>2</sup> » jusqu'aux pensionnats, le chapitre démontrera comment les inégalités se poursuivent aujourd'hui : dans l'acceptation politique et sociétale inadmissible des taux de mortalité, de maladie, de suicides et d'accidents considérablement plus élevés chez les Autochtones. Il est essentiel de mettre fin à cette acceptation, et vite, car ce n'est qu'en bonne santé que les gens trouveront la force d'affronter la réalité et les occasions de réconciliation à venir.

## La santé des Autochtones dans les pensionnats

Le taux de mortalité extrêmement élevé chez les enfants autochtones dans les pensionnats n'a jamais été un secret. En 1906, la situation est dénoncée publiquement par le Dr P.H. Bryce, qui est alors médecin en chef du ministère des Affaires indiennes. Il écrit dans son rapport annuel que « chez les sauvages du Canada, le taux de mortalité est deux fois plus considérable et même trois fois, en certaines provinces, que chez le reste de la population »<sup>3</sup>. Son rapport fait les manchettes nationales dans la revue populaire *Saturday Night*, qui conclut : « La guerre elle-même se solde rarement par un pourcentage de décès aussi élevé que le système d'éducation que nous avons imposé dans nos salles indiennes<sup>4</sup>. »

## La maladie infectieuse

La tuberculose est la principale cause de décès. Selon le cycle de maladie décrit par Peter Bryce, les nourrissons et les enfants sont contaminés dans les réserves et envoyés dans les pensionnats, où ils contaminent les autres enfants. Les enfants contaminés dans les écoles sont « renvoyés chez eux lorsqu'ils sont trop malades pour demeurer à l'école ou parce qu'ils présentent un risque pour les autres élèves et répandent l'infection dans des maisons autrefois saines »<sup>5</sup>. En 1907, M. Bryce publie un rapport accablant sur les conditions dans les pensionnats des Prairies. À une époque où l'air frais est jugé essentiel au traitement efficace de la tuberculose, il conclut qu'à quelques exceptions près, la ventilation dans les pensionnats est « extrêmement inadéquate »<sup>6</sup>. Il indique que le personnel des pensionnats et même les médecins « tendent à remettre en question ou à minimiser les risques d'infection que représentent les enfants atteints de la scrofule ou de la consomption [scrofule et consomption sont d'anciennes appellations des formes de la tuberculose], à tel point que les autorités doivent donner aux pensionnats des directives formelles sur la façon de traiter les malades pour mettre fin aux risques persistants d'infection»<sup>7</sup>.

Le Dr Bryce demande aux directeurs des pensionnats de remplir un questionnaire sur l'état de santé de leurs anciens élèves. D'après les réponses envoyées par quinze pensionnats, « sur un total de 1 537 élèves déclarés, près de 25 % sont décédés. Un pensionnat ayant remis un bilan rigoureux rapporte que 69 % des anciens élèves sont décédés. Dans la quasi-totalité des cas, la cause du décès est invariablement la tuberculose. » Dans son rapport, le Dr Bryce accorde une importance particulière au cas de 31 élèves ayant reçu leur congé du pensionnat de File Hills : 9 se trouvent en bonne santé, et 22 sont décédés<sup>8</sup>.

Même si le Dr Bryce sera ultérieurement démis de son poste, il continue de dénoncer l'inaction du ministère des Affaires indiennes comme étant un « crime national ». Les hauts fonctionnaires qui ont rejeté l'analyse du Dr Bryce M. Bryce iront jusqu'à blâmer les élèves autochtones pour leur taux élevé de mortalité, l'un deux faisant état en 1914 de « la prédisposition bien connue des Indiens à la tuberculose »<sup>9</sup>.

Une des raisons pour lesquelles les enfants autochtones sont pris dans leurs maisons et envoyés dans les pensionnats est la croyance voulant « que les parents autochtones étaient des parents négligents et, en particulier, que les femmes autochtones non assimilées étaient de mauvaises mères »<sup>10</sup>. L'absurdité de cette conclusion est cependant clairement démontrée aujourd'hui par les statistiques, qui indiquent que le plus grand danger pour la vie des enfants était le pensionnat.

## Des bâtiments dangereux

Pour les enfants autochtones, le déplacement dans les pensionnats n'est généralement pas plus bénéfique pour leur santé que leurs conditions de vie dans les réserves. En 1897, un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes, Martin Benson, indique que les écoles industrielles au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest ont été « construites précipitamment avec des matériaux de mauvaise qualité, mal planifiées, sans dispositions appropriées en matière d'éclairage, de chauffage ni de ventilation. En outre, le drainage est inadéquat et l'alimentation en eau et en combustible insuffisante »<sup>11</sup>. Les conditions ne sont pas meilleures dans les pensionnats construits par les Églises. En 1904, le Commissaire des Indiens David Laird reprend à son compte les observations de Martin Benson lorsqu'il écrit que les sites désignés pour les pensionnats dans les Prairies semblent « avoir été choisi[s] sans égard pour l'approvisionnement d'eau et le drainage. Je ne veux mentionner aucune école en particulier, mais j'ai insisté à plusieurs endroits sur le besoin d'une meilleure protection contre l'incendie »<sup>12</sup>.

De l'eau potable, des installations sanitaires de qualité et une ventilation adéquate sont essentielles pour maintenir les enfants en bonne santé. Pourtant, les autorités ne s'efforcent pas réellement d'améliorer les mauvaises conditions signalées au début du XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en 1940, R. A. Hoey, qui occupe le poste de surintendant du bien-être et de la formation au ministère des Affaires indiennes depuis 1936, rédige une évaluation détaillée sur l'état des pensionnats. Il constate qu'un grand nombre d'établissements se trouvent « dans un état délabré » et « dangereusement exposés aux incendies ». Il impute la responsabilité des « conditions de nos établissements en général » aux « mauvais travaux de construction ». Il ajoute que les établissements ne répondent pas aux « normes minimales pour la construction de bâtiments publics, et plus particulièrement d'établissements d'enseignement pour les enfants »<sup>13</sup>. En 1940, le gouvernement axe ses nouvelles politiques sur l'augmentation du nombre d'externats pour les enfants issus des Premières Nations. Cela a pour conséquence qu'un grand nombre des pensionnats existants continuent de se dégrader. En 1967, l'association nationale des directeurs et des administrateurs de pensionnats indiens - qui regroupe les directeurs des pensionnats catholiques et protestants - présente un mémoire dans lequel elle dresse la conclusion suivante : « Au cours des années pendant lesquelles les paroisses ont participé à l'administration des pensionnats, nous avons constaté une détérioration continue des services essentiels. D'année en année, les plaintes et les demandes d'amélioration sont restées lettre morte »<sup>14</sup>.

En raison de leur mauvaise construction et de leur entretien déficient, les pensionnats sont dangereusement exposés aux incendies. L'équipement d'extinction est défectueux, ce qui accentue le risque d'incendie, et les sorties de secours sont

dangereuses. C'est d'ailleurs l'absence de sorties de secours sécuritaires qui fait grimper le nombre de victimes lors des incendies aux pensionnats de Beauval et de Cross Lake<sup>15</sup>.

D'après les recherches menées dans le cadre de la Commission de vérité et réconciliation, au moins 53 pensionnats ont été détruits par des incendies. On recense également 170 autres incendies. Au moins une quarantaine d'élèves périssent dans les incendies des pensionnats<sup>16</sup>. En raison de la discipline sévère et de l'ambiance carcérale qui règnent dans les pensionnats, un grand nombre d'élèves cherchent à s'évader. Pour les en empêcher, de nombreuses directions scolaires font sciemment fi des directives du gouvernement concernant les exercices d'évacuation et les sorties de secours. Et ces problèmes ne surviennent pas uniquement à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Ces pratiques dangereuses et illégales, qui se sont prolongées pendant une bonne partie du XX<sup>e</sup> siècle, sont aussi répandues qu'enracinées, et les directions scolaires font la sourde oreille aux recommandations sur les améliorations à apporter. C'est ainsi que, pour des raisons d'économie, les autorités canadiennes mettent en danger la vie des élèves et des employés pendant près de 130 ans.

Nombre de pensionnats ne disposent pas de l'équipement nécessaire pour prendre soin des enfants malades. En 1893, T. P. Wadsworth, inspecteur au ministère des Affaires indiennes, signale qu'au pensionnat de Qu'Appelle « le manque d'une infirmerie se fait encore vivement sentir »<sup>17</sup>. Les infirmeries sont généralement rudimentaires. À titre d'exemple, lorsqu'il visite le pensionnat de Battleford en 1891, le commissaire des Indiens, Hayter Reed, constate que la salle des malades est tellement mal en point que la direction a dû transférer les enfants malades dans la salle réservée au personnel. D'après les observations du commissaire Reed, « le bruit et les odeurs nauséabondes proviennent des cabinets de toilette qui se trouvent en dessous »<sup>18</sup>.

## La nutrition

Les élèves reçoivent souvent de la nourriture qui non seulement leur est complètement étrangère, mais qui est dépourvue des nutriments de base dont ils ont besoin pour demeurer en santé. C'est parfois la nourriture elle-même qui les rend malades. Paul Stanley et son frère ont fréquenté un pensionnat à Cranbrook en Colombie-Britannique. Il se rappelle :

Mon frère, qui était parti lorsque je suis arrivé - il avait 13 ans - a apparemment trouvé une souris dans sa soupe. Il ne voulait donc pas la manger. Et c'est évident : qui voudrait manger ça? Et le Frère a dit, « vous mangez ce qui se trouve devant vous » et ce genre de choses. Et il ne faisait pas un geste. Ils sont partis et sont allés chercher le directeur, Père Kelly, vous savez; il est descendu et a dit : «

Allez-y, mangez », vous savez. Ils allaient l’obliger à manger, juste en enlevant la souris et en le laissant manger le reste, et il refusait<sup>19</sup>.

D’après Eleanor Brass, les repas au pensionnat de File Hills, en Saskatchewan, consistaient essentiellement « en de la soupe très liquide sans aucune saveur; jamais nous ne mangions de viande ». Un hiver en particulier, elle a eu l’impression de manger du poisson tous les jours<sup>20</sup>. Par beau temps, les garçons attrapaient des spermophiles et des écureuils et les faisaient griller sur des feux de camp pour compléter leur maigre alimentation.<sup>21</sup> Mary John, qui a fréquenté le pensionnat de Fraser Lake, en Colombie-Britannique, se rappelle que les repas étaient monotones et sans saveur : une alimentation continuellement composée de gruau en alternance avec de l’orge et des haricots bouillis, et du pain recouvert de lard. Il pouvait s’écouler des semaines sans qu’on leur serve du poisson ou de la viande; le sucre et la confiture étaient réservés pour les occasions spéciales<sup>22</sup>.

En 1942, le gouvernement fédéral publie les Règles alimentaires du Canada, précurseur du Guide alimentaire canadien<sup>23</sup>. Les inspecteurs ont rapidement constaté que l’alimentation des élèves dans les pensionnats était loin de respecter les Règles alimentaires<sup>24</sup>.

Un sondage mené après la Deuxième Guerre mondiale dans six pensionnats à travers le pays révèle des problèmes nutritionnels importants, y compris un niveau extrêmement élevé de faible taux d’hémoglobine, de rachitisme, de carence vitamique, de carie dentaire, de gencives enflammées, de faible poids corporel et d’hy-potension artérielle<sup>25</sup>. Lors d’une enquête ultérieure sur les habitudes alimentaires dans 38 pensionnats, les inspections révèlent qu’aucun pensionnat n’a de félicitations à recevoir concernant l’alimentation des élèves<sup>26</sup>. Ce n’est que vers la fin des années 1950 que le gouvernement fédéral adoptera une politique prévoyant le versement d’une allocation alimentaire aux pensionnats qui était calculée afin d’offrir un régime alimentaire considéré « pleinement adéquat sur le plan nutritif »<sup>27</sup>. Même avec ce financement accru toutefois, les pensionnats peinent toujours à offrir des repas convenables aux élèves.

Le régime alimentaire dans les pensionnats fait également partie de la stratégie d’assimilation. David Charleson a fréquenté le pensionnat Christie en Colombie-Britannique dans les années 1960. Il a été « soumis à un régime qui ne me convenait pas ». Il souligne le contraste entre la nourriture qu’il mangeait au pensionnat et le « poisson, le phoque et tous les fruits de mer qui étaient disponibles tout à côté de notre, je disais notre, mon réfrigérateur. Rien ne pourrissait jamais dans mon réfrigérateur. Tout était toujours frais. » Cependant, les autres élèves et lui n’avaient pas le droit de venir chercher leur propre nourriture. Lorsqu’ils le faisaient, on les accusait de vol. Pour lui, la nourriture au pensionnat était associée à la violence. Il se souvient

d'un repas lors duquel les religieuses l'ont forcé à manger du chou, un légume qu'il ne connaissait pas du tout. :

Elles m'ont forcé à le manger, je l'ai vomi et elles l'ont remis dans ma bouche, ont gardé ma bouche fermée et l'une d'elle tenait mon nez. Je sais qu'elles avaient l'habitude de me pincer les oreilles très fort pour que [...] j'ouvre la bouche et elles l'ont remis dans ma bouche, l'ont refermée, une tenant mon menton pour me faire mâcher et l'autre tenant mon nez pour que j'avale. Je ne pouvais pas respirer. C'est ainsi [...] que je l'ai mangé<sup>28</sup>.

David Charleson n'a plus jamais mangé de chou.

## **La violence physique et sexuelle**

Ce n'est qu'aujourd'hui que nous commençons à mesurer l'ampleur des mauvais traitements qui ont été infligés dans les pensionnats. Le 31 janvier 2015, le Processus d'évaluation indépendant (PEI), établi dans le cadre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), avait reçu 37 951 réclamations pour des blessures découlant de violences physiques et sexuelles infligées dans les pensionnats. Le PEI est un mécanisme qui sert à indemniser les anciens élèves qui ont subi des violences sexuelles et physiques dans les pensionnats et les préjudices qui découlent de ces violences. À la fin de 2014, le PEI avait résolu 30 939 de ces réclamations, pour un total de 2,7 milliards \$ en indemnisation<sup>29</sup>. Le nombre de réclamations d'indemnisation pour sévices équivaut à environ 48 % du nombre d'anciens élèves qui étaient admissibles à ce type de réclamations. Ce nombre ne comprend pas les anciens élèves décédés avant mai 2005.

Dans le cadre d'un sondage mené par le Centre des Premières Nations, les survivants ont dit avoir été victimes d'au moins un des types de violence suivants dans les pensionnats : violence sexuelle (32,6 %), violence physique (69,2 %) et violence verbale ou psychologique (79,3 %). La majorité (71,5 %) indique avoir été témoin de violence envers les autres<sup>30</sup>.

Les violences physiques allaient souvent de pair avec les violences sexuelles. Jean Pierre Bellemare, qui a fréquenté le pensionnat d'Amos, au Québec, a parlé au nom de nombreux élèves quand il a déclaré à la Commission qu'il avait été victime « de la violence physique, de la violence verbale, des attouchements et tout ce qui vient avec<sup>31</sup>. Pendant huit ans, Andrew Yellowback a « été agressé sexuellement, physiquement, émotionnellement et mentalement » au pensionnat de Cross Lake, au Manitoba<sup>32</sup>. Les agressions prenaient plusieurs formes : des élèves des deux sexes ont déclaré avoir été agressés par des membres du sexe opposé et du même sexe qu'eux<sup>33</sup>.

Les élèves de première année, traumatisés d'avoir été séparés de leurs parents et de devoir subir la rigueur et l'étrangeté du mode de fonctionnement du pensionnat, étaient particulièrement vulnérables aux agresseurs qui travaillaient au pensionnat et qui tentaient de gagner leur confiance par ce qui semblait au début n'être que de la simple gentillesse, qui pouvait s'exprimer dans certains cas par des gâteries supplémentaires provenant de la cantine du pensionnat. Toutefois, ces faveurs étaient souvent le prélude à une agression sexuelle qui laissait l'élève effrayé et confus<sup>34</sup>.

De nombreux élèves affirment avoir été violés au pensionnat<sup>35</sup>. C'était des moments de terreur. Ces moments étaient terrifiants. Josephine Sutherland a été piégée par un frère laïc dans le garage du pensionnat de Fort Albany : « Je ne pouvais pas appeler à l'aide, je ne le pouvais pas. Et il m'a fait des choses horribles<sup>36</sup>. » D'autres élèves de souviennent d'avoir été agressés dans les confessionnaux<sup>37</sup>.

La violence sexuelle peut avoir des répercussions de longue durée, notamment la peur, la colère, la faible estime de soi, la dépression, les problèmes sexuels, la toxicomanie, les symptômes de dissociation et le TSPT<sup>38</sup>. Anita Lenoir raconte à la Commission qu'à 25 ans, elle a commencé à être en proie à « des accès d'anxiété très graves [...] mais je ne savais pas ce que c'était. Lorsque cela se produisait, je pensais que j'étais en train de devenir folle. J'étais incapable de manger pendant des jours. J'ai été hospitalisée pour déshydratation. » Après avoir lu sur le sujet et avoir reçu un soutien psychologique, elle a fait le lien entre ces accès et la violence sexuelle subie au pensionnat. Bien qu'elle ne souffre plus d'accès d'anxiété, elle ressent encore les effets de la violence sexuelle : « Je ne peux pas être sexuelle. Je ne peux pas être romantique. Vous savez, parce que cela m'a tellement détruite<sup>39</sup>. »

Paul Kaludsak, qui a été victime de violence sexuelle durant sa première année au pensionnat, explique : « Cela n'a pas d'importance, leurs noms n'ont plus d'importance. Mais nous devons vivre avec ça toute notre vie. Nous traînons ça avec nous, même lorsque nous grimpons des montagnes, parfois, on se sent bien, puis on rechute. » Il se rappelle que lorsqu'il a quitté le pensionnat, « j'étais comme un taureau enragé, j'étais tellement en colère, je ne savais pas où diriger ma colère, sauf vers l'intérieur. Je suis devenu alcoolique. Je ne savais pas comment élever ma famille ». Bien qu'il lui ait fallu attendre d'avoir soixante-dix ans pour atteindre ce stade, il termine ses commentaires en déclarant : « J'essaie vraiment fort parce que je crois que c'est important d'essayer d'atteindre un stade dans ma vie où je ne veux plus me laisser emporter par la colère<sup>40</sup>. »

## **Des soins inadéquats et punitifs**

Doris Young a fréquenté le pensionnat d'Elkhorn, au Manitoba. Elle a expliqué ceci :

J'ai affronté des maladies toute seule, comme la varicelle, la rougeole, les oreillons, vous savez. Je me souviens d'un soir, assise sur un radiateur, j'avais de la difficulté à avaler, j'avais mal aux oreilles et à la tête. Je me suis assise sur ce radiateur et j'ai pleuré, j'ai l'impression d'avoir pleuré toute la nuit. De toute façon, j'étais seule. Je devais être dans ce qu'ils appelaient l'infirmerie. Je ne sais pas vraiment. Mais ce souvenir perdure. Lorsque je suis malade [...] je sens que je ne devrais avoir personne autour de moi, alors il m'est difficile de demander de l'aide lorsque je ne me sens pas bien<sup>41</sup>.

Shirley Waskewitch se souvient d'une situation terrible après qu'elle ait simulé un mal de dent dans le but d'échapper à un enseignant violent dans une classe. Comme il n'y avait pas de dentiste disponible, une des religieuses de l'infirmerie, qui « ne faisait jamais rien de gentil », a pris les choses en main et a arraché une dent parfaitement saine à l'aide d'une pince à titre de punition :

Elle m'a assise sur un petit tabouret dans l'infirmerie et a sorti un instrument qui ressemblait à une pince. Elle a dit « où est-elle? » J'ai dit « Ici, en haut, la dernière dent à droite. » Et alors, elle a mis la pince dans ma bouche et a commencé à tirer et à tordre mon cou de côté, et elle l'a tordu de ce côté et ma mâchoire a craqué et elle l'a tordu, a mis sa main sur ma tête ici, a tiré davantage et elle poussait et tirait pour essayer de l'arracher. Et j'entendais tous ces bruits dans mon oreille et ma mâchoire craquait [...] Il a fallu un certain temps pour arracher cette dent, qu'elle a simplement sortie et aïe aïe aïe. « Allez dans votre classe », m'a-t-elle dit, et elle m'a simplement renvoyée dans la classe. Je ne me souviens pas si elle a mis de la gaze ou si elle en a juste lancé dans ma bouche et m'a renvoyée en classe. J'ai dû souffrir ainsi avec toute la douleur. Je savais qu'elle me punissait parce que j'avais menti. Elle voulait me montrer [...] que je pouvais avoir peur pour le reste de ma vie, et elle a réussi<sup>42</sup>.

Les médecins qui fournissent des soins dans les pensionnats sont rémunérés beaucoup moins que lorsqu'ils traitent des patients non-autochtones<sup>43</sup>. Ce faible salaire compromet l'accès à des soins de qualité et fait en sorte que des enfants malades sont parfois traités par des individus incomptents ou n'ayant pas suivi de formation. Rose Marie Prosper se souvient qu'après s'être coupée accidentellement à la tête au pensionnat de Shubenacadie en Nouvelle-Écosse, « tout ce qu'ils ont fait, c'est de me mettre une compresse froide sur le front. Pas de visite du médecin, rien [...] et aujourd'hui, la coupure est encore apparente; on voit encore la cicatrice<sup>44</sup>. »

Comme il est précisé dans un extrait d'une lettre datée de 1934 à la Direction médicale du ministère des Affaires indiennes, dans certains cas, l'accès aux soins médicaux dépend de la confession religieuse de l'école. Une « surveillante sur place », en service à la mission protestante d'Ahousaht, en Colombie-Britannique, est censée fournir les soins médicaux de base au pensionnat catholique voisin. Comme l'explique l'auteur de la lettre, Victor Rassier,

Le fait est qu'elle a toujours limité ses services à ce pensionnat et cette réserve. Il convient d'autant plus d'ajouter que la surveillante actuelle n'est pas du tout appréciée au sein des tribus catholiques en raison de sa propension au prosélytisme; une opposition qui devrait très probablement subsister si une seule surveillante est nommée pour les deux pensionnats et les réserves<sup>45</sup>.

## Les rôles liés au sexe

Les fillettes autochtones sont formées pour effectuer le travail ménager. Ces rôles liés au sexe qui sont imposés affaiblissent le rôle des femmes dans de nombreuses collectivités autochtones et brisent les relations des familles élargies qui étaient essentielles à l'organisation de beaucoup de ces collectivités.

Les pensionnats bousculent également le sentiment de masculinité des garçons. Nombre d'entre eux sont victimes de violence physique et sexuelle et d'autres formes d'humiliation. La Fondation autochtone de guérison a observé que les hommes sont moins disposés que les femmes à participer aux initiatives de guérison et qu'« il est souvent difficile pour les hommes d'admettre qu'ils ont été victimes de violence sexuelle, puisque le statut de victime va à l'encontre du stéréotype de virilité largement répandu »<sup>46</sup>. Charles Cardinal a raconté à la Commission comment son frère et lui ont tissés des liens exceptionnellement serrés au pensionnat lorsqu'ils ont pris conscience que « personne d'autre ne va nous aider, alors nous devrons être solidaires. » Il se souvient du suicide de son frère en 1992, après avoir dit qu'« il voulait s'échapper ». Cardinal déclare qu'on lui a dit « vous n'êtes pas un homme, les hommes ne pleurent pas ». « Mais je pleure pour lui maintenant. Mais je le verrai, je le verrai. Et je serai celui qui pleure maintenant. Il me manque vraiment »<sup>47</sup>.

## Les personnes bispirituelles

Les Autochtones considèrent traditionnellement les gais ou les transgenres comme des personnes douées puisqu'elles possèdent « deux esprits ». Les pensionnats ont eu des conséquences particulières sur les personnes bispirituelles, qui ont subi de nombreuses attaques sur leur identité<sup>48</sup>.

Un des survivants bispirituels a expliqué que seul un petit nombre d'élèves bispirituels du pensionnat d'Hobbema, en Alberta, ont survécu pour raconter leur histoire. Quelques-uns « se sont retrouvés dans la rue » et « la plupart d'entre eux sont morts très jeunes », au moins deux victimes du suicide. Il a précisé : « j'ai entendu au fil des ans que les pensionnats rendaient les personnes homosexuelles [...] rien ne peut être plus loin de la vérité. Les pensionnats ont créé des homosexuels institutionnels, c'est

vrai. Mais ils n'ont pas créé qui nous sommes en tant que personnes bispirituelles. Parce que cela - qui nous sommes - existait bien avant que nous soyons internés. » Il a également commenté ce qu'il voit comme la vulnérabilité particulière des personnes bispirituelles dans les pensionnats : « C'est tout comme enfermer un femme dans une prison pour hommes. Vous devenez une cible. [...] Pour que j'aie survécu, jusqu'à soixante-deux ans, c'est un miracle pour moi. [...] Mais les dix premières années après avoir quitté ce pensionnat, il s'est passé beaucoup de choses et je ne rentrais jamais chez moi<sup>49</sup>. »

Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités. [18]

## **La santé des Autochtones aujourd’hui**

Le fait que le régime des pensionnats est une attaque contre la santé des Autochtones ne laisse planer aucun doute. Les séries de blessures, d'infections et de décès sont du domaine public. Les survivants portent des traces tangibles des dommages causés à leur santé et des effets persistants de ces dommages et de ces maladies sur les générations suivantes. Il ne fait aucun doute que les Canadiens autochtones vivent aujourd’hui avec des effets générationnels importants qui leur ont été transmis par leurs aïeux.

Un document de travail publié en 2015 par le Wellesley Institute, intitulé « First Peoples, Second Class Treatment: The Role of Racism in the Health and Well-Being of Indigenous peoples in Canada» (Premières Nations, traitement de deuxième classe : le rôle du racisme dans la santé et le mieux-être des peuples autochtones au Canada), présente de façon détaillée la recherche qui établit un lien entre la santé et les effets du racisme historique et systématique. Comme l'avance la publication, « [l]es effets dévastateurs pour la santé ressentis par les peuples autochtones au Canada soulignent la nécessité pour les initiatives de lutte contre le racisme de s'attaquer aux racisme systématique et structurel, ainsi que pour élaborer des services, des programmes et des interventions qui reconnaissent les impacts du racisme sur la santé et le bien-être des peuples autochtones et les aident à y faire face<sup>50</sup>. »

Ken Ward a déclaré à la Commission que, pour son frère et lui, les premiers temps au pensionnat de Blue Quills en Alberta « étaient comme une lune de miel pour nous,

parce que nous avons l'air blancs. Oh, nous étions les chouchous du pensionnat et, vous savez, les religieuses et les prêtres, ils nous ont accueillis, ils croyaient que nous étions blancs, il n'y aura pas de problème, vous savez. » La « lune de miel » a pris fin lorsqu'il a été victime de violence sexuelle au pensionnat. Il s'est rappelé que :

J'étais irréductible. J'étais un enfant irréductible, je prenais de la drogue à treize ans, très suicidaire [...] des années plus tard, j'ai découvert que mes deux parents étaient allés au pensionnat. Ma mère est allée à St. Albert, près du Poundmaker's Lodge [...] je ne me rappelle pas où mon père est allé. Mais il a été reconnu qu'ils y sont allés. [...] Une grande partie de ma colère était dirigée vers moi, simplement parce que je suis peut-être le coupable, ou peut-être que je la provoque, comme le blâme, peut-être qu'on le mérite. Je ressentais donc beaucoup de culpabilité, beaucoup de honte, beaucoup de honte lorsque j'étais enfant<sup>51</sup>.

Après avoir quitté Blue Quills, Ken Ward a été placé dans une série de foyers d'accueil et de groupe. Il explique, « je buvais de l'eau de javel, je buvais du Comet, je voulais, au foyer d'accueil de fin de semaine, je voulais brûler, vous savez, ce qui était en-dedans. J'ai survécu, j'ai été transporté d'urgence à l'hôpital. Ils m'ont fait un lavage d'estomac. » Il sentait qu'il ne pouvait pas « concurrencer avec le monde, et je voulais seulement abandonner, et partir, lâcher prise. » Il a poursuivi,

Je suis donc devenu un itinérant, un sans-abri, pendant quelques années ici à Vancouver, à Calgary, Edmonton, Saskatoon, vous savez, je fréquentais les familles de la rue et je m'y sentais bien. Je pouvais simplement obtenir mes drogues plus facilement et des choses comme ça [...] donnez-moi de la drogue ou de la boisson et je dormirai avec vous, vous savez. C'était ma façon de me trouver un endroit pour dormir, mais c'était un endroit pour atteindre un high et juste continuer [...] j'ai commencé à me piquer dans les bras [...] à environ 22 ans, et mes drogues préférées étaient alors la cocaïne, la mescaline, principalement. [...] Mais l'utilisation des seringues était assez intensive et j'en ai partagé avec ma sœur aînée. Nous avions l'habitude de les partager, c'est vrai. [...] J'ai une sœur qui est allée au pensionnat et maintenant, elle est séropositive pour le VIH, comme moi, c'est comme ça que j'ai été infecté. J'avais 32 ans. Alors nous, les plus vieux, sommes passés par la routine, l'alcool, la violence entre eux, mais je n'ai jamais vraiment compris l'origine de leur violence, jusqu'à ce que toute l'histoire concernant le pensionnat commence à s'ébruiter. J'ai maintenant 54 ans, je savais à cette époque que nous devions parler du VIH, parce qu'en tant qu'ancien toxicomane, je savais que cette maladie allait toucher durement notre peuple et, en plus, nous sommes fortement dépendants, de bien des façons.

Ken Ward a participé à des groupes de discussion sur la prévention du VIH : « Je travaille aussi dans les prisons. [...] Il y a beaucoup de nos compatriotes là-bas, aussi,

que ce soit sécuritaire ou non de le faire en prison, mais [...] c'est une grande partie de nos frères et sœurs perdus là-bas<sup>52</sup>. »

## Les taux de mortalité

L'une des mesures les plus significatives de la santé d'une société est son taux de mortalité infantile<sup>53</sup>. Les renseignements statistiques concernant les taux de mortalité infantile chez les Autochtones comportent d'importantes lacunes et, surtout, il n'existe pratiquement aucune information pour les Métis ou les Autochtones non inscrits<sup>54</sup>. Cependant, les données disponibles confirment que les taux de mortalité infantile des Premières Nations et des Inuits sont de 1,7 à 4 fois plus élevés que chez les non-Autochtones. Ces taux élevés sont plus marqués chez les enfants « post-néonataux » (entre 28 jours et un an), en raison notamment des maladies congénitales, du syndrome de mort subite du nourrisson et des infections. Les Autochtones sont touchés de façon disproportionnée par tous ces problèmes de santé infantile<sup>55</sup>.

On enregistre aussi des taux de mortalité plus élevés chez les adultes. Le taux de mortalité chez les enfants et les adolescents inuits est extraordinairement élevé. De 2004 à 2008, le « taux de mortalité par âge » de un à dix-neuf ans au Inuit Nunangat (les quatre régions formant la patrie inuite traditionnelle) était de 188 décès par 100 000 années-personnes, comparativement à seulement 35,3 décès par 100 000 dans le reste du Canada<sup>56</sup>. Même si la situation s'est améliorée au cours des dernières décennies, l'espérance de vie pour les Premières Nations, les Métis et les Inuits demeure moins élevée que pour l'ensemble de la population canadienne<sup>57</sup>.

Même en tenant compte de la mortalité infantile, les Autochtones au Canada ne vivent pas aussi longtemps que les non-Autochtones. Selon une étude de Statistique Canada menée en 2011, qui a fait un suivi auprès des femmes inscrites aux recensements de 1991 à 2006, les femmes canadiennes pouvaient espérer, à l'âge de 25 ans, vivre 57,9 années de plus, tandis que les hommes du même âge pouvaient espérer vivre 52,6 années de plus. En comparaison, les Indiennes inscrites pouvaient espérer vivre 51,1 années de plus; les Indiennes non inscrites, 53,3 années; et les femmes métisses, 52,5 années. En ce qui concerne les Indiens inscrits, l'espérance était de 46,9 années de plus, de 48,1 pour les Indiens non-inscrits et de 48,5 années pour les hommes métis<sup>58</sup>. Bien entendu, certaines espérances de vie réduites coïncident partiellement avec l'espérance de vie plus courte des tranches de faible revenu, mais les résultats sont néanmoins préoccupants.

## Les taux de blessures

Les taux de blessures graves chez les Autochtones se situent bien au-dessus de la moyenne canadienne<sup>59</sup>. Chez les enfants des Premières Nations, il existe une corrélation entre le taux de blessures et le fait que la mère ou le père de l'enfant aient résidé dans un pensionnat<sup>60</sup>. Au Inuit Nunangat, les blessures sont la cause principale de mortalité chez les enfants et les adolescents et comptent pour 64 % des décès (comparativement à 36 % dans le reste du Canada)<sup>61</sup>. Selon une étude menée auprès de résidents de Calgary, par exemple, le taux de victimes de traumas graves chez les Autochtones est de 257,2 par 100 000 comparativement à 68,8 par 100 000 chez les non-Autochtones; les accidents de la route, les agressions et le suicide sont les principales causes de trauma<sup>62</sup>.

Ida Ralph a fréquenté le pensionnat de McIntosh en Ontario. Elle se souvient que sa sœur et elle allaient se faire adopter, mais

c'est à ce moment que ma sœur a eu son accident et elle a été absente les deux ou peut-être deux ans et demi qui ont suivi. Je ne sais pas pourquoi il lui a fallu autant de temps pour guérir. Elle n'est plus des nôtres aujourd'hui parce qu'elle a été assassinée à Calgary en 1983. Elle prenait de la drogue, elle en prenait vraiment beaucoup. Elle a laissé trois enfants en adoption. Et je n'ai jamais eu de nouvelles de mes deux nièces et de mon neveu<sup>63</sup>.

## Le suicide

Le taux global de suicide chez les collectivités des Premières Nations est stupéfiant. Le suicide représente 40 % des décès chez les jeunes inuits, comparativement à 8 % dans le reste de la population<sup>64</sup>. Les jeunes autochtones âgés de 10 à 29 ans qui vivent dans des réserves sont de cinq à six fois plus susceptibles de mourir par suicide que les jeunes non Autochtones. Le risque diminue avec l'âge et, après 70 ans, le taux de la population des Premières Nations chute sous le taux de la population globale<sup>65</sup>.

De nombreux survivants et membres de leurs familles qui ont témoigné devant la Commission établissent un lien direct entre leur expérience au pensionnat et le suicide. Katherine Copenace, qui a fréquenté le pensionnat catholique à Kenora en Ontario fait observer ceci :

On disait que nous étions des gens fiers et spirituels, que s'est-il passé? Qu'est-il arrivé de cette fierté et de cette spiritualité? [...] Plus âgée, j'ai pensé au suicide, à m'infliger de la douleur, ce que j'ai fait. Je me lacérais les bras, je me perçais les bras, le corps, et je me détruisais avec l'alcool, qui a été fourni par le gouvernement, évidemment<sup>66</sup>.

Maurice Marceau a fréquenté le pensionnat de Spanish en Ontario, où il a été victime de violence physique et sexuelle. Il a fait sa première tentative de suicide après avoir regardé la série télévisée *The Boys of St. Vincent*, qui traite des abus dont ont été victimes les enfants dans un orphelinat inspiré de celui de Mt. Cashel, à Terre-Neuve. Il a expliqué :

C'est la première fois que j'ai essayé de me suicider. J'ai pris une surdose de pilules et d'autres choses comme ça et on m'a envoyé d'urgence à l'hôpital, où on m'a fait un lavage d'estomac. Apparemment, il a fallu cinq préposés pour me maîtriser, afin qu'on puisse n'attacher à une table et me pomper l'estomac, parce que je voulais mourir. Je ne savais pas pourquoi, mais je voulais mourir et il a fallu cinq hommes plus gros que moi pour me maîtriser. [...] J'ai pris 40 Tylenol pour souper, puis je me suis réveillé le lendemain à 7 h, je vomissais de la bile jaune. Ça ressemblait à du jaune d'œuf. Et il y avait du sang qui sortait de mon derrière, comme mon foie ou mes organes, je saignais, vous savez [...] Je souffrais beaucoup et par cette douleur, c'est Dieu qui me disait : tu ne peux plus faire ça. Donc, après cela, je suis allé à l'hôpital et j'ai vu un psychiatre, je vois un psychologue chaque semaine pour gérer mes émotions et j'apprends, et Dieu merci, j'apprends. Et j'espère progresser à un point où, je pense au mariage, j'ai 62 ans et je pense me marier à nouveau.<sup>67</sup>.

Tanya Tungilik est la fille de Marius Tungilik, un des premiers survivants de Chesterfield Inlet à parler publiquement de la violence sexuelle et physique dont il a été victime au pensionnat. Elle a fait part à la Commission de la vie difficile à la maison :

Beaucoup de mes cousins se sont suicidés, et je constate que de nos jours, c'est presque plus acceptable comme solution, de se suicider. C'est presque, oui, c'est trop accepté. J'ai tenté à trois reprises, parce que je me sentais désespérée et qu'il n'y avait pas d'autre manière de m'en sortir. Mais je pensais à mon fils et ma mère et mon père, et comment cela les affecterait, et je n'ai pas pu, je n'ai pas pu le faire. Mais je me souviens que la première fois que j'ai pensé au suicide, j'étais en sixième année. J'étais si jeune. [...] Et je sais que beaucoup de problèmes sociaux aujourd'hui chez les Inuits, comme l'alcoolisme, la violence sexuelle, la discipline des enfants, viennent de ce qui s'est passé au pensionnat<sup>68</sup>.

L'alcool et la drogue sont souvent liés au suicide chez les Autochtones. Une étude réalisée sur trente suicides d'adultes autochtones au Québec indique que tous les sujets, sauf deux, avaient des antécédents d'abus d'alcool et que vingt-deux prenaient aussi de la drogue. Parmi les personnes qui se sont suicidées, sept étaient incarcérées au moment de leur mort<sup>69</sup>.

Cependant, les tendances générales peuvent cacher d'énormes variations entre les collectivités ainsi que des problèmes persistants. Par exemple, le nombre de suicides a

énormément augmenté dans les collectivités de la nation Nishnawbe-aski entre 1986 et 1995. En même temps, d'autres Premières Nations ont enregistré un taux stable ou même à la baisse. En Colombie-Britannique, le taux de suicide global a diminué chez les membres des Premières Nations, mais cette baisse est due au faible taux de suicide chez les jeunes femmes; en fait, le taux de suicide chez les jeunes hommes des Premières Nations est demeuré élevé<sup>70</sup>. En général, cependant, chez les Autochtones, les tentatives de suicide sont plus fréquentes chez les jeunes femmes que chez les hommes, tandis que le taux de tentatives « réussies » est plus élevé chez les hommes. Cette différence entre les genres n'est pourtant pas aussi marquée que dans l'ensemble de la population<sup>71</sup>.

## Les dépendances

Les Autochtones au Canada sont plus susceptibles d'avoir été exposés aux types de facteurs de risque liés aux dépendances en grande partie en raison des pensionnats. Florence Horassi a fréquenté le pensionnat à Fort Providence, dans les Territoires du Nord-Ouest. Elle a parlé à la Commission de ses problèmes d'alcoolisme :

J'étais prise entre deux mondes, comme, je ne suis pas une personne blanche, je suis Indienne, et pourtant, je reviens à la maison, non, tu es une personne blanche. Vous vivez comme eux, vous agissez comme eux, vous parlez comme eux, allez vivre avec eux [...] J'ai appris la peur, la peur de l'inconnu. [...] Je suis allée à un centre de traitement quelques fois, une fois pour un suivi. J'ai dû voir cinq, six, sept psychiatres, psychologues, travailleur en santé mentale, parce que tout était un mensonge à mes yeux. Lorsqu'on dit que l'alcool tue, c'est une maladie, ça va vous tuer. [...] C'est alors qu'ils ont voulu m'enlever mes enfants, parce que je buvais. J'ai bu pendant vingt ans. [...] Mes enfants allaient m'être enlevés. La police est venue, l'infirmière est entrée, le directeur des Services sociaux est entré, ils ont dit qu'il y avait de l'aide. Je croyais qu'ils me mentaient. Je leur ai dit : « Gardez-les, au moins ils seront mieux qu'avec moi, parce que je bois tout le temps ». Ils ont dit qu'il y avait de l'aide. « Nous allons vous aider. » Je suis donc allée au centre de traitement. Plus tard, j'ai suivi une formation d'agent communautaire de lutte contre les dépendances au Nechi Institute. Je termine ma formation. J'ai eu mon certificat<sup>72</sup>.

De nombreux survivants ont parlé à la Commission de leurs problèmes de dépendances, mais ils ont aussi fourni à la Commission beaucoup d'information permettant de contextualiser les dépendances comme une réaction d'adaptation à la façon dont ils étaient traités au pensionnat. Plusieurs survivants par personne interposée ont dit à la Commission s'être réfugiés dans la drogue et l'alcool pour pallier les cicatrices du pensionnat. Bien qu'il semble que ce soit conforme aux stéréotypes négatifs à l'égard

des Autochtones et de la consommation d'alcool, cela cache en réalité une situation très complexe. Par exemple, l'*Enquête régionale longitudinale sur la santé des premières nations* a révélé que le pourcentage de personnes qui ne boit pas du tout est plus élevé chez les Autochtones que dans l'ensemble de la population<sup>73</sup>.

Les dépendances et la consommation de drogues rendent les personnes vulnérables à de multiples préjudices, y compris à la violence. Selon une étude récente sur les femmes autochtones qui consommaient de la drogue à Vancouver et Prince George entre 2003 et 2010, le risque d'agression sexuelle était deux fois plus élevé chez celles dont un des parents avait fréquenté un pensionnat<sup>74</sup>.

### Le syndrome d'alcoolisation foetale

Parmi les femmes qui sont devenues dépendantes de l'alcool, un nombre considérable étaient enceintes. Cela a entraîné un taux étonnamment élevé du syndrome d'alcoolisation foetale (SAF) au sein des collectivités autochtones, parfois mis en avant comme une autre séquelle des pensionnats. Les lésions cérébrales permanentes causées par le SAF, ainsi que le manque de soutien, ont créé pour de nombreux enfants autochtones des problèmes qui, trop souvent, sont à l'origine d'un mauvais rendement scolaire, de vies désordonnées et de conflits avec les familles et éventuellement avec la loi. Il n'existe pas d'études connues qui analysent précisément la façon dont la situation dans les pensionnats a contribué aux taux actuels de SAF et d'anomalies congénitales liées à l'alcool (ACLA) chez les Autochtones. Néanmoins, la chercheuse Caroline Tait a conclu, dans une analyse laborieuse de la littérature, que le système de pensionnats a contribué au taux élevé d'abus d'alcool chez ceux qui avaient déjà fréquenté les pensionnats et chez un grand nombre de parents et de membres de la collectivité à qui on avait enlevé des enfants en raison du régime de pensionnats<sup>75</sup>. Les facteurs de risque les plus importants cités sont les nombreux aspects de la pauvreté, y compris les logements insalubres, l'absence d'évacuation des eaux d'égout et le manque d'eau potable, l'accès limité aux services de santé et le manque d'aliments nutritifs<sup>76</sup>.

Un homme qui a fréquenté un pensionnat en Ontario a parlé à la Commission de son fils qui est né avec un SAF. L'homme, qui a surmonté des problèmes de violence et de consommation d'alcool, a indiqué qu'il croyait que son fils trouverait aussi sa place grâce à l'aide et au soutien de sa famille, de sa collectivité et de ses traditions culturelles :

Je l'ai amené à la Danse du Soleil, je l'ai amené à beaucoup de cérémonies [...] mais il n'était pas sobre, et il vit dans la rue, et il est devenu un itinérant, c'est un itinérant maintenant. [...] J'étais une victime, je ne suis plus une victime. Je n'ai pas de colère. Je ne pense pas à la vengeance. [...] Mon fils souffre maintenant.

Je sais que cela fait partie de ces séquelles. Je ne peux pas vraiment l'expliquer, mais je crois en lui, aussi, tout comme je crois en moi. Il réussira d'une manière ou d'une autre. Il a le même esprit, le même type d'esprit que vous et moi avons, je sais cela. Même avec ses dommages au cerveau, il va s'en sortir. Il a beaucoup d'amour en lui<sup>77</sup>.

Caroline Tait constate que les femmes à risque de mettre au monde un enfant avec une ACLA sont généralement en mauvaise santé et sont susceptibles de souffrir d'une ou de plusieurs maladies liées à l'alcool. Elles sont également plus susceptibles de mourir peu de temps après avoir accouché si leurs problèmes de santé ne sont pas traités. Elle écrit : « Quoiqu'on ait manifesté beaucoup d'inquiétude au Canada – et même, à certains moments, un sentiment de vive indignation – à propos de la naissance d'enfants affectés du SAF/ACLA, on a accordé beaucoup moins d'intérêt, de préoccupation, (et encore moins d'indignation) à l'égard des jeunes femmes, dont bon nombre sont Autochtones, décédant des suites de maladies ou d'accidents liés à l'alcool. Comme dans le cas du SAF/ACLA, ces maladies et accidents sont évitables à 100 %<sup>78</sup>. »

### Le VIH/sida

En 1992, le chef Edward John a observé que les séquelles négatives des pensionnats étaient « comme une maladie dévastant nos collectivités »<sup>79</sup>. La métaphore de la maladie était, malheureusement, prophétique. Il y a un nombre disproportionnel d'Autochtones parmi les Canadiens qui vivent avec le VIH/sida<sup>80</sup>. Une étude auprès de 1 064 Autochtones vivant avec le VIH/sida menée entre 2010 et 2012 indique que 30 % d'entre eux sont des survivants des pensionnats<sup>81</sup>. Selon une autre étude, la majorité des survivants et des descendants ont indiqué que les pensionnats ont eu des incidences sur leur santé mentale et physique, comme leurs problèmes de dépendance, leur faible estime de soi et leurs piétres aptitudes parentales. Un répondant a expliqué : « Je peux vivre avec la maladie, mais les dommages psychologiques laissés par les pensionnats sont une maladie très grave<sup>82</sup>. » D'autres études sur le HIV/sida ont donné des résultats similaires<sup>83</sup>. À Vancouver, l'incidence de VIH est plus élevée chez les consommateurs de drogue autochtones que chez les consommateurs non autochtones<sup>84</sup>.

## La santé mentale

Leona Bird a fréquenté le pensionnat de Prince Albert en Saskatchewan. Elle a reçu un règlement pour avoir été agressée sexuellement au pensionnat, sans que cela ne parvienne à soulager les effets persistants sur elle et sa famille. Elle a expliqué ceci :

Je suis toujours la même. Je ne peux pas dire qu'il m'arrive de pouvoir dire que je suis vraiment, vraiment heureuse. Le jour de mon mariage était comme les autres jours, aucun plaisir. [...] Je ne peux pas changer ce que j'ai fait dans ma vie. J'ai été à jamais accusée d'agression sexuelle, envoyée en prison à coup de 18 mois. [...] Oui, je souffre de dépression<sup>85</sup>.

La violence physique et sexuelle dans les pensionnats a eu des effets intergénérationnels profonds. Des études de cas menées par la Fondation autochtone de guérison avancent que plus de 50 % des membres des collectivités ont dû avoir recours à des programmes de guérison pour atténuer les répercussions des pensionnats<sup>86</sup>. Un grand nombre d'anciens élèves ont dit à la Commission qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'apprendre à devenir des parents compétents et qu'ils reproduisaient la discipline stricte et indifférente qu'ils ont reçue au pensionnat. L'absence de stratégies positives pour faire face aux conflits interpersonnels peut être responsable du taux élevé d'éclatement de la famille et de problèmes que les jeunes traînent dans leur vie d'adulte<sup>87</sup>.

Anne Thomas se décrit comme « une survivante des pensionnats de troisième génération » :

Nous n'appartenions pas à nos familles, nous appartenions au gouvernement. [...] J'ai connu une vie de rejet. J'ai connu une vie de trahison. J'ai connu le sentiment de ne pas appartenir à mes parents, à ma famille, à ma communauté. [...] Le sexe, la boisson, la rébellion, la haine, la colère, le ressentiment, la rancœur, l'hostilité, l'agressivité ont teinté ma préadolescence. J'ai dû monter au gens qu'ils ne pouvaient plus me malmener. Parce que si vous le faites, je vais vous piquer une crise.

Elle a depuis été diagnostiquée avec un trouble bipolaire, qu'elle relie directement à ses années de pensionnat : « J'ai commencé à avoir ma propre petite éviction dans ma tête<sup>88</sup>. »

## Le déplacement

Angus Havioyak a été envoyé de sa maison à Inuvik jusqu'en Alberta pour recevoir un traitement médical : « J'étais à l'hôpital, en 1962, je crois, parce que j'avais la tuberculose, c'était à Edmonton, on l'appelait l'hôpital Camsell. J'y suis demeuré deux ans. À cette époque, je ne connaissais pas mes parents. Je ne savais pas que j'avais des frères et sœurs. Dans notre famille, nous sommes dix<sup>89</sup>. »

L'hôpital dans lequel étaient Angus Havioyak et beaucoup d'autres habitants du Nord se trouvait et se trouve encore à plus de mille kilomètres de chez lui, rendant impossible toute visite régulière de sa famille, tant en raison de la distance que du coût.

Mabel Brown a expliqué à la Commission à Inuvik qu'elle établissait des parallèles inquiétants entre son traitement dans les pensionnats du Nord et le manque actuel d'établissements de traitement adéquats dans le Nord :

Ils ont fermé tous les centres de traitement. Il y en avait un qui s'appelait Delta House, et ça a changé, c'est un refuge pour sans-abri maintenant. Et ils ont fermé deux centres de traitement à Yellowknife. Des endroits vraiment beaux où les gens allaient... et il n'y a que celui à Hay River, il y a toujours de l'attente, les gens attendent pour y être admis aussi; les gens vont donc au sud.

Elle se rappelle le moment où son petit-fils a eu besoin de traitements :

Nous ne voulions pas l'envoyer plus au sud dans une autre province. Nous voulions qu'il reste dans notre province. Et ils m'ont laissé l'escorter jusqu'à Regina, puis je suis revenue; il s'est sauvé. Il a couru jusqu'à Regina. Je l'ai dit à son père et son père a éclaté en sanglots. Nous sommes dépourvus. Il est comme nous étions lorsqu'ils nous ont emmenés dans les pensionnats; loin de chez nous. C'est la même chose<sup>90</sup>.

Comme la majorité des collectivités inuites ont accès aux services de santé primaire dans des postes de soins infirmiers, la plupart des patients inuits doivent se déplacer vers des centres régionaux ou des villes plus au sud pour consulter des médecins spécialistes, se faire opérer et accoucher. En règle générale, les services sont fournis selon le modèle de médecine occidentale<sup>91</sup>. Abondant dans les sens des Inuits qui ont été envoyés dans le sud du pays pour leur éducation, de nombreux Inuits indiquent que les transferts médicaux vers le sud peuvent être une expérience isolante et démoralisante, parce qu'ils sont séparés de leur famille et de leur communauté à une période où ils ont le plus besoin de soutien.

Il existe également d'importants écarts sur le plan des services, en particulier dans les endroits éloignés<sup>92</sup>. La majorité des collectivités ont un accès limité aux services de santé physique et pratiquement aucun accès à des services de santé mentale. Les

soins sont fournis principalement par des cliniciens de premier recours (infirmiers praticiens) ou des travailleurs communautaires et complétés par des rotations de médecins itinérants<sup>93</sup>.

Les Autochtones qui vivent hors réserve sont pris dans une position différente et difficile. Ils vivent souvent dans des centres urbains, loin de leur famille et de leur domicile, et leur accès à la médecine occidentale et aux médecins se limite à la salle d'urgence de l'hôpital. Ils ont également de la difficulté à obtenir des services de santé pour Autochtones. Dans une étude de la Fondation autochtone de guérison, trois Autochtones urbains sur dix ont indiqué qu'il était assez ou très difficile d'avoir accès à des pratiques de guérison traditionnelles<sup>94</sup>. Les Inuits, les Métis et les membres des Premières Nations qui vivent hors réserve sont beaucoup moins susceptibles que les non-Autochtones d'avoir vu ou consulté un médecin de famille, mais beaucoup plus susceptibles d'avoir vu ou consulté une infirmière. La différence est particulièrement marquée chez les Inuits. En effet, 55 % des Inuits ont vu ou consulté un médecin et 64 % une infirmière, comparativement à 77 et 11 % du côté des répondants non autochtones<sup>95</sup>. La Fondation autochtone de guérison indique que Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont déclaré que « [n]otre plus grand défi provient du fait que nos clients viennent la plupart du temps de très loin, ce qui signifie que leur famille est elle aussi au loin. Nous croyons fermement au rétablissement des liens familiaux, mais les distances géographiques rendent notre tâche plus difficile<sup>96</sup>. »

## L'insécurité alimentaire

En janvier 2013, Statistique Canada a indiqué que « l'insécurité alimentaire était plus courante parmi les groupes autochtones, en particulier chez les Inuits, où on enregistre un taux de 27 %, soit quatre fois le taux chez les non-Autochtones, qui est de 7 % »<sup>97</sup>. Une autre étude récente indique qu'en 2011, les ménages autochtones vivant hors réserve au Canada étaient deux fois plus susceptibles que les autres ménages canadiens de souffrir d'insécurité alimentaire<sup>98</sup>.

Selon une étude menée en 2011 auprès des ménages autochtones, ceux qui vivaient en situation d'insécurité alimentaire « étaient plus susceptibles de déclarer avoir un mauvais état de santé général (36 % par rapport à 21 %), un mauvais état de santé mentale (21 % par rapport à 10 %), de l'insatisfaction à l'égard de la vie (28 % par rapport à 13 %), un très faible sentiment d'appartenance à la communauté (20 % par rapport à 11 %), un niveau de stress élevé (43 % par rapport à 21 %) et de faire usage du tabac (64 % par rapport à 46 %)<sup>99</sup> ». En outre, le taux de diabète chez les membres des Premières Nations de plus de 45 ans était deux fois plus élevé que chez la population non-autochtone (19 % par rapport à 11 %)<sup>100</sup>. La Commission cite ces rapports uniquement pour souligner la nécessité de contextualiser les indicateurs de

santé en expliquant les circonstances qui en sont à la base et la nécessité d'éviter les stéréotypes qui blâment les Autochtones pour leur propre mauvaise santé.

## Un lien clair

Les déterminants sociaux de santé sont complexes. Il n'est pas toujours possible de tracer un tableau des impacts sur la santé qui sont liés directement aux impacts intergénérationnels des pensionnats par rapport aux autres facteurs. Cependant, il est incontestable que de nombreux déterminants sociaux connus -le revenu, l'éducation, l'emploi, le statut social, les conditions de travail et de vie, l'hygiène de vie, les habiletés d'adaptation, et le développement sain des enfants - subissent eux-mêmes les impacts de la fréquentation du pensionnat<sup>101</sup>. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les pensionnats ont eu un impact persistant sur la santé des anciens élèves, leurs familles et leurs communautés. Et quelle qu'en soit la cause, les conditions sociales et sanitaires néfastes représentent un sérieux obstacle à la guérison des blessures laissées par les pensionnats.

L'étude de la Wellesley Institute sur le racisme et ses effets sur la santé des Autochtones canadiens conclut par un sentiment qui témoigne de la nécessité d'un changement :

En tant que peuples autochtones, nous devons être les auteurs de nos propres récits. Il est nécessaire d'interrompre le racisme qui réduit notre humanité, efface nos histoires, rejette nos connaissances et nos pratiques en matière de santé et attribue nos disparités sur le plan de la santé et nos maux sociaux aux déficits individuels et collectifs plutôt qu'à des centaines d'années de violence, de marginalisation et d'exclusion. Les récits racontés ici décrivent de quelle façon le racisme a défini les vies de générations d'Autochtones et contribué à nos disparités contemporaines sur le plan de la santé. Il est temps que les récits changent; changer nos façons d'imaginer, d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques, les services et l'éducation sanitaires, changer nos façons de parler de racisme et d'histoire dans ce pays. Ceci est essentiel pour changer la perception et la compréhension de nos récits, nos façons de savoir et d'être, notre présent et notre futur, et pour assurer la santé et le bien-être de nos peuples pour cette génération et celles à venir<sup>102</sup>.

## Les échecs récents de l'action gouvernementale

La Commission note avec un profond regret que le gouvernement canadien a fait marche arrière concernant les problèmes de santé des Autochtones depuis la

Convention de règlement relatif aux pensionnats de 2006 et les excuses du Premier ministre en 2008. En supprimant les subventions à un certain nombre d'organismes de la santé autochtones, le gouvernement du Canada agit comme si les blessures profondes infligées par les pensionnats autochtones avaient cicatrisé, alors qu'il est manifeste pour la Commission que tel n'est pas le cas. Cette approche manque de clairvoyance et va accroître la souffrance des Autochtones, ce qui se soldera probablement par un plus grand nombre de coûteuses interventions en situation de crise. Nombreux sont ceux qui perçoivent les coupures gouvernementales dans les budgets des organismes de la santé autochtones comme une mesure mesquine et une entrave à la réconciliation. Cette action donne à penser que peu de choses ont changé en matière de manque de respect pour la santé autochtone et la médecine autochtone traditionnelle par rapport à l'attitude typique des pensionnats d'il y a plus de cent ans. La décision de ne plus financer les programmes de guérison autochtones est d'autant moins compréhensible à la lumière des fonds inutilisés de presque un milliard de dollars dont fait état l'AADNC dans ses récents exercices<sup>103</sup>.

## **Le programme de soutien en santé de la Fondation autochtone de guérison et la résolution des questions des pensionnats**

La Fondation autochtone de guérison (FADG) a été une source importante de connaissances et de financement pour revitaliser les méthodes de guérison autochtones conçues précisément pour traiter les séquelles des pensionnats. Le mandat de la FADG était explicitement intergénérationnel et la Fondation s'engageait « à cibler toutes les formes et manifestations – directes ou indirectes – d'abus et leurs répercussions intergénérationnelles en nous appuyant sur la force et la résilience des peuples autochtones<sup>104</sup>. »

Une étude de 2009 réalisée à la demande d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada indique que « les programmes de guérison de la FADG à l'échelle communautaire sont efficaces pour faciliter la guérison sur le plan individuel et qu'ils commencent à illustrer une guérison à l'échelle de la famille et de la communauté<sup>105</sup>. » Étant donné les conclusions de la FADG, qui montrent qu'approximativement dix ans d'efforts continus de guérison sont nécessaires avant qu'une communauté soit fermement engagée sur le chemin d'une guérison du traumatisme intergénérationnel causé par les pensionnats et que « la démarche de guérison vient à peine de commencer, » les résultats de l'évaluation « appuient grandement le cas pour soutenir le besoin continu de ces programmes, à cause des besoins complexes et de la nature à long terme du processus de guérison<sup>106</sup>. »

Le gouvernement du Canada a subventionné la Fondation durant quatorze années, de 1998 à 2012. Les cinq dernières années de ce financement résulttaient du

processus de règlement des questions des pensionnats indiens. Cependant, depuis la conclusion de son obligation officielle de règlement, le Canada refuse de verser des fonds supplémentaires. Depuis le 31 mars 2010, quelque 135 initiatives communautaires de guérison ne reçoivent plus le soutien de la FADG<sup>107</sup>. Un rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord recommandait la poursuite des activités de la FADG pendant au moins trois années supplémentaires<sup>108</sup>. Il a été ignoré. La Fondation a épuisé son budget. En 2012, à partir des déclarations répétées des survivants au cours des audiences de la CVR, selon lesquelles la guérison ne fait que commencer dans leurs communautés, la Commission recommande dans son *Rapport intérimaire* que le gouvernement du Canada rencontre immédiatement les responsables de la Fondation autochtone de guérison afin d'établir un plan pour rétablir le financement des initiatives de guérison à la Fondation au cours du prochain exercice financier<sup>109</sup>.

En dépit des preuves de bons résultats du travail de la FADG auprès des survivants et des communautés autochtones afin de les aider à surmonter les séquelles des pensionnats sur la santé de manière holistique et culturellement adaptée, la FADG est laissée à l'abandon. La fin de la Fondation signifie qu'une importante source de financement pour poursuivre un processus de guérison encore très nécessaire et les connaissances des meilleures pratiques autochtones de guérison seront perdues<sup>110</sup>.

Le gouvernement du Canada estime que son Programme de soutien en santé – résolution des questions des pensionnats indiens (PSS-RQPI) fournit aux anciens élèves des pensionnats un accès suffisant à des services en santé mentale et émotionnelle et à des services de transport. Les clients admissibles comprennent les anciens élèves qui prennent part au Processus d'évaluation indépendant (PEI) et leurs familles, les anciens élèves qui reçoivent des Paiements d'expérience commune (PEC) et leurs familles, et ceux qui participent à des initiatives de vérité et de réconciliation ou de commémoration<sup>111</sup>. Le programme administre 24 heures sur 24 une ligne téléphonique nationale sans frais pour répondre aux urgences liées aux séquelles des pensionnats. Il finance aussi des organismes autochtones régionaux qui fournissent des services en santé mentale. Les services d'aînés et/ou de guérisseurs professionnels en font partie<sup>112</sup>.

L'histoire qu'a racontée un participant à la réunion du pensionnat Shingwauk à Sault Ste. Marie démontre combien il peut être effrayant de passer un appel à l'aide la première fois :

Alors, j'ai appelé ce numéro, la ligne d'urgence. Et j'ai parlé au travailleur sur l'autre ligne d'urgence et je lui ai dit dans quelle situation je me trouvais. Mais elle n'arrêtait pas de me questionner : « Où êtes-vous? À quel endroit? De quelle rue m'appelez-vous? » [...] Alors j'ai raccroché. J'ai pensé qu'elle allait peut-être me dénoncer à la police ou à quelqu'un d'autre, ou qu'elle allait appeler le 911; le ton qu'elle employait me faisait craindre qu'elle me dénonce.

En fin de compte, son expérience a été positive. Lorsqu'il a rappelé une deuxième fois, il a été rassuré d'entendre la personne à l'autre bout de la ligne lui dire : « Vous n'êtes pas le seul »<sup>113</sup>.

Aussi important que soit ce programme, il est totalement inadéquat pour la tâche. Contrairement à la Fondation autochtone de guérison, les services du PSS-RQPI sont limités aux anciens élèves et aux membres de leur famille immédiate. Seules les personnes participant à l'un des processus de compensation PEI ou PEC et/ou aux activités de la Commission de vérité et réconciliation y sont admissibles. Contrairement à la FADG, le PSS-RQPI n'est pas géré par des Autochtones et ne fonctionne pas indépendamment du gouvernement fédéral<sup>114</sup>.

Le Comité permanent des affaires autochtones estime que, contrairement au programme SS-RQPI, les projets du programme de la FADG offraient à l'échelle de la communauté des interventions en santé et bien-être plus holistiques et culturellement pertinentes (par ex., les cercles de guérison, les rituels traditionnels de guérison, les retraites en communion avec la terre et les huttes de sudation). Témoignant devant le Comité, Kathy Langlois de Santé Canada faisait remarquer qu'avec le programme PSS-RQPI, le ministère ne serait pas « en mesure d'aller aussi loin que la FADG et ses approches basées sur la communauté. » De même, Aideen Nabigon, un directeur général du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, a déclaré que « [l]a Fondation autochtone de guérison offrait des éléments [...] que nous ne pourrons pas financer. » Jacob Gearheard, directeur exécutif de l'Illisaqsivik Society à Clyde River, au Nunavut, a par exemple déclaré que les membres de la collectivité auxquels on avait offert une gamme de programmes de guérison culturellement adéquats doivent maintenant composer un numéro sans frais, à Whitehorse, au Yukon, donc avec un décalage de trois fuseaux horaires, sans qu'on leur donne le nom de la personne à joindre et sans garantie qu'ils pourront obtenir les services dans leur langue, l'inuktitut. Il a ajouté : « Pour les membres de Clyde River, une ligne de dépannage à Whitehorse, c'est à peu près comparable à rien du tout<sup>115</sup>. »

Sans une transformation complète de son mandat et de sa structure, le PSS-RQPI ne peut poursuivre le travail de la FADG. En vérité, le Comité permanent des affaires autochtones exprime clairement dans son étude de 2010 que, si le PSS-RQPI offre « l'efficacité technique », il ne saurait remplacer « les initiatives vraiment novatrices et porteuses de changements que les collectivités mettaient sur pied<sup>116</sup>. »

Le père de Jackie Fletcher, ses frères et sœurs, ses tantes et ses oncles et elle-même durant un brève période ont tous fréquenté les pensionnats. Elle a noté ce qui suit :

Dès que la Fondation autochtone de guérison a reçu son argent et qu'il y a eu un tas d'ateliers d'offerts en différents endroits, j'ai participé à chaque atelier. Je m'en imbibais, vous savez, je voulais y être. Je suis encore comme ça. Quand j'entends parler de quelque chose de ce genre, je veux y être. [...] Parce qu'à

chaque fois que je vais quelque part, j'apprends quelque chose de nouveau. Et [...] je travaille là-dessus, sur ma propre guérison, maintenant<sup>117</sup>.

Il faut préciser que, tout au long du travail de la Commission de vérité et de réconciliation, Santé Canada a offert un soutien intégré important aux survivants des pensionnats et à leurs familles, en ayant souvent recours aux ressources culturelles et spirituelles et au savoir ancestral des communautés autochtones elles-mêmes. Des équipes de soutien intégré en santé mentale et en culture autochtone étaient présentes pour aider ceux qui participaient aux activités. La Commission offre sa reconnaissance et souhaite honorer ceux qui ont fourni ces soutiens en santé. L'une des recommandations du rapport intérimaire a été conçue dans ce but, afin que les travailleurs, en particuliers ceux spécialement formés et qui ont fait leurs preuves en tant que préposés à la prestation de services de soutien culturel et de services de soutien en santé, sur la foi de leur travail intense et des expériences difficiles qu'ils ont vécues, reçoivent une reconnaissance officielle et l'homologation de leurs connaissances<sup>118</sup>.

Parallèlement toutefois, l'approche individualiste de Santé Canada, qui a concentré son soutien sur les survivants en situation de détresse aiguë plutôt que sur une stratégie et un engagement qui offrirait à l'ensemble de la communauté une aide en continu et à long terme, échoue dans son traitement des séquelles des pensionnats. Elle ne tient pas compte du potentiel d'interventions holistiques communautaires qui pourraient être bénéfiques pour de nombreux Autochtones au jour le jour, quel que soit leur lien direct avec les pensionnats.

Helen Doyle est la fille d'un survivant des pensionnats et travaille auprès de nombreux survivants. Elle avertit que traiter le traumatisme de cette expérience « prend toute une vie. Ce n'est pas quelque chose qui peut se faire en huit semaines, 10 séances, 12 séances, et vous savez, c'est ainsi que Santé Canada l'envisage. [...] C'est aussi vexant pour les survivants<sup>119</sup>. »

## L'Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA)

En plus de laisser à l'abandon le travail important de la Fondation autochtone de guérison, le gouvernement du Canada a supprimé 5 millions de dollars de subventions annuelles que recevait l'Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA). Le 30 juin 2012, cet important organisme fermait ses portes, tout comme la Fondation autochtone de guérison.

La Commission estime que ces coupures du budget 2012 dans le but d'économiser 5 millions de dollars par an constituent une mesure particulièrement mesquine et inutile, surtout étant donné le travail en cours mené à cette époque par la Commission et les autres processus prévus par la Convention de règlement.

Pendant plus de douze ans, l'ONSA a employé trente spécialistes en santé autochtone et diffusé plus de deux cents publications concernant la santé autochtone, dont treize numéros du *Journal of Aboriginal Health*<sup>120</sup>. Tout porte à croire qu'il n'y a pas assez de recherche en matière de santé autochtone<sup>121</sup>. La Commission est profondément déçue de ces coupures de budgets. Elle estime qu'elles créent de sérieuses entraves à la réconciliation.

## Les coupures de budget aux autres organismes autochtones

À la fin mars 2012, le Canada met un terme abrupt aux subventions de plusieurs autres organismes autochtones essentiels : l'Institut de la statistique des Premières nations, l'association Pauktuutit Inuit Women of Canada et le Centre national pour la gouvernance des Premières nations. La coupure de 5 millions de dollars dans le budget annuel de l'Institut de la statistique des Premières nations est particulièrement irréfléchie quand on sait l'importance de l'exactitude des données pour mesurer les progrès du traitement des séquelles des pensionnats autochtones. Le Centre national pour la gouvernance des Premières nations assure un renforcement des compétences important pour l'auto-détermination autochtone. Les femmes de Pauktuutit Inuit Women of Canada travaillent depuis 1984 auprès des femmes inuites à propos d'affaires de santé ou de violence comprenant la traite des personnes, les effets de l'alcoolisme foetal et la violence envers les femmes<sup>122</sup>. L'association est largement représentée dans le Nord et elle est une voix respectée des femmes inuites.

## Les Paiements d'expérience commune

Les Paiements d'expérience commune (PEC) sont les modestes compensations octroyées aux élèves des pensionnats en vertu d'une formule prescrite basée sur le nombre d'années de fréquentation desdits pensionnats, approuvée par la Convention de règlement. Le processus lui-même, qui consiste à réclamer et recevoir une mesure réparatoire, est un élément délétère de plus.

La fille d'un survivant des pensionnats a décrit les terribles conséquences du processus de règlement sur sa tante :

Nous sommes allés lui rendre visite dans le cadre de nos visites à nos tantes et à nos oncles ici à Regina. La discussion a porté sur le début des négociations concernant le règlement [des pensionnats] et ils voulaient mettre de l'argent dans un fonds de guérison. Nous avions donc cette conversation et je ne sais pas comment ça a commencé mais elle a dit, « je ne veux pas de guérison, je ne veux

rien de ça. Ils peuvent garder leur argent. Ils ne peuvent pas me guérir. Ils ne pourront jamais me rendre ce qu'ils m'ont pris. » Elle était en colère. Elle a ajouté : « Je ne peux pas embrasser mes enfants, je n'ai pas su être une mère pour eux et je reproche tout cela aux pensionnats. Aucun effort de guérison ne parviendra à me réparer. » C'était très émotionnel et ce n'est que le temps fort de la discussion qui a duré plus d'une demi-heure de propos cathartiques, avec ma tante et ma cousine présentes qui écuchaient, et c'était vraiment douloureux de penser qu'il y a tant de survivants et qu'ils ne parviendront pas à guérir<sup>123</sup>.

La Fondation autochtone de guérison a mené une évaluation des effets de la réclamation et de la réception des PEC sur 281 Inuits, Métis et membres des Premières Nations de tout le Canada, survivants des pensionnats. Quarante pour cent des répondants ont trouvé le processus des PEC difficile ou éprouvant; un tiers a trouvé que le processus déclenchaît des émotions négatives et des images du passé; et 20 % ont déclaré que la longue attente avait été cause d'anxiété. Bien que le quart des répondants ait ressenti le processus comme une contribution à la guérison, la moitié a déclaré que recevoir une indemnisation ne changeait rien à leur bien-être et 20 % estiment que le processus a été un pas en arrière car il les a laissés amers et furieux. Un des participants a commenté que sa demande « a réveillé des souvenirs. [...] J'ai eu une crise de panique. J'ai atterri à l'hôpital [...] pour me rendre compte que oui, c'était bien vrai, c'était vraiment arrivé<sup>124</sup>. »

## Des conditions de vie problématiques

Même si des sujets tels que la médiocrité des logements ou l'eau ne relèvent pas directement des séquelles des pensionnats, des infrastructures communautaires au-dessous des normes alourdissent le fardeau sur la santé et, en conséquence, les interventions pour traiter les séquelles des pensionnats autochtones sont rendues plus difficiles. Les communautés, les familles et les particuliers qui vivent une crise ne peuvent pas progresser vers la guérison. C'est pourquoi, nous incluons une remarque distinctive sur l'état honteux des infrastructures dans beaucoup de communautés autochtones.

## L'eau

Dans le cadre de son Plan d'action économique 2014, le gouvernement fédéral annonçait un investissement de 323,4 millions de dollars sur deux ans afin de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières nations<sup>125</sup>. Cet argent s'ajoute aux quelque

2,5 milliards dépensés depuis 2006 pour l'infrastructure autochtone de l'eau potable et des eaux usées dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), de l'évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les collectivités des Premières nations et du plan d'action économique du Canada<sup>126</sup>.

Hélas, ces fonds supplémentaires sont loin de suffire aux besoins si l'on veut garantir un accès à l'eau potable à toutes les Premières Nations, ainsi que le faisait remarquer le propre conseiller du gouvernement en 2011. Ainsi peut-on mesurer non seulement l'urgence des travaux à réaliser mais aussi à quel point dans le passé les services et les installations, non conformes, ont été négligés et se sont détériorés sans entretien adéquat. Un rapport d'avril 2011 sur l'état des systèmes d'alimentation en eau des communautés des Premières Nations indique que 39 % ont été classés comme présentant un risque global élevé, 34 % comme présentant un risque moyen. Quant aux réseaux de traitement des eaux usées, 14 % sont classés à « risque global élevé » et 51 % de plus sont classés à « risque global moyen. » Ces chiffres n'incluent pas les douze communautés autochtones (2 %) sans infrastructure active du tout. Le rapport commandé par le gouvernement du Canada évalue le coût de la mise aux normes à plus d'un milliard de dollars (sans compter les coûts du raccordement des nouveaux services)<sup>127</sup>. Ainsi, il est de notoriété publique que les sommes actuellement octroyées sont inadéquates. Au 31 août 2013, quelque 178 réseaux d'eau dans 122 collectivités des Premières Nations étaient visés par un avis sur la qualité de l'eau<sup>128</sup>.

En 2013, le gouvernement du Canada promulgue la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, une mesure législative très controversée qui autorise le gouvernement à exercer une compétence réglementaire sur l'eau potable et le traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations<sup>129</sup>. Avant que la Loi ne soit votée, le Comité sénatorial des peuples autochtones exprime des préoccupations sérieuses quant aux implications relatives aux droits ancestraux ou issus de traités<sup>130</sup>. Le Comité sénatorial insiste pour que le gouvernement du Canada garantisson que les règlements en matière de salubrité de l'eau ne se fassent qu'avec une consultation véritable des Premières Nations<sup>131</sup>.

Une évaluation de 2013 souligne, à propos du Plan d'action pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières Nations : « il se peut que les plans d'action à court terme ne permettent pas d'aborder les problèmes plus profonds; il pourrait s'avérer nécessaire de passer à une planification à plus long terme »<sup>132</sup>. Un important investissement dans le soutien opérationnel et à la formation s'avère nécessaire pour assurer un approvisionnement en eau potable sûre, et ce, bien plus qu'un équipement complexe. Il est recommandé, entre autres choses, que les Premières Nations et Santé Canada mettent en place une stratégie à long terme d'investissement dans les infrastructures et l'entretien des réseaux d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées afin de résoudre les problèmes qui perdurent en

matière de qualité des infrastructures pour l'eau, et que les règlements découlant de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* soient élaborés en collaboration avec les Premières Nations.

## Le logement

En 2007, une étude menée par le Comité permanent des Affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes estime entre 20 000 et 87 000 le nombre de logements manquants sur le territoire des réserves, l'écart entre les besoins et les nouveaux logements construits croissant chaque année de plus de 2 000 unités. Les communautés inuites, particulièrement au Nunavut et au Nunavik, sont aussi touchées par cette pénurie croissante. Dans les logements existants, la contamination par les moisissures demeure un gros problème. Un logement autochtone sur cinq au Canada a besoin de réparations importantes, comparativement à moins d'un logement sur dix pour l'ensemble du Canada<sup>133</sup>.

Le gouvernement déclare que, grâce au plan d'action économique du Canada, « près de 500 collectivités des Premières Nations de partout au Canada ont bénéficié de l'investissement de 400 millions de dollars du gouvernement à l'appui de la construction de nouveaux logements sur les réserves, de la rénovation des logements sociaux existants et de la réalisation d'activités complémentaires touchant le logement dans les réserves<sup>134</sup> ». Cependant, la stratégie du gouvernement du Canada a consisté en partie à financer les logements « en fonction du marché » sur le territoire des réserves, dans le cadre de son Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations, qui s'en remet au marché libre pour construire des logements abordables<sup>135</sup>. On pourrait y voir une menace au principe de propriété en commun de la terre.

En dépit de ces efforts, en 2014 le Rapporteur spécial aux Nations Unies sur les droits des peuples autochtones décrit la situation en matière de logement dans les collectivités des Inuits et des Premières Nations comme ayant atteint un « état de crise<sup>136</sup> ». Ces faiblesses de l'infrastructure communautaire demeurent un obstacle important à la santé et au bien-être des communautés. Les séquelles des pensionnats autochtones sur la santé ne sauraient être surmontées tant que de telles conditions demeurent trop souvent la norme.

## Les disparités dans les résultats sur la santé

La Commission s'inquiète de ce que trop de Canadiens sous-estiment les séquelles délétères des pensionnats et d'autres politiques d'assimilation sur la santé et le bien-être des Autochtones. De cette méconnaissance résulte une tendance à blâmer les

Autochtones de leur mauvaise santé et des lacunes des services. Même les rapports les plus récents de Statistique Canada sur la santé autochtone dénoncent le tabagisme, l'obésité et l'alcoolisme sans bien contextualiser ces facteurs<sup>137</sup>. Il est nécessaire d'atteindre une meilleure compréhension de la manière dont les effets directs et inter-générationnels des pensionnats ont souvent produit des traumatismes et une haine de soi poussant trop d'Autochtones à adopter un comportement autodestructeur, qui peut se traduire par le suicide ou le tabagisme. Les toxicomanies, plus particulièrement, ont contribué aux taux étonnamment élevés tant d'incarcérations pour crimes que de victimisations par le crime.

Il apparaît clairement que la santé autochtone doit être abordée suivant une approche globale, qui reconnaîsse que la santé est inextricablement liée à la famille, à la communauté, à la culture, à la langue, à la justice et à la pauvreté.

L'écart persistant entre la santé des Autochtones et la santé des Canadiens non autochtones est à l'aune des conséquences continues et disproportionnées de la pauvreté et des maladies liées à la pauvreté, dont la tuberculose, une maladie que l'on croyait éradiquée et qui a fait tant de victimes, dont beaucoup d'enfants, chez les Autochtones dans le passé<sup>138</sup>. En 2010, le *Globe and Mail* rapporte que le taux de tuberculose parmi les Indiens inscrits est trente et une fois supérieur à celui des Canadiens non autochtones. Il fait le parallèle avec les avertissements ignorés du Dr Bryce une centaine d'années plus tôt, à propos des risques d'épidémies de tuberculose dans les pensionnats<sup>139</sup>. Ces résultats sanitaires ne seraient pas tolérés s'ils concernaient des Canadiens non autochtones, mais, plus important encore, ces disparités dans l'état de santé des Autochtones et des non-Autochtones doivent faire l'objet de recherches, d'explications et de contextualisation. Dans le cas contraire, le travail de réconciliation devient singulièrement plus difficile.

## Les lacunes des statistiques

Observer l'évolution de la santé des Autochtones est rendu plus difficile depuis les récentes restrictions au recensement national et aux méthodes employées pour l'établissement des rapports par Santé Canada et Statistique Canada. Avant même ces restrictions, les chercheurs ne parvenaient pas à estimer correctement des indicateurs de santé aussi élémentaires que l'espérance de vie à la naissance chez la population inuite, à cause de l'absence d'identifiants autochtones sur les actes de décès. Ils en étaient réduits à des hypothèses basées sur les résultats de régions à forte population inuite<sup>140</sup>.

Une grande partie des meilleures données concernant les résultats comparés de la santé des Autochtones et des non-Autochtones canadiens est incomplète et périmée. Il est difficile de déterminer si l'écart de santé s'est accru ou a diminué. L'absence

de données actualisées signifie que ces sujets n'attirent pas beaucoup l'attention du public, des médias ou du monde politique.

En revanche, le gouvernement australien s'est imposé une série d'objectifs liés à la santé dans le cadre des excuses présentées par le Premier ministre australien, Kevin Rudd, en 2008. Il y a accord quant aux indicateurs de santé élémentaires, ce qui permet de mesurer aisément les progrès en matière de santé, d'éducation et d'emploi<sup>141</sup>. Les objectifs australiens prévoient de

- éliminer l'écart d'espérance de vie d'ici 2031;
- diminuer de moitié l'écart des taux de mortalité pour les enfants aborigènes de moins de cinq ans d'ici 2018. Depuis 1998, l'écart des taux de mortalité infantile a diminué de 35 %, mais il reste beaucoup à faire pour atteindre l'objectif de 2018;
- diminuer de moitié l'écart des habiletés en lecture, écriture et arithmétique chez les enfants d'ici 2018;
- diminuer de moitié l'écart des accomplissements pour les élèves autochtones de douzième année (ou l'équivalent) d'ici 2020;
- diminuer de moitié l'écart des perspectives d'emploi entre les Aborigènes et les autres Australiens d'ici 2018<sup>142</sup>.

La mise en place d'objectifs de cette nature garantit que le gouvernement doive surveiller les indicateurs de santé et qu'il réponde de son échec à les atteindre. Évidemment, l'exemple australien démontre aussi qu'il ne suffit pas de définir des objectifs mais qu'il faut aussi engager les ressources nécessaires pour les atteindre. Le rapport annuel 2015 indique que l'Australie a fait peu de progrès dans la réalisation de plusieurs de ses objectifs.

Aucun engagement comparable et mesurable n'a été pris au moment où le Premier ministre Stephen Harper a présenté les excuses relatives aux pensionnats autochtones en 2008. En fait, le gouvernement a supprimé des subventions à l'hygiène destinées à l'Association des femmes autochtones du Canada, au Ralliement national des Métis, au Congrès des peuples autochtones, à l'Organisation nationale des représentants indiens et inuits en santé communautaire et à Inuit Tapiriit Kanatami<sup>143</sup>. Ces organisations sont engagées dans des modèles de recherche dont les communautés autochtones ont la propriété, sur lesquels elles exercent leur contrôle, auxquels elles ont accès et qui sont leur possession. Leur disparition limiterait sérieusement la quête de renseignements exacts en matière de santé et de solutions pour les peuples autochtones. L'annulation de la version longue du formulaire de recensement du Canada et celle de l'Enquête sur les enfants autochtones sape plus encore tout espoir de recherches pertinentes et d'accès à des renseignements exacts<sup>144</sup>.

Ces coupures radicales et subites donnent à penser à certains que le gouvernement du Canada « sape délibérément toute capacité à générer des données exactes sur la

santé des Autochtones et fait circuler des données discréditées sur la santé afin de minimiser la gravité de l'état de la santé des Autochtones au Canada<sup>145</sup>. » Le Dr Janet Smylie, professeure en santé familiale et chercheuse scientifique, conteste les chiffres publiés par l'Agence de la santé publique du Canada concernant les taux de mortalité infantile dans les réserves autochtones, qu'elle juge jusqu'à 60 % sous-estimés<sup>146</sup>. Les organisations qui auraient pu fournir des données exactes ont été éviscérées.

- 19) Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.

## **Les faiblesses des accords existants**

Il peut sembler prometteur que, durant plusieurs années, la politique fédérale en matière de santé autochtone ait insisté à évoquer le contrôle communautaire. Le gouvernement du Canada permet le contrôle des services de santé par la communauté selon trois modèles : la politique de transfert des services de santé, le modèle intégré et les ententes sur l'autonomie gouvernementale. Toutefois, chacun de ces modèles révèle de sérieuses limitations.

La politique de transfert des services de santé, amorcée en 1989, a donné à des communautés uniques et à des conseils tribaux l'occasion d'accroître leurs responsabilités en matière de planification et de prestation de services de santé communautaire, et dans certains programmes régionaux<sup>147</sup>. Cependant, les programmes sur lesquels les communautés peuvent exercer un contrôle régional sont ceux établis et administrés par la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits de Santé Canada. En outre, la plupart des établissements de santé dans les réserves ne reçoivent de subventions que pour un nombre limité de campagnes de promotion de la santé et de services de prévention<sup>148</sup>. De plus, tous les peuples autochtones ne sont pas admissibles. En vertu de cette politique, seules les communautés de Premières Nations au sud du soixantième parallèle et les Inuits du Labrador sont admissibles au transfert des services de santé<sup>149</sup>.

Le « modèle intégré », créé en 1994, est conçu pour donner davantage de contrôle aux communautés considérées « trop petites pour réussir un transfert. » Comme dans la politique de transfert, les communautés qui participent au modèle intégré choisissent des programmes dans une liste et signent un accord en vigueur de trois à cinq ans qui confirme l'administration communautaire.

Les communautés peuvent aussi signer une entente d'autonomie gouvernementale. La Convention de la Baie James et du Nord québécois, par exemple, a créé des structures administrées par les autorités autochtones mais liées au système de soins de santé provincial. L'Accord Nisga'a en Colombie Britannique et l'Accord-cadre avec l'Association des Inuits du Labrador, sont des accords tripartites incluant des dispositions pour l'autonomie des services de santé. Au Yukon, l'Accord de transfert des programmes et services destinés à la Première Nation Carcross/Tagish, concernant le programme des Affaires autochtones et inuites et la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits du gouvernement du Canada (2003) transfère à la Première Nation la responsabilité des services de santé ainsi que d'autres services<sup>150</sup>. Bien que ne résultant pas d'une entente d'autonomie gouvernementale, l'Athabasca Health Authority en Saskatchewan est également une de ces autorités sanitaires autochtones qui prolongent le réseau provincial des soins de santé. Elle fournit des services à deux communautés des Premières Nations et à trois communautés métisses.<sup>151</sup>.

La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits subventionne plus de trente programmes de santé autochtone, dont le quart ne répond pas aux critères des accords de transfert, de modèle intégré ou d'autonomie gouvernementale. Écueil supplémentaire, ces programmes ne reçoivent de subventions qu'en fonction de la soumission de projets; ainsi les activités du domaine de la santé survivent ou échouent selon les disponibilités en caisse plutôt qu'en vertu d'une véritable réflexion sur les besoins prioritaires des communautés.

Le discours du gouvernement lorsqu'il évoque « l'autonomie gouvernementale » ou « le contrôle communautaire » présente le danger de masquer un délestage des services sur les communautés qui ne s'accompagne pas des ressources adéquates. En vérité, ainsi que le suggère la description ci-avant, la manière dont le Canada envisage le contrôle communautaire se traduit généralement par un transfert de la responsabilité administrative des programmes du domaine de la santé existants, ce qui dégage la responsabilité du gouvernement en matière de santé autochtone. Au mieux, la politique du Canada relative au « contrôle communautaire » aboutit à une mosaïque de lois, de politiques et de dispositions concernant spécifiquement les Autochtones présentant des lacunes substantielles<sup>152</sup>.

Le plus récent modèle à faire son apparition est « l'Accord-cadre tripartite ». La Colombie-Britannique est la seule province à établir un cadre au sein duquel des organismes mandatés par les gouvernements, les organismes et les communautés

de Premières Nations fournissent des services de santé de compétence provinciale. L'Accord-cadre tripartite de la Colombie-Britannique sur la gouvernance de la santé des Premières nations, conclu en octobre 2011, comprend un engagement du gouvernement fédéral à subventionner l'autorité sanitaire des Premières Nations pour les programmes fédéraux existants et à lui transférer la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de programmes du domaine de la santé destinés aux Premières Nations<sup>153</sup>. Finalement, l'autorité est censée remplacer le programme des Services de santé non assurés (qui couvre le coût des médicaments sur ordonnance, des soins dentaires et ophtalmologiques, du matériel médical et de quelques autres services) par son propre programme desservant les « Indiens inscrits » en Colombie-Britannique, ainsi que prendre en charge, éventuellement, d'autres programmes provinciaux<sup>154</sup>.

Cet accord promet d'établir un système de santé qui offre à toutes les Premières Nations un accès à des services de santé de qualité, comparables à ceux offerts aux « autres Canadiens et Canadiennes qui habitent des endroits géographiques similaires<sup>155</sup>. » L'objectif peut sembler louable mais il néglige de tenir compte des besoins plus élevés de la santé des Autochtones, qui sont en partie liés aux séquelles des pensionnats autochtones. Le danger se situe dans l'objectif de services « comparables », qui, pour être un exemple d'égalité formelle, risque cependant de ne pas répondre aux besoins plus importants de soins de santé des Autochtones, échouant alors à parvenir à une égalité réelle ou à un bilan égalitaire de la santé.

Le modèle tripartite pourrait présenter l'avantage d'éviter que des soucis d'ordre juridictionnel n'entravent l'évolution d'un système de santé sous contrôle autochtone. Il est toutefois trop tôt pour dire si l'accord de la Colombie-Britannique résultera en une transformation véritable des services de la santé sous contrôle autochtone.

Les services et programmes de promotion, de prévention et de protection de la santé destinés aux Métis n'en sont qu'au stade préliminaire de leur élaboration. Ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux n'ont accepté la responsabilité de fournir des services de santé aux Métis. Aucun niveau de gouvernement n'a élaboré de politique ni de stratégie pour aborder leurs besoins sanitaires. Les organisations métisses nationales et provinciales/territoriales ne reçoivent pas le financement continu nécessaire à des services de santé et la cession des services sanitaires aux mains des Métis ne semble pas avancer<sup>156</sup>.

Les Territoires du Nord-Ouest sont les seuls à donner aux Métis l'accès à un programme équivalent à celui du Canada pour les services de santé non assurés<sup>157</sup>. Toutefois, même pour les Métis des Territoires du Nord-Ouest, des lacunes substantielles subsistent.

Le gouvernement fédéral se bat depuis de nombreuses années pour éviter que ne soit portée devant les tribunaux afin d'obtenir une décision judiciaire la cause des obligations juridictionnelles fédérales. En avril 2014, la Cour d'appel fédérale a jugé, dans *Daniels c. Canada*, que les Métis sont considérés comme des « Indiens » au sens

de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>158</sup>, ce qui signifierait que le gouvernement fédéral est effectivement responsable des peuples métis. La Cour d'appel fédérale a révoqué la décision d'un tribunal inférieur qui estimait que les « Indiens non inscrits » tombent aussi sous la juridiction fédérale<sup>159</sup>. Les deux côtés en appellent à la Cour suprême. On prévoit que la Cour suprême entendra la cause à l'automne 2015. Entre-temps, des Autochtones qui vivent en dehors des réserves continuent à évoluer en zone de vulnérabilité en ce qui concerne les services de santé.

Afin de régler les conflits liés à la compétence en ce qui a trait aux Autochtones vivant à l'extérieur des réserves, nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître les besoins distincts en matière de santé des Métis, des Inuits et des Autochtones hors réserve, de respecter ces besoins et d'y répondre. [20]

## La voie à suivre

Nos appels à l'action afin d'améliorer la santé des Autochtones dans le futur s'appuient sur une stratégie à deux volets. Le premier volet consisterait à donner aux communautés autochtones les ressources et la liberté dont elles ont besoin afin d'en-dosser la responsabilité de leurs propres santé et bien-être en créant des centres de services de santé. Parallèlement, la Commission recommande aussi que des améliorations soient apportées au système existant de soins de santé basés sur la culture occidentale afin qu'il réponde mieux aux besoins des populations autochtones.

L'un des principaux objectifs des recommandations de la Commission est de garantir que les tourments infligés par les pensionnats aux Autochtones ne se perpétuent pas sous une nouvelle forme.

## Les méthodes autochtones de guérison

Beaucoup d'Inuits, de Métis et de membres des Premières Nations partagent la croyance en l'existence d'une relation sacrée entre les humains, la terre et tout ce qu'il y a autour et à l'intérieur. Les activités de camps de guérison « dans la nature » ou « dans le bois » permettent aux participants de ressentir le pouvoir de guérison du monde naturel. Les approches holistiques de la santé et du mieux-être peuvent aussi inclure les huttes de sudation, les bains de cèdre, le port de peintures traditionnelles ainsi que d'autres cérémonies spirituelles, selon les croyances et coutumes particulières à chaque communauté autochtone. Les cérémonies suivant les saisons, les repas communautaires, les potlatch, les sorties pour cueillir des plantes médicinales, les pow wows, l'allumage du *quilliq*, les festins et les cadeaux, les « réveillons » métis et

les célébrations communautaires des Inuits sont toutes des activités qui favorisent la guérison par le biais de relations interpersonnelles positives<sup>160</sup>.

Il y a beaucoup d'exemples du succès des méthodes traditionnelles autochtones sur la santé. L'organisme Sulsila Lelum Healing Centre Society à Vancouver offre des ateliers de « préparation de remèdes », une provision de remèdes prêts à être utilisés ou à être appliqués, un jardin de plantes naturelles médicinales et un étang à eau courante. Le Surrey Aboriginal Cultural Society rapporte que l'une de ses meilleures pratiques réside dans les camps en milieu sauvage. Le Aboriginal Health and Wellness Centre fait mention de retraites en milieu naturel dans le cadre de son programme destiné aux hommes. Native Child and Family Services de Toronto organise un camp de guérison d'une semaine à l'été et des cérémonies du calumet et des suerries sont organisées à l'extérieur de la ville.<sup>161</sup>

En matière de santé, les croyances et les méthodes autochtones sont variées. Le terme *guérison* prend un sens différent selon les personnes et les communautés. Toutefois, de nombreuses cultures autochtones favorisent une approche holistique de la santé et cette perspective est de plus en plus partagée par ce que l'on nomme la médecine occidentale.

## **Les centres de services de santé autochtones**

La Fondation autochtone de guérison appuyait autrefois douze centres de services de santé au Canada. Beaucoup de survivants ayant participé aux travaux de la Commission de vérité et réconciliation ont reconnu que les initiatives en santé parrainées par la FADG les avaient aidés suffisamment à guérir pour qu'ils puissent témoigner de leur expérience des pensionnats durant leur enfance et de ses séquelles dans leur vie. Pour que ces centres poursuivent leur travail de guérison et, dans certains cas, sauvent des vies, ils doivent trouver un financement pour remplacer celui que dispensait la FADG, qui a fermé ses portes<sup>162</sup>.

En Ontario, en vertu de sa Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones, le gouvernement provincial a mis en place un réseau de programmes qui prévoit dix centres d'accès à des services de santé autochtones et six pavillons de ressourcement<sup>163</sup>. Au Canada, ces programmes sont cependant l'exception, non la norme<sup>164</sup>.

Les centres de guérison autochtones dispensent une gamme de services qui vont des soins de santé réguliers aux méthodes traditionnelles. Ils sont la propriété des communautés et sous leur contrôle. Cette démarche a le pouvoir d'améliorer la vie de tous les membres de la communauté.

## L'approche autochtone de la dépendance

L'expérience des traitements de la dépendance chez les Autochtones a démontré que les plus efficaces sont ceux qui reposent sur « la sagesse des enseignements traditionnels inuits, métis et des Premières Nations articulés autour d'une approche holistique axée sur un mode de vie sain<sup>165</sup>. » Ces types d'approches devraient viser « non seulement le cerveau et le corps du toxicomane, mais aussi ses émotions et son esprit, ses relations et son identité; non seulement la personne, mais aussi sa famille, ses amis et sa collectivité; non seulement la consommation de produits créent une dépendance, mais aussi le style de vie fondamental »<sup>166</sup>. Dans un rapport de 2007 préparé pour la Fondation autochtone de guérison, Deborah Chansonneuve définit « dix caractéristiques d'une approche autochtone du traitement des dépendances » :

1. Une approche autochtone identifie et traite les causes fondamentales des comportements de dépendance dont le caractère unique est associé aux expériences historiques vécues par les Autochtones du Canada.
2. La sagesse des cultures et de la spiritualité autochtones est au cœur même de la démarche de rétablissement et de guérison.
3. La relation entre la souffrance, la résilience, le savoir expérientiel et le développement spirituel est reconnue et elle est respectée.
4. L'interconnexion ou l'interdépendance entre les personnes, les familles et les collectivités est renforcée.
5. Le rythme différent selon lequel les personnes, les familles et les collectivités évoluent à travers les étapes de la démarche de guérison est accepté et respecté.
6. La démarche de guérison englobe toute une diversité d'activités traditionnelles et modernes exerçant un rôle tout aussi valable les unes que les autres pour tout le monde dans le cercle de soutien/d'entraide.
7. La santé communautaire et le développement communautaire sont inséparables.
8. La culture est guérison.
9. L'information sur les séquelles des pensionnats est guérison.
10. La démarche de guérison est le cheminement de toute une vie qui donne lieu à la croissance, à l'évolution personnelle et à la transformation<sup>167</sup>.

## La prévention du suicide

Un rapport concernant le suicide chez les Autochtones au Canada, commandé par la Fondation autochtone de guérison, conclut que le programme de prévention du suicide le plus efficace en est un qui adopte une stratégie de promotion du « bien-être communautaire ». Aussi, les recommandations du rapport ont-elles une utilité qui va bien au-delà de l'objectif de prévention du suicide. Ses auteurs suggèrent qu'une stratégie de prévention du suicide et de bien-être communautaire s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

1. Les membres de la communauté devraient mettre en œuvre eux-mêmes les programmes, en avoir la propriété et en être responsables. Ces programmes devront incorporer les normes et les valeurs de la culture autochtone. Même s'il est crucial que les solutions soient conçues par la population locale au lieu d'être imposées par des organismes externes, il reste toutefois que de l'aide provenant de ces derniers pourrait être utile et ne devrait pas être refusée s'il y a possibilité de négocier un partenariat significatif.
2. La prévention du suicide devrait être la responsabilité de la communauté au complet, ce qui nécessite l'appui et la solidarité entre les familles, les groupes religieux, les dirigeants politiques ou autres. Étant donné toute l'importance attribuée à la communauté, il faut qu'il y ait une étroite collaboration parmi les services de santé, d'éducation et d'autres services communautaires et le gouvernement local [...].
3. La priorité accordée aux enfants et aux jeunes gens (jusqu'à la fin de leur vingtaine) est cruciale et cette orientation suppose la participation et l'engagement de la famille et de la communauté.
4. Le problème du suicide doit être abordé à partir de plusieurs perspectives, englobant les dimensions biologiques, psychologiques, socio-culturelles et spirituelles de la santé et du mieux-être.
5. Des programmes ayant des objectifs à long terme devraient être établis en parallèle avec les services d'intervention d'urgence ou immédiate en cas de crise. Une approche globale appliquée au traitement du problème du suicide devrait être intégrée aux programmes plus vastes de promotion de la santé, d'éducation à la vie familiale, de développement communautaire et culturel et d'habilitation/autonomie politique.
6. L'évaluation des résultats de la stratégie de prévention est essentielle. Bien que la continuité/la permanence d'un programme est généralement considérée comme indicateur de sa réussite, il est toujours important d'examiner le fonctionnement interne d'un programme et son incidence ou sa portée plus

générale pour bien cerner ses répercussions inattendues ou préjudiciables.

7. La formation des intervenants communautaires pour la santé mentale en counseling individuel et familial (particulièrement appui ou assistance aux personnes en deuil), intervention sociale appropriée et concernant les méthodes de développement communautaire est essentielle.<sup>168</sup>

Michael Chandler et Christopher Lalonde ont effectué une étude dans des communautés autochtones de Colombie-Britannique afin de définir les facteurs associés à leurs faibles taux de suicide. Durant la période ciblée de cinq ans, ils n'ont constaté aucun suicide dans plus de la moitié des communautés étudiées, alors que dans les autres communautés, le taux de suicide chez les jeunes était de cinq cents à huit cents fois supérieur à la moyenne nationale<sup>169</sup>.

Les chercheurs constatent qu'« au moins dans le cas de la Colombie-Britannique, les bandes dans lesquelles la majorité des membres faisaient état d'une maîtrise conversationnelle d'une langue autochtone n'expérimentaient que peu ou pas du tout de suicides chez les jeunes. Par contre, chez les bandes dont moins de la moitié des membres faisaient état d'une maîtrise conversationnelle d'une langue autochtone, les taux de suicides étaient six fois plus élevés »<sup>170</sup>. Les auteurs de l'étude concluent : « Dans l'ensemble, ces résultats démontrent que l'usage d'une langue vernaculaire, en tant que marqueur de la pérennité culturelle, est une variable descriptive fiable de la santé et du bien-être des communautés autochtones du Canada<sup>171</sup>. »

- 21) Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, et de veiller à accorder la priorité au financement de tels centres de traitement au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.
- 22) Nous demandons aux intervenants qui sont à même d'apporter des changements au sein du système de soins de santé canadien de reconnaître la valeur des pratiques de guérison autochtones et d'utiliser ces pratiques dans le traitement de patients autochtones, en collaboration avec les aînés et les guérisseurs autochtones, lorsque ces patients en font la demande.

## Face au racisme du système de santé

Si l'on cherche des exemples de racisme envers les peuples autochtones au sein du système de soins de santé, il suffit de se rappeler les circonstances honteuses du décès de Brian Lloyd Sinclair, cet Autochtone décédé après avoir attendu trente-quatre heures dans la salle des urgences du Centre des sciences de la santé de Winnipeg en septembre 2008. À ce propos, Madeleine Keteskew Dion Stout a fait remarquer : « Il est scandaleux que le personnel ait déclaré que M. Sinclair n'avait pas appelé à l'aide. Mais cela vous donne à penser [...] comment les autres nous perçoivent-ils? Voient-ils même une personne en nous? Avons-nous l'air d'un membre du peuple? Surtout avec deux jambes en moins, assis dans un fauteuil roulant, en train de vomir sur soi et sur le sol<sup>172</sup>. » Bien que le rapport d'enquête n'envisage pas sérieusement le rôle du racisme dans le traitement de M. Sinclair (ou plutôt l'absence de traitement), il note l'existence de preuves que plusieurs « préjugés erronés » et stéréotypes lui ont été appliqués, entre autres qu'il était en train de « cuver son intoxication », qu'il était « sans-abri et simplement venu là trouver un refuge. » Le juge Timothy Preston a conclu que M. Sinclair n'aurait pas dû mourir<sup>173</sup>. Il recommande la présence d'aînés des Premières Nations dans les hôpitaux, de planificateurs autochtones des sorties, et une formation continue des travailleurs du domaine de la santé à la sécurité culturelle<sup>174</sup>.

Le Conseil de la santé du Canada remarque que les fournisseurs de soins doivent se familiariser avec la longue histoire de discrimination et de colonialisme, et que les Autochtones traumatisés par les pensionnats peuvent avoir une sensibilité accrue aux pratiques inhérentes à un milieu hospitalier<sup>175</sup>. L'environnement institutionnel qu'est un hôpital peut, par exemple, réveiller des souvenirs d'enfance traumatisants. À vrai dire, le simple fait de devoir quitter son foyer et sa communauté pour obtenir des services reproduit des schémas douloureux associés aux pensionnats.

La Société des obstétriciens et gynécologues du Canada possède un guide pour les professionnels de la santé travaillant chez les peuples autochtones, qui définit les connaissances de base que devraient posséder les professionnels de la santé, en particulier une compréhension des noms appropriés des divers groupes, les données socio-démographiques courantes, les territoires géographiques traditionnels, les groupes linguistiques, et une conscience de l'impact de la colonisation sur la santé et le bien-être des Autochtones<sup>176</sup>. Les professionnels de la santé doivent prendre conscience de la nécessité de fournir des soins de santé de proximité aux Autochtones, aussi près de chez eux que possible, et de la nécessité de soutenir les particuliers ainsi que les communautés autochtones dans leur processus d'autodétermination<sup>177</sup>. Ces consignes sont le fruit de contributions de personnes autochtones et d'organismes de soutien; elles sont un bon modèle pour les autres professionnels de la santé.

## **Les précédents historiques et jurisprudentiels internationaux en matière de droits des Autochtones aux soins de santé**

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* stipule que les Autochtones ont droit à l'intégrité physique et mentale et qu'ils ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. En prenant des mesures pour atteindre ces objectifs, les États doivent accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées<sup>178</sup>. Les peuples autochtones ont le droit de définir, d'élaborer et d'administrer les programmes de santé qui les concernent<sup>179</sup>. Ils ont également le droit de préserver leurs plantes médicinales et de conserver leurs pratiques médicales<sup>180</sup>.

La Déclaration des Nations Unies n'est que l'un des documents internationaux sur les droits humains qui établissent collectivement le droit à la santé, englobant le droit aux soins de santé et à un système de soins de santé culturellement approprié. Les droits humains et la santé sont indissociables. Autrement dit, dans les lois internationales, le droit à la santé est un concept holistique qui comprend bien plus qu'un simple accès aux soins de santé. Il est étroitement lié aux autres droits fondamentaux sociaux et économiques ainsi qu'aux droits politiques : droit à l'alimentation, droit à un logement décent, droit à l'éducation, droit au travail et droits sur les lieux du travail, droit à la vie, droit à l'information, droit à l'intégrité physique, droit à la non-discrimination et droit à l'autodétermination<sup>181</sup>.

L'approche du droit international en matière de santé est donc tout à fait cohérente avec les approches autochtones à cet égard<sup>182</sup>. Le droit à la santé est un droit positif qui oblige le gouvernement à agir pour le rendre effectif.

Les traités historiques comportent des obligations internationales additionnelles concernant la santé et le bien-être des Autochtones<sup>183</sup>. Le droit à la prestation de soins de santé est enraciné dans les traités nos 6, 7, 8, 10 et 11<sup>184</sup>. Le traité no 6 comprend des dispositions précises, notamment la clause de « la trousse de soins » et la responsabilité du gouvernement de protéger les Autochtones contre « les fléaux »<sup>185</sup>. Le droit à la santé ne se limite toutefois pas aux dispositions de ces traités. Leur négociation contenait de nombreuses références à « la protection des pratiques traditionnelles des Autochtones et à la non-ingérence dans leur mode de vie », qui embrassent la santé<sup>186</sup>. Certains traités contemporains comme de nombreuses ententes d'autonomie signées par les Inuit, les Métis et les gouvernements des Premières Nations dans de nombreuses régions du pays comportent des dispositions en matière de santé et de bien-être ainsi que, dans certains cas, des dispositions d'autonomie gouvernementale ayant trait au contrôle des services de santé<sup>187</sup>.

Enfin, le principe de l'honneur de la Couronne, assorti d'obligations fiduciaires à l'égard des Inuits, des Métis et des Premières Nations, exige que la Couronne veille à

ce que les Autochtones bénéficient des mêmes normes en matière de santé et de bien-être que les non-Autochtones.

## L'autodétermination et les soins de santé

Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental sans lequel les droits des Autochtones ne peuvent se concrétiser pleinement. Un nombre croissant d'études révèlent l'existence d'un lien étroit entre les problèmes sociaux et sanitaires, et le manque de « contrôle communautaire ». L'autonomie et le contrôle communautaire sont donc des facteurs importants de protection et de prévention des problèmes de santé<sup>188</sup>. La Commission estime que le bien-être des communautés et la guérison du traumatisme engendré par les pensionnats passent par l'autonomie et l'autodétermination des Autochtones.

Selon l'Inuit Tapiriit Kanatami,

En permettant aux communautés de contrôler leurs ressources et leurs services, l'autodétermination favorise l'amélioration de l'état de santé de leur population grâce à la mise en œuvre de programmes qui répondent à leurs besoins, réduisent les écarts dans la prestation des services et établissent des réseaux de soutien précieux pour les groupes vulnérables. Le contrôle des ressources fiscales permet aux communautés de planifier des programmes économiques, sociaux et sanitaires appropriés et viables qui engendrent des changements durables. En outre, l'autodétermination génère de nouvelles possibilités d'emploi liées au fonctionnement des institutions et à la mise en œuvre des programmes<sup>189</sup>.

Les recherches révèlent également un important besoin de centres de guérison dans les villes. Selon une étude sur les femmes autochtones du quartier Est du centre-ville de Vancouver, malgré les services offerts par la Vancouver Native Health Society et d'autres organismes, de nombreuses femmes autochtones réclament des approches plus holistiques. L'une d'entre elles explique : « Je préfère me tenir avec des gens des Premières Nations parce qu'ils comprennent d'où nous venons. Quand on vient ici [à la clinique], une femme non autochtone nous regarde comme une cliente, tandis qu'une Autochtone nous regardera comme une amie tout en conservant son professionnalisme<sup>190</sup> ».

## Une place et des principes pour les Autochtones

Les récits des survivants devant la Commission nous ont convaincus que les pratiques traditionnelles de guérison et la participation à la vie culturelle et communautaire des collectivités sont des facteurs essentiels à la guérison des blessures infligées par le système des pensionnats aux anciens élèves et à leurs familles.

Soulignant qu'une simple augmentation des ressources allouées au système de soins de santé actuel ne serait pas suffisante<sup>191</sup>, la Commission royale sur les peuples autochtones recommandait une réorganisation fondamentale reposant sur les quatre principes suivants :

- (1) l'accès équitable aux soins de santé et des chances égales de vivre en bonne santé;
- (2) des approches holistiques du traitement et de la prophylaxie;
- (3) la prise en charge des services par les autochtones;
- (4) une diversité d'approches qui répondent aux priorités culturelles et aux besoins des collectivités<sup>192</sup>.

Ces objectifs sont toujours pertinents et atteignables. Si ces mesures avaient été mises en œuvre lors de la parution du rapport de la CRPA en 1996, les communautés autochtones et non autochtones seraient en bien meilleure posture pour remédier véritablement aux séquelles permanentes laissées par le système des pensionnats sur la santé. La CRPA faisait observer notamment qu'en 1993, 0,1 % seulement des médecins étaient autochtones et constatait la même sous-représentation au sein d'autres professions du secteur de la santé et des services sociaux, comme la profession d'infirmière, les diététistes ou les soins dentaires<sup>193</sup>. Le perfectionnement des professionnels autochtones de la santé constitue donc une priorité absolue, étroitement liée à la nécessité d'investir dans la transformation d'un système d'éducation qui rompe avec le passé et le système des pensionnats. Il convient d'accorder également une attention particulière à la formation de médecins et d'infirmières autochtones, et de favoriser une recherche et une pratique qui conjuguent les approches occidentale et autochtone des soins de santé.

Dans son rapport publié en 1996, la CRPA recommandait aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de former 10 000 professionnels de la santé et des services sociaux sur une période de 10 ans dans les domaines de la médecine, des soins infirmiers, de la santé mentale, de la psychologie, du travail social, des soins dentaires, de la nutrition, de la toxicomanie, de la gérontologie, de la santé publique, du développement communautaire, de la planification, de l'administration sanitaire ainsi que d'autres domaines prioritaires identifiés par les Autochtones<sup>194</sup>.

Selon une étude menée à partir des données recueillies lors des recensements réalisés en 1996, 2001 et 2006, 12 965 membres des Premières Nations, Inuits et Métis ont embrassé une carrière dans le secteur de la santé entre 1996 et 2006. On pourrait donc, d'après ces données, considérer que l'objectif de « 10 000 travailleurs » fixé par la Commission royale a été dépassé. Cependant, malgré ces réalisations, le seuil de représentation équitable n'a toujours pas été atteint, puisque les Autochtones constituent jusqu'à 3,8 % de la population du Canada d'après le recensement de 2006, et ne représentent que 2,2 % (ou 21 815 personnes) des travailleurs canadiens occupant des emplois dans le domaine de la santé. L'étude permet de constater les augmentations suivantes : pour les Métis, le nombre de professionnels et de para-professionnels travaillant à l'extérieur des réserves est passé de 2 895 en 1996 à 10 425 en 2006, et les deux tiers de l'augmentation sont survenus de 2001 à 2006; pour les Premières Nations, leur nombre est passé de 3 745 à 7 530 entre 1996 et 2006; pour les Inuits, leur nombre est passé d'environ 325 à 430 au cours de la même période; dans les réserves, le nombre de fournisseurs de soins de santé membres des Premières Nations est passé de 1 435 à 2 550 au cours de ces dix années (1996-2006)<sup>195</sup>. De sérieuses lacunes demeurent en dépit de ces progrès<sup>196</sup>.

En septembre 2004, en partie suite à plusieurs recommandations de la CRPA, le gouvernement du Canada a créé un programme quinquennal intitulé l'Initiative sur les ressources humaines en santé autochtone comportant trois objectifs : 1) augmenter le nombre d'Autochtones qui font carrière dans le domaine de la santé; 2) adapter les programmes d'études dans le domaine des soins de santé afin de soutenir le développement des compétences culturelles; 3) améliorer la rétention des travailleurs de la santé qui œuvrent dans les collectivités autochtones. Au terme des cinq années de financement, ce programme n'a pas été prolongé. Le développement des ressources humaines en santé pour les communautés autochtones a plutôt été intégré à la Stratégie pancanadienne des ressources humaines en santé, qui deviendra en 2011 le programme Ressources humaines en santé à l'intention des Premières Nations et des Inuits<sup>197</sup>.

Selon le rapport d'évaluation de 2013 (couvrant les périodes de 2008-2009 à 2012-2013), « des améliorations ont été constatées sur le plan des inscriptions et de la diplomation, qui sont en hausse dans les programmes de la santé » grâce à des « programmes d'accès, de transition et de soutien, ainsi que de bourses d'entretien et d'études ». Toutefois, comme il n'existe pour le moment « aucune donnée de référence sur le nombre d'Autochtones en provenance des réserves ou des collectivités inuites qui s'inscrivent dans des établissements d'enseignement postsecondaire ou qui y obtiennent un diplôme dans diverses disciplines de la santé, et que surcroît, aucune donnée n'est recueillie sur ceux qui retournent dans leur collectivité d'origine après avoir obtenu un diplôme », il est impossible de savoir si la représentation des Autochtones a connu une réelle amélioration<sup>198</sup>.

À la lumière « des nombreux obstacles à l'inscription aux programmes postsecondaires [qui] ne relèvent pas de Santé Canada, notamment les écarts sur le plan de la réussite scolaire aux niveaux primaire et secondaire », le succès du programme devrait être limité, ce qui souligne encore une fois la nécessité d'adopter une approche holistique<sup>199</sup>.

## L'engagement des Églises

Une petite partie des fonds et des programmes visant à favoriser la guérison des survivants provient des Églises qui ont administré les pensionnats. Ces Églises, signataires de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* se sont engagées à financer des initiatives de guérison, même si nombre d'entre elles avaient déjà mis sur pied des programmes de réconciliation et de guérison avant la signature de cette entente. Conformément à la Convention de règlement, les comités responsables de la gestion du Fonds presbytérien pour la guérison et la réconciliation, du Fonds de guérison de l'Église Unie du Canada et du Fonds de guérison de l'Église anglicane étaient chargés de recevoir les demandes concernant les initiatives ou les programmes visant à contribuer à la guérison et à la réconciliation destinés aux anciens élèves, à leurs familles et à leurs communautés et d'accorder des subventions ou d'approuver la prestation de services en nature<sup>200</sup>.

Les Églises financent un grand nombre de projets communautaires modestes, mais importants. Par exemple, à l'automne 2013, le Fonds des Églises Unies a décidé de financer onze propositions pour un montant total de 150 000 \$. L'un des projets visait à stimuler l'enseignement de la langue Nuxalk; un autre avait pour objectif de permettre la participation des aînés au foyer linguistique Ekiwaamijigaadeg Inwewin des Ojibwés de Nawash, en Ontario; un troisième offrait des ateliers de gestion de la colère ainsi que des ateliers sur le chagrin et le deuil<sup>201</sup>.

Les programmes financés par les Églises sont modestes et communautaires. Celles-ci ne remplacent pas la Fondation autochtone de guérison. Dans le cas de l'Église catholique, par ailleurs, le financement des initiatives de guérison était directement lié à la Fondation. Conformément à la Convention de règlement, le fonds de l'Église catholique examinait les demandes et recommandait des programmes à la Fondation. Si la demande était approuvée, le comité transférait les fonds pour financer le programme, qui était par la suite administré par la Fondation<sup>202</sup>.

## La recherche de l'égalité

*La Loi canadienne sur la santé* stipule que toute personne assurée doit avoir un accès satisfaisant aux services de santé<sup>203</sup>. Cependant, la plupart des pratiques autochtones en matière de santé ne sont pas considérées comme des « services assurés » (et ne sont donc pas couvertes par les programmes de santé provinciaux ou fédéraux).

Le Yukon est le seul territoire où la législation sur la santé reconnaît la nécessité de respecter les pratiques de guérison traditionnelles et l'importance d'établir des partenariats avec les peuples autochtones. *La Loi sur la santé* du Yukon stipule que le ministre de la Santé « encourage la compréhension mutuelle, la connaissance et le respect entre les prestataires de services sociaux et de santé qui œuvrent dans le cadre du système des services sociaux et de santé et les prestataires de pratiques traditionnelles autochtones d'alimentation et de guérison<sup>204</sup> ». L'objet de ce même article est de « garantir aux Autochtones la maîtrise de leurs pratiques traditionnelles d'alimentation et de guérison, et de protéger ces pratiques à titre de médecine parallèle<sup>205</sup> ».

La Stratégie de renforcement pour le bien-être des Autochtones finance les intervenants et intervenantes pour le mieux-être des communautés, les équipes d'intervention d'urgence, les programmes de liaison et de sensibilisation en matière de santé ainsi que des projets spécialisés comme les pavillons de renforcement, les centres de traitement et les centres autochtones d'accès à des soins de santé destinés à fournir des services adaptés aux différences culturelles par l'entremise d'une gestion conjointe avec les organismes autochtones. Elle encourage également les pratiques de guérison traditionnelles<sup>206</sup>. Ces programmes et d'autres similaires sont toutefois l'exception et non la norme dans l'ensemble du pays.

L'intégration du savoir et des pratiques de guérison autochtones au Canada, en collaboration avec les communautés inuites, métisses et des Premières Nations, demeure fragmentée et mise en œuvre de façon ponctuelle<sup>207</sup>. En 2008, une étude documentaire confirmait le succès des programmes communautaires de traitement de la toxicomanie comme solution de rechange aux traitements offerts dans des établissements de soins résidentiels éloignés. Elle signalait la nécessité de disposer d'une information plus précise sur les résultats de la mise en œuvre de ces programmes, et prévenait que le succès de ces derniers reposait sur des infrastructures durables et un financement à long terme ainsi que sur un solide leadership et une forte mobilisation de la communauté<sup>208</sup>.

Une décision innovatrice récente d'un tribunal ontarien illustre l'importance de la médecine traditionnelle. En novembre 2014, le tribunal statuait qu'une mère vivant dans la réserve indienne des Six Nations de la rivière Grand avait le droit de refuser que sa fille, âgée de 11 ans, poursuive ses traitements de chimiothérapie afin de suivre des traitements de médecine traditionnelle. Le juge Gethin Edward estimait que « la décision de poursuivre le traitement de sa fille J. J. au moyen de la médecine

traditionnelle constitue l'exercice d'un droit ancestral ». Il ajoutait : « Le fait est que la médecine traditionnelle est toujours pratiquée dans la réserve indienne des Six Nations, comme elle l'était avant le premier contact entre le peuple autochtone visé et les Européens. Selon cette Cour de justice, la médecine traditionnelle fait indiscutablement partie intégrante de l'identité des Six Nations [...] une pratique profondément enracinée depuis toujours dans leur culture<sup>209</sup>. « Clarifiant » ultérieurement cette décision, le juge Edward déclarait que « la reconnaissance et l'exercice du droit des Autochtones à leurs pratiques médicales traditionnelles doivent rester guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », et précisait :

Dans les textes comme dans la pratique, les Haudenosaunis jouissent à la fois du droit ancestral à leur pharmacopée et à leurs pratiques médicales traditionnelles, et du même droit que toute autre personne en Ontario à la pharmacopée et aux pratiques médicales courantes dans la province. Non seulement cette mesure protège la culture et le savoir des Haudenosaunis, mais elle leur permet également d'avoir accès à ce que nous avons de meilleur à offrir. Face à un ennemi implacable, comme le cancer, nous avons tous besoin et nourrissons l'espoir d'avoir le meilleur traitement possible, surtout pour nos enfants. Pour les Haudenosaunis, l'accès aux deux catégories de droits mentionnées ci-dessus satisfait aux aspirations de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui stipule à l'article 24 que « les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et [ils] ont le droit de conserver leurs pratiques médicales [...] Les Autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé<sup>210</sup>.

**23)** Nous demandons à tous les ordres de gouvernement:

- i. de voir à l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le domaine des soins de santé.
- ii. de veiller au maintien en poste des Autochtones qui fournissent des soins de santé dans les collectivités autochtones.
- iii. d'offrir une formation en matière de compétences culturelles à tous les professionnels de la santé.

**24)** Nous demandons aux écoles de médecine et aux écoles de sciences infirmières du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours portant sur les questions liées à la santé qui touchent les Autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, aux traités et aux droits des Autochtones de même qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les

compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

## Conclusion

Les Autochtones du Canada font face à des taux élevés de problèmes de santé que les autres Canadiens ne toléreraient pas. Ils affichent des taux de mortalité, de maladie et de mort accidentelle supérieurs à ceux du reste de la population, ainsi que des taux de suicide considérablement plus élevés. Un grand nombre de ces problèmes découlent des séquelles intergénérationnelles des pensionnats indiens. Les croyances et les comportements destructeurs de nombreux anciens élèves se sont transmis à leurs enfants et petits-enfants sous la forme de problèmes de santé physique et mentale.

Trudy King vit à Fort Resolution dans les Territoires du Nord-Ouest. Son père et son ex-conjoint ont fréquenté un pensionnat. Elle fait part de ses réflexions sur le besoin de guérison dans la communauté :

Il y avait un pensionnat ici à Fort Res, et la ville ne s'en est jamais remise. Tout le monde se tait. Je sais qu'il y a beaucoup de violence ici. Je l'ai appris lorsque j'ai quitté mon conjoint. Des gens me l'ont fait savoir. Cette ville a besoin de cicatriser ses blessures, les gens ont besoin de soutien. Ils ne savent pas se parler. Ils se sont tus pendant tant d'années, et c'est encore comme ça à Fort Res. Il y avait un pensionnat ici, mais il n'y a pas d'aide pour guérir et la communauté en souffre toujours. Il y a comme un gros nuage noir au-dessus de nos têtes, c'est encore comme ça. Je ne sais pas pourquoi je vis encore ici. Je disais que c'était parce que ma mère était ici, je ne pouvais pas la laisser, mais ma mère, ça fait quinze ans maintenant qu'elle est partie et je suis toujours là. C'est ma communauté et je n'ai nulle part ailleurs où aller [...]. Mais je crois que cette ville a vraiment besoin de guérison, les gens, les dirigeants, tout le monde. Tant qu'on ne le fera pas, ce sera le silence et les secrets<sup>211</sup>.

Il faut combler le fossé entre les Canadiens autochtones et non autochtones en matière de santé. Malheureusement, au lieu de s'améliorer, la situation empire depuis la signature de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* et la présentation des excuses du premier ministre. Compte tenu des coûts engendrés par les interventions d'urgence et des causes profondes des problèmes de santé des Autochtones, dont les séquelles du système des pensionnats, la décision de laisser la Fondation autochtone de guérison et d'autres organismes autochtones de santé s'atrophier et disparaître a marqué un recul alarmant.

Certains pays proposent des approches que le Canada pourrait suivre, notamment l'Australie, qui s'est fixé des objectifs précis pour combler les écarts, y compris en matière de santé, entre les populations autochtones et non autochtones.

La Commission de vérité et réconciliation s'inquiète de constater que les gouvernements canadiens n'ont pas pris d'engagements comparables et mesurables. En outre, on assiste à une érosion continue du financement des organismes autochtones dont les programmes communautaires de guérison enregistraient les progrès les plus significatifs ainsi qu'à une diminution constante du nombre d'organismes capables de fournir des données crédibles sur les disparités.

La Commission royale sur les peuples autochtones a remarqué une convergence croissante des conceptions non autochtones et autochtones de la santé et du bien-être<sup>212</sup>. Ce rapprochement, s'il en est, s'est effectué au cours des quelque vingt années qui ont suivi la publication du rapport de la CRPA. Aujourd'hui, la médecine conventionnelle reconnaît de plus en plus l'importance des soins prénatals, du développement du jeune enfant, du régime alimentaire et de la santé mentale. On est, par ailleurs, de plus en plus conscient des conséquences de la dégradation de l'environnement, de la précarité des conditions de vie, du manque d'éducation et de l'absence d'autodétermination sur l'état de santé des populations.

Toutefois, si cette convergence offre un terrain favorable au rapprochement des conceptions autochtones et non autochtones de la santé, elle ne doit pas être un prétexte pour continuer de priver les Autochtones de contrôle sur leurs soins de santé. Pour éviter que l'expérience des pensionnats ne se répète sous une autre forme, le gouvernement du Canada doit continuer de mesurer et de comparer les indicateurs de santé des Canadiens autochtones et non autochtones. La nécessité d'atteindre l'égalité en matière de santé s'appuie également sur le fait que les droits ancestraux et issus des traités ainsi que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* garantissent un accès équitable aux soins de santé.

Enfin, le principe d'autodétermination, que nous soulignons dans tous nos appels à l'action, est particulièrement important en matière de santé. Comme la CRPA le précise clairement dans son rapport,

La santé totale, dans le plein sens du terme, ne dépend pas avant tout de la façon dont fonctionnent les services de santé et de guérison, aussi importants soient-ils. La santé intégrale dépend tout autant sinon davantage de la forme des systèmes politiques et économiques qui structurent les relations de pouvoir et de productivité dans la société canadienne. En ce qui concerne les autochtones, ces systèmes ont donné de très mauvais résultats; avant d'en arriver à la santé dans sa plénitude, il faudra rétablir le bon fonctionnement de ces systèmes<sup>213</sup>.

Les pensionnats ont causé de graves préjudices aux Autochtones. L'autodétermination est le meilleur garant de l'efficacité des approches qui permettront de s'affranchir des conséquences néfastes du système des pensionnats. Le

simple fait de reconnaître aux Autochtones la responsabilité de la conduite de leurs propres affaires contribuera par ailleurs à dissiper le point de vue raciste et coloniale de l'infériorité des Autochtones sur lequel était fondé le projet des pensionnats.

L'autodétermination recèle la clé de l'amélioration de la santé des Autochtones. Elle permettra aux communautés d'élaborer des programmes adaptés à leurs besoins, et ce, de façon holistique, et d'éviter les conflits de compétence qui ont entravé les progrès dans le secteur de la santé et dans d'autres domaines sur lesquels l'ombre des pensionnats plane encore.

## CHAPITRE 5

---

### Un déni de justice

#### Introduction

**L**e régime des pensionnats a créé de profondes injustices pour les Autochtones. Les enfants ont été emmenés loin de leurs collectivités et placés dans d'immenses pensionnats où règne un climat de peur. Les parents ont été obligés, et souvent menacés de poursuites en cas de résistance, de confier leurs enfants à ces établissements scolaires.

Les pensionnats ressemblent à des prisons. Les enfants autochtones y sont souvent traités comme des délinquants qu'il faut « redresser », alors que le seul « crime » qu'on leur reproche est d'être nés Autochtones. La discipline militaire, l'endoctrinement religieux et le programme scolaire auxquels ils sont soumis visent à les « réadapter » et à les faire entrer dans le moule de la société canadienne. Norman Courchene est l'un des nombreux survivants à avoir dit devant la Commission qu'au pensionnat, il se « sentait comme un détenu »<sup>1</sup>.

Les enfants qui enfreignent les règles, qui parlent leur langue ou qui sont surpris en compagnie de leurs frères et sœurs sont systématiquement punis. Les fugueurs sont traqués et ramenés de force au pensionnat; la moindre tentative de fugue sera de nouveau punie.

Les pensionnaires développent divers mécanismes d'adaptation et de résistance. Certains volent de la nourriture pour combler leurs carences alimentaires. D'autres appliquent les techniques d'intimidation en vigueur au pensionnat contre leurs camarades.

Mervin Mirasty a déclaré devant la Commission que son frère et lui ont été agressés sexuellement au pensionnat de Beauval : « J'ai toujours voulu y retourner pour y mettre le feu, mais je ne suis jamais passé à l'action. » Il a aussi parlé de ses fugues : « Je m'enfuyais, j'errais dans la ville et je volais tout ce que je pouvais [...] j'ai même volé des autos, je me suis fait prendre et, à 15 ans, je me suis retrouvé en prison. Entre cette première incarcération et l'année 2000, j'ai écopé de 25 ans en tout [...] mais je n'avais aucune idée de ce que je combattais ni ce que j'essayais de prouver. »<sup>2</sup>

L'appareil judiciaire canadien manque aussi à ses obligations envers les enfants. Quand les autorités judiciaires commencent à répondre aux revendications des victimes de mauvais traitements, à la fin des années 1980, elles le font d'abord de façon inappropriée, ce qui a souvent pour effet de revictimiser les survivants. Ces derniers ont l'impression que les systèmes de justice civile et pénale font pencher la balance en faveur des autorités et administrations scolaires. L'appareil judiciaire entrave leurs démarches visant à faire éclater la vérité sur leur expérience collective. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens leur donne accès à un dédommagement, sans devoir recourir à des procédures judiciaires, mais, n'eût été de la Commission de vérité et réconciliation, ils n'auraient pas pu satisfaire leur besoin collectif de dénoncer publiquement les sévices subis dans les pensionnats.

Le système de justice ne reconnaît pas le droit des Autochtones à la sécurité et aux possibilités que la plupart des Canadiens tiennent pourtant pour acquis. Les lacunes du système de justice entraînent, notamment, la détention abusive d'Autochtones et le traitement inapproprié des victimes d'actes criminels. Le nombre élevé de cas de disparition ou de meurtre chez les femmes et les jeunes filles autochtones en est probablement l'une des conséquences les plus notoires.

La première partie de ce chapitre porte sur les dysfonctionnements du système de justice pénale qui ont entraîné son incapacité à protéger les pensionnaires et à sanctionner ceux qui leur ont infligé des violences physiques, sexuelles ou psychologiques. La deuxième partie traite de l'incapacité du système de litige civil à rendre justice aux survivants du régime des pensionnats et à leurs familles. La troisième partie porte sur les séquelles criminelles découlant de la fréquentation des pensionnats, les multiples ravages et dommages intergénérationnels causés par la politique gouvernementale consistant à retirer les enfants de leur foyer et à les éloigner de leur famille, de leur communauté, de leur langue et de leur culture; tous ces facteurs ont contribué à la surreprésentation troublante de la population autochtone dans les pénitenciers. La quatrième partie du chapitre se penche sur la surreprésentation honteuse des Autochtones, en particulier des femmes, parmi les victimes d'actes criminels. La cinquième et dernière partie de ce chapitre, intitulée « Une voie pour l'avenir : les systèmes de justice autochtones », présente des suggestions et des conclusions découlant des audiences de la Commission et des recherches effectuées dans le cadre de celle-ci.

La Commission estime qu'une réforme en profondeur du système de justice canadien s'impose afin d'effacer les séquelles des pensionnats. Il faudra abandonner les coûteuses, et parfois coercitives, interventions de crise au profit de la mise en place de stratégies de prévention du crime. Les communautés autochtones devront également exercer leur droit de disposer d'elles-mêmes et examiner la possibilité d'établir leurs propres règles de justice et d'en assurer la gestion. En s'appuyant sur leurs traditions, les Autochtones pourront aborder les comportements délictueux de façon

plus holistique et comprendre la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de leurs comportements.

## Les dysfonctionnements du système de justice pénale

La fréquentation des pensionnats est souvent coercitive. Pour de nombreux enfants autochtones, le premier contact avec le système de justice est l'arrivée dans leur village d'un agent de la GRC chargé de les emmener au pensionnat. Les agents de la GRC affectés à la surveillance des pensionnats, en 1927, et les policiers locaux ont généralement recours à la force pour obliger les parents à conduire ou ramener leurs enfants au pensionnat<sup>3</sup>. Par exemple, en 1914, l'agent des Indiens W. J. Dilworth indique qu'il a condamné à dix jours d'emprisonnement un parent de la réserve des Gens-du-Sang, en Alberta, qui a retiré son fils d'un pensionnat sans permission.<sup>4</sup> Robert Keesick relate ce qui s'est passé en 1930 : « l'agent de la GRC a dit à ma grand-mère qu'elle devait me conduire au pensionnat de McIntosh et que, si elle refusait, on la jetteait en prison<sup>5</sup>. » La GRC collabore également activement avec les pensionnats en faisant enquête sur les cas de fugue<sup>6</sup>.

## L'admission des châtiments sévères

Les élèves sont très peu protégés contre la discipline de fer qui règne dans les pensionnats. Au printemps 1934, on constate la disparition d'un montant de 53,44 \$ qui se trouvait dans un tiroir fermé à clé d'une armoire dans le bureau de la mère supérieure au pensionnat de Shubenacadie, en Nouvelle-Écosse. Plusieurs garçons sont interrogés : certains admettent leur participation au vol, d'autres non. Huit d'entre eux, dont certains ayant nié toute participation, sont punis la journée même. On leur donne une bonne correction à dos nu à l'aide d'un fouet à sept lanières fabriqué à cette fin par le charpentier de l'école<sup>7</sup>. L'enquête se poursuit et, quelques jours plus tard, onze autres garçons sont frappés et se font couper les cheveux. La plupart sont mis au pain et à l'eau durant deux jours<sup>8</sup>. Un agent local de la GRC qui a assisté à la séance de châtiment initiale affirme ne pas avoir vu de sang<sup>9</sup>.

L'affaire est relatée dans les journaux locaux. Des parents inquiets se présentent à l'école, mais le directeur, J. P. Mackey, les empêche de voir leurs enfants estimant « qu'il serait malavisé de permettre la rencontre entre parents et enfants de peur qu'ils ne discutent de l'affaire<sup>10</sup>. » Celle-ci attire tellement l'attention du public que le Gouvernement fédéral confie à L. A. Audette, un juge à la retraite de la Cour de l'Échiquier du Canada, le mandat de faire enquête. M. Audette tient deux journées d'audience en juin 1934, soit deux mois et demi après la correction infligée aux garçons.

M. Audette justifie la nécessité du châtiment corporel et de l'emploi de la courroie en invoquant non seulement leur recours répandu en Grande-Bretagne, mais aussi le fait que « ces Indiens, sur le plan de la civilisation, ne sont que des enfants dont l'esprit émerge à peine de la barbarie<sup>11</sup> ». L'enquête conclut qu'il « n'y a pas lieu de blâmer le directeur du pensionnat », mais plutôt de « le féliciter » d'avoir fait le nécessaire pour maintenir la discipline dans l'école<sup>12</sup>.

## Le déni de droits

L'appareil judiciaire ne prend pas très à cœur la protection des droits des élèves et fait peu de cas de la protection des droits de leurs parents. Certains parents acceptent de bon gré d'envoyer leurs enfants au pensionnat. En période difficile, les familles ne peuvent pas toujours subvenir aux besoins de leurs enfants. Quand une mère décède, par exemple, le père n'est pas toujours en mesure de prendre soin de ses enfants. Certains enfants préfèrent rejoindre leurs frères, leurs sœurs ou leurs amis au pensionnat plutôt que de s'ennuyer dans leur village. À la différence des enfants désignés et contraints par les agents du gouvernement de fréquenter un pensionnat, ils ne sont pas tenus d'y rester pendant une durée déterminée. Légalement, ils devraient avoir la possibilité de quitter l'établissement au moment de leur choix, mais la politique du gouvernement stipule qu'une fois inscrits, ils doivent y rester.

Dans certains cas, les Affaires indiennes refusent d'accorder à des enfants volontairement inscrits le droit de quitter l'école avant l'âge de 18 ans. En 1903, le gouvernement refuse d'autoriser le retrait du pensionnat de Middlechurch, au Manitoba, de deux frères âgés de plus de 15 ans; les garçons décident alors de s'enfuir. Ils seront appréhendés et devront regagner l'établissement en vertu d'un mandat délivré au titre du règlement de 1894. Leur père, William Cameron, se présente en cour et obtient une ordonnance *d'habeas corpus*. Celle-ci exige habituellement la comparution devant un tribunal de la personne en état d'arrestation. Martin Benson rapporte que le juge Richards, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, s'était prononcé en faveur du père des garçons : « Le règlement qui prescrit le maintien à l'école jusqu'à l'âge de 18 ans ne s'applique pas aux élèves dont l'inscription a été volontaire, car leurs parents ont le droit de les retirer de l'école selon leur bon vouloir<sup>13</sup>. »

Autrement dit, la politique gouvernementale régissant la fin de la fréquentation obligatoire des pensionnats est dépourvue de fondement juridique dans le cas des élèves dont l'inscription a été volontaire. Cette victoire judiciaire n'a toutefois aucune incidence sur ladite politique. En 1907 le gouvernement continue d'interdire que les enfants, qu'ils aient été volontairement inscrits par leurs parents ou placés au titre de la *Loi des Sauvages* (qui deviendra la *Loi sur les Indiens*), soient retirés de l'école sans l'autorisation du ministre<sup>14</sup>. Dans son rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1910,

Duncan Campbell Scott, alors surintendant de l'Éducation des Indiens, écrit : « les élèves des pensionnats ne sont généralement pas autorisés à quitter les institutions scolaires avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans<sup>15</sup>. » Il est clair que le gouvernement n'hésite pas à passer outre aux décisions des tribunaux.

En 1913, un parent qui a intenté une action au civil contre l'Institut Mohawk pour le traitement infligé à ses filles remporte une victoire juridique partielle. Avec le soutien du conseil des Six Nations, il poursuit l'école et obtient des dommages-intérêts de 300 \$ pour les coups de sangle en cuir brut administrés à dos nu à une de ses filles, et de 100 \$ pour le régime à l'eau auquel une autre a été soumise durant trois jours<sup>16</sup>. Toutefois, comme c'est généralement le cas lors des procès intentés contre les pensionnats modernes, la Cour rejette les autres réclamations, à savoir celles ayant trait aux coupes de cheveux, au confinement et à la nourriture avariée.

## La lente reconnaissance de l'injustice qui règne dans les pensionnats

La colonisation et la marginalisation des peuples autochtones créent une situation marquée par la vulnérabilité des enfants face aux abus et par l'indifférence, l'hostilité et le scepticisme des autorités civiles devant les dénonciations de cas de mauvais traitements faits par les Autochtones. Il est donc rare que les mauvais traitements infligés aux pensionnaires donnent lieu à des poursuites en justice<sup>17</sup>. Les bas salaires, le piètre processus de sélection et la supervision insuffisante du personnel, la réaffectation des auteurs de mauvais traitements et la « normalisation » des comportements abusifs sont autant de facteurs qui contribuent à accroître la vulnérabilité des élèves face aux comportements prédateurs des adultes et de leurs compagnons. Les cas d'abus sont même souvent étouffés : on congédie leurs auteurs au lieu de les poursuivre, on tient les parents dans l'ignorance et on n'offre pas de soutien ni d'aide aux enfants qui en sont victimes<sup>18</sup>. Les enquêtes de police menées dans les années 1990 font invariablement suite à des recours collectifs intentés par des anciens élèves<sup>19</sup>.

Des précisions sur le déroulement de ces enquêtes sont données dans les volumes de la série *L'histoire de la Commission intitulés Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 1, des origines à 1939; et Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 2, de 1939 à 2000*. Les premières condamnations revêtent une grande portée juridique. Elles démontrent qu'à l'époque, les abus commis dans les pensionnats étaient reconnus comme des actes criminels, ce qui jette un doute sur la crédibilité des déclarations subséquentes des autorités selon lesquelles les auteurs de ces abus ignoraient qu'il s'agissait d'actes à caractère criminel. Bien que les élèves ne soient pas tous des victimes directes des abus commis, ils en sont des victimes indirectes puisqu'ils en sont souvent témoins ou informés. Malgré les dizaines d'années écoulées depuis leur

départ de ces pensionnats, les survivants se souviennent des actes de violence et d'abus perpétrés.

Doris Young relate les circonstances entourant le décès d'un enfant au pensionnat d'Elkhorn, au Manitoba :

Je me rappelle tous ces cris et le sang sur les murs. [sanglots] [...] et on nous a dit que si on [...] on était pour [...] on en parlait ou qu'on essayait de s'enfuir, on aurait [...] on subirait le même sort. [sanglots] Les enfants se sentaient en danger, je me sentais en danger. [sanglots] Nous avions été témoins d'un meurtre et ne savions pas qui serait la prochaine victime [sanglots]<sup>20</sup>.

Le souvenir de l'événement a hanté Doris Young et a peuplé ses cauchemars durant de nombreuses années. Ce n'est que plus tard, à l'âge adulte, qu'elle a rapporté l'incident à la police :

La GRC a fait enquête et déclaré qu'elle n'avait rien trouvé. Les agents sont revenus et m'ont dit qu'ils n'avaient trouvé aucune preuve de ce que j'ai raconté [...] je ne pouvais tout de même pas l'avoir inventé. Le pire, à propos des actes de violence perpétrés dans ces écoles, c'est que leurs auteurs pouvaient agir à leur guise; nous ne pouvions compter sur personne pour nous protéger. Eux, ils jouissaient d'une latitude absolue pour nous dompter par la violence, moi et tous les autres pensionnaires<sup>21</sup>.

La GRC déclare avoir fait enquête sur quinze cas de décès survenus dans les pensionnats, mais qu'aucune accusation n'a été portée car les enquêteurs ont conclu que les décès en question étaient accidentels ou découlaient d'une maladie<sup>22</sup>.

Les relations souvent tendues entre les Autochtones et la police du Canada ont un lien direct avec l'expérience vécue par les élèves et le rôle joué par la police dans le cadre du régime des pensionnats. La police a non seulement recours à des moyens coercitifs pour imposer la fréquentation des pensionnats, elle manque aussi à son devoir de protection des enfants contre les crimes graves qui y sont commis.

La Commission doit faire la lumière sur les interventions menées par l'appareil judiciaire canadien dans les pensionnats afin de saisir l'ampleur des séquelles des sévices infligés aux survivants. La section qui suit relate le déroulement de quatre enquêtes de police distinctes menées en Colombie-Britannique (2), dans les Territoires du Nord-Ouest (1) et en Ontario (1). Chacune d'elles révèle différents manquements du système de justice, lesquels amènent souvent les Autochtones à faire preuve de méfiance et de crainte envers le système.

## Le Groupe de travail de la GRC en Colombie-Britannique

En 1992, le Conseil tribal de Nuu-chah-nulth (NTC), un organisme chargé de coordonner les actions politiques des quatorze Premières Nations Nuu-chah-nulth de la côte ouest de l'île de Vancouver, lance une vaste étude sur l'incidence du régime des pensionnats sur ses membres. En 1996, le Conseil publie un rapport intitulé *Indian Residential Schools: The Nuu-chah-nulth Experience*, qui contient des extraits d'entretiens menés auprès d'anciens élèves et professeurs. Parmi les quatre-vingt-seize survivants rencontrés, quatre-vingt-trois disent avoir subi des sévices corporels et trente autres auraient été victimes de sévices sexuels<sup>23</sup>. L'objet premier du rapport du Conseil tribal n'est pas de susciter la tenue d'enquêtes judiciaires. Il vise tout d'abord l'obtention d'excuses de la part du gouvernement fédéral et fait ensuite valoir la nécessité d'une enquête publique, car les sévices mis au jour ne seraient que « la pointe de l'iceberg ».

En novembre 1994, des représentants du Conseil tribal présentent leurs conclusions aux membres du détachement de la Gendarmerie royale du Canada de Port Alberni. Devant la possibilité que de nombreux autres cas d'abus soient signalés dans la foulée de l'enquête Nuu-chah-nulth, la GRC ne tarde pas à comprendre que la prise de mesures coordonnées s'impose et met sur pied un groupe de travail sur les pensionnats indiens. Celui-ci a une portée provinciale et est composé d'agents de la Section des crimes graves de la GRC, division E, et d'enquêteurs issus de huit subdivisions locales. Les travaux entrepris en 1995 se poursuivent durant huit ans. Le groupe fait enquête sur 974 allégations d'inconduite criminelle dans les pensionnats de la Colombie-Britannique.

Quatre cent cinquante-trois personnes disent avoir été victimes d'actes criminels. Deux cent quarante-cinq autres sont identifiées comme victimes possibles, car malgré l'existence de preuves crédibles d'abus, elles n'ont pas encore contacté la police. Cela fait donc près de 700 victimes potentielles. Le groupe de travail identifie aussi 396 suspects. Les dénonciations d'anciens élèves de 15 pensionnats de la Colombie-Britannique font état de 515 cas allégués d'agression sexuelle (374 victimes présumées), de 435 cas allégués de sévices corporels (223 victimes présumées) et de 23 cas allégués d'autres sévices (19 victimes présumées).

Toutefois, dans son rapport final (*Final report of the Native Indian Residential School Task Force*), le groupe de travail écrit qu'en dépit des « milliers d'heures consacrées aux enquêtes et des plus d'un million de dollars dépensés en salaires et autres frais [...] le nombre de poursuites au criminel en découlant est relativement faible »<sup>24</sup>.

On y lit aussi que la mise sur pied du groupe de travail, en 1994,

suscite immédiatement de l'anxiété et de la méfiance chez ceux que le groupe souhaite aider. La communauté autochtone s'inquiète des répercussions que pourrait avoir l'enquête sur ses membres, rappelant les taux de suicide et de

toxicomanie élevés qui ont été observés par suite des enquêtes précédentes. Ses autres préoccupations relèvent de sa méfiance historique à l'égard de la GRC et de l'appareil judiciaire. La situation est aggravée en raison de la fonction de surveillance précédemment assumée par la GRC qui soutenait alors le système aujourd'hui visé par son enquête criminelle<sup>25</sup>.

La Commission de vérité et réconciliation constate que les activités du groupe de travail ont donné lieu à la poursuite et à la condamnation de cinq hommes seulement. Trois d'entre eux avaient déjà été inculpés et déclarés coupables d'abus envers les pensionnaires avant la mise sur pied du groupe de travail. Le rapport final du groupe de travail fait état d'un autre problème récurrent, à savoir le refus des procureurs de la Couronne provinciaux d'engager des poursuites en l'absence de preuve matérielle corroborant les allégations<sup>26</sup>. Pour eux, les éléments de preuve présentés par les plaignants ne suffisaient pas pour justifier le dépôt de poursuites. Ils accordaient peu de crédibilité aux preuves soumises par les Autochtones.

En 1982, l'obligation juridique de corroboration pour les infractions d'ordre sexuel est annulée; cette exigence n'existe pas pour les autres types d'infractions<sup>27</sup>. Dans son rapport, la GRC confirme l'abandon de cette exigence, en rappelant toutefois qu'elle constituait à l'époque une pratique préalable à l'engagement de poursuites dans le cas des infractions à caractère sexuel<sup>28</sup>.

Le rapport de la GRC indique que les allégations de violence physique étaient considérées comme moins graves que les allégations de sévices sexuels. Il laisse entendre que les plaintes de violence physique, « bien souvent [...] sont le fait d'un choc culturel entre la rigueur du principe chrétien "qui aime bien châtie bien" et la tradition autochtone plus permissive en matière d'éducation des enfants »<sup>29</sup>.

Le rapport note également que la plupart des plaintes reçues par la GRC portent tant sur la perte de culture que sur les sévices corporels et sexuels subis. Cette observation confirme l'importance considérable accordée à la perte de culture et de langue par bon nombre d'anciens élèves ayant eu recours au système judiciaire pénal et civil pour obtenir justice.

Malheureusement, l'appareil judiciaire canadien ignore les préjudices découlant de la perte de la culture et de la langue. Les agents de la Division E de la GRC expliquent, en toute transparence, que « la rupture des liens avec la culture autochtone était inscrite dans une politique canadienne officielle sanctionnée par la *Loi sur les Indiens*. Le traitement de ces plaintes dépasse la portée de la présente enquête et relève d'une autre instance »<sup>30</sup>.

La GRC, et c'est tout à son honneur, répond à ces préoccupations en négociant un protocole par lequel elle s'engage à ne communiquer aucune information figurant dans ses dossiers de poursuite sans obtenir le consentement préalable du plaignant. Toutefois, la GRC trahit la confiance des survivants en fournissant au ministère de la Justice fédéral des documents portant sur les enquêtes menées au pensionnat de

Kuper Island en collaboration avec ce ministère, qui représente alors le gouvernement dans des actions civiles intentées par d'anciens élèves. Quand la GRC demande qu'on lui rende les documents en question, les avocats du ministère de la Justice refusent de le faire au motif que les documents de la GRC sont également la propriété de la Couronne fédérale<sup>31</sup>. Cet argument fait fi du principe constitutionnel de l'indépendance de la police et donne à penser aux survivants que la GRC n'agit pas à titre d'agent de la paix impartial, mais plutôt à titre d'agent du gouvernement fédéral jouant un rôle actif dans les poursuites civiles intentées par les survivants.

Le Gouvernement du Canada refuse obstinément d'accéder aux demandes de la GRC. La GRC doit donc obtenir et exécuter de nombreux mandats de perquisition aux bureaux du ministère des Affaires indiennes à Hull, au Québec, pour avoir accès aux renseignements pertinents dans le cadre de l'enquête criminelle<sup>32</sup>. La GRC mène sa recherche d'information avec une autonomie et une détermination remarquables. La Commission juge d'ailleurs inacceptable la réticence du ministère des Affaires indiennes à coopérer à une enquête criminelle importante, obligeant de ce fait la GRC à obtenir des mandats de perquisition pour avoir accès aux documents dont elle a besoin.

Nous demandons au gouvernement fédéral de rédiger une politique qui réaffirme l'indépendance de la Gendarmerie royale du Canada pour ce qui est d'enquêter sur les crimes à l'égard desquels le gouvernement a ses propres intérêts en tant que partie potentielle ou réelle dans un recours civil. [25]

## L'enquête sur le pensionnat Turquetal Hall de Chesterfield Inlet

Comme ce fut le cas lors de l'enquête menée par le groupe de travail de la division E, l'enquête portant sur les sévices sexuels commis au pensionnat Turquetal Hall n'est déclenchée qu'après que les Autochtones ont pris l'initiative d'étudier et de révéler les abus dont leurs membres ont été l'objet. En 1991, Marius Tungilik, un ancien élève du pensionnat Turquetal Hall à Chesterfield Inlet, dans ce qui est aujourd'hui le Nunavut, fait une déclaration devant la Commission royale sur les peuples autochtones à propos des sévices sexuels infligés au pensionnat. Deux ans plus tard, il collabore à l'organisation d'un rassemblement d'anciens élèves au cours duquel quelque 40 anciens élèves révèlent, dans le cadre de cérémonies du cercle de guérison, avoir été victimes de sévices sexuels.

Les anciens élèves présents s'entendent pour dire que les enquêtes judiciaires n'ont pas eu l'effet curatif escompté. Ils réclament des excuses en bonne et due forme, l'accès à des ressources thérapeutiques pour les survivants, les personnes à leur charge et leurs agresseurs, ainsi que l'institution d'une vaste enquête publique

indépendante sur les sévices sexuels, physiques et psychologiques commis aux pensionnats Turquett Hall et Bernier<sup>33</sup>.

Mgr Reynald Rouleau, évêque du diocèse de la Baie d'Hudson, participe au rassemblement de 1993. Dans son allocution, il salue « le courage des nombreux anciens élèves qui ont accepté de révéler publiquement certains aspects de leur vie personnelle et de leur foi. [...] Je suis désolé pour les victimes d'abus. [...] Malgré la modicité de mes moyens, je suis disposé à collaborer au processus de guérison de ceux qui sont prêts à l'entreprendre<sup>34</sup>. » Marius Tungilik note toutefois qu'il n'admet aucunement la perpétration de sévices sexuels<sup>35</sup>.

Deux agents de la GRC sont désignés pour faire enquête sur 150 allégations de violence physique et 86 allégations de sévices sexuels portées par des élèves de l'école Joseph Bernier de Chesterfield Inlet. Les agents rencontrent 346 anciens élèves et la plupart des employés encore vivants, à l'échelle du Canada. Ils recensent 13 accusations de sévices sexuels visant trois membres du clergé catholique et 41 accusations de sévices visant des laïcs. La GRC se dit confiante de pouvoir obtenir des condamnations<sup>36</sup>. Parmi les 23 employés soupçonnés, seulement 4 sont décédés au moment de l'enquête. Un rapport rédigé à l'intention du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conclut que « des agressions sexuelles graves ont été perpétrées au pensionnat de Chesterfield Inlet au fil des ans<sup>37</sup>. » « Les sévices allégués consistent notamment en l'attouchement de la poitrine et des organes génitaux des jeunes filles, en l'attouchement des organes génitaux des jeunes garçons et en des actes d'attentat à la pudeur. Une aura de peur, de confusion et de silence semble entourer les expériences vécues par les élèves à l'époque. [...] Bien que nombre d'entre eux disent que ces comportements leur ont déplu, qu'ils pensaient que ce n'était pas bien et qu'ils les craignaient, il est manifeste qu'ils se sentaient souvent impuissants à empêcher leur répétition »<sup>38</sup>. Et pourtant, la publication du rapport, en juin 1995, s'accompagne de l'annonce de l'abandon des poursuites envisagées l'année précédente<sup>39</sup>.

En 1996, Marius Tungilik, un ancien fonctionnaire du gouvernement fédéral et de celui des Territoires du Nord-Ouest, accepte les excuses de Mgr Rouleau en ces termes : « Il s'agit d'un moment historique pour le Nunavut. Aujourd'hui, l'évêque a reconnu la douleur qui nous a été infligée; c'est très important pour moi. » Puis, s'adressant à la communauté religieuse : Pendant des années, je me suis senti profondément trahi par l'Église [...] je me suis senti tout aussi profondément trahi par mes frères inuits pratiquants qui ont essayé, autant comme autant, de nous faire sentir coupables de ce qui nous arrivait. » Marius Tungilik est décédé en 2012, à l'âge de 55 ans<sup>40</sup>. Sa femme et sa fille ont décrit devant la Commission les multiples difficultés auxquelles il a dû faire face tout au long de sa vie en raison des mauvais traitements qu'on lui a fait subir au pensionnat et du refus de l'appareil judiciaire à admettre qu'il en a été victime.

## Le pensionnat St. Anne

En 1992, des anciens élèves du pensionnat de Fort Albany, dans le nord de l'Ontario, organisent un rassemblement qui réunit quelque trois cents personnes<sup>41</sup>. Parmi les activités au programme figure une table ronde spéciale sur les sévices corporels et sexuels infligés au pensionnat. Trente participants s'expriment devant le groupe. Dans le rapport rédigé par les membres du panel, on lit que :

Parmi les 19 hommes ayant témoigné, dix ont été victimes de sévices sexuels. La plupart d'entre eux ont également subi d'autres formes de violence physique : ils ont été victimes de violence spirituelle et d'humiliations, ont été frappés avec une lanière ou avec une règle, se sont fait tirer les cheveux, traîner par les cheveux ou piquer à coups de crayon, ont été forcés de manger la nourriture qu'ils avaient vomie, etc.

Parmi les 11 femmes ayant témoigné, deux ont été victimes de sévices sexuels. La plupart ont été également subi d'autres formes de violence physique : elles ont été frappées avec une lanière, assises sur une chaise électrique, forcées de manger la nourriture qu'elles avaient vomie ou de s'agenouiller sur un plancher en béton, été enfermées dans une cave sombre, injustement punies pour des choses qu'elles n'avaient pas faites, etc.<sup>42</sup>

Le rapport sur le rassemblement fait état du recours à la chaise électrique au pensionnat :

Quelques personnes ont mentionné la présence d'une chaise électrique dans la salle de jeux des filles [sic]. C'est assez bizarre; toutefois, il semble qu'on l'ait mise là à des fins ludiques. Quoi qu'il en soit, le souvenir qu'en gardent toutes celles qui en parlent n'a rien de joyeux; c'est un souvenir empreint de douleur et d'horreur<sup>43</sup>.

Comme dans le cas d'autres événements organisés à l'époque par les survivants, le rapport sur le rassemblement constate que les enquêtes et poursuites criminelles n'ont pas eu l'effet curatif escompté. Il réclame la conduite d'une enquête indépendante auprès d'aînés et d'anciens élèves sur les faits dénoncés. Il réclame également des indemnités et l'accès à des soins pour ceux qui ont décrit les mauvais traitements subis au pensionnat. On y lit notamment que :

Les personnes qui ont témoigné et révélé avoir été victimes de violence physique, psychologique, sexuelle ou spirituelle ont besoin d'une attention immédiate. Il leur a fallu beaucoup de courage pour remuer le souvenir d'événements traumatisants et douloureux. Il ne faut pas les laisser tomber. Il faut les inscrire à des services de consultation et de guérison, dont les modalités restent à déterminer, avant de rentrer chez elles<sup>44</sup>.

Des cercles de guérison d'une durée de cinq à huit heures sont aussi organisés dans le but d'aider les anciens élèves à composer avec les séquelles des sévices subis. Dans ces cercles personne n'est obligé de prendre la parole, les critiques destructives sont proscribes et les participants « peuvent parler en toute confiance des abus et de leurs séquelles ». De nombreux survivants font état « de faible estime de soi, d'alcoolisme, de violence familiale, d'échec du mariage et de carence parentale »<sup>45</sup>.

Par suite de ce rassemblement, Edmund Metatawabin, alors chef de la Première Nation de Fort Albany, demande à la Police provinciale de l'Ontario de faire enquête sur les plaintes de mauvais traitements infligés au pensionnat dans les années 1950 et 1960. En 1997, sept anciens membres du personnel sont accusés sous divers chefs<sup>46</sup>. Dans aucun des documents remis à la Commission de vérité et réconciliation il n'est fait mention d'accusations en lien avec l'utilisation de la chaise électrique. Cinq anciens employés sont reconnus coupables d'agression, mais les sentences prononcées sont généralement clémentes<sup>47</sup>. Pire encore, les survivants sont soumis aux contre-interro-gatoires de la partie adverse, qui insinue qu'ils mentent tout simplement pour soutenir leurs actions civiles. Les preuves fournies à la Commission donnent à penser que ces poursuites ont été mal gérées, qu'elles n'ont pas permis de faire éclater la vérité et qu'elles ont eu pour effet de revictimiser les survivants.

### **Monseigneur Hubert O'Connor**

Le récit de la longue et infructueuse poursuite judiciaire intentée contre Hubert O'Connor est révélateur du dysfonctionnement du système de justice pénal et de son incapacité à réparer les préjudices subis dans les pensionnats. M. O'Connor a été directeur du pensionnat St. Joseph de Williams Lake, en Colombie-Britannique, de 1961 à 1967. Nommé plus tard évêque, il démissionne de son poste en 1991 par suite du dépôt d'actes d'accusation contre lui portant sur des événements qui se sont produits entre 1964 et 1967, à savoir : le viol de deux employées autochtones et d'une ancienne pensionnaire et des attentats à la pudeur de deux élèves. Il est cité à procès. M<sup>gr</sup> O'Connor est la personne occupant le rang le plus élevé dans la hiérarchie catholique à avoir été accusée relativement aux abus commis sous le régime des pensionnats.

M<sup>gr</sup> O'Connor ne nie pas avoir eu des relations sexuelles avec les plaignantes, mais il soutient que celles-ci étaient consensuelles, ce qui est douteux puisqu'il se trouvait en situation d'autorité. Comme d'habitude, la procédure judiciaire contradictoire est particulièrement éprouvante pour les plaignantes. Elles sont jugées et de nouveau victimisées.

En juin 1992, l'avocat de M<sup>gr</sup> O'Connor obtient l'ordonnance de divulgation préalable suivante, qui a une grande portée :

LA COUR ORDONNE que le substitut du procureur général produise les noms, les adresses et les numéros de téléphone des thérapeutes, des conseillers socio-psychologiques, des psychologues ou des psychiatres qui ont traité l'une ou l'autre des plaignantes relativement aux allégations d'agression ou d'abus sexuels.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que les plaignantes autorisent tous les thérapeutes, les conseillers socio-psychologiques, les psychologues ou les psychiatres qui ont traité l'une ou l'autre d'entre elles relativement aux allégations d'agression ou d'abus sexuels à produire au ministère public copie du contenu complet de leurs dossiers et de tous autres documents connexes, y compris tous les documents, notes, dossiers, rapports, enregistrements audio et vidéo, et que le ministère public fournisse sur-le-champ copie de tous ces documents à l'avocat de l'accusé.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que les plaignantes autorisent le ministère public à obtenir tous les dossiers scolaires et tous les dossiers de travail portant sur la période pendant laquelle elles ont fréquenté la St. Joseph's Mission School et que le ministère public fournisse ces dossiers à l'avocat de l'accusé sur-le-champ.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que les plaignantes autorisent la production de tous leurs dossiers médicaux depuis l'époque où elles étaient internes à la St. Joseph's Mission School soit en tant qu'étudiantes ou en tant qu'employées<sup>48</sup>.

L'ordonnance est délivrée sans même que les plaignantes aient été entendues et sans égard apparent pour le respect de leur vie privée. Ainsi, le prix à payer pour la tenue du procès consisterait, pour les plaignantes, à renoncer à leur droit à la vie privée en ce qui a trait à leurs dossiers médicaux, scolaires et d'emploi. Comme on peut s'y attendre, les anciennes élèves refusent de consentir à une intrusion abusive de cette ampleur dans leur vie privée.

La procédure préliminaire s'étire, M. O'Connor multipliant les requêtes dilatoires dans le but d'obtenir la suspension de l'instance au motif de non-divulgation. Dans une lettre adressée au juge de première instance, le conseil tribal Cariboo exprime ses préoccupations devant la possibilité de suspension de l'instance et de victimisation des membres de la communauté. Le juge réprimande le conseil tribal pour avoir communiqué indûment avec un juge, hors de la cour, à propos d'une instance<sup>49</sup>.

Le juge ordonne la divulgation des dossiers thérapeutiques, invoquant la prévalence du droit de l'accusé à la divulgation sur celui des plaignantes à la vie privée. De nouveaux litiges surviennent au motif du défaut du procureur de la Couronne de se conformer pleinement à l'ordonnance de divulgation. Le juge de première instance apprend qu'une procureure de la Couronne a agi de façon inappropriée en s'opposant personnellement à l'ordonnance de divulgation, un geste qui va à l'encontre de ses

obligations professionnelles. M. O'Connor dépose alors une cinquième requête en suspension d'instance, et obtient enfin gain de cause. Le juge conclut que :

Permettre la poursuite de l'instance ternirait l'intégrité de la Cour. La Cour n'a d'autre choix que d'ordonner l'arrêt des procédures relativement aux quatre chefs d'accusation. Je reconnais qu'il ne sera pas facile de faire accepter cette décision dans toutes les couches de notre société. Nombreux sont ceux qui lui réserveront un accueil hostile. Je ne peux qu'inviter ces personnes ou ces groupes à examiner soigneusement les motifs sur lesquels elle s'appuie. [...] Ceux chez qui elle suscitera de la colère ou de la tristesse devront essayer de se mettre dans la peau d'un accusé et de comprendre que celui-ci puisse s'attendre à ce que la Couronne s'acquitte pleinement de ses obligations légales<sup>50</sup>.

David Neel, membre de la Première Nation Kwakiutl de Fort Rupert, en Colombie-Britannique, note que la décision révèle les « deux visages de la justice ». Il écrit : « M<sup>gr</sup> O'Connor doit être traduit en justice et reconnu coupable ou innocent aux yeux de ses pairs. Je rêve au jour où je pourrai parler d'un "système de justice". Actuellement, pour mon peuple, c'est tout simplement un "système d'injustice" [...] les Premières Nations ne sont pas les seules à avoir besoin d'entreprendre une démarche de guérison relativement à cette période d'oppression institutionnalisée, tout le pays en a besoin. C'est une honte nationale, et ça le demeurera tant qu'on n'aura pas pris pas la situation en mains<sup>51</sup>. »

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique annule la décision, estimant que la conclusion du juge de première instance ne démontre pas l'existence d'un préjudice pour l'accusé ou d'une intention malicieuse de la poursuite permettant de justifier cette décision draconienne de clore définitivement la procédure.

L'accusé porte sa cause devant la Cour suprême, laquelle, dans une décision à six contre trois, ordonne la tenue du procès. La juge L'Heureux-Dubé déclare au nom de la majorité :

En fin de compte, le ministère public a eu raison de tenter de protéger les intérêts de la justice et, même s'il l'a fait d'une façon très maladroite, cela ne devrait pas donner lieu à un arrêt des procédures, tout particulièrement lorsque l'on n'a pas prouvé d'atteinte à l'équité du procès de l'accusé ou à la possibilité pour lui de présenter une défense pleine et entière<sup>52</sup>.

La Cour suprême s'appuie sur cette cause pour clarifier l'approche à adopter en matière de production et de divulgation des dossiers dans les affaires d'infraction à caractère sexuel. Lorsque la Couronne reçoit des dossiers thérapeutiques, il est de son devoir de communiquer tous les renseignements pertinents à l'accusé. Ni le droit au respect de la vie privée du plaignant ni les priviléges qu'il pourrait invoquer ne peuvent être mis en balance avec les droits de l'accusé.

Ce volet de la décision de la Cour suprême est largement critiqué. Le Parlement intervient et adopte une nouvelle loi imposant aux juges la mise en balance du droit de l'accusé à une défense pleine et entière avec les droits à la vie privée et à l'égalité du plaignant, avant d'ordonner la remise d'un dossier au juge ou sa communication subséquente à l'accusé<sup>53</sup>.

Cette décision de la Cour suprême a donné lieu à la tenue d'un nouveau procès contre Mgr O'Connor. La plaignante alors âgée de dix-neuf ans, qui a été la secrétaire de Mgr O'Connor et a fait partie du corps de cornemuse du pensionnat, déclare s'être dévêtu par crainte de perdre son emploi et l'autorisation de voyager avec la formation musicale. Dans sa défense, Mgr O'Connor soutient que les deux anciennes élèves qui l'accusent de viol avaient consenti à la relation sexuelle. Il réfute les deux autres accusations d'attentat à la pudeur portées contre lui.

Hubert O'Connor est déclaré coupable d'une accusation de viol et d'une accusation d'attentat à la pudeur, et est innocenté des deux autres chefs d'accusation. Le juge du procès relève des incohérences entre les déclarations à la police et les témoignages des plaignantes, bien qu'elles puissent s'expliquer par le long délai écoulé entre les deux et la durée du litige préliminaire relatif à la divulgation.

Le juge du procès condamne Hubert O'Connor à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement pour le chef de viol et à une peine de trois mois d'emprisonnement pour le chef d'attentat à la pudeur, à purger concurremment. Il prend en compte les déclarations des victimes, notamment celle de la victime de viol, qui a déclaré :

Le traumatisme que j'ai subi a eu des répercussions dévastatrices sur mon bien-être psychologique. Par suite de ces événements tragiques, tout au long de la vingtaine et de la trentaine, j'ai éprouvé une très faible estime de moi. Je ne faisais confiance à personne. Je me sentais impuissante et je ne voulais pas en parler à qui que ce soit. J'étais certaine qu'on ne me croirait pas ou qu'on ne comprendrait pas la honte que j'ai ressentie des années durant. Je me suis souvent sentie vulnérable, j'avais l'impression d'être traitée comme un objet et non comme une personne<sup>54</sup>.

La condamnation à trois mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur peut sembler anormalement clémence, compte tenu de la situation d'abus de pouvoir contre une jeune élève du pensionnat qui prévalait. Mais la bataille judiciaire ne s'arrête pas là. Mgr O'Connor s'empresse d'interjeter appel de sa condamnation. Il présente une demande de mise en liberté sous caution, mais elle lui est refusée<sup>55</sup>. Il présente une nouvelle demande de libération sous caution ou de placement en résidence surveillée et, après avoir purgé six mois et demi de sa peine, il obtient sa mise en liberté sous caution jusqu'à ce que l'appel soit tranché<sup>56</sup>.

Il ne retournera pas en prison. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique annule les condamnations pour viol et attentat à la pudeur et ordonne la tenue d'un nouveau procès pour l'accusation de viol. Elle acquitte Mgr O'Connor de l'accusation d'attentat

à la pudeur en raison du caractère déraisonnable du verdict au motif d'incohérences dans la preuve<sup>57</sup>.

Le nouveau procès de M<sup>gr</sup> O'Connor portant sur le chef d'accusation de viol restant n'a jamais lieu. On organise à la place un long cercle de guérison à Alkali Lake. Y participent quelque soixante-dix membres de la tribu Cariboo, M<sup>gr</sup> O'Connor et ses avocats, des avocats de l'accusation, des juges de paix principaux et l'une des plaignantes. Cette dernière avait déjà témoigné trois fois en Cour. Elle craint de ne pas avoir la force ou le courage de revivre tout cela. Elle se dit frustrée du fait que le système judiciaire ne l'a jamais laissée décrire à M<sup>gr</sup> O'Connor tout le mal qu'il lui a causé. Sa belle-sœur pense que la participation à un cercle fondé sur la confiance, le respect et l'honnêteté est « l'une des démarches les plus douloureuses et épouvantables auxquelles M<sup>gr</sup> O'Connor devra se prêter », que c'est probablement encore pire pour lui que de subir un autre procès<sup>58</sup>.

Lors du cercle de guérison, M<sup>gr</sup> O'Connor nie avoir violé la plaignante. Il admet toutefois qu'il a mal agi, en tant que son employeur et ancien directeur du pensionnat, en ayant des relations sexuelles avec elle quand elle avait dix-huit ans. La plaignante confie aux reporters qu'elle est « contente que l'activité se soit déroulée hors du contrôle du système judiciaire et de celui de M<sup>gr</sup> O'Connor. On ne l'a pas ménagé lors du cercle de guérison de lundi dernier. Je pense qu'il a lui-même vécu un peu de la peur et de la douleur que les Autochtones ont ressenties durant toutes ces années. » Elle est bien consciente que les excuses présentées par M<sup>gr</sup> O'Connor ne constituent pas une admission de sa culpabilité pénale, mais, pour elle, « elles signifient beaucoup parce que c'est lui-même qui les a formulées. Le plus important maintenant, pour moi et mon peuple, c'est de vaincre la douleur incessante et d'en sortir plus forts<sup>59</sup>. »

## **Le déni d'accès à la justice civile : des obstacles systémiques**

Le droit civil permet à un individu ou à un groupe d'individus d'intenter une poursuite contre un autre individu ou groupe d'individus dans le but d'obtenir une réparation pécuniaire (ou dommages-intérêts) pour un tort présumé. Les enquêtes de police et les poursuites pénales ne leur permettant généralement pas d'obtenir justice, les survivants du régime des pensionnats recourent de plus en plus au système de justice civil. Amorcés dans les années 1990, les procès civils portant sur les séquelles du régime des pensionnats deviennent l'outil de prédilection pour établir un dialogue entre les Autochtones et le système de justice civil. L'histoire de ce virage vaut d'être relatée.

Peu après la formation de la Confédération, le Gouvernement fédéral adopte, et communique publiquement, le point de vue juridique discutable voulant que les Autochtones assujettis à la *Loi sur les Indiens* soient frappés d'incapacité légale et

traités au titre de « pupilles » de la Couronne. Cette décision prend appui sur le risque que des individus sans scrupules puissent profiter d'eux; les peuples autochtones ont donc besoin d'être « protégés » contre ce genre de personnes, et contre eux-mêmes. C'est ainsi que, par exemple, des modifications sont apportées à la *Loi sur les Indiens* afin de restreindre la capacité des membres des Premières Nations à vendre leur production agricole ou de disposer de leurs biens personnels<sup>60</sup>. Dans son ouvrage, l'historienne Sarah Carter souligne la réussite en affaires de nombreux agriculteurs autochtones, tant avant qu'après la négociation des traités. L'ingérence gouvernementale dans l'exploitation des activités agricoles autochtones, par suite de la mise en place de ces restrictions, rabaisse ces agriculteurs au rang de paysans dont la production suffit à peine à subvenir à leurs besoins alimentaires et à ceux de leur famille<sup>61</sup>.

Bien qu'a priori, la volonté affichée de protéger les Autochtones puisse être louable, il apparaît plus probable, si l'on se fie aux éléments de preuve dont on dispose relativement à cette période, que l'objectif véritable des amendements apportés et du message public était de permettre au gouvernement d'exercer un contrôle accru sur la vie des peuples des Premières Nations et sur leurs terres. Le gouvernement n'a manifestement aucun intérêt à « protéger » des peuples autochtones qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les Indiens* ou qui ont renoncé à leur statut en vertu de celle-ci.

Durant de nombreuses années, certaines dispositions de la *Loi des Indiens* (qui deviendra la *Loi sur les Indiens*) empêchent les Autochtones d'obtenir réparation devant les tribunaux canadiens. Introduites en 1927, elles interdisent aux Autochtones ou à toute personne agissant en leur nom de collecter de l'argent pour intenter une action en justice ou pour entreprendre des procédures judiciaires contre le gouvernement, sans l'autorisation préalable du ministre.

Ces restrictions dissuadent manifestement les Autochtones de recourir au système de justice civil pour régler leurs différends avec le gouvernement ou pour revendiquer les droits qu'ils estiment être encore les leurs. En plus des entraves législatives posées par ces dispositions, les peuples des Premières Nations sont conscients des risques inhérents associés à la contestation des décisions et promulgations d'un gouvernement qui fait les lois, contrôle l'administration judiciaire et nomme les juges des tribunaux auxquels ils devront s'adresser.

L'expérience autochtone devant les tribunaux civils reflète généralement cette perception. Par exemple, dans une décision judiciaire clé prononcée au XIX<sup>e</sup> siècle dans l'affaire *St. Catherine's Milling c. La Reine*, le Comité judiciaire du Conseil privé apporte d'importantes restrictions à la notion de « titre aborigène » et inscrit dans la loi le principe de la primauté de la souveraineté de la Couronne<sup>62</sup>. L'affaire vise à déterminer le droit du gouvernement fédéral à délivrer des permis de coupe de bois sur les terres cédées. L'Ontario soutient qu'elle détient le contrôle sur les terres que les Autochtones ont cédées à la Couronne par des traités. La Cour, en l'absence de représentants autochtones, statue que la Proclamation royale de 1763 confirme l'existence

des droits territoriaux ancestraux en précisant que ceuxci relèvent de la volonté exclusive de la Couronne. Le titre ancestral invoqué devant les tribunaux n'est qu'un « droit d'usufruit purement personnel » - à savoir, un simple droit d'usage - et n'a pas valeur de titre juridique. Comme l'affaire concerne essentiellement le permis de coupe de bois, les seules parties comparaissantes sont les représentants des gouvernements fédéral et provincial et ceux de la scierie. Aucun représentant des peuples autochtones n'est présent. Cette vision juridique très étroite aura force de loi durant plus de quatre-vingts ans.

La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Calder c. La Reine*, en 1973, a tout changé<sup>63</sup>. Dans cette décision, la Cour reconnaît la validité juridique du titre ancestral, mais elle est partagée sur la question de la survivance de cette notion en Colombie-Britannique. La cause fait jurisprudence à plusieurs égards. Non seulement elle marque un virage de l'opinion juridique, mais elle amène aussi les chefs autochtones et leurs conseillers à espérer que les cours de justice, sous l'impulsion de la Cour suprême, seront disposées à revoir certaines de leurs décisions restrictives. Les décisions subséquentes répondent à cette attente et ramènent une confiance qui avait été fortement ébranlée aux tout débuts.

Dans une certaine mesure, le litige entourant le régime des pensionnats pourrait être considéré comme un cas de réussite puisqu'il a donné lieu au plus important règlement d'un recours collectif de l'histoire du Canada, plus de quatre milliards de dollars ayant été versés aux survivants des pensionnats en vertu d'une convention de règlement approuvée par les tribunaux. Quoi qu'il en soit, le système judiciaire s'avère moins efficace qu'il n'y paraît. Le processus de résolution du litige a été extrêmement complexe, coûteux et long. Et chaque fois qu'un défenseur propose un règlement, les survivants doivent surmonter de nombreuses embûches et s'exposer à la revictimisation pour faire valoir leurs prétentions. Par exemple, ils sont parfois soumis à des interrogatoires et contre-interrogatoires contradictoires musclés dans le cadre des procédures de communication de la preuve avant le procès, lesquelles se tiennent hors de la présence d'un juge qui pourrait intervenir pour éviter que des témoins ne soient harcelés. Comme cela se produit aussi dans le système de justice pénal, les survivants ont souvent l'impression d'être jugés et sont de nouveau victimisés.

Le cas de William Starr, un agresseur déclaré coupable, offre un bon exemple du dysfonctionnement du système judiciaire civil. M. Starr était administrateur au pensionnat de Gordon, au nord de Regina. Plusieurs enquêtes criminelles sont ouvertes par suite d'allégations portées contre lui entre l'année 1968 et celle de sa retraite, en 1984. À l'époque, le pensionnat est administré par le gouvernement du Canada. En 1993, William Starr est condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et demi pour avoir agressé sexuellement dix jeunes garçons<sup>64</sup>.

Par la suite, d'autres anciens élèves du pensionnat de Gordon intentent des centaines de poursuites civiles contre le gouvernement du Canada et contre William Starr.

Vu l'ampleur des condamnations au criminel auxquelles elles donnent lieu, on peut s'attendre à ce que ces instances s'achèvent sur une note relativement positive, mais ce n'est tout à fait le cas puisqu'elles imposent de nouvelles souffrances aux survivants.

## L'application de normes de preuve plus rigoureuses

Les survivants qui sont parties à l'instance civile doivent, en principe, prouver qu'ils ont été victimes de violence sexuelle uniquement selon le principe de la « prépondérance des probabilités » — autrement dit, ils doivent démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'ils ont subi de la violence sexuelle. Cette règle de preuve civile est beaucoup plus souple que la norme « hors de tout doute raisonnable » utilisée en matière pénale. Dans les faits, les tribunaux civils semblent souvent appliquer des normes de preuve plus rigoureuses dans les affaires portant sur des allégations de sévices sexuels.

La présence d'incohérences mineures dans des témoignages de survivants donne souvent lieu au rejet de la demande. C'est le cas, notamment d'un Autochtone de trente-deux ans appartenant à la Première Nation de Key, en Saskatchewan, qui accuse William Starr de l'avoir agressé sexuellement au pensionnat de Gordon en 1968<sup>65</sup>. Au moment de l'audition de cette instance civile, William Starr a déjà plaidé coupable à dix chefs d'accusation criminels. Et pourtant, lors du procès au civil, il nie certains éléments des allégations tout en « reconnaissant qu'il ne peut se rappeler du nombre d'enfants avec lesquels il a eu des contacts sexuels au cours des 16 années qu'il a passées au pensionnat de Gordon. D'après lui, il y en aurait eu quelques centaines<sup>66</sup>. » Le plaignant est soumis à une procédure de divulgation préalable de la preuve où les parties civiles (par l'intermédiaire de leurs avocats) peuvent se poser mutuellement des questions, sous serment et en l'absence d'un juge; leurs réponses sont toutefois enregistrées à des fins d'utilisation éventuelle lors du procès civil. Le plaignant doit se plier à cette procédure pénible une première fois en 1997, puis en 1999 et en 2000.

Compte tenu des incohérences relevées dans les témoignages livrés par le plaignant lors de l'audience de l'instance et des séances de divulgation préalable précédentes, le juge de première instance doute de la crédibilité du plaignant. Il attribue ces incohérences notamment à la blessure à la tête et aux problèmes de toxicomanie du plaignant. Le juge explique : « Je ne peux pas considérer ce témoignage comme une preuve de l'occurrence des faits allégués<sup>67</sup>. » Puis il ajoute : « À mon avis, les blancs de mémoire de M. Starr et sa disposition à admettre que tout est possible n'appuient daucune manière la preuve présentée par le plaignant<sup>68</sup>. » Cette affaire illustre l'une des principales difficultés auxquelles les anciens élèves se butent.

## La responsabilité du fait d'autrui

Dans certaines affaires où il a été cité à procès, William Starr est tenu responsable des sévices sexuels qu'il a infligés et le Canada est tenu « responsable du fait d'autrui » relativement aux gestes posés par celui-ci. La « responsabilité du fait d'autrui » est le principe juridique selon lequel un intimé (le gouvernement dans ce cas-ci) est tenu légalement responsable d'une faute commise par un deuxième intimé (William Starr dans ce cas-ci) relevant du premier intimé. Le principe de la responsabilité du fait d'autrui est, à cette époque, celui que l'on applique le plus souvent pour tenir le gouvernement fédéral et les autorités ecclésiastiques directement responsables des sévices sexuels commis dans les pensionnats, plutôt que de les tenir pour directement responsables des séquelles de ces actes. Les survivants du pensionnat bénéficient d'un élargissement judiciaire de ce principe pendant toute la durée du litige<sup>69</sup>.

Dans l'affaire William Starr, le gouvernement fédéral reconnaît généralement sa responsabilité dans les fautes commises par l'administrateur du pensionnat nommé par lui. Bien qu'elle soit efficace, cette approche évite au Canada et à l'Église d'être tenus personnellement responsables des mauvais traitements subis par les survivants du régime des pensionnats. Elle crée l'impression que ce qu'ont vécu les enfants autochtones dans les pensionnats résulte de l'erreur commise par les autorités gouvernementales et ecclésiastiques en confiant à des pédophiles la responsabilité de ces enfants.

Le principe de la responsabilité du fait d'autrui s'inscrit dans la logique de la théorie de la « pomme pourrie » en ce sens qu'il met l'accent sur le comportement criminel de quelques administrateurs de pensionnats plutôt que sur les torts causés par le régime des pensionnats. Il nourrit la perception de la population voulant que le problème des pensionnats découle du comportement d'une poignée de pédophiles qui s'en sont pris à des enfants, plutôt que de mettre en lumière le rôle joué par le régime des pensionnats dans le génocide culturel autochtone.

## Les règles de prescription

Les règles de prescription permettent à des intimés d'obtenir le classement d'une affaire lorsqu'il s'écoule trop de temps entre la date de survenance des faits allégués et le dépôt de la plainte. Bien qu'elles puissent avoir pour effet de soustraire l'intimé à la tenue d'un procès au civil, ces règles peuvent aussi avoir celui de priver le requérant de la possibilité de faire éclater la vérité sur ses allégations et d'obtenir une décision sur le fond ou la réparation des actes fautifs.

Les tribunaux n'appliquent pas systématiquement les règles de prescription. Il revient à l'intimé de l'invoquer. Dans son rapport de 2000 portant sur la maltraitance

des enfants vivant en institution, la Commission du droit du Canada recommande au gouvernement fédéral d'adopter une politique qui ne recourt pas au délai de prescription comme moyen de défense [dans les procès concernant les sévices subis par des enfants demeurant dans des établissements]<sup>70</sup>. Elle reconnaît ainsi la situation particulière du gouvernement fédéral qui, contrairement à un individu ou à une personne morale, peut payer les dommages à même l'argent des contribuables. De plus, en raison de leur valeur historique, le gouvernement peut conserver ces dossiers plus longtemps que la plupart des intimés; il est ainsi mieux en mesure d'assurer sa défense quand il est partie à un litige ayant trait à des événements remontant à plusieurs années et que le délai de prescription est échu.

Le gouvernement fédéral a en sa possession plusieurs des documents qui permettraient de vérifier l'exactitude d'allégations portant sur des événements datant de très longtemps. Ce serait particulièrement pertinent dans le contexte autochtone, alors que la Commission de vérité et réconciliation découvre que le gouvernement fédéral possède une masse de documents concernant les pensionnats qui, trop souvent, ne lui sont pas communiqués dans leur intégralité ou en temps opportun. Quoi qu'il en soit, le gouvernement canadien et les autorités ecclésiastiques invoquent fréquemment, et avec succès, la prescription comme moyen de défense dans les litiges relatifs aux pensionnats. Les tribunaux canadiens s'appuient souvent sur ce principe pour faire obstacle aux réclamations des survivants du régime des pensionnats ayant trait à la perte de la langue, de la culture et des valeurs familiales. Certains tribunaux l'appliquent même pour faire obstacle aux demandes relatives aux sévices sexuels. C'est le cas, par exemple, de la Cour d'appel du Manitoba qui conclut, dans une affaire sur les pensionnats entendue en 2001, que les Oblats bénéficient d'un « privilège d'immunité contre les poursuites d'une durée de 30 ans à compter de la date où les intimés ont quitté le pensionnat. » Le juge précise qu'il serait injuste de « faire pendre indéfiniment une épée de Damoclès au-dessus de la tête des Oblats » et qu'il reviendra à l'Assemblée législative d'intervenir « si des normes sociétales d'une autre époque devaient ultérieurement être considérées comme inacceptables ou injustes par une nouvelle génération<sup>71</sup>. » L'année suivante, l'Assemblée législative du Manitoba modifie sa *Loi sur la prescription* de façon qu'elle ne s'applique pas aux actions pour voies de fait consistant en des agressions de nature sexuelle ou en d'autres types d'agressions, dans le cas des victimes qui étaient dépendantes de l'un ou l'autre des auteurs des voies de fait<sup>72</sup>.

À cet égard, les réformes législatives de l'époque varient en précision selon la province. L'Alberta, par exemple, fixe un délai de prescription maximal de dix ans qui s'applique sans égard au moment où il est raisonnablement possible d'établir les faits ayant donné lieu à l'action<sup>73</sup>. Nombre de survivants des pensionnats s'empressent alors d'introduire des actions en justice pour les sévices subis dans les pensionnats<sup>74</sup>. D'autres provinces, comme la Colombie-Britannique, n'accordent des dérogations

que dans les cas de sévices sexuels sur des enfants; la Cour d'appel de cette province refuse toutefois d'étendre cette dérogation aux autres formes de violences faites aux enfants<sup>75</sup>.

Les premières affaires civiles mettant en cause William Starr concernent toutes des sévices à caractère sexuel, malgré la dénonciation d'un bien plus large éventail de sévices de la part des survivants du régime des pensionnats. La *Limitations of Actions Act* (loi sur la prescription) de la Saskatchewan ne prévoit aucune prescription dans le cas des affaires relatives aux inconvénients de nature sexuelle<sup>76</sup>. Il est donc plus facile, et parfois nécessaire, pour les avocats des plaignants de mettre en relief les cas d'inconvénient sexuel plutôt que les autres types de sévices.

Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'examiner et de modifier leurs délais de prescription de telle sorte qu'ils soient conformes au principe selon lequel les gouvernements et les autres entités concernées ne peuvent invoquer la prescription comme moyen de défense à l'encontre d'une action en justice portée par les Autochtones en raison de la violence qu'ils ont subie par le passé. [26]

## **Les demandes reconventionnelles à l'endroit de bandes autochtones**

Le Canada recourt à d'habiles stratégies judiciaires dans certaines affaires liées aux agressions d'enfants perpétrées par William Starr. Dans deux cas, le procureur général du Canada demande et obtient l'autorisation de déposer une demande reconventionnelle en faisant valoir la responsabilité de la Première Nation à laquelle appartient le plaignant (la Première Nation de Gordon), au motif qu'elle avait accepté d'envoyer les enfants au pensionnat et s'était dotée d'un conseil consultatif scolaire<sup>77</sup>. En plus de générer des coûts supplémentaires et de retarder le procès, cette stratégie de défense a pour but de faire porter le blâme sur une Première Nation figurant parmi les victimes du régime des pensionnats.

## **Le principe de l'état dégénérescent de la victime**

Lorsque le Canada admet sa responsabilité du fait d'autrui pour des sévices sexuels commis, les survivants ont souvent de la difficulté à obtenir réparation pour les dommages subis. Le procureur général du Canada connaît beaucoup de succès en invoquant le soi-disant « principe de l'état dégénérescent de la victime ». Il se dit conscient des difficultés qui ont marqué la vie des victimes, mais il soutient que celles-ci n'étaient pas suffisamment liées aux abus sexuels subis sous le régime des pensionnats pour ouvrir droit à réparation. Il explique qu'à leur arrivée dans les pensionnats, ils étaient

dans un état pitoyable. Le mal était déjà fait et les sévices subis dans les pensionnats n'y auraient rien changé : ils auraient de toute façon connu toutes sortes de problèmes, comme le chômage, la toxicomanie et les séjours en prison<sup>78</sup>.

Dans l'une des instances mettant en cause William Starr, le juge du procès réduit de 50 % les dommages-intérêts accordés au plaignant pour perte de revenus; il estime que ses revenus de travail seraient inférieurs à la moyenne, même si l'inculpé ne l'avait pas agressé sexuellement, parce qu'il est issu d'une famille dysfonctionnelle :

Le plaignant a grandi dans la pauvreté. Il était le plus jeune d'une famille de huit enfants nés d'une mère alcoolique. Il n'a jamais connu son père (il semble d'ailleurs qu'aucun des enfants n'a le même père). Sa mère étant incapable de prendre soin de ses enfants, le plaignant a été retiré de sa garde et placé dans un pensionnat. [...] Il a fréquenté plusieurs écoles et ses pairs l'ont initié dès son jeune âge à la consommation d'alcool et de drogue. Ses frères et sœurs ont tous souffert d'alcoolisme ou de toxicomanie et eu de la difficulté à conserver leurs emplois. Plusieurs n'ont même pas terminé leurs études secondaires et aucun d'eux ne détient un diplôme d'études postsecondaires<sup>79</sup>.

Le Tribunal ne semble pas considérer la possibilité que le mode de vie et la situation familiale du plaignant, sur lesquels il fonde sa décision de réduire le montant des dommages-intérêts qui lui ont été accordés, soient plutôt le fruit du régime des pensionnats ou des mesures gouvernementales du passé. Il rejette ainsi une partie du blâme sur la victime et sa famille.

## La revictimisation

Plusieurs instances réglées mettant en cause William Starr donnent néanmoins lieu à de nouvelles procédures contentieuses concernant les conditions de règlement. En 1998, le Canada s'oppose avec succès au paiement de traitements devant être offerts à certains plaignants, bien qu'ils fassent l'objet d'un plafond de 15 000 \$ et qu'ils soient recommandés par un thérapeute approuvé par les deux parties. Les plans de traitement en question prévoient notamment le paiement d'études postsecondaires, de cures de désintoxication<sup>80</sup> et d'abonnements à un centre de culture physique<sup>81</sup>. Le refus de paiement de ces traitements, qui sont considérés comme un luxe n'ayant rien à voir avec les torts subis, nourrit aussi la perception des médias et du public voulant que les survivants abusent du système. Les tribunaux adoptent parfois une vision réductrice des méfaits du régime des pensionnats en rejetant, par exemple, les réclamations portant sur les cures de désintoxication au motif de l'absence de lien de cause à effet entre l'alcoolisme et les abus commis.

Même quand ils approuvent les plans de traitement, les tribunaux expriment leur crainte que de voir des survivants abuser des fonds que le Canada convient de dégager

en précisant les types de frais de déplacement et d'hébergement admissibles. Ce faisant, le système judiciaire canadien impose aux survivants une présence colonialiste et intrusive qui entrave leurs efforts raisonnables de guérison.

## **Le manquement aux obligations fiduciaires et légales**

Les survivants des pensionnats autochtones font valoir divers droits juridiques dans le cadre de leurs litiges. Par exemple, ils invoquent souvent le manquement à une obligation de fiduciaire en raison de la relation de confiance de longue date qui unit les Autochtones et la Couronne et de la vulnérabilité des enfants placés dans les pensionnats. Cette cause d'action présente aussi l'avantage d'éviter la prescription. Les tribunaux reconnaissent l'existence d'une obligation fiduciaire distincte destinée à protéger la relation entre la Couronne et les peuples autochtones. Les allégations de manquement à une obligation de fiduciaire permettent d'attirer l'attention sur la façon dont les pensionnats ont trahi la confiance des enfants autochtones et sur le fait que les victimes des sévices étaient des enfants autochtones et que le gouvernement et les Églises ont fait primer leurs intérêts sur ceux de ces enfants en les assimilant, en les endoctrinant et en réalisant des économies à leurs dépens. Toutefois, les tribunaux rejettent souvent cette allégation. Les juges font valoir l'incapacité des litigants à prouver quelque intention malhonnête de la part de ceux qui avaient une obligation de fiduciaire envers eux<sup>82</sup>.

Les tribunaux ont aussi tendance à rejeter les réclamations pour manquement à une obligation directe ou légale. Les avocats des plaignants soutiennent que le Canada avait, à l'endroit des élèves, une obligation directe qu'il ne pouvait déléguer ou relayer aux Églises. En invoquant l'obligation légale, ils font valoir la faute directe du gouvernement qui n'a pas su protéger les pensionnaires plutôt qu'une responsabilité réduite du fait d'autrui pour les préjudices causés aux enfants par les employés des pensionnats. Les réclamations invoquant un manquement fiduciaire ou légal sont donc souvent rejetées<sup>83</sup>.

## **Déni de la perte de la famille, de la langue et de la culture**

Les tribunaux sont peu enclins à accueillir les demandes de réparation pour perte de la famille, de la langue et de la culture déposées par les survivants des pensionnats autochtones. Ces demandes sont souvent rejetées au motif de leur présentation tardive et de la prescription comme moyen de défense applicable dans ces cas, et même lorsque les demandes concernent des actes parfois graves de violence sexuelle et physique.

Les tribunaux de l'Alberta rejettent systématiquement ces demandes, tandis que la Cour d'appel de l'Ontario stipule que les enfants des survivants du régime des pensionnats ne peuvent déposer de demandes au titre de la *Loi portant réforme du droit de la famille*, car celle-ci n'a pas d'effet rétroactif<sup>84</sup>. Le règlement éventuel des litiges se limite donc aux réclamations présentées par les survivants eux-mêmes. Un tribunal de la Colombie-Britannique indique que son « rôle n'est pas d'évaluer les préjudices découlant de la destruction des cultures autochtones »<sup>85</sup>.

Un élément de la *Convention des Nations Unies sur les génocides* stipule que le retrait forcé d'enfants d'un groupe dans le but de gommer leur identité ethnique est un crime; il est donc difficile de comprendre pourquoi les tribunaux ne sont pas davantage disposés à reconnaître, à tout le moins, les actes intentionnels de destruction ou de privation culturelle et ethnique comme des préjudices ouvrant droit à réparation.

## **Le déni des droits ancestraux et des droits issus de traité**

La création et l'exploitation des pensionnats constituent également une violation des droits issus de traité, lesquels reconnaissent l'importance de l'éducation pour les Autochtones tout en précisant que celle-ci doit être offerte dans les réserves selon les modalités souhaitées par les communautés autochtones. Dans le Traité numéro 1, par exemple, il est stipulé que « Sa Majesté convient de maintenir une école dans chaque réserve par les présentes établie, dès que les indiens de telle réserve en manifesteront le désir »<sup>86</sup>. Dans les traités numéros°3, 5 et 6, il est stipulé que « Sa Majesté convient de maintenir des écoles pour l'instruction dans telles réserves faites par les présentes, comme le jugera à propos son gouvernement du Canada, lorsque les Indiens de la réserve le désireront »<sup>87</sup>.

Malgré la clarté évidente de ce libellé, les tribunaux ont encore tendance à rejeter les réclamations portant sur la violation de droits ancestraux ou de droits issus de traité. Dans certains cas, les tribunaux statuent que ces droits ne peuvent être revendiqués à titre individuel<sup>88</sup>. Cette approche a pour effet d'atténuer la portée de ces droits, qui sont pourtant inscrits dans la Constitution. D'autres Canadiens réussissent à faire valoir leurs droits constitutionnels dans le cadre de recours individuels en dommages, mais certains tribunaux considèrent les droits ancestraux et les droits issus de traité comme des droits collectifs, et rejettent les réclamations individuelles fondées sur ces droits.

## Les recours collectifs

Le recours collectif est une procédure qui permet à une personne ou à un petit groupe de personnes d'entreprendre des démarches judiciaires au nom d'un groupe plus nombreux de personnes. L'avantage du recours collectif est qu'il réduit les coûts globaux en évitant la multiplication des actions tout en améliorant l'accès aux tribunaux, et qu'il peut avoir pour effet de modifier le comportement des auteurs présumés ou potentiels de préjudices<sup>89</sup>. Dans les années 1990, les lois canadiennes ont été modifiées de façon à donner aux survivants la possibilité d'utiliser le recours collectif pour déposer leurs demandes de réparation. Jusqu'en 1991, le Québec est la seule province à autoriser ce type de recours judiciaire<sup>90</sup>. En 1992, l'Ontario adopte une loi autorisant les recours collectifs<sup>91</sup>. La loi sur les recours collectifs de la Colombie-Britannique entre en vigueur en 1995<sup>92</sup>. L'Alberta adopte sa propre loi en 2003. La plupart des autres provinces se dotent de lois semblables dans les années qui suivent<sup>93</sup>.

En octobre 1998, un groupe de survivants de l'Institut Mohawk de Brantford, en Ontario, dépose une demande introductory d'instance auprès de la Cour supérieure de l'Ontario au nom de tous les élèves qui ont fréquenté ce pensionnat entre les années 1922 et 1969, et de leurs familles<sup>94</sup>. Les plaignants, représentés par Marlene Cloud, réclament des dommages-intérêts de l'ordre de 2,3 milliards de dollars au gouvernement fédéral, au Synode général de l'Église anglicane du Canada, à la New England Company (la société missionnaire qui exploitait le pensionnat) et au diocèse anglican dont ils relèvent, pour les violences physiques, psychologiques, spirituelles et culturelles récurrentes dont ils étaient l'objet<sup>95</sup>. Mme Cloud et les survivants qu'elle représente invoquent des manquements aux obligations de fiduciaire, la violation des lois sur la famille, la perte de la culture et de la langue et la violation de droits ancestraux et de droits issus de traité<sup>96</sup>.

En juin 2000, Charles Baxter Sr, Elijah Baxter et d'autres survivants des pensionnats déposent un recours collectif contre le gouvernement fédéral auprès de la Cour supérieure de l'Ontario. Leur demande introductory d'instance vise l'obtention de dommages-intérêts pour négligence, manquement à des obligations légales au titre de la *Loi sur les Indiens* et violation de droits issus de traité<sup>97</sup>. Cette procédure est souvent qualifiée de « recours collectif national » car elle est intentée au nom d'élèves ayant fréquenté des pensionnats de partout au Canada<sup>98</sup>. Au fil du temps, des associations de survivants et des litigants de tout le pays se joignent au recours collectif Baxter.

En octobre 2001, le juge Roland J. Haines, de la Cour supérieure de l'Ontario, refuse d'autoriser le recours collectif *Cloud* aux motifs de la trop grande hétérogénéité des expériences des anciens élèves, de l'extinction par prescription d'un bon nombre de demandes et de l'incapacité des plaignants à démontrer que le recours collectif est la procédure à privilégier dans leur cas<sup>99</sup>. La Cour divisionnaire de l'Ontario confirme la décision<sup>100</sup>. En décembre 2004, toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario casse les

décisions précédentes et autorise le recours collectif *Cloud*<sup>101</sup> parce qu'elle estime que cette voie est préférable à celle des poursuites individuelles, car elle facilite « l'accès à la justice »<sup>102</sup>. C'est une décision d'importance majeure. De plus, le refus de la Cour suprême d'entendre l'appel de cette décision a toute une incidence puisqu'elle incite le gouvernement et les Églises à régler l'ensemble des demandes au moyen d'une convention de règlement d'un recours collectif d'envergure nationale.

## Les honoraires des avocats

Nombre de survivants du régime des pensionnats n'ont pas les moyens de payer les frais juridiques requis pour mener à bien les instances civiles engagées contre le gouvernement fédéral. Pour avoir accès à des services juridiques à titre individuel, ils doivent donc généralement utiliser la formule des honoraires conditionnels; ainsi, ils ne paieront leurs avocats que s'ils obtiennent gain de cause. Dans la plupart des instances relatives aux pensionnats, les conventions d'honoraires conditionnels prévoient le versement aux avocats d'au moins 30 % du montant des indemnités qui seraient éventuellement accordées aux survivants. Cette formule a longtemps été interdite au Canada en raison du risque de comportement contraire à l'éthique chez des avocats ayant un intérêt financier dans le litige. Certaines juridictions assouplissent ces restrictions afin d'accroître l'accès à la justice. Les changements apportés et le récent élargissement de l'admissibilité aux recours collectifs ont pour effet de rendre abordables les poursuites relatives aux pensionnats.

La Commission constate que les procès mettant en cause les pensionnats n'auraient probablement pas eu lieu si les survivants n'ayant pas les moyens d'assumer des frais juridiques n'avaient pas pu utiliser la formule des honoraires conditionnels pour payer les avocats qui acceptaient de les représenter. La plupart n'ont pas accès à une aide juridique financée par les deniers publics ni à quelque autre forme de financement public pour provisionner ces litiges. Or, le paiement des frais juridiques devient l'une des principales difficultés à surmonter pour parvenir à un règlement. Les règles régissant les conventions d'honoraires conditionnels et les recours collectifs incitent les avocats, tant avant qu'après la conclusion des règlements, à représenter le plus de survivants possible et à faire grimper la facture. Dans certains cas, mais certainement pas tous, il en a résulté que les survivants ont été mal compris ou mal défendus par leurs propres avocats.

De nombreux rapports font état du recours à des pratiques agressives, préjudiciables, voire même illégales ou contraires à l'éthique, de la part de certains avocats sollicitant la clientèle de survivants du régime des pensionnats. Quelques avocats font l'objet de plaintes auprès des associations du Barreau et sont réprimandés pour leurs méthodes de recrutement et la façon dont ils ont représenté les survivants du régime

des pensionnats et facturé leurs honoraires. En fin de compte, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens a instauré un mécanisme qui a permis à une firme, le Merchant Law Group, de toucher des honoraires allant de 25 à 40 millions de dollars<sup>103</sup>. La Law Society of Saskatchewan, dans une décision qui sera par la suite confirmée par la Cour d'appel, réprimande Tony Merchant relativement à une lettre de sollicitation trompeuse suggérant que les survivants « n'ont rien à perdre ». Vers la fin du mois de janvier 2105, le Gouvernement du Canada engage une poursuite contre le Merchant Law Group au motif que le groupe a réclamé le paiement de millions de dollars en honoraires « intentionnellement gonflés, facturés en double ou tout simplement factices ». La poursuite allègue également que certains avocats facturent plus de vingt-quatre heures de travail par jour<sup>104</sup>.

## **La réaction des associations du Barreau**

Alors que de nombreux avocats travaillent très fort pour les survivants et essaient de faire preuve d'empathie, certains profitent de leurs clients, ajoutant ainsi aux séquelles des pensionnats. Ces abus influencent aussi l'attitude des Autochtones envers l'appareil judiciaire canadien.

En août 2000, l'association du Barreau canadien reconnaît certaines des difficultés vécues par les survivants ayant fait l'objet de sollicitations aussi pressantes que culturellement inappropriées, et adopte la résolution suivante :

ATTENDU QUE les survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones sont souvent vulnérables et ont souvent besoin de la guérison que d'assistance juridique;

ATTENDU QUE l'on peut divulguer l'identité de personnes qui ont vécu dans ces écoles résidentielles autochtones sans même demander leur consentement;

ATTENDU QUE les survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones qui veulent réclamer des dommages-intérêts au gouvernement canadien et aux églises responsables devraient recevoir une assistance juridique qui prenne en compte les répercussions possibles que pourrait avoir sur leur bien-être le fait de commencer à régler la question du tort qu'ils(elles) ont subi;

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :**

1. L'Association du Barreau canadien exhorte chaque barreau à adopter les lignes directrices suivantes pour guider la conduite des avocat(e)s représentant des survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones, laquelle conduite reconnaîtrait leur vulnérabilité et leur besoin de guérison :

- (a) les avocat(e)s ne doivent pas entamer des communications avec des survivant(e)s individuel(e)s d'écoles résidentielles autochtones pour solliciter un mandat ou leur demander si ils et elles ont subi des agressions sexuelles;
  - (b) les avocat(e)s ne doivent pas accepter de mandat jusqu'à ce que le(la) client(e) ait rencontré en personne l'avocat, dès que cela est raisonnablement possible;
  - (c) les avocat(e)s doivent se rappeler que les survivants n'avaient dans leur enfance aucun contrôle sur leur propre vie et qu'on doit leur donner toute la latitude possible sur le déroulement et l'orientation de leur cause;
  - (d) les avocat(e)s doivent se rappeler que l'expérience passée des survivant(e)s peut les avoir profondément traumatisés, que le fait de revivre les sévices subis dans leur enfance peut l'aggraver, et que la guérison peut constituer une composante essentielle de toute véritable solution pour ces personnes. Les avocat(e)s doivent par conséquent connaître les ressources existantes en matière de services de consultation pour leurs client(e)s afin qu'ils (elles) aient la possibilité de guérir avant de témoigner;
  - (e) les avocat(e)s doivent se rappeler que les préjudices subis par les survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones peuvent aussi comprendre des préjudices d'ordre culturel causés par le fait d'avoir été séparé de leur communauté et les avocat(e)s doivent s'efforcer de comprendre les racines culturelles de leur clientèle autochtone;
  - (f) les avocat(e)s doivent savoir que ces survivant(e)s présentent souvent des risques de suicide ou de violence envers autrui et doivent donc donner à leur personnel les instructions et la formation adéquates, ce qui comprend des ressources pour obtenir de l'aide en cas de crise<sup>105</sup>.
- 27) Nous demandons à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada de veiller à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

28) Nous demandons aux écoles de droit du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

## Un petit espoir de compensation

En dépit de divers obstacles judiciaires, la cause pour que justice soit rendue aux survivants des pensionnats autochtones fait un léger progrès. Ce progrès résulte de plusieurs processus politiques et juridiques qui aboutissent à la négociation, en 2006, de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

## Le mode alternatif de résolution des conflits

En 1998 et 1999, des discussions incluant des survivants, des organisations autochtones et des représentants du gouvernement et des Églises parviennent à définir une série de principes devant guider la mise en place de douze initiatives pilotes appelées les projets de mode alternatif de résolution des conflits (MARC). Les principes des projets pilotes du MARC insistent sur la nécessité d'une approche sensible et prudente qui favorise « la guérison, la possibilité de clore et la réconciliation ». Il peut s'agir d'une indemnisation monétaire mais elle peut aussi inclure toute une gamme de soins dont des programmes de guérison, de commémoration et de prévention<sup>106</sup>. Un soutien en matière de santé est aussi prévu en reconnaissance du fait que les récits des événements qui se sont produits dans les pensionnats sont traumatisants pour beaucoup de survivants.

En 2001, le gouvernement fédéral crée un ministère fédéral, le Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones (Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, RQPIC). Sa mission consiste à encadrer l'action du MARC. En vertu du programme proposé, le gouvernement exige que les plaignants présentant une réclamation pour des dommages subis durant plus de six semaines produisent plusieurs documents relatifs à leurs revenus, traitement, école et dossier correctionnel. Le programme limite les mesures réparatoires en ne prévoyant pas de compensation pour la perte de culture ou de langue. Il classe les dommages selon une échelle de points et applique des maxima aux indemnisations, qui varient

de 195 000 \$ à 245 000 \$, le coût ultérieur des soins étant couvert jusqu'à 25 000 \$. Les plaignants présentant une réclamation pour des dommages subis durant moins de six semaines recevront un maximum de 1 500 \$, montant auquel peuvent s'ajouter des sommes supplémentaires jusqu'à concurrence de 3 500 \$ si l'existence de circonstances aggravantes est établie<sup>107</sup>.

Dans son rapport diffusé en 2004, l'Assemblée des Premières Nations (APN) critique vivement la formule proposée. « Cette limitation [...] fait fi des effets que les pensionnats ont eus sur la perte de langue, de culture, de vie familiale et les effets secondaires sur les conjoint(e)s et descendant(e)s. Aucune disposition n'envisage de reconnaissance ni de compensation des violences émotionnelles et spirituelles, de la négligence, du travail forcé ou des lacunes pédagogiques et de leurs conséquences<sup>108</sup>. » Le rapport demande un processus plus souple qui « s'inscrirait dans un processus holistique comprenant un élément de vérité partagée créé au fil des entretiens avec des survivants, leurs familles, victimes secondaires des violences des pensionnats, les communautés des Premières Nations, des organismes religieux, le Canada et les non-Autochtones canadiens. »<sup>109</sup>

Le rapport exprime une inquiétude devant des compensations inférieures au montant de certains prix décernés à des non-Autochtones. Afin de parvenir à un règlement équitable des réclamations, il propose cinq principes :

1. être englobant, juste, accessible et transparent;
2. proposer une réponse holistique et globale qui reconnaît et examine tous les préjudices directs ou indirects attribuables aux pensionnats;
3. respecter la dignité humaine et l'égalité des sexes et des races;
4. contribuer à la réconciliation et à la guérison;
5. ne causer aucun préjudice aux pensionnaires et à leurs familles<sup>110</sup>.

Le rapport met en lumière une lacune majeure du programme gouvernemental MARC : l'absence de point de vue autochtone. Le rapport indique qu'une véritable réconciliation et la guérison seraient possibles si les modifications du programme Marc recommandées par l'Assemblée des Premières Nations étaient appliquées<sup>111</sup>.

Dans son rapport, l'APN recommande une « démarche à deux volets ». L'un des volets se concentrerait sur l'indemnisation, l'autre sur « la divulgation des faits, la guérison et la sensibilisation publique ». L'indemnisation serait constituée en partie de la remise à chaque personne ayant fréquenté les pensionnats d'« un montant forfaitaire appréciable » censé « indemniser chaque pensionnaire pour la perte de sa langue et de sa culture », et en partie d'une somme représentative de chaque année ou portion d'année passée en pensionnat « afin de reconnaître les blessures émotionnelles, notamment la privation d'une vie de famille et d'un encadrement parental,

la négligence, la dépersonnalisation, le refus de dispenser une éducation adéquate, le travail forcé, la malnutrition et les soins de santé inférieurs, et la croissance dans un climat de peur et d'infériorité assignée. Règle générale, pour ces préjudices, il ne devrait pas être nécessaire de recourir à l'arbitrage pour obtenir une indemnité<sup>112</sup>. »

Le second volet de divulgation des faits et de guérison comprendrait « un processus volontaire de divulgation des faits et de réconciliation conçu pour examiner la nature, les causes, le contexte et les conséquences de tous les préjudices associés à la vie en pensionnat. Il devrait inclure, mais sans s'y limiter, tous les torts causés aux pensionnaires aux survivants, aux collectivités de Premières Nations, aux familles des pensionnaires, aux générations suivantes, à la culture, à la spiritualité, aux langues et aux rapports entre toutes les parties en cause<sup>113</sup>. » Cette recommandation, comme celles avancées par des groupes de survivants au début des années 1990 et subséquemment par la Commission royale sur les peuples autochtones en 1996 s'attache aux dommages collectifs causés par les pensionnats et à des remèdes collectifs à ces dommages, en contraste frappant avec la procédure obstinément individualiste qui excluait de toute indemnisation les étudiants décédés et les enfants des survivants.

Les audiences du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de février 2005 révèlent aussi les insuffisances du MARC. Le gouvernement contestait en appel l'indemnisation de 1 500 \$ versée par le MARC à Flora Merrick, une aînée de quatre-vingt-huit ans. Le débat visant à décider si elle devrait recevoir une indemnisation pour avoir été « si sévèrement fouettée que mes bras étaient couverts de bleus pendant plusieurs semaines » et pour avoir été « enfermée dans une pièce sombre pendant environ deux semaines » parce qu'elle avait fugué du pensionnat de Portage la Prairie. Madame Merrick a expliqué qu'elle aurait accepté

L'indemnité de 1 500 \$ non point tant parce que cela constituait un dédommagement juste et équitable, mais seulement à cause de mon âge, de ma santé et de ma situation financière. Je voulais mettre un terme aux années de pensionnat et j'aurais su utiliser l'argent, même si la somme n'était pas grosse. Je suis très en colère et bouleversée que le gouvernement fasse preuve d'un esprit assez mesquin pour me refuser même cette petite indemnisation [...] Je suis bouleversée et en colère, pas seulement pour moi-même mais pour tous les survivants des pensionnats<sup>114</sup>.

En reconnaissant l'urgence de l'affaire, le comité note que « les anciens pensionnaires sont âgés; en moyenne, de 30 à 50 d'entre eux meurent chaque semaine sans indemnisation, emportant dans la tombe le chagrin de leur expérience. » Le comité condamne unanimement le MARC en termes vigoureux en concluant qu'il : « regrette la façon dont le gouvernement a administré le programme Résolution des questions des pensionnats indiens Canada » et qu'il faut mettre fin au MARC. Il recommande que « de toute urgence, en tenant dûment compte de la santé fragile et de la courte espérance de vie des anciens pensionnaires », le gouvernement fédéral passe à des négociations

sous surveillance judiciaire et conclue avec les anciens pensionnaires un règlement approuvé par un tribunal<sup>115</sup>.

## Le règlement et ses répercussions

Le 30 mai 2005, le gouvernement fédéral choisit l'ancien Juge de la Cour suprême, Frank Iacoucci comme négociateur en chef. Il rencontre des représentants des communautés autochtones, des groupes confessionnels, le gouvernement fédéral et plusieurs cabinets d'avocats. Six mois plus tard, le 10 novembre 2005, les parties concluent un accord de principe<sup>116</sup>. Les détails du règlement sont finalisés et approuvés par le Cabinet fédéral le 10 mai 2006<sup>117</sup>. Par conséquent, les milliers de réclamations fondées en droit contre le gouvernement fédéral et les églises seront résolues, toutefois, les survivants conserveront individuellement l'option de se retirer du recours collectif. L'entente suit les grandes lignes des recommandations du rapport de l'APN de 2004. Tous les survivants ont droit au Paiement d'expérience commune (PEC) après vérification de leur fréquentation de l'un des pensionnats autochtones énumérés dans le règlement. Les requérants vont toucher une somme forfaitaire de 10 000 \$ pour la fréquentation des pensionnats et 3 000 \$ de plus par année ou portion d'année de fréquentation.

En plus du PEC basé sur la fréquentation des pensionnats autochtones, un Processus d'évaluation indépendant (PEI) est prévu pour ceux qui ont souffert de négligence ou subi des agressions sexuelles ou physiques graves telles que se faire battre comme plâtre, fouetter ou brûler au deuxième degré dans les pensionnats. Ce processus inclut une compensation en cas d'agression par d'autres élèves à cause d'un manque de surveillance raisonnable. Le règlement s'appuie sur un système de points octroyés selon le type d'agression et sa fréquence. Les catégories utilisées sont « préjudice causant une dysfonction grave », « préjudice causant une certaine dysfonction », « impact négatif continu », « un certain impact négatif moyen » et « impact négatif léger ». Des points supplémentaires seront accordés en cas de difficultés à obtenir et conserver un emploi ou d'incapacité à entreprendre ou à poursuivre des études entraînant le sous-emploi ou le chômage. La violence verbale et les actes racistes, l'humiliation et le fait d'être témoin de violence envers autrui constituent aussi des facteurs aggravants méritant des points supplémentaires d'indemnisation. Le total des points octroyés au requérant détermine le montant de son indemnisation. Le paiement PEI maximal est de 275 000 \$, mais il peut s'y ajouter jusqu'à 250 000 \$ dans les cas les plus complexes.

Le règlement comprend un formulaire de demande du PEI. Les adjudicateurs ont reçu la consigne d'adopter une approche inquisitrice, à la recherche de la vérité, dans laquelle ils (eux et non les avocats) interrogent les témoins. Parallèlement, les

adjudicateurs (et non les avocats) commanderont les rapports d'experts. Les adjudicateurs seront choisis non seulement pour leurs compétences juridiques, mais aussi leur connaissance de la culture et de l'histoire autochtones et des problèmes de violence physique et sexuelle. Des personnes de confiance, des conseillers de Santé Canada et des cérémonies culturelles sont prévues lors des audiences. On anticipe des décisions rapides. Le processus sera privé plutôt que public, facilitant la présence de personnes de confiance et la tenue de cérémonies culturelles souvent refusées par les tribunaux.

Le règlement a aussi des dimensions collectives. En supplément à l'indemnisation individuelle aux survivants sous forme de PEC et de PEI, le règlement prévoit une dotation de 125 millions de \$ à la Fondation autochtone de guérison « dans le but de répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles, en appuyant la guérison holistique et communautaire afin de répondre aux besoins des individus, des familles et des collectivités »<sup>118</sup>. En outre, 60 millions du fonds du règlement seront consacrés à une Commission de vérité et de réconciliation afin de « contribuer à la vérité, à la guérison et à la réconciliation, » par la tenue d'audiences et la rédaction de rapports en fonction des besoins, dans le but de créer un dossier public permanent des « séquelles des pensionnats autochtones »<sup>119</sup>.

Le règlement mettra aussi un terme à un certain nombre de recours collectifs que les tribunaux avaient autorisés. Ainsi, les tribunaux de la plupart des provinces et territoires doivent-ils examiner la convention et décider si le règlement constitue une résolution équitable des plaintes et plus particulièrement s'il protège de manière adéquate les intérêts de tous les membres du groupe. Après quelques modifications, l'accord des tribunaux finira par être obtenu dans les neuf zones de compétence<sup>120</sup>.

Les survivants et d'autres Autochtones sont conscients des lacunes du règlement. Dans sa déclaration sous serment en soutien au règlement, Phil Fontaine décrit comment sa mère, Agnès Mary Fontaine, a été enlevée à sa famille à l'âge de sept ans et enrôlée de force au pensionnat de Fort Alexander de 1919 à 1928. Il décrit combien sa mère « a souffert d'être privée des soins de ses parents, de sa famille et de sa communauté et de ne pas avoir le droit de parler sa langue ni de pratiquer les rites spirituels. Elle a aussi subi de la violence sexuelle, physique et émotionnelle et n'a reçu ni la nourriture, ni l'éducation ni les soins de santé adéquats<sup>121</sup>. » Le Chef Fontaine, qui agit en tant qu'exécuteur testamentaire de sa mère après le décès de celle-ci en 1988, constate qu'« il est tragique qu'ils soient si nombreux à être morts durant ce combat pour parvenir à faire reconnaître les torts perpétrés sur les Autochtones »<sup>122</sup>. Il sait que sa mère, comme d'autres pensionnaires désormais décédés, n'aura pas droit à une indemnisation dans le cadre du règlement. Néanmoins, il déclare estimer que cette convention « honore la mémoire de ceux qui sont décédés depuis les initiatives de commémoration, de vérité et de réconciliation » mises en place par le règlement. Il

conclut : « Je ne crois pas que nous pourrions être parvenus à une entente qui aurait fourni plus aux morts, et ce compromis était nécessaire pour garantir l'obtention d'au moins un certain degré d'indemnisation pour les vivants<sup>123</sup>. »

## Les exclusions du règlement

Les réclamations de nombreux anciens pensionnaires sont exclues de la convention de règlement. Rosalie Webber explique qu'« il était très frustrant que les écoles de Nouvelle-Écosse et du Labrador soient exclues. » Elle ajoute que, même si elle continuait la poursuite, ses enfants ne toucheraient pas d'argent et explique :

Et j'ai compris combien mes enfants ont souffert parce que leur mère était une survivante des pensionnats autochtones. Ils ont souffert sans le mériter. Et leurs enfants souffriront car il faudra au moins des générations pour dépasser la colère que nous avons transmise, la négativité que nous avons transmise. Maintenant que ma santé est défaillante, je souhaite faire un documentaire de ceci afin que si mes enfants veulent faire des recherches, ou mes petits-enfants, ou même dans sept générations, ils puissent trouver la preuve que je me suis tenue debout. [...] Nos enfants et les enfants de nos enfants doivent se tenir debout et veiller à ce que cela ne se reproduise jamais. Et ça commence par moi<sup>124</sup>.

Jayko Allooloo déclare à la sous-commission des Inuits de la Commission de vérité et de réconciliation que bien qu'il ait reçu une certaine somme en paiement d'expérience commune, il n'a pas pu avoir accès au PEI pour les abus sexuels dont il a été victime à l'école qu'il fréquentait à Ottawa.

Ils m'ont dit qu'il ne s'agissait pas d'un pensionnat autochtone et qu'ils ne pouvaient pas m'aider. [...] J'ai écrit le récit de ce qui m'est arrivé à Ottawa. J'ai donné à l'avocat tous mes dossiers d'école et il m'a dit : « L'endroit où vous étiez à Ottawa n'était pas un pensionnat; aussi ne pouvons-nous pas vous aider »<sup>125</sup>.

Une poursuite a été intentée au nom de certains élèves exclus de la convention de règlement. On s'attend à ce que le gouvernement fédéral et les Églises contestent farouchement l'affaire, comme ils l'ont fait dans le passé, bien que la responsabilité juridique mise en question lors des recours collectifs antérieurs ait été relativement clairement établie. Continuer à forcer les survivants à passer par un recours aux tribunaux alors que tant de choses ont déjà été résolues dans des cas similaires semble à la fois inutile et punitif. La Commission reconnaît que des questions de responsabilité fondées pourraient se poser, telles que la responsabilité liée au placement d'enfants dans des foyers scolaires ou chez des familles d'accueil pour qu'ils soient éduqués dans des écoles urbaines ou d'autres écoles publiques dans le sud plutôt que dans des pensionnats rattachés ou affiliés à des établissements d'enseignement. Il se peut aussi

que des questions soient soulevées à propos de la responsabilité du gouvernement concernant les enfants envoyés dans des pensionnats gérés par d'autres instances que le gouvernement. La Commission remarque qu'en plus des 139 pensionnats inclus dans la convention de règlement, les survivants ayant présenté individuellement des demandes d'indemnisation rejetées ont été envoyés dans plus d'un millier d'autres établissements.

Exclure un si grand nombre de survivants du règlement et de ses bénéfices revient à leur faire sentir qu'ils sont exclus des excuses et du processus de réconciliation. À long terme, il est dans leur intérêt, et dans l'intérêt du Canada, de résoudre ce problème aussi rapidement et de manière aussi inoffensive que possible.

- 29) Nous demandons aux parties concernées, et plus particulièrement au gouvernement fédéral, de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement des pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits.

## **Le point de vue des survivants sur le règlement**

Il est important de comprendre le point de vue des survivants sur le règlement, tant pour appréhender la totalité des séquelles dues aux pensionnats autochtones que pour repérer d'éventuels griefs et doléances qui font obstacle à la réconciliation. Leona Bird fréquentait le pensionnat St. Albans à Prince Albert, en Saskatchewan. Elle a expliqué à la Commission que le règlement pour les sévices sexuels qu'elle avait subis dans les pensionnats n'avait pas beaucoup soulagé les maux subis par sa famille et elle à long terme. Elle nous dit que le pensionnat

a volé ma joie de vivre. Il a tout pris, tout ce que j'avais connu pendant les quatre premières années de ma vie chez moi, l'amour, la compréhension, et que l'on s'occupe de moi, jamais frappée ni rien. Mais depuis, depuis que j'ai appris comment j'avais été traitée au pensionnat, ça a alimenté ma colère et je ne semble pas capable de m'en débarrasser [...] Jusqu'à ce jour même, je n'ai pas changé. Ma sœur prie et je prie. C'est tout ce que je peux dire. C'est ainsi que le pensionnat indien m'a appris à vivre ma vie, d'une manière cruelle et tordue. Je ne peux pas reprendre ce que j'ai fait durant ma vie. J'ai été sans cesse accusée pour violences, envoyée en prison par tranches de 18 mois<sup>126</sup>.

Myrtle Ward souligne qu'aucune somme d'argent ne pourrait réparer les maux qu'elle a subis au pensionnat. Elle a déclaré à la Commission : « ils peuvent nous donner tout l'argent qu'ils veulent, ça ne compensera pas ce qui est arrivé dans la vie des gens »<sup>127</sup>.

Geraldine Bob, qui fréquentait un pensionnat à Kamloops, est plus tard devenue enseignante. Elle a déclaré à la Commission à Fort Simpson que l'argent

ne recrée pas la société, il ne recrée pas la famille élargie et toutes ses valeurs. Vous ne pouvez pas recréer le savoir intergénérationnel qui a été enlevé à notre peuple. Vous savez, je ne connaîtrai jamais ces histoires, de mes grands-parents et de mes parents. Elles sont perdues, elles se sont envolées. Vous ne pouvez pas recréer la tendresse familiale, tout cela a été perdu. Et la douleur et la souffrance se poursuivront longtemps dans l'avenir<sup>128</sup>.

## **Le point de vue des survivants sur le Processus d'évaluation indépendant**

Plusieurs survivants ont exprimé devant la Commission leurs inquiétudes quant aux honoraires des avocats qui grèvent considérablement le montant du PEI et des autres indemnisations. Joseph Martin Larocque fréquentait le pensionnat Beauval. Il a déclaré à la Commission,

J'étais furieux envers le gouvernement à cause de ce qu'ils nous font, alors [...] je suis allé devant les tribunaux. Je suis allé jusqu'au ministère de la Justice par les tribunaux, et vous savez, ils m'ont donné un petit peu d'argent. Ils m'ont donné un total de 33 000 \$. Ce que je ne savais pas, c'était que l'avocat, l'avocat juste pour prendre mon affaire a reçu 15 000 \$, et puis il m'en a pris 11 000, ce qui lui en fait environ 27 000 et moi 21 000, alors, mais, bon, c'est la vie, ouais<sup>129</sup>.

Mabel Brown nous a dit que le montant de ses paiements PEI s'élève à environ 25 000 \$, montant dont elle fait remarquer qu'il est insuffisant pour acheter une maison ou même un véhicule et que les honoraires d'avocat s'élèvent à 10 500 \$. Elle avoue que la procédure, pour les survivants, « est un passage difficile pour chacun de ceux qui y sont allés et qui ont dû rendre publique leur histoire. C'était tellement terrible pour eux, j'ai pensé<sup>130</sup>. »

Marie Brown a fréquenté le pensionnat indien de Sturgeon Landing. Elle rapporte à la Commission le caractère inadapté des efforts faits au sein du système du PEI pour classifier le degré de préjudice subi par les survivants. Elle explique,

Il n'y a aucune différence si vous subissez des violences psychologiques, c'est la pire des choses que l'on puisse subir. Parce que mes sentiments, vous savez, les sévices, les violences, nous avons été victimes de violence verbale. [...] J'ai été victime de violence psychologique. Je veux dire qu'on m'a dérangé l'esprit psychologiquement. [...] Je me sentais comme un rebut, aussi, de tout le monde, même de ma famille [...] Et ils, ils ne peuvent pas me dire que la violence sexuelle ou physique est plus importante que les émotions. Je ne le crois pas un seul

instant, car ce que j'ai souffert est le même genre de souffrance que celle qu'ils ont ressentie. Il n'y a aucune différence pour moi<sup>131</sup>.

La Chef Theresa Hall, qui a fréquenté le pensionnat de Fort Albany, a également exprimé une colère considérable en constatant que l'on catégorisait les sévices sexuels, dans son cas et dans d'autres. Elle a souligné ce qui suit :

Abus sexuel de degré « deux ». Ça ne veut rien dire. La violence sexuelle, c'est la violence sexuelle, vous savez. Toucher quand, quand vous ne voulez pas être touchée, c'est abuser d'un enfant. [...] Si je devais découvrir que quelqu'un fait, vous savez, fait ça à mon enfant, mon petit-enfant, je perdrais la tête vous savez. Vous ne pourriez pas m'arrêter, et c'est cette colère que je ressens encore. Il leur faudrait m'incarcérer, vous savez, et ça ferait les gros titres, une ancienne juge de paix incarcérée, [rires] vous savez<sup>132</sup>.

La principale préoccupation exprimée par les survivants est de se demander si le système leur accorde réellement la justice qu'ils recherchent. Amelia Thomas a fréquenté le pensionnat Sechelt. Elle a affirmé ceci :

Vous ne pouvez pas obtenir justice. Comment obtenir justice quand les gens qui nous ont fait ça ont disparu? [...] Vraiment, ils nous font tous remplir des demandes avec nos déclarations et les violences subies [...] Vraiment, ça fait maintenant cinq ans que j'attends pour mon appel, et toujours rien. Et on arrive presque à la date d'échéance où ils vont arrêter de nous distribuer l'argent. Et ils ont rouvert toutes nos plaies pourquoi? Pour nous refuser tous? Et certains sont en train de mourir. [...] Alors, pourquoi nous faire ça, de nouveau? Ils nous blessent de nouveau. Ils ne devraient pas revenir sur les promesses qu'ils nous ont faites. Ils nous ont déjà fait du mal. Cessez de nous faire du mal<sup>133</sup>.

La réclamation au PEI de certains survivants a été refusée d'entrée. Darlene Thomas nous explique qu'après une audience du PEI en « deux parties, une avant Noël et la fin en janvier », elle a essuyé un refus. Elle a raconté ceci :

Ils ont dit que ça ne pouvait pas être vrai. [...] Je n'ai même pas de document écrit. La seule chose que j'aie, c'est un courriel de mon avocat qui me dit qu'ils m'ont refusée, qu'ils ne me croient pas. [...] Je suis rentrée chez moi, j'ai ramassé tous mes documents du pensionnat et je suis allée sur la montagne pour les brûler. J'ai dit que c'est mon histoire, c'est ce qui m'est arrivé. Et je n'en ai rien à faire qui me croit et qui ne me croit pas<sup>134</sup>.

## La surreprésentation des Autochtones en prison

Dans ce pays, les Autochtones sont plus souvent emprisonnés que les Canadiens non autochtones. Les raisons en sont multiples et les comprendre ainsi que leur rapport avec l'expérience des pensionnats est un pas essentiel vers la réconciliation.

En 2011, par exemple, les Autochtones représentaient 4 % de la population canadienne, pourtant ils constituaient 28 % des condamnations à la détention<sup>135</sup>. Aussi récemment qu'en 2013, les Autochtones comptaient 23,2 % de la population carcérale fédérale. Et depuis 2005-2006, on assiste à une augmentation de 43,5 % de la population carcérale fédérale autochtone condamnée à deux ans ou plus alors que ce chiffre est de 9,6 % pour les détenus non autochtones. Un rapport indique que, de 2010 à 2013, la Région des Prairies du Service correctionnel du Canada ( principalement les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta) compte pour 39,1 % de tous les détenus fédéraux et que les délinquants autochtones constituent 46,4 % de la population carcérale de la Région des Prairies. Ce chiffre comprend une majorité des détenus de l'établissement de Stony Mountain au Manitoba (65,3 % des détenus), du pénitencier de la Saskatchewan et de l'établissement d'Edmonton (63,9 % des détenus)<sup>136</sup>.

De toutes les détentions provinciales et territoriales en 2011-2012, les femmes autochtones représentent 43 %, contre 27 % d'hommes autochtones<sup>137</sup>. Et la même année, 49 % des filles de moins de dix-huit ans incarcérées étaient autochtones, contre 36 % des garçons<sup>138</sup>.

Lorsque des Autochtones sont arrêtés et mis en accusation, ils ont de plus grandes chances d'être condamnés à la prison que les non-Autochtones. En 2011-2012, seulement 21 % des probations et condamnations avec sursis concernaient des Autochtones, alors que les Autochtones constituaient 28 % des condamnations à la prison<sup>139</sup>.

La situation des jeunes autochtones est encore pire. En 1998-1999, les jeunes autochtones représentent 24 % des détentions sur condamnation, mais en 2011-2012, ils constituaient 39 % des condamnés à la détention<sup>140</sup>.

Aujourd'hui, la prison est, pour beaucoup d'Autochtones, ce que les pensionnats ont été : l'expérience d'un isolement qui éloigne les Autochtones de leur famille et de leur communauté. Les prisons sont des lieux de violence qui mènent à un engagement plus avant dans la criminalité parce que les détenus autochtones, surtout les plus jeunes, recherchent l'appartenance à un gang comme forme de protection. Les prisons d'aujourd'hui ne pratiquent peut-être plus le dénigrement institutionnalisé des cultures et langues autochtones avec autant d'agressivité que les pensionnats, mais le racisme en prison est un problème important. En outre, les prisons n'offrent pas toujours la sécurité culturelle aux détenus autochtones, par négligence ou marginalisation. Un grand nombre de gens abîmés sont sortis des pensionnats; rien ne permet de croire qu'il n'en sera pas de même des prisons d'aujourd'hui.

David Charleson, qui fréquentait le pensionnat Christie, dans l'île de Vancouver, a expliqué qu'il a

un dossier en prison tellement mauvais que c'est pas croyable, mais c'est tout des condamnations pour violence, voies de fait. Avant, j'étais plus heureux quand j'allais en prison. Je parlais aux gardiens, ils disaient « Te revoilà! » Et je disais « Ouais, je disais : je suis en sécurité. C'est moins dangereux que les saletés de pensionnats, excusez mon langage. Vous savez, il y a pas mal de méchants là-dedans [...] mais vous ne pouvez pas me battre. [...] Je me sens bien ici. Je disais : « ouais, je suis content que le gouvernement soit assez stupide pour nous mettre ici. On s'y occupe mieux de moi que dans les pensionnats<sup>141</sup>. »

Si la prison a pu être un lieu de sécurité plus que les pensionnats pour David Charleson, elle a recelé des terreurs pour Daniel Andre, lui aussi un ancien pensionnaire. Il a expliqué qu'après avoir quitté l'école,

partout où j'allais [...] tout ce que je faisais, les emplois que j'avais, les villes où j'habitais, les gens que je rencontrais, me ramenaient toujours au pensionnat et à l'humiliation subie, aux coups, être ridiculisé, être traité de petite ordure, j'étais pas assez bien, j'étais, comme, un chien. [...] Alors pour moi, l'une des pires choses en prison, me faire humilier devant tout le monde, faire rire de moi, et ils le font souvent, parce que c'est juste leur manière d'être. Et beaucoup parmi eux croient à la survie du plus fort. Et, comme, si vous montrez une faiblesse, ils vont s'en prendre à vous encore plus, et tout ça, et en plus je suis gai, alors merde, c'est juste trop de choses, et c'est presque comme se dire qu'est-ce que je fais ici? [...] Je suis devenu une mauvaise personne, je suis devenu un trou d'cul. Mais j'ai survécu, et j'ai appris toutes ces choses pour survivre<sup>142</sup>.

Raymond Blake-Nukon a fréquenté un pensionnat, tout comme ses parents. Il a expliqué à la Commission au Centre correctionnel du Yukon :

cette année j'aurai passé en prison je crois 21 ans. Noël dernier, j'en étais à ma 18<sup>e</sup> [...] année de prison. [...] Chaque fois que je rentre en prison, c'est pour une bagarre. Je ne voudrais pas qu'un de mes enfants aille, voie simplement de la violence pareille, même la moitié de la violence que j'ai connue, ouais. Ouais, je suis devenu un mec plutôt violent. Là-haut au pénitencier, vous savez, j'ai joué du couteau là-dedans et dans la rue aussi. Je suis surpris de n'avoir encore tué personne. Je ne veux pas tuer quelqu'un. Alors je veux de l'aide et prendre ma vie en main<sup>143</sup>.

## Les raisons de la surreprésentation

Bien que quelques Autochtones aient été condamnés à tort pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis, la plupart sont en prison pour avoir commis un délit. Les preuves accessibles indiquent que ces délits sont souvent violents et accompagnés d'alcool et d'autres drogues. Plus de la moitié des détenus le sont pour violence, agression sexuelle ou infraction de conduite, 24,2 % condamnés pour vols, 11,3 % condamnés pour des affaires de drogue, 8,1 % condamnés pour vol qualifié et 4,8 % condamnés pour meurtre<sup>144</sup>. Le taux de criminalité est plus élevé dans les réserves qu'en dehors des réserves.

La Commission ne peut ignorer ces faits, aussi inconfortables soient-ils. Nous devons aussi regarder au-delà des statistiques et entendre de la bouche des survivants pourquoi ils commettaient des délits. Nous devons comprendre les raisons pour lesquelles ceux que les séquelles intergénérationnelles des pensionnats autochtones ont touchés commettent des crimes si nous voulons parvenir à réduire la criminalité chez les Autochtones et la crise de croissance de la surreprésentation autochtone en prison.

Willy Carpenter a été enrôlé de force dans l'établissement d'enseignement catholique d'Aklavik, T.N.-O. Il se rappelle,

La mission catholique était l'endroit le plus brutal que j'aie jamais connu, le foyer, vous savez, cette école. On nous harcelait, il y avait beaucoup de bagarres; j'étais très jeune mais j'ai appris à me battre. Il fallait que je me protège. En grandissant, j'ai continué. Je me suis marié et sans même réaliser ce que je faisais, j'ai enseigné à mes enfants ce que je connais le mieux : la misère, les temps difficiles. [...] J'ai été incarcéré très jeune, j'ai commencé à aller en prison. Je n'avais pas 17 ans quand je suis allé en prison. J'ai retrouvé beaucoup de mes camarades de classe en prison. Tous mes fils sont en prison; deux de mes plus jeunes, en ce moment même, sont en prison, ils attendent leur procès. Je m'en veux de ça [...] Ce que je fais le mieux, c'est le crime. Je n'en suis pas fier. Maintenant mes fils sont là-dedans. Je le leur ai enseigné sans me rendre compte que je le leur enseignais; ils l'ont appris de moi. Ça continue toujours et toujours; mes enfants enseigneront probablement à leurs enfants les mêmes choses que je leur ai enseignées; je n'en sais rien, qui sait? Ça continue sans cesse; la vie continue<sup>145</sup>.

Ruth Chapman a fréquenté un pensionnat au Manitoba où elle a subi des sévices physiques. Elle se rappelle que, dès l'âge de 14 ans, elle s'était rendue à « Le Pas, je vivais dans la rue. J'ai été nommée chef de gang, Ouais, à ce moment-là, mon cœur était devenu dur. C'est quand j'ai quitté le pensionnat. » Elle se rappelle la violence qui l'a rendue violente :

J'ai appris par ce viol, j'ai appris à avoir du pouvoir sur les hommes. Parce que quand cette situation s'est produite, il avait un couteau et, et mais j'ai subite-

ment retrouvé ma force et je lui ai plié le pied arrière d'un coup de genou et il est tombé et j'allais, ensuite j'ai réussi à lui prendre le couteau et, et j'ai failli le lui passer à travers la gorge mais je me suis arrêtée, quelque chose m'a retenue, et alors il m'a asséné un coup qui m'a coupé le souffle. [...] Je me suis battue et c'est là que j'ai commencé à voir les hommes comme des mauviettes, à ne plus avoir de respect pour eux. Quand je suis en colère après un homme, j'en ferais de la charpie. Parce que si tu cognes quelqu'un, ça ne fait mal que, quoi, cinq minutes, mais quand tu les rabaises avec tes mots, car c'est ce que j'ai appris, hein, parce que si tu mets quelqu'un en colère au pensionnat, mon pote, t'étais mis en charpie [...] alors c'est ce que j'ai appris. Même mon mari, vous savez, il a fait l'expérience de certains des effets. J'ai été condamnée pour l'avoir battu il y a quelques années. [...] J'ai toujours eu peur de cette colère. Je savais que j'avais le pouvoir avec cette colère. Alors, c'était juste ça, je me battais dans la rue aussi, avec des hommes à Le Pas, ouais je le faisais<sup>146</sup>.

Un grand nombre de Canadiens risquent de ne pas comprendre en quoi la crise actuelle de surreprésentation autochtone dans les prisons est liée au problème des pensionnats puisque beaucoup de survivants ont maintenant plus de cinquante ans. La réponse se trouve dans les effets intergénérationnels de l'expérience des pensionnats, qui se transmettent au sein des familles et souvent au sein des organismes de protection de la jeunesse. Diana Lariviere a reçu des coups de fouet dans les pensionnats et elle a été témoin de sa fille qui utilisait la même technique brutale qui lui disait simplement « Maman, c'est comme ça que tu nous as élevés »<sup>147</sup>.

Même si des études en sciences sociales démontrent le rapport existant entre les pensionnats et la tendance à la criminalité, ce rapport devrait être étayé d'une plus grande base de données canadiennes. En l'absence de ces données, la Commission a examiné des cas particuliers de délinquants autochtones. L'image qui ressort des documents judiciaires révèle que la surreprésentation autochtone en prison est directement liée aux problèmes de personnes autochtones dont les racines plongent profondément dans l'héritage intergénérationnel des pensionnats. La liste de ces problèmes se lit comme un champ de mines social. Ils incluent la pauvreté, l'accoutumance aux substances, les sévices, le racisme, la violence familiale, la santé mentale, l'intervention des services de protection de l'enfance, la perte de culture et l'absence d'éducation parentale. Et une affliction moins bien comprise mais plus insidieuse que traînent les héritiers du traumatisme des pensionnats est le trouble du spectre de l'alcoolisation foetale (TSAF).

## Le trouble du spectre de l'alcoolisation foetale

Selon l'enquête sanitaire régionale longitudinale de 2002-2003 des Premières Nations, menée par l'Organisation nationale de la santé autochtone des Premières Nations, les adultes autochtones affichent un taux d'abstinence d'alcool plus élevé que la population canadienne en général. La proportion de consommateurs d'alcool est aussi inférieure. Ainsi, en 2002-2003 seulement 65,6 % de la population des Premières Nations déclarait consommer de l'alcool contre 79,3 % de la population en général. La même année, les taux de consommation d'alcool étaient moins élevés chez les femmes des Premières Nations (61,7 %) que chez les hommes (69,3 %), et augmentaient avec l'âge<sup>148</sup>. Mais pour beaucoup d'Autochtones, la consommation d'alcool a des effets dévastateurs.

Le trouble du spectre de l'alcoolisation foetale est une lésion permanente au cerveau résultant des effets sur le foetus de l'alcool consommé par la mère<sup>149</sup>. Environ 1 % des enfants canadiens naissent avec une forme ou l'autre de déficience liée à la consommation maternelle d'alcool, mais des évaluations semblent indiquer que 10 à 20 % des détenus canadiens présentent des symptômes de TSAF. On s'accorde pour reconnaître que les personnes atteintes de TSAF entrent plus fréquemment en conflit avec la loi. Une étude de 2004 sur un échantillon de 415 patients ayant reçu un diagnostic de TSAF révèle que 60 % des adultes du groupe échantillonné ont eu affaire à la justice en tant que suspects ou accusés<sup>150</sup>. Une étude canadienne de 2011 montre que les délinquants affligés de TSAF ont un dossier criminel plus étoffé que ceux qui n'en souffrent pas, en particulier un plus grand nombre de condamnations, durant la jeunesse et la vie adulte<sup>151</sup>.

Une étude menée par la Fondation autochtone de guérison établit le lien entre le traumatisme intergénérationnel légué par les pensionnats, l'alcoolisme et le TSAF et conclut que : « le système des pensionnats autochtones a contribué au facteur de risque majeur, à la toxicomanie, mais aussi à d'autres facteurs dont on sait qu'ils sont liés à l'abus d'alcool, soit la violence physique, émotionnelle et sexuelle envers des adultes ou des enfants, des problèmes de santé mentale et un dysfonctionnement familial. Le contrecoup des pensionnats est aussi lié aux grossesses à risques chez les femmes qui abusent de l'alcool et peut avoir pour conséquences une santé générale défaillante, un faible niveau d'éducation et une pauvreté chronique<sup>152</sup>. »

Le Groupe des affaires correctionnelles autochtones du Service correctionnel du Canada a également commandité des études du TSAF. Un atelier de 2010 conclut que :

Même si aucune recherche ne montre que l'incidence de l'ETCAF est plus répandue dans la collectivité autochtone que dans d'autres collectivités, l'abus d'alcool est tout de même un grave problème dans les collectivités autochtones. Qui plus est, le nombre d'enfants et d'adolescents autochtones augmente plus rapidement que dans la population non autochtone du Canada. On peut donc

présumer qu'un nombre croissant de jeunes autochtones sont plus susceptibles d'être atteints de TCAF à la naissance. Sans les mesures de prévention, les interventions, les diagnostics et les traitements nécessaires, on peut également croire que les caractéristiques secondaires de l'ETCAF, notamment les démêlés avec le système de justice pénale traditionnel, seront marquées.<sup>153</sup>.

Le rapport de l'atelier souligne aussi que « [a]ctuellement, la structure du système de justice n'est pas faite pour les personnes atteintes de TCAF; en effet, comme elles ont une mémoire déficiente, elles ne se présentent pas en cour ni à leurs audiences d'accusation<sup>154</sup> », ce qui leur vaut des accusations pour défaut de comparution.

Surtout dans le cas des délinquants adultes, le problème est d'obtenir un diagnostic de TSAF. Ce diagnostic exige un processus long et coûteux de visites multidisciplinaires. Même si les juges de première instance ont étudié les symptômes du TSAF, ils ne peuvent généralement pas se rendre compte de l'affliction sans la preuve d'un diagnostic<sup>155</sup>. Un comité d'experts, réuni sous forme de jury et présidé par le juge de la Cour suprême à la retraite Ian Binnie, (connu sous le nom de jury Binnie), conclut en 2013 que « la personne atteinte de TSAF est coincée. Sans ressources. Sans diagnostic. Sans preuve. Sans connaissance d'office. En conséquence, les rigueurs habituelles du système judiciaire n'offrent aucun accommodement en cas de TSAF<sup>156</sup>. » Le jury Binnie recommande que les personnes atteinte de TSAF bénéficient de dérogations aux condamnations obligatoires et aux restrictions des condamnations avec sursis, sujet important sur lequel nous reviendrons<sup>157</sup>.

Seule une petite proportion des jugements des tribunaux du Canada font clairement le lien entre les pensionnats, le TSAF et les délits. Un cas particulièrement tragique est celui de C. L. K., une jeune Autochtone de douze ans du Manitoba qui a plaidé coupable dans une affaire de meurtre au cours duquel elle a participé à l'agression sans provocation et à l'issue fatale d'un étranger qui refusait de donner de cigarettes à son groupe. Le jugement évoque le rapport présentenciel qui indique que la jeune fille vient d'une famille de sept enfants dont les parents sont « eux-mêmes des victimes, qui ont souffert de leur passage dans des foyers d'accueil et des pensionnats. » Les parents y sont décrits comme incapables de fournir une éducation parentale, ce qui est clairement le cas. Toute la famille est suivie par les services à l'enfance et à la famille depuis 1987, époque à laquelle les enfants ont été appréhendés suite à l'abandon et à l'abus d'alcool de leurs parents. Le rapport décrit la famille en crise :

Des six frères et sœurs de C. L. K., quatre sont connus des services correctionnels et deux ont fait partie de gangs. C. L. K. elle-même est liée aux gangs. Pour donner un exemple de l'absence totale d'autorité parentale, le rapport raconte comment C. L. K. a fait connaissance avec le crack de cocaïne. Elle semble avoir acheté cette drogue à très forte accoutumance d'un ami de son frère, venu en vendre à la maison. Comme elle ne savait pas comment l'utiliser, sa mère lui a montré<sup>158</sup>.

C. L. K. a été diagnostiquée comme souffrant de trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Le juge des peines remarque que « son exposition à l'abus de drogue et d'alcool et sa propre consommation de drogue à un relativement jeune âge (en particulier son usage de Percocet, Restoril et Valium) n'étaient pas de nature à l'aider dans sa scolarité. » Lorsqu'elle a été précédemment incarcérée au Centre manitobain de la jeunesse, « elle a été placée en cellule d'isolement 33 fois et a pris part à 70 incidents justifiant un rapport »<sup>159</sup>.

Dans un autre cas, *R. c. Jessie George*, un Autochtone a été condamné à sept ans pour meurtre pour avoir brutalement agressé et tué son ami, également autochtone, au cours d'une dispute à propos d'une fille, après avoir bu. Le rapport présentenciel sur Jessie George est ainsi résumé :

La mère de M. George a été élevée dans des pensionnats et des foyers d'accueil et a beaucoup souffert. Elle s'est accoutumée à l'alcool à un jeune âge. Sa consommation abusive quand elle était enceinte de M. George a nui au développement du cerveau de ce dernier. Il a reçu un diagnostic de trouble neurologique du développement lié à l'alcool, de la catégorie du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale. Le père de M. George est décédé. [...] La mère de l'accusée et son beau-père se sont séparés quand M. George avait cinq ans et il a été transbahuté d'un foyer à l'autre où il subissait la même négligence et le même rejet résultant de dépendances à l'alcool et aux drogues<sup>160</sup>.

Par la suite, la vie de George a elle aussi été chaotique. Ses « efforts pour retourner à l'école ont été détruits par son association avec un gang qui prônait l'usage abusif de l'alcool et des drogues. Il est devenu père à l'adolescence. [...] À dix-huit ans, il est retourné vivre chez sa mère. Il a commencé à vendre et à consommer des drogues de rue et à boire beaucoup pour échapper à sa tristesse. [...] Sa vie se résumait à "faire la fête, se saouler et aller en prison"<sup>161</sup>. » Le juge de première instance a reconnu que les sujets atteints de TSAF « ont tendance à être impulsifs, sans retenue et sans crainte. Ils font souvent montre d'un piètre jugement et se laissent facilement distraire. [...] Les patients souffrant de TSAF ont de la difficulté à faire le rapport entre un événement et ses conséquences. Ces conséquences sont autant de nature physique, par exemple la brûlure sur un poêle allumé, que punitive, par exemple être condamné à la prison pour avoir commis un crime. Pour cette raison, il est difficile à ces personnes d'apprendre de leurs erreurs<sup>162</sup>. » En énonçant la peine de sept ans, le juge remarque :

M. George n'a pas demandé les cartes qui lui ont été distribuées à la naissance. Il n'a pas demandé une jeunesse chaotique. Sa mère n'a pas demandé les cartes qui lui ont été distribuées dans sa jeunesse. Son incapacité à assumer son rôle de parent a aggravé les effets de l'alcool prénatal sur le cerveau de M. George. Il devra gérer ces handicaps pendant le restant de sa vie. J'en suis désolé pour lui. J'espère qu'il les surmontera. Néanmoins, le tribunal se doit de considérer les

risques que ce jeune homme représente pour la population à cause de son jugement défectueux et de son incapacité à contrôler ses réactions agressives<sup>163</sup>.

Dans *R. c. Charlie*, l'accusé a été condamné à six mois et trois ans de probation pour vol à main armée, défaut de comparution et inobservation de l'engagement. En exposant les raisons de la sentence, le juge Heino Lilles a fait clairement le lien entre les pensionnats et le TSAF en ces termes :

M. Charlie est un dignitaire de la Nation Kaska. Il vient de Ross River, au Yukon, un village éloigné dont la population estivale est de 450, dont 90 % d'ascendance autochtone. Les parents de M. Charlie avaient six ans quand ils ont été emmenés par les agents des Indiens, avec d'autres enfants de la communauté, dans les pensionnats. Les parents de ces enfants avaient peu de choix en la matière car on les menaçait de supprimer leurs rations s'ils ne coopéraient pas. Parallèlement, on leur offrait 6 \$ pour chaque enfant envoyé dans un pensionnat<sup>164</sup>.

Le juge Lillies a par la suite souligné que :

Cette histoire de la famille de Franklin Charlie est importante car elle indique le lien direct entre la colonisation du Yukon et la politique gouvernementale des pensionnats et le retrait des enfants de leurs familles pour les placer dans des environnements de maltraitance pendant de longues périodes, l'absence d'éducation parentale, étant donné que les pensionnats faisaient office de parent indigne, et le recours éventuel à l'alcool au retour dans les communautés. Le TSAF de Franklin Charlie est le résultat direct de ces politiques du gouvernement fédéral appliquées par l'agent des Indiens fédéral local. Ironie du sort, c'est le gouvernement fédéral qui, aujourd'hui, poursuit Franklin Charlie pour les délits qu'il a commis parce qu'il est victime des conséquences de la consommation d'alcool maternelle<sup>165</sup>.

Ces cas illustrent le lien entre les pensionnats autochtones, le TSAF et les comportements délinquants qui mènent devant les tribunaux du système de justice pénale. Étant donné la plus grande proportion d'Autochtones ayant des démêlés avec le système de justice pénale et la plus grande fréquence d'incarcération, il est nécessaire de prendre des mesures urgentes tant pour prévenir que pour mieux gérer les conséquences désastreuses du TSAF chez les contrevenants autochtones.

- 33) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître comme priorité de premier plan la nécessité d'aborder la question du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) et de prévenir ce trouble, en plus d'élaborer, en collaboration avec les Autochtones, des programmes de prévention du TSAF qui sont adaptés à la culture autochtone.**

- 34) Nous demandons aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires d'entreprendre des réformes du système de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des délinquants atteints du TSAF; plus particulièrement, nous demandons la prise des mesures suivantes :
- i. fournir des ressources communautaires et accroître les pouvoirs des tribunaux afin de s'assurer que le TSAF est diagnostiqué correctement et que des mesures de soutien communautaires sont en place pour les personnes atteintes de ce trouble;
  - ii. permettre des dérogations aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement pour les délinquants atteints du TSAF;
  - iii. mettre à la disposition de la collectivité de même que des responsables des services correctionnels et des libérations conditionnelles les ressources qui leur permettront de maximiser les possibilités de vivre dans la collectivité pour les personnes atteintes du TSAF;
  - iv. adopter des mécanismes d'évaluation appropriés pour mesurer l'efficacité des programmes et garantir la sécurité de la collectivité. [34]

### La négligence parentale

Les tribunaux canadiens ont remarqué le rapport qui existe entre les compétences parentales et la délinquance juvénile ultérieure. À propos d'un Autochtone déclaré délinquant dangereux, le juge J. E. Topolniski écrit : « Par exemple, les attitudes négatives que manifeste M. Ominayak doivent être examinées à la lumière de ses antécédents en tant qu'Autochtone dont la mère n'a pas acquis de compétences parentales étant donné que ses parents étaient les produits du système des pensionnats<sup>166</sup>. »

Dans un autre cas, le père d'un délinquant témoignant à l'audience de son fils pour agression sexuelle s'excuse auprès de lui de ce que « en conséquence de sa propre expérience dans les pensionnats, il n'a pas su l'élever correctement »<sup>167</sup>.

Dans *R. c. Jimmie*, l'accusée, une survivante des pensionnats est condamnée à deux ans plus un jour pour vol à main armée. La Cour d'appel remarque que :

M<sup>me</sup> Jimmie est membre de la communauté Kluskus qui est située dans la région très retirée de la Chilcotin. Il n'y a aucun service de consultation dans la communauté ni à proximité. Sa vie a été décrite comme « emplie d'horreurs ». Elle a été élevée dans la pauvreté par une mère alcoolique qui délaissait souvent ses enfants, elle et ses frères et sœurs devant se débrouiller tout seuls. M<sup>me</sup> Jimmie a été envoyée au pensionnat où elle a été exposée à une atmosphère de violence. Son éducation correspond au niveau de la sixième année. En 1985, le corps de sa

sœur a été retrouvé dans une rivière; elle avait été sévèrement battue. Le crime n'a jamais été résolu.

Il y a environ huit ans, les enfants de M<sup>me</sup> Jimmie ont été placés en foyer d'accueil. Au moment de sa condamnation, son conjoint était hospitalisé pour dépression nerveuse<sup>168</sup>.

## La violence familiale

De nombreuses études démontrent que les abus et la violence familiale sont des caractéristiques des familles dysfonctionnelles qui se transmettent de génération en génération. Une étude sur un échantillon de 457 participants indique que les enfants ayant été exposés à la violence familiale ou qui en ont été eux-mêmes victimes ou les deux (47,5 %) présentent un taux plus élevé d'actes criminels que ceux qui n'y ont pas été exposés<sup>169</sup>. La recherche a démontré que les enfants masculins qui sont témoins de violence envers leur mère à la maison courent un risque significativement plus grand de devenir plus tard violents eux-mêmes envers leur partenaire mais aussi leurs enfants. Une étude américaine, dont l'échantillon de 1 000 personnes comprenait des Noirs, des Blancs et des Latino-Américains indique aussi que la maltraitance subie à l'adolescence augmente la probabilité de comportement criminel. Les pourcentages de criminalité en fin d'adolescence étaient de 58,7 % d'infractions générales, 39 % de délinquance violente, 30,4 % d'usage de drogue et 30 % d'arrestations. Bien que de telles études soient rares au Canada en ce qui concerne les Autochtones, les données publiées étaient l'existence d'un rapport entre les pensionnats, la violence familiale et la délinquance ultérieure.

Dans *R. c. Rossi*, nous voyons un exemple d'accusé qui a été maltraité dans les pensionnats et qui, à son tour, a maltraité sa famille. Le juge des peines a remarqué que « [I]a vie de Beverley est un exemple du coût des conséquences des pensionnats, de la vie dans les réserves et du racisme. Les abus dont son père a souffert au pensionnat de Brandon, au Manitoba, ont refait surface dans ses propres relations et il a perpétué un cycle de violence et de dépendance, créant à son tour une famille brisée »<sup>170</sup>.

Dans *R. c. Snake*, le juge remarque que « [I]es antécédents classiques sont présents. Dans sa jeunesse, l'accusé a souffert de la violence induite par l'alcool de son beau-père. Le beau-père lui-même a un passé dans les pensionnats qui pourrait expliquer partiellement son comportement violent »<sup>171</sup>.

Le but de la Commission n'est pas de prétendre que la violence familiale et les problèmes qui y sont reliés soient des excuses valables pour commettre des crimes graves. Ils contribuent cependant à les expliquer. Les séquelles intergénérationnelles des pensionnats sont un facteur historique et contextuel important qui aide à expliquer la surreprésentation autochtone dans les prisons.

## Le racisme

Le milieu des pensionnats était profondément raciste. On présumait que les enfants étaient intellectuellement inférieurs et la culture, la langue et la parenté autochtones étaient rabaisées. Les pensionnaires étaient traités comme des prisonniers qui devaient être soumis à une discipline stricte, simplement parce qu'ils étaient Autochtones.

Une étude compare des Afro-Américains victimes de discrimination raciale (par exemple, d'insultes raciales, de profilage racial par la police, d'agression physique à cause de sa race) à des sujets n'ayant pas subi de discrimination raciale. Ceux qui rapportent le plus de discrimination commettaient plus souvent des agressions violentes contre leur partenaire intime (28 %) que ceux qui rapportent le moins de discrimination (16 %).

Une autre étude révèle que les jeunes Noirs directement victimes de discrimination raciale affichent des taux plus élevés de délinquance générale et de délinquance violente<sup>172</sup>. La Commission n'a pas connaissance d'études similaires concernant les populations autochtones au Canada. Toutefois, il existe des éléments probants anecdotiques convaincants du racisme subi par les Autochtones tant dans les pensionnats qu'en dehors.

Dans *R. c. D. M. G.*, le juge de première instance souligne les antécédents perturbés de l'accusée en ces termes : « D. M. G. est née en 1965 de parents ayant de sérieux problèmes de toxicomanie. Sa mère était autochtone et avait fréquenté les pensionnats... souffrant des effets du déplacement et de la perte d'identité et d'estime de soi. Son père était Canadien français et renié par sa famille à cause de sa relation avec une Autochtone. D. M. G. a très tôt ressenti la brûlure de l'intolérance raciale<sup>173</sup>. »

Il existe d'autres cas où des sarcasmes racistes ou d'autres types de discrimination raciale ont été reconnus comme des facteurs contribuant à un crime commis par une personne autochtone<sup>174</sup>.

## La perte de culture

Les pensionnats ont joué un rôle significatif dans l'aliénation de la culture et des savoirs ancestraux, y compris dans l'ignorance du droit coutumier qui aurait pu constituer un mécanisme efficace de contrôle social et de restreinte des comportements criminels. Les communautés autochtones actuelles en vivent les conséquences profondes. Carol La Prairie a été directrice administrative du Native Council on Justice (Conseil autochtone de justice). Elle a écrit à propos des Cris de la Baie James :

Les pensionnats, le déclin des activités traditionnelles, l'émergence d'un système de réserves qui lie artificiellement les gens entre eux et la création de

gouvernements de bande qui concentrent le pouvoir et les ressources entre les mains de quelques-uns ont façonné la vie dans les réserves et aboli des institutions telles que les réseaux de parenté, les liens familiaux ainsi que les règles tacites de comportement des sociétés traditionnelles. [...] Le manque de respect envers les autres et l'absence de honte pour son propre mauvais comportement ou le mal causé à un autre ou à la collectivité étaient, pour beaucoup de Cris par exemple, les aspects les plus déroutants de la vie contemporaine<sup>175</sup>.

Une étude ontarienne de 2010 concernant quatre-vingt-dix-sept enfants et adolescents des Premières Nations vivant en foyer d'accueil montre que ceux qui avaient plus souvent l'occasion de participer à la culture des Premières Nations manifestaient beaucoup moins de difficultés comportementales<sup>176</sup>.

De nombreux survivants, y compris des délinquants, nous ont dit que le fait de réapprendre et de se réengager dans les cultures et les langues autochtones était un facteur très important pour les aider à progresser vers la guérison et pouvoir vivre des vies productives dans le respect des lois. Bien que des programmes culturels existent dans certaines prisons, ils ne bénéficient pas de ressources suffisantes. En outre, les délinquants autochtones peuvent en être privés par favoritisme, pour les punir ou à cause du classement des détenus selon le niveau de sécurité à cause de leur passé criminel.

## L'agression sexuelle

Les recherches en sciences sociales établissent un rapport sérieux et troublant entre le fait d'être victime d'agression sexuelle dans l'enfance et la perpétration d'actes sexuels criminels envers autrui plus tard. Une étude de 471 participants montre qu'un jeune ayant subi l'agression sexuelle d'une femme est 3,89 fois plus susceptible de violence envers une femme ultérieurement que quelqu'un qui n'a pas subi de violence sexuelle venant d'une femme. Un jeune ayant subi l'agression sexuelle d'un homme est 6,05 fois plus susceptible de violence envers un homme ultérieurement. Une jeune victime d'agression sexuelle de la part des deux sexes est 1,88 fois plus susceptible de violence envers les hommes et les femmes<sup>177</sup>. Une autre étude concernant 179 pré-adolescentes indique que les filles sont 3,6 fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle si leur mère a été elle-même victime de sévices sexuels dans son enfance<sup>178</sup>.

Dans *R. c. J. O.*, l'accusé a été condamné pour agression sexuelle à dix mois de prison et dix-huit mois de probation. Le juge a déclaré ceci :

Enfant, l'accusé, comme beaucoup d'enfants des communautés autochtones, a dû aller dans un pensionnat. À partir du moment où il est arrivé au pensionnat

jusqu'en 1969, l'accusé a subi des agressions sexuelles de deux adultes en position d'autorité. Les agressions comprenaient des attouchements, de la masturbation et des baisers sur la bouche. Ces incidents ont profondément marqué l'accusé. M. J. O., jusqu'à sa dernière incarcération au milieu des années 1990, n'avait jamais révélé ces agressions qu'il avait subies. Elles l'ont figé dans un état de confusion où l'affection, l'amour et la sexualité se confondent. À cause de ces événements traumatisants, l'accusé est tombé dans la dépendance à l'alcool. Il reconnaît avoir commencé à boire à la fin de sa scolarité. Plusieurs agressions sexuelles commises par M. J. O. l'ont été sous l'influence de l'alcool. Il faut faire le lien entre le passé de l'accusé et les agressions qu'il a perpétrées. [...] Dans son témoignage à l'audience de condamnation, l'accusé a déclaré : « Je savais que c'était mal. Je pensais que c'était normal mais mal<sup>179</sup>. »

Dans *R. c. W. R. G.*, l'accusé a été déclaré coupable d'attouchements sexuels sur sa fille. Dans son jugement, le juge C. Baird Ellan observe que :

M. G a été lui-même agressé sexuellement en deux occasions distinctes alors qu'il était très jeune, vers cinq ans. Il a aussi été témoin d'abus au pensionnat et dans la réserve auparavant. Il a surpris son oncle en train d'abuser de l'une de ses sœurs, mais elle ne s'est pas plainte de l'incident. Il pense que sa mère a aussi été victime d'agression sexuelle, mais sa mère n'en a elle-même rien dit à personne<sup>180</sup>.

Concernant l'effet de l'attitude de M. G envers le délit, je considère que son passé, en particulier l'agression sexuelle dont il a été victime, pourrait avoir embrouillé les limites qui prévalent normalement dans une relation parentale<sup>181</sup>.

Il est nécessaire de venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles afin qu'elles surmontent cette expérience et ne répètent pas ces agressions sur d'autres. Il est aussi important de trouver des formes de traitement adaptées à la culture qui reconnaissent l'étendue des agressions sexuelles qui se sont produites dans les pensionnats et qui se poursuivent malheureusement au sein des familles autochtones.

### Les abus d'alcool et autres drogues

L'abus d'alcool ou d'autres drogues est largement reconnu comme responsable de comportements délinquants. Une analyse de trente études montre que les consommateurs de drogues sont trois à quatre fois plus susceptibles de commettre un délit que les non-consommateurs<sup>182</sup>. Des études subséquentes confirment que la toxicomanie augmente significativement les risques de récidive de nombreux délits, y compris de crimes perpétrés pendant l'incarcération, les délits sexuels, les délits liés à la violence domestique et la délinquance juvénile<sup>183</sup>. Dans le cas de presque deux tiers d'incidents violents entre non-conjointes, les victimes autochtones du crime liaient le

délit à l'usage d'alcool ou de drogue par le délinquant. Presque 88 % des Autochtones masculins (et 94 % des femmes autochtones) accusés d'homicide avaient consommé de l'alcool ou de la drogue au moment de l'incident violent, en comparaison de 64 % chez les accusés non autochtones et 41 % chez les accusées non autochtones<sup>184</sup>. Les Autochtones rapportant faire usage de drogue ont quatre fois plus de chances d'être victimes de crime que les Autochtones qui n'en consomment pas<sup>185</sup>.

De nombreuses sentences reconnaissent que la toxicomanie est à la fois une réaction à la victimisation en milieu de pensionnat et un facteur contribuant au comportement criminel subséquent<sup>186</sup>. Dans *R. c. Craft*, l'accusé a été condamné à une peine avec sursis et trois ans de probation pour conduite avec facultés affaiblies. Le juge président Ruddy, de la Cour territoriale du Yukon, a exprimé de manière très explicite le lien avec les pensionnats :

Le temps qu'il a passé dans les pensionnats a été une période très difficile durant laquelle, ainsi que le rapport le décrit, il a souffert de violence extrême, de torture et d'agression sexuelle au sein du système des pensionnats. Cela l'a amené à abuser de l'alcool puis à de nombreux démêlés avec le système judiciaire pénal de 1961 à 1986<sup>187</sup>.

Dans *R. c. M. L. W.*, où l'accusé a été condamné à une peine avec sursis de deux ans pour conduite avec facultés affaiblies, le Dr Peter Saunders, en tant que témoin expert, a lié le passé dans les pensionnats de l'accusé à un état de stress post-traumatique, à l'abus d'alcool et au comportement criminel ultérieur en ces termes :

[M. L. W.] est mon patient depuis mai 2001. Au cours des trois dernières années, je l'ai vu régulièrement sur une base professionnelle et j'en suis arrivé à comprendre un peu l'effet à long terme sur sa santé des abus qu'il a subis enfant dans les pensionnats. Étant donné l'état de stress post-traumatique que [M. L. W.] a vécu jeune homme, il a vécu des périodes d'abus d'alcool et de drogue<sup>188</sup>.

Beaucoup d'études confirment que la toxicomanie dans le milieu familial augmente significativement les risques que le cycle de ces abus se répète de génération en génération<sup>189</sup>. Les juges ne peuvent pas ignorer que l'abus d'alcool et de drogue s'étend sur plusieurs générations dans les communautés autochtones.

Certaines personnes sont à la fois des survivantes des pensionnats et ont aussi été exposées à l'abus d'alcool et de drogue chez elles, dans l'enfance. Dans le cas d'une personne autochtone, le juge qui a prononcé la peine de quatre ans pour agression sexuelle souligne ce qui suit :

J'ai entendu dire qu'il était un survivant des pensionnats et j'ai entendu dire que, durant son enfance, il a connu et a été entouré de beaucoup de dysfonctionnement et de gens qui abusaient de l'alcool. Il y a peu de doute dans mon esprit que M. G ait de fait été soumis à des facteurs systémiques qui ont contribué à ses difficultés avec la loi et probablement à sa propre relation

malsaine avec l'alcool, ce qui s'est traduit par un schéma assez régulier de délinquance, datant d'avant même qu'il ne soit adulte<sup>190</sup>.

L'intoxication aux drogues ou à l'alcool peut, même dans les cas les plus graves tels que le meurtre, être considérée comme une circonstance atténuante dans un comportement criminel. Toutefois, les tribunaux ont adopté une approche très stricte de tels arguments. Même lorsque l'intoxication est un facteur, l'accusé est presque toujours condamné pour un délit moins grave.

## Les problèmes de santé mentale

Il est de notoriété publique que le système judiciaire pénal est mal équipé pour traiter les problèmes de santé mentale. Bien que la maladie mentale soit souvent présente, elle ne sert pas de défense légale contre une accusation à moins d'être d'une intensité qui rende l'accusé incapable de discerner le mal de ses actions. Néanmoins, il peut s'agir, et c'est souvent le cas, d'un facteur de comportement délinquant. Le rôle que les pensionnats ont joué dans la santé mentale d'un accusé est un élément dont les tribunaux doivent tenir compte.

Une étude de la Fondation autochtone de guérison a examiné le cas de 127 personnes autochtones en Colombie-Britannique ayant déposé des réclamations contre des pensionnats. Quatre-vingt-dix de ces dossiers contiennent des preuves de problèmes de santé mentale. Dans 21,1 % des cas pour dépression majeure, dans 20 % des cas pour d'autres troubles liés à la dépression, dans 26,3 % des cas pour des problèmes d'abus d'alcool ou de drogue et dans 64,2 % des cas pour troubles de stress post-traumatique<sup>191</sup>. Soixante-deux de ces 127 dossiers font état d'antécédents criminels, la plupart pour des infractions d'ordre sexuel, des actes de violence ou des infractions relatives à la conduite d'un véhicule<sup>192</sup>.

Un dossier récent signale le cas d'un homme accusé de meurtre qui est resté en détention préalable pendant quatre ans et demi. Durant cette période, il n'a pas pu obtenir de services à la santé mentale ni bénéficier des programmes spéciaux pour les Autochtones. Le père de cet homme a fréquenté le pensionnat du bras Chesterfield. Sa mère a été enlevée à ses parents (qui ont aussi fréquenté les pensionnats autochtones) et adoptée dans un foyer non autochtone. Un psychiatre judiciaire a diagnostiqué un probable trouble de stress-post-traumatique, un trouble de la personnalité et un TSAF chez l'accusé. Le juge a souligné que « l'accusé a été "en attente" pendant quatre ans et demi dans un environnement qui ne doit pas avoir été très bénéfique à son état de santé spirituelle ou psychologique » et que, quand il serait envoyé dans un pénitencier fédéral de l'Ontario, il se retrouverait « pris dans une situation kafkaïenne » à cause de l'absence de programme destiné aux Autochtones en matière de problèmes de violence et d'alcool<sup>193</sup>. Le juge a poursuivi en remarquant que « l'absence de programmes

destinés aux Autochtones dans les établissement pénitentiaires fédéraux ne devrait pas venir s'ajouter aux autres lacunes de la société canadienne qui l'a laissé tomber entre les mailles du filet »<sup>194</sup>.

## La pauvreté

Au Canada, les Autochtones vivent plus souvent dans la pauvreté que les non-Autochtones et leur pauvreté est généralement plus grande que celle d'autres Canadiens. Leurs revenus moyens sont aussi généralement plus bas sous le seuil de pauvreté que celui des adultes non autochtones<sup>195</sup>. Les effets de la récession de 2008 se sont davantage fait sentir et plus longtemps chez les travailleurs autochtones que dans la population non autochtone<sup>196</sup>. Les autochtones sont susceptibles d'être plus souvent au chômage et d'avoir plus souvent recours à l'assurance chômage et à l'assistance sociale<sup>197</sup>. Lorsqu'ils travaillent, les Autochtones touchent des salaires très inférieurs à leurs collègues non autochtones. Le salaire moyen des Autochtones en 2010 était approximativement de 30 % inférieur au salaire moyen des travailleurs non autochtones (20 701 \$ c. 30 195 \$)<sup>198</sup>. Il n'est donc pas surprenant que le taux de pauvreté infantile autochtone soit très élevé : 40 % comparé à 17 % de tous les enfants du Canada<sup>199</sup>.

De nombreuses études révèlent un lien direct entre la pauvreté d'une collectivité et un taux de criminalité plus élevé<sup>200</sup>. Ce que semblent confirmer même les crimes les plus graves, y compris l'homicide<sup>201</sup>. La pauvreté et le manque de travail sont aussi désignés comme ouvrant la voie vers l'adhésion aux gangs<sup>202</sup>. La pauvreté contribue aussi à la violence familiale. Elle laisse plus démunies les femmes vivant dans un milieu violent, qui ont moins de ressources pour trouver une indépendance loin de leur conjoint violent<sup>203</sup>. Une étude de 2010 révèle que les anciens résidents des pensionnats vivent plus souvent dans des foyers à faibles revenus et sont plus souvent en situation d'insécurité financière. Les enfants issus de familles autochtones à revenus plus élevés ont plus de chances de réussir à l'école que les enfants autochtones issus de foyer à faible revenu et vulnérables à l'insécurité alimentaire<sup>204</sup>.

Dans *R. c. C. G .O.*, la pauvreté est reconnue comme un facteur puissant ayant contribué à amener l'accusée devant le tribunal. Le juge a souligné que :

M<sup>me</sup> C. G. O. a grandi dans une réserve près de Regina. [...] Elle a connu une vie de pauvreté, d'isolement et de violence. Durant les dix dernières années, sinon plus, elle a été coupée de sa famille et de ses traditions qui sont ses sources de force et de soutien. Elle vit toujours dans la pauvreté et la violence. Elle est isolée socialement sans personne vers qui se tourner pour demander de l'aide. La communauté dont elle est issue se démène encore avec des problèmes de pauvreté et de violence et offre peu de ressources. Sur la base des preuves à la détermination de la peine, M<sup>me</sup> C. G. O. a eu peu d'occasions réalistes de changer. À

mon avis, la pauvreté, l'isolement et la violence sont précisément les facteurs qui ont mené M<sup>me</sup> C. G. O. devant le tribunal<sup>205</sup>.

C. G. O. a été condamnée avec sursis à deux ans moins un jour plus trois ans de probation pour manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence et violence envers son enfant de trois ans et demi<sup>206</sup>

### Les intervention des services sociaux d'aide à l'enfance

Il a été démontré que l'intervention des organismes de protection de la jeunesse dans la vie d'un enfant est un facteur qui fait augmenter la délinquance juvénile, surtout chez les jeunes garçons. Une étude portant sur des enfants maltraités à Chicago et dans la banlieue du comté de Cook indique que les enfants maltraités qui avaient été placés en foyer d'accueil accusaient un taux de délinquance de 16 %, comparé à 7 % pour les enfants n'ayant pas été placés<sup>207</sup>. Une autre étude sur des enfants du système californien démontre que les enfants placés au moins une fois dans un foyer collectif présentaient 2,5 fois plus de risques de délinquance que ceux placés dans une famille d'accueil<sup>208</sup>.

Il a aussi été démontré que les placements qui changent fréquemment (connus sous le nom d'instabilité de placement) augurent souvent d'une criminalité adulte. Une étude sur un échantillon de 772 personnes ayant des antécédents d'abus ou de négligence avant l'âge de 12 ans montre que le taux d'arrestation adulte correspond au degré d'instabilité de placement. Les chiffres sont de 35 % en l'absence de placement par les services sociaux, 45,4% pour un placement, 60 % pour deux, et 76,3 % pour trois et plus<sup>209</sup>.

Dans l'affaire *R. c. J. E. R.*, on décrit de façon saisissante en quoi l'entrée d'une génération dans le système a entraîné des préjudices supplémentaires pour la suivante :

M. R. est le dernier d'une famille de quatre enfants. Il est né à Winnipeg, mais ses parents se sont séparés peu de temps avant sa naissance. Il a su par la suite que tous deux avaient été au pensionnat et que sa mère, V., avait ensuite été vendue comme orpheline aux États-Unis. [...] On croit que V. et sa sœur ont été adoptées par des Américains lorsqu'elle-même avait cinq ans. Leurs parents adoptifs les ont physiquement agressées avant de divorcer. V. et sa sœur ont encore été placées en famille d'accueil. Quand V. a atteint l'âge de douze ans, elles ont été de nouveau adoptées et, au cours des dix-huit mois qui ont suivi, la maltraitance a repris, cette fois-ci sur le plan émotionnel et affectif. V. et sa sœur ont ensuite été séparées. V. a vécu dans plusieurs foyers de groupe et, dans l'un d'eux, elle a subi une agression sexuelle.

V. a retrouvé sa mère naturelle à l'âge de seize ans; l'année suivante, elle a donné naissance au frère de R., puis a quitté la maison à l'âge de dix-huit ans. R. a d'abord vécu avec sa mère à Winnipeg, puis la famille a déménagé à Calgary et ensuite à Vancouver. Il avait environ sept mois au premier déménagement. L'installation à Vancouver a eu lieu en août 1994, quand R. avait près de deux ans. Avant la séparation de ses parents, son père consommait drogues et alcool et maltraitait son épouse<sup>210</sup>.

Les raisons de la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel sont complexes et interdépendantes. Il est évident que les gouvernements doivent toutefois s'engager à y mettre fin. Un suivi plus étroit et une évaluation plus attentive de la situation ne représentent que la première étape.

- 30) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens [30].

## Les sentences et les sanctions

Depuis vingt ans, des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des peines imposées aux délinquants autochtones. Le mouvement risque toutefois de s'arrêter en raison de modifications apportées récemment au droit criminel, qui accroissent le nombre de situations dans lesquelles une peine minimale est obligatoire.

L'alinéa 718.2e)

En 1996, le Parlement, ayant reconnu que le Canada était plus enclin à emprisonner les délinquants que les autres gouvernements démocratiques, remodèle toutes les lois se rapportant à la détermination des sentences. Parmi les modifications les plus importantes figure l'instauration de la « condamnation avec sursis », qui permet à ceux qui normalement se seraient retrouvés en prison d'écouler leur sentence dans la collectivité. Le nouvel alinéa 718.2e) du *Code criminel* représente toutefois l'aspect le plus important de la réforme, car il enjoint aux juges de considérer : « l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité. » L'honorable Allan Rock, ministre de la Justice à l'époque, expliquait :

[...] si l'on mentionne expressément les délinquants autochtones, c'est parce qu'ils sont malheureusement surreprésentés dans la population carcérale du Canada. Si je me rappelle bien, l'enquête sur le système judiciaire au Manitoba a révélé que si les autochtones ne représentent que 12 p. 100 de la population du Manitoba, ils représentent plus de 50 p. 100 de la population carcérale dans cette province. À l'échelle nationale, les autochtones constituent environ 2 p. 100 de la population canadienne, mais 10,6 p. 100 de la population carcérale du Canada. De toute évidence, il y a un problème ici.

Ce que nous voulons faire, particulièrement dans le contexte des initiatives permettant aux communautés autochtones de se doter d'une justice communautaire, c'est d'encourager les tribunaux à recourir à des mesures de rechange dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la protection du public - je parle des mesures de rechange préférables à l'emprisonnement - et non pas à recourir simplement à ce moyen facile dans tous les cas<sup>211</sup>.

La réforme de 1996 est une tentative sincère de reconnaître dans son ensemble la nécessité de limiter le recours à l'emprisonnement et de fournir aux juges des outils pouvant de manière pratique le remplacer.

### *R. c. Gladue*

La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Gladue* (l'affaire *Gladue*), basée sur l'article 718.2e) du Code criminel et visant une Autochtone de la Colombie-Britannique, a fait autorité. Le 16 septembre 1995, Jamie Tanis Gladue célèbre son dix-neuvième anniversaire; un violent conflit entre elle et son amoureux survient cependant, au cours duquel elle le poignarde. Elle est par la suite inculpée d'homicide involontaire coupable. À l'audience de détermination de la peine, le juge, tenant compte de son jeune âge, de sa situation de mère et de l'absence d'antécédents criminels importants, la condamne à trois ans de prison. Au moment de rejeter l'appel interjeté contre cette sentence, en 1999, la Cour suprême cite, avec raison, une étude où l'on peut lire ce qui suit : « [...] la prison est, pour bon nombre de jeunes autochtones, l'équivalent de ce que les pensionnats étaient pour leurs parents »<sup>212</sup>.

Le tribunal, ayant observé que les Autochtones constituaient 12 % de la population des prisons fédérales, ajoutait ce qui suit :

Les chiffres sont criants et reflètent ce qu'on peut à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale. La surreprésentation critique des autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent. Il est raisonnable de présumer que le Parlement, en prévoyant spécifiquement à l'al. 718.2e) la possibilité de traiter différemment les délinquants autochtones dans la détermi-

nation de la peine, a voulu tenter d'apporter une certaine solution à ce problème social. On peut légitimement voir dans cette disposition une directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine<sup>213</sup>.

L'arrêt continue ainsi : « Le fait notamment que la mention des délinquants autochtones soit contenue à l'al. 718.2e), disposition incitant à la retenue dans le recours à l'emprisonnement, donne à penser qu'il y a, dans le cas des autochtones, quelque chose de différent qui pourrait précisément faire de l'emprisonnement une sanction moins appropriée ou moins utile<sup>214</sup>. » L'arrêt *R. c. Gladue* a été cité à profusion et, dans certains territoires, a eu pour effet de favoriser le recours à des rapports présentenciers plus approfondis (aussi appelés des rapports *Gladue*) en vue de présenter au juge qui prononce la peine plus d'information sur les antécédents des délinquants autochtones. On a observé de nombreuses controverses et difficultés concernant la production de ces rapports. En 2012, on pouvait lire ce qui suit dans le quotidien *The Globe and Mail* :

La Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba commencent à peine à produire ces rapports [les rapports *Gladue*]. En Alberta, on en comptait à peine 14 en 2011, mais 100 sont en cours de rédaction actuellement; cependant, la plupart sont l'œuvre d'agents de probation - qui savent comment évaluer les facteurs de risque, mais ne connaissent pas vraiment la culture et l'histoire des Autochtones. Au Québec, pratiquement jamais n'entend-on parler de rapports *Gladue*<sup>215</sup>.

Dans de nombreux territoires, les autorités collaborent avec les groupes communautaires autochtones à la rédaction des rapports *Gladue*. C'est de bonne pratique, car les agents de probation qui préparent les rapports présentenciers n'ont généralement suivi aucune formation en matière culturelle leur permettant de se concerter avec les délinquants, leur famille et la communauté pour rédiger un rapport *Gladue* suffisamment précis avant la sentence.

Certains s'inquiètent du fait que les avocats des accusés négligent d'exiger un rapport *Gladue* et de l'utiliser à l'avantage de leur client. L'un d'entre eux a fait observer ce qui suit : « L'avocat n'est pas rémunéré pour la production de ce rapport et cela exige souvent de nombreuses heures de travail. On nous demande parfois de passer de tels rapports en revue, un travail pouvant s'étendre sur trois heures. On dépense plus pour les rapports *Gladue* que pour les rapports présentenciers, à cause de la structure du programme<sup>216</sup>. »

Les rapports *Gladue* présentent parfois des difficultés pour les délinquants et leur famille. Un rédacteur a déclaré : « Les entrevues sont une étape difficile. Les émotions sont à vif, surtout chez les prisonniers. Certains m'ont dit qu'ils refusaient d'en parler

parce qu'à cet endroit, il ne faut pas pleurer. Je me demande parfois si nous ne les traumatisons pas de nouveau<sup>217</sup>. »

Quelques juges estiment toutefois que leur responsabilité est plus grande. Dans l'affaire *R. c. Jesse Armitage*, soit la première à être entendue par un tribunal officiellement établi en fonction des principes énoncés dans *R. c. Gladue* (aussi appelé un « tribunal Gladue »), le juge Nakatsuru rédige sa décision dans un style inhabituellement simple :

Devant le tribunal Gladue qui siège dans l'édifice Old City Hall, les accusés qui sont fiers de l'histoire des premiers occupants de notre territoire ont non seulement le droit d'être entendus, mais aussi celui de bien comprendre ce qu'on leur dit. Les juges les écoutent et ils doivent le savoir et le comprendre. [...] Je sais que tous les accusés, Autochtones ou non, doivent posséder ce droit. Les juges font tout en leur pouvoir pour s'assurer que cela soit. Cependant, au moment d'écrire leurs décisions, ils s'adressent à d'autres lecteurs, à d'autres auditoires. Ils ne s'adressent pas uniquement aux parties, mais aussi à ceux qui s'intéressent au droit : des avocats, d'autres juges, la collectivité. La présente décision s'adresse à Jesse Armitage<sup>218</sup>.

Le juge Nakatsuru note, dans sa décision, que la grand-mère de Jesse Armitage a été hébergée dans un pensionnat, que ses enfants ont eu des problèmes d'alcoolisme et que les parents de l'accusé sont divorcés. Il ajoute ce qui suit :

Je m'imagine M. Armitage comme un arbre dont les racines se développent sous le sol. Je le vois en personne maintenant. Je vois le tronc, je vois les feuilles. Néanmoins, une bonne partie de ce qu'il est et de ce qui l'a amené devant moi me reste invisible. Tout cela reste enfoui sous terre. Malgré tout, parmi ses racines figurent son héritage autochtone et ses aïeuls. C'est ainsi que l'on peut savoir qui il est et c'est ainsi que l'on peut cerner en partie l'origine de sa délinquance. Il faut aussi en tenir compte avant de lui imposer une sentence<sup>219</sup>.

### R. c. Ipeelee

L'affaire *R. c. Ipeelee* (l'affaire *Ipeelee*) vise deux hommes, l'un du Yukon, l'autre du Nunavut; les deux sont des buveurs invétérés depuis leur jeunesse, avaient un dossier criminel très lourd et provenaient de familles désunies; les pensionnats ont également un rôle à jouer dans la vie de chacun. La question présentée à la Cour suprême concerne le non-respect d'une ordonnance de surveillance de longue durée. L'arrêt, rendu en 2012, réduit la sentence imposée à un accusé, mais confirme celle de l'autre. L'essentiel à retenir de cette décision réside dans le fait que la Cour suprême remet l'arrêt *Gladue* à l'étude et le confirme à nouveau. Les juges observent que le problème de la surreprésentation des Autochtones s'est empiré dans les treize années

qui ont suivi l'affaire *Gladue*. Ils soulignent que la part autochtone de la population carcérale était passée de 12 % en 1999 (année de la décision *Gladue*) à 17 % en 2005. Ils ajoutent ce qui suit :

[...] les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération<sup>220</sup>.

En outre, selon la Cour suprême, certains juges de tribunaux inférieurs ayant mal interprété les principes *Gladue* ont conclu que cette décision ne s'appliquait pas aux délits graves; selon eux, elle exigeait aussi que l'accusé démontre une relation de cause à effet entre le crime et les séquelles de la fréquentation d'un pensionnat et d'autres facteurs antérieurs ou concomitants. L'arrêt *Gladue* oblige les juges de première instance à prendre en considération tous les facteurs précédant l'accusation d'un Autochtone. Dans son jugement, la Cour suprême indique clairement que les accusés n'ont aucune obligation de démontrer une relation directe entre les séquelles de la fréquentation d'un pensionnat et le crime<sup>221</sup>.

L'article 718.1 du *Code criminel* codifie un principe de droit criminel depuis longtemps acquis, à savoir que « la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur ». Dans l'arrêt *Ipeelee*, la Cour a indiqué que les questions de proportionnalité fondamentales doivent être vues sous un autre angle, puisque les Autochtones ont subi un traitement particulier au Canada. Elle incite les juges à remettre en question leur compréhension des principes conventionnels d'établissement des sentences, notamment la dissuasion et la dénonciation, quand il a été démontré que ces objectifs n'ont pu être atteints et qu'il faut « répondre aux besoins des délinquants autochtones et de leurs collectivités »<sup>222</sup>.

Les facteurs regroupés dans l'arrêt *Gladue* exigent que l'on tienne compte de principes réparateurs dans l'établissement d'une sentence, notamment que l'on reconnaissse les torts causés aux victimes et aux collectivités et que l'on vise la réadaptation du condamné, plutôt que la simple punition de son geste.

Les arrêts *Gladue* et *Ipeelee* de la Cour suprême sont des décisions déterminantes, qui rappellent aux juges la nécessité d'aborder de manière différente l'application des objectifs et des principes de la détermination de la sentence dans le cas des Autochtones, notamment en ce qui a trait à la dissuasion, à la dénonciation et à la rétribution. L'un et l'autre reconnaissent que l'application d'une approche inflexible ira à l'encontre des droits des Autochtones et sera inefficace, en raison du traitement qu'ils subissent dans la société canadienne et notamment des séquelles intergénérationnelles des pensionnats. Dans l'immédiat, on a besoin d'un financement suffisant et stable pour concrétiser et évaluer les sanctions communautaires qui pourraient

remplacer l'emprisonnement des délinquants autochtones et qui pourraient contre-carrer les causes sous-jacentes de leur délinquance. À défaut, il est probable que la surreprésentation des Autochtones dans les prisons et parmi les victimes du crime s'accroîtra.

### Les arrêts *Gladue* et *Ipeelee* et les jeunes délinquants autochtones

L'expérience qu'ont les jeunes autochtones du système judiciaire est bien différente et bien plus perturbatrice que celle de l'ensemble de leurs congénères. Ils sont plus susceptibles d'être enfermés dans des installations éloignées de leur domicile, de leur famille et de leur collectivité. Comme le procès se tient souvent à des centaines de kilomètres de chez eux, il leur est plus difficile d'être accompagné par une personne qui les appuie ou qui peut suggérer autre chose que l'emprisonnement.

Une analyse des données ontariennes recueillies en 2004-2005 et en 2005-2006 a fait ressortir une sous-représentation des jeunes autochtones parmi les délinquants ayant reçu une sentence non privative de liberté en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et une surreprésentation pour les sentences plus sévères<sup>223</sup>. On ne peut expliquer ce phénomène en invoquant la différence entre les types de crime dont les jeunes autochtones sont accusés. Les faits démontrent qu'ils sont condamnés à la prison plus souvent que les jeunes d'autres races, tous crimes confondus<sup>224</sup>.

Les décisions en matière de sentence font partie des aspects les plus importants d'une éventuelle réforme du système. Les tribunaux tiennent souvent compte de facteurs qui, à première vue, semblent neutres, mais ne le sont pas. Une personne qui a un bon emploi, une bonne éducation et un bon revenu recevra probablement une sentence qui perturbera moins son style de vie. En revanche, comme l'a noté le professeur Tim Quigley : « [l]es chômeurs, les personnes sans domicile fixe, celles qui ont peu d'instruction sont les meilleurs candidats à l'emprisonnement. Lorsque les facteurs sociaux, politiques et économiques de notre société font entrer un nombre disproportionné d'Autochtones dans ces catégories de personnes, notre société en condamne littéralement un plus grand nombre à la prison. C'est ce qu'on appelle la discrimination systémique<sup>225</sup>. »

### Les sanctions communautaires

La Commission a entendu, de la part de survivants, des témoignages portant que les sanctions communautaires sont bénéfiques autant pour les survivants que pour la collectivité. Gerald McLeod a expliqué à la Commission comment l'alcoolisme lui

a permis de composer avec le souvenir des sévices sexuels qu'il a subis dans deux pensionnats du Yukon :

J'avais seize ans et j'ai commencé à avoir des difficultés de comportement. Je me suis retrouvé avec dix-huit autres comme moi, à cause de l'alcool, et je n'en suis pas fier. Heureusement, personne n'en est mort, ni moi, ni dans ma famille. En un certain sens, j'ai été chanceux de ne blesser personne.

Gerald McLeod risquait une sentence de dix ans de prison à sa dix-huitième condamnation, mais le juge Barry Stuart, un des premiers à recourir aux sanctions communautaires et au cercle de détermination de la peine, lui a donné l'occasion d'éviter l'emprisonnement. Il se rappelle encore :

[J']ai été traité au Stoney Medicine Lodge de Calgary et j'ai cessé de boire pendant deux ans, puis je suis revenu ici au Yukon. Le juge m'a fait passer devant le cercle de détermination de la peine. J'ai été le premier à le faire dans notre collectivité. Au bout de deux ans, ma condamnation a été annulée et pendant ce temps j'ai subi des examens sanguins, pour prouver que je pouvais rester sobre. Nous étions deux à passer par le traitement : Dennis Jackson et moi. Ça fait maintenant dix-neuf ans que nous avons cessé de boire. Quand nous avons quitté le centre de suerie de Calgary, deux aigles étaient en vol au-dessus de nous; j'ai dit à Dennis que, là-haut, c'était nous et que tout irait bien<sup>226</sup>.

Quand un choc profond est le résultat de la fréquentation d'un pensionnat, le recours aux sanctions communautaires n'est pas une panacée et la voie vers la guérison peut être semée d'embûches. Gerald McLeod nous a expliqué que, même après avoir vaincu l'alcoolisme, il a été trouvé coupable d'agression sexuelle à deux reprises et emprisonné. Il a déclaré : « Le gouvernement a fait une marque sur moi; j'ai été obligé de signer un document disant que je resterais coupable d'agression sexuelle toute ma vie. Savez-vous que je resterai marqué toute ma vie pour quelque chose qu'on m'a enseigné quand j'étais enfant, qu'on m'a forcé à faire quand j'étais petit? » Gerald McLeod a admis ses fautes, en ajoutant : « Je n'essaie pas de blâmer qui que ce soit, mais je ne peux pas donner de réponse encore. Comment puis-je affirmer que ce qui m'a été infligé, je ne l'infligerai pas aux autres? La seule manière qui m'aidera à répondre, c'est de suivre un traitement et c'est ce que j'essaie d'obtenir grâce à mes conseillers; je veux qu'on me traite pour mon passé dans les pensionnats. »

Les délinquants qui, comme Gerald McLeod, ont passé beaucoup de temps en prison ont souvent plus de difficulté à obtenir ce traitement. Écoutons-le :

C'est beaucoup de travail; ce n'est pas facile d'ouvrir un sac qui contient tant de pourriture et de la montrer à tous. [...] Je l'ai enfouie depuis mon enfance, j'ai essayé de la cacher toute ma vie, mais aujourd'hui on veut que je ressorte tout ça et que je recommence à vivre dans cette misère qui ne m'a jamais lâché. Je sais que

la seule réponse pour moi est de tout recracher et de commencer une nouvelle vie. [...] Il y a beaucoup de travail à faire, vous savez : la spiritualité, le langage, tout ce que vous avez perdu et qu'il faut essayer de rattraper pour réussir à se rééquilibrer un peu. Mais chaque jour, dans la collectivité, il y a tant de choses qu'il faut changer, tant d'obstacles à surmonter à cause des pensionnats; nous avons souffert autrefois, et aujourd'hui ce sont nos enfants et nos petits-enfants qui en souffrent<sup>227</sup>.

De tout cela, nous concluons que, pour les Autochtones, la plupart des délits, sinon tous, aboutissent à des sentences d'emprisonnement qui ne règlent pas la cause sous-jacente de leur comportement délictuel en répondant à leurs besoins psychologiques, spirituels et culturels, ni ne réduisent les récidives. Les promesses découlant de la modification du *Code criminel* en 1996 et des arrêts de la Cour suprême dans les affaires *Gladue* et *Ipeelee* n'ont pas encore été tenues et il y a encore beaucoup à faire.

- 31) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de procéder à une évaluation et d'établir des sanctions communautaires réalistes qui offriront des solutions de rechange à l'incarcération des délinquants autochtones, de fournir un financement suffisant et stable à cet égard et de cibler les causes sous-jacentes du comportement délinquant.

## **Les obstacles à la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans la population carcérale**

### **Le projet de loi C-10 et les sentences minimales obligatoires**

En 2012, le Parlement a adopté le projet de loi C-10, qui augmente le nombre de sentences minimales obligatoires et réduit les possibilités de sentence avec sursis. Quand le projet a reçu la sanction royale, plusieurs élus fédéraux ont affirmé que le gouvernement canadien était déterminé à faire en sorte que les criminels aient à répondre entièrement de leurs gestes et que la sécurité des citoyens respectueux des lois était prioritaire dans le système judiciaire canadien; il fallait, selon eux, continuer à prévenir le crime et protéger la population, pour que nos collectivités soient des endroits où l'on peut vivre, élever une famille et exploiter une entreprise sans danger<sup>228</sup>.

On entend par l'expression « peine minimale obligatoire » une sentence qui, si elle a été appliquée correctement, ne peut être réduite ni modifiée par un juge. Le projet de loi C10 instaurait, par exemple, des peines minimales obligatoires plus longues pour différents délits sexuels infligés aux enfants; ces peines allaient d'un minimum de 90 jours lorsque la Couronne procédait par déclaration sommaire de culpabilité à

un minimum d'un an dans le cas d'une mise en accusation<sup>229</sup>. Le projet de loi modifiait également la peine minimale dans le cas de certains délits reliés aux drogues, notamment le trafic et l'exportation de ces substances, ainsi que la possession en vue d'en faire le trafic ou l'exportation. Dans ces cas, la peine minimale va d'un à deux ans, selon la nature et le volume de la substance et en fonction de certains facteurs aggravants que le tribunal est tenu de considérer<sup>230</sup>. Il instaure aussi une sentence minimale obligatoire de deux ans pour la production de substances contrôlées et de trois ans quand on a la preuve que différents facteurs relatifs à la santé ou à la sécurité sont en cause<sup>231</sup>.

Depuis l'adoption du projet de loi C-10, il n'est plus possible, pour certains crimes, d'imposer une sentence avec sursis, c'est-à-dire une peine à purger dans la collectivité plutôt qu'en prison. Il s'agit notamment d'infractions passibles d'une sentence maximale de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité (homicide involontaire coupable, voies de fait graves, etc.), ainsi que d'infractions passibles d'une peine de dix ans ou plus, quand le ministère provincial de la Justice procède par mise en accusation<sup>232</sup>.

La loi accorde de l'importance au fait que la poursuite se fasse par voie de mise en accusation et met ainsi en vedette le rôle des avocats provinciaux de la Couronne et leur choix en cette matière. Leur pouvoir discrétionnaire, que le tribunal ne peut contrecarrer, peut avoir une incidence importante sur les questions que doit examiner le pouvoir judiciaire et sur les possibilités de réadaptation, au moment de déterminer la sentence. Par ailleurs, une peine avec sursis n'est pas envisageable quand une sentence d'emprisonnement minimale est obligatoire, même si cette dernière ne dépasse pas trente à quatre-vingt-dix jours<sup>233</sup>. Les tribunaux ont donc d'importants défis à relever, eu égard à tout ce qui précède, pour choisir la sentence qui protège la santé et la sécurité des Autochtones, de leur collectivité et de leur famille.

Joann May Cunday a expliqué à la Commission qu'elle était devenue alcoolique et toxicomane très tôt dans sa vie, à cause du comportement que lui avait enseigné sa mère, qui avait été hébergée dans un pensionnat : « Je n'ai arrêté de boire que l'an dernier. La seule raison pour laquelle je l'ai fait est que les tribunaux m'y ont obligée. Mais je me sens tellement mieux depuis et mes enfants aussi; ils se sont améliorés depuis que je ne bois plus<sup>234</sup> ». Elle a ajouté que le juge lui avait imposé une sentence de deux ans avec assignation à domicile. Le procureur de la Couronne avait au départ demandé une peine de prison de sept ans, mais la sentence avec sursis lui a permis de conserver sa relation avec ses enfants, d'assister aux cérémonies autochtones, de « prendre un temps d'arrêt » et de constater les effets intergénérationnels des pensionnats sur elle et sur ses enfants. La sentence avec sursis dont elle avait bénéficié ne serait probablement pas permise en vertu des limites imposées à cet égard par le projet de loi C-10.

Plusieurs juges ont déjà souligné à quel point ces limites leur rendent encore plus difficile la tâche de déterminer la peine à imposer à un Autochtone. L'un d'entre eux s'est exprimé ainsi :

Les législateurs qui veulent « mener la vie dure » aux criminels ne doivent tout de même pas oublier que les personnes lésées directement ou indirectement, parce qu'elles étaient les enfants d'Autochtones ayant fréquenté des pensionnats, sont souvent celles-là même qui ont commis le crime pour lequel on veut les punir plus sévèrement<sup>235</sup>.

Le projet de loi C-10 et les autres modifications similaires apportées au *Code criminel* vont à l'encontre des réformes adoptées en 1996, qui obligeaient les juges à prendre en considération toutes les possibilités raisonnables de remplacer l'emprisonnement, notamment dans le cas des délinquants autochtones.

En 2015, le gouvernement fédéral a adopté la *Charte canadienne des droits des victimes*, qui préconise l'emprisonnement pour protéger les collectivités<sup>236</sup>. Les approches de ce genre sont fondées sur la prémissse que l'emprisonnement prévient le danger pour la population; si cela était vrai, les collectivités autochtones seraient certainement parmi les plus sûres au pays, compte tenu du nombre de leurs membres adultes et jeunes qui sont incarcérés. L'emprisonnement empêche les délinquants de commettre des infractions nuisant à la collectivité pendant qu'ils sont incarcérés, mais des délits comme la violence et la consommation de drogues se produisent dans ces établissements, tout comme des infractions d'autres types survenaient dans les pensionnats. La plupart des délinquants se retrouvent un jour en liberté et leur expérience pénitentiaire, comme celle qu'ils ont acquise dans les pensionnats, les rendra plus enclins à la récidive, plutôt que le contraire. L'emprisonnement rend aussi les délinquants moins aptes à l'emploi, moins autonomes, plus frustrés et souvent plus violents. Les collectivités autochtones, bien loin d'être protégées par les sentences d'emprisonnement obligatoires et les contraintes en matière de sanctions communautaires, risquent au contraire d'être plus dangereuses parce que le projet de loi n'encourage plus le recours aux solutions de rechange à l'emprisonnement.

La prolongation des sentences obligatoires et la limitation des peines avec sursis découlant du projet de loi C-10, de même que l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*, exercent sans doute un effet disproportionné sur les délinquants autochtones, qui se retrouvent en plus grand nombre dans le système judiciaire pénal notamment en raison de leur situation socio-économique de pauvreté et de l'incidence de la discrimination antérieure systémique manifestée par la société canadienne.

32) Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier le *Code criminel* afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à

l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis.

## La modification des systèmes correctionnels canadiens

Même s'il s'y trouve des Autochtones en nombre disproportionné, les systèmes correctionnels canadiens n'arrivent pas à les traiter adéquatement.

### Les modifications à apporter à l'échelle provinciale

Les provinces et les territoires administrent des établissements de détention pour les personnes condamnées à moins de deux ans d'emprisonnement ou qui sont en attente de procès; la surveillance des sanctions communautaires relève également de leurs tâches, dans la plupart des cas. Ni les unes, ni les autres, cependant, n'ont élevé aux rangs des priorités les améliorations à apporter au système correctionnel pour les Autochtones. Le financement des sanctions communautaires en remplacement de l'emprisonnement est généralement insuffisant. En 2001, par exemple, 37 % des admissions dans les établissements de détention provinciaux et territoriaux étaient le résultat de la surveillance communautaire, mais la proportion des dépenses connexes ne dépassait pas 16 %<sup>237</sup>. Peu de services sont mis à la disposition des Autochtones dans les établissements de détention provinciaux. En 1991, après la visite de différents établissements, l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones du Manitoba a conclu ce qui suit : « La plupart des prisons que nous avons visitées nous semblaient de vrais zoos, où les hommes et les femmes étaient enfermés dans des cages de métal. Ils ne font en général rien et laissent les mois et les années se passer<sup>238</sup>. »

Quelques provinces seulement, dont la Colombie-Britannique, ont mis au point des stratégies judiciaires pour les Autochtones qui comprennent une formation en matière de culture pour les responsables des services correctionnels et la conclusion de contrats avec les collectivités autochtones pour l'élaboration de programmes de leadership spirituel, de consultation et de familiarisation culturelle<sup>239</sup>. Dans bien des provinces et territoires, on ne trouve aucun plan de ce genre et on ne peut connaître, à partir de données publiques, le nombre d'Autochtones incarcérés.

Les juges imposent souvent aux Autochtones une sentence d'au moins deux ans plus un jour, pour les diriger vers un établissement de détention fédéral, parce que ces installations sont dotées de meilleurs programmes que les établissements provinciaux<sup>240</sup> ou donnent des résultats supérieurs aux sanctions communautaires<sup>241</sup>. Cela se produit de plus en plus souvent, notamment, pour les délinquantes autochtones.

La Commission n'a guère découvert d'indices permettant de croire que la plupart des services correctionnels provinciaux et territoriaux mettent des programmes adaptés culturellement à la disposition des délinquants autochtones, particulièrement ceux qui présentent des problèmes de violence et de toxicomanie pouvant être associés aux séquelles intergénérationnelles des pensionnats.

## Les modifications à apporter à l'échelle fédérale

Dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, adoptée en 1992, le Service correctionnel du Canada (SCC) est tenu d'« offrir des programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones<sup>242</sup> ». L'article 81 permet à un délinquant d'écouler sa peine dans une collectivité autochtone, si celle-ci y consent<sup>243</sup>. L'article 83 garantit que la spiritualité et les leaders spirituels autochtones seront traités à égalité de statut avec toute autre religion et chef religieux. La *Loi* exige aussi que le Service prenne « toutes mesures utiles pour offrir aux détenus les services d'un chef spirituel ou d'un aîné<sup>244</sup> ». En vertu de l'article 84, les collectivités autochtones peuvent également participer à la libération d'un délinquant autochtone et à sa réintégration dans son milieu<sup>245</sup>.

Le Service correctionnel s'est engagé à respecter ces principes, mais il tarde à le faire; sa conformité dans ce domaine est plus théorique que pratique. L'Enquêteur correctionnel (nommé par le gouvernement fédéral et agissant comme ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale) a, dans son rapport de 2012, reproché au Service correctionnel de n'avoir pas respecté ses engagements législatifs et d'avoir omis d'instaurer des politiques à l'intention des détenus autochtones. Ces passages se lisent ainsi :

- Un pourcentage disproportionné de délinquants autochtones passent une plus grande partie de leur peine derrière les barreaux avant leur première mise en liberté.
- Les délinquants autochtones sont sous-représentés parmi les délinquants sous surveillance dans la collectivité et surreprésentés dans les établissements à sécurité maximale.
- Les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être incarcérés de nouveau si leur libération conditionnelle est révoquée.
- Les délinquants autochtones sont beaucoup plus souvent impliqués dans les incidents de sécurité en établissement, visés par des interventions de recours à la force, placés en isolement et prédisposés à l'automutilation<sup>246</sup>.

L'Enquêteur a aussi indiqué que la promesse concernant les centres de guérison autochtone est en grande partie illusoire pour la plupart des détenus autochtones, en raison de la faible disponibilité des places. De toute façon, pour y avoir accès, il faut être détenu dans un établissement à sécurité minimale, alors que 90 % des détenus autochtones se trouvent dans des prisons à sécurité moyenne ou maximale<sup>247</sup>.

Les programmes conçus pour les délinquants autochtones, dans les pénitenciers fédéraux, se détériorent au point que certains juges ont cessé d'imposer des sentences de deux ans plus un jour. Dans une affaire récente, le juge a observé que les rapports portant sur les établissements correctionnels fédéraux n'auguraient rien de bon pour les délinquants autochtones, en ce qui a trait à l'accès aux programmes; il a laissé entendre que la plupart d'entre eux sont inscrits à une liste d'attente et que, si jamais ils sont sélectionnés pour un programme, la date de leur libération est reportée. Il a conclu que « l'écart entre les détenus autochtones et les autres ne cessait de s'agrandir, que la situation des Autochtones condamnés et incarcérés dans des prisons fédérales se détériore et que le Service correctionnel réexamine et met à jour ses cadres de travail et ses stratégies sans résultat apparent ». Il a aussi cité un rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, selon lequel les programmes actuels conçus « pour traiter les troubles mentaux et la toxicomanie sont bien incapables de répondre aux besoins culturels et spirituels des délinquants autochtones »<sup>248</sup>.

## La cote de sécurité des détenus

Un autre obstacle à l'accès aux programmes réside dans le fait que l'on affecte aux Autochtones des cotes de sécurité plus élevées par rapport aux autres prisonniers.

La détermination de la cote de sécurité d'un détenu se fait à son arrivée dans l'établissement fédéral, comme le stipule la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et l'on se sert à cette fin de l'Échelle de classement par niveau de sécurité<sup>249</sup>. On dirige ainsi tous les détenus obtenant une note de 133,5 ou plus vers un établissement de détention à sécurité maximale<sup>250</sup>. Les facteurs à considérer dans l'affectation d'une cote de sécurité sont les suivants :

- a. la gravité de l'infraction commise par le détenu;
- b. toute accusation en instance contre lui;
- c. son rendement et sa conduite pendant qu'il purge sa peine;
- d. ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant;
- e. toute maladie physique ou mentale ou tout trouble mental dont il souffre;

- f. sa propension à la violence;
- g. son implication continue dans des activités criminelles<sup>251</sup>.

Les antécédents criminels du délinquant sont un facteur important qui nuit au classement de nombreux détenus autochtones<sup>252</sup>.

En 1990, le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale a observé que les femmes autochtones étaient bien plus susceptibles d'obtenir une cote de sécurité élevée que les autres<sup>253</sup>. L'Association des femmes autochtones du Canada estimait, en 2003, qu'au moins la moitié des femmes purgeant une peine fédérale et ayant une cote de sécurité maximale étaient Autochtones<sup>254</sup>. Une étude réalisée en l'an 2000 a démontré que les cotes de sécurité maximale ou moyenne étaient attribuées aux détenus autochtones dans des proportions respectives de 27,7 % et de 34,7 %, contre 20,3 % et 24,1 % pour les détenus non autochtones<sup>255</sup>.

La Commission canadienne des droits de la personne décrit ainsi les effets d'une cote de sécurité maximale appliquée à une détenue :

[...] les détenues ayant une cote de sécurité maximale, contrairement à leurs homologues ayant des cotes minimale et moyenne, ne sont pas admissibles aux programmes de placement à l'extérieur, aux programmes de mise en liberté sous condition ou à d'autres programmes de soutien visant à accroître leurs chances de réinsertion sociale. De fait, la moitié des femmes ayant une cote de sécurité maximale sont remises en liberté après avoir purgé les deux tiers de leur peine, et passent directement du milieu carcéral à la collectivité sans tirer avantage de programmes préparatoires<sup>256</sup>.

Voilà qui, de toute évidence, ne peut que nuire aux perspectives de réintégration du détenu dans sa collectivité. Les délinquants sont remis en liberté sans avoir suivi de programmes correctionnels appropriés, en plus de manquer de ressources et d'ap- puis pour faciliter leur réinsertion<sup>257</sup>.

La recherche indique que les détenus autochtones, pris dans leur ensemble, affichent des antécédents criminels que les autorités jugent plus graves que ceux des autres délinquants<sup>258</sup>. Une étude, parmi d'autres, indique qu'en 2003 au moins 80 % des détenus autochtones des prisons fédérales avaient auparavant purgé des peines dans des établissements provinciaux, alors que la proportion s'élevait à 70 % pour les autres<sup>259</sup>. Les détenus adultes d'origine inuite ou des Premières Nations étaient également plus susceptibles d'avoir écoulé une sentence sous surveillance dans la collectivité que les autres, puisque les proportions respectives étaient de 87 %, de 79 % et de 72 %<sup>260</sup>. Les détenus autochtones étaient en outre plus susceptibles d'avoir été condamnés antérieurement pour un crime grave et, comme les Métis, avaient eu plus souvent affaire au système judiciaire pour adolescents.

La Directive du commissaire du Service correctionnel intitulée *Cote de sécurité et placement pénitentiaire* porte peu d'attention à l'expérience et aux exigences distinctives des détenus autochtones, à l'exception du devoir de tenir compte de leurs « antécédents sociaux »<sup>261</sup>. Il y a lieu de se demander si ce passage de la directive a ou aura des effets tangibles pour les détenus, tant que les facteurs statiques concernant l'historique personnel demeurent un élément important de l'affectation des cotes de sécurité. Les délinquants autochtones continuent, et en nombre croissant, d'être placés dans les établissements à sécurité maximale. Les antécédents criminels, y compris pendant l'adolescence, persisteront à leur nuire, même lors des reclassements. C'est pourquoi l'on peut considérer que le système d'affectation de cotes, tel qu'il s'applique aux Autochtones, représente une méthode de discrimination systémique.

On dispose pourtant d'autres manières de procéder qui pourraient être utiles. On a notamment mis au point l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité des délinquantes (ERCSD), qui est conçue particulièrement pour les délinquantes. Elle comprend neuf variables :

1. Plan correctionnel - motivation relativement à la participation aux programmes
2. Qualité et régularité des contacts avec la famille
3. Nombre de condamnations pour infractions graves à la discipline *pendant la période à l'étude*
4. Nombre d'incidents signalés *pendant la période à l'étude*
5. Antécédents d'évasion/illégalement en liberté par suite d'un placement à l'extérieur, d'une permission de sortir ou d'une période de surveillance dans la collectivité
6. Niveau de rémunération *pendant la période à l'étude*
7. Nombre de fois que la délinquante a été placée en isolement non sollicité parce qu'elle présentait un danger pour les autres ou *pour l'établissement pendant la période à l'étude*
8. Nombre *total* de permissions de sortir avec escorte (PSE) réussies *pendant la période à l'étude*
9. Antécédents d'incidents en établissement - ECNS<sup>262</sup>

On remarquera particulièrement que l'on insiste moins sur les facteurs statiques du crime et sur les antécédents criminels et que l'on met en vedette les progrès réalisés et le comportement observé pendant la période à l'étude. Dans une première analyse portant sur 580 cas, on a constaté que l'échelle est fiable, en ce qui concerne

la prédition du risque réel en matière de sécurité<sup>263</sup>. Comme il a été démontré que la guérison spirituelle telle que pratiquée par les Autochtones peut influencer le comportement des délinquants et améliorer de manière globale les conditions de détention, l'inertie bureaucratique est la seule raison pour laquelle le système correctionnel canadien n'a pas encore pu élaborer un barème de classement particulier pour les Autochtones.

## **Les programmes à pertinence culturelle pour les détenus**

Des études réalisées au moyen d'entrevues avec des détenus autochtones confirment que la participation à des programmes fondés sur la culture autochtone peut jouer un rôle dans la guérison, en augmentant la confiance en soi et en promouvant des changements positifs dans le style de vie, de manière à rendre la libération et la réinsertion réellement possibles<sup>264</sup>.

La mère naturelle de Joanne Nimik est une survivante des pensionnats. Elle-même a été adoptée par une famille blanche. Voici ce qu'elle raconte :

[Je me suis] trouvée dans un mauvais groupe d'amis; nous sortions beaucoup, buvions et consommions des drogues; j'avais trois amies qui ont eu aussi affaire avec les Services à l'enfance et à la famille. [...] Finalement, c'est après mon vingt-huitième anniversaire que j'ai retrouvé ma famille d'origine. Rowena, ma mère, m'a recherchée pendant tout le temps où j'ai vécu en famille d'adoption. Nous nous sommes réunis et j'ai trouvé ça fantastique, parce que je m'étais toujours demandée qui était ma vraie famille, celle dans laquelle je suis née. C'était la pièce manquante de ma vie, celle que je cherchais depuis toujours et que je n'avais pu remplacer. C'est pour composer avec cela que je buvais et que je me droguais, je pense. La vie n'a pas été facile pour moi, je crois; j'ai eu affaire avec la justice, les Services à l'enfance et à la famille, les drogues, l'alcool, les avocats. Comme je ne connaissais pas les systèmes de soutien et que je ne savais pas demander de l'aide, je suis restée figée dans ce mode de vie assez longtemps. Je ne me reconnaissais pas comme une Autochtone et j'ignorais totalement ce que cela signifiait d'être une Anishina-abekwe et tout le reste<sup>265</sup>.

L'itinéraire de Joanne Nimik, du crime et de la toxicomanie jusqu'à la guérison, a commencé à un centre de désintoxication pour Autochtones, dans le cadre de la peine qu'elle purgeait. Elle poursuit :

J'ai été admise au centre Poundmakers, en Alberta; c'était la première fois que j'entrais dans un centre de suerie. J'avais accepté d'y aller, mais j'avais trop peur, même d'entrer. Pour une première fois, je voyais un aîné, j'apprenais ce qu'étaient la peinture traditionnelle, les cercles de partage, le foin d'odeur.

Franchement, cela m'a ouvert les yeux; j'avais peur, mais il y avait aussi de la curiosité. [...] J'avais été arrêtée et ça a été un point tournant dans ma vie; j'étais maintenant capable de participer à un programme pour avoir de l'aide<sup>266</sup>.

Depuis qu'elle a entamé son itinéraire pour s'éloigner du crime, Joanne Nimik est en mesure d'aider d'autres personnes qui, comme elle, étaient à la fois délinquantes et sur le point de devenir des victimes de la criminalité.

Chris Gargan s'est adressé à la Commission depuis le Centre correctionnel de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest. Recherchant un conseiller autochtone qu'il ne pouvait trouver, il s'est exprimé ainsi :

En ce moment, je participe à un programme. Une femme blanche le dirige et, dans un sens, ils nous forcent à nous y inscrire [...] Je préférerais que ce soit un programme de la Healing Drum Society ou quelque chose du genre. [...]. Ils nous parlent sans cesse de colère. J'aimerais bien qu'un des nôtres vienne nous parler et nous enseigner à vivre. Ce qu'il y a ici, ce n'est pas notre genre de vie, le genre de vie des Autochtones<sup>267</sup>.

La vie en prison, très réglementée et souvent violente, ressemble de façon surprenante à celle des pensionnats. Le juge Heino Lilles, siégeant dans le Territoire du Yukon, déclare :

La prison a démontré son inefficacité pour les Autochtones. Dans toutes les familles de Kwanlin Dun [Yukon], il y a au moins une personne qui a déjà été détenue. *La prison ne stigmatise pas ceux qui y sont condamnés et n'est donc pas un argument dissuasif. Ce n'est pas non plus un endroit sûr qui encourage l'honnêteté et l'ouverture et conduit à la guérison.* Le pouvoir et la hiérarchie, dans une prison, s'opposent à l'ouverture. Un aîné a observé : « La prison n'aide personne. Bon nombre d'Autochtones seraient guéris depuis longtemps si ce n'avait été de la prison. La prison les traumatisé encore plus et ils en sortent vraiment frustrés. En prison, tout ce qu'on apprend, c'est la souffrance et la frustration (c'est nous qui soulignons)<sup>268</sup>.

Le programme Ma Mawi Wi Chi Itata, offert à l'établissement de Stoney Mountain, au Manitoba, est destiné aux détenus autochtones qui ont été condamnés pour violence familiale. On y aborde le problème en combinant la guérison et les cérémonies spirituelles et le programme comporte des éléments de formation conçus pour aider les participants à comprendre et à maîtriser leur violence, à développer de saines relations et à perfectionner leurs compétences parentales<sup>269</sup>. Lors de l'évaluation du programme au bout de la première année, nombreux furent les détenus autochtones à déclarer, en entrevue, que cela avait été une expérience positive, puisqu'ils avaient pour une première fois appris à connaître leur culture traditionnelle et qu'ils y avaient trouvé de l'aide pour comprendre et maîtriser leur violence. Le personnel carcéral a

aussi observé des changements positifs, dont une réduction de la violence parmi les détenus et une amélioration de leurs relations avec les employés<sup>270</sup>.

Une autre étude a relevé le fait que le taux de récidive, pour les délinquants autochtones qui participaient à des activités culturelles, était de 3,6 %, contre 32,5 % pour ceux qui ne le faisaient pas<sup>271</sup>. Il s'élevait à 14,4 % pour ceux qui assistaient à des activités spirituelles (par exemple une cérémonie de suerie), mais à 24,2 % pour ceux qui s'en abstenaient<sup>272</sup>. Quant à ceux qui communiquaient ou rencontraient un aîné, leur taux de récidive était de 12,9 %, contre 26,8 % pour les autres<sup>273</sup>. Les auteurs d'une autre enquête ont rencontré 68 ex-détenus autochtones, dont 56 étaient des hommes; ils devaient n'avoir eu rien à faire avec le système judiciaire pendant au moins deux ans suivant leur mise en liberté. Même si d'autres facteurs comme le soutien de la famille et un emploi régulier ont contribué à les maintenir dans le droit chemin, une forte proportion d'entre eux (71 % et 68 %, respectivement) a indiqué que la participation à des cérémonies spirituelles et à des activités culturelles a joué un grand rôle en cette matière<sup>274</sup>.

Malheureusement, les prisons canadiennes n'offrent pas toujours de programmes pertinents sur le plan culturel. En 2008, l'Enquêteur correctionnel Canada, Howard Sapers, a déclaré devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles que le Service correctionnel du Canada disposait d'un budget annuel de 1,8 milliard de dollars, mais ne réservait que 27 millions de dollars à la prestation de services de programmes de base. Il ajoutait qu'il n'était donc guère étonnant que les détenus autochtones n'aient pas accès à des programmes adaptés à leur culture et pouvant les aider à progresser jusqu'à leur mise en liberté<sup>275</sup>.

Les programmes pertinents en matière culturelle doivent tenir compte des besoins et pratiques spirituels différents des détenus autochtones. La Commission visant les Premières Nations, les Métis et la réforme du système judiciaire de la Saskatchewan a recommandé que les autorités pénitentiaires provinciales et fédérales fassent en sorte d'assurer « un meilleur accès aux programmes culturels et spirituels de nature traditionnelle ou religieuse » pour les délinquants autochtones<sup>276</sup>. La sagesse de cette recommandation se reflète dans les témoignages de survivants, qui ont souligné devant la Commission l'importance du rôle des pratiques traditionnelles ou d'autres pratiques religieuses dans leur cheminement vers la guérison.

**36)** Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler avec les collectivités autochtones pour offrir des services culturellement adaptés aux détenus en ce qui concerne, notamment, la toxicomanie, la famille et la violence familiale de même que les difficultés auxquelles fait face une personne lorsqu'elle tente de surmonter les séquelles de la violence sexuelle.

## Les pavillons de ressourcement pour Autochtones

Le Service correctionnel du Canada possède quatre pavillons de ressourcement, tout comme les collectivités autochtones; tous existent en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Selon le Service, ces pavillons « offrent des conditions de vie propices à l'utilisation de méthodes de guérison traditionnelles autochtones [...] les activités culturelles et spirituelles dirigées par des aînés y sont bien présentes, et le programme de permissions de sortir du SCC ainsi que les interactions prosociales avec les employés et les gestionnaires du SCC, dont beaucoup sont des Autochtones, favorisent un contact dynamique avec la collectivité »<sup>277</sup>.

Dans un rapport datant de 2011, le Service correctionnel a noté les résultats positifs de pavillons de ressourcement et souligné ce qui suit : « Les résidents, employés et gestionnaires interrogés pendant l'évaluation ont noté que les attitudes et les comportements des délinquants s'améliorent, ainsi que leur connaissance et leur assimilation de la culture autochtone. Par exemple, des améliorations sont visibles dans divers domaines - confiance en soi, responsabilisation, motivation et autodiscipline. Les délinquants ont pris conscience de leur mode de vie et comportement criminel; ils sont plus respectueux et plus soucieux des autres; ils reconnaissent la nécessité d'obtenir de l'aide et d'établir un réseau de soutien<sup>278</sup>. »

Malgré ces constatations positives, le problème le plus pressant, en ce qui a trait aux pavillons de ressourcement, réside dans le manque de ressources. Au départ, ceux qui sont régis par l'article 81 ont besoin de travaux de rénovation. Par ailleurs, les lacunes dans le financement ont nui au recrutement, à la formation et à la fidélisation du personnel. Le recrutement est particulièrement difficile, car les Autochtones possédant les compétences requises sont très en demande et les pavillons ne sont pas en mesure d'égaler ce qu'offre le marché. En ce qui a trait à la formation, la plupart de ces établissements ne disposent pas des fonds nécessaires pour enseigner à leur personnel les méthodes de travail propres au SCC. Les programmes souffrent également d'un financement inadéquat. Les plus petits pavillons n'offrent pas de programmes structurés, car ils ne disposent pas des ressources requises, vu le nombre peu élevé de résidents qui en auraient besoin<sup>279</sup>.

Puisque les pavillons de ressourcement peuvent jouer un rôle positif pour les délinquants autochtones condamnés à la prison et qu'il a été prouvé que les programmes correctionnels actuels ne leur sont d'aucune aide s'ils ne sont pas conçus pour eux, il est tout à fait logique de fournir des ressources supplémentaires aux pavillons existants.

- 35) Nous demandons au gouvernement fédéral d'éliminer les obstacles à la création de pavillons de ressourcement additionnels pour détenus autochtones au sein du système correctionnel fédéral.

## La réinsertion des délinquants autochtones

Lorsqu'elle étudie une demande, la Commission des libérations conditionnelles du Canada porte grande attention à un facteur particulier, soit l'évaluation actuarielle du risque de récidive du délinquant. Selon une étude, le pourcentage de détenus comportant un risque élevé est de 85 % pour les Inuits, de 73 % pour les Premières Nations, de 67 % pour les Métis et de 57 % pour les autres<sup>280</sup>. Dans ce cas-ci, comme dans celui de la cote de sécurité initiale, on a tendance à donner beaucoup d'importance au facteur statique des antécédents criminels. Par conséquent, les délinquants autochtones se trouvent déjà en position perdante lorsqu'ils se présentent devant la Commission, car ils ne peuvent rien faire pour qu'on oublie leurs condamnations précédentes. Certains auteurs ont conclu que l'historique de criminalité est un indicateur fiable de risque, pour les Autochtones comme pour les détenus en général<sup>281</sup>. Il faut toutefois reconnaître que les condamnations antérieures de délinquants autochtones sont souvent le résultat de conditions sociales oppressives et notamment des séquelles inter-générationnelles de la fréquentation des pensionnats. Dans cette perspective, se fier aux antécédents criminels dans le cadre de la libération conditionnelle, comme dans le cadre de la cote de sécurité, peut être perçu comme une discrimination systémique à l'endroit des délinquants autochtones. Dans un cas comme dans l'autre, on peut arguer avec conviction qu'il faudrait insister davantage sur des facteurs dynamiques comme la toxicomanie, que l'Autochtone peut dans une certaine mesure maîtriser. Au sujet de ces facteurs dynamiques, la Société John Howard formulait ce qui suit :

On a découvert que les facteurs dynamiques peuvent prédire les récidives aussi bien, sinon mieux que les facteurs statiques et qu'on peut également les mesurer au moyen de plusieurs outils d'évaluation actuarielle du risque. Ce sont ces facteurs qu'il faut connaître pour évaluer les changements du degré de risque d'un délinquant. Celui qui participe à des programmes de réadaptation sera probablement moins susceptible de récidiver, mais le personnel correctionnel et les agents de libération conditionnelle ne pourront mesurer le changement, à moins d'avoir d'abord évalué le risque en fonction de différentes variables<sup>282</sup>.

L'évaluation actuarielle du risque que présente un délinquant autochtone, lorsqu'elle met l'accent sur la participation aux programmes pertinents, y compris ceux qui portent sur les traditions culturelles et la guérison spirituelle des Autochtones, et sur les progrès que réalisent les détenus au regard des facteurs de risque dynamiques, plutôt que sur les facteurs statiques, serait aussi utile et plus équitable pour les

Autochtones. Elle les encouragerait aussi à s'inscrire à ces programmes, dès qu'ils sauraient en quoi cela appuierait leur démarche. Les programmes et la guérison spirituelle peuvent avoir une influence sur le comportement des détenus autochtones qui se préparent à la libération conditionnelle et à la réinsertion. Cette approche n'améliorera toutefois pas l'égalité des chances, sauf si des programmes conçus pour les Autochtones sont accessibles.

Lorsque la Commission accorde une libération conditionnelle, le détenu continue de participer aux programmes correctionnels. Il passe souvent la période suivant immédiatement sa libération dans une maison de transition. Cet endroit n'est pas une prison, mais le détenu doit y habiter et ne pas s'en absenter sauf dans des cas bien précis (absences surveillées ou emploi). C'est un stade transitoire de la libération conditionnelle, entre l'emprisonnement et la liberté complète, dont le but est une réinsertion progressive dans la collectivité.

Il existe un certain nombre de maisons de transition qui dispensent des services d'ordre culturel spécialisés en vue de la réinsertion des délinquants autochtones. Parmi elles figurent les établissements suivants : le centre Stan Daniels d'Edmonton, le Centre de guérison Waseskun, à proximité de Montréal<sup>283</sup> et le Village de guérison Kwìkwèxwelhp de la Première Nation de Chehalis, en Colombie-Britannique. La Première Nation Beardy's and Okemasis, en Saskatchewan, a ouvert en 2003 un établissement à sécurité minimale de quarante places, appelé le Pavillon de renouveau Willow Cree. Cet établissement, en plus d'offrir des programmes de base en éducation et en aptitudes à la vie quotidienne, héberge également des cercles de guérison et des programmes de sensibilisation culturelle et spirituelle<sup>284</sup>.

Il y a cependant trop peu de maisons de transition qui offrent des programmes conçus particulièrement pour les délinquants autochtones. Une étude menée par Jason Brown a fait ressortir que les détenus autochtones mis en liberté conditionnelle se retrouvent souvent sans logement ou doivent composer avec la discrimination raciale manifestée par d'éventuels propriétaires. Une telle instabilité résidentielle les rend plus susceptibles de récidiver. L'étude a mis en lumière la nécessité de multiplier les appuis communautaires pour faciliter la recherche d'un logement pour les Autochtones ainsi libérés<sup>285</sup>. La Commission est d'avis que les ressources de soutien devraient être augmentées pour combler ces lacunes.

- 37) Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un plus grand soutien pour les besoins des programmes autochtones offerts dans des maisons de transition de même que des services de libération conditionnelle.

## La surreprésentation des jeunes autochtones dans les établissements de détention

On entend, par « jeunes délinquants », les personnes âgées de douze à dix-huit ans au moment de la sentence. Parmi tous les jeunes emprisonnés au Canada en 2011-2012, les Autochtones comptaient pour 49 % chez les jeunes femmes et 36 % chez les jeunes hommes. Ces chiffres, si troublants soient-ils, représentent probablement une sous-estimation, puisque les données de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan et du Nunavut n'étaient pas disponibles pour cette période<sup>286</sup>. Dans la population des jeunes âgés de douze à dix-sept ans en général, les Autochtones ne comptent que pour 7 %.

Les jeunes qui commettent des crimes sont depuis toujours traités différemment des adultes. Le système judiciaire reconnaît qu'ils sont plus vulnérables et moins matures et aptes à porter des jugements moraux, puisqu'ils se trouvent à la limite de l'enfance et de l'âge adulte. Les tribunaux pour adolescents canadiens sont fondés sur la prémissse voulant que le degré de culpabilité morale des jeunes soit moins élevé et que, dans leur cas, le recours à la prison devrait être limité<sup>287</sup>.

Cette caractéristique de la législation intérieure du Canada non seulement existe depuis longtemps, mais représente aussi une exigence découlant des engagements juridiques internationaux de notre pays<sup>288</sup>. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* stipule qu'un enfant doit être jugé par un système de justice pénale « qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci<sup>289</sup> ».

À l'heure actuelle, la procédure à appliquer aux jeunes contrevenants figure dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, adoptée en 2002. L'un des principaux objectifs de cette loi consiste à n'utiliser la prison que pour les délinquants les plus violents ou les récidivistes chroniques. Même dans leur cas, le système de justice pénale pour les adolescents a, parmi ses objectifs explicites, celui d'examiner les circonstances entourant le comportement criminel, en vue d'une réadaptation et d'une réinsertion dans la société<sup>290</sup>. La Loi reconnaît que la plupart des jeunes ont affaire au système judiciaire à la suite d'incidents relativement bénins et isolés ou à cause d'un tempérament impulsif qui ne devrait pas donner lieu à l'ouverture d'un dossier criminel comme dans le cas des délinquants adultes. Il existe de nombreuses méthodes informelles de traitement des cas de jeunes délinquants, par exemple les « mesures extrajudiciaires » (avertissemens, mises en garde, médiation, concertation avec la famille, etc.). L'importance donnée à la réinsertion et à la justice réparatrice se retrouve aussi dans la mentalité autochtone en matière de justice et permet d'espérer que les jeunes autochtones puissent s'attendre à un traitement plus adéquat auprès du système judiciaire.

Selon la *Loi*, « toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances, doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones »<sup>291</sup>. Elle exige également que « les mesures prises à l'égard des adolescents [...] [prennent en compte] les besoins propres aux adolescents autochtones »<sup>292</sup>. Dans le *Code criminel* du Canada, qui s'applique aux adultes, on ne retrouve aucune disposition comparable à celle-ci, qui devrait en théorie permettre aux jeunes adolescents autochtones de conserver un lien avec leurs pratiques traditionnelles et d'être jugés en fonction des valeurs autochtones<sup>293</sup>.

Maints critères objectifs permettent d'affirmer que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est un succès. Avant son adoption, les jeunes autochtones avaient plus de chances d'être mis en prison que d'obtenir leur diplôme de l'école secondaire<sup>294</sup>. Toutefois, même si, au Canada, la criminalité chez les jeunes est en constant déclin et que le nombre de cas diminue comme celui des jeunes assujettis à une peine d'emprisonnement ou à une peine en surveillance communautaire depuis lors<sup>295</sup>, le taux d'incarcération des jeunes autochtones reste élevé<sup>296</sup>.

Nombreux sont ceux qui, parmi les enfants et les adolescents autochtones, vivent avec les séquelles des pensionnats et doivent lutter pour vaincre divers problèmes : toxicomanie endémique, ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale, problèmes de santé mentale, violence dans la famille, incarcération des parents et intervention des Services d'aide à l'enfance. Tous ces facteurs les rendent plus susceptibles de commettre des crimes. À cela s'ajoute le fait que l'incarcération excessive des adultes autochtones (souvent imputable à l'hébergement dans les pensionnats) exerce des effets sur leur progéniture. Il est ressorti d'une étude réalisée en Colombie-Britannique que le père ou la mère de 39 % des jeunes emprisonnés avait un dossier criminel; la proportion montait à 47 % quand on considérait l'ensemble des membres de la famille<sup>297</sup>.

## **La criminalité des jeunes autochtones et le système de protection de la jeunesse**

La présence d'un jeune devant le juge est l'aboutissement d'un processus de colonisation et de marginalisation dont la portée coupe le souffle. Le système de justice pénale ne fait guère plus que l'accroître.

La surreprésentation croissante des jeunes autochtones placés sous garde témoigne de la surreprésentation encore plus dramatique des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse. Ce dernier joue un rôle important à l'échelle de la criminalité de la jeunesse autochtone. Les enfants et les adolescents qui lui sont confiés affichent de moins bons rendements dans le domaine de l'éducation,

de la santé et du bien-être, par rapport à la population en général<sup>298</sup>, mais en plus certains établissements de protection de la jeunesse sont des points de recrutement faciles pour les gangs de jeunes autochtones, dont les membres, en forte proportion, ont déclaré s'y être joints après avoir été placés à ces endroits ou après avoir été emprisonnés<sup>299</sup>.

Près des trois quarts des jeunes détenus en Colombie-Britannique ont été suivis par les services de protection de la jeunesse plus tôt dans leur vie. Dans cette province, en 2005, 55 % des enfants confiés à l'aide à l'enfance étaient autochtones et l'on pourrait en déduire que cette surreprésentation constitue l'un des facteurs contribuant à la haute proportion de jeunes autochtones incarcérés<sup>300</sup>. Une telle situation de crise à l'échelle nationale doit compter parmi nos priorités, si nous souhaitons diminuer la présence des jeunes autochtones dans le système de justice pénale.

Le spécialiste du droit Larry Chartrand a noté qu'il est difficile de considérer le haut taux de présence des jeunes autochtones dans ce système autrement qu'en le qualifiant de discriminatoire :

Lorsque l'incidence des facteurs sociaux se traduit par une présence plus grande que prévu dans le système de justice pénale et que les circonstances faisant apparaître de tels facteurs (comme la pauvreté et la marginalisation) sont le résultat des effets suivis de la colonisation, on peut en conclure que le système exerce une discrimination systémique sur les jeunes autochtones<sup>301</sup>.

La Commission estime qu'il existe des moyens de prévenir la surreprésentation croissante des jeunes autochtones dans les prisons, mais qu'on les trouvera principalement hors du système judiciaire. Dans une récente étude sur la criminalité au Canada, on a découvert que le Québec affichait les plus faibles taux, même pour les crimes violents. L'auteur a examiné un certain nombre d'explications possibles. Il a rejeté celle qui porte sur les différences socio-économiques, puisque le revenu moyen est plus faible au Québec que dans les Prairies, l'Ontario et la Colombie-Britannique, où la criminalité est plus élevée<sup>302</sup>. Il a toutefois établi une relation avec l'investissement plus élevé que fait le Québec dans les services sociaux, notamment l'aide financière aux familles, le logement familial, les nombreux services de prévention de la violence familiale, les services de santé et les services sociaux aux familles et enfants, l'éducation parentale et les programmes d'acquisition de compétences, le système de garderies et le régime d'assurance parentale et les programmes connexes de prévention du crime<sup>303</sup>. Il serait bon que d'autres provinces suivent l'exemple donné par le Québec.

## Les obstacles à la réduction du nombre de jeunes autochtones incarcérés

Le projet de loi C-10 (adopté par le Parlement en 2012) a modifié la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cela aura sans doute pour effet de nuire aux efforts du système judiciaire en matière d'intégration des pratiques et des valeurs de la justice autochtone. La nouvelle loi a transformé certains des principes de base régissant le traitement accordé aux jeunes par le système judiciaire.

La première section de la Loi décrit les objectifs et les aspirations de base du système de justice pénale pour les adolescents, notamment la volonté d'aider ceux-ci dans leur réadaptation et leur réinsertion. Avant l'adoption du projet de loi C-10, cette section décrivait l'objectif comme étant de « favoriser la protection *durable* du public »<sup>304</sup> (c'est nous qui soulignons). La version actuelle indique uniquement « protéger le public »<sup>305</sup>. Cette modification est très importante, puisque le Canada a fait savoir que les avantages à long terme d'un investissement dans la réadaptation des jeunes ne faisaient plus partie des priorités, au profit de la protection immédiate de la population. La différence peut sembler mince, mais ses conséquences risquent de se traduire par une réorientation des ressources vers l'emprisonnement, au détriment de la déjudiciarisation et des solutions informelles.

Le projet de loi C-10 a transformé la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de telle sorte qu'on fait maintenant plus fréquemment appel à la détention avant procès et aux peines d'emprisonnement, notamment parce que la définition d'une « infraction grave » a été étendue pour englober tous les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans. Cela signifie que le vol d'une somme dépassant 5 000 \$, par exemple, est maintenant inclus<sup>306</sup>. On a aussi donné plus de pouvoir aux avocats de la Couronne pour qu'ils puissent demander l'imposition d'une sentence pour adultes à des jeunes de quatorze ans et plus<sup>307</sup>. Le juge qui impose la peine doit maintenant en déterminer une qui exprime « la dénonciation et la dissuasion » de la criminalité chez les jeunes.

La dénonciation et la dissuasion font depuis longtemps partie des principes de détermination de la peine dans le système destiné aux adultes. Une peine exemplaire témoigne de la désapprobation de la société en général pour un crime donné. Le coupable doit ressentir cette désapprobation par l'intermédiaire de la sévérité de la peine. Une peine dissuasive a un sens non seulement pour le coupable, mais aussi pour le public, car elle oblige le juge à « transmettre un message » au moyen d'une peine sévère.

L'introduction de la dissuasion dans la détermination de la peine pour les jeunes découle de la prémissse douteuse selon laquelle une peine sévère sert d'exemple pour le coupable et les autres jeunes et les incite à éviter la criminalité. La dénonciation et la dissuasion peuvent parfois avoir un effet punitif qui nuit à la réadaptation.

Même chez les adultes, les preuves qu'une peine sévère prévient le crime sont rares. L'Assemblée des Premières Nations a critiqué l'ajout de ces principes dans le système de justice pour les jeunes, en observant : « On peut supposer que la dénonciation et la dissuasion auront encore moins d'effets sur les jeunes »<sup>308</sup>. La modification réussit tout de même à communiquer aux juges qu'on s'attend à ce qu'ils imposent aux jeunes des sentences plus longues<sup>309</sup>. On peut donc s'inquiéter que de telles modifications amènent les juges à considérer les aspects plus punitifs et à s'intéresser moins aux facteurs circonstanciels comme les séquelles des pensionnats, le système de protection de l'enfance et la surreprésentation critique des Autochtones dans les prisons.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* protège également les données personnelles des jeunes en interdisant la publication de leur nom et de leurs renseignements nominatifs. Cette caractéristique importante du système de justice pénale fait en sorte que des erreurs de jeunesse ne nuisent pas en permanence à la vie et à la réputation d'une personne, notamment dans la recherche d'un emploi. L'objectif sous-jacent de cette interdiction est de prévenir la stigmatisation et de mettre l'accent sur la réadaptation<sup>310</sup>. Les modifications récentes donnent aux juges présidant les tribunaux pour jeunes la possibilité de révoquer l'interdiction de publication après l'imposition de la peine, en cas de crime violent<sup>311</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire conféré aux juges ne sert en rien à protéger le public.

D'autres modifications ont été apportées à la *Loi* dans le but de soumettre plus souvent les jeunes autochtones au processus judiciaire plutôt que de faire appel à des solutions informelles ou réparatrices. La *Loi* permet aux autorités policières de donner un avertissement à un jeune contrevenant (ce qu'on appelle une « sanction extrajudiciaire ») plutôt que de l'accuser d'un crime. En vertu des modifications apportées, les juges pourront maintenant considérer ces types de sanctions comme un motif de placer un jeune sous garde<sup>312</sup>. L'Association du Barreau canadien a fait remarquer que ces modifications empêchent les sanctions extrajudiciaires d'atteindre leur objectif et brouillent la communication avec les autorités policières, qui doivent dorénavant assurer le suivi des cas où elles font preuve de souplesse à l'endroit d'un jeune, pour le cas où un tribunal déciderait ultérieurement d'utiliser ces statistiques au moment d'imposer une peine de détention.

Somme toute, les possibilités de trouver d'autres méthodes, y compris les méthodes réparatrices, à utiliser en cas d'inconduite des jeunes ont été considérables restreintes, au profit d'une incarcération croissante. La surreprésentation des jeunes autochtones placés sous garde augmentera sous le nouveau régime, car les juges n'auront plus le même pouvoir discrétionnaire et seront moins enclins à examiner la situation particulière du jeune accusé.

On doit néanmoins reconnaître que le taux d'incarcération des jeunes autochtones continuera probablement d'augmenter, même si on a la preuve que ce moyen reste inefficace pour contrer leur criminalité. Selon la Commission, il faudrait mettre

l'accent sur la reconnaissance d'un fait très clair, à savoir que la criminalité des jeunes est associée à la pauvreté, aux foyers dysfonctionnels, à l'inaptitude des parents et à leur manque de présence et d'affection, à l'intervention inappropriée des services d'aide à l'enfance, à la rupture au sein des collectivités, à un faible sens d'identité personnelle et de relation avec la culture traditionnelle, aux échecs scolaires, à l'implication dans des bandes de jeunes criminels, à l'abus de drogues, au chômage et à un racisme systémique dans plusieurs aspects de la participation des jeunes à la société. La Commission est d'avis, quand il est question de la jeunesse autochtone, que l'on doit trouver le moyen de réduire le recours à l'incarcération.

- 38) Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des jeunes autochtones en détention.

## **La surreprésentation des Autochtones parmi les victimes de la criminalité**

Depuis toujours, le système judiciaire a négligé les appels à l'aide des victimes autochtones de la criminalité. Des crimes ont été commis contre les enfants autochtones dans les pensionnats. Près de 38 000 survivants ont demandé compensation pour les sévices physiques graves et les agressions sexuelles qu'ils ont subis. Approximativement 32 000 cas ont été réglés jusqu'à aujourd'hui, à un coût dépassant 2,8 milliards de dollars<sup>313</sup>. Jamais auparavant n'avait-on versé autant à des victimes du crime au Canada. Aujourd'hui, le système judiciaire persiste dans son omission d'aider les Autochtones, qui sont victimes de la criminalité dans une proportion excessive.

## **Les données manquantes**

Il est parfois difficile d'obtenir une information exacte au sujet de l'importance de la victimisation dans les collectivités autochtones. Les enquêtes de Statistique Canada auront probablement tendance à la sous-estimer, parce qu'elles ne s'adressent pas particulièrement aux Autochtones. L'échantillonnage de ces études exclut les personnes qui ne possèdent pas de téléphone ou qui ne parlent ni le français, ni l'anglais et elles ne fournissent pas le soutien nécessaire dont certaines victimes autochtones ont besoin pour être en mesure de divulguer sans crainte leurs expériences aux chercheurs.

La plus récente recherche menée par Statistique Canada indique qu'entre 1997 et 2000, les homicides ont été sept fois plus fréquents chez les Autochtones que chez les autres Canadiens. Ce type de renseignements n'est cependant plus recueilli. Les dernières données de Statistique Canada sur les homicides et la violence familiale omettent de décompter les victimes autochtones, tout en donnant toutefois de nombreuses autres précisions sur les victimes dans leur ensemble, soit notamment leur âge, leur sexe, leur emploi et le fait qu'elles aient consommé des substances intoxiquantes ou non<sup>314</sup>. Notons malgré tout que, selon Statistique Canada, les données révisées sur l'origine autochtone des victimes, reçues à la suite du rapport « Les femmes autochtones disparues et assassinées » de la Gendarmerie royale du Canada, devraient être publiées en même temps que les conclusions de l'enquête de 2014 sur les homicides au Canada<sup>315</sup>. L'organisme ne s'est cependant pas engagé à recueillir ces données sur une base permanente.

La Commission a noté que, parmi les données plus récentes produites par Statistique Canada au sujet de la violence infligée aux femmes, certaines provenaient de rapports des autorités policières et indiquaient l'origine autochtone de la victime<sup>316</sup>. Dans ce domaine comme dans d'autres, la Commission s'inquiète du fait que notre connaissance statistique de la situation des peuples autochtones au Canada ne progresse pas et que les problèmes connexes soient moins visibles pour les Canadiens.

- 39) Nous demandons au gouvernement fédéral d'élaborer un plan national pour recueillir et publier des données sur la victimisation criminelle des Autochtones, y compris des données sur les homicides et la victimisation liée à la violence.

## Femmes victimes de la violence

Je demande à tout le monde ici de retenir ces quelques mots simples : amour, bonté, respect et pardon. [...] En tant que survivante, je vous défie respectueusement de réclamer la tenue d'une commission d'enquête nationale sur les femmes autochtones disparues ou assassinées<sup>317</sup>.

—Rinelle Harper, devant l'Assemblée des Premières nations, le 9 décembre 2014

Au début de l'hiver 2014, une timide jeune femme autochtone de seize ans s'est levée pendant quelques instants devant les caméras, à une rencontre de l'Assemblée des Premières Nations à Winnipeg. Tenant une plume d'aigle, elle a parlé doucement, mais des millions de personnes l'ont écoutée. Le pays tout entier avait entendu parler de l'agression déchaînée dont elle avait été victime à peine un mois auparavant

- et du fait qu'elle voulait faire publiquement un appel aux autorités. Elle s'appelle Rinelle Harper. Au début de novembre, deux hommes l'ont attaquée, l'ont battue et l'ont laissée pour morte sur la rive de la rivière Assiniboine, à Winnipeg. Cette jeune femme forte a survécu.

L'histoire de Rinelle Harper s'ajoute aux autres chapitres de celle des femmes et des jeunes filles autochtones qui sont victimes de la criminalité. Depuis dix ans, la population y est de plus en plus sensible et s'inquiète du grand nombre de celles qui ont été portées disparues ou assassinées. Des données récemment publiées encouragent ce sentiment et nombreux sont ceux qui réclament une enquête publique à ce sujet. La Commission les appuie.

Les femmes autochtones sont plus susceptibles que les autres d'être affectées par des facteurs de risque en matière de violence. En nombre disproportionné, elles sont jeunes, pauvres et sans emploi; elles ont probablement été mises un jour sous la surveillance des services d'aide à l'enfance et elles vivent dans des collectivités marquées par la dysfonction sociale<sup>318</sup>.

Selon l'Enquête sociale générale de 2009 de Statistique Canada, 13 % des femmes autochtones ont déclaré avoir été victimes de violence au cours de l'année précédente, soit 2,5 fois de plus que les autres femmes<sup>319</sup>. La plupart de ces incidents violents (plus des trois quarts) n'ont jamais été signalés aux autorités policières<sup>320</sup>. On peut supposer que même cette Enquête sous-estime l'ampleur des crimes que subissent les Autochtones, car aucun effort particulier n'est fait pour les rejoindre. C'est pourquoi ses constatations, c'est-à-dire le nombre excessif de femmes autochtones parmi les victimes, sont encore plus troublantes.

L'une des causes de la victimisation élevée réside dans le nombre extrêmement grand de cas de violence conjugale. De toutes les femmes autochtones qui ont répondu à l'Enquête sociale générale et qui ont ou ont eu un conjoint, 15 % ont déclaré avoir été victimes de ce type de violence au cours des cinq années précédentes; dans l'ensemble de la population, le taux est de 6 %<sup>321</sup>. La gravité des agressions était aussi plus grande chez les femmes autochtones, car 59 % d'entre elles ont été blessées, contre 41 % chez les autres femmes<sup>322</sup>. Les Autochtones qui ont survécu ont également été plus nombreuses à avoir déclaré de nombreux incidents de violence conjugale au cours des cinq années précédentes; 59 % ont signalé plus d'une agression, contre seulement 43 % chez les victimes non autochtones<sup>323</sup>.

Tabitha Takawgak a épousé un survivant des pensionnats. Elle a raconté ce qui suit :

Au bout de trente-cinq ans de mariage, je n'en pouvais plus et je suis partie. Je l'aimais et j'aurais voulu qu'il reste mon mari toute ma vie durant. C'est très difficile d'être mariée à un homme qui a subi ce genre d'agression. Comme ceux de la dame qui a témoigné avant moi, mes enfants que j'aime tant ont aussi souffert. Mon ex-mari m'a donné beaucoup de fils; l'un d'entre eux va d'un séjour en prison à l'autre et le suicide nous a enlevé notre aîné. Pendant tous ces temps de

souffrance, je voulais aider mon mari, mais je ne savais pas comment. Je l'aimais, mais il me maltraitait [...] Je ne veux pas que les gens s'en fassent une mauvaise idée. Je l'aime encore beaucoup, mais j'ai dû choisir de ne plus être sa femme<sup>324</sup>.

Les pensionnats ont empêché les enfants d'avoir accès aux enseignements culturels et spirituels de leur peuple et ont perturbé le rôle traditionnel de « mères, grands-mères, soignantes, accompagnatrices, enseignantes et décisionnaires familiales » des femmes<sup>325</sup>. Des dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* ont privé de leur identité autochtone les femmes qui avaient épousé des hommes non autochtones et leurs enfants et cela a contribué à les isoler de leur collectivité.

Parmi les nombreux incidents tragiques de violence dont les femmes autochtones ont été victimes, plusieurs sont maintenant bien connus et figurent parmi les études de cas.

### Helen Betty Osborne

Tôt le matin, en ce 13 novembre 1971, Helen Betty Osborne, âgée de dix-neuf ans, rencontre dans la localité de Le Pas, au Manitoba, quatre hommes blancs qui cherchent une femme autochtone à des fins sexuelles. Enlevée puis agressée sexuellement, elle est brutalement assassinée, poignardée par cinquante coups de tournevis. Son crâne, ses pommettes et son palais sont fracturés et elle est méconnaissable. On l'a retrouvée nue.

Helen Betty Osborne, de la nation crie, était hébergée au pensionnat de Guy Hill parce que le gouvernement fédéral n'offrait pas d'autres ressources éducatives à Norway House, sa localité natale du Nord. En 1991, dans le cadre de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones, on a établi que Helen Betty Osborne habitait à Le Pas parce que le gouvernement avait pour politique de « retirer les enfants autochtones de leur foyer et de leur culture et de les éléver à la manière de l'homme blanc » et les enquêteurs ont conclu que « ces gestes étaient à la fois racistes et discriminatoires »<sup>326</sup>.

Il a fallu attendre seize ans pour qu'un des meurtriers soit condamné. Les trois autres ont toujours été en liberté. L'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones en est venue à la conclusion suivante :

Helen Betty Osborne ne serait pas morte si elle n'avait pas été Autochtone. Les quatre hommes qui, cette nuit-là, l'ont conduite des rues de Le Pas à la mort cherchaient une femme autochtone avec qui « s'amuser ». Ils ont trouvé Betty Osborne. Quand elle a refusé de les accompagner, ils l'ont amenée hors de la ville et l'ont tuée. Ses ravisseurs ne l'ont jamais considérée comme étant une personne ayant des droits. Ceux qui l'ont observée pendant l'agression, pendant qu'on exigeait ses faveurs sexuelles et pendant qu'on la battait à mort ont montré

qu'ils étaient racistes, sexistes et indifférents à son égard. Ceux à qui on avait dit ce qui s'était passé et qui sont restés silencieux doivent partager une partie de la faute<sup>327</sup>.

Une amie d'Helen Betty Osborne a décrit à la Commission la vie quotidienne à Norway House :

Je suis très contente que vous soyez venus. [...] Il y a tellement de drogues chez nous et même les jeunes enfants abusent de l'alcool. Nous avons aussi eu un meurtre récemment; une jeune fille a été tuée. Je suppose que des gens sont allés chez elle, ont battu son père et, quand elle a voulu s'interposer, elle a été poignardée à mort; c'était il y a deux semaines. Elle n'avait que vingt ans. Je n'ai même pas pu me rendre au service, aux funérailles; c'était trop pour moi. Trop de choses se passent et bon Dieu! que c'est mauvais. Je me dis toujours que ça vient des écoles, des pensionnats, qui ont creusé un grand trou dans nos vies<sup>328</sup>.

Ce témoignage montre à quel point la blessure profonde causée par les pensionnats et la victimisation excessive par la criminalité persistent à exercer leurs effets sur des localités autochtones comme Norway House.

### Les victimes de Robert Pickton

Un autre cas infâme de violence contre les femmes est associé aux séquelles des pensionnats; c'est celui de Robert Pickton, qui a assassiné plusieurs femmes habitant le quartier est du centre-ville de Vancouver. Parmi ses victimes se trouvaient plusieurs Autochtones et certaines d'entre elles étaient des survivantes des pensionnats. L'une des premières à disparaître en 1983 fut Rebecca Guno, de la nation Nisga'a; cette travailleuse du sexe avait habité dans un pensionnat. Une amie a relaté sa dernière rencontre avec elle devant la Commission d'enquête sur les femmes disparues en Colombie-Britannique :

Elle m'a présenté son fils. Pendant que nous parlions, elle m'a dit : « Je suis une prostituée, Millie. Je ne sais pas pourquoi. Mais comme j'ai besoin d'un revenu, j'ai fait ce qu'il y avait à faire. [...] La vie n'est pas si mauvaise. J'ai mon bébé et c'est tout ce qui importe. Son père est bon pour nous deux, mais je vais continuer comme ça. Son papa le sait et nous sommes des parents heureux [...] Nous sommes heureux et c'est tout ce qui importe. Je n'ai pas honte<sup>329</sup>. »

Georgina Papin, née à Hobbema, en Alberta, a fréquenté un pensionnat. Placée en famille d'accueil, elle s'est enfuie à l'âge de douze ans et, deux ans plus tard, a commencé à se prostituer à Las Vegas<sup>330</sup>. Les autorités policières n'ont pas fait d'enquête appropriée quand elle a disparu. On n'a notamment pas interrogé les centres d'amitié autochtones qu'elle visitait<sup>331</sup>. Ses restes ont été trouvés dans l'exploitation agricole de Pickton et ce dernier a été reconnu coupable d'homicide au deuxième

degré<sup>332</sup>. Une autre victime s'appelait Dawn Crey; elle était une survivante des pensionnats, par personne interposée, en plus d'avoir été confiée à des familles non autochtones dans son enfance<sup>333</sup>. Quand elle a disparu, les autorités policières n'ont rien fait pendant six semaines et n'ont interrogé qu'une seule personne<sup>334</sup>.

### Marlene Bird

Le 1<sup>er</sup> juin 2014, les services policiers de Prince Albert, en Saskatchewan, ont trouvé Marlene Bird. Elle avait été agressée sexuellement et battue avec une planche cloutée, puis on avait voulu la brûler. Elle a survécu, mais il a fallu l'amputer des deux jambes et les chirurgiens lui ont reconstitué la moitié du visage. « Qu'avais-je fait de si mal pour qu'on me punisse ainsi, a-t-elle demandé aux journalistes d'APTN de Prince Albert? Je fais pourtant tout pour être forte<sup>335</sup>. »

Marlene Bird est née dans le petit village nordique de Molanosa, en Saskatchewan. Elle a décrit son enfance, auprès de ses parents alcooliques : « Je me rappelle : parfois je jouais avec mes poupées et mes parents étaient à l'intérieur; ils buvaient. Quand le ton montait, je savais que bientôt mon père viendrait [...] et c'est comme ça que mon petit frère et moi, nous nous sommes mis à boire ce vin<sup>336</sup>. »

Elle aussi a vécu dans un pensionnat. Elle raconte de façon saisissante comment elle a été agressée sexuellement à l'école et plus tard, quand elle était jeune adulte<sup>337</sup>. Sa fille a aussi été agressée, mais a refusé d'en parler aux services policiers. Marlene Bird s'est sentie coupable et s'est mise à boire; peu de temps après, ses enfants lui ont été enlevés.

### Tina Fontaine

Au début du mois d'août 2014, Tina Fontaine, une jeune femme de quinze ans de la Première Nation Sagkeeng, est déclarée disparue à Winnipeg. La semaine suivante, deux policiers de Winnipeg interceptent une voiture où se trouve elle. Même si elle n'a que quinze ans, qu'elle est intoxiquée et qu'elle figure déjà sur la liste des personnes portées disparues, les policiers laissent le conducteur poursuivre son chemin. Neuf jours plus tard, le corps de M<sup>me</sup> Fontaine est retrouvé dans la rivière Rouge, enveloppé dans un sac. L'enquêteur en chef dit à sa grand-tante que les policiers ont fait une recherche pour l'identifier et qu'ils l'ont tout de même laissée partir. Quand on apprend que deux policiers l'ont vue avant qu'elle ne soit assassinée, on les relève de leurs fonctions et on les affecte à des tâches administratives. Au bout de plusieurs mois, les autorités policières de Winnipeg annonceront que les policiers seront sanctionnés, mais qu'aucune accusation ne sera portée contre eux<sup>338</sup>. Ce sont des cas de ce genre qui incitent les groupes autochtones à s'interroger sur la volonté des autorités

policières, en ce qui concerne la protection des citoyens autochtones. Un tel manque de confiance trouve en partie son origine dans le fait que les services policiers étaient chargés d'assurer la présence des élèves dans les pensionnats et dans le peu d'efficacité des autorités policières et des tribunaux quand il s'est agi de réagir à la violence très répandue qu'ont subi les enfants autochtones dans ces écoles.

## **La disparition et l'assassinat de femmes et deux jeunes filles autochtones**

La sensibilisation du public à la question de la violence faite aux femmes autochtones s'accroît sans cesse, grâce aux efforts de personnes qui s'y intéressent, au travail de commissions d'enquête et à la publication de rapports très médiatisés.

### L'enquête de l'Association des femmes autochtones du Canada

Par l'intermédiaire de son projet Sœurs par l'esprit, l'Association des femmes autochtones du Canada a été la première à chercher à découvrir la vérité au sujet de la disparition et de l'assassinat de femmes autochtones de tous les âges. Elle a lancé une initiative pluriannuelle de recherche, d'éducation et d'établissement de politiques avec l'aide financière de Condition féminine Canada, dans le but précis de découvrir les causes fondamentales, les circonstances et les tendances qui entourent la violence infligée aux femmes autochtones et de promouvoir des changements aux politiques publiques conçues pour assurer la sécurité de ces femmes.

Dans le cadre de ce projet, on a constaté que, dans la plupart des cas, les parents ou les grands-parents des femmes portées disparues ou assassinées étaient d'anciens élèves de pensionnats. Beaucoup avaient grandi dans une famille dysfonctionnelle, avaient été intégrés par la force au système de protection de la jeunesse et avaient été adoptés par des familles non autochtones<sup>339</sup>. N'ayant accès ni à une éducation de bonne qualité, ni à des emplois satisfaisants, une forte proportion de femmes autochtones et de leurs enfants vivent dans la pauvreté, dans des situations dangereuses de dépendance et dans des logements insalubres<sup>340</sup>. La dévalorisation des peuples autochtones, dont les pensionnats sont un symbole, accroît également la vulnérabilité des femmes. Elles deviennent des cibles pour la violence parce qu'elles sont autochtones, puisque l'on suppose qu'elles ne manqueront à personne et que les autorités policières ne s'en soucieront guère. Malheureusement, on a trop souvent raison.

Le projet Sœurs par l'esprit a également cerné certaines zones (et villes) où le risque de violence, de disparition et de mort est particulièrement élevé pour les femmes autochtones. Parmi ces villes figurent Regina, Saskatoon, Edmonton, Winnipeg

et Vancouver, ainsi que les localités situées le long de la route 16, dans le nord de la Colombie-Britannique<sup>341</sup>. Longue de 724 kilomètres, cette route qui va de Prince Rupert à Prince George est souvent appelée l'« autoroute des larmes » en raison du nombre extraordinaire de jeunes femmes qui y ont passé avant de disparaître. Comme il n'y a pas de transport en commun, les gens des régions rurales doivent souvent s'en remettre à l'autostop et voyagent ainsi avec des personnes qu'ils ne connaissent pas. Sur une période de trente-cinq ans, ce parcours aura été, selon certains, le théâtre de l'assassinat ou de la disparition d'environ quarante femmes<sup>342</sup>. La plupart d'entre elles étaient autochtones<sup>343</sup>.

En 2006, quelques Premières Nations parmi les plus touchées, en partenariat avec d'autres organismes, ont tenu un symposium sur l'« autoroute des larmes ». Différentes recommandations ont été formulées, dont celle d'implanter une navette par autocar pour prévenir le recours à l'autostop. En 2012, elle a été approuvée par la commission d'enquête sur les femmes disparues de la Colombie-Britannique et les maires des localités bordant la route<sup>344</sup>. Pourtant, le mois suivant, la société Greyhound Canada a annoncé des coupures de service sur quinze itinéraires et celui de la route 16 a été réduit de 40 %<sup>345</sup>. Trois ans après l'acceptation de la recommandation, elle n'a toujours pas été appliquée.

À l'achèvement du projet Sœurs par l'esprit, l'Association des femmes autochtones du Canada a recensé 582 femmes autochtones de tout âge portées disparues ou assassinées entre 1944 et 2010. Parmi elles, 67 % ont été assassinées, 20 % ont disparu, 4 % sont mortes dans des circonstances douteuses et 9 % représentent des cas dont on ne sait rien (c'est-à-dire qu'on ignore si la victime a été assassinée, a disparu ou est morte dans des circonstances douteuses)<sup>346</sup>. La base de données réunit des cas survenus principalement depuis dix ans, ce qui revient à un taux de vingt cas par année; l'Association croit toutefois que de nombreux cas remontant à plus loin n'ont tout simplement pas été signalés et demeurent inconnus.

Dans son rapport final, le projet Sœurs par l'esprit rappelle que 88 % des femmes avaient des enfants ou des petits-enfants et souligne les effets intergénérationnels de la perte de parents et de compétences parentales découlant de l'expérience des pensionnats et de la « rafle des années soixante » (de nombreux enfants autochtones ayant été retirés de leur famille dans les années 1960, 1970 et 1980). Les auteurs notent également qu'à peine 13 % des femmes ont été assassinées et 7 % sont disparues pendant qu'elles se trouvaient dans une réserve<sup>347</sup>. Quand le lieu était connu, on s'est rendu compte que 70 % des femmes et des filles étaient disparues et 60 % avaient été assassinées quand elles se trouvaient en ville. En conclusion, on a établi que les femmes autochtones étaient près de trois fois plus susceptibles que les autres d'être assassinées par une personne qu'elles ne connaissaient pas<sup>348</sup>.

Dans 149 cas, on a pu découvrir quelle était la profession de la femme disparue. Près de la moitié étaient des travailleuses du sexe, mais la plupart ne l'étaient pas<sup>349</sup>.

L'étude a également démontré que, dans 53 % des cas d'homicide, aucune accusation n'avait été portée, soit bien moins que la normale dans ces situations<sup>350</sup>.

En 2010, le gouvernement canadien a cessé de financer le projet Sœurs par l'esprit. L'Association des femmes autochtones fait tout en son pouvoir pour actualiser la base de données, mais elle manque également de ressources<sup>351</sup>. Ce refus, de la part du gouvernement canadien, s'inscrit dans une tendance persistante et troublante de coupure des fonds offerts aux organisations autochtones qui recueillent de l'information sur leurs membres. On peut en citer d'autres exemples, notamment concernant les organismes de soins de santé autochtones, le questionnaire long de recensement et d'autres études menées par Statistique Canada.

En mars 2013, l'Association des femmes autochtones a révisé sa liste de femmes de tout âge portées disparues ou assassinées et en a porté le nombre à 668<sup>352</sup>. La recherche a été complétée grâce aux efforts de Maryanne Pearce, qui a présenté à l'Université d'Ottawa une thèse de doctorat sur ce sujet<sup>353</sup>. Sa base de données, reposant en partie sur l'information accessible au public, regroupe 3 329 femmes (autochtones ou non) qui ont disparu ou ont été assassinées entre 1946 et 2013. On ne connaît leur origine ethnique que dans 1 595 des cas et parmi ces femmes, on a établi que 824 étaient autochtones<sup>354</sup>.

### Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes

En 2010-2011, le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes a entendu 150 témoignages, venant de partout au Canada, concernant la violence faite aux femmes autochtones. Le Comité a également été mis au courant de la tendance qu'ont les services policiers à négliger les signalements de femmes autochtones portées disparues ou assassinées et à reporter constamment leurs enquêtes. Ses membres ont donc appris que les autorités policières ne réagissaient pas toujours promptement en cas de violence dans la famille et qu'il leur arrivait parfois de ne pas tenir compte d'allégations d'agression sexuelle provenant de femmes autochtones, en prétextant qu'elles pratiquaient un mode de vie « à haut risque ».

Les femmes autochtones sont souvent traitées comme des délinquantes, plutôt que comme des survivantes ou des victimes, ce qui les rend moins susceptibles de communiquer avec les policiers pour obtenir de l'aide. Les témoins ont attribué cette attitude négligente vis-à-vis de la violence faite aux femmes autochtones au racisme et au sexismes des policiers, de même qu'au manque de ressources nécessaires au maintien de la paix dans les réserves et les localités éloignées. Comme dans bien d'autres aspects de la vie des peuples autochtones, l'accès aux services policiers peut être rendu plus difficile en raison du chevauchement des limites territoriales ou d'une incertitude à ce sujet. Dans certains cas, il n'est pas facile d'attribuer la responsabilité

d'une enquête à la Gendarmerie royale du Canada, à la Première Nation ou aux forces policières municipales ou provinciales<sup>355</sup>.

### L'enquête de l'honorable juge Oppal

L'honorable Wally T. Oppal, auparavant juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, puis procureur général de la province, a présidé la Commission d'enquête sur les femmes disparues. Dans son rapport publié en 2012, il décrivait ainsi ses impressions :

Je suis particulièrement inquiet du fait que les services policiers ont omis d'avoir recours à une stratégie d'enquête conçue particulièrement pour les Autochtones, même si les femmes autochtones figuraient en nombre disproportionné parmi celles qui ont disparu du quartier est du centre-ville. Le sommet des Premières Nations a fait connaître ses inquiétudes au sujet du grand nombre de femmes autochtones assassinées aux services de police de Vancouver, à la Gendarmerie royale du Canada et au service provincial chargé des cas d'homicides non résolus, par l'intermédiaire de ses appels à l'action, en février 1997. Le conseiller indépendant représentant les intérêts des Autochtones a à de nombreuses reprises demandé aux témoins issus des services policiers si on avait songé à établir des stratégies d'enquête faisant appel à la participation des localités autochtones : les réponses n'ont pas été satisfaisantes, loin de là. [...] Tout au long des enquêtes, les autorités policières n'ont tenu aucun compte de la perspective autochtone dans le traitement de la crise des femmes disparues. Cet aveuglement systémique, en ce qui concerne les particularités des collectivités autochtones et leur spécificité, est proprement stupéfiant, vu le nombre élevé de victimes autochtones<sup>356</sup>.

Le juge Oppal a également critiqué la GRC :

Il est particulièrement difficile de comprendre pourquoi la GRC a négligé d'inscrire les enquêtes sur les femmes portées disparues ou assassinées à la liste de ses priorités. Ce simple fait représente la manifestation évidente d'une mentalité de rejet systémique. La GRC, dont la participation au processus de colonisation remonte à loin et qui a notamment usé de la force pour enlever des enfants autochtones et les confier aux pensionnats, a plus que tout autre le devoir de protéger les Autochtones. Nous n'avons trouvé aucune preuve que la GRC ait pris des mesures réelles pour répondre à cette obligation morale<sup>357</sup>.

## Le rapport de la GRC de 2014

En mai 2014, la GRC a publié le rapport intitulé *Les femmes autochtones disparues ou assassinées : un aperçu opérationnel national*. Les auteurs avaient décompté 1 181 cas de femmes autochtones de tout âge ayant été assassinées ou étant considérées comme disparues. Plus précisément, on sait que 1 017 femmes ont été tuées depuis 1980 et que 164 autres ont disparu et ont probablement été assassinées. Lorsqu'on compare ces chiffres à ceux qui ont été établis pour les autres femmes, on s'aperçoit que les femmes autochtones sont quatre fois plus à risque d'être victimes d'un homicide. On peut lire dans ce rapport : « En 2011, il y avait 718 500 femmes autochtones au Canada, soit 4,3 % du total de la population féminine cette année-là<sup>358</sup>. » Le rapport poursuit :

Entre 1980 et 2012, il y a eu 20 313 homicides au Canada, c'est-à-dire environ 615 par année. Les femmes représentaient 32 % des victimes (soit 6 551), tous territoires confondus. Aucune province et aucun territoire n'a été épargné. Il y a eu 1 017 femmes autochtones assassinées durant cette période, ce qui représente 16 % de tous les homicides commis contre des femmes - beaucoup plus que la proportion de femmes autochtones dans la population féminine<sup>359</sup>.

En passant le sujet en revue, la GRC a tenté d'expliquer qu'une compréhension inadéquate de longue date l'a empêché de reconnaître la criminalité dont les Autochtones étaient victimes :

[...] l'utilisation du terme « Autochtone » à titre de descripteur comporte différentes définitions selon les sources de données employées dans le cadre du projet. Par exemple, le terme « Autochtone » désigne une ethnicité selon le CIPC, tandis que la position officielle de Statistique Canada à cet égard est que le terme « Autochtone » ne désigne pas une ethnicité, mais une origine... les différences qui existent entre les pratiques de différents services de police rendent difficile l'établissement d'un ensemble de données comparables d'une région à l'autre. Par exemple, pendant la collecte de données sur l'homicide, certains services de police emploient le statut d'autochtone officiel afin de déterminer l'identité d'une personne, d'autres se fient sur la détermination du policier (tel que susmentionné), et encore d'autres se fient sur l'identification personnelle de personnes ou de leurs connaissances (famille, amis, etc.) [...] l'observation de politiques régionales et organisationnelles traditionnelle (sic) des services de police (y compris la GRC) a nuit (sic) à la collecte et à la divulgation de renseignements uniformes sur l'identité autochtone. Par conséquent, un grand nombre de rapports liés à l'Enquête sur l'homicide présentent la valeur « inconnu » pour ce qui est de l'identité de la victime (ou de l'accusé)<sup>360</sup>.

En raison de telles ambiguïtés à l'échelle de l'identification et de la collecte des données, nombreux sont ceux qui croient à une sous-estimation du nombre de

femmes assassinées ou disparues. Pamela Palmater, militante et spécialiste des questions autochtones, écrit : « On peut logiquement conclure que la GRC a gravement sous-estimé le nombre réel de femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada. Pour preuve, la GRC a elle-même admis que ses problèmes méthodologiques ont fait en sorte qu'un "grand nombre de rapports liés à l'Enquête sur l'homicide présentent la valeur « inconnu » pour ce qui est de l'identité de la victime (ou de l'accusé)»<sup>361</sup>. »

Avec la publication du rapport de la GRC, les appels à la tenue d'une enquête publique se sont intensifiés. Le gouvernement fédéral, cependant, nie que cela soit nécessaire et laisse plutôt entendre que les causes de la violence faite aux femmes autochtones sont déjà connues. Le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien, Bernard Valcourt, a déclaré que les Autochtones de sexe masculin « manquaient de respect » à l'endroit des femmes de tout âge dans les réserves. Dans un discours prononcé en mars 2015, il a dit à des chefs albertaines que 70 % des disparitions et des assassinats de femmes autochtones étaient le résultat de gestes d'hommes autochtones<sup>362</sup>. Les données publiées ensuite par la GRC ont été interprétées comme allant dans le sens de la déclaration du ministre<sup>363</sup>.

Un grand nombre de Canadiens rejettent l'argument de l'inutilité d'une commission d'enquête parce que les facteurs sont déjà connus et compris. Pamela Palmater s'exprime ainsi :

Ce jeu de chiffres et de statistiques vise à ce que l'on blâme la victime, afin d'éloigner l'attention du refus constant du Canada d'agir pour répondre à cette crise que les Nations Unies qualifient de « grave violation » de nos droits humains fondamentaux. La crise des femmes et des petites filles autochtones portées disparues ou assassinées se poursuit; le Canada, lui, par l'intermédiaire de M. Valcourt, blâme les victimes et la GRC refuse de se plier à son obligation de protéger tous les Canadiens<sup>364</sup>.

## **Des inquiétudes exprimées à l'étranger**

Malgré le grand nombre de voix réclamant une enquête nationale sur les femmes autochtones de tout âge portées disparues ou assassinées, le gouvernement fédéral s'y refuse et cela lui vaut des reproches à l'échelle internationale. Certains organismes étrangers respectés, qui souvent s'intéressent en priorité aux disparitions dans des pays évoluant sous la férule de dictateurs sans merci, en sont venus à la conclusion qu'il faut se pencher sur le problème de la disparition et de l'assassinat de femmes autochtones au Canada<sup>365</sup>.

## Les Nations Unies

Les organismes chargés de surveiller l'application du traité des Nations Unies concernant les droits de la personne - et notamment les comités responsables des droits de l'enfance, de la torture, de la discrimination contre les femmes et de la violation des droits de la personne et des droits politiques - ont critiqué le Canada, en évoquant la faiblesse de la réaction du gouvernement devant la violence infligée aux femmes autochtones de tout âge<sup>366</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est inquiété, car « des centaines d'affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies ni d'une attention prioritaire, les coupables restant impunis »<sup>367</sup>. Le Comité incite fortement le Canada à faire enquête, afin de déterminer si on peut dégager des tendances racistes dans ces cas de disparition et de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes du système.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a fait remarquer qu'une commission d'enquête nationale « pourrait apporter une réponse coordonnée et donner aux proches des victimes l'occasion d'être entendus, tout en manifestant une réceptivité, concernant les préoccupations des familles et des collectivités touchées par cette épidémie d'incidents. Ces mesures devront être suivies d'autres gestes pour concrétiser la promesse de guérison et d'établissement d'une nouvelle relation, qui a été faite dans les excuses publiées en 2008<sup>368</sup>. »

## Amnistie internationale

Amnistie internationale souligne que l'ampleur de la violence infligée aux femmes autochtones au Canada constitue une violation de leurs droits. L'organisme déclare que des mesures exhaustives, d'envergure nationale, doivent être prises et elles doivent tenir « compte des facteurs sociaux et économiques qui rendent ces femmes plus vulnérables à la violence [...] de la réaction de la police aux violences perpétrées contre les femmes autochtones; des énormes inégalités existantes en matière de niveau et de qualité de vie; la déstabilisation des sociétés autochtones due à la grande proportion d'enfants placés par l'assistance publique; et le taux disproportionné de femmes autochtones en détention<sup>369</sup>. »

## Human Rights Watch

Réagissant au grand nombre de femmes ayant disparu ou ayant été assassinées le long de « l'autoroute des larmes », dans le nord de la Colombie-Britannique, Human Rights Watch a voulu faire enquête en collaboration avec la collectivité. L'organisme

a rencontré cinquante femmes autochtones de tout âge, dix-neuf prestataires de services communautaires et sept agents de la GRC, en service ou non<sup>370</sup>. Les enquêteurs concluent : « Pour de nombreuses femmes et filles autochtones interrogées dans le cadre de ce rapport, les exactions et autres humiliations exercées sur leur personne par la police en sont venues à définir leur relation avec les forces de l'ordre<sup>371</sup>. »

Human Rights Watch a entendu des témoignages relatant l'abus de la force, un langage à la fois raciste et sexiste, des fouilles par des personnes du sexe opposé et des agressions physiques et sexuelles de la part d'agents de police. Lors de demandes d'aide liées à la violence familiale, les prestataires de services communautaires et les femmes autochtones ont déclaré que les services policiers rejetaient le blâme sur les femmes et leur reprochaient d'avoir bu ou consommé des drogues. Il n'est donc pas étonnant que Human Rights Watch en soit arrivé à la conclusion suivante : « ... les femmes et les filles autochtones déclarent avoir peu de confiance que des forces de police responsables de mauvais traitements et d'abus puissent leur offrir une protection lorsqu'elles sont confrontées à la violence dans la communauté au sens large<sup>372</sup>. »

Pour toutes les raisons évoquées par ces organismes et de nombreux autres, la Commission estime qu'une enquête approfondie doit être entreprise.

**41)** Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer, à la suite de consultations avec des organisations autochtones, une commission d'enquête publique chargée de se pencher sur les causes de la disproportion de la victimisation des femmes et des jeunes filles autochtones, et sur les moyens possibles pour y remédier. Le mandat de la commission d'enquête devra comprendre, notamment :

- i. la réalisation d'enquêtes sur la disparition et l'assassinat de femmes et de jeunes filles;
- ii. l'établissement de liens avec les effets intergénérationnels des pensionnats autochtones.

En faisant cet appel à l'action, la Commission a pris en considération ce qui suit :

1. L'enquête publique devra être composée de deux volets. Le premier étudiera les faits et le second les politiques et on examinera des cas individuels tout comme les aspects systémiques.
2. Pour assurer une crédibilité suffisante à cette enquête, on devra former un comité consultatif qui formulera des recommandations à l'égard de son mandat; ce comité réunira des conseillers professionnels, des femmes autochtones et des délégués des familles de victimes.

3. Lorsqu'ils étudieront les cas individuels pour lesquels aucune accusation n'a encore été portée, les membres de la commission d'enquête devront être prudents, s'il existe une « personne d'intérêt » et qu'on est toujours à la recherche de preuves supplémentaires.
4. La commission d'enquête doit être autorisée à examiner le rôle des gouvernements, de la GRC, des autres services policiers et du système de protection de la jeunesse.
5. Lorsqu'elle étudiera les questions systémiques, la commission devrait songer à former des groupes de témoins plutôt que de recueillir uniquement des témoignages individuels.
6. La commission ne pourra nommer de contrevenants ni signaler de crimes, si cela n'a pas déjà été fait par l'intermédiaire d'une procédure pénale appropriée.
7. Toute personne éventuellement visée par l'enquête doit pouvoir défendre sa réputation; elle a également le droit d'assister à l'enquête et d'être entendue.
8. La formation d'une commission d'enquête constituera une occasion de guérison, pour les personnes, les familles et les collectivités. Il faudra aussi apporter aux personnes touchées le soutien nécessaire en matière de soins de santé.
9. La nécessité de mieux informer les familles des victimes doit compter parmi les facteurs importants.
10. On doit donner à la commission d'enquête la tâche d'examiner le rôle des services policiers dans la réalisation des enquêtes individuelles.
11. La commission d'enquête doit rassembler et analyser les données concernant :
  12. le lieu et la date exacte des incidents;
  13. les circonstances particulières entourant les incidents;
  14. les ressemblances entre les incidents et ce qui les distingue;
  15. le nombre de victimes ayant un style de vie à haut risque;
  16. la variation du nombre d'incidents depuis 2010.
17. La commission d'enquête doit établir toute preuve de l'implication de groupes criminels (gangs de rue, bandes de motards criminalisés, proxénètes ou autres ayant des liens avec l'étranger, etc.).
18. Y a-t-il des preuves de meurtres en série?
19. Que savaient les services policiers ou d'autres personnes et à quel moment l'ont-ils appris?

20. Jusqu'à quel point y a-t-il une coordination entre les provinces ou à l'échelle nationale dans le cadre des enquêtes?
21. La violence infligée aux femmes autochtones de tout âge au Canada est-elle comparable à celle que subissent les femmes autochtones dans d'autres pays (États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique, etc.)?
22. Y a-t-il un commerce du sexe sur les Grands Lacs et qui y prend part?
23. Depuis le tarissement des fonds versés par le gouvernement fédéral au projet Sœurs par l'esprit de l'Association des femmes autochtones du Canada, quel a été le degré d'efficacité des initiatives fédérales pour contrer la victimisation des femmes autochtones?
24. Y a-t-il des preuves soutenant l'argument que l'attitude plus sévère du gouvernement contre les criminels contribue à la réduction de la victimisation?
25. À quelle analyse le gouvernement s'est-il livré avant de cesser de financer les recherches de l'Association des femmes autochtones du Canada en 2010?
26. Y a-t-il eu une baisse de la fréquence des disparitions et des assassinats de femmes autochtones depuis 2010?
27. Est-il probable que le nombre de disparitions et d'assassinats de femmes autochtones risque d'augmenter?

## **Le soutien aux victimes autochtones de la criminalité**

Divers prestataires de services offrent un soutien aux victimes de la criminalité. Il s'agit notamment des services policiers, des organismes communautaires et des tribunaux. Certains facilitent l'acheminement dans le système judiciaire, tandis que d'autres offrent un logement ou viennent en aide aux victimes d'agression sexuelle en leur fournissant des services médicaux spécialisés ou un soutien émotionnel<sup>373</sup>. Toutes les victimes autochtones de la criminalité ont besoin de services culturellement appropriés, mais c'est encore plus le cas pour les femmes. Dans une étude réalisée en 2012, Statistique Canada a découvert que seulement 3 % des refuges pour femmes battues desservaient uniquement la population vivant dans une réserve (il y a au total dix-huit refuges)<sup>374</sup>. Toutefois, le financement offert par le ministère des Affaires autochtones pour les refuges n'est actuellement accessible qu'aux Autochtones vivant dans une réserve, ce qui exclut la plupart des collectivités des Territoires<sup>375</sup>. Le problème est particulièrement aigu pour les Inuites du Nord, car au-delà de 70 % des collectivités ne possèdent aucun refuge pour les femmes et les enfants battus. Au Nunavik, on en compte à peine trois pour quatorze villages<sup>376</sup>. On manque aussi de services culturels

appropriés pour les femmes autochtones dans les villes et ils sont absents dans certaines régions rurales et collectivités isolées<sup>377</sup>.

Lors d'un sondage réalisé en 2011 et 2012, Statistique Canada a rencontré 760 prestataires de services aux victimes. À peine 28 % d'entre eux ont déclaré fournir des services aux Autochtones; 12 % ont dit pouvoir le faire en langue cri, 3 % en ojibwa, 1 % en inuktitut et 11 % en d'autres langues autochtones. La plupart d'entre eux affirment fournir des services de protection et de soutien dans le processus de justice pénale; 64 % offrent des services liés aux soins de santé, 59 % des services associés aux refuges, 56 % de l'aide en matière de rémunération et 47 % des services de conseil. À peine 9 % déclarent entamer une procédure de justice réparatrice, mais 27 % assurent soutenir les victimes de la criminalité dans de tels processus informels<sup>378</sup>.

Il faut absolument examiner de plus près l'efficacité des services offerts aux victimes autochtones de la criminalité. Certains de ces services sont dispensés par les autorités policières mais, compte tenu des relations depuis longtemps difficiles entre elles et la population autochtone, il est possible que les victimes n'y trouvent pas les prestataires de services idéaux. Il y a un risque réel que les services aux victimes ne les soutiennent que dans le système officiel de justice pénale et non ailleurs, y compris dans les processus hors cours.

### La déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* en 1985; le ministère de la Justice faisait partie des parrains de cette déclaration, qui a plus tard été adoptée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux<sup>379</sup>. Ce document donne une large définition de la « victime », qui peut être visée aussi bien par le crime que par l'abus de pouvoir de « fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ».

L'article 5 indique que les victimes devraient obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non. L'article 6 stipule que l'on doit s'efforcer de protéger la vie privée des victimes au cours de la procédure pénale et les préserver des manœuvres d'intimidation et des représailles. L'article 7 énonce expressément ce qui suit : « Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes ». On dit ensuite : « Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne. » L'article 7(2) confirme que les peuples autochtones « ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la

sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre. »

L'article 8 oblige les États à mettre en œuvre des mécanismes de prévention et de réparation efficaces s'appliquant notamment à l'exploitation de pensionnats, aux « actes ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou de leur identité technique ». Ils sont donc, comme le stipule la déclaration de 1985, tenus de prévenir de telles atteintes aux droits ou d'en assurer réparation.

L'article 12 stipule que : « les états doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

- a. aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;
- b. à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

L'article 14 de la Déclaration de 1985 reconnaît l'importance de l'apport des collectivités autochtones, pour les différentes formes d'aide aux victimes de la criminalité ou de l'abus de pouvoir; il se lit ainsi : « Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones. »

L'article 17 stipule que, lorsqu'on : « ... fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3... », soit les facteurs « [...] de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique. » La Déclaration constitue donc une assise ferme permettant de reconnaître les besoins propres des victimes autochtones de la criminalité, pour veiller à ce qu'elles reçoivent une gamme variée de services de santé et de soutien économique.

### *La Déclaration de 2007 des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

En 2007, les Nations Unies ont adopté une autre déclaration de grande importance pour les droits des victimes autochtones de la criminalité et de l'abus de pouvoir; il s'agit de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*<sup>380</sup>. Elle leur accorde

différents droits en matière d'éducation, de langue, de culture, d'occupation des terres et d'autonomie gouvernementale, et notamment le droit de ne pas être expulsés de leur territoire et de ne pas subir de discrimination. Bien que ces droits relatifs au développement et à l'auto-détermination ne soient pas exprimés officiellement de cette manière, on peut les considérer comme des moyens de prévention du crime qui contribuent à renforcer les familles, les écoles, les collectivités et les services de santé des Autochtones, afin que ces derniers puissent vivre en respectant les lois et mieux résister à la criminalité si elle se présente.

L'article 22 de la Déclaration accorde un droit particulièrement important, compte tenu du fait que des femmes autochtones de tout âge ont été portées disparues ou assassinées au Canada; il se lit ainsi : « Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. »

La nécessité de fournir des services aux victimes de la criminalité - et plus particulièrement aux femmes - est une perception qui s'est répandue dans le monde plus rapidement que ne s'est accrue la volonté des gouvernements canadiens d'y réagir de manière appropriée.

- 40) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de créer, en collaboration avec les peuples autochtones, des programmes et des services suffisamment financés et faciles d'accès destinés expressément aux victimes autochtones, ainsi que des mécanismes d'évaluation appropriés.

## **Peut-on être victime et délinquant?**

Le système judiciaire canadien présente différentes défaillances dans son application aux peuples autochtones et l'une d'elles réside dans le fait que les services sont conçus soit pour les victimes, soit pour les délinquants, sans qu'on se préoccupe du chevauchement entre les deux populations. Pour tant de gens vivant dans les collectivités autochtones, aucune distinction n'est faite entre ceux qui enfreignent la loi et ceux qui en sont victimes. Le mécanisme de l'abus de pouvoir, né dans les pensionnats, fonctionne toujours.

Michael Sillett a été victime d'une agression sexuelle lorsqu'il était étudiant; il était alors hébergé dans un refuge de North West River, à Terre-Neuve. Il s'explique :

Ces incidents ont eu une énorme importance plus tard dans ma vie, quand j'ai eu quitté le refuge [...] Je ne faisais plus confiance à personne. Je n'aimais pas les câlins; je ne voulais pas qu'on me touche. Je n'avais guère de respect pour l'autorité; toute ma vie durant, ma mauvaise attitude m'a empêché de dévelop-

per mon potentiel. J'ai commis des crimes. J'ai fait des choses dont j'ai très honte. Mon pire remords, c'est d'avoir blessé mes trois filles, surtout l'aînée<sup>381</sup>.

Ron McHugh, survivant ayant subi des effets intergénérationnels, a décrit à la Commission en quoi la victimisation et la criminalité étaient reliées :

Tout cela vient d'une seule chose, d'une seule politique, d'un seul geste - les pensionnats. Même aujourd'hui, il y a des familles dysfonctionnelles où les agressions sexuelles se répètent de génération en génération. Ce n'est pas une histoire de famille, c'est une histoire de peuple, une culture où ce genre de comportement se transporte d'une génération à l'autre<sup>382</sup>.

Bien des problèmes dont souffrent autant les victimes que les délinquants autochtones, y compris la toxicomanie et la pauvreté, trouvent leur origine commune dans les séquelles des pensionnats. Citons au même titre le refus du système d'accepter que, pour les Autochtones en particulier, on ne guérit les personnes qu'en guérissant les familles et les collectivités. Il faut réorienter les stratégies au profit des structures et de la dynamique communautaires aussi bien que des familles. Elles doivent également tenir compte de la grande diversité des cultures chez les peuples autochtones.

## **Une voie pour l'avenir : les systèmes de justice autochtones**

La Commission royale sur les peuples autochtones avait recommandé que les systèmes de justice soient un élément fondamental de l'autonomie gouvernementale des collectivités autochtones et qu'on devait, à leur égard, prendre en considération les effets continus du colonialisme et de l'assimilation forcée, qui distinguent le destin des peuples autochtones de celui des autres groupes désavantagés<sup>383</sup>.

L'article 5 de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* reconnaît leur droit de choisir eux-mêmes leur système de justice : « Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État<sup>384</sup>. »

La Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone du Manitoba était arrivée à la conclusion suivante :

Dans la mesure du possible, les systèmes de justice autochtones doivent s'efforcer d'élaborer des règles et des processus appropriés sur le plan culturel et qui ont pour objectif d'établir une démarche moins formelle à l'égard de la procédure judiciaire, afin que les parties autochtones soient plus à l'aise, sans toutefois enfreindre les droits de la personne accusée d'un crime<sup>385</sup>.

La Commission manitobaine a suggéré que toutes les personnes habitant un territoire donné soient assujetties aux systèmes de justice autochtone et que les collectivités autochtones soient autorisées à adopter leurs propres lois en matière de droit criminel, de droit civil et de droit de la famille et à les faire exécuter par leurs propres systèmes de justice. Elles pourraient également, à leur propre discrétion, adopter des lois fédérales ou provinciales et les faire exécuter de la même façon.

Il y aura autant de formes de justice autochtone qu'il y a de peuples autochtones au Canada. En général, il s'agira de processus de justice communautaire, basés sur le droit coutumier et visant à restaurer l'équilibre dans les collectivités. Dans cette perspective, la justice autochtone pourra, comme dans les cours tribales américaines, permettre à des tribunaux autochtones d'entendre des affaires criminelles, familiales ou civiles dans les villes, si elles touchent des Autochtones, ce qui risque de se produire fréquemment.

## Mises en garde

La Commission appuie totalement cette vision de la justice autochtone, mais reconnaît que les initiatives en la matière peuvent être risquées, surtout dans les petites collectivités où les effets intergénérationnels sont considérables. La justice autochtone et réparatrice est plus lente qu'un simple passage devant les tribunaux. Il faut consacrer plus temps et plus d'argent au processus de justice communautaire, quand la victime est vulnérable. On doit veiller à ce que les délinquants et les victimes, ainsi que ceux qui les appuient, disposent des mesures de soutien appropriées et puissent organiser les cérémonies voulues.

Certains expriment des inquiétudes au sujet des démarches qui ont recours à des services correctionnels fournis par des collectivités souvent sous-financées et portées à la limite de leurs capacités. Le délinquant autochtone qui manque de soutien dans sa collectivité peut être vulnérable, quand des factions plus puissantes de sa collectivité lui sont hostiles. Dans les processus décisionnaires consensuels, comme les cercles de détermination de la peine, il arrivera parfois qu'un concert de voix désaprobatriques exige une sentence très sévère à l'endroit d'un délinquant.

Joyce Dalmyne, ayant observé certains cercles où cela se produisait, commente ainsi la situation :

Parfois, la plume va de l'un à l'autre et personne ne formule de remarques; j'ai entendu un juge dire (et cela a été noté dans le dossier) : « Bon, je vois que tout le monde se tait et qu'aucun d'entre vous n'a de bons mots pour cette personne; j'en tire la conclusion qu'elle ne vous est pas sympathique et que je dois lui imposer la peine la plus sévère qui est permise<sup>386</sup>. »

Ross Gordon Green, juge à la Cour provinciale de Yorkton, en Saskatchewan, a beaucoup écrit au sujet de la justice autochtone. Il fait la mise en garde suivante : « Quand il est question de sentences et de médiation communautaires, il faut éviter que la participation du milieu ne se transforme en moyen d'exercer des pressions politiques à l'avantage des élites locales et au détriment des délinquants ou des victimes impopulaires sur le plan politique ou marginalisés<sup>387</sup>. »

Le juge Claude Fafard, qui a présidé le premier cercle de détermination de la peine des temps modernes en Saskatchewan, a exprimé les réserves suivantes :

À mon avis, et c'est le plus important, il y a tant de gens visés dans une aussi petite collectivité que je crains l'entrée en jeu de gens ayant de l'influence sur le plan politique. Comme tant de gens ont été touchés, mon impression personnelle était que je devais contrer les effets politiques, pour veiller à ce qu'aucune famille puissante ne fasse régner sa loi sur une autre plus faible<sup>388</sup>.

Certains spécialistes d'origine autochtone craignent que l'on idéalise les aînés, qu'on en fasse des intervenants sur lesquels les collectivités dépendront dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de justice<sup>389</sup>. On en a parfois vu qui ont omis de se comporter suivant les attentes et cela a eu de graves répercussions sur les processus de justice.

Bruce Miller rapporte que les abus de pouvoir ont constamment nui au projet d'éducation en matière de justice du South Island, dans l'île de Vancouver. Les aînés, souvent issus de familles puissantes, tentaient de convaincre les victimes féminines d'accepter que les délinquants, dans le cadre du projet, reçoivent des sentences plus légères que celles qu'aurait prévues le système de justice ordinaire. Leurs tactiques consistaient notamment à offrir différents incitatifs en retour de l'abandon des allégations ou à faire des menaces, notamment de leur faire jeter des sorts ou de faire venir l'agresseur pour qu'il leur inflige des blessures. Pour quelques femmes, le problème était exacerbé parce que certains aînés étaient eux-mêmes des agresseurs sexuels confirmés et elles se demandaient si on allait vraiment les protéger et répondre à leurs inquiétudes. Le projet a pris fin en 1993<sup>390</sup>.

David Milward, professeur de droit et spécialiste des questions de justice autochtone, fait partie de la nation Beardy's and Okemasis de la Saskatchewan. Selon lui, la *Charte canadienne des droits et libertés* peut contribuer à favoriser l'équité dans les différentes adaptations contemporaines de la justice autochtone. Il propose notamment que les collectivités autochtones possèdent et gèrent leurs propres tribunaux communautaires, qui auraient en rôle important à jouer pour que les parties au processus se montrent équitables l'une envers l'autre, sans intimidation ni coercition. Les litiges seraient réglés en vertu du droit coutumier de la collectivité et les « sentences » prononcées sans référence à la législation canadienne à cet égard. Le juge n'interviendrait que si l'une des parties essayait, par coercition ou non, d'exercer son

pouvoir particulier sur l'autre. Il pourrait, par exemple, suspendre le processus indéfiniment si l'une des parties se trouvait marginalisée. Il lui serait également possible, si la coercition ou le harcèlement vise la victime, d'imposer une solution qui assurerait sa sécurité, malgré les objections de l'autre partie. Le juge assumerait donc la tâche d'arbitre et de médiateur et posséderait certains pouvoirs judiciaires<sup>391</sup>.

## **Une condition préalable au changement**

Le système législatif canadien n'a pas su prévenir la maltraitance dans les pensionnats; quand elle a pris fin, les survivants ont encore souvent été victimisés, cette fois-ci en raison de la nature litigieuse et aliénante du système judiciaire. Au fil du temps, toutes les parties à l'affaire des pensionnats ont convenu que le système législatif canadien n'était pas apte à compenser l'immense injustice qui avait ainsi été créée et elles ont élaboré une méthode innovatrice qui a permis le règlement des poursuites dans un environnement moins contentieux. Cette méthode reconnaissait aussi la nécessité d'une justice réparatrice collective, qui a entraîné la création de la Fondation autochtone de guérison et la formation de notre Commission. Comme le système législatif canadien n'a pas été en mesure de mettre fin à l'injustice et au comportement génocidaire des pensionnats, ni à en réparer les effets, il relève de la simple logique de proposer que les peuples autochtones puissent se doter de leurs propres systèmes de justice.

- 42)** Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à reconnaître et à mettre en œuvre un système de justice autochtone qui soit compatible avec les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, en plus d'être conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à laquelle le Canada a adhéré en novembre 2012.

## **Conclusion**

Pour éviter que la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire canadien ne s'amplifie, il doit être réformé. Les Autochtones ne doivent plus être emprisonnés, ni victimisés en raison des pensionnats et de leurs séquelles. La Commission est toutefois convaincue que la surreprésentation ne sera pas corrigée uniquement par la réforme du système judiciaire. Il faudra s'attaquer à tous les dommages que causent encore les pensionnats aux familles autochtones, notamment dans le domaine de l'éducation, de la langue, de la culture et de la santé. Le changement

comporte, comme élément clé, l'élaboration d'un système de justice fondé sur des lois et des pratiques de guérison conçus et régis par les Autochtones. C'est sur un tel système que doit absolument reposer le mouvement qui veut effacer les séquelles des pensionnats et amorcer une nouvelle ère de réconciliation au Canada.



# Appels à l'action

Afin de remédier aux séquelles laissées par les pensionnats et de faire avancer le processus de réconciliation, la Commission de vérité et réconciliation lance les appels à l'action ci-après.

## Séquelles

### Protection de l'enfance

- 1) Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge en ayant recours aux moyens suivants :
  - i. le contrôle et l'évaluation des enquêtes sur la négligence;
  - ii. l'affectation de ressources suffisantes pour permettre aux collectivités autochtones et aux organismes de protection de l'enfance de garder les familles autochtones ensemble, dans les cas où il est sécuritaire de le faire, et de garder les enfants dans des environnements adaptés à leur culture, quel que soit l'endroit où ils habitent;
  - iii. la prise de mesures pour voir à ce que les travailleurs sociaux et les autres intervenants qui mènent des enquêtes liées à la protection de l'enfance soient bien renseignés et formés en ce qui touche l'histoire et les répercussions des pensionnats;
  - iv. la prise de mesures pour voir à ce que les travailleurs sociaux et les autres intervenants qui mènent des enquêtes liées à la protection de l'enfance soient bien renseignés et formés au sujet de la possibilité que les familles et les collectivités autochtones représentent de meilleures solutions en vue de la guérison des familles;

- v. l'établissement d'une exigence selon laquelle tous les décideurs du milieu de la protection de l'enfance doivent tenir compte des répercussions de l'expérience des pensionnats sur les enfants et sur ceux qui leur fournissent des soins.
- 2) Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces et les territoires, de préparer et de publier des rapports annuels sur le nombre d'enfants autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis) qui sont pris en charge, par comparaison avec les enfants non autochtones, ainsi que sur les motifs de la prise en charge d'enfants par l'État, sur les dépenses totales engagées pour les besoins des services de prévention et de nature autre offerts par les organismes de protection de l'enfance, et sur l'efficacité des diverses interventions.
- 3) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de voir à la pleine mise en œuvre du principe de Jordan.
- 4) Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre en place des dispositions législatives en matière de protection des enfants autochtones qui établissent des normes nationales en ce qui a trait aux cas de garde et de prise en charge par l'État concernant des enfants autochtones, et qui prévoient des principes qui :
  - i. confirment le droit des gouvernements autochtones d'établir et de maintenir en place leurs propres organismes de protection de l'enfance;
  - ii. exigent des organismes de protection de l'enfance et des tribunaux qu'ils tiennent compte dans leurs décisions des séquelles laissées par les pensionnats;
  - iii. établissent, en tant que priorité de premier plan, une exigence selon laquelle le placement temporaire ou permanent des enfants autochtones le soit dans un milieu adapté à leur culture.
- 5) Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones d'élaborer des programmes d'éducation qui sont destinés aux parents et qui sont adaptés à la culture des familles autochtones.

## Éducation

- 6) Nous demandons au gouvernement du Canada d'abroger l'article 43 du *Code criminel* du Canada.

- 7) Nous demandons au gouvernement fédéral d'élaborer, de concert avec les groupes autochtones, une stratégie conjointe pour combler les écarts en matière d'éducation et d'emploi entre les Canadiens autochtones et les Canadiens non autochtones.
- 8) Nous demandons au gouvernement fédéral d'éliminer l'écart entre le financement en matière d'éducation qu'il verse pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles dans les réserves et celui qu'il accorde pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles à l'extérieur des réserves.
- 9) Nous demandons au gouvernement fédéral de préparer et de publier des rapports annuels sur le financement en matière d'éducation destiné aux enfants des Premières Nations dans les réserves par comparaison avec celui dont bénéficient les enfants des Premières Nations à l'extérieur des réserves, ainsi que sur les niveaux de scolarisation et le revenu des membres des peuples autochtones par rapport aux non-Autochtones au Canada.
- 10) Nous demandons au gouvernement fédéral d'élaborer de nouvelles dispositions législatives sur l'éducation des Autochtones, avec la pleine participation et le consentement éclairé des peuples autochtones. Plus précisément, nous demandons à ce que ces dispositions comprennent un engagement à l'égard d'un financement suffisant et intègrent des principes qui se traduisent par la réalisation de ce qui suit :
  - i. fournir un financement suffisant pour combler les écarts mentionnés sur le plan des niveaux de scolarisation en une génération;
  - ii. améliorer les niveaux de scolarisation et les taux de réussite;
  - iii. élaborer des programmes d'études adaptés à la culture;
  - iv. protéger le droit d'utiliser les langues autochtones, y compris en ce qui touche l'enseignement de telles langues dans le cadre de cours crédités;
  - v. voir à ce que les parents et la collectivité puissent assumer la responsabilité et le contrôle du système scolaire qui les concerne, et à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes à cet égard, de manière semblable à la situation des parents dans le système scolaire public;
  - vi. permettre aux parents de participer pleinement à l'éducation de leurs enfants;
  - vii. respecter et honorer les relations découlant des traités.

- 11) Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement adéquat pour remédier à l'insuffisance des places disponibles pour les élèves des Premières Nations qui souhaitent poursuivre des études postsecondaires.
- 12) Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones d'élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones.

## Langue et culture

- 13) Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître que les droits des Autochtones comprennent les droits linguistiques autochtones.
- 14) Nous demandons au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur les langues autochtones qui incorpore les principes suivants :
  - i. les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadiennes, et il y a urgence de les préserver;
  - ii. les droits linguistiques autochtones sont renforcés par les traités;
  - iii. le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones;
  - iv. ce sont les peuples et les collectivités autochtones qui sont les mieux à même de gérer la préservation, la revitalisation et le renforcement des langues et des cultures autochtones;
  - v. le financement accordé pour les besoins des initiatives liées aux langues autochtones doit refléter la diversité de ces langues.
- 15) Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer, à la suite de consultations avec les groupes autochtones, un commissaire aux langues autochtones. Plus précisément, nous demandons que ce commissaire soit chargé de contribuer à la promotion des langues autochtones et de présenter des comptes rendus sur l'efficacité du financement fédéral destiné aux initiatives liées aux langues autochtones.
- 16) Nous demandons aux établissements d'enseignement postsecondaire de créer des programmes et des diplômes collégiaux et universitaires en langues autochtones.

17) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de permettre aux survivants des pensionnats et à leurs familles de reprendre les noms qui ont été changés par le système des pensionnats en les exonérant des frais d'administration applicables dans le cadre du processus de changement de nom et de révision officielle des documents d'identité, comme les extraits de naissance, les passeports, les permis de conduire, les cartes santé, les certificats de statut d'Indien et la carte d'assurance sociale, et ce, pour une période de cinq ans.

## Santé

- 18) Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- 19) Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.
- 20) Afin de régler les conflits liés à la compétence en ce qui a trait aux Autochtones vivant à l'extérieur des réserves, nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître les besoins distincts en matière de santé des Métis, des Inuits et des Autochtones hors réserve, de respecter ces besoins et d'y répondre.
- 21) Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, et de veiller à accorder la priorité

au financement de tels centres de traitement au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

- 22) Nous demandons aux intervenants qui sont à même d'apporter des changements au sein du système de soins de santé canadien de reconnaître la valeur des pratiques de guérison autochtones et d'utiliser ces pratiques dans le traitement de patients autochtones, en collaboration avec les aînés et les guérisseurs autochtones, lorsque ces patients en font la demande.
- 23) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement :
  - i. de voir à l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le domaine des soins de santé;
  - ii. de veiller au maintien en poste des Autochtones qui fournissent des soins de santé dans les collectivités autochtones;
  - iii. d'offrir une formation en matière de compétences culturelles à tous les professionnels de la santé.
- 24) Nous demandons aux écoles de médecine et aux écoles de sciences infirmières du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours portant sur les questions liées à la santé qui touchent les Autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones de même qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

## Justice

- 25) Nous demandons au gouvernement fédéral de rédiger une politique qui réaffirme l'indépendance de la Gendarmerie royale du Canada pour ce qui est d'enquêter sur les crimes à l'égard desquels le gouvernement a ses propres intérêts en tant que partie potentielle ou réelle dans un recours civil.
- 26) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'examiner et de modifier leurs délais de prescription de telle sorte qu'ils soient conformes au principe selon lequel les gouvernements et les autres entités concernées ne peuvent invoquer la prescription comme moyen de défense à l'encontre d'une action en justice portée par les Autochtones en raison de la violence qu'ils ont subie par le passé.

- 27) Nous demandons à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada de veiller à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.
- 28) Nous demandons aux écoles de droit du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.
- 29) Nous demandons aux parties concernées et, plus particulièrement, au gouvernement fédéral, de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits.
- 30) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens.
- 31) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de procéder à une évaluation et d'établir des sanctions communautaires réalistes qui offriront des solutions de rechange à l'incarcération des délinquants autochtones, de fournir un financement suffisant et stable à cet égard et de cibler les causes sous-jacentes du comportement délinquant.
- 32) Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier le *Code criminel* afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis.
- 33) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître comme priorité de premier plan la nécessité d'aborder la question

du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) et de prévenir ce trouble, en plus d'élaborer, en collaboration avec les Autochtones, des programmes de prévention du TSAF qui sont adaptés à la culture autochtone.

- 34)** Nous demandons aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires d'entreprendre des réformes du système de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des délinquants atteints du TSAF; plus particulièrement, nous demandons la prise des mesures suivantes :
  - i. fournir des ressources communautaires et accroître les pouvoirs des tribunaux afin de s'assurer que le TSAF est diagnostiqué correctement et que des mesures de soutien communautaires sont en place pour les personnes atteintes de ce trouble;
  - ii. permettre des dérogations aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement pour les délinquants atteints du TSAF;
  - iii. mettre à la disposition de la collectivité de même que des responsables des services correctionnels et des libérations conditionnelles les ressources qui leur permettront de maximiser les possibilités de vivre dans la collectivité pour les personnes atteintes du TSAF;
  - iv. adopter des mécanismes d'évaluation appropriés pour mesurer l'efficacité des programmes en cause et garantir la sécurité de la collectivité.
- 35)** Nous demandons au gouvernement fédéral d'éliminer les obstacles à la création de pavillons de ressourcement additionnels pour détenus autochtones au sein du système correctionnel fédéral.
- 36)** Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler avec les collectivités autochtones pour offrir des services culturellement adaptés aux détenus en ce qui concerne, notamment, la toxicomanie, la famille et la violence familiale de même que les difficultés auxquelles fait face une personne lorsqu'elle tente de surmonter les séquelles de la violence sexuelle.
- 37)** Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un plus grand soutien pour les besoins des programmes autochtones offerts dans des maisons de transition de même que des services de libération conditionnelle.
- 38)** Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des jeunes Autochtones en détention.
- 39)** Nous demandons au gouvernement fédéral d'élaborer un plan national pour recueillir et publier des données sur la victimisation criminelle des Autochtones,

y compris des données sur les homicides et la victimisation liée à la violence familiale.

- 40) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de créer, en collaboration avec les peuples autochtones, des programmes et des services suffisamment financés et faciles d'accès destinés expressément aux victimes autochtones, ainsi que des mécanismes d'évaluation appropriés.
- 41) Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer, à la suite de consultations avec des organisations autochtones, une commission d'enquête publique chargée de se pencher sur les causes de la disproportion de la victimisation des femmes et des jeunes filles autochtones, et sur les moyens possibles pour y remédier. Le mandat de la commission d'enquête devra comprendre, notamment :
  - i. la réalisation d'enquêtes sur la disparition et l'assassinat de femmes et de jeunes filles autochtones;
  - ii. l'établissement de liens avec les effets intergénérationnels des pensionnats autochtones.
- 42) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à reconnaître et à mettre en œuvre un système de justice autochtone qui soit compatible avec les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, en plus d'être conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à laquelle le Canada a adhéré en novembre 2012.

## Réconciliation

### **Les gouvernements canadiens et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

- 43) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation.
- 44) Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

## Proclamation royale et pacte de réconciliation

- 45) Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer, en son nom et au nom de tous les Canadiens, et de concert avec les peuples autochtones, une proclamation royale de réconciliation qui sera publiée par l'État. La proclamation s'appuierait sur la Proclamation royale de 1763 et le Traité du Niagara de 1764, et réaffirmerait la relation de nation à nation entre les peuples autochtones et l'État. La proclamation comprendrait, mais sans s'y limiter, les engagements suivants :
- i. répudier les concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius* (territoire n'appartenant à personne);
  - ii. adopter et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation;
  - iii. établir des relations qui se rattachent aux traités et qui sont fondées sur les principes de la reconnaissance mutuelle, du respect mutuel et de la responsabilité partagée, et ce, de manière à ce qu'elles soient durables, ou renouveler les relations de ce type déjà nouées;
  - iv. concilier les affaires constitutionnelles et juridiques des peuples autochtones et de l'État pour s'assurer que les peuples autochtones sont des partenaires à part entière au sein de la Confédération, ce qui englobe la reconnaissance des lois et des traditions juridiques autochtones et leur intégration dans la négociation et la mise en œuvre des traités, des revendications territoriales et de toute autre entente constructive.
- 46) Nous demandons aux parties à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens d'élaborer et de signer un pacte de réconciliation qui fait part des principes de la collaboration voulue afin de promouvoir la réconciliation au sein de la société canadienne et qui comprend, notamment, mais sans s'y limiter :
- i. la réaffirmation de l'engagement des parties à l'égard de la réconciliation;
  - ii. la répudiation des concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*, de même que la réforme des lois, des structures de gouvernance et des politiques au sein des institutions qui s'appuient toujours sur ces concepts;

- iii. la pleine adoption et la mise en œuvre complète de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation;
  - iv. le soutien de l'établissement de relations qui se rattachent aux traités et qui sont fondées sur les principes de la reconnaissance mutuelle, du respect mutuel et de la responsabilité partagée, et ce, de manière à ce qu'elles soient durables, ou encore du renouvellement des relations de ce type déjà nouées;
  - v. l'octroi de la permission aux personnes exclues de la Convention de règlement de signer le pacte de réconciliation;
  - vi. l'octroi de la permission à d'autres parties concernées de signer le pacte de réconciliation.
- 47) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux de rejeter les concepts ayant servi à justifier la souveraineté européenne sur les peuples et les territoires autochtones, comme la doctrine de la découverte et celle de la *terra nullius*, et de réformer les lois, les politiques gouvernementales et les stratégies d'instance qui continuent de s'appuyer sur de tels concepts.

## **Les parties à la Convention de règlement et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

- 48) Nous demandons à l'Église, aux parties à la Convention de règlement et à tous les autres groupes confessionnels et interconfessionnels au Canada qui ne l'ont pas déjà fait d'adopter officiellement et de respecter les normes et les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de réconciliation. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les engagements suivants de la part des intervenants en cause :
- i. veiller à ce que leurs institutions, politiques, programmes et pratiques soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
  - ii. respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans les cas d'ordre spirituel, y compris le droit d'élaborer, de mettre en pratique et d'enseigner leurs propres traditions, coutumes et cérémonies religieuses et spirituelles, conformément à l'article 12:1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

- iii. lancer un dialogue public, voir à ce qu'il se poursuive à long terme et prendre des mesures pour appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
  - iv. publier, au plus tard le 31 mars 2016, une déclaration de la part des intervenants de toutes les confessions religieuses et de tous les groupes confessionnels quant à la manière dont ils ont l'intention de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- 49) Nous demandons aux intervenants de toutes les confessions religieuses et de tous les groupes confessionnels qui ne l'ont pas déjà fait de répudier les concepts utilisés pour justifier la souveraineté européenne sur les terres et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*.

### **L'équité pour les Autochtones dans le système judiciaire**

- 50) Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, nous demandons au gouvernement fédéral de financer, en collaboration avec les organisations autochtones, la création d'instituts du droit autochtone pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones du Canada.
- 51) Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer, en tant qu'obligation dans le cadre de sa responsabilité fiduciaire, une politique de transparence en publiant des avis juridiques qu'il élabore, invoque ou entend invoquer en ce qui concerne la portée et l'étendue des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones.
- 52) Nous demandons au gouvernement du Canada, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux tribunaux d'adopter les principes juridiques suivants :
- i. les revendications de titres ancestraux seront acceptées lorsque le revendeur autochtone aura établi qu'il a occupé le territoire en cause à un moment en particulier;
  - ii. lorsque le titre autochtone aura été établi, le fardeau de prouver toute limitation à l'exercice d'un droit résultant de l'existence de ce titre reviendra à la partie qui soutient l'existence d'une telle limitation.

## Conseil national de réconciliation

- 53) Nous demandons au Parlement du Canada d'adopter, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des dispositions législatives visant à mettre sur pied un conseil national de réconciliation. Plus particulièrement, nous demandons que ces dispositions établissent le conseil en tant qu'organisme de surveillance indépendant de portée nationale dont les membres, autochtones et non autochtones, sont nommés conjointement par le gouvernement du Canada et des organisations autochtones nationales. Le mandat de ce conseil comprendrait, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
- i. surveiller et évaluer les progrès réalisés en matière de réconciliation une fois les excuses faites, présenter un rapport annuel à ce sujet au Parlement et à la population du Canada et s'assurer que le gouvernement continue de s'acquitter, au cours des prochaines années, de sa responsabilité d'établir une bonne relation entre les peuples autochtones et l'État;
  - ii. surveiller et évaluer les progrès réalisés en matière de réconciliation à tous les niveaux et secteurs de la société canadienne et présenter un rapport à cet égard au Parlement et à la population du Canada, notamment en ce qui touche la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation;
  - iii. élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel national pour la réconciliation, ce qui englobe des activités de recherche et d'élaboration de politiques, des programmes d'éducation du public et des ressources;
  - iv. promouvoir le dialogue public, les partenariats publics-privés de même que les initiatives publiques de réconciliation.
- 54) Nous demandons au gouvernement du Canada de fournir un financement pluriannuel pour les besoins du conseil national de réconciliation qui sera créé afin de s'assurer qu'il dispose des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour mener ses travaux, y compris la dotation d'une fiducie de la réconciliation nationale pour faire avancer le dossier de la réconciliation.
- 55) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de fournir des comptes rendus annuels ou toutes données récentes que demande le conseil national de réconciliation afin de permettre à celui-ci de présenter des rapports sur les progrès réalisés en vue de la réconciliation. L'information ainsi communiquée comprendrait, sans toutefois s'y limiter :
- i. le nombre d'enfants autochtones pris en charge – y compris les enfants métis et inuits – par comparaison avec les enfants non autochtones, les

- motifs de la prise en charge d'enfants par l'État ainsi que les dépenses totales engagées pour les besoins des services de prévention et de nature autre offerts par les organismes de protection de l'enfance;
- ii. une comparaison en ce qui touche le financement destiné à l'éducation des enfants des Premières Nations dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci;
  - iii. une comparaison sur les plans des niveaux de scolarisation et du revenu entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones du Canada;
  - iv. les progrès réalisés pour combler les écarts entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones en ce qui a trait à divers indicateurs de la santé dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés;
  - v. les progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le régime de garde applicable aux adolescents, au cours de la prochaine décennie;
  - vi. les progrès réalisés dans la réduction du taux de la victimisation criminelle des Autochtones, y compris des données sur les homicides, la victimisation liée à la violence familiale et d'autres crimes;
  - vii. les progrès réalisés en ce qui touche la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire et correctionnel.
- 56)** Nous demandons au premier ministre du Canada de répondre officiellement au rapport du conseil national de réconciliation en publiant un rapport annuel sur la « situation des peuples autochtones », dans lequel on pourrait présenter les intentions du gouvernement pour ce qui est de faire avancer le dossier de la réconciliation.

### **Une formation de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires**

- 57)** Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de s'assurer que les fonctionnaires sont formés sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones,

au droit autochtone ainsi qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

## Les excuses de l'Église et la réconciliation

- 58) Nous demandons au pape de présenter, au nom de l'Église catholique romaine, des excuses aux survivants, à leurs familles ainsi qu'aux collectivités concernées pour les mauvais traitements sur les plans spirituel, culturel, émotionnel, physique et sexuel que les enfants des Premières Nations, des Inuits et des Métis ont subis dans les pensionnats dirigés par l'Église catholique. Nous demandons que ces excuses soient semblables à celles faites en 2010 aux Irlandais qui avaient été victimes de mauvais traitements et à ce qu'elles soient présentées par le pape au Canada, dans un délai d'un an suivant la publication du présent rapport.
- 59) Nous demandons aux représentants de l'Église qui sont parties à la Convention de règlement d'élaborer des stratégies d'éducation pour que leurs congrégations apprennent le rôle joué par l'Église en ce qui a trait à la colonisation de même qu'à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, de même que les raisons pour lesquelles des excuses aux anciens élèves des pensionnats et à leurs familles de même qu'aux collectivités concernées sont nécessaires.
- 60) Nous demandons aux représentants de l'Église qui sont parties à la Convention de règlement ainsi qu'à toutes les autres confessions religieuses concernées, en collaboration avec les chefs spirituels autochtones, les survivants des pensionnats, les écoles de théologie, les séminaires et d'autres centres de formation, d'élaborer un programme d'études sur la nécessité de respecter en soi la spiritualité autochtone, sur l'histoire et les séquelles des pensionnats et le rôle de l'Église dans ce système, sur l'histoire des conflits religieux et leurs répercussions sur les familles et les collectivités autochtones, et sur la responsabilité de l'Église pour ce qui est d'atténuer ces conflits et de prévenir la violence spirituelle, et d'offrir ce programme à tous les séminaristes, membres du clergé et employés de ce milieu qui travaillent dans les collectivités autochtones.
- 61) Nous demandons aux représentants de l'Église qui sont parties à la Convention de règlement de collaborer avec les survivants et les représentants d'organisations autochtones en vue d'établir un fonds permanent destiné aux Autochtones pour les besoins de ce qui suit :

- i. projets de guérison et de réconciliation menés par la collectivité;
- ii. projets liés à la revitalisation de la langue et de la culture menés par la collectivité;
- iii. projets d'éducation et de création de liens menés par la collectivité;
- iv. rencontres régionales de chefs spirituels et de jeunes autochtones afin de discuter de la spiritualité autochtone, de l'autodétermination et de la réconciliation.

## L'éducation pour la réconciliation

- 62) Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les survivants, les peuples autochtones, et les éducateurs, de :
- i. rendre obligatoire, pour les élèves de la maternelle à la douzième année, l'établissement d'un programme adapté à l'âge des élèves portant sur les pensionnats, les traités de même que les contributions passées et contemporaines des peuples autochtones à l'histoire du Canada;
  - ii. prévoir les fonds nécessaires pour permettre aux établissements d'enseignement postsecondaire de former les enseignants sur la façon d'intégrer les méthodes d'enseignement et les connaissances autochtones dans les salles de classe;
  - iii. prévoir le financement nécessaire pour que les écoles autochtones utilisent les connaissances et les méthodes d'enseignement autochtones dans les salles de classe;
  - iv. créer des postes de niveau supérieur au sein du gouvernement, à l'échelon du sous-ministre adjoint ou à un échelon plus élevé, dont les titulaires seront chargés du contenu autochtone dans le domaine de l'éducation.
- 63) Nous demandons au Conseil des ministres de l'éducation (Canada) de maintenir un engagement annuel à l'égard des questions relatives à l'éducation des Autochtones, notamment en ce qui touche :
- i. l'élaboration et la mise en œuvre, de la maternelle à la douzième année, de programmes d'études et de ressources d'apprentissage sur les peuples autochtones dans l'histoire du Canada, et sur l'histoire et les séquelles des pensionnats;

- ii. la mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires en ce qui a trait aux programmes d'enseignement liés aux pensionnats et à l'histoire des Autochtones;
  - iii. le renforcement de la compréhension interculturelle, de l'empathie et du respect mutuel;
  - iv. l'évaluation des besoins de formation des enseignants relativement à ce qui précède.
- 64) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement qui fournissent des fonds publics à des écoles confessionnelles d'exiger de ces écoles qu'elles offrent une éducation religieuse comparative comprenant un segment sur les croyances et les pratiques spirituelles autochtones élaboré conjointement avec des aînés autochtones.
- 65) Nous demandons au gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, et en collaboration avec les peuples autochtones, les établissements d'enseignement postsecondaire, les éducateurs de même que le Centre national pour la vérité et réconciliation et ses institutions partenaires, d'établir un programme national de recherche bénéficiant d'un financement pluriannuel pour mieux faire comprendre les facteurs associés à la réconciliation.

## **Programmes pour les jeunes**

- 66) Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires.

## **Musées et archives**

- 67) Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir des fonds à l'Association des musées canadiens pour entreprendre, en collaboration avec les peuples autochtones, un examen national des politiques et des pratiques exemplaires des musées, et ce, dans le but de déterminer le degré de conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de formuler des recommandations connexes.

- 68) Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les peuples autochtones et l'Association des musées canadiens, de souligner le 150<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération canadienne en 2017 en établissant un programme de financement national pour les projets de commémoration sur le thème de la réconciliation.
- 69) Nous demandons à Bibliothèque et Archives Canada :
- i. d'adopter et de mettre en œuvre de façon intégrale la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les « Principes Joinet/Orentlicher » des Nations Unies, plus particulièrement en ce qui touche le droit inaliénable des peuples autochtones de connaître la vérité sur les violations des droits de la personne commises à leur endroit dans les pensionnats et sur les raisons pour lesquelles une telle situation s'est produite;
  - ii. de veiller à ce que les fonds documentaires liés aux pensionnats soient accessibles au public;
  - iii. d'affecter plus de ressources à l'élaboration de matériel pédagogique et de programmes de sensibilisation du public sur les pensionnats.
- 70) Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir des fonds à l'Association des archivistes canadiens pour entreprendre, en collaboration avec les peuples autochtones, un examen national des politiques et des pratiques exemplaires en matière d'archives, et ce, afin de :
- i. déterminer le degré de conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les « Principes Joinet/Orentlicher » des Nations Unies en ce qui touche le droit inaliénable des peuples autochtones de connaître la vérité sur les violations des droits de la personne commises à leur endroit dans les pensionnats et sur les raisons pour lesquelles une telle situation s'est produite;
  - ii. produire un rapport assorti de recommandations en vue de la mise en œuvre complète de ces instruments internationaux en tant que cadre de réconciliation en ce qui a trait aux archives canadiennes.

## **Enfants disparus et renseignements sur l'inhumation**

- 71) Nous demandons à tous les coroners en chef et les bureaux de l'état civil de chaque province et territoire qui n'ont pas fourni à la Commission de vérité et réconciliation leurs dossiers sur le décès d'enfants autochtones dont les autorités

- des pensionnats avaient la garde de mettre ces documents à la disposition du Centre national pour la vérité et réconciliation.
- 72) Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre suffisamment de ressources à la disposition du Centre national pour la vérité et réconciliation pour lui permettre de tenir à jour le registre national de décès des élèves de pensionnats établi par la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
- 73) Nous demandons au gouvernement fédéral de travailler de concert avec l'Église, les collectivités autochtones et les anciens élèves des pensionnats afin d'établir et de tenir à jour un registre en ligne des cimetières de ces pensionnats, et, dans la mesure du possible, de tracer des cartes montrant l'emplacement où reposent les élèves décédés.
- 74) Nous demandons au gouvernement fédéral de travailler avec l'Église et les dirigeants communautaires autochtones pour informer les familles des enfants qui sont décédés dans les pensionnats du lieu de sépulture de ces enfants, pour répondre au souhait de ces familles de tenir des cérémonies et des événements commémoratifs appropriés et pour procéder, sur demande, à la réinhumation des enfants dans leurs collectivités d'origine.
- 75) Nous demandons au gouvernement fédéral de collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'avec les administrations municipales, l'Église, les collectivités autochtones, les anciens élèves des pensionnats et les propriétaires fonciers actuels pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des procédures qui permettront de repérer, de documenter, d'entretenir, de commémorer et de protéger les cimetières des pensionnats ou d'autres sites où des enfants qui fréquentaient ces pensionnats ont été inhumés. Le tout doit englober la tenue de cérémonies et d'événements commémoratifs appropriés pour honorer la mémoire des enfants décédés.
- 76) Nous demandons aux parties concernées par le travail de documentation, d'entretien, de commémoration, et de protection des cimetières des pensionnats d'adopter des stratégies en conformité avec les principes suivants :
- i. la collectivité autochtone la plus touchée doit diriger l'élaboration de ces stratégies;
  - ii. de l'information doit être demandée aux survivants des pensionnats et aux autres détenteurs de connaissances dans le cadre de l'élaboration de ces stratégies;
  - iii. les protocoles autochtones doivent être respectés avant que toute inspection technique ou enquête potentiellement envahissante puisse être effectuée sur les lieux d'un cimetière.

## Centre national pour la vérité et réconciliation

- 77) Nous demandons aux bureaux d'archives provinciaux, territoriaux, municipaux et communautaires de travailler en collaboration avec le Centre national pour la vérité et réconciliation afin de trouver et de recueillir des copies de tous les documents qui se rapportent à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, et de fournir ces documents au Centre national pour la vérité et réconciliation.
- 78) Nous demandons au gouvernement du Canada de s'engager à fournir une contribution financière de dix millions de dollars sur sept ans au Centre national pour la vérité et réconciliation ainsi qu'un montant supplémentaire pour aider les collectivités à faire de la recherche afin de produire des récits sur leur propre expérience des pensionnats et sur leur participation aux démarches associées à la vérité, à la guérison et à la réconciliation.

## Commémoration

- 79) Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir, en collaboration avec les survivants, les organisations autochtones et les membres de la communauté artistique, un cadre de travail se rapportant à la réconciliation pour les besoins du patrimoine canadien et des activités de commémoration. Ce cadre engloberait notamment ce qui suit :
  - i. la modification de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* de manière à inclure la représentation des Premières Nations, des Inuits et des Métis au sein de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et de son secrétariat;
  - ii. l'examen des politiques, des critères et des pratiques se rattachant au Programme national de commémoration historique pour intégrer l'histoire, les valeurs patrimoniales et les pratiques de la mémoire autochtones au patrimoine et à l'histoire du Canada;
  - iii. l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national du patrimoine et d'une stratégie pour la commémoration des sites des pensionnats, de l'histoire et des séquelles de ces pensionnats et de la contribution des peuples autochtones à l'histoire du Canada.
- 80) Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir comme jour férié, en collaboration avec les peuples autochtones, une journée nationale de la vérité et de la

réconciliation pour honorer les survivants, leurs familles et leurs collectivités et s'assurer que la commémoration de l'histoire et des séquelles des pensionnats demeure un élément essentiel du processus de réconciliation.

- 81) Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les survivants et leurs organisations de même qu'avec les autres parties à la Convention de règlement, de commander un monument national sur les pensionnats et de l'installer de manière à ce qu'il soit accessible au public et très visible dans la ville d'Ottawa, et ce, pour honorer les survivants et tous les enfants qu'ont perdus les familles et les collectivités concernées.
- 82) Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les survivants et leurs organisations de même qu'avec les autres parties à la Convention de règlement, de commander un monument national sur les pensionnats et de l'installer de manière à ce qu'il soit accessible au public et très visible dans chaque capitale, et ce, pour honorer les survivants et tous les enfants qu'ont perdus les familles et les collectivités concernées.
- 83) Nous demandons au Conseil des arts du Canada d'établir, en tant que priorité de financement, une stratégie visant à aider les artistes autochtones et non autochtones à entreprendre des projets de collaboration et à produire des œuvres qui contribueront au processus de réconciliation.

## Les médias et la réconciliation

- 84) Nous demandons au gouvernement fédéral de rétablir puis d'augmenter le financement accordé à Radio-Canada/CBC afin de permettre au diffuseur public national du Canada d'appuyer la réconciliation et de refléter adéquatement la diversité des cultures, des langues et des points de vue des peuples autochtones; plus particulièrement, nous demandons ce qui suit :
  - i. accroître la programmation liée aux Autochtones et voir à ce qu'il y ait des invités qui parlent des langues autochtones;
  - ii. accroître l'accès équitable pour les peuples autochtones à des emplois, à des postes de direction et à des possibilités de perfectionnement professionnel au sein de l'organisation;
  - iii. continuer d'offrir au public des bulletins de nouvelles et des ressources d'information en ligne qui sont consacrés aux questions d'intérêt pour les peuples autochtones et tous les Canadiens, y compris en ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats ainsi que le processus de réconciliation.

- 85) Nous demandons au Réseau de télévision des peuples autochtones, en tant que diffuseur indépendant sans but lucratif dont les émissions sont conçues par et pour les peuples autochtones et traitent de ces peuples, d'appuyer la réconciliation; plus particulièrement, nous demandons au Réseau, entre autres choses :
- i. de continuer d'exercer un leadership en ce qui a trait à la programmation et à la culture organisationnelle qui reflètent la diversité des cultures, des langues et des points de vue des peuples autochtones;
  - ii. de continuer d'élaborer des initiatives médiatiques pour informer et sensibiliser la population canadienne et tisser des liens entre les Canadiens autochtones et les Canadiens non autochtones.
- 86) Nous demandons aux responsables des programmes d'enseignement en journalisme et des écoles des médias du Canada d'exiger l'enseignement à tous les étudiants de l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les traités et les droits des autochtones, le droit autochtone de même que les relations entre l'État et les Autochtones.

## Les sports et la réconciliation

- 87) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement, en collaboration avec les peuples autochtones, les temples de la renommée des sports et d'autres organisations concernées, de sensibiliser le public à l'histoire des athlètes autochtones au pays.
- 88) Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le développement à long terme des athlètes autochtones et de maintenir leur appui à l'égard des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, y compris le financement pour la tenue des Jeux et pour la préparation et les déplacements des équipes provinciales et territoriales.
- 89) Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier la *Loi sur l'activité physique et le sport* pour appuyer la réconciliation en s'assurant que les politiques visant à promouvoir l'activité physique comme élément fondamental de la santé et du bien être, à réduire les obstacles à la participation au sport, à accroître la poursuite de l'excellence dans le sport et à renforcer la capacité du système sportif canadien intègrent les peuples autochtones.

- 90) Nous demandons au gouvernement fédéral de veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones; nous demandons, entre autres choses :
- i. en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones;
  - ii. un programme de développement d'athlètes d'élite pour les Autochtones;
  - iii. des programmes pour les entraîneurs, les instructeurs et les autorités en matière de sports qui sont pertinents sur le plan culturel pour les peuples autochtones;
  - iv. des programmes de sensibilisation et de formation sur la lutte contre le racisme.
- 91) Nous demandons aux hauts dirigeants et aux pays d'accueil de manifestations sportives internationales comme les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth et les Jeux panaméricains de veiller à ce que les protocoles territoriaux des peuples autochtones soient respectés et à ce que les collectivités autochtones locales participent à tous les aspects de la planification et de la tenue de ces événements.

## **Les entreprises et la réconciliation**

- 92) Nous demandons au secteur des entreprises du Canada d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de réconciliation et d'appliquer les normes et les principes qui s'y rattachent dans le cadre des politiques organisationnelles et des principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources; les mesures demandées comprennent, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- i. s'engager à tenir des consultations significatives, établir des relations respectueuses et obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de lancer des projets de développement économique;
  - ii. veiller à ce que les peuples autochtones aient un accès équitable aux emplois, à la formation et aux possibilités de formation dans le secteur des

- entreprises et à ce que les collectivités autochtones retirent des avantages à long terme des projets de développement économique;
- iii. donner aux cadres supérieurs et aux employés de l'information sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les traités et les droits des Autochtones, le droit autochtone et les relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

## Nouveaux arrivants au Canada

- 93) Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner, en collaboration avec les organisations autochtones nationales, la trousse d'information pour les nouveaux arrivants au Canada et l'examen de citoyenneté afin que l'histoire relatée reflète davantage la diversité des peuples autochtones du Canada, y compris au moyen d'information sur les traités et sur l'histoire des pensionnats.
- 94) Nous demandons au gouvernement du Canada de remplacer le serment de citoyenneté par ce qui suit :

*Je jure (ou affirme solennellement) que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, y compris les traités conclus avec les peuples autochtones, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.*

# Notes

## Introduction

1. Canada, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Report of Indian Affairs Branch for the Fiscal Year Ended March 31, 1954, p. 88–89.
2. CVR, ARN, AINC - dossier 6-21-1, volume 2, H. M. Jones au sous-ministre, le 13 décembre 1956. [NCA-001989-0001]
3. Pour une analyse qui place à la fois la protection de l'enfance et les pensionnats dans le contexte de la colonisation continue des Autochtones, voir McKenzie et Hudson, « Native Children ».
4. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 1.
5. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1942, p. 162; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1943, p. 184; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1944, p. 196; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1945, p. 204; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1946, p. 253; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1947, p. 258; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1948, p. 278; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1949, p. 242; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1950, p. 88–89; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1951, p. 70–71; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1952, p. 78–79; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1953, p. 88–89; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1954, p. 90–91; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1955, p. 82; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1956, p. 80–81; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1956–1975, p. 94–95; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1958, p. 101; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1959, p. 104; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1960, p. 102; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1961, p. 112; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1962, p. 77; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1963, p. 66.
6. Commission canadienne des droits de la personne, Rapport sur les droits à l'égalité, p. 3, 13, 32.
7. Wilson et Macdonald, The Income Gap, p. 14.
8. Macdonald et Wilson, Poverty or Prosperity, p. 6.
9. Assemblée des Premières Nations, Breaking the Silence, p. 25–26.

10. CVR, DAV, Conrad Burns, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Regina (Saskatchewan), 17 janvier 2012, numéro de déclaration : SP036.
11. Selon l'UNCESO, 36 % des langues autochtones du Canada sont en danger de disparition, 18 % sont sérieusement en danger et 16 % sont en situation critique. Les autres langues sont toutes vulnérables. Moseley et Nicolas, *Atlas des langues en danger dans le monde*, p. 128.
12. Canada, Statistique Canada, *Les peoples autochtones et la langue*.
13. Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 3957, dossier 140754-1, P. H. Bryce à F. Pedley, le 5 novembre 1909.
14. À propos des différences à long terme entre les taux de décès dus à la tuberculose entre les Autochtones et les non-Autochtones au Canada, voir Wherrett, *The Miracle of the Empty Beds*, p. 251-253.
15. Taylor, « Grollier Meeting Emotional », *Northern News*.
16. Kirmayer et coll., *Suicide chez les Autochtones*, p. xv, 22.
17. Canada, Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Statistiques du Secrétariat d'adjudication du 19 septembre 2007 au 31 janvier 2015 », <http://iap-pei.ca/information/stats-fra.php>, consultation le 20 février 2015. Au printemps 2015, le Secrétariat avait accordé plus de 2,8 milliards \$ en indemnisation pour de la violence sexuelle et physique grave. Canada, Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Statistiques du Secrétariat d'adjudication du 19 septembre 2007 au 30 juin 2015 ».
18. Perreault, « Les Autochtones sont surreprésentés ».
19. Perreault, « Les Autochtones sont surreprésentés ».
20. Perreault, « Les jeunes autochtones sont surreprésentés ».
21. Canada, Agence de la santé publique du Canada, *Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale (ETCA)*; Ospina et Dennett, *Systematic Review*, p. iii.
22. Canada, Sécurité publique Canada, *L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale*, p. 5
23. MacPherson, Chudley et Grant, *Fetal Alcohol Spectrum Disorder*, p. iv.
24. Une étude effectuée par la Fondation autochtone de guérison a établi des liens entre le traumatisme intergénérationnel des pensionnats, la dépendance à l'alcool et la prévalence du TSAF dans les communautés autochtones. Tait, *Syndrome d'alcoolisation foetale*.
25. Perrerault, « La victimisation avec violence chez les Autochtones ».
26. Brennan, « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones ».
27. Canada, Gendarmerie royale du Canada, *Les femmes autochtones disparues et assassinées*, p. 3.

## La protection de l'enfance: un système en crise

1. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, *Report of Indian Affairs Branch for the Fiscal Year Ended March 31, 1954*, p. 88, 89.
2. Hughes, *The Legacy of Phoenix Sinclair*, vol. 2, p. 448.
3. CVR, DAV, Kay Adams, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), 20 septembre 2011, numéro de déclaration : SP025.

4. CVR, DAV, Tim McNeil, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Goose Ba,( Terre-Neuve-et-Labrador), 20 septembre 2011, numéro de déclaration : SP025.
5. L'accusation d'inégalité du financement a été portée par l'Assemblée des Premières Nations et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada. Pour une liste de documents traitant de ce litige qui traîne en longueur, voir le calendrier et les documents dans « Je suis un témoin : Audience au Tribunal canadien des droits de la personne » au <http://www.fncaringsociety.com/fr/être-témoin-calendrier-et-documents>.
6. CVR, DAV, Daniel Big George, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 17 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-17JU10-059.
7. CVR, DAV, Norma Kassi, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, 29 juin 2011, numéro de déclaration : NNE203.
8. Davin, Report on Industrial Schools for Indians and Half-Breeds, p. 12.
9. Canada, Rapport du ministère des Affaires indiennes pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1883, p. 104.
10. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 1347, bobine de microfilm C 13916, W. Lemmens à W. R. Robertson, 10 février 1915. [KUP-004240]
11. En 1935, par exemple, un agent du ministère des Affaires indiennes informe le directeur d'un pensionnat que « on peut permettre aux Indiens qui viennent de loin de passer la nuit, mais non de s'attarder davantage. Il ne faut pas offrir de repas aux parents indiens provenant des réserves avoisinantes, ni leur permettre de passer la nuit sur place ». CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6251, dossier 575-1, partie 3, A. F. MacKenzie à E. H. Lockhart, 1er avril 1935. [AEMR-010737]
12. Oreopoulos, Canadian Compulsory School Laws, p. 8.
13. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6032, dossier 150-40A, partie 1, « Regulations Relating to the Education of Indian Children », Ottawa : Imprimerie du gouvernement canadien, 1894. [AGA-001516-0000].
14. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1884, p. xiii.
15. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6032, dossier 150-40A, partie 1, « Regulations Relating to the Education of Indian Children », Ottawa : Imprimerie du gouvernement canadien, 1894. [AGA-001516-0000].
16. Bibliothèque et Archives Canada, no 151-711-10, ministre de la Justice, « Letter and copy of warrant in reply to a request by Duncan Campbell Scott, Acting Superintendent General of Indian Affairs » (lettre et copie d'un mandat faisant suite à une demande de Duncan Campbell Scott, surintendant général intérimaire des Affaires indiennes), 1895, p. 4.
17. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 10410, dossier Shannon, boîte 36, 1918-1920, circulaire sans titre, Duncan Campbell Scott, 9 novembre 1914. [AEMR-200902]
18. Parlement du Canada, Comité spécial sur la reconstruction et le rétablissement, Procès-verbaux et témoignages, no 9, 24 mai 1944, p. 306.
19. Canada, Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, Procès-verbaux et témoignages, no 1 (1947), p. 155, 161.
20. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 3, 4.
21. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 4.
22. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 26-27.

23. Patrick Johnston a employé cette expression en 1983, dans les termes suivants : « L'appréhension généralisée des enfants lors de la rafle des années 1960 semble avoir été une faute grave. Si certains enfants en ont peut-être tiré profit, ce n'est le cas ni de beaucoup d'autres, ni de leurs familles. On a ainsi porté un grand coup – l'un de plusieurs – à la culture autochtone, outre que ce préjudice continue d'exercer ses ravages. Si les attitudes ont quelque peu évolué depuis les années 1960, les enfants autochtones demeurent représentés dans le système de protection de l'enfance en proportion très supérieure à celle des enfants non autochtones » Johnston, Native Children, p. 23 et 62.
24. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 1.
25. Sinclair, « Identity Lost and Found », p. 65 à 82; Kimelman, No Quiet Place; Carriere, « Le rôle de la connexité dans la santé des enfants adoptés des Premières nations ».
26. CVR, ARN, AINC – Secteur de la Résolution des pensionnats indiens (SRPI) – collection des dossiers historiques du SRPI – Ottawa, dossier 773/2901, volume 1, 12/63-10/71, DRSRO, J. R. Tully au superviseur régional, Alberta, 21 mai 1965. [BPD-000248-0001]
27. CVR, ARN, dossier 40-2-185 de l'administration centrale (AC) du MAINC, volume 1, 05/1966-02/1969, « Relationships between Church and State in Indian Education », p. 15. [AEM-R-013448A]
28. CVR, ARN, dossier de l'AC du MAINC 40-2-185, volume 1, 05/1966-02/1969, « Relationships between Church and State in Indian Education », p. 15. [AEMR-013448A]
29. Caldwell, Indian Residential Schools, p. 148, 149.
30. Caldwell, Indian Residential Schools, p. 149
31. Johnston, Native Children, p. 59, 60.
32. Kimelman, No Quiet Place, p. 328 et 229.
33. Kimelman, No Quiet Place, p. 274.
34. CVR, DAV, [nom supprimé], déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 26 mai 2010, numéro de déclaration : S-MB- 101-007..
35. CVR, DAV, Tara Picard, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-039.
36. CVR, DAV, Marci Shapiro, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 20 novembre 2011, numéro de déclaration : 2011-2501.
37. CVR, DAV, [nom supprimé], déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-005.
38. CVR, DAV, [nom supprimé], déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, St. Albert (Alberta), 12 juillet 2011, numéro de déclaration : 2011-0013.
39. CVR, DAV, [nom supprimé], déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 19 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-19JU10-048.
40. CVR, DAV, Joanne Nimik, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 4 janvier 2012, numéro de déclaration : 2011-2662.
41. Brown c. Canada, 2013 ONSC 5637; Skogamhallait c. Canada (VLC-S-S-11366), avis de poursuite civile; Merchant Law Group, « Indian and Metis Scoop Class Action ».
42. Brown c. Procureur général du Canada, 2014 ONSC 6967 (CanLII), au paragr. 30.
43. Canada, Vérificatrice générale du Canada, « Chapitre 4, Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations », p. 11.
44. Rae, Inuit Child Welfare and Family Support, p. 30.

45. Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone du Manitoba, Rapport, vol. 1, p. 520.
46. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 8.
47. Saskatchewan Child Welfare Review Panel, *For the Good of Our Children*, p. 24.
48. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, 15 février 2011, témoignage de Carolyn Loeppky (sous-ministre adjointe, Services à l'enfance et à la famille, gouvernement du Manitoba), 40e législature, 3e session, p. 1; Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille, CPLM ch. C90, art. 4.
49. Kozlowski et coll., « First Nations Child Welfare in Manitoba, 2011 ».
50. Manitoba, vérificateur général du Manitoba, Follow-up of our December 2006 Report, p. 8-9.
51. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 8.
52. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 8.
53. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 8-9.
54. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. 13.
55. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 9.
56. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 9.
57. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 11.
58. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, *Wen:De : Nous voyons poindre la lumière du jour*, p. 89-90.
59. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, *Wen:De : Nous voyons poindre la lumière du jour*, p. 17 et 26.
60. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 12. Comme indiqué ci-dessus, l'Ontario agit en vertu de l'entente de 1965 sur l'aide sociale pour les Indiens (1965 Canada-Ontario Welfare Agreement). Affaires autochtones verse en outre plus de 18 millions de dollars par an à l'Ontario pour des services de prévention bonifiés, offerts directement aux Premières Nations et aux agences de protection de l'enfance dirigées par celles-ci, de même qu'aux organisations des Premières Nations mises sur pied, mais non encore mandatées. Canada, Vérificatrice générale du Canada, « Chapitre 4, Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations », p. 20.
61. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 12.
62. Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne, Évaluation du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, p. ii.
63. Assemblée générale de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, articles 3, 5, 18 et 25, et paragraphe 27(3). Voir aussi Comité des Nations Unies sur les droits des enfants, Observation générale no 11, paragr. 46 à 48.
64. Canada, Comité permanent des comptes publics, 19 octobre 2011, témoignage de Michael Wernick (sous-ministre, MAINC), 40e législature, 1re session, no 8, 12.
65. Gouvernement du Canada, Réponse du gouvernement du Canada au rapport du Comité permanent des comptes publics sur le Chapitre 4.
66. Canada, Vérificatrice générale du Canada, « Le Chapitre 4, Les programmes pour les Premières nations dans les réserves », p. 24.
67. Sinha et Kozlowski, « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », p. 13.
68. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, 20 octobre 2009, témoignage de Mary Quinn (directrice générale, Direction générale de la poli-

- tique sociale et des programmes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), 40e législature, 2e session, p. 10, 11; Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, 15 février 2011, témoignage de Carolyn Loewppky, (sous-ministre adjointe, Services à l'enfant et à la famille, gouvernement du Manitoba), 40e législature, 3e session, p. 1.
69. Canada, Comité permanent des comptes publics, Rapport du Comité permanent des comptes publics. Chapitre 4, Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, p. 10.
  70. Canada, Comité permanent des comptes publics, Rapport du Comité permanent des comptes publics. Chapitre 4, Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, p. 10.
  71. Canada, Comité permanent des comptes publics, Rapport du Comité permanent des comptes publics. Chapitre 4, Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, p. 11.
  72. Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Évaluation de la mise en œuvre de l'approche améliorée axée sur la prévention en Alberta pour le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières nations, p. 18-20.
  73. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Rapport final, Évaluation de la mise en œuvre, p. 21, 51.
  74. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Rapport final, Évaluation de la mise en œuvre, p. 20.
  75. Canada, Vérificatrice générale du Canada, « Chapitre 4, Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations », p. 2; Colombie-Britannique, vérificateur général de la Colombie-Britannique, Management of Aboriginal Child Protective Services, p. 2.
  76. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada est une organisation sans but lucratif qui offre aux Premières Nations des services de recherche, de réseautage, d'éducation publique et d'engagement sur les questions de droits des enfants.
  77. Formulaire de la Commission des droits de la personne pour une plainte déposée contre Affaires indiennes et du Nord Canada par le chef régional Lawrence Joseph et par Cindy Blackstock.
  78. Devlin, DeForrest et Mason, « Jurisdictional Quagmire », p. 14.
  79. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations c. Canada, 2011 CHRT 4, au paragraphe 12.
  80. Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), 2012 CF 445 (CanLII).
  81. Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne, 2013 CAF 75.
  82. Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne, 2013 CAF 75, au paragraphe 22.
  83. Cradock, « Extraordinary Costs and Jurisdictional Disputes », p. 179.
  84. Société canadienne de pédiatrie, En faisons-nous assez?, p. 28.
  85. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, « Le principe de Jordan », dernière modification le 21 juin 2013, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1334329827982/1334329861879>.
  86. Conseil de la bande de Pictou Landing c. Canada (Procureur général), 2013 CF 342 (CanLII), au paragr. 82.

87. Conseil de la bande de Pictou Landing c. Canada (Procureur général), 2013 CF 342 (CanLII), au paragr. 82.
88. Société canadienne de pédiatrie, En faisons-nous assez?
89. Conseil de la bande de Pictou Landing c. Canada (Procureur général), 2013 CF 342 (CanLII).
90. Conseil de la bande de Pictou Landing c. Canada (Procureur général), 2013 CF 342, au paragr. 106.
91. Canada, « Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations » (présentation), p. 2.
92. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, Santé des enfants et des adolescents, p. 3.
93. National Indian Child Welfare Association, « Indian Child Welfare Act of 1978 », consulté le 8 août 2015, [http://www.nicwa.org/Indian\\_Enfant\\_Welfare\\_Act/](http://www.nicwa.org/Indian_Enfant_Welfare_Act/).
94. Représentant de la Colombie-Britannique pour l'enfance et la jeunesse, When Talk Trumped Service, p. 52.
95. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, Wen:De : Nous voyons poindre la lumière du jour, p. 38.
96. Canada, Agence de la santé publique du Canada, Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, p. xiii, xxvii.
97. Canada, Agence de la santé publique du Canada, Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2008 : Données principales, p. 22.
98. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. ix.
99. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. x.
100. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. 29.
101. Les agences dans l'échantillon provenaient de toutes les régions du pays, mais les constatations touchant la protection de l'enfance autochtone sont applicables uniquement dans les limites de compétence géographiques de chacune de ces agences. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. xi, 29.
102. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. xvi.
103. CVR, ARN, dossier du MAINC 6-21-1, volume 2, H. M. Jones au sous-ministre, 13 décembre 1956. [NCA-001989-0001]
104. Canada, Statistique Canada, Les peuples autochtones au Canada, p. 19.
105. Canada, Statistique Canada, Les peuples autochtones au Canada, p. 19.
106. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. 5.
107. Assemblée générale de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, articles 3, 5, 18; Comité des Nations Unies sur les droits des enfants, Commentaire 11, paragr. 48.
108. Assemblée générale de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, article 8.
109. Assemblée générale de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, articles 3, 5, 18 et 25, et paragr. 27(3). Voir aussi Comité des Nations Unies sur les droits des enfants, Commentaire 11, paragr. 46 à 48.
110. Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, paragr. 7(2).
111. Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, articles 11, 13, 14, 15 et 16.
112. ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Examen des rapports », paragr. 24.

113. ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Examen des rapports », paragraphe 56.
114. Comité de l'ONU sur les droits des enfants, « Observations finales », paragr. 55.
115. Comité de l'ONU sur les droits des enfants, « Observations finales », paragr. 32 et 33.
116. Comité de l'ONU sur les droits des enfants, « Observations finales », paragr. 55.
117. Comité de l'ONU sur les droits des enfants, « Observations finales », paragr. 33.d.
118. Saskatchewan Child Welfare Review, *For the Good of Our Children*, p. 18.
119. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. 48.
120. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières nations (ERS) 2002-2003, p. 135.
121. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières nations (ERS) 2002-2003, p. 136.
122. Extrait du site Web du Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens (<http://www.iap-pei.ca/us-nous/us-nous-fra.php>) : « Le Processus d'évaluation indépendant (PEI) est l'un des éléments de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, le plus important règlement de recours collectif de l'histoire du Canada qui vise à régler de manière équitable et durable les séquelles des pensionnats indiens (PI). La Convention de règlement a été conclue entre des représentants de différentes organisations autochtones, des Églises, du gouvernement du Canada et du barreau, et a été approuvée par les tribunaux. Le PEI s'adresse aux anciens élèves qui soumettent une réclamation pour des sévices sexuels ou des sévices physiques graves. Il leur permet d'obtenir un règlement extrajudiciaire et rapide de leur réclamation. Le PEI est un processus d'adjudication axé sur le demandeur, mais équitable et neutre. L'adjudicateur règle la réclamation et accorde une indemnité ».
123. La date limite de présentation d'une demande au titre du Processus d'évaluation indépendant était le 19 septembre 2012.
124. Consulter le site Web du Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Qui sommes-nous et ce que nous faisons » pour de plus amples renseignements.
125. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Observations sur l'expérience des pensionnats », p. 7.
126. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Observations sur l'expérience des pensionnats », p. 7.
127. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Observations sur l'expérience des pensionnats », p. 8.
128. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Observations sur l'expérience des pensionnats », p. 9.
129. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 20-21.
130. CVR, DAV, Alma Scott, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 17 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-016.
131. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. xi. Les auteurs concluent que les données sur les enfants métis et inuits étant insuffisantes, il convient de les exclure de l'étude. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. ix.
132. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. 83 à 87.
133. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. xviii. L'étude approfondit la question:
134. Dans les autres catégories de maltraitance, l'écart dans la proportion d'enquêtes donnant lieu à une confirmation était moins prononcé entre les Premières Nations et les non-Autochtones. Parmi la population desservie par les agences dans l'échantillon, le taux d'enquêtes confir-

mant la maltraitance émotionnelle était 5,4 fois supérieur parmi la population des Premières Nations; le taux d'enquêtes confirmant l'exposition à la violence conjugale mettant en cause des enfants des Premières Nations, 4,7 fois celui des enfants non autochtones; le taux d'enquêtes confirmant la violence physique, 2,1 plus élevé chez la population des Premières Nations; le taux d'enquêtes confirmant la violence sexuelle, 2,7 fois plus, parmi les Premières Nations desservies par les agences dans l'échantillon, que celui de la population non autochtone. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. 85.

135. Sinha, Ellenbogen et Trocmé, « *Substantiating Neglect* », p. 2083, 2088.
136. Sinha, Ellenbogen et Trocmé, « *Substantiating Neglect* », p. 2089.
137. Les auteurs concluent comme suit :
138. Nous avons constaté que la confirmation de la négligence est considérablement plus probable dans le cas d'enfants des Premières Nations que d'enfants non autochtones et qu'un écart significatif subsiste dans la probabilité de confirmation même après un contrôle en fonction de différents facteurs – enquête, enfant, soignant et maisonnée. Un examen des effets d'interaction révèle que cette disproportion dans les taux de confirmation de la négligence est aussi en lien avec les différences dans la pondération attribuée aux facteurs d'atténuation. La confirmation par un travailleur qu'un soignant est toxicomane est correlée à une augmentation beaucoup plus forte des risques de confirmation de négligence dans le cas d'enfants autochtones que d'enfants non autochtones. Dans le cas d'un soignant unique, les risques de confirmation de négligence augmentent s'il s'agit d'enfants autochtones, mais non d'enfants non autochtones. Enfin, le signalement par un travailleur de problèmes de logement augmente sensiblement la probabilité de confirmation d'une négligence dans le cas d'enfants non autochtones, mais non dans le cas d'enfants des Premières Nations. Sinha, Ellenbogen et Trocmé, « *Substantiating Neglect* », p. 2088
139. Ruiz-Casares, Trocmé et Fallon, « *Supervisory Neglect* », p. 472.
140. Ruiz-Casares, Trocmé et Fallon, « *Supervisory Neglect* », p. 476-477.
141. Ruiz-Casares, Trocmé et Fallon, « *Supervisory Neglect* », p. 477.
142. Ruiz-Casares, Trocmé et Fallon, « *Supervisory Neglect* », p. 478.
143. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. xii.
144. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. xiv.
145. Sinha et coll., « *Kiskisik Awasisak* », p. xiv.
146. Canada, Affaires indiennes et du Nord, *Le bien-être des collectivités des Premières nations et inuites*, p. 22.
147. Child, Youth and Family Enhancement Act, RSA 2000, ch. C-12, art. 34, 58.1; Adoption Act, RSBC 1996, ch. 5, art. 3, 37, par. 17(1); Loi sur l'adoption, CPLM, ch. A2, art. 3, 19; Loi sur les services à la famille, LNB 1980, ch. F-2.2, art. 1, 8, par. 71(1), 78(1); Adoption Act, SNL 1999, ch. A-2.1, art. 3, 13; Children and Youth Care and Protection Act, SNL 2010, ch. C-12.2, art. 9, 20, 21; Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LTN-O (Nu), 1997, ch. 13, art. 3, 27, 28, 31, 38; Children and Family Services Act, SNS 1990, ch. 5, art. 2, 22, 30, 47, 78; Codification administrative de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LTN-O (Nu) 1997, ch. 13, art. 3, 7, 27, 29.1, 38; Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, ch. C.11, par. 1(1), art. 49; Child Protection Act, RSPEI 1988, ch. C-5.1, art. 2, 9, 23, 38; Loi sur la protection de la jeunesse, CQLR, ch. P-34.1, art. 3, 91, 46 à 48.1, 62 à 64, 71 à 72.4; The Child and Family Services Act, SS 1989-90, ch. C-7.2, art. 4, 11, 16 à 18, 37; Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LY 2008, ch. 1, art. 2, 38, par. 107(1).

148. On disposait de données sur l'ethnicité de 94 des 145 enfants (dont 74 étaient autochtones) décédés dans un foyer d'accueil depuis 1999. Henton, « Deaths of Aboriginal Children », Edmonton Journal.
149. Henton, « Deaths of Aboriginal Children », Edmonton Journal.
150. Henton, « Deaths of Aboriginal Children », Edmonton Journal.
151. Alberta Centre for Child, Family and Community Research, A Preliminary Analysis of Mortalities, p. 25.
152. Ministère de la santé de la Colombie-Britannique, Office of the Provincial Health Officer, et Child and Youth Officer for British Columbia, Health and Well-Being of Children in Care, p. 54, 58.
153. Ontario, Bureau du coroner en chef pour l'Ontario, Rapport du Comité d'examen des décès d'enfants, p. 34.
154. Ontario, Bureau du coroner en chef pour l'Ontario, Rapport du Comité d'examen des décès d'enfants, p. 42.
155. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. 5.
156. Ontario, Bureau du coroner en chef pour l'Ontario, Paediatric Death Review Committee, p. 60.
157. Hughes, The Legacy of Phoenix Sinclair, vol.1, p. 19–20; vol. 1, p. 53.
158. Hughes, The Legacy of Phoenix Sinclair, vol. 1, p. 19–35.
159. Hughes, The Legacy of Phoenix Sinclair, vol. 1, p. 24.
160. Hughes, The Legacy of Phoenix Sinclair, vol. 1:, p. 30.
161. Hughes, The Legacy of Phoenix Sinclair, vol. 1, p. 28; vol. 2, p. 148.
162. Hughes, The Legacy of Phoenix Sinclair, vol. 1, p. 28.
163. Schibler et Newton, Honouring Their Spirits, p. 6, 23.
164. Schibler et Newton, Honouring Their Spirits, p. 30, 32.
165. Schibler et Newton, Honouring Their Spirits, p. 47- 49.
166. Schibler et Newton, Honouring Their Spirits, p. 57-58.
167. Schibler et Newton, Honouring Their Spirits, p. 76.
168. Canada, Statistique Canada, Les peuples autochtones au Canada, p. 5. Les questions d'histoire, de culture et de bien-être des enfants et familles inuits abordées dans ce chapitre mettent l'accent sur le contexte canadien, mais il importe de signaler que quelque 150 000 Inuits vivent dans la région circumpolaire, laquelle englobe le Canada, l'Alaska, la Russie et le Groenland. Liés entre eux, les peuples inuits de la région circumpolaire ont en commun des traits physiques, des liens de parenté, des langues, des règles et concepts, des mythes et légendes, et des façons de vivre culturelles. Grâce aux progrès technologiques et institutionnels, les peuples inuits ont pu renforcer les liens qui les unissent, et s'expriment d'une seule voix, dans tous les pays en cause, sur nombre de questions qui les intéressent, notamment les problèmes d'érosion culturelle et les tentatives d'assimilation dont ils font l'objet.
169. Canada, Statistique Canada, Les peuples autochtones au Canada, p. 5, 14-17.
170. Tagalik, « Inuit Qaujimajatuqangit », p. 1, 4.
171. Groupe de travail de l'Inuit Qaujimajatuqanginnut (IQ), First Annual Report; Bonesteel, « Use of Traditional Inuit Culture ».
172. Rae, Inuit Child Welfare and Family Support, p. 10, 13 à 15.
173. Pauktuutit Inuit Women of Canada, The Inuit Way, p. 16.
174. Pauktuutit Inuit Women of Canada, The Inuit Way, p. 16.

175. Graburn, « Severe Child Abuse », p. 211 à 225; Pauktuutit Inuit Women of Canada, *The Inuit Way*, p. 2.
176. Ochalski, « Addressing Inuit Child Welfare in Canada », notes du groupe de discussion 2012, dans Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 33.
177. Tagalik, « Inunnguiniq: Caring for Children the Inuit Way »; Roberts, *Eskimo Identification*.
178. Legacy of Hope Foundation, *Inuit and the Residential School System*, p. 3.
179. Bonesteel, *Canada's Relationship with Inuit*, p. 10, 11.
180. Reference whether “Indians” includes “Eskimo”, [1939] RCS 104; CS 1951, ch. 29.4 (1), P317.
181. King, *Bref compte-rendu du Régime des pensionnats pour les Inuits du gouvernement fédéral du Canada*, p. 12.
182. King, *Bref compte-rendu du Régime des pensionnats pour les Inuits du gouvernement fédéral du Canada*, p. 7.
183. King, *Bref compte-rendu du Régime des pensionnats pour les Inuits du gouvernement fédéral du Canada*, p. 11, 15, 17.
184. Graburn, « Severe Child Abuse », p. 212.
185. Inuit Tuttarvingat, *Inuit Men Talking about Health*.
186. Inuit Tapiriit Kanatami, *Social Determinants of Inuit Health in Canada*, p. 38.
187. Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 38.
188. Gough, « Northwest Territories’ Child Welfare System », p. 1.
189. Debbie DeLancey (sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux, gouvernement des T.N.-O.), courriel adressé au commissaire Wilson le 14 juillet 2015.
190. Gough, « Northwest Territories’ Child Welfare System », p. 4.
191. Gough, « Northwest Territories’ Child Welfare System », p. 3.
192. Canada, Statistique Canada, *Les peuples autochtones au Canada*, p. 9.
193. Trocmé et coll., *L’Étude canadienne sur l’incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants*, p. 2.
194. Gough, « Northwest Territories’ Child Welfare System », p. 3.
195. Gough, “Nunavut’s Child Welfare System », p. 2-3.
196. Gough, “Nunavut’s Child Welfare System », p. 3-4.
197. Gough, “Nunavut’s Child Welfare System », p. 2.
198. Phaneuf, Dudding et Arreak, *Nunavut Social Service Review*, p. 19.
199. Blumenthal et Sinha, « Newfoundland and Labrador’s Child Welfare System »
200. Gough, « Newfoundland and Labrador’s Child Welfare System », p. 4.
201. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Enquête, [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport\\_Nunavik\\_francais.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport_Nunavik_francais.pdf), p. 12.
202. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Enquête, p. 13.
203. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Enquête, p. 7.
204. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Enquête, p. 8.
205. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Enquête, p. 63-64.
206. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Enquête, p. 64.
207. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Enquête, p. 15.
208. Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Nunavik : Rapport de suivi*.
209. Rae, *Inuit Child Welfare and Family Support*, p. 1.
210. Canada, Vérificatrice générale du Canada, *Rapport de la vérificatrice générale*, p. 2.
211. Arnold, *Director of Child and Family Services Annual Report 2011–2012*, p. 1 à 8.

212. Rideout, « Commission Considers Rules for Custom Adoptions », *Nunatsiaq News*.
213. Rae, *Inuit Child Welfare and Family Support*, p. 6.
214. Ralliement national des Métis, « Qui sont les Métis? »
215. Canada, Statistique Canada, *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits*; Canada, Statistique Canada, *Les peuples autochtones et la langue*.
216. Andersen, « From Nation to Population », p. 352.
217. Métis National Council, « Who Are the Métis? »
218. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 1, p. 311.
219. Chartrand, « Métis Residential School Participation », p. 23.
220. Logan, « Lost Generations », p. 63.
221. Logan, « Lost Generations », p. 73, en italique dans l'original.
222. Métis Nation of Alberta, *Métis Memories of Residential Schools*, dans Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 49, 50.
223. Métis Nation of Alberta (2004), *Métis Memories of Residential Schools*, dans Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 50.
224. Elmer Ghostkeeper, conversation avec Jeannine Carriere tenue à Victoria, en Colombie Britannique, 1er octobre 2012, dans Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 46.
225. Deborah Dyck, conversation avec Sinead Charbonneau tenue à Victoria, en Colombie Britannique, 20 décembre 2012, dans Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 46.
226. Tom McCallum, conversation avec Cathy Richardson tenue à Victoria, en Colombie Britannique, 19 octobre 2012, dans Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 46.
227. Obomsawin, Richard Cardinal.
228. Obomsawin, Richard Cardinal.
229. Canada, Deborah, « The Strength of the Sash », p. 10.
230. CVR, DAV, Robert Doucette, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Batoche (Saskatchewan), 20 juillet 2010, numéro de déclaration : 01-SK-18-25JY10-001.
231. Carriere, « Le rôle de la connexité dans la santé des enfants adoptés des Premières nations »; Richardson et Nelson, « A Change of Residence »; Richardson et Seaborn, « Working with Métis Children »; Fédération des Métis du Manitoba, *They Are Taking Our Children*.
232. Sinha et coll., « Kiskisik Awasisak », p. ix.
233. Colombie-Britannique, ministère du Développement de l'enfance et de la famille, *Aboriginal Children in Care*, p. 2, 21
234. Manitoba, vérificateur général du Manitoba, *Suivi de notre rapport de décembre 2006*, p. 9.
235. Gonzalez-Mena, « Cross-Cultural Infant Care », p. 368.
236. Carriere et Richardson, « De l'envie à l'appartenance ».
237. Canada (Affaires indiennes) c. Daniels, 2014 CAF 101 (CanLII), au paragr. 159.
238. Daniels c. Canada, 2013 CF 6 (CanLII).
239. Harry Daniels, et al. c. Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et al., 2014 CanLII 68707 (CSC).
240. Fédération des Métis du Manitoba, « Departments, Portfolios and Affiliates ».
241. Gough, « Alberta's Child Welfare System », p. 1.
242. Canada, « The Strength of the Sash », p. 138, 146.
243. Métis Nation of Ontario, *Recommendations Concerning Métis-Specific Child and Family Services*, p. 15.
244. Chartrand, *Maskikiwenow: The Métis Right to Health*.

245. Leanne Laberge, conversation avec Jeannine Carriere et Sinead Charbonneau tenue à Victoria, en Colombie-Britannique, 18 octobre 2012, dans Blackstock et coll., « Is It Over Yet? », p. 46.
246. Barkwell, Dorion et Hourie, Métis Legacy, vol. 2 : Michif Culture, p. 56.
247. Richardson, « Métis Experiences of Social Work Practices », p. 120.
248. Richardson, « Métis Experiences of Social Work Practices », p. 123.
249. CVR, DAV, Mary Anne Clarke, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 12 janvier 2011, numéro de déclaration : 03-001-10-026.
250. CVR, DAV, Shirley Morris, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Halifax (Nouvelle-Écosse), 29 octobre 2011, numéro de déclaration : 2011-2918.
251. Fletcher, « The Origins of the Indian Child Welfare Act », non paginé (1).
252. Fletcher, « The Origins of the Indian Child Welfare Act », non paginé (1).
253. Graham, « Reparations, Self-Determination », p. 56.
254. Graham, « Reparations, Self-Determination », p. 90.
255. Fletcher, « The Origins of the Indian Child Welfare Act », non paginé (4).
256. Basic, « Termination of Parental Rights », p. 348.
257. Basic, « Termination of Parental Rights », p. 348.
258. Fletcher, « The Origins of the Indian Child Welfare Act », non paginé (4).
259. Fletcher, « The Origins of the Indian Child Welfare Act », non paginé (5).
260. Cross, « Indian Family Exception Doctrine », p. 688-689.
261. Gajewski, « Class-Action Lawsuit », The Humanist, p. 48.
262. Atwood, « Voice of the Indian Child », p. 129-130.
263. Atwood, « Voice of the Indian Child », p. 128.
264. Blackstock et coll., Réconciliation en matière de protection de l'enfance, p. 4.
265. Blackstock et coll., Réconciliation en matière de protection de l'enfance, p. 4, 9-11.
266. Quinn et Saini, Touchstones of Hope.
267. Mishibinijima, Aboriginal Child Protection.
268. Pintarics et Sveinunggaard, « Meenoostahtan Minisiwin », p. 67, 74, 75.
269. Timleck, cité dans Baskin, Strong Helpers' Teachings, p. 197.
270. Timleck, cité dans Baskin, Strong Helpers' Teachings, p. 198-199.
271. Timleck, cité dans Baskin, Strong Helpers' Teachings, p. 198.
272. Signs of Safety, Signs of Safety.
273. Timleck quoted in Baskin, *Strong Helpers' Teachings*, 198.
274. Signs of Safety, *Signs of Safety*.

## L'échec de l'éducation

1. CVR, DAV, Howard Stacy Jones, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Victoria, Colombie-Britannique, 4 décembre 2010, numéro de déclaration : 01-BC-03DE10-001.
2. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1883, p. 101.
3. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6323, dossier 658-6, partie 1, Rapport de l'inspecteur du ministère des Affaires indiennes, D. Hicks, concernant le pensionnat indien de St. Barnabas, 25 septembre 1928. [PAR-003233]

4. Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6205, dossier 468-1, partie 2, S. R. McVitty au secrétaire, Affaires indiennes, 30 janvier 1928.
5. Sluman et Goodwill, John Tootoosis, p. 106.
6. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 26–30; Canada, Statistique Canada, Portrait de la scolarité au Canada, Recensement de 2006, p. 19; Richards, Hove et Afolabi, « Understanding the Aboriginal/Non-Aboriginal Gap », p. 1.
7. Nations Unies, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, article 14(1).
8. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6040, dossier 160-4, partie 1, R. B. Heron au presbytère de Regina, avril 1923. [AEMR-016371]
9. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1941, p. 189; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1942, p. 154; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1943, p. 168; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1944, p. 177; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1945, p. 190; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1946, p. 231; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1947, p. 236; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1948, p. 234; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1949, p. 215, 234; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1950, p. 86–87; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1951, p. 34–35; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1952, p. 74–75; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1953, p. 82–83; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1954, p. 88–89; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1955, p. 78–79; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1956, p. 76–77; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1956–1957, p. 88–89; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1958, p. 90–91; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1959, p. 94; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1960, p. 94; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1961, p. 103.
10. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1942, p. 154; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1943, p. 168; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1944, p. 177; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1945, p. 190; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1946, p. 231; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1947, p. 236; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1948, p. 234; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1949, p. 215; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1950, p. 86–87; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1951, p. 34–35; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1952, p. 74–75; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1953, p. 82–83; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1954, p. 88–89; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1955, p. 78–79; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1956, p. 76–77; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1956–1957, p. 88–89; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1958, p. 90–91; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1959, p. 94; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1960, p. 94; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1961, p. 103.
11. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6342, dossier 750-1, partie 1, bobine de microfilm C-8699, J. D. McLean au révérend E. Ruaux, 21 juin 1915. [MRY-001517]

Pour consulter un rapport similaire sur le pensionnat de Battleford, en Saskatchewan, voir Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1909, p. 359–360. Pour un rapport sur un pensionnat au Manitoba, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6267, dossier 580-5, partie 4, rapport d'inspection de Joseph Hamilton, sans date. [DRS-000570]

12. CVR, ARN, AINC – Secteur de la résolution – Collection de dossiers historiques des pensionnats indiens – Ottawa, dossier 673/23-5-038, volume 1, H. L. Winter aux Affaires indiennes, 9 septembre 1932. [MRS-000138-0001]
13. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1903, p. 346. Pour d'autres exemples de l'importance accordée à l'éducation religieuse dans les pensionnats, voir Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1887, p. 26–28; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1910, p. 444–445; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1890, p. 119; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1900, p. 312–313.
14. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1901, p. 321–322, 324–325.
15. CVR, ARN, Archives de l'Église presbytérienne au Canada, Toronto, dossier de Tyler Bjornson, Recherche presbytérienne, « Presbyterian Indian Residential School Staff Handbook », p. 1. [IRC-041206]
16. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6327, dossier 660-1, partie 1, J. D. McLean au révérend J. Hugonard, 30 mai 1911. [PLD-007442]
17. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6422, dossier 869-1, partie 2, inspecteur R. H. Cairns à J. D. McLean, 5 janvier 1915. [COQ-000390]
18. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6431, dossier 877-1, partie 2, « Extrait du rapport de M. l'inspecteur Cairns daté des 5 et 6 septembre 1928 sur le pensionnat indien d'Alberni ». [ABR-001591]
19. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6001, dossier 1-1-1, partie 3, ministère des Affaires indiennes, Direction générale des écoles, 31 mars 1935. [SRS-000279]
20. Pour un exemple en Colombie-Britannique, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6431, dossier 877-1, partie 1, A. W. Neill à A. W. Vowell, 8 juillet 1909. [ABR-007011-0001] Pour un exemple au Manitoba, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6262, dossier 578-1, partie 4, W. M. Graham au secrétaire, Affaires indiennes, 4 février 1922. [ELK-000299]
21. Par exemple, un document de l'Église Unie de 1936 sur la politique d'éducation des Premières Nations rapporte que le personnel de toutes les écoles de l'Église Unie doit se composer d'employés dotés d'une « motivation chrétienne ou, autrement dit, d'une vocation missionnaire combinée à des compétences dans un domaine en particulier afin d'enseigner leur spécialité aux Indiens ». Les membres du personnel doivent en outre être « étroitement associés à l'œuvre de l'Église Unie la plus proche et manifester un vif intérêt envers celle-ci », en plus de connaître et de soutenir « le programme d'éducation religieuse de l'Église Unie ». Une fois ces exigences relativement précises établies, le document de politique indique que « des compétences pédagogiques de base devraient être exigées des membres du personnel ». CVR, ARN, Archives de l'Église Unie, acquisition 83.050C, boîte 144-21, « Déclaration de politique relative aux pensionnats indiens », juin 1936. [UCC-050004]
22. Pour un exemple du lien qui existe entre la faible rémunération et les enseignants non qualifiés, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6039, dossier 160-1, partie 1, Martin Benson, mémoire, 15 juillet 1897, p. 4, 25. [100.00108]

23. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 4041, dossier 334503, F. H. Paget à Frank Pedley, 25 novembre 1908, p. 55. [RCA-000298]
24. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6431, dossier 877-1, partie 1, A. W. Vowell au secrétaire, Affaires indiennes, 14 juillet 1909. [ABR-007011-0000]
25. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1955, p. 53-54.
26. CVR, ARN, MAINC, dossier 1/25-1, volume 22, R. F. Davey à Bergevin, 15 septembre 1959, p. 3. [AEMR-019616]
27. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1921, p. 28-29.
28. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6014, dossier 1-1-6 MAN, partie 1, Duncan Campbell Scott à M. Meighen, 1er juin 1920. [NCA-002403]
29. Canada, Comité spécial mixte, Procès-verbaux et témoignages, D. F. Brown, président, 15 avril 1947, p. 17.
30. Canada, Comité spécial mixte, Procès-verbaux et témoignages, D .F. Brown, président, 17 avril 1947, p. 13.
31. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 8760, dossier 901/25-1, partie 2, R. F. Davey au directeur, 14 mars 1956, p. 4. [AEMR-120651]
32. Voir, par exemple, CVR, ARN, MAINC, dossier 1/25-1 (E.10), « Rapport sur les manuels scolaires », p. 6-9 [AEMR-019193A]; Québec, Rapport Parent, para. 210; CVR, ARN, MAINC, dossier 1/25-1 (E.10), « Rapport sur les manuels scolaires », p. 6-9 [AEMR-019193A]; Vanderburgh, *The Canadian Indian*.
33. CVR, ARN, MAINC, dossier 1/25-1 (E.10), « Rapport sur les manuels scolaires », p. 1-6. [AEMR-019193A]
34. CVR, DAV, Myrna Kaminawaish, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Thunder Bay, Ontario, 7 janvier 2011, numéro de déclaration : 01-ON-06JA11-004.
35. CVR, DAV, Paul Kaludjak, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg, Manitoba, 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-144.
36. CVR, DAV, Walter Russell Jones, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Victoria, Colombie-Britannique, 14 avril 2012, numéro de déclaration : 2011-4008.
37. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières Nations (ERS) 2002-2003, p. 134.
38. Bougie, « L'Enquête auprès des peuples autochtones de 2006 », p. 21.
39. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 3920, dossier 116818, D. L. Clink au commissaire des Indiens, 4 juin 1895. [EDM-003380]
40. Pour un exemple de Battleford, voir Bibliothèque et Archives Canada, RG 10, volume 3880, dossier 92,499, Memorandum, Hayter Reed, sans date; T. Clarke, « Report of Discharged Pupils », Documents parlementaires 1894, document 13, p. 103. Pour un exemple de Brantford, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG 10 (Rouge), volume 2771, dossier 154,845, partie 1, J. G. Ramsden à J. D. McLean, 23 décembre 1907 [TAY-003542]. Pour un exemple de Kenora, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6197, dossier 465-1, partie 1, Minakijikok à D. C. Scott, 30 septembre 1924 [KNR-000804-0001]; CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6197, dossier 465-1, partie 1, Frank Edwards au sous-ministre adjoint et secrétaire, Affaires indiennes, 8 octobre 1924. [KNR-000803]
41. CVR, DAV, Patricia Brooks, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Indian Brook, Nouvelle-Écosse, 12 octobre 2011, numéro de déclaration : 2011-2710.
42. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 21.

43. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 21.
44. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Observations ».
45. Canada, Statistique Canada, Le niveau de scolarité des peuples autochtones au Canada, p. 5.
46. Canada, Statistique Canada, Le niveau de scolarité des peuples autochtones au Canada, p.5.
47. CVR, DAV, Violet Rupp, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Bloodvein, Manitoba, 25 janvier 2012, numéro de déclaration : 2011-2565.
48. CVR, DAV, Esther Lachinette-Diabo, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Thunder Bay, Ontario, 25 novembre 2010, numéro de déclaration : 01-ON-24NOV10-020.
49. CVR, DAV, Darryl Siah, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Mission, Colombie-Britannique, 18 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-3473.
50. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Observations », p. 4.
51. Canada, Statistique Canada, Portrait de la population active canadienne, p. 15.
52. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 3.
53. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 7.
54. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 28.
55. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 26-30.
56. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success », p. 26-29.
57. Canada, Statistique Canada, « Expériences au chapitre de l'éducation et de l'emploi des Premières Nations », p. 1.
58. Mendelson, « Improving Education on Reserves », p. 2.
59. Sharpe et Lapointe, The Labour Market and Economic Performance, p. 6.
60. Canada, vérificatrice générale du Canada, « Chapitre 4 : Les programmes pour les Premières Nations dans les réserves », p. 18.
61. Canada, Statistique Canada, « Expériences au chapitre de l'éducation et de l'emploi des Premières Nations », p. 2.
62. Clement, « University Attainment of the Registered Indian Population », p. 101; Wilk, White et Guimond, « Métis Educational Attainment », p. 54.
63. Richards, Hove et Afolabi, « Understanding the Aboriginal/Non-Aboriginal Gap », p. 1.
64. Clement, « University Attainment of the Registered Indian Population », p. 101.
65. Commission canadienne des droits de la personne, Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones, p. 3, 13, 32, 33.
66. Statistique Canada, « Étude : Les Autochtones et le marché du travail ».
67. Wilson et Macdonald, The Income Gap, p. 8.
68. Canada, Statistique Canada, « Expériences au chapitre de l'éducation et de l'emploi des Premières Nations », p. 2.
69. Wilson et Macdonald, The Income Gap, p. 4.
70. Macdonald et Wilson, Poverty or Prosperity, p. 6.
71. Wilson et Macdonald, The Income Gap, p. 14.
72. Le seuil de pauvreté se mesure à l'aide de la mesure de faible revenu (MFR) de 2009 de l'EDRT, qui repose sur 50 % du revenu du ménage médian ajusté. Canada, Statistique Canada, « Les lignes de faible revenu, 2008-2009 ».
73. Commission canadienne des droits de la personne, Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones, p. 17-18.
74. Penney, « Formal Educational Attainment of Inuit », p. 43.
75. Berger, Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, p. iii.

76. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 7.
77. Commission canadienne des droits de la personne, Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones, p. 15.
78. Commission canadienne des droits de la personne, Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones, p. 19.
79. O'Donnell et Wallace, « Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites », p. 30.
80. Carr-Stewart, « A Treaty Right to Education », p. 138.
81. Kelly c. Canada (procureur général), 2013 ONSC 1220 (radianc des demandes fondées sur les droits à l'éducation prévus dans le traité no 3 pour motif de non-justicierabilité); Beattie c. Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 1997 CanLII 6343 (CF); Canada (procureur général) c. Desjarlais, 2005 ABQB 416 (CanLII); Bande indienne d'Ochapowace no 71 c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), 1998 CanLII 13768 (SK QB).
82. ONU, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, « Conseil no 1 », para. 91.
83. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Commentary 11, para. 57.
84. Wilson et Macdonald, The Income Gap, p. 17.
85. CVR, DAV, Laverne Victor, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Mission, Colombie-Britannique, 17 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-3463.
86. Australie, Conseil des gouvernements australiens, National Indigenous Reform Agreement.
87. Gouvernement de l'Australie, Closing the Gap, p. 10-19.
88. Pour l'évaluation de l'état des bâtiments en 1940, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6012, dossier 1-1-5A, partie 2, R. A. Hoey au Dr McGill, 31 mai 1940. [BIR-000248]
89. Canada, Comité spécial mixte, 1946, p. 3, 15.
90. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1945, p. 181, 197; Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1955, p. 74, 80-82.
91. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1949, p. 225.
92. Loi concernant les Indiens, Statuts du Canada 1951, chapitre 29, article 113, reproduit dans Venne, Indian Acts, p. 350.
93. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1961, p. 61.
94. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1961, p. 68.
95. Voir, par exemple, CVR, ARN, aucun emplacement de document, aucun dossier source de document, Conférence catholique canadienne, « A Brief to the Parliamentary Committee on Indian Affairs », mai 1960, p. 8. [GMA-001642-0000]
96. Newman, Indians of the Saddle Lake Reserve, p. 81-87.
97. CVR, DAV, Annie Wesley, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Thunder Bay, Ontario, 25 novembre 2010, numéro de déclaration : 01-ON-24NOV10-034.
98. CVR, DAV, Dorothy Ross, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Thunder Bay, Ontario, 25 novembre 2010, numéro de déclaration : 01-ON-24NOV10-014.
99. CVR, DAV, Shirley Leon, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Deroche, Colombie-Britannique, 19 janvier 2010, numéro de déclaration : 2011-5048.
100. CEPN, NNA et FSIN, Rapport sur les mesures prioritaires, p. 53.
101. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. 15.

102. Haldane et coll., *Cultiver l'esprit d'apprentissage*, p. 15.
103. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 549.
104. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 1.
105. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 1.
106. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 10.
107. Ontario, Bureau du coroner en chef de l'Ontario, « *Schedule of Inquests* ».
108. Canada, « *La politique indienne du gouvernement du Canada, 1969* »; Fraternité nationale des Indiens, *Indian Control of Indian Education*; CVR, ARN, Centre de service régional de la région de la capitale nationale – BAC – Ottawa, dossier 301/25-1, volume 9, Jean Chrétien à George Manuel, 2 février 1973. [NCA-017031-0002]
109. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 60.
110. Paquette et Fallon, *First Nations Education Policy*, p. 81.
111. Nicholas, « *Canada's Colonial Mission* », p. 16, 17.
112. McCue, « *First Nations 2nd and 3rd Level Education Services* », p. 52.
113. Kirkness, « *Aboriginal Education in Canada* », p. 17.
114. Conseil en éducation des Premières Nations, « *Formule de financement des écoles des Premières Nations* », p. 19–22; Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*.
115. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 12.
116. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 32, 33.
117. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Évaluation sommative*, p. 32.
118. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Évaluation sommative*, p. 32–33.
119. Canada (procureur général) c. Première Nation des Mohawks de la Baie de Quinte, 2012 CF 105 (CanLII), para. 1.
120. CEPN, NNA et FSIN, Rapport sur les mesures prioritaires, p. 23.
121. Haldane et coll., *Cultiver l'esprit d'apprentissage*, p. 18.
122. Porter, « *Walls Crumble* », CBC News.
123. Rajekar et Mathilakath, *Besoins de financement*, p. 54.
124. McCue, « *First Nations 2nd and 3rd Level Education Services* », p. 36.
125. CEPN, NNA et FSIN, Rapport sur les mesures prioritaires, p. 60; Haldane et coll., *Cultiver l'esprit d'apprentissage*.
126. Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis, LRQ, ch. I-14, partie X.
127. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 13.
128. Québec c. Commission Scolaire Crie, 2001 CanLII 20652 (QC CA), p.112.
129. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 10.

130. McCue, « An Overview », p. 5.
131. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 64.
132. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 64-65.
133. People for Education, First Nations, Metis and Inuit Education, p. 3, 4.
134. Little Bear, « Naturalizing Indigenous Knowledge », p. 7.
135. Protocole de collaboration concernant l'éducation de base dans l'Ouest canadien, Cadre commun des programmes d'études.
136. Voir Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *La réforme de l'éducation chez les Premières Nations*, p. 1-2; Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, *Le début d'un temps nouveau*.
137. Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, *Le début d'un temps nouveau*.
138. People for Education, First Nations, Métis and Inuit Education, p. 2, 9.
139. Ontario, *La nouvelle approche ontarienne*, p. 13; Ontario, *De solides bases*. <http://www.edu.gov.on.ca/fre/aboriginal/ASolidFoundationFr.pdf>
140. Ontario, Bureau de l'éducation des Autochtones et ministère de l'Éducation, *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits*, p. 27.
141. Ontario, *De solides bases*, p. 16.
142. Ontario, *De solides bases*, p. 28.
143. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 3, p. 511.
144. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 3, p. 514.
145. Assemblée des Premières Nations, « *Éducation de la petite enfance* ».
146. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 3, p. 499.
147. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 3, p. 537.
148. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 3, p. 523.
149. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport*, vol. 3, p. 528.
150. Canada, Santé Canada, « *Programme d'aide préscolaire aux Autochtones* ».
151. Canada, Agence de la santé publique du Canada, *Évaluation du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones*.
152. Preston et coll., « *Aboriginal Early Childhood Education* », p. 12-13.
153. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Évaluation sommative*, p. 44.
154. Première Nation des Mississaugas de New Credit, « *Special Education Human Rights Case* ».
155. Acte des sauvages, Statuts du Canada de 1876, chapitre 18, article 86.1, reproduit dans Venne, Indian Acts, p. 47; Loi des Indiens, Statuts du Canada de 1927, chapitre 98, article 110, reproduit dans Venne, Indian Acts, p. 285-287.
156. Canada, Statistique Canada, Tableau 2 : « *Proportion des Premières Nations, Métis et Inuits âgés de 25 à 64 ans selon certains niveaux de scolarité et le sexe, Canada, 2011* », Le niveau de scolarité des peuples autochtones au Canada, <https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-012-x/2011003/tbl/tbl2-fra.cfm>.
157. CVR, DAV, Jennie Thomas, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Victoria, Colombie-Britannique, 14 avril 2012, numéro de déclaration : 2011-3992.

158. CVR, DAV, Velma Jackson, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, St. Paul, Alberta, 6 janvier 2011, numéro de déclaration : 01-AB-06JA11-003.
159. Conseil en éducation des Premières Nations, « Mémoire sur le financement de l'éducation des Premières Nations », p. 36.
160. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 87.
161. CEPN, NNA et FSIN, Rapport sur les mesures prioritaires, p. 38.
162. Canada, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, Ouvrir la porte, p. 53.
163. Conseil en éducation des Premières Nations, « Mémoire sur le financement de l'éducation des Premières Nations », p. 38.
164. Ogwehoweh Skills and Trades Training Centre; Collège Yellowquill, « Programs ».
165. Conseil en éducation des Premières Nations, « Mémoire sur le financement de l'éducation des Premières Nations », p. 41.
166. Canada, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, Ouvrir la porte, p. 53-55.
167. Hodgson-Smith, « The State of Métis Nation Learning », p. 4.
168. Hodgson-Smith, « The State of Métis Nation Learning », p. 17, 18.
169. Ralliement national des Métis, Toward a Canada-Métis Nation, p. 27, 28.
170. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 7-8.
171. Canada, Statistique Canada, « Expériences au chapitre de l'éducation et de l'emploi des Premières Nations », p. 1.
172. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 3.
173. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 11-15.
174. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 80.
175. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 19.
176. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 3.
177. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 59.
178. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 65.
179. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 67-68.
180. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 25.
181. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. iv.
182. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. vii, 46.
183. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. 36.
184. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. 38-42.
185. CEPN, NNA et FSIN, Rapport sur les mesures prioritaires, p. 26.

186. CEPN, NNA et FSIN, Rapport sur les mesures prioritaires, p. 91–92.
187. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Élaborer une loi sur l'éducation des Premières Nations : plan pour l'ébauche d'une loi. Pour des renseignements sur le processus de consultation, voir AADNC, « Processus de consultation » accessible au <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1358799141185/1358799192535>.
188. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Élaborer une loi sur l'éducation des Premières Nations, p. 6.
189. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Élaborer une loi sur l'éducation des Premières Nations, p. 5.
190. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations.
191. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations, art. 23.
192. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations, art. 25.
193. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations, art. 27–30.
194. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations, art. 34.
195. Bernard Valcourt, ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord à Jean Crowder, députée, 17 avril 2014.
196. Anaya, « Statement upon Conclusion of the Visit to Canada, 15 October 2013 ».
197. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, « La loi donnant aux Premières Nations le contrôle de l'éducation des Premières Nations ».
198. Atleo, « Annonce du contrôle par les Premières Nations ».
199. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, « La loi donnant aux Premières Nations le contrôle de l'éducation des Premières Nations ».
200. Commission scolaire Kativik, « À propos de la CSK ».
201. Commission scolaire Kativik, « À propos de la CSK »; Vick-Westgate, Nunavik, p. 85.
202. Loi sur la protection de la langue inuite, LNun 2008, ch. 17.
203. Loi sur l'éducation, LNun 2008, ch. 15.
204. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 8.
205. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 25.
206. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 29.
207. Comité national sur l'éducation des Inuits, Les Premiers Canadiens, Canadiens en premier, p. 26–42.
208. Citation de Marie Battiste dans Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 42.
209. Battiste, Decolonizing Education, p. 121.
210. Little Bear, « Naturalizing Indigenous Knowledge », p. 21.
211. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. 12.

212. Canada et bandes Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, Entente sur l'éducation des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse, 14 février 1997. L'entente a été officialisée par la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq, LC 1998, ch. 24.
213. Battiste, Decolonizing Education, p. 87-94.
214. Canada, Colombie-Britannique et Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations, Accord-cadre sur la compétence en matière d'éducation, 5 juillet 2006.
215. Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique, LC 2006, ch. 10.
216. Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique, LC 2006, ch. 10, art. 18-20.
217. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 45.
218. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Rapport d'étape du gouvernement du Canada (2006-2012), p. 5.
219. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 46.
220. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. 13, 14.
221. Haldane et coll., Cultiver l'esprit d'apprentissage, p. 17.
222. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, La réforme de l'éducation chez les Premières Nations, p. 46-48.
223. People for Education, First Nations, Métis a

## L'échec de l'éducation

1. Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, « Le début d'un temps nouveau », p. 21.
2. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 7183, dossier 1/25-1-1-4, partie 2, Panel on Indian Research - Committee on Scientific Problems of Indian Affairs, 1952-1959, bobine de microfilm C-9695, n° d'inst. de recherche 10-28, H. M. Jones à E. Bussiere, 13 septembre 1954. [AEMR-255680]
3. MacGregor, Chief, p. 23.
4. Willis, Geniesh, p. 45-46.
5. Knockwood, Out of the Depths, p. 28.
6. Canadien, From Lishamie, p. 56.
7. Dickson, Hey, Monias!, p. 84.
8. CVR, ARN, AINC - Secteur de la résolution - Collection des dossiers historiques des pensionnats indiens - Ottawa, dossier E4974-2, volume 2, Rencontre des Chefs du District de Prince Albert à la Résidence étudiante de Prince Albert, 16 avril 1973, p. 2. [PAR-123592-0000]
9. Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, « Le début d'un temps nouveau », p. 60.
10. Knockwood, Out of the Depths, p. 100.
11. Joe, Song of Eskasoni, p. 32.
12. CVR, DAV, Nellie Trapper, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 18 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-086.

13. CVR, DAV, Greg Rainville, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 22 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-1752.
14. Sluman et Goodwill, John Tootoosis, p. 106.
15. Davis, *The Wayfinders*, p. 198.
16. Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, « Le début d'un temps nouveau », p. 21.
17. CVR, DAV, Doris Young, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 22 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-3517.
18. CVR, DAV, Martin Nicholas, déclaration devant la Commission de vérité de réconciliation du Canada, Grand Rapids (Manitoba), 24 février 2010, numéro de déclaration : 07-MB-24FB10-001.
19. CVRC, DAV, Sarah McLeod, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Kamloops (Colombie-Britannique), 8 août 2008, numéro de déclaration : 2011-5009.
20. CVR, DAV, Archie Hyacinthe, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Kenora (Ontario), 15 mars 2011, numéro de déclaration : 2011-0279.
21. CVR, DAV, Mary Courchene, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Première Nation de Pine Creek (Manitoba), 28 novembre 2011, numéro de déclaration : 2011-2515.
22. CVR, DAV, Hubert Nanacowop, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-013.
23. CVR, DAV, Richard Kaiyogana, Sr., déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) 30 juin 2011, numéro de déclaration : SC091.
24. CVR, DAV, Agnes Mills, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), 29 juin 2011, numéro de déclaration : SC090.
25. CVR, DAV, Betsy Olson, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 21 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4378.
26. CVR, DAV, Eva Lapeyre, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Halifax (Nouvelle-Écosse), 29 octobre 2011, numéro de déclaration : 2011-2919.
27. CVR, DAV, Roy Thunder, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 16 juin, 2010, numéro de déclaration : 02 MB-16JU10-081.
28. CVR, DAV, Sabina Hunter, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Goose Bay (Labrador), 20 septembre 2011, numéro de déclaration : SP025.
29. CVR, DAV, Rosemary Paul, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Halifax (Nouvelle-Écosse), 29 octobre 2011, numéro de déclaration : 2011-2933.
30. Fontaine « Re-conceptualizing and Re-imagining Canada », p. 314.
31. CVR, DAV, Henry Ruck, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 11 février 2011, numéro de déclaration : 03-001-10-069.
32. Kinnon, *Improving Population Health*, p. 10.
33. First Peoples' Heritage, Language and Culture Council (Conseil des Premières Nations), *Report on the Status of B.C. First Nations Languages*, 2010, p. 7.
34. Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, *Enquête régionale sur la santé des Premières Nations (ERS)* 2002-2003, p. 161.
35. Canada, Comité permanent des affaires autochtones, *Ma langue à moi*, p. 31.
36. Hallet, Chandler et Lalonde, *Aboriginal Language Knowledge*, p. 398. Voir aussi McIvor, Napoleon et Dickie, « Language and Culture as Protective Factors for At-Risk Communities ».

37. Bougie et Senécal, Registered Indian Children's School Success, p. 18.
38. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 236.
39. Assemblée des Premières Nations, Breaking the silence (Briser le silence), p. 25.
40. Assemblée des Premières Nations, Breaking the silence (Briser le silence), p. 108.
41. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 695.
42. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol 3, p. 696.
43. Canada, Groupe de travail sur les langues et la culture autochtones, Le début d'un temps nouveau, p. 3.
44. Moseley et Nicolas, Atlas UNESCO, p. 114; Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada en 2006 », p. 28.
45. Assemblée des Premières Nations, « Language and Culture ».
46. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones et la langue ».
47. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones et la langue ».
48. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada en 2006 », p. 37.
49. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones et la langue ».
50. R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507.
51. Slattery, Making Sense, p. 215-222.
52. Leitch, Canada's Native Languages, p. 107-111.
53. Mitchell c. M. N. R., [2001] R.C.S. 33, paragr. 10.
54. Mitchell c. M. N. R., [2001] R.C.S. 33, paragr. 10.
55. United States c. Winans, 198 U.S. 371, 25 S.Ct. 662 (1905) p. 381, stipule : « En d'autres termes, le traité n'octroyait pas les droits aux Indiens, ce sont eux qui octroyaient des droits, d'une réserve de droits non conférés dont ils étaient détenteurs.»
56. Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712.
57. Charte canadienne des droits et libertés, art. 22, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R. U.), 1982, chapitre 11, <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CH37-4-3-2002E.pdf>.
58. R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507.
59. Canada, Rapport annuel des Affaires indiennes, 1887, p. 102.
60. CVR, ARN, AINC - Secteur de la résolution - Collection des dossiers historiques des pensionnats - Ottawa, dossier 501/23-5-076, volume 1 (n° de contrôle 65-5), Philip Phelan à O. Chagnon, 6 juin 1938. [NCA-008168]
61. Jenness, America's Eskimos, p. 14. Jenness se dit préoccupé par le fait que « ce n'est que lorsque l'enfant entre à l'école qu'il entre en contact avec l'anglais, et seulement dans le cadre de sa relation avec le professeur et des matières enseignées dans la classe. De plus, dès la fin de la classe, lorsque la porte se referme derrière lui, il se retrouve totalement coupé de ce monde en anglais, des mots et phrases qu'il a eu tant de mal à mémoriser, et qui ne lui reviendront à l'esprit que lorsque la cloche sonnera le matin suivant. Dans ces conditions, les progrès ne peuvent être que très lents et très superficiels. » Jenness, « Eskimo Administration », p. 132-133. En même temps, Jenness était bien conscient des erreurs commises par les écoles des missionnaires. Il se souvient avoir rencontré en 1916 un jeune garçon d'une quinzaine d'années qui avait été « élevé dans un pensionnat de missionnaires » depuis sa « plus tendre enfance ». Il raconte que l'adolescent « avait totalement oublié sa langue maternelle », mais « parlait français couramment » lorsqu'il le retrouve vivant avec sa famille « dans un chalet de pêche à Shingle Point dans le delta de Mackenzie. Il était triste, se souvient-il, esseulé,

étranger à leur mode de vie et ne pouvait converser avec eux que par signes ». Jenness, « Eskimo Administration », p. 126.

62. En 1966, un dénommé R. C. Gagne conteste la position sur l'assimilation mise en exergue par Jenness et soutient que la langue est étroitement liée à la préservation de la culture et de la personnalité, et que les langues autochtones doivent être enseignées dans les pensionnats, notamment par des enseignants de la communauté qui n'auraient pas nécessairement les qualifications officielles. Voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa RG85, volume permanent 1916, dossier 108-4, partie 8, Northern Conference, 1966, « The Role of Eskimo culture/language/personality triplex in Northern Education », 29 mars 1966, [CSR-006953].
63. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 702.
64. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 704.
65. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, « Rassembler nos forces », p. 7.
66. Canada, Patrimoine canadien, « Évaluation de l'Initiative des langues autochtones », p. 3.
67. Canada, Patrimoine canadien, Évaluation de l'Initiative des langues autochtones (ILA), Rapport final, vol. 3.
68. Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, Le début d'un temps nouveau, p. 102.
69. Assemblée des Premières Nations, Royal Commission on Aboriginal Peoples at 10 Years (Les dix ans de la Commission royale sur les peuples autochtones), p. 18.
70. Canada. Débats de la Chambre des communes, 39e législature, 1re session, 3 novembre 2006, à 1155 (Bev Oda, ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine).
71. Canada, Patrimoine canadien, Évaluation de l'Initiative des langues autochtones (ILA), p. 5-6.
72. Selon la feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada, une augmentation de quatre millions serait nécessaire pour compenser l'inflation. Banque du Canada, Feuille de calcul de l'inflation.
73. Canada, Patrimoine canadien, Évaluation de l'initiative des langues autochtones (ILA), p. 16
74. Courriel de Glenn Morrison (gestionnaire responsable à la Direction des affaires autochtones de la Direction générale de la participation des citoyens) à la Commission de vérité et réconciliation, 9 juillet 2012.
75. Glover, Rapport ministériel sur le rendement 2013-2014, p. 80.
76. Voir la description du programme dans Canada, Patrimoine canadien, Évaluation sommative du Programme des autochtones, p. 1.
77. Par exemple, les Centres d'amitié autochtone, Cultural Connections for Aboriginal Youth, et Jeunesse Canada au travail pour les jeunes autochtones en milieu urbain ont été transférés à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Canada, Patrimoine canadien, Rapport financier trimestriel.
78. Canada, Patrimoine canadien, Rapport sur les plans 2012-2013, p. 21; Canada, Patrimoine canadien, Évaluation sommative, p. 79; courriel de Glenn Morrison (gestionnaire responsable à la Direction des affaires autochtones de la Direction générale de la participation des citoyens) à la Commission de vérité et réconciliation, 9 juillet 2012.
79. Public Law 101-477, 30 octobre 1990, 104 STAT 1153-1156.
80. Public Law 101-477, 30 octobre 1990, 104 STAT 1153-1156.
81. Public Law 101-477, 30 octobre 1990, 104 STAT 1153-1156.
82. Māori Languages Act, 1987 n°. 176.

83. Canada, Bureau du vérificateur général du Canada, Rapport de situation, juin 2011, chapitre 4.2.
84. Canada, Bureau du vérificateur général du Canada, Rapport de situation, juin 2011, chapitre 4.3.
85. Loi sur les langues officielles, L.R.T.N.-O. 1988, chapitre O-1.
86. Loi sur les langues officielles, L.R.T.N. (Nun.) 1988, chapitre O-1.
87. Loi sur les langues officielles, LNun, 2008, chapitre 10.
88. Loi sur les langues, LRY 2002, chapitre 133.
89. First Peoples' Heritage, Language and Culture Act, RSBC 1996, chapitre 147, art. 6.
90. First Peoples' Heritage, Language and Culture Regulation, BC Reg 65/2011, art. 1.
91. Loi sur la reconnaissance des langues autochtones, C.P.L.M., A1.5.
92. Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne, RLRQ, chapitre C-11, règl. 8.
93. Charte de la langue française, LRQ, chapitre C-11.
94. Charte de la langue française, LRQ, chapitre C-11, art. 88, 97.
95. Église Unie du Canada, « Excuses aux peuples des Premières Nations ».
96. Église presbytérienne, « The Confession of the Presbyterian Church ».
97. Conférence des évêques catholiques du Canada. « Pape Benoît XVI ».
98. Missionnaires des Oblats de Marie Immaculée, « Excuses aux Premières Nations ».
99. CBC News, « 'I Am Sorry,' NWT Bishop Says."»
100. R. J. G. c. Canada (Procureur général), 2004 SKCA 102 (Can LII).
101. Blackwater c. Plint, 2001 BCSC 997, paragr. 436-437 (Can LII).
102. C. J. Brenner a déclaré : « Il n'y a tout simplement pas de preuve de malhonnêteté ou de déloyauté de la part du Canada ou de l'Église unie envers les demandeurs, qui justifierait ou rendrait souhaitable l'intervention de la loi relativement à des obligations fiduciaires. J'inclus dans cette conclusion les réclamations plus générales des demandeurs pour avoir été privés de leur langue et de leur culture. À mon avis, les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que le Canada ou l'Église avaient agi de façon malhonnête ou avaient intentionnellement fait preuve de déloyauté à leur égard. Blackwater c. Plint, 2001 BCSC 997 paragr. 247. Il a aussi rejeté les allégations des demandeurs concernant les pertes linguistiques et culturelles, arguant que les plaintes avaient été déposées trop tard conformément à la loi sur la prescription. Blackwater c. Plint, 2001 BCSC 997, paragr. 260-281. En appel, la Cour d'appel de la Colombie Britannique, 2003 BCCA 671 paragr. 79-82, a conclu que les plaintes concernant les pertes linguistiques et culturelles étaient frappées de prescription. Blackwater c. Plint, 2003 BCCA 671. La Cour suprême a fait valoir que la loi sur la prescription perdrait sa raison d'être et que les demandeurs seraient dédommagés de façon inappropriée « pour des délits allégués mais non prouvés » si les pertes linguistiques et culturelles étaient incluses dans les dommages et intérêts accordés aux motifs de l'agression sexuelle, qui n'était pas frappée de prescription. Blackwater c. Plint, [2005] 3 R.C.S. 3 paragr. 85.
103. Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, Le début d'un temps nouveau, p. 86.
104. Brown c. Procureur général du Canada, 2014 ONSC 6967 para. 30.
105. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 8, 13, 14, 16, 19.
106. Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.
107. Borrows, Residential Schools, p. 502, n48.
108. Canada, « Présentation d'excuses ».

109. French, My Name Is Masak, p. 19.
110. Gresko, « Everyday Life at Qu'Appelle Industrial School », p. 80.
111. Knockwood, Out of the Depths, p. 160.
112. CVR, DAV, Paul Stanley, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Deroche, Colombie-Britannique, 19 janvier 2010, numéro de déclaration : 2011-5057.
113. CVR, DAV, Esther Lachinette-Diabo, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Thunder Bay, Ontario, 10 novembre 2010, numéro de déclaration : 01-ON-24NO10-020.
114. CVR, DAV, Matilda Lampe, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Goose Bay, Terre-Neuve-et-Labrador, 20 septembre 2011, (mots inuits traduits par Wintranslation Services, Ottawa, 2015\_0244-1-1), numéro de déclaration : 2011-4249.
115. Moseley et Nicolas, Atlas UNESCO, p. 115.
116. Canada, Statistiques Canada, « Les langues autochtones au Canada », p. 2-3.
117. Moseley et Nicolas, Atlas UNESCO, p. 115.
118. Moseley et Nicolas, Atlas UNESCO, p. 119.
119. First Peoples' Heritage, Language and Cultures Council, Report on the status of B.C. First Nations Languages, p. 4-11. Le First Peoples' Heritage, Language and Culture Council est une société d'État provinciale ayant pour mission de soutenir la revitalisation des langues, des arts et de la culture autochtones. Depuis sa création en 1990, le First Peoples' Heritage, Language and Culture Council a distribué plus de 21,5 millions de dollars aux communautés autochtones afin de financer des projets artistiques, linguistiques et culturels. Il assure la surveillance des langues, des arts et des cultures de Premières Nations de la Colombie-Britannique et élabore des stratégies visant le rétablissement et la pérennité de leur patrimoine.
120. First Peoples' Heritage, Language and Cultures Council, Report on the status of B.C. First Nations Languages, p. 29-30.
121. Au sujet du développement des pensionnats, voir CVR, ARN, Centre de service régional de la région de la capitale nationale, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa, volume 2, dossier 600-1, balise n° 062-94, « Education of Eskimos » (1949-1957), ministère des Affaires du Nord et des ressources nationales à la Division des régions septentrionales et des terres, 8 avril 1958. [NCA-016925]
122. Canada, Comité consultatif de la mise en valeur du Nord, Government Activities in the North, 1958, p. 71.
123. Pour les chiffres de 1949, voir CVR, ARN, Centre de service régional de la région de la capitale nationale, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa, volume 2, dossier 600-1, balise n° 062-94, « Education des Eskimos » (1949-1957), ministère des Affaires du Nord et des ressources nationales à la Division des régions septentrionales et des terres, 8 avril 1958. Pour les chiffres de 1959, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa, RG85, volume permanent 1468, dossier 630/125-9, partie 1, Foyer gouvernemental [R. C.] Inuvik, T.N.-O., 1956 - décembre 1959, F.A. 85-4, Programme 1959-1960, Inuvik, T.N.-O., 10 août 1959. [RCN-008488]
124. Hobart, Report on Canadian Arctic Eskimos, p. 7.
125. CVR, DAV, Willy Carpenter, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Tuktoyaktuk, Territoires du Nord-Ouest, 20 septembre 2011, numéro de déclaration : 2011-0353.
126. Moseley et Nicolas, Atlas UNESCO, p. 114; Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones du Canada en 2006 », p. 29.
127. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada en 2006 », p. 29.

128. Canada, Statistique Canada, Les langues autochtones et certains facteurs de vitalité, p. 2.
129. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada en 2006 », p. 30.
130. Canada, Statistique Canada, Les langues autochtones et certains facteurs de vitalité, p.9 Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada en 2006 », p. 30.
131. Canada, Statistique Canada, Les langues autochtones et certains facteurs de vitalité, p. 9.
132. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada en 2006 », p. 31.
133. Canada, Patrimoine canadien, Évaluation sommative, p. 32.
134. Canada, Patrimoine canadien, Évaluation de l'Initiative des langues autochtones (ILA) : Rapport final, p. 14.
135. Loi sur les langues officielles, LRTN (Nun) 1988, chapitre O-1.
136. Canada, Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, Les droits linguistiques dans le grand nord canadien, p. 14.
137. Loi sur l'éducation, LNun 2008, chapitre 15.
138. Crosscurrent Associates, Hay River, Languages of the Land, p. 26.
139. Canada, Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada en 2006 », p. 31.
140. Crosscurrent Associates, Hay River, Languages of the Land, 26.
141. Crosscurrent Associates, Hay River, Languages of the Land, p. 26; Moseley et Nicolas, Atlas UNESCO, p. 120; Tulloch, Preserving Inuit Dialects in Nunavut, p. 10.
142. Canada, Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, Les droits linguistiques dans le grand nord canadien, p. 19-20.
143. McIvor, Language Nest Programs in BC, p. 4. L'identité de l'intervenant n'est pas mentionnée dans la publication.
144. Hume, Rutman, et Hubberstey, Language Nest Evaluation.
145. McIvor, Language Nest Programs in BC, p. 17. L'identité de l'intervenant n'est pas mentionnée dans la publication.
146. McIvor, Language Nest Programs in BC, p. 22.
147. McIvor, Language Nest Programs in BC, p. 22-23.
148. Hume, Rutman, et Hubberstey, Language Nest Evaluation, iv-v.
149. Norris, « Langues autochtones au Canada », p. 20.
150. Moseley et Nicolas, Atlas UNESCO, p. 119.
151. Canada, Statistique Canada, Les langues autochtones et certains facteurs de vitalité, p. 6.
152. Norris, « Langues autochtones au Canada », p. 24.
153. Canada, Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, Le début d'un temps nouveau, p. 28.
154. CVR, DAV, Sabrina Williams, Déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Victoria, Colombie-Britannique, 13

## **Une attaque contre la santé des Autochtones : les marques et les souvenirs**

1. CVR, DAV, Ruby Firth, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), 22 juillet 2011, numéro de déclaration : 2011-0326.
2. Bryce, National Crime, p. 14.

3. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906, p. 272.
4. Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 4037, dossier 317,021, Saturday Night, éditorial sans titre, 23 novembre 1907; Montreal Star, « Death Rate Among Indians Abnormal », 15 novembre 1907; Ottawa Citizen, « Schools and White Plague », 16 novembre 1907.
5. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, p. 272.
6. Bryce, Report on the Indian Schools, p. 18.
7. Bryce, Report on the Indian Schools, p. 17.
8. Bryce, Report on the Indian Schools, p. 18.
9. Scott, « Indian Affairs 1867–1912 », p. 615.
10. Kelm, Colonizing Bodies, p. 61.
11. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6039, dossier 160-1, partie 1, Martin Benson, à J. D. McLean, 15 juillet 1897. [100.00109]
12. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1904, p. 207.
13. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6012, dossier 1-1-5A, partie 2, R. A. Hoey à Dr. McGill, 31 mai 1940 [BIR-000248]. Concernant la date de nomination de M. Hoey, voir Manitoba Historical Society, « Memorable Manitobans: Robert Alexander Hoey (1883–1965) ».
14. CVR, ARN, AINC – Secteur de la résolution – Collection de dossiers historiques des pensionnats indiens – Ottawa, dossier 6-21-1, volume 4, contrôle 25-2, mémoire de l'Association nationale des directeurs et administrateurs des pensionnats indiens présenté au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la demande de M. E. A. Cote, sous-ministre, rédigé en 1967, présenté le 15 janvier 1968. [NCA-011495]
15. Pour l'incendie du pensionnat de Beauval, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6300, dossier 650-1, partie 1, Louis Mederic Adam aux Affaires indiennes, 22 septembre 1927 [BVL-000879]. Pour l'incendie de Cross Lake, voir CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6260, dossier 577-1, partie 1, J. L. Fuller à A. MacNamara, 8 mars 1930 [CLD-000933-0000]; CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6260, dossier 577-1, partie 1, William Gordon au sous-ministre et au secrétaire, Affaires indiennes, 10 mars 1930. [CLD-000934]
16. Concernant les décès, voir Stanley, « Alberta's Half-Breed Reserve », p. 96–98; Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6300, dossier 650-1, partie 1, O. Charlebois à Duncan Scott, 21 septembre 1927 [BVL-000874]; Louis Mederic Adam aux ministère des Affaires indiennes, 22 septembre 1927 [BVL-000879]; CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6260, dossier 577-1, partie 1, J. L. Fuller à A. McNamara, 8 mars 1930 [CLD-000933-0000]; William Gordon au sous-ministre et au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 10 mars 1930 [CLD-000934]; CVR, ARN, AINC – Secteur de la résolution – Collection de dossiers historiques des pensionnats indiens – Ottawa, dossier 675/6-2-018, volume 2, D. Greyeyes aux Affaires indiennes, 22 juin 1968. [GDC-005571]
17. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1893, p. 173.
18. Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 3674, dossier 11422-5, H. Reed au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 13 mai 1891.
19. CVR, DAV, Paul Stanley, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Deroche, Colombie-Britannique, 19 janvier 2010, numéro de déclaration : 2011-5057.
20. Brass, I Walk in Two Worlds, p. 25.

21. Brass, I Walk in Two Worlds, p. 25-26.
22. Moran, Stoney Creek Woman, p. 53-54.
23. Canada, Santé Canada, Guides alimentaires canadiens de 1942 à 1992.
24. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6306, dossier 652-5, partie 6, L. B. Pett à P. E. Moore, 8 décembre 1947. [SMD-001897-0000]
25. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG29, volume 973, dossier 388-6-1, partie 2, Secteur de la nutrition, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, « Illness Found in Indian Residential Schools », sans date. [AEMR-174244].
26. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG29, volume 973, dossier 388-6-1, partie 1, L. B. Pett à P. E. Moore, 8 décembre 1947. [PAR-000365-0000]
27. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 8796, dossier 1/25-13, partie 4, L. B. Pett à H. M. Jones, 21 mars 1958. [NPC-400776]
28. CVR, DAV, David Charleson, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Deroche (Colombie-Britannique), 20 janvier 2010, numéro de déclaration : 2011-5043.
29. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, Statistiques du Secrétariat d'adjudication, du 19 septembre 2007 au 31 janvier 2015, <http://iap-pei.ca/information/stats-eng.php> (consulté le 20 février 2015).
30. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des premières nations (ERS) 2002/2003, p. 146.
31. CVR, DAV, Jean Pierre Bellemare, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, La Tuque (Québec), 5 mars 2013, numéro de déclaration : SP104.
32. CVR, DAV, Andrew Yellowback, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Kamloops (Colombie-Britannique), 9 août 2009, numéro de déclaration : 2011-5015.
33. Voir par exemple, CVR, DAV, [nom supprimé], déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 18 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-18JU10-055; CVR, DAV, Myrna Kaminawaish, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Thunder Bay (Ontario), 7 janvier 2011, numéro de déclaration : 01-ON-06JA11-004; CVR, DAV, Percy Tuesday, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 18 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-18JU10-083; CVR, DAV, Isaac Daniels, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 22 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-1779.
34. CVR, DAV, Marlene Kayseas, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Regina (Saskatchewan), 16 janvier 2012, numéro de déclaration : SP035. Pour les cadeaux ou les bonbons, voir CVR, ARN, Elaine Durocher, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-059; CVR, DAV, John B. Custer, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 19 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-19JU10-057; CVR, DAV, Louise Large, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, St. Paul (Alberta), 7 janvier 2011, numéro de déclaration : 01-AB-06JA11-012. Pour les excursions, voir CVR, DAV, Ben Pratt, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Regina (Saskatchewan), 18 janvier 2012, numéro de déclaration : 2011-3318.

35. Voir par exemple, CVR, ARN, [nom supprimé], déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 18 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-18JU10-055; CVR, DAV, Leona Bird, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 21 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4415; CVR, DAV, Barbara Ann Pahpasay Skead, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 17 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-159.
36. CVR, DAV, Josephine Sutherland, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Timmins (Ontario), 8 novembre 2010, numéro de déclaration : 01-ON4-6NOV10-013.
37. CVR, DAV, [nom supprimé], déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Val d'Or, Québec, 6 février 2012, numéro de déclaration : SP101.
38. Corrado et Cohen, Mental Health Profiles, p. 19.
39. CVR, DAV, Anita Lenoir, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), 14 avril 2011, numéro de déclaration : 2011-0239.
40. CVR, DAV, Paul Kaludjak, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba) 16 juin 2010, numéro de déclaration : SC093.
41. CVR, DAV, Doris Young, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 22 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-3517.
42. CVR, DAV, Shirley Waskewitch, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 24 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-3521.
43. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG29, volume 2764, dossier 822-1-A779, partie 1, F. R. Decosse à W. L. Falconer, 17 avril 1958. [NPC-601091a].
44. CVR, DAV, Rose Marie Prosper, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Halifax (Nouvelle-Écosse), 28 octobre 2011, numéro de déclaration : 2011-2868.
45. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG29, volume 3404, dossier 823-1-A974, Victor Rassier à la Direction médicale du ministère des Affaires indiennes, 5 juin 1934. [NPC-603124]
46. Archibald, Rapport final de la Fondation autochtone de guérison, vol. III, p. 120.
47. CVR, DAV, Charles Cardinal, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, St. Paul (Alberta), 7 janvier 2011, numéro de déclaration : 01-AB-06JA11-005.
48. Meyercook et Labelle, « Namaji: Two-Spirit Organizing ». p.30.
49. CVR, DAV, Laurie McDonald, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Beausejour (Manitoba), 4 septembre 2010, numéro de déclaration : 01-MB-3-6SE10-005.
50. Allan et Smylie, « First Peoples, Second Class Treatment ». p. 43.
51. CVR, DAV, Ken Ward, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, île Gambier (Colombie-Britannique), 29 juillet 2011, numéro de déclaration : 2011-3279.
52. CVR, DAV, Ken Ward, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, île Gambier (Colombie-Britannique), 29 juillet 2011, numéro de déclaration : 2011-3279.
53. Smylie, Fell et Ohlsson, « A Review of Aboriginal Infant Mortality Rates », p. 143.
54. Smylie, Fell et Ohlsson, « A Review of Aboriginal Infant Mortality Rates », p. 145.
55. Smylie, Fell et Ohlsson, « A Review of Aboriginal Infant Mortality Rates », p. 147.

56. Oliver, Peters et Kohen, « Mortality Rates among Children and Teenagers », p. 2.
57. Canada, Statistique Canada, « Espérance de vie ».
58. Tjepkema et Wilkins, « Espérance de vie restante ».
59. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des premières nations (ERS) 2002/2003, p. 84.
60. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des premières nations (ERS) 2002/2003, p. 304-305.
61. Oliver, Peters et Kohen, « Taux de mortalité chez les enfants et les adolescents », p. 3.
62. Karmali et al., « Epidemiology of Severe Trauma », p. 1007.
63. CVR, DAV, Ida Ralph, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Thunder Bay (Ontario), 24 novembre 2010, numéro de déclaration : 01-ON-24NOV10-002.
64. Oliver, Peters et Kohen, « Taux de mortalité chez les enfants et les adolescents », p. 3.
65. Kirmayer et coll., Suicide chez les Autochtones au Canada, vol. XV, p. 18, 24-25.
66. CVR, DAV, Katherine Copenace, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-129.
67. CVR, DAV, Maurice Marceau, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 17 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-17JU10-011.
68. CVR, DAV, Tanya Tungilik, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Rankin Inlet (Territoires du Nord-Ouest), 21 mars 2011, numéro de déclaration : 2011-0159.
69. Laliberté et Tousignant, « Alcohol and Other Contextual », p. 215-221.
70. Kirmayer et coll., Suicide chez les Autochtones au Canada, p. 29.
71. Kirmayer et coll., Suicide chez les Autochtones au Canada, p. 26.
72. CVR, DAV, Florence Horassi, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Tulita, Territoires du Nord-Ouest, 10 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-0394.
73. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des premières nations (ERS) 2002/03, p. 125.
74. Pearce, « The Cedar Project, », p. 322.
75. Tait, Syndrome d'alcoolisation fœtale, p. ix.
76. Tait, Syndrome d'alcoolisation fœtale, p. 314.
77. CVR, DAV, [nom supprimé] déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Deroche (Colombie-Britannique), 19 janvier 2010, numéro de déclaration : 2011-5055.
78. Tait, Syndrome d'alcoolisation fœtale, p. ix.
79. Citation d'Edward John dans A National Crime, p. 295.
80. Barlow, « Residential Schools, Prisons and HIV/AIDS », p. 15-16.
81. Canada, Agence de la santé publique du Canada, « Chapitre 8 : Le VIH/sida chez les Autochtones du Canada ».
82. Jackson et Reimer, Canadian Aboriginal People Living with HIV/AIDS, p. 53.
83. Ship et Norton, « HIV/AIDS and Aboriginal Women », p. 25-31.
84. Craib et coll., « Risk Factors for Elevated HIV Incidence », p. 168.
85. CVR, DAV, Leona Bird, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 21 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4415.

86. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Évaluation des initiatives de guérison communautaire, p. 5.
87. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des premières nations (ERS) 2002/2003, p. 148.
88. CVR, DAV, Anne Thomas, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 17 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-17JU10-058.
89. CVR, DAV, Angus Havioyak, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Kugluktuk (Nunavut), 13 avril 2011, numéro de déclaration : 2011-0518.
90. CVR, DAV, Mabel Brown, déclaration devant la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), 28 septembre 2011, numéro de déclaration : 2011-0325.
91. Inuit Tapiriit Kanatami, « Social Determinants of Inuit Health in Canada », p. 17.
92. Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, Regional Health Survey (RHS) Phase 2, p. 19.
93. Kirmayer et coll., Suicide chez les Autochtones au Canada, p. 122; Kinnon, Améliorer les programmes et les services destinés aux Autochtones, p. 19.
94. Environics Institute, Urban Aboriginal Peoples Study, p. 116.
95. Garner et coll., « La santé des adultes chez les Premières Nations », p. 4-5.
96. Archibald, Rapport final de la Fondation autochtone de guérison, vol. III. p. 104.
97. Canada, Statistique Canada, « Certains indicateurs de la santé ».
98. Conseil des académies canadiennes, La sécurité alimentaire des populations autochtones, p. xiv.
99. Willows et coll., « Liens entre l'insécurité alimentaire du ménage et les résultats pour la santé chez les Autochtones ».
100. Canada, Statistique Canada, « Étude : Certains indicateurs de la santé ».
101. First Nations and Inuit Regional Health Survey National Steering Committee, Regional Health Survey, p. 49.
102. Allan et Smylie, First Peoples, Second Class Treatment, p. 44.
103. Beeby, « Aboriginal Affairs Spending, » CBC News; Staniforth, « Where Did Aboriginal Affairs put that missing \$1-billion? » the Nation.
104. Fondation autochtone de guérison, 2009 Annual Report, p. 10.
105. Affaires indiennes et Développement du Nord Canada, Évaluation des initiatives de guérison communautaire, p. 2.
106. Fondation autochtone de guérison, Rapport annuel 2009, p. 10; Affaires indiennes et Développement du Nord Canada, Évaluation des initiatives de guérison communautaire, p. 9.
107. Fondation autochtone de guérison, 2014 Annual Report, p. 13.
108. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Étude et recommandations, p.11.
109. CVR, Rapport intérimaire, p. 11).
110. Fondation autochtone de guérison, Rapport annuel 2009, p. 4.
111. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Étude et recommandations, p. 4, 5, 16.
112. Canada, Santé Canada, « Santé des Premières nations et des Inuits : Programme de soutien en santé – résolution des questions des pensionnats indiens. »
113. CVR, DAV, [Nom caviardé] déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Sault Ste. Marie (Ontario), 1er juillet 2011, numéro de déclaration : 2011-0306

114. Fondation autochtone de guérison, Rapport annuel 2009, p. 9.
115. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Étude et recommandations, p. 8.
116. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Étude et recommandations, p. 10–11.
117. CVR, DAV, Jackie Fletcher, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Spanish (Ontario), 12 septembre 2009, numéro de déclaration : 2011-5025.
118. CVR, Rapport intérimaire « Recommandation 10 », p. 9.
119. CVR, DAV, Helen Doyle, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Halifax (Nouvelle-Écosse), 29 octobre 2011, numéro de déclaration : 2011-2881.
120. Picard, « Harper's Disregard for Aboriginal Health, » *Globe and Mail*; Organisation nationale de la santé autochtone, « Announcement ».
121. Young, « Review of Research on Aboriginal Populations, » p. 327.
122. Murphy, « Pauktuutit Wants Action, » Nunatsiaq Online.
123. Cité dans Stout et Peters, *kiskinohamâtôpânâsk*, p. 70.
124. Reimer et coll., *The Indian Residential Schools Settlement Agreement's Common Experience Payment and Healing*, p. xiii–xv,37.
125. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, « L'eau »; Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, « Document d'information ».
126. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, *Rapport d'étape du gouvernement du Canada (2006-20012)*, p. 12.
127. Neegan Burnside, Évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les collectivités des Premières nations, p. i–ii.,38.
128. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, rapport final : Évaluation du Plan d'action pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières Nations, p. 21.
129. Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, L.C. 2013, chapitre 21.
130. Voir la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, L.C. 2013, chapitre 21, art. 3; Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Sixième rapport : Projet de loi S-8*.
131. Canada, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Sixième rapport : Projet de loi S-8*.
132. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, rapport final : Évaluation du Plan d'action pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières Nations, p. v.
133. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, *Septième rapport*.
134. Canada, Affaires autochtones et développement du Grand Nord Canada, *Rapport d'étape 2006–2012*, p. 12.
135. Canada, ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien, *Réponse du gouvernement au Septième rapport*.
136. Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, paragr. 24.
137. Canada, Statistique Canada, « Coup d'œil sur la santé ».

138. « Chez les Premières nations vivant dans les réserves des sept régions de la Direction générale de la Santé des Premières nations et des Inuits, le taux d'incidence signalé des cas de tuberculose active s'élevait à 26,6 pour 100 000 en 2008, soit un taux 29,6 fois plus élevé que celui observé dans la population non autochtone née au Canada. » Canada, Santé Canada, « Résumé de l'Épidémiologie de la tuberculose »
139. Curry, « Aboriginals in Canada, » *Globe and Mail*.
140. Canada, Statistique Canada, « Espérance de vie ».
141. Conseil des gouvernements australiens, National Indigenous Reform Agreement.
142. Gouvernement australien, *Closing the Gap*, p. 6–18.
143. Association médicale canadienne, « Aboriginal Health Programming, » E739.
144. Association médicale canadienne, « Aboriginal Health Programming, » E739.
145. Association médicale canadienne, « Aboriginal Health Programming, » E739.
146. Association médicale canadienne, « Aboriginal Health Programming, » E739.
147. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et les politiques sur la santé, p. 27.
148. Centre des Premières Nations, Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières Nations (ERS) 2002/2003. Voir ch.1, notes 120, 121
149. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et les politiques sur la santé, p. 16, 21–32.
150. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et les politiques sur la santé, p. 30, 51, 54.
151. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et les politiques sur la santé, p. 8.
152. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et les politiques sur la santé, p. 11.
153. Colombie-Britannique et First Nations Health Society, Accord-cadre tripartite de la Colombie-Britannique sur la gouvernance de la santé des Premières nations, section. 6.3 et Annexe 3 section 1, p. 19, 49.
154. Colombie-Britannique et First Nations Health Society, Accord-cadre tripartite de la Colombie-Britannique sur la gouvernance de la santé des Premières nations, Annexe 5, section. 2; Colombie-Britannique. Comité tripartite sur la gouvernance, « Mise en œuvre de la vision », p. 10.
155. Colombie-Britannique et First Nations Health Society, Accord-cadre tripartite de la Colombie-Britannique sur la gouvernance de la santé des Premières nations, art I.
156. Kinnon, Améliorer les programmes et les services en santé destinés aux Autochtones, p. 20.
157. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et les politiques sur la santé, p. 7.
158. Canada (Affaires autochtones) c. Daniels, 2014 CAF 101 (CanLII) au paragr. 159.
159. Daniels c. Canada, 2013 CF 6 (CanLII); Canada (Affaires autochtones) c. Daniels, 2014 CAF 101 (CanLII).
160. Chansonneuve, Comportements de dépendance, p. 45.
161. Archibald, Rapport final de la Fondation autochtone de guérison, vol. III, p. 106.
162. Fondation autochtone de guérison, Écrivez-nous.
163. Ontario, ministère des Services sociaux et communautaires, « Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones ».
164. Organisation nationale de la santé autochtone, An Overview of Traditional Knowledge, p. 8.

165. Chansonneuve, Comportements de dépendance, p. 1.
166. Canada, Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 3, p. 183.
167. Chansonneuve, Comportements de dépendance, p. 73.
168. Kirmayer et coll., Suicide chez les Autochtones au Canada, p. 126.
169. Chandler et Lalonde, « Cultural Continuity », p. 12.
170. Hallett, Chandler et Lalonde, « Aboriginal Language Knowledge », p. 398
171. Hallett, Chandler et Lalonde, « Aboriginal Language Knowledge », p. 398.
172. Madeleine Keteskew Dion Stout citée dans Allan et Smylie, Premières Nations, traitement de deuxième classe, p. 28.
173. Manitoba, Cour provinciale du Manitoba, Report under the Fatality Inquiries Act into the Death of Brian Lloyd Sinclair, p. 66–71, p 181.
174. Manitoba, Cour provinciale du Manitoba, Report under the Fatality Inquiries Act into the Death of Brian Lloyd Sinclair, p. 186–187.
175. Conseil canadien de la santé, Empathie, dignité et respect, p. 10.
176. Smylie, « Guide à l'intention des professionnels de la santé travaillant chez les peuples autochtones ».
177. Smylie, « Guide à l'intention des professionnels de la santé travaillant chez les peuples autochtones », p. 5.
178. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 7, 21, 22, 24.
179. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 23.
180. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 24, 31.
181. Boyer, « The International Right to Health for Indigenous Peoples », p. 5, 10, 11.
182. Voir, par exemple, Chartrand, Maskikiwenow : The Métis Right to Health, p. 27.
183. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et politiques sur la santé, p. 47–53.
184. Boyer, « Aboriginal Health: A Constitutional Rights Analysis », p. 5, 20-21.
185. Boyer, « Aboriginal Health: A Constitutional Rights Analysis », p. 20-21, 23.
186. Boyer, « Aboriginal Health: A Constitutional Rights Analysis », p. 18, 19.
187. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et politiques sur la santé, p. 47-53. Voir, par exemple, Convention de la Baie James et du Nord québécois, Convention du Nord-Est québécois, Convention définitive des Inuvialuit, Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Metis Settlements Accord, Entente sur la revendication territoriale globale entre Sa Majesté du Chef du Canada et les Gwich'in représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish, Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Accord définitif Nisga'a, Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho.
188. Tait, Syndrome d'alcoolisation fœtale, p. xiv. Voir aussi Chandler et Lalonde, « Cultural Continuity » et Kirmayer, Suicide chez les Autochtones au Canada.
189. Inuit Tapiriit Kanatami, « Social Determinants of Inuit Health in Canada », p. 21.
190. Benoit, Carroll et Chaudhry, « In Search of a Healing Place », p. 821, 826.
191. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 227.
192. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 125.
193. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 299.
194. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 305.
195. Lecompte, « Aboriginal Health Human Resources », p. 17, 21.

196. Canada, Direction de l'évaluation Agence de la santé publique du Canada et Santé Canada, Évaluation du programme Ressources humaines en santé, p. 13.
197. Canada, Santé Canada, « Initiative sur les ressources humaines en santé autochtone »; Canada, Santé Canada, Stratégie pancanadienne des ressources humaines en santé; Canada, Santé Canada, « Santé des Premières Nations et des Inuits »; Canada, Direction de l'évaluation Agence de la santé publique du Canada et Santé Canada, Évaluation du programme Ressources humaines en santé à l'intention des Premières Nations et des Inuits.
198. Canada, Direction de l'évaluation Agence de la santé publique du Canada et Santé Canada, Évaluation du programme Ressources humaines en santé à l'intention des Premières Nations et des Inuits, p. iii, iv.
199. Canada, Direction de l'évaluation Agence de la santé publique du Canada et Santé Canada, Évaluation du programme Ressources humaines en santé à l'intention des Premières Nations et des Inuits, p. ii.
200. Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, avis autorisé par le tribunal, Annexes O-1, O-2, O-4; Archives de l'Église presbytérienne du Canada, « Brief Administrative History », Église anglicane du Canada, « Le Fonds de guérison de l'Église anglicane »; Église Unie du Canada, « Le Fonds de guérison ».
201. Église Unie du Canada, « Fall 2013 Healing Fund Grants ».
202. Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, Annexe O-3, « Entente avec les entités de l'Église catholique », p. 47.
203. Loi canadienne sur la santé, L.R.C. (1985), chapitre C-6, art. 3.
204. Loi sur la santé du Yukon, S.Y. 2002, chapitre106, art. 5.
205. Loi sur la santé du Yukon, S.Y. 2002, chapitre106, art. 5.
206. Ontario, ministère des services sociaux et communautaires, « Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones ».
207. Organisation nationale de la santé autochtone, An Overview of Traditional Knowledge, p. 8.
208. Jiwa, Kelly et St. Pierre-Hansen, « Healing the Community ».
209. Hamilton Health Sciences Corp. c. D. H., 2014 ONCJ 603 (CanLII), paragr. 79-81.
210. Hamilton Health Sciences Corp. c. D. H., 2015 ONCJ 229, paragr. 83(a)-83(b).
211. CVR, DAV, Trudy King, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Fort Resolution, T.N.-O., 28 avril 2011, numéro de déclaration : 2011-0381.
212. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport, vol. 3, p. 241-243.
213. Canada, Commission royale sur les peupl

## Un déni de justice

1. CVR, DAV, Norman Courchene, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-065.
2. CVR, DAV, Norman Mirasty, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 21 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4391.
3. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6032, dossier 150-40A, partie 1, « Nomination des agents de surveillance », D. C. Scott, 7 février 1927. [MRS 000045]
4. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6371, dossier 764-1, partie 1, W. J. Dilworth au sous-ministre adjoint et secrétaire, Affaires indiennes, 8 août 1914 [PUL-000900]. Pour d'autres exemples de recours aux forces de police pour obliger les parents à envoyer

- leurs enfants à l'école, voir : CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6445, dossier 881-10, partie 5, « Agent's Report on Stuart Lake Agency for September », Robert Howe, 2 octobre 1940 [LEJ-002079]; CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6445, dossier 881-10, partie 6, rapport du caporal L. F. Fielder, 14 octobre 1943 [LEJ-001389]; CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6445, dossier 881-10, partie 7, R. Howe au ministère des Affaires indiennes, 7 octobre 1946. [LEJ-001830]
5. CVR, DAV, Robert Keesick, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-038.
  6. LeBeuf, Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada sous le régime des pensionnats indiens, p. 84 et suivantes
  7. CVR, ARN, Report on Allegations of Flogging at Shubenacadie Indian Residential School, L. A. Audette à T. G. Murray, surintendant général, AINC, Ottawa, archives Deschatelets, Oblats de Marie Immaculée, Ottawa HR 6811.C73 R, document 1 transmis par J. R. Miller à I. Knockwood le 17 septembre 1934, p. 4 et 5. [SRS-000187]
  8. CVR, ARN, Report on Allegations of Flogging at Shubenacadie Indian Residential School, L. A. Audette à T. G. Murray, surintendant général, AINC, Ottawa, archives Deschatelets, Oblats de Marie Immaculée, Ottawa HR 6811.C73 R, document 1 transmis par J. R. Miller à I. Knockwood le 17 septembre 1934, p. 6 et 7. [SRS-000187]
  9. CVR, ARN, Report on Allegations of Flogging at Shubenacadie Indian Residential School, L. A. Audette à T. G. Murray, surintendant général, AINC, Ottawa, archives Deschatelets, Oblats de Marie Immaculée, Ottawa HR 6811.C73 R, document 1 transmis par J. R. Miller à I. Knockwood le 17 septembre 1934, p. 8. [SRS-000187]
  10. CVR, ARN, Report on Allegations of Flogging at Shubenacadie Indian Residential School, L. A. Audette à T. G. Murray, surintendant général, AINC, Ottawa, archives Deschatelets, Oblats de Marie Immaculée, Ottawa HR 6811.C73 R, document 1 transmis par J. R. Miller à I. Knockwood le 17 septembre 1934, p. 14. [SRS-000187]
  11. CVR, ARN, Report on Allegations of Flogging at Shubenacadie Indian Residential School, L. A. Audette à T. G. Murray, surintendant général, AINC, Ottawa, archives Deschatelets, Oblats de Marie Immaculée, Ottawa HR 6811.C73 R, document 1 transmis par J. R. Miller à I. Knockwood le 17 septembre 1934, p. 16. [SRS-000187]
  12. CVR, ARN, Report on Allegations of Flogging at Shubenacadie Indian Residential School, L. A. Audette à T. G. Murray, surintendant général, AINC, Ottawa, archives Deschatelets, Oblats de Marie Immaculée, Ottawa HR 6811.C73 R, document 1 transmis par J. R. Miller à I. Knockwood le 17 septembre 1934, p. 17. [SRS-000187]
  13. Canada, ministère des Affaires indiennes du Canada, Memorandum from William Cameron to the Deputy Superintendent of Indian Affairs, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 2552, dossier 112-220-1, Martin Benson au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Ottawa, 25 septembre 1903.
  14. CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6320, dossier 658-1, partie 1, bobine de microfilm C-9802, M. Benson au surintendant général adjoint, Affaires indiennes, 21 février 1907. [120.00284]
  15. Canada, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, 1910, p. 277.
  16. Miller, Shingwauk's Vision, p. 357. Pour le compte-rendu du procès, voir : Archives publiques - Canada, « Damages for Plaintiff in Miller Vs. Ashton Case: Girls Too Severely Punished », dans Brantford Expositor, 1er avril 1914, RG10, volume 2771, dossier 154845, partie 1.

17. La première poursuite fructueuse contre un membre du personnel accusé d'avoir agressé sexuellement un élève, relevée par la Commission de vérité et réconciliation, a eu lieu en 1945. Voir : CVR, ARN, Bibliothèque et Archives Canada, RG10, volume 6309, dossier 654-1, partie 3, Gendarmerie royale du Canada, Constable A. Zimmerman, 28 juillet 1945. [GDC-010369-0001]
18. Pour des exemples de classement d'une affaire plutôt que l'institution d'une poursuite, et d'omission d'en informer les parents, voir: F. S. M. c. Clarke, 1999 CanLII 9405 (BC SC) et R. c. Frappier [1990] YJ (tribunal pour adolescents) n° 163 (cour territoriale).
19. Les enquêtes menées en Colombie-Britannique, à Chesterfield Inlet et à Fort Albany (Ontario), décrites plus loin dans le présent chapitre, ont toutes été instituées à la demande pressante des Autochtones.
20. CVR, DAV, Doris Young, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 22 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-3517.
21. CVR, DAV, Doris Young, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 22 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-3517.
22. LeBeuf, Le rôle de la Gendarmerie royale du Canada sous le régime des pensionnats indiens, p. 101.
23. Conseil tribal Nuu-chah-nulth, Indian Residential Schools, p. 201.
24. CVR, DASAG, RCMP-564517, Gendarmerie royale du Canada, « Final Report of the Native Indian Residential School Task Force, Project E-NIRS », M. W. Pacholuk, sans date, p. 1. [AGCA-564517]
25. CVR, DASAG, RCMP-564517, Gendarmerie royale du Canada, « Final Report of the Native Indian Residential School Task Force, Project E-NIRS », M. W. Pacholuk, sans date, p. 17. [AGCA-564517]
26. CVR, DASAG, RCMP-564517, Gendarmerie royale du Canada, « Final Report of the Native Indian Residential School Task Force, Project E-NIRS », M. W. Pacholuk, sans date, p. 40. [AGCA-564517]
27. L'article 139 du Code criminel du Canada énonçant les dispositions particulières relatives à la corroboration, au mariage comme moyen de défense, au fardeau de la preuve et à la preuve que la victime a déjà eu des rapports sexuels avec l'accusé, a été abrogé par la Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, chapitre 125, art. 5, Statuts du Canada de 1980-81-82-83; en 1985, adoption de la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985 (3e suppl.), chapitre 19, art. 11, créant l'actuel Code criminel du Canada, L.R.C., 1985, chapitre C-46, art. 274.
28. CVR, DASAG, RCMP-564517, Gendarmerie royale du Canada, « Final Report of the Native Indian Residential School Task Force, Project E-NIRS », M. W. Pacholuk, sans date, p. 109. [AGCA-564517]
29. CVR, DASAG, RCMP-564517, Gendarmerie royale du Canada, « Final Report of the Native Indian Residential School Task Force, Project E-NIRS », M. W. Pacholuk, sans date, p. 45. [AGCA-564517]
30. CVR, DASAG, RCMP-564517, Gendarmerie royale du Canada, « Final Report of the Native Indian Residential School Task Force, Project E-NIRS », M. W. Pacholuk, sans date, p. 43. [AGCA-564517]

31. Skelton et Kines, « School Abuse Queries », Vancouver Sun; CVR, DASAG, Gendarmerie royale du Canada, Affidavit de Stephen Thatcher - Enquêteur, sans intitulé, sans n° de dossier de cour, sans date, paragr. 23 à 25. [RCMP-564327]
32. CVR, DASAG, RCMP-564517, Gendarmerie royale du Canada, « Final Report of the Native Indian Residential School Task Force, Project E-NIRS », M. W. Pacholuk, sans date, p. 19 et 28. [AGCA-564517]
33. CVR, DASAG, Marius Tungilik, A Report on the Turquetal Hall Reunion, In the Spirit of Healing: A Special Reunion, Chesterfield Inlet, NWT, 19-23 July 1993, p. 14. [GRC-563571]
34. Gyorgy, « Bishop's Apology Falls Flat », The Montreal Gazette.
35. Gyorgy, « Bishop's Apology Falls Flat », The Montreal Gazette.
36. Howard, « Probes Document Abuse at NWT Church Schools », The Globe and Mail.
37. Peterson, Sir Joseph Bernier Federal Day School, p. 7.
38. Peterson, Sir Joseph Bernier Federal Day School, p. 6 et 7.
39. Howard, « Probes Document Abuse at NWT Church Schools », The Globe and Mail.
40. Gregoire, « Marius Tungilik », Nunatsiaq Online.
41. Moon, « Hundreds of Cree and Ojibwa Children Violated », The Globe and Mail.
42. Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord du Canada, Report of the Testimonial/Panel Component, p. 3.
43. CVR, DASAG, Affaires autochtones et Développement du Nord du Canada, Report of the Testimonial/Panel Component, Réunion et conférences au pensionnat St. Anne, Première Nation de Fort Albany, 20 août 1992, p. 3.
44. CVR, DASAG, Affaires autochtones et Développement du Nord du Canada, Report of the Testimonial/Panel Component, Réunion et conférences au pensionnat St. Anne, Première Nation de Fort Albany, 20 août 1992, p. 5.
45. Mary Anne Nakogee-Davis, « Summary Report-St. Anne's Residential School 1992 Reunion and Keykaywin Conference », 21 avril 1994 [AADNC-906125].
46. O'Grady, « School's Former Staff Face Assault Charges », The Toronto Star.
47. Shea, Institutional Child Abuse, p. 10 à 15.
48. Cité dans R. c. O'Connor [1995] 4 S.C.R. 411, paragr. 39.
49. R. c. O'Connor [1992] B.C.J. n° 2569, paragr. 19 et 20.
50. R. c. O'Connor [1992] B.C.J. n° 2569, paragr. 66 à 68.
51. Neel, « Two Faces of Justice », The Province (Vancouver).
52. R. c. O'Connor, [1995] 4 S.C.R. 411, paragr. 91.
53. Code criminel du Canada, paragr. 278.3(4), modifié par L.C. 1997 chapitre 30, art. 1.
54. R. c. O'Connor, 1996 CanLII 8458 (BCSC).
55. R. c. O'Connor, 1996 CanLII 8393 (BCCA).
56. R. c. O'Connor, 1997 CanLII 4071 (BCCA).
57. R. c. O'Connor, 1998 CanLII 14987 (BCCA).
58. McLintock, « He Finally Confesses », The Province (Vancouver).
59. Vancouver Sun, « Bishop O'Connor Diverted ».
60. Carter, Lost Harvests.
61. Carter, Lost Harvests.
62. St. Catherine's Milling and Lumber Company c. R., [1888] UKPC 70, [1888] 14 A.C. 46 (12 décembre 1888).
63. Calder c. Le Procureur général de la Colombie-Britannique, [1973] R.C.S. 56 (CSC).

64. CVR, ARN, Trevor Sutter, « Starr Admits to Sexual Assaults », *The Leader-Post* (Regina), Bibliothèque et Archives Canada, bobine de microfilm NJ FM 752, 3 février 1993, A3 [GDC-026641]; Treble et O'Hara, « Residential Church School Scandal ».
65. B. (D.) c. Canada (Procureur général), 2000 SKQB 574(CanLII). Pour un autre exemple de rejet d'une demande déposée contre William Starr, voir C.M. c. Canada (Procureur général), 2004 SKQB 175 (CanLII), paragr. 13 à 15, p. 32.
66. B. (D.) c. Canada (Procureur général), 2000 SKQB 574(CanLII), paragr. 49.
67. B. (D.) c. Canada (Procureur général), 2000 SKQB 574 (CanLII), paragr. 63.
68. B. (D.) c. Canada (Procureur général), 2000 SKQB 574 (CanLII), paragr. 63-64.
69. Moran, « The Role of Reparative Justice », p. 534.
70. Commission du droit du Canada, *La dignité retrouvée*.
71. M.M. c. Roman Catholic Church in Canada et al., 2001 MBCA 148 (CanLII) paragr. 41 et 42, p. 64.
72. Loi modifiant la Loi sur la prescription (Manitoba), SM 2002 chapitre 5, art. 2.1(2).
73. Loi sur la prescription (Alberta), RSA 2000, chapitre L-2, art 3.
74. Loi sur la prescription (Alberta), RSA 2000, chapitre L-2, art. 13.
75. Arishenoff c. Colombie-Britannique, 2004 BCCA 299 (CanLII).
76. Limitation of Actions Act (Saskatchewan), RSS 1978, chapitre L-15, art. 3.1 (loi abrogée).
77. P.(W.) c. Canada (Procureur général), 1999 SKQB 17 ; M.A. c. Canada (Procureur général), [1999] SJ 538 (SKQB).
78. Roach, « Blaming the Victim ».
79. W. (D.) c. Canada (Procureur général), 1999 SKQB 187 (CanLII) paragr. 38.
80. Q. (A.) c. Canada (Procureur général), 1998 CanLII 13810 (SKQB) paragr. 62 et 76. Le juge Matheson conclut : « Rien, dans le plan de traitement n'indique que le problème d'alcoolisme découlerait des agressions sexuelles commises sur M. [C. C.]. En conséquence, la demande de remboursement du coût de la cure de désintoxication ne peut être considérée comme justifiée. »
81. Dans Q.(A.) c. Canada (Procureur général), 1998 CanLII 13810 (SKQB), paragr. 54 et 57, le juge Matheson rejette la demande de remboursement de l'abonnement à un club de culture physique en ces termes : « Plusieurs personnes inaptes se sentirraient sans doute mieux si elles suivaient assidûment un programme de conditionnement physique. Mais où a-t-il été démontré que l'inaptitude de M. [J. M.] était de quelque façon liée à la blessure - l'agression sexuelle - que lui a infligée un des intimés? [...] L'abonnement de deux ans au Lawson Aquatic Centre recommandé m'apparaît non seulement comme un luxe, mais aussi comme une solution à problème n'ayant rien à voir avec les blessures subies par M. [J. M.]. Quoi qu'il en soit, la recommandation ne s'inscrit pas dans le concept de "traitement et conseils" et ne peut par conséquent pas être justifiée. »
82. F. S. M. c. Clarke, 1999, CanLII 9405 (BCSC), paragr. 191 et 196.
83. « Fresh as Amended Statement of Claim », dans le dossier de la cour 00-CV-192059 CP, (Baxter c. Canada [Procureur général]), paragr. 68, 71 et 72.
84. Re Residential Schools, [2000] AJ 47 (ABQB); Bonaparte c. Canada (Procureur général), [2003] O.J. 1046.
85. T. W. N. A. c. Clarke, 2001 BCSC 1177 (CanLII), paragr. 305.
86. Canada, Traités nos 1 et 2.
87. Canada, Traités nos 3, 5 et 6.
88. M. C. C. c. Canada, [2001] O.J. n° 4163, pararg. 45, confirmé par [2003] O.J. n° 2698.

89. Eizenga et coll., *Class Actions Law and Practice*.
90. Jones, *Theory of Class Actions*, p. 110.
91. Loi de 1992 sur les recours collectifs (Ontario), chapitre 6.
92. *Class Proceedings Act* (Colombie-Britannique), 1996, chapitre 50.
93. Saskatchewan : *The Class Actions Act*, SS 2001, chapitre C-12.01; Terre-Neuve-et-Labrador : *Class Actions Act*, SNL 2001, chapitre C-18.1; Manitoba : Loi sur les recours collectifs, CCSM, chapitre C130; Alberta : *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-16.5; Nouveau-Brunswick : Loi sur les recours collectifs, RSNB 2011, chapitre 125; Nouvelle-Écosse : *Class Proceedings Act*, SNS 2007, chapitre 28. (Version en vigueur de toutes ces lois.)
94. Déclaration (Statement of Claim) dossier de la cour n° 29762 (Cloud c. Canada [Procureur général]).
95. Cloud c. Canada (Procureur général), [2001] O.J. n° 4163 paragr. 7.
96. Déclaration (Statement of Claim), dossier de la cour n° 29762 (Cloud c. Canada [Procureur général]).
97. Déclaration (Statement of Claim) du 13 Juin 2000, dossier de la cour n° 00-CV-192059CP (Baxter c. Canada [Procureur général]).
98. « Joint Factum of the Plaintiffs, Motion for Settlement Approval - Returnable August 29-31 2006 » (mémoire conjoint des plaignants - demande d'approbation du règlement), dossier de la cour n° 00-CV-192059CP (Baxter c. Canada [Procureur général]), paragr. 256.
99. Cloud c. Canada (Procureur général), [2001] O.J. n° 4163, paragr. 63, 74 et 80.
100. Cloud c. Canada (Procureur général), [2003] O.J. n° 2698 paragr. 18 et 36.
101. Cloud c. Canada (Procureur général), [2004] O.J. n° 4924.
102. Cloud c. Canada (Procureur général), 2004 CanLII 45444 (ONCA), paragr. 88.
103. Gatehouse, The Residential Schools Settlement Biggest Winner; Gouvernement du Canada et Merchant Law Group, Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, annexe V. Voir aussi : Fontaine c. Canada (Procureur général), 2013 SKCA 22, où il est fait état des nombreux conflits juridiques relatifs aux honoraires.
104. Kraus, « Merchant Law Group in Legal Battle of Its Own », Global News.
105. Association du Barreau canadien, Résolution n° 00-04-A.
106. Regan. *Unsettling the Settler Within*, p. 121.
107. Assemblée des Premières Nations, Report on Canada's Dispute Resolution Plan, p. 15.
108. Assemblée des Premières Nations, Report on Canada's Dispute Resolution Plan, p. 15.
109. Assemblée des Premières Nations, Report on Canada's Dispute Resolution Plan, p. 41.
110. Assemblée des Premières Nations, Report on Canada's Dispute Resolution Plan, p. 2, 24.
111. Assemblée des Premières Nations, Report on Canada's Dispute Resolution Plan, p. 107 à 116.
112. Assemblée des Premières Nations, Report on Canada's Dispute Resolution Plan, p. 3.
113. Assemblée des Premières Nations, Report on Canada's Dispute Resolution Plan, p. 5.
114. Cité dans Regan., *Unsettling the Settler Within*, p. 128.
115. Canada, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Étude de l'efficacité du mode alternatif de règlement des conflits du gouvernement.
116. « Accord de principe », p. 1.
117. Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.
118. Convention de règlement relative aux pensionnats, annexe M, Convention de financement, 3.03., p. 5
119. Convention de règlement relative aux pensionnats.
120. Par exemple, Baxter c. Canada (Procureur général), 2006 CanLII 41673 (ONSC).

121. « Affidavit de Phillip Fontaine », dans le dossier de la Cour 05-CV-294716CP, Fontaine c. Canada, 2006 au paragr. 17.
122. « Affidavit de Phillip Fontaine », dans le dossier de la Cour 05-CV-294716CP, Fontaine c. Canada, 2006 au paragr. 18.
123. « Affidavit de Phillip Fontaine », dans le dossier de la Cour 05-CV-294716CP, Fontaine c. Canada, 2006 au paragr. 18.
124. CVR, DAV, Rosalie Webber, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Halifax, Nouvelle-Écosse, 26 novembre 2011, numéro de déclaration : 2011-2891.
125. Canada, Commission de vérité et réconciliation, Rapport interne de la Sous-commission des Inuits.
126. CVR, DAV, Leona Bird, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon, Saskatchewan, 21 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4415.
127. CVR, DAV, Myrtle Ward, déclaration devant la commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon, Saskatchewan, 22 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4162.
128. CVR, DAV, Geraldine Bob, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Fort Simpson, Territoires du Nord-Ouest, 23 novembre 2011, numéro de déclaration : 2011-2685.
129. CVR, DAV, Joseph Martin Larocque, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon, Saskatchewan, 21 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4386.
130. CVR, DAV, Mabel Brown, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, 28 septembre 2011, numéro de déclaration : 2011-0325.
131. CVR, DAV, Marie Brown, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Saskatoon, Saskatchewan, 21 juin 2012, numéro de déclaration : 2011-4421.
132. CVR, DAV, Theresa Hall, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Timmins, Ontario, 10 novembre 2010, numéro de déclaration : 01-ON-8-10Nov10-007.
133. CVR, DAV, Amelia Thomas, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Victoria, Colombie-Britannique, 13 avril 2012, numéro de déclaration : 2011-3975.
134. CVR, DAV, Darlene Thomas, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Vancouver, Colombie-Britannique, 19 septembre 2013, numéro de déclaration : 2011-3200.
135. Perreault, « Les admissions dans les services correctionnels pour adultes au Canada ».
136. Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, « Document d'information : Délinquants autochtones ».
137. Perreault, « Les Autochtones sont surreprésentés dans les services correctionnels ».
138. Perreault, « Les jeunes Autochtones sont surreprésentés ».
139. Perreault, « Les Autochtones adultescott surreprésentés ».
140. Canada, Statistique Canada, « Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-99 »; Perreault, « Les Autochtones sont surreprésentés dans les services correctionnels pour les jeunes ».
141. CVR, DAV, David Charleton, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Deroche, British Columbia, 20 janvier 2010, numéro de déclaration : 2011-5043.
142. CVR, DAV, Daniel Andre, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Whitehorse, Yukon, 23 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-0202.
143. CVR, DAV, Raymond Blake-Nukon, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, 23 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-0201.

144. Fondation autochtone de guérison, *Profils de la santé mentale*, p. 55.
145. CVR, DAV, Willy Carpenter, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Tuktoyaktuk, Northwest Territories, 20 septembre 2011, numéro de déclaration : 2011-0353.
146. CVR, DAV, Ruth Chapman, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg, Manitoba, 16 juin 2010, numéro de déclaration : 02-MB-16JU10-118.
147. CVR, DAV, Diana Lariviere, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Little Current, Ontario, 13 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-2011.
148. Centre des Premières Nations, *Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières Nations* (ERS) 2002/03, p. 125.
149. Canada, Agence de la santé publique du Canada, « Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) »; Ospina et Dennett, rapport d'évaluation, p. iii.
150. Streissguth et coll., « Risk Factors for Adverse Life Outcomes, » p. 233.
151. MacPherson, Chudley, et Grant, *Fetal Alcohol Spectrum Disorder (FASD) in a Correctional Population*.
152. Tait, *Fetal Alcohol Syndrome*, p. 75.
153. Canada, Sécurité publique Canada, *L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et le système de justice pénale*, p. 2.
154. Canada, Sécurité publique Canada, *L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et le système de justice pénale*, p. 24-25.
155. R. c. Harris, 2002 BCCA 152 au paragr. 26.
156. Institute of Health and Economics, *Consensus Statement on Legal Issues*, p. 10.
157. Institute of Health and Economics, *Consensus Statement on Legal Issues*, p. 22-23.
158. R. c. C. L. K., 2009 MBQB 227 (CanLII), paragr. 9-11.
159. R. c. C. L. K., 2009 MBQB 227 (CanLII), paragr. 13.
160. R. c. George, 2010 ONSC 6017, paragr. 7.
161. R. c. George, 2010 ONSC 6017, paragr. 8-9.
162. R. c. George, 2010 ONSC 6017, paragr. 11.
163. R. c. George, 2010 ONSC 6017, paragr. 52-53.
164. R. c. Charlie, 2012 YKTC 5, paragr. 6.
165. R. c. Charlie, 2012 YKTC 5, paragr. 9.
166. R. c. Ominayak, 2007 ABQB 442, paragr. 150.
167. R. c. Paulette, 2010 NWTSC 31 (CanLII), paragr. 6.
168. R. c. Jimmie, 2009 BCCA 215, paragr. 9.
169. Sousa et coll., « Longitudinal Study on the Effects of Child Abuse, » p. 118.
170. R. c. Rossi, [2011] OJ No 4736, paragr. 27.
171. R. c. Snake, [2010] OJ no 5445, paragr. 17.
172. Martin et al., « The Enduring Significance of Racism, » p. 662.
173. R. c. G. (D. M.), 2006 NSPC 58 (CanLII), paragr. 14.
174. R. c. Paulin, 2011 ONSC 5027; R. c. Cappo, 2005 SKCA 134; R. c. Tymiak, 2012 BCCA 40; R. c. Pauchay, 2009 SKPC 35; R. c. Leaney, 2002 BCCA 67; R. c. W.R.B., 2010 MBQB 102; R. c. Shawn Curtis Keepness, 2011 SKQB 293; R. c. Renschler, 2005 MBPC 53233; R. c. Klymok, 2002 ABPC 95; R. c. R.L., 2012 MBPC 22; R. c. Boisseneau, 2006 ONSC 562; R. c. Corbiere, 2012 ONSC 2405; R. c. Sharkey, 2011 BCSC 1541; R. c. Makela, 2006 BCPC 320; R. c. Loring, 2009 BCCA 166.
175. LaPrairie, « Aboriginal Crime and Justice, » p. 287.

176. Filbert et Flynn, « Developmental and Cultural Assets, » p. 563.
177. Burton, « Male Adolescents. »
178. McCloskey et Bailey, « The Intergenerational Transmission of Risk, » p. 1032.
179. R. c. J.O., 2007 QCCQ 716, paragr. 28-30.
180. R. c. W.R.G., 2011 BCPC 330, paragr. 25.
181. R. c. W.R.G., 2011 BCPC 330, paragr. 34.
182. Bennett, Holloway et Farrington, « The Statistical Association between Drug Misuse and Crime, » p. 117.
183. Phillips, « Substance Abuse and Prison Recidivism »; Looman et Abracen, « Substance Abuse among High-Risk Sexual Offenders »; Hirschel, Hutchinson et Shaw, « The Interrelationship between Substance Abuse »; Tripodi et Bender, « Substance Abuse Treatment ».
184. Canada, Statistique Canada, « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada, » p 10.
185. Perreault, « La victimisation avec violence chez les Autochtones, » p. 9.
186. R. c. Battaja, 2010 YKTC 145; R. c. E.K., 2012 BCPC 132; R. c. O.S., 2005 BCPC 727; R. c. Simon, 2006 ABPC 21; R. c. McLeod, 2006 YKTC 118; R. c. Joe, 2005 YKTC 21.
187. R. c. Craft, 2010 YKTC 127, paragr. 12.
188. R. c. M.L.W., 2004 SKPC 90, paragr. 8.
189. Kerr et coll., « Intergenerational Influences on Early Alcohol Use, » p. 889-901; Handley et Chassin, « Intergenerational Transmission of Alcohol Expectancies »; Campbell et Oei, « A Cognitive Model for the Intergenerational Transference of Alcohol Use Behavior »; Belles et coll., « Parental Problem Drinking »; Thornberry, Krohn et Freeman-Gallant, « Intergenerational Roots, » p. 1; Dunlap et coll., « Mothers and Daughters, » p. 21.
190. R. c. C. G., 2011 NWTSC 47, paragr. 20.
191. Fondation autochtone de guérison, Profils de la santé mentale, p. 58, 59.
192. Fondation autochtone de guérison, Profils de la santé mentale, p. 54, 55.
193. R. c. Land, 2013 ONSC 6526, paragr. 65 et 69.
194. R. c. Land, 2013 ONSC 6526, paragr. 76.
195. Canada, Commission canadienne des droits de la personne, Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones, 19-20.
196. Bougie, Kelly-Scott et Arriagana, « The Education and Employment Experiences of First Nations, » p. 24.
197. Canada, Commission canadienne des droits de la personne, Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones, p. 3, 13, 32; Anderson et Hohban, « Labour Force Characteristics of the Métis, » p. 12.
198. Canada, Statistique Canada, Tableau 99-014-039, 2011 Enquête nationale auprès des ménages : tableaux des données.
199. Macdonald et Wilson, *Poverty or Prosperity*, p. 6.
200. Parmi les études récentes, citons : Hooghe et coll., « Unemployment, Inequality, Poverty and Crime »; Gustafson, « The Criminalization of Poverty »; Sabates, « Educational Attainment and Juvenile Crime »; Atkins, « Racial Segregation, Concentrated Disadvantage, and Violent Crime »; Case, « The Relationship of Race and Criminal Behavior ».
201. Parmi les études récentes, citons : Eitle, D'Alessio, Stolzenberg, « Economic Segregation, Race, and Homicide » ; Pizarro et McGloin, « Explaining Gang Homicides in Newark, New Jersey »; Pridemore, « A Methodological Addition to the Cross-National Empirical Literature on Social Structure and Homicide ».

202. Spano, Frielich et Bolland, « Gang Membership, Gun Carrying, and Employment ».
203. Moore, « Understanding the Connection Between Domestic Violence, Crime, and Poverty, » p. 455; Purvin, Diane, « Weaving a Tangled Safety Net ».
204. Bougie et Senécal, « Registered Indian Children's School Success » p. 28.
205. R. c. C.G.O., 2011 BCPC 145, paragr. 4, 61.
206. R. c. C.G.O., 2011 BCPC 145, paragr. 62-63.
207. Ryan et Testa, « Child Maltreatment and Juvenile Delinquency ».
208. Ryan et coll., « Juvenile Delinquency in Child Welfare ».
209. DeGue and Widom, « Does Out-Of-Home Placement », p. 350.
210. R. c. J.E.R., 2012 BCPC 103, paragr. 30-34.
211. Citation de paroles d'Allan Rock dans R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688; Canada, Chambre des communes, Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, no 62, 17 novembre 1994, vol. 62, p. 15.
212. R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688, paragr. 60; la Cour cite Michael Jackson, auteur de « Locking Up Natives in Canada », UBC Law Review, vol. 23 (1988-1989), p. 215-216.
213. R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688, paragr. 64.
214. R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688, paragr. 37.
215. Makin, « Aboriginal Sentencing Rules Ignored », quotidien The Globe and Mail.
216. Legal Services Society of British Columbia, Gladue Report Disbursement, p. 61.
217. Legal Services Society of British Columbia, Gladue Report Disbursement, p. 62.
218. R. c. Armitage, 2015 ONCJ 64 (CanLII), paragr. 3-5.
219. R. c. Armitage, 2015 ONCJ 64 (CanLII), paragr. 55.
220. R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, paragr. 60
221. Certains commentateurs de la scène judiciaire ont relevé que, même après l'arrêt Ipeelee, des juges insistent pour que l'on démontre la relation de cause à effet entre le crime et les facteurs antérieurs et sous-estiment l'effet intergénérationnel de la fréquentation des pensionnats. V. Roach, « Blaming the Victim ».
222. R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, paragr. 66.
223. Rudin, « Incarceration of Aboriginal Youth in Ontario », p. 265.
224. Rudin, « Incarceration of Aboriginal Youth in Ontario », p. 268-269.
225. Citation de Tim Quigley dans R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, paragr. 67.
226. CVR, DAV, Gerald McLeod, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Whitehorse (Yukon), 27 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-1130
227. CVR, DAV, Gerald McLeod, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Whitehorse (Yukon), 27 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-1130
228. Canada, Nicholson, Toews, Kenney et Boisvenu, dans « Statement of the Government of Canada on the Royal Assent of Bill C-10 », Reuters.com.
229. Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, chapitre C-46, art. 151-153.
230. Le projet de loi modifie la Loi réglementant certaines drogues et autres substances afin d'imposer une sentence d'emprisonnement minimale de deux ans en présence de facteurs d'aggravation, notamment si le délit a été commis dans une école, sur les terrains jouxtant une école ou dans un endroit public habituellement fréquenté par des personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ou à proximité. Telle qu'édictée : Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, chapitre 19, al. 5(3)a)
231. Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, chapitre 19, art. 6(3)(a); Bibliothèque du Parlement, Division des affaires juridiques et législatives, Projet de loi C-10

- : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois, publication n° 41-1 C10-E, 5 octobre 2011, révisée le 17 février 2012.
232. L'alinéa 742.1e) du Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, chapitre C-46, révoque le pouvoir discrétionnaire d'imposer une sentence avec sursis quand l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, qu'elle donne lieu à une mise en accusation et que sa perpétration entraîne des lésions corporelles, met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues ou met en cause l'usage d'une arme.
233. Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, chapitre C-46, al. 742.1b.)
234. CVR, DAV, Joann May Cunday, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 21 septembre 2011, numéro de déclaration : 2011-0133.
235. R. c. Elias, 2009 YKTC 59, paragr. 25 (citation de R. c. Quash, 2009 YKTC 54, paragr. 56). Il y a eu dernièrement des cas où les tribunaux ont pris des décisions ne cadrant pas avec les dispositions concernant les peines minimales obligatoires. Voir, par exemple, R. c. Smickle, 2012, ONSC 602.
236. Canada, Chambre des communes, Projet de loi C-32.
237. Perreault, S., « Les admissions dans les services correctionnels pour adultes au Canada ».
238. Manitoba, Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. 1, chapitre 11.
239. Colombie-Britannique, ministère de la Justice, Direction des établissements correctionnels, Strategic Plan 2012-2016.
240. Voir, par exemple, R. c. NB, 2012 SKPC 99 (CanLII), paragr. 24; R. c. Alkenbrack, 2011 BCPC 424, paragr. 67.
241. V, par exemple, R. c. Badger, 2013 SKQB 347.
242. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, chapitre 20, art. 80.
243. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, chapitre 20, art. 81.
244. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, chapitre 20, art. 83.
245. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, chapitre 20, art. 84
246. Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, Une question de spiritualité.
247. Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, Une question de spiritualité.
248. R. c. JT, 2011 ONSC 7275 (CanLII), paragr. 58.
249. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L. C. 1992, chapitre 20, art. 30.
250. Blanchette, Verbrugge et Wichmann, Échelle de classement par niveau de sécurité et placement pénitentiaire, p. 39.
251. Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 17.
252. Blanchette, Verbrugge et Wichmann, Échelle de classement par niveau de sécurité et placement pénitentiaire, p. 12. Parmi les autres facteurs distinguant les femmes autochtones des

- autres figuraient la « gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle et la stabilité avant l'incarcération ».
253. Canada, Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, *La création de choix*.
  254. Association des Sociétés Elizabeth Fry, « Discrimination against Aboriginal Women Rampant in Federal Prisons Claims the Native Women's Association of Canada », 2003; ce document peut être consulté à l'adresse : <http://www.caefs.ca/wp-content/uploads/2013/04/nwac1.pdf> (consulté le 18 juillet 2015).
  255. Welsh et Oglaff, « Full Parole and the Aboriginal Experience: Accounting for the racial discrepancies in release rates », p. 469 et 479.
  256. Canada, Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits*, p. 41.
  257. Walsh, « Is Corrections Correcting? », p. 109
  258. Holsinger, Lowenkamp et Lotessa, « Ethnicity, Gender, and the Level of Service Inventory-Revised », p. 314; Welsh et Oglaff, « Full Parole and the Aboriginal » p. 469; Robert G. Hann et William G. Harman, « Prévision du risque de récidive », p. 50
  259. Moore, Profil comparatif des délinquants des Premières nations, métis, inuits et non autochtones sous responsabilité fédérale.
  260. Moore, Profil comparatif des délinquants des Premières nations, métis, inuits et non autochtones sous responsabilité fédérale, p. 20.
  261. Canada, Service correctionnel Canada, Directive du commissaire : Cote de sécurité et placement pénitentiaire.
  262. Blanchette et Taylor, « Élaboration et validation d'une échelle de réévaluation de la cote de sécurité des délinquantes », p. 29.
  263. Blanchette et Taylor, « Élaboration et validation d'une échelle de réévaluation de la cote de sécurité des délinquantes », p. 29.
  264. Pour en savoir plus au sujet d'une étude fondée sur des entrevues avec des détenus dans un établissement à sécurité minimale conçue particulièrement pour les Autochtones, voir Waldram, *The Way of the Pipe*, p. 129-150; Heckbert et Turkington, « Points tournants : Facteurs associés à la réinsertion sociale réussie des délinquants autochtones ; Crutcher et Trevethan, « Étude sur les pavillons de ressourcement pour délinquants sous responsabilité fédérale au Canada », p. 52.
  265. CVR, DAV, Joanne Nimik, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 4 janvier 2012, numéro de déclaration : 2011-2662.
  266. CVR, DAV, Joanne Nimik, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg (Manitoba), 4 janvier 2012, numéro de déclaration : 2011-2662.
  267. CVT, DAV, Chris Gargan, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), 30 octobre 2012, numéro de déclaration : 2011-0430.
  268. R. c. Gingell, [1996] YJ no 52, paragr. 63.
  269. Zellerer, E., « Culturally Competent Programs » .
  270. Zellerer, « Culturally Competent Programs », p. 183.
  271. Sioui et Thibault - Amiskou Groupe conseil, « Pertinence d'une adaptation culturelle, p. 47.
  272. Sioui et Thibault, « Pertinence d'une adaptation culturelle, p. 47.
  273. Sioui et Thibault, « Pertinence d'une adaptation culturelle, p. 48.
  274. Heckbert et Turkington, « Points tournants : Facteurs associés à la réinsertion sociale réussie des délinquants autochtones», p. 56.
  275. Sapers, « Notes pour une allocution de M. Howard Sapers ».

276. Saskatchewan, Commission on First Nations and Métis Peoples and Justice Reform, *Legacy of Hope*, recommandations 6.23 et 6.34.
277. Canada, Service correctionnel du Canada, Rapports d'évaluation.
278. Canada, Service correctionnel du Canada, Rapports d'évaluation.
279. Crutcher et Trevethan, « Étude sur les pavillons de ressourcement pour délinquants sous responsabilité fédérale au Canada », p. 54.
280. Moore, Profil comparatif des délinquants des Premières nations, métis, inuits et non autochtones sous responsabilité fédérale, p. 27.
281. Bonta, « Native inmates »; Bonta, LaPrairie et Wallace-Capretta, « Risk Prediction and Re-offending »; Bonta, Lipinski et Martin, « The Characteristics of Aboriginal Recidivists »
282. John Howard Society of Alberta, Offender Risk Assessment, p. 3. Les études citées sont celles de Gendreau, Little et Goggin, « A meta-analysis of the predictors of adult offender recidivism: What works! », et Hanson et Bussière, *Les prédicteurs de la récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse*.
283. LaPrairie, *Les services correctionnels pour autochtones au Canada*, p. 86 et suivantes.
284. Petten, « New Healing Lodge Opens for Offenders », p. 1.
285. Brown et al., « Housing for Aboriginal Ex-offenders ».
286. Perreault, « Les admissions dans les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2011-2012 ».
287. R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 25, paragr. 1, 41 et 47-59.
288. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, chapitre 1, art. 3(1)b).
289. Assemblée générale des Nations Unies, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 40.
290. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, chapitre 1, paragr. 38(1).
291. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, chapitre 1, al.38(2)d).
292. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, chapitre 1, sous-al. 3(1) c)(iv).
293. Chartrand, « Aboriginal youth and the criminal justice system », p. 326.
294. Chartrand, « Aboriginal Youth and the Criminal Justice System », p. 315.
295. Canada, Statistique Canada, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2011-2012; Munch, « Statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2010-2011 », p. 5; Association du Barreau canadien, « Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés », p. 8. Les provinces et les territoires n'ont pas tous constaté une diminution de la présence des jeunes dans les services correctionnels; Munch, en particulier, a signalé une hausse au Manitoba, au Yukon et en Alberta depuis 2004-2005.
296. Perreault, « Les admissions dans les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2011-2012 ». L'étude ne portait pas sur la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et le Nunavut. La surreprésentation des jeunes autochtones est évidente dans toutes les provinces et tous les territoires étudiés, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador.
297. Colombie-Britannique, Office of the Provincial Health Officer, *Health, Crime and Doing Time*, p. 32.
298. BC Representative for Children and Youth, *When Talk Trumped Service*, p. 21.
299. Totten, « Aboriginal Youth and Violent Gang Involvement in Canada: Quality Prevention Strategies », p. 141.
300. Colombie-Britannique, Office of the Provincial Health Officer, *Health, Crime and Doing Time*, p. 32.

301. Chartrand, « Aboriginal Youth and the Criminal Justice System », p. 320.
302. Howe, « Children's Rights as Crime Prevention », p. 467.
303. Howe, « Children's Rights as Crime Prevention », p. 468-469.
304. Les versions actuelle et antérieures de la Loi sont consultables dans le site CanLII, à l'adresse <http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2002-c-1/32863/lc-2002-c-1.html>.
305. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, chapitre 1, al. 3(1)a).
306. Assemblée des Premières Nations, Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés, p. 20.
307. Canada, Chambre des communes, Projet de loi C-10, articles 176-184
308. Assemblée des Premières Nations, Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés, p. 19.
309. Assemblée des Premières Nations, Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés, p. 19.
310. Association du Barreau canadien, « Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés », p. 80.
311. Canada, Chambre des communes, Projet de loi C-10, article 189.
312. Colombie-Britannique, Office of the Provincial Health Officer, Health, Crime and Doing Time, p. 11.
313. Canada, Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, « Statistiques du Secrétariat d'adjudication ».
314. Canada, Centre canadien de la statistique juridique, « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2013 »; Canada, Statistique Canada, « L'homicide au Canada, 2013 ».
315. Canada, Statistique Canada, « L'homicide au Canada, 2013 ».
316. Sinha, « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », p. 9, 19.
317. Leblanc, L.-P., « Rinelle Harper veut une enquête sur les femmes autochtones disparues ou assassinées », Société Radio-Canada, 9 décembre 2014.
318. Sinha, « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », p. 9, 19; Association des femmes autochtones du Canada, « Voix de nos sœurs par l'Esprit », p. 94-95.
319. Brennan, « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », p. 7, 8. Dans l'Enquête sociale générale, on entend par « femme autochtone » une répondante qui s'est dite du sexe féminin et a déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, soit les Indiens d'Amérique du Nord, les Métis ou les Inuits.
320. Brennan, « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », p. 9.
321. Brennan, « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », p. 10
322. Sinha, « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », p. 20.
323. Perreault, « La victimisation avec violence chez les Autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », p. 11.
324. Canada, Commission de vérité et réconciliation, Internal Report of the Inuit Sub-Commission, p. 9.
325. Jacobs et Williams, « Legacy of Residential Schools: Missing and Murdered Women », p. 127.
326. Manitoba, Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. II, p. 92.
327. Manitoba, Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. II, chapitre 10.

328. CVR, DAV, Eva Simpson, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Première Nation de Norway House (Manitoba), 10 mai 2011, numéro de déclaration : 2011-0290.
329. Oppal, Forsaken: *The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, vol. 1, p. 52.
330. Oppal, Forsaken: *The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, vol. 1, p. 63.
331. Oppal, Forsaken: *The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, vol. 2A, p. 124.
332. Oppal, Forsaken: *The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, vol. 2A, p. 63, 124.
333. Oppal, Forsaken: *The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, vol. 1, p. 42.
334. Oppal, Forsaken: *The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, vol. 2A, p. 121.
335. Burnouf, « *Marlene Bird* », nouvelles de la chaîne APTN.
336. CBC News, « *Illustrations Tell Story of Marlene Bird* ».
337. CBC News, « *Illustrations Tell Story of Marlene Bird* ».
338. Presse canadienne, « *Winnipeg Police Officer Suspended* », quotidien *The Star* (Toronto).
339. Jacobs et Williams, « *Legacy of Residential Schools: Missing and Murdered Women* », p. 127, 132-133.
340. Jacobs et Williams, « *Legacy of Residential Schools: Missing and Murdered Women* », p. 128, 132-133.
341. Jacobs et Williams, « *Legacy of Residential Schools: Missing and Murdered Women* », p. 134.
342. Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 35.
343. Highway of Tears Symposium, *Highway of Tears Symposium Recommendations Report*, 9, p. 18.
344. Oppal, Forsaken, recommandation 6.1; Pearce, « *An Awkward Silence* », p. 644.
345. Pearce, « *An Awkward Silence* », p. 644.
346. Association des femmes autochtones du Canada, Fiche d'information - Femmes et filles autochtones disparues et assassinées, p. 3.
347. Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent - Résultats de recherche de l'initiative Soeurs par l'esprit*, p. 25 et suivantes.
348. Association des femmes autochtones du Canada, Fiche d'information - Femmes et filles autochtones disparues et assassinées, p. 3.
349. Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent - Résultats de recherche de l'initiative Soeurs par l'esprit*, p. 34.
350. Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent - Résultats de recherche de l'initiative Soeurs par l'esprit*, p. 29.
351. Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Mettre fin à la violence contre les filles et les femmes*, p. 11-12.
352. Canada, Chambre des communes, Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones, *Femmes invisibles*, p. 13.
353. V. Pearce, « *An Awkward Silence* ».
354. Pearce, « *An Awkward Silence* », p. 18-23.
355. Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Rapport provisoire - Un cri dans la nuit*, p. 15-18.
356. Oppal, Forsaken, vol. 2B, p. 107-108.
357. Oppal, Forsaken, vol. 2B, p. 236.
358. Gendarmerie royale du Canada, *Les femmes autochtones disparues ou assassinées : un aperçu opérationnel national*, p. 8.

359. Gendarmerie royale du Canada, Les femmes autochtones disparues ou assassinées : un aperçu opérationnel national, p. 10.
360. Gendarmerie royale du Canada, Les femmes autochtones disparues ou assassinées : un aperçu opérationnel national, p. 22-23.
361. Palmater, « RCMP Report on Murdered and Missing Aboriginal Women », Rabble.ca.
362. Barrera, « Valcourt Used Unreleased RCMP Data », chaîne APTN.
363. Galloway, « 70 Per Cent of Murdered Aboriginal Women », quotidien The Globe and Mail.
364. Palmater, « RCMP Report on Murdered and Missing Aboriginal Women », Rabble.ca.
365. Amnistie internationale, Assez de vies volées!, p. 4; Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent.
366. Nations Unies, Haut-commissariat aux droits de l'homme, Discrimination against Women, paragr. 32; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada, paragr. 23.
367. Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragr. 31.
368. Anaya, « Statement upon Conclusion of the Visit to Canada by the United Nations Special Rapporteur ».
369. Amnistie internationale, Assez de vies volées!, p. 6.
370. Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent - Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada, p. 18.
371. Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent - Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada, p. 8.
372. Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent - Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada, p. 9.
373. Munch, « Les services aux victimes au Canada, 2009-2010
374. Mazowita et Burczycka, « Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2012 ».
375. Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, Mettre fin à la violence contre les filles et les femmes autochtones, p. 35.
376. Canada, Chambre des communes, Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones, Femmes invisibles : un appel à l'action - Un rapport sur les femmes autochtones portées disparues ou assassinées au Canada, p. 32.
377. Canada, Chambre des communes, Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones, Femmes invisibles : un appel à l'action - Un rapport sur les femmes autochtones portées disparues ou assassinées au Canada, p. 21.
378. Mulligan, Les services aux victimes au Canada : feuillets d'information pour le Canada, les provinces et les territoires, 2011-2012
379. Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir; Canada, ministère de la Justice, L'étude dans de nombreux sites sur les victimes, p. 19.
380. Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
381. CVR, DAV, Michael Sillett, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Halifax (Nouvelle-Écosse), 27 octobre 2011, numéro de déclaration : 2011-2870.
382. CVR, DAV, Ron McHugh, déclaration devant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Batoche (Saskatchewan), 21 juillet 2010, numéro de déclaration : 01-SK-18-25JY10-011.

383. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles*.
384. Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
385. Manitoba, *Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, vol. 1, annexe 1.
386. Dalmyn, citée par Green, dans « *Aboriginal Community Sentencing and Mediation* », p. 113.
387. Green, « *Aboriginal Community Sentencing and Mediation* », p. 114.
388. Entrevue téléphonique entre le juge Claude Fafard et Ross Gordon Green, 16 décembre 1994, citée dans Green, « *Aboriginal Community Sentencing and Mediation* », p. 111-112.
389. Turpel-Lafond and Monture-Angus, « *Aboriginal Peoples and Canadian Criminal Law* », p. 246.
390. Miller, *The Problem of Justice*, p. 198-199.
391. Milward, *Aboriginal Justice and the Charter*.

## B I B L I O G R A P H I E

---

### Sources primaires

#### 1. Bases de données de la Commission de vérité et réconciliation

Les notes en fin de chapitre du rapport débutent souvent par CVR, suivi d'un des sigles suivants : DASAG, DAV et ARN. Les documents ainsi cités se trouvent dans la base de données de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, au Centre national pour la vérité et réconciliation. À la fin de chacune des notes, on trouve, entre crochets, le numéro d'identification de chacun des documents. Voici une brève description des bases de données.

**Base de données des documents actifs et semi-actifs du gouvernement (DASAG) :** Cette base de données contient les documents actifs et semi-actifs du gouvernement recueillis auprès de ministères fédéraux qui sont possiblement liés à l'administration et à la gestion du système des pensionnats. Conformément aux obligations du gouvernement fédéral découlant de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), les documents ayant trait à l'histoire ou aux séquelles du système ont été communiqués à la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR). Les autres ministères fédéraux concernés étaient notamment : le ministère de la Justice, Santé Canada, la Gendarmerie royale du Canada et la Défense nationale. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada avait la responsabilité de rassembler et de communiquer les documents de ces autres ministères fédéraux à la CVR.

**Base de données des déclarations audiovisuelles (DAV) :** Cette base de données regroupe les déclarations audio et vidéo faites à la CVR dans le cadre d'audiences communautaires et d'événements régionaux et nationaux tenus par la Commission ainsi que d'autres événements spéciaux auxquels la Commission a participé.

**Base de données de l'analyse et de la recherché nationale (ARN) :** Cette base de données rassemble des documents recueillis par la Direction nationale de recherche et d'analyse d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, anciennement Résolution des questions des pensionnats indiens Canada (RQPIC). Les documents contenus dans cette base de données visaient au départ la recherche sur diverses allégations, notamment sur les cas d'abus dans les pensionnats, et sont principalement issus de la procédure judiciaire dans des affaires criminelles et civiles puis de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), ainsi que de processus de règlement extrajudiciaires tels que le règlement alternatif des différends. La plupart des documents proviennent d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. La collection regroupe également des documents d'autres ministères fédéraux et d'organisations religieuses. Pour certains documents fournis par des organismes externes, l'information comprise dans la base de données est incomplète. Le cas

échéant, les notes en fin de chapitre contiennent l'information suivante : « aucun emplacement de document, aucun dossier source de document ».

## 2. Rapports annuels des Affaires indiennes, 1864–1997

Dans le présent rapport, « Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes » désigne les rapports annuels publiés du gouvernement du Canada en lien avec les Affaires indiennes pendant la période comprise entre 1864 et 1997.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a vu le jour en 1966. En 2011, il est devenu Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Avant 1966, divers ministères ont eu la responsabilité des portefeuilles des Affaires indiennes et des Affaires du Nord. Par ordre chronologique, voici les ministères qui ont eu la responsabilité des Affaires indiennes au fil des ans :

- département du Secrétaire d’État du Canada (jusqu’en 1869)
- département du Secrétaire d’État pour les Provinces (1869-1873)
- ministère de l’Intérieur (1873-1880)
- département des Affaires des Sauvages (1880-1936)
- ministère des Mines et des Ressources (1936-1950)
- ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration (1950-1965)
- ministère du Nord canadien et des Ressources nationales (1966)
- ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (de 1966 à ce jour)

Le titre exact des rapports annuels du ministère des Affaires indiennes a changé au fil des années en fonction du ministère responsable.

## 3. Bibliothèque et Archives Canada

**RG10 (groupe d’archives des Affaires indiennes)** : Le groupe d’archives RG10 de Bibliothèque et Archives Canada fait partie du fonds R216 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. À des fins de clarté et de concision, les archives appartenant au groupe d’archives RG10 mentionnées dans les notes en fin de chapitre du présent rapport sont présentées simplement à l’aide de l’information relative au groupe RG10.

Lorsqu'une copie d'un document du groupe d'archives RG10 contenue dans une base de données de la CVR a été utilisée, la base de données de la Commission dans laquelle se trouve cette copie a été clairement indiquée tout comme l'information relative au groupe d'archives RG10 associée au document original.

## 4. Publications gouvernementales

- Anderson, Thomas et Lori Hohban. « Caractéristiques de la population active métisse : Constatations de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2012 », Statistique Canada, n° 89-653 au catalogue, décembre 2014, <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-653-x/89-653-x2014004-fra.pdf>.
- Arnold, Mark. *Director of Child and Family Services Annual Report, 2011–2012*. Nunavut Child and Family Services, 2013, [http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/NU\\_DCFS\\_Report\\_2011.pdf](http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/NU_DCFS_Report_2011.pdf).
- BC Ministry of Health. Office of the Provincial Health Officer, and Child and Youth Officer for British Columbia. *Health and Well-Being of Children in Care in British Columbia: Report 1 on Health Services Utilization and Mortality*, Joint Special Report, Vancouver, Office of the Provincial Health Officer, 2006, [http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/about-bc-s-health-care-system/office-of-the-provincial-health-officer/reports-publications/special-reports/complete\\_joint\\_report.pdf](http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/about-bc-s-health-care-system/office-of-the-provincial-health-officer/reports-publications/special-reports/complete_joint_report.pdf)
- BC Representative for Children and Youth. *When Talk Trumped Service: A Decade of Lost Opportunity for Aboriginal Children and Youth in B.C: Special Report*, Vancouver (C.-B.), BC Representative for Children and Youth, 2013, [http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/BC\\_RCY\\_AboriginalServices2013.pdf](http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/BC_RCY_AboriginalServices2013.pdf)
- Berger, Thomas R. *Accord sur les revendications territoriales du Nunavut – Négociations pour la deuxième période de planification 2003–2013 – Rapport final du conciliateur sur le « projet Nunavut »*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2006, <http://search.library.utoronto.ca/details?8129059&uuid=00d017f7-7120-4c72-803c-ee23204b467d>
- Blanchette, Kelley, Paul Verbrugge et Cherami Wichmann. *Les femmes purgeant une peine de resort fédéral : échelle de classement par niveau de sécurité et placement pénitentiaire*, Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche, 2002, <http://www.csc-scc.gc.ca/recherche/r127-fra.shtml>.
- Bonesteel, Sarah. *Les relations du Canada avec les Inuit : Histoire de l'élaboration des politiques et des programmes*, Ottawa, Affaires autochtones et développement du Nord Canada, 2006, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100016900/1100100016908>.
- Bougie, Evelyne. « L'Enquête auprès des peuples autochtones de 2006 : Expériences vécues à l'école par les enfants des Premières nations de 6 à 14 ans vivant hors réserve », document analytique, 2006, n° 89-637-X n° 001 au catalogue, Statistique Canada, Ottawa, 2009.
- Bougie, Evelyne, Karen Kelly-Scott et Paula Arriagana. « Expériences au chapitre de l'éducation et de l'emploi des Premières Nations vivant hors réserve, des Inuit et des Métis : certains résultats de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2012 », Statistique Canada, document analytique, n° 89-653-X-n° 001 au catalogue, novembre 2013, <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-653-x/89-653-x2013001-fra.pdf>.

- Brennan, Shannon. « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Statistique Canada, 2011, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.pdf>.
- Bryce, P. H. *Report on the Indian Schools of Manitoba and the North-West Territories*, Ottawa, Imprimerie du gouvernement canadien, 1907.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. « Document d'information - Plan d'action économique du Canada de 2012 : Investir dans les réseaux d'aqueduc et d'égout dans les réserves des Premières Nations », <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028699/1100100028700> (dernière modification le 13 janvier 2013).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. « L'eau », <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100034879/1100100034883> (dernière modification le novembre 2014).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Élaborer une loi sur l'éducation des Premières Nations - Plan pour l'ébauche d'une loi, juillet 2013, Ottawa, AADNC, 2013, [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-EDU/STAGING/texte-text/fN-Education\\_blueprint-ebauche\\_1373053903701\\_fra.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-EDU/STAGING/texte-text/fN-Education_blueprint-ebauche_1373053903701_fra.pdf).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. « La loi donnant aux Premières Nations le contrôle de l'éducation des Premières Nations : le bien-fondé de la réforme législative », le 7 février 2014, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1391788733526/1391788786996>.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. « Niveaux de financement fédéral pour l'éducation des Premières Nations de la maternelle à la 12e année », Ottawa, AANDC, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1349140116208/1349140158945> (dernière modification le 22 mai 2015).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. « Le principe de Jordan », <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1334329827982/1334329861879> (consulté le 3 janvier 2014).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Rapport d'étape du gouvernement du Canada (2006-2012) - Avec détermination : Renforcer les relations avec les membres et les collectivités des Premières Nations du Canada*, Ottawa, Ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, 2012.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Rapport final : Évaluation de la mise en œuvre de l'approche améliorée axée sur la prévention en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, dans le cadre du programme Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, Ottawa, AADNC, 2013, [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AEV/STAGING/texte-text/ev\\_sns\\_1382040083423\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AEV/STAGING/texte-text/ev_sns_1382040083423_fra.pdf).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Rapport final : Évaluation du Plan d'action pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières Nations*, Ottawa, Direction générale de l'évaluation, de la mesure du rendement et de l'examen, Secteur de la vérification et de l'évaluation, AADNC, 2013, [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AEV/STAGING/texte-text/ev\\_wwap\\_1400003583366\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AEV/STAGING/texte-text/ev_wwap_1400003583366_fra.pdf).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Rapport final : Évaluation sommative du Programme d'éducation primaire et secondaire dans les réserves*, Ottawa, AADNC, Direction générale de l'évaluation, de la mesure du rendement et de l'examen, Secteur de la vérification et de l'évaluation, 2012.

- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Report of the Testimonial/Panel Component*. St. Anne's Residential School Reunion and Conference, Fort Albany First Nation, 20 août 1992.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations - Une ébauche de projet de loi sur l'éducation des Premières Nations, Octobre 2013*, Gatineau (Québec), Direction générale de l'éducation, AANDC, [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-EDU/STAGING/texte-text/proposal\\_1382467600170\\_fra.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-EDU/STAGING/texte-text/proposal_1382467600170_fra.pdf).
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Le bien-être des collectivités des Premières nations et inuites : Analyse des tendances historiques (1981–2006)*, présentation en PowerPoint, Ottawa, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, 2010, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100016600/1100100016641>.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Évaluation des initiatives de guérison communautaire offertes par la Fondation autochtone de guérison. Ottawa, Affaires autochtones et du Nord Canada, 2009.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Évaluation de la mise en œuvre de l'approche améliorée axée sur la prévention en Alberta pour le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières nations, Ottawa, Direction générale de l'évaluation, de la mesure du rendement et de l'examen, Secteur de la vérification et de l'évaluation, 2010.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 1997.
- Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, Direction générale de la vérification et de l'évaluation interne. *Évaluation du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations*, Ottawa, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2007.
- Canada. Affaires autochtones et du Nord canadien. *La politique indienne du gouvernement du Canada*, 1969, [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/cp1969\\_1100100010190\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/cp1969_1100100010190_fra.pdf)
- Canada. Agence de la santé publique du Canada, « Chapitre 8 : Le VIH/sida chez les Autochtones du Canada », *Actualités en épidémiologie du VIH/sida*, <http://www.phac-aspc.gc.ca/aids-sida/publication/epi/2010/8-fra.php> (dernière modification le 15 mai 2015).
- Canada. Agence de la santé publique du Canada. « Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) », <http://www.phac-aspc.gc.ca/hp-ps/dca-dea/prog-init/fasd-etcaf/index-fra.php> (dernière modification le 29 avril 2014).
- Canada. Agence de la santé publique du Canada. Étude canadienne sur l'*incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (EIC)* : Rapport final, Ottawa, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2001.
- Canada. Agence de la santé publique du Canada. Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales, Ottawa, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2010, <http://www.phac-aspc.gc.ca/cm-vee/csca-ecve/2008/fs-am/pdf/ecve-2008-donnees-principales.pdf>.
- Canada. Agence de la santé publique du Canada. *Évaluation du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques de l'Agence de santé publique du Canada*, 20 mars 2012, [http://www.phac-aspc.gc.ca/about\\_apropos/evaluation/reports-rapports/2011-2012/ahsunc-papacun/index-fra.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/about_apropos/evaluation/reports-rapports/2011-2012/ahsunc-papacun/index-fra.php).

- Canada. Bureau de l'enquêteur correctionnel. *Une question de spiritualité : Les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Rapport final*, 22 octobre 2012, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20121022-fra.aspx>.
- Canada. Bureau du vérificateur général du Canada. *2011 juin — Rapport Le point de la vérificatrice générale du Canada*, Ottawa, Bureau du vérificateur général, 2011.
- Canada. Centre canadien de la statistique juridique. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2013 », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Statistique Canada, 2015, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14114-fra.pdf>.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord. Étude de l'efficacité du mode alternatif de règlement des conflits du gouvernement dans le règlement des revendications relatives aux pensionnats indiens, 38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Quatrième rapport, 12 avril 2005.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la condition féminine. *Mettre fin à la violence contre les filles et les femmes autochtones – Un nouveau départ grâce à l'autonomisation*, décembre 2011, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la condition féminine. *Rapport provisoire – Un cri dans la nuit : Un aperçu de la violence faite aux femmes autochtones*, mars 2011, 40<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session.
- Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. *Procès-verbaux et Témoignages*, Réunion 62, 17 novembre 1994.
- Canada. Chambre des communes. Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones. *Femmes invisibles : Un appel à l'action. Un rapport sur les femmes autochtones portées disparues ou assassinées au Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 2014.
- Canada. Chambre des communes, *Débats*, 5<sup>e</sup> législature (9 mai 1883), vol. 14, p. 1107–1108.
- Canada. Chambre des communes, *Débats*, 39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session. (3 novembre 2006) à 1155. (Bev Oda, ministre du Patrimoine canadien et du Statut de la femme).
- Canada. Colombie-Britannique et Comité de coordination de l'éducation des Premières nations. *Accord-cadre sur la compétence en matière d'éducation*, 5 juillet 2006.
- Canada. Comité consultatif de la mise en valeur du Nord canadien. *Government Activities in the North – 1958*, Ottawa, CC, 1959.
- Canada. Comité permanent des affaires autochtones. « *Ma langue à moi* » : Alphabétisation, les Autochtones font le point, Ottawa, Comité permanent des affaires autochtones, 1990.
- Canada. Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord. Étude et recommandations du comité permanent des affaires autochtones et du développement du *Grand Nord au sujet de la Fondation autochtone de guérison*, Ottawa, Rapport du comité, 2010.
- Canada. Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord. *Septième rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord : Logement autochtone*, Parlement du Canada, 2007, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3077327&Mode=1&Parl=39&Ses=1.&Language=F>
- Canada. Comité permanent des comptes publics. *Rapport du Comité permanent des comptes publics, Le Chapitre 4 : Le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations – Affaires indiennes et du Nord Canada du Rapport de mai 2008 de la Vérificatrice du Canada.*, Parlement du Canada, 2009, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=40&Ses=2&DocId=3731041&File=18>.

- Canada. Comité sénatorial permanent des affaires juridique et constitutionnelles. *Droits linguistiques dans le grand nord canadien : la nouvelle loi sur les langues officielles du Nunavut : rapport final*, Ottawa, Direction des comités du Sénat, 2009.
- Canada. Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. *Ouvrir la porte : Surmonter les obstacles aux études postsecondaires au Canada*, Ottawa, Sénat du Canada, 2011, <http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/411/soci/rep/rep06dec11-f.pdf>.
- Canada. Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. *La réforme de l'éducation chez les Premières nations : de la crise à l'espoir*, Ottawa, Direction des comités du Sénat, 2011.
- Canada. Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. *Sixième rapport : Projet de loi S-8, Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations, sans amendement, mais avec des observations*, Parlement du Canada, 7 juin 2012, [http://www.parl.gc.ca/sencommitteebusiness/CommitteeReports.aspx?parl=41&ses=1&comm\\_id=1&Language=F](http://www.parl.gc.ca/sencommitteebusiness/CommitteeReports.aspx?parl=41&ses=1&comm_id=1&Language=F).
- Canada. Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, *Procès-verbaux et Témoignages*, n° 1, Ottawa, Edmond Cloutier, 1947, Harriet Irving Archives, Université du Nouveau-Brunswick.
- Canada. Commission canadienne des droits de la personne. *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, 2003, <http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/fswfr.pdf>.
- Canada. Commission canadienne des droits de la personne. *Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2013, [http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/rapport\\_egalite\\_autochtones\\_0.pdf](http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/rapport_egalite_autochtones_0.pdf).
- Canada. Commission royale sur les peuples autochtones. *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1996.
- Canada. Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 5 vol., Ottawa, Affaires indiennes et du Nord, 1996, [http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rchap/sg/sgm\\_f.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rchap/sg/sgm_f.html).
- Canada. Commission de vérité et réconciliation. *Rapport interne de la Souscommission des Inuits, Audiences communautaires de la région de Baffin*, s. d.
- Canada. Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Rapport intérimaire*, Winnipeg, Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2012.
- Canada. *Copie du Traité N° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier*, Ottawa, Extraits des documents de la Session 1877 et documents connexes, repr. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Textes des traités – Traité N° 6*, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028710/1100100028783>.
- Canada. Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale. *La création de choix : Rapport du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale*, Service correctionnel Canada, 1990, <http://www.csc-scc.gc.ca/femmes/toce-fra.shtml>.

- Canada. Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones. *Le début d'un temps nouveau : Premier rapport en vue d'une stratégie de revitalisation des langues et des cultures des Premières nations, des Inuits et des Métis*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2005.
- Canada. Ministère de la Justice. Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada, Ottawa, ministère de la Justice, 2004, [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr05\\_vic1/rr05\\_vic1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr05_vic1/rr05_vic1.pdf).
- Canada. Ministre des Affaires indiennes et du Nord. *Réponse du gouvernement au Septième rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord; Logement autochtone*, Parlement du Canada, 17 octobre 2007, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3077327&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Language=F>.
- Canada. Ministre de la Justice. « Letter and copy of warrant in reply to a request by Duncan Campbell Scott, Acting Superintendent General of Indian Affairs », 1895, Bibliothèque et Archives Canada, n° 151-711-10.
- Canada. Parlement du Canada. Comité spécial sur la reconstruction et le rétablissement. *Procès-verbaux et Témoignages*, Réunion 9, 24 mai 1944.
- Canada. Parlement. Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes. *Procès-verbaux et Témoignages*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1946.
- Canada. Parlement. Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes. *Procès-verbaux et Témoignages*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1947.
- Canada. Patrimoine canadien. Évaluation de l'Initiative des langues autochtones (ILA) : *Rapport final*, 26 février 2003, <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CH34-12-2003F.pdf>.
- Canada. Patrimoine canadien. *Évaluation sommative du Programme des autochtones*, Ottawa, Bureau du dirigeant principal de la vérification et de l'évaluation, Direction des services d'évaluation, février 2011.
- Canada. Patrimoine canadien. *Rapport financier trimestriel pour le trimestre terminé le 30 juin 2012*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2012, <http://www.pch.gc.ca/fra/1345648335518/1345649500437>.
- Canada. Patrimoine canadien. *Rapport sur les plans et les priorités 2012-2013 : Tableaux supplémentaires*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2012.
- Canada. « *Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens* », 11 juin 2008, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100015644/1100100015649>.
- Canada. Santé Canada. *Les guides alimentaires canadiens, de 1942 à 1992*, [http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/food-guide-aliment/context/fg\\_history-histoire\\_ga-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/food-guide-aliment/context/fg_history-histoire_ga-fra.php) (dernière modification le 5 février 2007).
- Canada. Santé Canada. « Initiative sur les ressources humaines en santé autochtone », <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/activit/strateg/fnih-spni-fra.php> (dernière modification le 19 mars 2013).
- Canada. Santé Canada. « Programme d'aide préscolaire aux Autochtones », [http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/famil/develop/ahsor-papa\\_intro-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/famil/develop/ahsor-papa_intro-fra.php) (dernière modification le 15 juin 2011).
- Canada. Santé Canada. « Résumé de l'Épidemiologie de la tuberculose chez les Premières nations vivant dans les réserves au Canada, 2000-2008 », Santé des Premières nations et des Inuits, [http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/pubs/diseases-maladies/\\_tuberculos/tuberculos-epidemio/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/pubs/diseases-maladies/_tuberculos/tuberculos-epidemio/index-fra.php) (dernière modification le 15 mai 2012).

- Canada. Santé Canada. « Santé des Premières nations et des Inuits », <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/activit/strateg/fnih-spni-fra.php#ahhri-irrhs> (dernière modification le 19 mars 2012).
- Canada. Santé Canada. « Santé des Premières nations et des Inuits : Programme de soutien en santé - Résolution des questions des pensionnats indiens, <http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/services/indiresident/irs-pi-fra.php> (dernière modification le 27 mai 2015).
- Canada. Santé Canada. *Stratégie pancanadienne relative aux ressources humaines en santé : Rapport, 2007-2008*, Ottawa, Santé Canada, 2008, <http://www.hc-sc.gc.ca/hcs-sss/alt-formats/pdf/pubs/hhrhs/2008-ar-ra-fra.pdf>.
- Canada. Sécurité publique Canada. *L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et le système de justice pénale*, Ottawa, Unité des politiques correctionnelles autochtones, 2010, <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrccs/pblctns/ftl-lchl-spctrm/ftl-lchl-spctrm-fra.pdf>.
- Canada. Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens. « Statistiques du Secrétariat d'adjudication du 19 septembre 2007 au 30 juin 2015 », <http://www.iap-pei.ca/information/stats-fra.php?act=>.
- Canada. Service correctionnel Canada. *Directive du Commissaire : Cote de sécurité et placement pénitentiaire*, <http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/705-7-cd-fra.shtml> (dernière modification le 24 novembre 2014).
- Canada. Service correctionnel Canada. *Rapport d'évaluation : Plan stratégique relatif aux services correctionnels pour Autochtones*, Service correctionnel Canada, Direction de l'évaluation, Secteur des politiques, 2011, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pa/eval-394-2-49/healing-lodges-fra.shtml>.
- Canada. Vérificatrice générale du Canada. « Chapitre 4 : Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations — Affaires indiennes et du Nord Canada », dans le *Rapport de la Vérificatrice générale à la Chambre des communes* (mai 2008), Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, 2008, [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/aud\\_ch\\_oag\\_200805\\_04\\_f.pdf](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/aud_ch_oag_200805_04_f.pdf)
- Canada. Vérificatrice générale du Canada. « Chapitre 4 : Les programmes pour les Premières nations dans les réserves », dans *Le Point - Rapport de la Vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes* (2011), Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, 2011, [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl\\_oag\\_201106\\_04\\_f.pdf](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_oag_201106_04_f.pdf).
- Canada. Vérificatrice générale du Canada. *Rapport de la Vérificatrice générale du Canada à l'Assemblée législative du Nunavut : Programmes et services visant les enfants, les jeunes et les familles au Nunavut*, Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, 2011.
- Canada. Statistique Canada. « Espérance de vie », <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-645-x/2010001/life-expectancy-esperance-vie-fra.htm> (dernière modification le 21 juin 2010).
- Canada. Statistique Canada. « Étude : Les Autochtones et le marché du travail, *Le Quotidien*, 23 novembre 2011, <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/111123/dq111123b-fra.htm>.
- Canada. Statistique Canada. « Étude : Certains indicateurs de la santé des membres des Premières Nations vivant hors réserve, des Métis et des Inuits, 2007 à 2010 », *Le Quotidien*, 29 janvier 2013, <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130129/dq130129b-fra.htm>.
- Canada. Statistique Canada. « Étude : Espérance de vie dans les régions où vivent les Inuits au Canada », *Le Quotidien*, 23 janvier 2008, <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/080123/dq080123d-fra.htm>.

- Canada. Statistique Canada. « Expériences au chapitre de l'éducation et de l'emploi des Premières Nations vivant hors réserve, des Inuits et des Métis : certains résultats de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2012 », *Le Quotidien*, 25 novembre 2013, <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/131125/dq131125b-fra.pdf>.
- Canada. Statistique Canada. « L'homicide au Canada, 2013 », *Le Quotidien*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/141201/dq141201a-fra.pdf>.
- Canada. Statistique Canada. *Les langues autochtones au Canada, Langue, Recensement de la population de 2011*, n° 98-314-X2011003 au catalogue, 2011, [http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003\\_3-fra.pdf](http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003_3-fra.pdf).
- Canada. Statistique Canada. *Les langues autochtones et certains facteurs de vitalité, 2011*, Ottawa, ministre de l'Industrie, 2014.
- Canada. Statistique Canada. « Les lignes de faible revenu, 2008–2009 », Série de documents de recherche – revenu, n° 75F0002M au catalogue – n° 005, 2010, <http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/75f0002m2010005-fra.pdf>.
- Canada. Statistique Canada. *Le niveau de scolarité des peuples autochtones au Canada, Enquête nationale auprès des ménages, 2011*, n° 99-012-X2011003 au catalogue, Ottawa, ministre de l'Industrie, 2013, [http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-012-x/99-012-x2011003\\_3-fra.pdf](http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-012-x/99-012-x2011003_3-fra.pdf).
- Canada. Statistique Canada. *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières Nations, Recensement de 2006*, Ottawa, ministre de l'Industrie, 2009.
- Canada. Statistique Canada. *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits, Enquête nationale auprès des ménages, 2011*, n° 99-011-X2011001 au catalogue, Ottawa, ministre de l'Industrie, 2013, <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.pdf>.
- Canada. Statistique Canada. *Les peuples autochtones et la langue, Enquête nationale auprès des ménages (ENM), 2011*, n° 99-011-X2011003 au catalogue, Ottawa, ministre de l'Industrie, 2013, [http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011003\\_1-fra.pdf](http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011003_1-fra.pdf).
- Canada. Statistique Canada. *Portrait de la population active canadienne : Enquête nationale auprès des ménages, 2011*, Ottawa, Statistique Canada, 2013.
- Canada. Statistique Canada. *Portrait de la scolarité au Canada, Recensement de 2006*, n° 97-560-XIF2006001 au catalogue, Ottawa, ministre de l'Industrie, 2008, <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-560/pdf/97-560-XIF2006001.pdf>.
- Canada. Statistique Canada. « Statistique sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2011/2012 », *Le Quotidien*, 13 juin 2013, <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130613/dq130613d-fra.pdf>.
- Canada. Statistique Canada. Tableau 99-014-039. *Enquête nationale auprès des ménages de 2011 : Tableaux de données*, Statistique Canada, 2011, <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Dir-fra.cfm?LANG=F>.
- Canada. Statistique Canada. « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, vol. 26, n° 3 (2006), <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2006003-fra.pdf>.
- Canada. Statistique Canada. « Youth Custody and Community Services in Canada, 1998-99 », *Juristat*, vol. 20, n° 8 (2000), <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2000008-eng.pdf>.

- Canada. *Traités nos 1 et 2 conclus entre sa Majesté la Reine et les Chippewa et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents et adhésions à ces derniers*, Ottawa, Extraits de documents de la Session de 1872 et documents connexes, repr. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Textes des traités – traités nos 1 et 2*, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028664/1100100028665>.
- Canada. *Traité [sic] N° 3 conclu entre sa Majesté la Reine et la tribu des Saulteux de la nation des Ojibeways et un point situé à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et adhésions à ce dernier*, Ottawa, Extraits des *Documents de la Session* de 1875 et documents connexes, repr. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Textes des traités – Traité [sic] N° 3*, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028675/1100100028679>.
- Canada. *Traité N° 5 conclus [sic] entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier*, Ottawa, Extraits des documents de la Session 1876 et documents connexes, repr. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Textes des traités – Traité N° 5*, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028699/1100100028700>.
- Colombie-Britannique. Auditor General of British Columbia. *Management of Aboriginal Child Protective Services*, Victoria, Office of the Auditor General of British Columbia, 2008.
- Colombie-Britannique. Ministère du Développement de l'enfance et de la famille. *Aboriginal Children in Care, October 2009 Report*, ministère du Développement de l'enfance et de la famille, Research, Analysis and Evaluation Branch, 2009, <http://www.fndirectorsforum.ca/downloads/aboriginal-children-in-care-10-09.pdf>.
- Colombie-Britannique. Ministère de la Justice, Direction des établissements correctionnels, *Strategic Plan 2012-2016: Aboriginal Programs and Relationships*, s. d., <http://www.pssg.gov.bc.ca/corrections/docs/AboriginalStratPlan.pdf> (consulté le 18 juillet 2015).
- Colombie-Britannique. Ministère de la santé de la Colombie-Britannique. Office of the Provincial Health Officer, *Health, Crime and Doing Time: Potential Impacts of the Safe Streets and Communities Act (Former Bill C-10) on the Health and Well-Being of Aboriginal People in B.C.*, Vancouver, Office of the Provincial Health Officer, 2013, <http://www.health.gov.bc.ca/pho/pdf/health-crime-2013.pdf>.
- Colombie-Britannique. Comité tripartite sur la gouvernance. « Mise en œuvre de la vision : gouvernance des services de santé des Premières nations en Colombie-Britannique », document de travail du Comité tripartite sur la gouvernance, Plan tripartite pour la santé des Premières nations, Vancouver, <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/services/tripartite/vision-fra.php> (consulté le 27 mai 2012).
- Commission canadienne des droits de la personne. *Rapport sur les droits à l'égalité des Autochtones*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2013.
- Commission du droit du Canada. *La dignité retrouvée – la réparation des sévices infligés aux enfants dans les pensionnats*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000.
- Davin, Nicholas Flood, *Report on Industrial Schools for Indians and Half-Breeds*, Ottawa, s. p., 1879.
- Direction de l'évaluation de Santé Canada et Agence de la santé publique du Canada. *Évaluation du programme Ressources humaines en santé à l'intention des Premières Nations et des Inuits de 2008-2009 à 2012-2013*, Ottawa, Santé Canada et Agence de la santé publique du Canada, septembre 2013, [http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/alt\\_formats/pdf/performance/eval/2013-fni-hr-rh-pni-fra.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/alt_formats/pdf/performance/eval/2013-fni-hr-rh-pni-fra.pdf).

- Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone du Manitoba. *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba*, vol. 1, *The Justice System and Aboriginal People*, Winnipeg (Manitoba), 1999.
- First Nations and Inuit Regional Health Survey National Steering Committee. *First Nations and Inuit Regional Health Survey*, Ottawa, First Nations and Inuit Regional Health Survey, 1999.
- Garner, Rochelle, Gisèle Carrière, Claudia Sanmartin et l'équipe de recherche de l'Initiative sur les données longitudinales administratives et sur la santé, *La santé des adultes chez les Premières Nations vivant hors réserve, les Inuits, et les Métis au Canada : l'incidence du statut socioéconomique sur les inégalités en matière de santé*, Ottawa, Statistique Canada, 2010, <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-622-x/82-622-x2010004-fra.pdf>.
- Gendarmerie royale du Canada. *Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national*, Ottawa, GRC, 2014, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/mmaaw-faapd-fra.pdf>.
- Glover, Shelly. *Rapport ministériel sur le rendement 2013-2014*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2014, [http://www.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-verEval-audEval/STAGING/texte-text/dpr-rmr-2013-14\\_1415218344790\\_fra.pdf](http://www.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-verEval-audEval/STAGING/texte-text/dpr-rmr-2013-14_1415218344790_fra.pdf).
- Gouvernement du Canada. *Réponse du gouvernement du Canada au Rapport du Comité permanent des comptes publics sur le Chapitre 4 : Le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations — Affaires indiennes et du Nord Canada du Rapport de mai 2008 de la Vérificatrice du Canada*, Parlement du Canada, 19 août 2009, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4017684&Mode=1&Parl=40&Ses=2&Language=F>.
- Hann, Robert et William Harman. *Predicting Release Risk for Aboriginal Penitentiary Inmates*, Ottawa, Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada, 1993.
- Hanson, R. K et M. T. Bussière. *Les prédicteurs de la récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1996.
- Hume, Sharon, Deborah Rutman et Carol Hubberstey. *Language Nest Evaluation Report*, Yellowknife : Department of Education, Culture and Employment, mai 2006.
- King, David. *Bref compte-rendu du Régime des pensionnats pour les Inuits du gouvernement fédéral du Canada*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2006, <http://www.ahf.ca/downloads/kingsummaryfweb.pdf>.
- LeBeuf, Marcel-Eugene. *Rôle de la Gendarmerie royale du Canada sous le régime des pensionnats indiens*, Ottawa, GRC, 2011.
- MacPherson, Patricia, Albert Chudley et Brian Grant. *Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) dans une population carcérale : prévalence, dépistage et caractéristiques*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2011, <http://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cn21451-eng.pdf> (en version anglaise; page non trouvée en français)..
- Manitoba. Auditor General of Manitoba. *Follow-up of Our December 2006 Report: Audit of the Child and Family Services Division Pre-Devolution Child in Care Processes and Practices*, Winnipeg, Office of the Auditor General of Manitoba, 2012.
- Manitoba. Commission de mise en œuvre des recommandations de la justice autochtone, *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba*, 3 vol., Commission de mise en œuvre des recommandations de la justice autochtone, 1999, <http://www.ajic.mb.ca/volume.html>.

- Manitoba. Cour provinciale du Manitoba. *Report under the Fatality Inquiries Act into the Death of Brian Lloyd Sinclair*, Cour provinciale du Manitoba, 12 décembre 2014, [http://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1051/brian\\_sinclair\\_inquest\\_-\\_dec\\_14.pdf](http://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1051/brian_sinclair_inquest_-_dec_14.pdf).
- Mazowita, Benjamin et Marta Burczycka. « Les refuges pour femme violentées au Canada, 2012 », *Juristat*, n° 85-002-XWF au catalogue, Statistique Canada, 2014. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11906-fra.htm>.
- Moore, John-Patrick. *Profil comparatif des délinquants des Premières Nations, métis, inuits et non autochtones sous responsabilité fédérale*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2011, Direction de la recherche, 2003.
- Mulligan, Leah. « Les services aux victimes au Canada : feuillets d'information pour le Canada, les provinces et les territoires, 2011/2012 », Statistique Canada. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-003-x/85-003-x2014001-fra.pdf> (dernière modification le 24 mars 2014).
- Munch, Christopher. « Statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2010/2011 », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2012, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11716-fra.pdf>.
- Munch, Christopher. « Les services aux victimes au Canada, 2009/2010 », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Statistique Canada, 2012, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11626-fra.pdf>.
- Neegan Burnside. *Évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les collectivités des Premières nations – Rapport de synthèse national (version finale)*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, avril 2011.
- Norris, Mary Jane. « Langues autochtones au Canada : nouvelles tendances et perspectives sur l'acquisition d'une langue seconde », Statistique Canada, n° 11-008 au catalogue, *Tendances sociales canadiennes* (mai 2007), p. 19-27 (n'est plus disponible).
- O'Donnell, Vivian et Susan Wallace. « Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites », dans *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, Ottawa, Statistique Canada, 2011.
- Oliver, Lisa N., Paul A. Peters et Dafna E. Kohen. « Taux de mortalité chez les enfants et les adolescents vivant dans l'Inuit Nunangat, 1994 à 2008 », Statistique Canada, n° 82-003-XPE au catalogue, *Rapports sur la santé*, vol. 23, n° 3 (2012), <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-003-x/2012003/article/11695-fra.pdf>.
- Ontario. Bureau de l'éducation des Autochtones du ministère de l'Éducation. *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuit*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007, <https://www.edu.gov.on.ca/fre/aboriginal/fnmiFramework.pdf>.
- Ontario. Bureau du coroner en chef de l'Ontario. *Rapport du Comité d'examen des décès d'enfants et du comité d'examen des décès d'enfants de moins de cinq ans*, Toronto, Bureau du coroner en chef de l'Ontario, 2013, <http://www.mcscts.jus.gov.on.ca/stellent/groups/public/@mcscts/@www/@com/documents/abstract/fc163305.pdf>.
- Ontario. Bureau du coroner en chef de l'Ontario. « Schedule of Inquests: Jethro Anderson, Reggie Bushie, Robyn Harper, Kyle Morrisseau, Paul Panacheese, Curran Strang, Jordan Wabasse », ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 9 août 2013, [http://www.mcscts.jus.gov.on.ca/english/DeathInvestigations/office\\_coroner/ScheduleofInquests/OCC\\_schedule.htm](http://www.mcscts.jus.gov.on.ca/english/DeathInvestigations/office_coroner/ScheduleofInquests/OCC_schedule.htm) (page Web introuvable)

- Ontario. *La nouvelle approche ontarienne des affaires autochtones : Des communautés autochtones prospères et saines créent un meilleur avenir pour les enfants et les adolescents autochtones*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005, <http://docs.files.ontario.ca/documents/223/7-maa-new-approach-to-aboriginal-affairs-fr.pdf>.
- Ontario. *De solides bases : Deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2013, <http://www.edu.gov.on.ca/fre/aboriginal/ASolidFoundationFr.pdf>.
- Oppal, Wally T., Commissaire. *Forsaken: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, 4 vol., Colombie-Britannique, Missing Women Commission of Inquiry, 2012, <http://www.missingwomeninquiry.ca>.
- Oreopoulos, Philip. *Législation canadienne de l'école obligatoire et incidence sur les années de scolarité et le futur revenu du travail*, n° 11F0019 au catalogue, n° 251, Ottawa, Division des études sur la famille et le travail, Statistique Canada, 2005, <http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m2005251-fra.pdf>.
- Perreault, Samuel. « Les admissions dans les services correctionnels pour adultes au Canada, 2011/2012 », *Juristat*, n° 85-002-x au catalogue, Statistique Canada, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11918-fra.htm#a5> (dernière modification le 27 mars 2014).
- Perreault, Samuel. « Les admissions dans les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2011/2012 » *Juristat*, n° 85-002-x au catalogue, Statistique Canada, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11917-fra.htm#a5> (dernière modification le 27 mars 2014).
- Perreault, Samuel. « Les Autochtones sont surreprésentés dans les services correctionnels », *Les admissions dans les services correctionnels pour adultes au Canada, 2011/2012*, Statistique Canada, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11918-fra.htm#a5> (dernière modification le 27 mars 2014).
- Perreault, Samuel. « Les Autochtones sont surreprésentés dans les services correctionnel pour les jeunes », *Les admissions dans les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2011/2012*, Statistique Canada, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11917-fra.htm#a5> (dernière modification le 27 mars 2014).
- Perreault, Samuel. « La victimisation avec violence chez les Autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, n° 85-002-x au catalogue, 2011, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11415-fra.pdf>.
- Peterson, Katherine. *Sir Joseph Bernier Federal Day School, Turquetal Hall: Investigation Report*, Yellowknife, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 1994.
- Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson. Nunavik : rapport, conclusions d'enquête et recommandations*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2007, [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport\\_Nunavik\\_francais.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport_Nunavik_francais.pdf).
- Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec. *Nunavik : rapport de suivi des recommandations de l'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson*, Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, juin 2010.

- Québec. *Rapport Parent. Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, vol. 3, *L'administration de l'enseignement, partie A, Diversité religieuse, culturelle, et unité de l'administration*, Chicoutimi (Québec), Publications du Québec, 2004, [http://classiques.uqac.ca/contemporains/quebec\\_commission\\_parent/rapport\\_parent\\_4/rapport\\_parent\\_vol\\_4.pdf](http://classiques.uqac.ca/contemporains/quebec_commission_parent/rapport_parent_4/rapport_parent_vol_4.pdf).
- Rajekar, Ashutosh et Ramnarayanan Mathilakath. *Besoins de financement des écoles des Premières nations au Canada*, Ottawa, Bureau du directeur parlementaire du budget, 2009.
- Roberts, Barry A. *Eskimo Identification and Disc Numbers: A Brief History*, Ottawa, Direction du développement social, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1975.
- Sapers, Howard. « Notes pour une allocution de Howard Sapers, enquêteur correctionnel du Canada à l'occasion de sa comparution devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles », 14 février 2008, Bureau de l'enquêteur correctionnel, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/sp-all/sp-all20080214-fra.aspx>.
- Saskatchewan Child Welfare Review Panel. *For the Good of Our Children and Youth: A New Vision, a New Direction*, Regina (Saskatchewan), Saskatchewan Child Welfare Review Panel, 2010, <http://saskchildwelfarereview.ca/CWR-panel-report.pdf>.
- Saskatchewan. Commission on First Nations and Métis Peoples and Justice Reform. *Legacy of Hope: An Agenda for Change. Final Report from the Commission on First Nations and Métis Peoples and Justice Reform*, vol. 1, 2008, <http://www.justice.gov.sk.ca/justicereform/volume1.shtml>.
- Shea, Goldie. *Institutional Child Abuse in Canada: Criminal Cases*, Ottawa, Commission du droit du Canada, 1999.
- Sinha, Maire (dir.). « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », *Juristat*, n° 85-002-x au catalogue, Statistique Canada, 2013, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf>.
- Sioui, Raymond et Jacques Thibault. *Pertinence d'une adaptation culturelle de l'Échelle de réévaluation du potentiel de réinsertion sociale (ERPRS) pour les Autochtones*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche, 2001.
- Tjepkema, Michael et Russell Wilkins. « Espérance de vie restante à l'âge de 25 ans et probabilité de survie jusqu'à l'âge de 75 ans, selon la situation socioéconomique et l'ascendance autochtone », Statistique Canada, n° 82-003-XPE au catalogue, *Rapports sur la santé*, vol. 22, n° 4 (2011).
- Trocmé, Nico, Barbara Fallon, Bruce MacLaurin, Joanne Daciuk, Caroline Felstiner, Tara Black, Lil Tonmyr, Cindy Blackstock, Ken Barter, Daniel Turcotte et Richard Cloutier. Étude canadienne sur l'*incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2003 - données principales*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 2005.
- Tulloch, Shelley. *Preserving Inuit Dialects in Nunavut: Research Report*, Iqaluit, Bureau du commissaire aux langues du Nunavut, 2005.
- Protocole de collaboration concernant l'éducation de base dans l'Ouest canadien. *Cadre commun des programmes d'études de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année*, Couronne aux droits des gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de la Saskatchewan, 2000, <http://education.alberta.ca/media/929730/abor.pdf>.
- Willows, Noreen, Paul Veugelers, Kim Raine et Stefan Kuhle. « Liens entre l'insécurité alimentaire du ménage et les résultats pour la santé chez les Autochtones (excluant les

réserves) », Statistique Canada, n° 82-003-X au catalogue, *Rapports sur la santé*, vol. 22, n° 2 (2011), <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-003-x/2011002/article/11435-fra.htm>.

## 5. Sources juridiques

### Jurisprudence

- Arishenkoff c. Colombie-Britannique*, 2004 BCCA 299 (CanLII).
- Baxter c. Canada (procureur général)*, 2006 CanLII 41673 (ONSC).
- B(D) c. Canada (procureur général)*, 2000 SKQB 574(CanLII).
- Beattie c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1997 CanLII 6343 (CF).
- Bird c. Canada (procureur général)*, 1999 CanLII 12476 (SKQB).
- Blackwater c. Plint*, 2001 BCSC 997 (Can LII).
- Brown c. procureur général du Canada*, 2014 ONSC 6967 (CanLII).
- Brown c. Canada*, 2013 ONSC 5637.
- Calder c. procureur général (BC)*, [1973] SCJ n° 56 (CSC).
- Canada (procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75
- Canada (procureur général) c. Desjarlais*, 2005 ABQB 416 (CanLII).
- Canada (procureur général) c. Maracle*, 2012 CF 105 (CanLII).
- Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (procureur général)*, 2012 CF 445 (CanLII).
- Canada (Affaires indiennes) c. Daniels*, 2014 CAF 101 (CanLII).
- Cloud c. Canada (procureur général)*, [2001] OJ n° 4163.
- Cloud c. Canada (procureur général)*, [2003] OJ n° 2698.
- Cloud c. Canada (procureur général)*, [2004] OJ n° 4924.
- Cloud c. Canada (procureur général)*, 2004 CanLII 45444 (ONCA).
- C. M. c. Canada (procureur général)*, 2004 SKQB 175(CanLII).
- Daniels c. Canada*, 2013 CF 6 (CanLII).
- Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada*, 2011 CHRT 4.
- F H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41.
- Fisher c. Canada (procureur général)*, 1999 CanLII 12781 (SKQB).
- Fontaine c. Canada (procureur général)*, 2013 SKCA 22.
- Ford c. Québec (procureur général)* [1988] 2 RCS 712.
- F. S. M. c. Clarke*, 1999 CanLII 9405 (BCSC).
- Harry Daniels, et al. c. Sa majesté la Reine représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et al.*, 2014 CanLII 68707 (CSC).
- Kelly c. Canada (procureur général)*, 2013 ONSC 1220.
- M. A. c. Canada (procureur général)*, [1999] SJ n° 538 (SKQB).
- M. C. C. c. Canada*, [2001] OJ n° 4163.
- Mitchell c. M. N. R.*, 2001 CSC 33.
- M. M. c. Roman Catholic Church of Canada et al.*, 2001 MBCA 148 (CanLII).
- Bande indienne d'Ochapowace n° 71 c. Canada (ministère des Affaires indiennes et Développement du Nord)*, 1998 CanLII 13768 (SK QB).

- Conseil de bande de Pictou Landing c. Canada (procureur général)*, 2013 CF 342 (CanLII).
- P.(W.) c. Canada (procureur général)*, 1999 SKQB 17 (CanLII).
- Q.(A.) c. Canada (procureur général)*, 1998 CanLII 13810 (SKQB).
- Quatell c. procureur général du Canada*, 2006 BCSC 1840.
- Québec c. Commission Scolaire Crie*, 2001 CanLII 20652 (QC CA).
- R. c. Alkenbrack*, 2011 BCPC 424.
- R. c. Armitage*, 2015 ONCJ 64 (CanLII).
- R. c. Badger*, 2013 SKQB 347.
- R. c. Battaja*, 2010 YKTC 145.
- R. c. Boisseneau*, 2006 ONSC 562.
- R. c. Corbiere*, 2012 ONSC 2405.
- R. c. Cappo*, 2005 SKCA 134.
- R. c. C. G.*, 2011 NWTSC 47.
- R. c. C. G. O.*, 2011 BCPC 145.
- R. c. Charlie*, 2012 YKTC 5.
- R. c. C. L. K.*, 2009 MBQB 227 (CanLII).
- R. c. Craft*, 2010 YKTC 127.
- R. c. Elias*, 2009 YKTC 59.
- R. c. E. K.*, 2012 BCPC 132.
- R. c. Frappier* [1990] YJ n° 163
- R. c. G(D. M.)*, 2006 NSPC 58 (CanLII).
- R. c. George*, 2010 ONSC 6017.
- R. c. Gingell*, [1996] YJ n° 52.
- R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688.
- R. c. Harris*, 2002 BCCA 152.
- R. c. Ipelee*, 2012 CSC 13.
- R. c. J.E.R.*, 2012 BCPC 103.
- R. c. Jimmie*, 2009 BCCA 215.
- R. c. Joe*, 2005 YKTC 21.
- R. c. J. O.*, 2007 QCCQ 716.
- R. c. J. T.*, 2011 ONSC 7275 (CanLII).
- R. c. Keepness*, 2011 SKQB 293.
- R. c. Klymok*, 2002 ABPC 95.
- R. c. Knowlton*, 2005 ABPC 29 (CanLII).
- R. c. Land*, 2013 ONSC 6526.
- R. c. Leaney*, 2002 BCCA 67.
- R. c. Loring*, 2009 BCCA 166.
- R. c. Makela*, 2006 BCPC 320.
- R. c. McLeod*, 2006 YKTC 118.
- R. c. Mitchell*, [2001] 1 L.R.C.911.
- R. c. M. L. W.*, 2004 SKPC 90.
- R. c. NB*, 2012 SKPC 99 (CanLII).
- R. c. O'Connor* [1995] 4 SCR 411.
- R. c. O'Connor* [1992] BCJ n° 2569.
- R. c. O'Connor*, 1996 CanLII 8458 (BCSC).
- R. c. O'Connor*, 1996 CanLII 8393 (BCCA).

- R. c. O'Connor*, 1997 CanLII 4071 (BCCA).
- R. c. O'Connor*, 1998 CanLII 14987 (BCCA).
- R. c. Ominayak*, 2007 ABQB 442.
- R. c. O. S.*, 2005 BCPC 727.
- R. c. Paulette*, 2010 NWTSC 31 (CanLII).
- R. c. Pauchay*, 2009 SKPC 35.
- R. c. Paulin*, 2011 ONSC 5027.
- R. c. Quash*, 2009 YKTC 54.
- R. c. Renschler*, 2005 MBPC 53233.
- R. c. R. L.*, 2012 MBPC 22.
- R. c. Rossi*, [2011] OJ N° 4736.
- R. c. Sharkey*, 2011 BCSC 1541.
- R. c. Simon*, 2006 ABPC 21.
- R. c. Smickle*, 2012 ONSC 602.
- R. c. Snake*, [2010] OJ n° 5445.
- R. c. Sparrow*, (1990) 1. RCS 1075.
- R. c. Tymiak*, 2012 BCCA 40.
- R. c. Van der Peet*, [1996] 2 L.R.C. 507.
- R. c. Whitehead*, 2008 SKPC 90 (CanLII).
- R. c. W.R.B.*, 2010 MBQB 102.
- R. v. W.R.G.*, 2011 BCPC 330.
- Reference whether "Indians" includes "Eskimo" Inhabitants of the Province of Quebec*, [1939] R.S.C.104.
- Re Residential Schools*, [2000] AJ n° 47 (ABQB).
- R. J. G. c. Canada (procureur général)*, 2004 SKCA 102 (CanLII).
- St. Catharine's Milling and Lumber Co. c. R.*, 13 RCS 577, 1887 CanLII 3 (CSC).
- T. W. N. A. c. Clarke*, 2001 BCSC 1177 (CanLII).
- United States v. Winans*, 198 U.S. 371, 25 S.Ct. 662 (1905).
- W.(D.) c. Canada (procureur général)*, 1999 SKQB 187 (CanLII).

## Mesures législatives

- Acte des sauvages [Loi sur les Indiens]*, Statuts du Canada, 1876, chapitre 18, art. 86.1, reproduit dans Venne, *Indian Acts*, p. 47.
- Adoption Act*, RSBC 1996, chapitre 5.
- Adoption Act*, SNL 1999, chapitre A-2.1.
- Charte de la langue française*, L.R.Q., chapitre C-11, art. 97.
- Child and Family Services Act*, SS 1989-90, chapitre C-7.2.
- Child and Family Services Act*, SY 2008.
- Child Protection Act*, RSPEI 1988, chapitre C-5.1.
- Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, chapitre C-12.
- Children and Family Services Act*, SNS 1990, chapitre 5.
- Children and Youth Care and Protection Act*, SNL 2010, chapitre C-12.2.
- Class Actions Act*, SS 2001, chapitre C-12.01.
- Class Actions Act*, SNL 2001, chapitre C-18.1.
- Class Proceedings Act*, RSBC 1996, chapitre 50.

- Class Proceedings Act*, SA 2003, chapitre C-16.5.
- Class Proceedings Act*, SNS 2007, chapitre 28.
- Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985 chapitre C-46.
- Code criminel*, L.R.C. 1985 chapitre C-46 modifié par L.C. 1997 chapitre 30.
- First Peoples' Heritage, Language and Culture Regulation*, BC Reg 65/2011, art. 1.
- First Peoples' Heritage, Language and Culture Act*, RSBC 1996, chapitre 147, art. 6.
- Hamilton Health Sciences Corp. v. D. H.*, 2014 ONCJ 603 (CanLII).
- Hamilton Health Sciences Corp. v. D. H.*, 2015 ONCJ 229.
- Harry Daniels, et al. c. Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*, et al. 2014 CanLII 68707 (CSC).
- Limitations of Actions Act*, RSS 1978 chapitre L-15.
- Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. 1985, chapitre C-6, art. 3.
- Loi concernant les Indiens [Loi sur les Indiens]*, Statuts du Canada 1951, chapitre 29, art. 113, Reproduit dans Venne, *Indian Acts*, p. 350.
- Loi de 1992 sur les recours collectifs*, S. O. 1992, chapitre 6.
- Loi des Indiens [Loi sur les Indiens]*, Statuts du Canada, 1927, chapitre 98, art. 110, reproduit dans Venne, *Indian Acts*, p. 285-287.
- Loi modifiant la Loi sur la prescription*, L.M. 2002, chapitre 5.
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, chapitre 19.
- Loi sur l'adoption*, C.P.L.M., chapitre A2.
- Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*, LC 2006, chapitre 10.
- Loi sur l'éducation*, LNun 2008, chapitre 15.
- Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L.C. 1998, chapitre 24.
- Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, chapitre 1-5.
- Loi sur les Indiens* (Établissement de soldats), SC 1927, chapitre 98.
- Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, chapitre O-1.
- Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N (Nun.) 1988, chapitre O-1.
- Loi sur les langues officielles*, LNun, 2008, chapitre 10.
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones, cris, inuit et naskapis*, L.R.Q., chapitre I-14 à la partie X.
- Loi sur la prescription*, RSA 2000, chapitre L-2.
- Loi sur la protection de la langue Inuit*, LNun 2008, chapitre 17.
- Loi sur la reconnaissance des langues autochtones*, C.P.L.M., chapitre A1.5.
- Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M., chapitre C130.
- Loi sur les recours collectifs*, LRN-B 2011, chapitre 125.
- Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M., chapitre C90.
- Loi sur la salubrité de l'eau potable de Premières Nations*, L.C. 2013, chapitre 21.
- Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, R.S.O. 1990, chapitre C.11.
- Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O. (Nu) 1997, chapitre 13.
- Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, chapitre F-2.2.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992 chapitre 20.
- Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, chapitre 1.
- M ori Language Act*, N° 176 de 1987.
- Public Law No. 101-477, October 30, 1990.

*Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne*, RLRQ, chapitre C-11, r 8.

*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous caution*, DORS/92-620.

Statuts du Canada (57-58 Vic, chapitre 32, 1895), paragr. 137-139 sous la 11<sup>e</sup> clause, pages 232-233.

Statuts du Canada (58-59 Vic, 1895), Décrets en conseil, Canada, pages liv-lviii, décret du 10 nov. 1894, vide *La Gazette du Canada*, vol. xxviii, page 832.

*Youth Protection Act*, CQLR, chapitre P-34.1.

*Yukon Health Act*, SY 2002, chapitre 106, art. 5.

## Other

« Affidavit de Phillip Fontaine », dans le dossier de la Cour 05-CV-294716CP (*Fontaine c. Canada*), 2006.

« Affidavit de Darcy Merkur, assermenté le 28 juillet,» dans le dossier de la Cour CV-192059CP (*Baxter c. Canada (procureur général)*), 2006.

« Accord de principe », signé entre le Canada et les demandeurs, l'Assemblée de Premières Nations, le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église unie du Canada et les Entités catholiques romaines, 20 novembre 2005. <http://www.residentialschoolsettlement.ca/AIP.pdf> (en version anglaise).

British Columbia and First Nations Health Society. *British Columbia Tripartite Framework Agreement on First Nation Health Governance*, 13 October 2011, <http://www.pnwbha.org/wp-content/uploads/2011/10/Tripartite-Agreement.pdf>.

Canada. Chambre des communes. *Projet de loi C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, 41<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session.

Canada. Chambre des communes. *Projet de loi C-10 : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session.

« Fresh as Amended Statement of Claim », dans le dossier de la Cour 00-CV-192059 CP (*Baxter c. Canada (procureur général)*), 2006.

Gouvernement du Canada et Merchant Law Group. « Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, annexe V, Entente entre le gouvernement du Canada et le Merchant Law Group concernant la vérification des honoraires d'avocats », 20 novembre 2005, <http://www.residentialschoolsettlement.ca/french/settlement.html>.

Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, entre le Canada et les demandeurs, l'Assemblée de Premières Nations, le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église unie du Canada et les Entités catholiques romaines, 8 mai 2006. <http://www.residentialschoolsettlement.ca/french/settlement.html>

Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, avis autorisé par le tribunal, 8 mai 2006, <http://www.residentialschoolsettlement.ca/french/settlement.html>.

- Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, Annexe O-3: « L'entente avec les entités de l'Église catholique », 8 mai 2006, [http://www.residentialschoolsettlement.ca/Schedule\\_O-3.pdf](http://www.residentialschoolsettlement.ca/Schedule_O-3.pdf).
- « Joint Factum of the Plaintiffs, Motion for Settlement Approval – Returnable August 29-31 2006 », dossier de la cour n° 00-CV-192059CP (*Baxter c. Canada [Procureur général]*), paragr. 256.
- Skogamhallait c. Canada* (VLC-S-S-11366), avis de poursuite civile, consulté le 7 novembre 2013. <http://www.kleinlyons.com/class/aboriginal-sixties-scoop/Aboriginal-Sixties-Scoop-Notice-Civil-Claim.pdf>.
- « Statement of Claim », dossier de la cour n° 29762 (*Cloud c. Canada [Procureur général]*, 1998.
- « Statement of Claim » du 13 Juin 2000, dossier de la cour n° 00-CV-192059CP (*Baxter c. Canada [Procureur général]*).

## 6. Autres sources

- Canada. « First Nation Child and Family Services: Opportunities for Collaboration and Partnership—Presentation to the Federal, Provincial and Territorial Directors of Child Welfare Working Group », 3 octobre 2012.
- Morrison, Glenn (gestionnaire responsable de politiques de la Direction des affaires autochtones de la Direction générale de la participation des citoyens), Courriel envoyé à la Commission de vérité et réconciliation, 9 juillet 2012.
- Valcourt, Bernard (ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord) à Jean Crowder, députée, 17 avril 2014, <https://www.documentcloud.org/documents/1150681-letter-to-mp-jean-crowder.html>.

## Sources secondaire

### 1. Livres

- Barkwell, Lawrence J., Leah Dorion, and Audreen Hourie. *Métis Legacy*, vol. 2, *Michif Culture, Heritage, and Folkways*, Saskatoon, Gabriel Dumont Institute, 2006.
- Baskin, Cyndy. *Strong Helpers' Teachings: The Value of Indigenous Knowledges in the Helping Professions*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 2011.
- Battiste, Marie. *Decolonizing Education: Nourishing the Learning Spirit*, Saskatoon, Purich Publishing, 2013.
- Brass, Eleanor. *I Walk in Two Worlds*, Calgary, Glenbow Museum, 1987.
- Bryce, P. H. *The Story of a National Crime: An Appeal for Justice to the Indians of Canada*, Ottawa, James Hope and Sons, 1922.
- Canadien, Albert. *From Lishamie*, Penticton (C.-B.), Theytus Books, 2010.

- Carter, Sarah. *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990.
- Davis, Wade. *The Wayfinders: Why Ancient Wisdom Matters in the Modern World*, Toronto, Anansi, 2009.
- Dickson, Stewart. *Hey, Monias!: The Story of Raphael Ironstand*, Vancouver, Arsenal Pulp Press, 1993.
- Eizenga, Michael et coll. *Class Actions Law and Practice*, 2<sup>e</sup> éd., Markham, Lexis Nexis, 2008.
- French, Alice. *Je m'appelle Masak*, Montréal, Cercle du livre de France, 1979.
- Joe, Rita. *Song of Eskasoni: More Poems of Rita Joe*, Charlottetown, Ragweed Press, 1988.
- Johnston, Patrick. *Native Children and the Child Welfare System*, Toronto, Lorimer, 1983.
- Jones, Craig. *Theory of Class Actions*, Toronto, Irwin Law, 2003.
- Kelm, Mary-Ellen. *Colonizing Bodies: Aboriginal Health and Healing in British Columbia 1900–1950*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1998.
- Knockwood, Isabelle. *Out of the Depths*, nouvelle édition enrichie, Lockport (N.-E.), Roseway Publishing, 2001.
- MacGregor, Roy. *Chief: The Fearless Vision of Billy Diamond*, Toronto, Viking, 1989.
- Miller, Bruce. *The Problem of Justice: Tradition and Law in the Coast Salish World*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2001.
- Miller, J. R. *Shingwauk's Vision: A History of Native Residential Schools*, Toronto, University of Toronto Press, 1996.
- Milloy, John. *A National Crime: The Canadian Government and the Residential School System, 1879 to 1986*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1999.
- Milward, David. *Aboriginal Justice and the Charter: Realizing a Culturally Sensitive Interpretation of Legal Rights*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2012.
- Moran, Bridget. *Stoney Creek Woman: The Story of Mary John*, Vancouver, Arsenal Pulp Press, 1997.
- Moseley, Christopher (dir.), *Atlas des langues en danger dans le monde*, 3<sup>e</sup> éd. Paris, UNESCO, 2010.
- Newman, Morton. *Indians of the Saddle Lake Reserve*, Edmonton, Human Resources and Development Council, 1967.
- Paquette, Jerry et Gérald Fallon. *First Nations Education Policy in Canada: Progress or Gridlock?*, Toronto, University of Toronto Press, 2010.
- Sluman, Norma et Jean Goodwill. *John Tootoosis: Biography of a Cree Leader*, Winnipeg, Pemmican Publications, 1984.
- Vanderburgh, Rosamond M. *The Canadian Indian in Ontario's Social Studies Textbooks, Grades 1 Through 8: A Report Prepared for the University Women's Club of Port Credit, Ontario*, Toronto, groupe d'études sur les Indiens et les Esquimaux du Canada, 1968.
- Venne, Sharon H. (dir.). *Indian Acts and Amendments 1868–1975, An Indexed Collection*, Saskatoon, Université de la Saskatchewan, Native Law Centre, 1981.
- Vick-Westgate, Ann. *Nunavik: Inuit-Controlled Education in Arctic Quebec*, Calgary, University of Calgary Press, 2002.
- Waldram, James. *The Way of the Pipe: Aboriginal Spirituality and Symbolic Healing in Canadian Prisons*, Peterborough (Ontario), Broadview Press, 1997.
- Wherrett, George Jasper. *The Miracle of Empty Beds: A History of Tuberculosis in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1977.
- Willis, Jane. *Geniesh: An Indian girlhood*, Toronto, New Press, 1973.

## 2. Chapitres de livres et articles de périodiques

- Andersen, Chris. « From Nation to Population: The Racialisation of “Métis” in the Canadian Census », *Nations and Nationalism*, vol. 14, n° 2 (2008), p. 347–368. doi:10.1111/j.1469-8129.2008.00331.x.
- Atkins, Scott. « Racial Segregation, Concentrated Disadvantage, and Violent Crime », *Journal of Ethnicity in Criminal Justice*, vol. 7 (2009), p. 30–52.
- Atwood, Barbara. « The Voice of the Indian Child: Strengthening the Indian Child Welfare Act Through Children’s Participation », *Arizona Law Review*, vol. 50, n° 1 (2008), p. 127–156.
- Basic, Christine. « Termination of Parental Rights: An Overview of the Indian Child Welfare Act of 1978 », *Contemporary Legal Issues*, vol. 16 (2007), p. 345–349.
- Belles, Stefan et coll. « Parental Problem Drinking Predicts Implicit Alcohol Expectancy in Adolescents and Young Adults », *Addictive Behaviors*, vol. 36, n° 11 (2011), p. 1091–1094.
- Bennett, Trevor, Katie Holloway, and David Farrington. « The Statistical Association between Drug Misuse and Crime: A Meta-Analysis », *Aggression & Violent Behavior*, vol. 13 (2008), p. 107–118.
- Benoit, Cecilia, Dena Carroll et Munaza Chaudhry. « In Search of a Healing Place: Aboriginal Women in Vancouver’s Downtown Eastside », *Social Science and Medicine*, vol. 56 (2003), p. 821–833.
- Blanchette, Kelley et Kelly Taylor. « Élaboration et validation d’une échelle de réévaluation de la cote de sécurité des délinquantes », *Forum on Corrections Research*, vol. 16, n° 1, p. 28–30.
- Bonta, James. « Native Inmates: Institutional Response, Risk, and Needs », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 31, n° 1 (1989), p. 49–62.
- Bonta, James, Carol LaPrairie et Suzanne Wallace-Capretta. « Risk Prediction and Re-Offending: Aboriginal and Non-Aboriginal Offenders », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 39, n° 2 (1997), p. 127–144.
- Bonta, James, Stan Lipinski et Michael Martin. « The Characteristics of Aboriginal Recidivists », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 34, nos 3 et 4 (1992), p. 517–522.
- Blackstock, Cindy. « First Nations Child and Family Services: Restoring Peace and Harmony in First Nations Communities », dans *Child Welfare: Connecting Research, Policy and Practice*, Kathleen Kufeldt et Brad McKenzie (dir.), p. 331–342, Waterloo (Ontario), Wilfrid Laurier Press.
- Bonesteel, Sarah. « Use of Traditional Inuit Culture in the Policies and Organization of the Government of Nunavut », *Orality: Orality in the 21<sup>st</sup> Century, Inuit Discourse and Practices, Proceedings of the 15<sup>th</sup> Inuit Studies Conference*, Béatrice Collignon, Michèle Therrien et Florence Duchemin-Pelletier (dir.), Paris, INALCO-CERLOM, 2009. <http://inuitoralityconference.com/art/Bonesteel.pdf>.
- Borrows, John. « Residential Schools, Respect and Responsibilities for Past Harms », *University of Toronto Law Journal*, vol. 64, n° 4 (2014), p. 486–504.
- Bougie, Evelyne et Sacha Senécal. « Registered Indian Children’s School Success and Intergenerational Effects of Residential Schooling in Canada », *International Indigenous Policy Journal*, vol. 1, n° 1 (2010), p. 1–41. <http://ir.lib.uwo.ca/iipj/vol1/iss1/5>.
- Brown, Jason et coll., « Housing for Aboriginal Ex-Offenders in the Urban Core », *Qualitative Social Work* 7, n° 2 (2008), p. 238–253.
- Burton, David. « Male Adolescents: Sexual Victimization and Subsequent Sexual Abuse », *Adolescent Social Work Journal*, vol. 20, n° 4 (2003), p. 277–296.

- Campbell, Justine et Tian Oei. « A Cognitive Model for the Intergenerational Transference of Alcohol Use Behavior », *Addictions Behavior*, vol. 35, n° 2 (2010), p. 73–83.
- Canadian Medical Association. « Aboriginal Health Programming under Siege, Critics Charge », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 184, n° 14 (2012), p. E739–E740.
- Carriere, Jeannine et Cathy Richardson. « De l'envie à l'appartenance : la théorie de l'attachement, l'interdépendance et les enfants autochtones du Canada », dans *Passion for Action in Child and Family Services: Voices from the Prairies*, Sharon McKay, Don Fuchs et Ivan Brown (dir.), p. 49–68, Regina, Canadian Plains Research Centre, 2009.
- Carr-Stewart, Sheila. « A Treaty Right to Education », *Canadian Journal of Education*, vol. 26, n° 2 (2001), p. 125–143.
- Case, Patricia. « The Relationship of Race and Criminal Behavior: Challenging Cultural Explanations for a Structural Problem », *Critical Sociology*, vol. 34, n° 2 (2008), p. 213–238.
- Chandler, Michael J. et Christopher Lalonde. « Cultural Continuity as a Hedge against Suicide in Canada's First Nations », *Transcultural Psychiatry*, vol. 35, n° 2 (1998), p. 191–219.
- Chartrand, Larry. « Aboriginal Youth and the Criminal Justice System », dans *Understanding Youth Justice in Canada*, Kathryn Campbell (dir.), p. 313–335, Toronto : Pearson Education Canada, 2004.
- Chartrand, Larry N. « Métis Residential School Participation: A Literature Review », dans *Métis History and Experience and Residential Schools in Canada*, Larry N. Chartrand, Tricia E. Logan et Judy D. Daniels (dir.), p. 5–55, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2006.
- Clement, John. « University Attainment of the Registered Indian Population, 1981–2006: A Cohort Approach », dans *Aboriginal Education: Current Crisis and Future Alternatives*, Jerry P. White et coll. (dir.), p. 69–106, Toronto, Thompson Educational Publishing, 2009.
- Cornell, Stephen et Joseph Kalt. « Reloading the Dice: Improving the Chances for Economic Development on American Indian Reservations », dans *What Can Tribes Do? Strategies and Institutions in American Indian Economic Development*, Stephen Cornell et Joseph Kalt (dir.), p. 1–59, Los Angeles, American Indian Studies Center, 1992.
- Cradock, Gerald. « Extraordinary Costs and Jurisdictional Disputes », dans *Wen: De: We Are Coming to the Light of Day*, Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, p. 178–207, Ottawa, Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, 2005.
- Craib, Kevin et coll. « Risk Factors for Elevated HIV Incidence among Aboriginal Injection Drug Users in Vancouver », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 168, n° 1 (2003), p. 19–24.
- Cross, Suzanne. « Indian Family Exception Doctrine: Still Losing Children despite the Indian Child Welfare Act », *Child Welfare*, vol. 85, n° 4 (2006), p. 671–690.
- Crutcher, Nicole et Shelley Trevethan. « Étude sur les pavillons de ressourcement pour délinquants sous responsabilité fédérale au Canada », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 14, n° 3 (2002), p. 52–54.
- DeGue, Sarah, and Cathy Spatz Widom. « Does Out-Of-Home Placement Mediate the Relationship Between Child Maltreatment and Adult Criminality? », *Child Maltreatment*, vol. 14, n° 4 (2009), p. 344–355.
- Dunlap, Eloise et coll. « Mothers and Daughters: The Intergenerational Reproduction of Violence and Drug Use in Home and Street Life », *Journal of Ethnicity in Substance Abuse*, vol. 3, n° 2 (2004), p. 1–24.

- Elte, David, Stewart D'Alessio et Lisa Stolzenberg. « Economic Segregation, Race, and Homicide », *Social Science Quarterly*, vol. 87, n° 3 (2006), p. 638–657.
- Filbert, Katherine et Robert Flynn. « Developmental and Cultural Assets and Resilient Outcomes in First Nations Young People in Care: An Initial Test of an Explanatory Model », *Children and Youth Services Review*, vol. 32, n° 4 (2010), p. 560–564.
- Fontaine, Lorena Sekwan. « Re-conceptualizing and Re-imagining Canada: Opening Doors for Aboriginal Language Rights », dans *Language, Constitutionalism and Minorities: Proceedings of a conference held at the University of Ottawa, Nov. 12–13, 2004*, André Braën, Pierre Foucher et Yves Le Bouthillier (dir.), Markham (Ontario), LexisNexis Canada Inc., 2006.
- Gonzalez-Mena, Janet. « Cross-Cultural Infant Care and Issues of Equity and Social Justice » *Contemporary Issues in Early Childhood*, vol. 2, n° 3 (2001), p. 368–371.
- Graburn, Nelson. « Severe Child Abuse among the Canadian Inuit », dans *Child Survival: Anthropological Perspectives on the Treatment and Maltreatment of Children*, Nancy Scheper-Hughes (dir.), p. 211–225, Dordrecht (Pays-Bas), D. Reidel Publishing, 1987.
- Graham, Lorie M. « Reparations, Self-Determination and the Seventh Generation », dans *Facing the Future: The Indian Child Welfare Act at 30*, Matthew Fletcher, Wenona Singel et Kathryn Fort (dir.), p. 110–126, East Lansing, Michigan State University, 2009.
- Green, Ross Gordon. « Aboriginal Community Sentencing and Mediation: Within and Without the Circle », *Manitoba Law Journal*, vol. 25, n° 1 (1997–1998), p. 77–126.
- Gresko [Kennedy], Jacqueline. « Everyday Life at Qu'Appelle Industrial School », dans *Western Oblate Studies 2/Études oblates de l'ouest 2: Proceedings of the Second Symposium on the History of the Oblates in Western and Northern Canada*, Raymond Huel (dir.), p. 71–113, Lewiston (New York), Edwin Mellen Press, 1992.
- Gustafson, Kaaryn. « The Criminalization of Poverty », *Journal of Criminal Law & Criminology*, vol. 99, n° 3 (2009), p. 643–716.
- Hallett, Darcy, Michael J. Chandler et Christopher E. Lalonde. « Aboriginal Language Knowledge and Youth Suicide », *Cognitive Development*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 392–399.
- Handley, Elizabeth et Laurie Chassin. « Intergenerational Transmission of Alcohol Expectancies in a High-Risk Sample », *Journal of Studies on Alcohol & Drugs* 70, n° 5 (2009), p. 675–682.
- Heckbert, Doug et Douglas Turkington. « Points tournants : Facteurs associés à la réinsertion sociale réussie des délinquants autochtones », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 14, n° 3 (2002), p. 55–57.
- Hirschel, David, Ira Hutchinson et Meaghan Shaw. « The Interrelationship between Substance Abuse and the Likelihood of Arrest, Conviction, and Re-Offending in Cases of Intimate Partner Violence », *Journal of Family Violence*, vol. 25, n° 1 (2010), p. 81–90.
- Hobart, Charles. « Report on Canadian Arctic Eskimos: Some Consequences of Residential Schooling », *Journal of American Indian Education*, vol. 7, n° 2 (1968), p. 7–17.
- Holsinger, A. M., C. T. Lowenkamp et E. J. Lotessa. « Ethnicity, Gender, and the Level of Service Inventory – Revised », *Journal of Criminal Justice*, p. 31, n° 4 (2003), p. 309–320.
- Hooghe, Marc et coll. « Unemployment, Inequality, Poverty and Crime: Spatial Distribution Patterns of Criminal Acts in Belgium, 2001–06 », *British Journal of Criminology*, vol. 51, n° 1 (2011), p. 1–20.
- Howe, Brian. « Children's Rights as Crime Prevention », *International Journal of Children's Rights*, vol. 16, n° 4 (2008), p. 457–474.

- Jackson, Michael. « Locking up Natives in Canada » *UBC Law Review*, vol. 23 (1988–89), p. 215–230.
- Jiwa, Ashifa, Len Kelly et Natalie St. Pierre-Hansen. « Healing the Community to Heal the Individual: Literature Review of Aboriginal Community-Based Alcohol and Substance Abuse Programs », *Canadian Family Physician*, vol. 54, n° 7 (2008), p. 1000.e.1–1000.e.7.
- Karmali, Shahzeer et coll. « Epidemiology of Severe Trauma among Status Aboriginal Canadians: A Population-Based Study », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 172, n° 8 (2005), p. 1005–1011.
- Kerr, David et coll. « Intergenerational Influences on Early Alcohol Use: Independence from the Problem Behavior Pathway », *Development & Psychopathology*, vol. 24, n° 3 (2012), p. 889–901.
- Kirkness, Verna. « Aboriginal Education in Canada: A Retrospective and a Prospective », *Journal of American Indian Education*, vol. 39, n° 1 (1999), p. 14–30.
- Laliberté, Arlene et Michel Tousignant. « Alcohol and Other Contextual Factors of Suicide in Four Aboriginal Communities of Quebec, Canada », *Crisis: The Journal of Crisis Intervention and Suicide Prevention*, vol. 30, n° 4 (2009), p. 215–221.
- LaPrairie, Carol. « Aboriginal Crime and Justice: Explaining the Present, Exploring the Future », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 34 (1992), p. 281–298.
- Lecompte, Emily. « Aboriginal Health Human Resources: A Matter of Health », *Journal of Aboriginal Health*, vol. 8, n° 2 (2012), p. 16–22.
- Leitch, David. « Canada's Native Languages: The Right of First Nations to Educate their Children in their Own Languages », *Constitutional Forum*, p. 15, n° 1 (2006), p. 107–120.
- Logan, Tricia E. « Lost Generations: The Silent Métis of the Residential School System Revised Interim Report », dans *Métis History and Experience and Residential Schools in Canada*, Larry N. Chartrand, Tricia E. Logan et Judy D. Daniels (dir.), p. 58–93, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2006.
- Looman, Jan et Jeffrey Abracen. « Substance Abuse among High-Risk Sexual Offenders: Do Measures of Lifetime History of Substance Abuse Add to the Prediction of Recidivism over Actuarial Risk Assessment Instruments? », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 26, n° 4 (2011), p. 683–700.
- Martin, Monica et coll. « The Enduring Significance of Racism: Discrimination and Delinquency Among Black American Youth », *Journal of Research on Adolescence*, vol. 21, n° 3 (2010), p. 662–676.
- McCloskey, Laura et Jennifer Bailey. « The Intergenerational Transmission of Risk for Sexual Abuse », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 15, n° 10 (2000), p. 1019–1035.
- McCue, Harvey, « An Overview of Federal and Provincial Policy Trends in First Nations Education », dans *The New Agenda: A Manifesto for First Nations Education in Ontario*, Chiefs in Ontario (dir.), Ontario : Chiefs in Ontario, 2004. <http://www.chiefs-of-ontario.org/sites/default/files/files/An%20Overview%20of%20Federal%20and%20Provincial%20Policy%20Trends%20in%20First%20Nations%20Education.pdf>.
- McIvor, Onowa, Art Napoleon et Kerissa M. Dickie. « Language and Culture as Protective Factors for At-Risk Communities », *Journal of Aboriginal Health* (novembre 2009), p. 6–25.
- Meyercook, Fiona et Diane Labelle. « Namaji: Two-Spirit Organizing in Montreal, Canada », *Journal of Gay and Lesbian Social Services*, vol. 16, n° 1 (2003), p. 29–51. doi: 10.1300/J041v16n01\_02.

- Moran, Mayo. « The Role of Reparative Justice in Responding to the Legacy of Indian Residential Schools », *University of Toronto Law Journal*, vol. 64 (2014), p. 529–565.
- Moore, Shelby. « Understanding the Connection Between Domestic Violence, Crime, and Poverty: How Welfare Reform May Keep Battered Women from Leaving Abusive Relationships », *Texas Journal of Women & Law*, vol. 12 (2003), p. 451–484.
- Nicholas, Andrea Bear. « Canada's Colonial Mission: The Great White Bird », dans *Aboriginal Education in Canada: A Study in Decolonization*, K. P. Binda et Sharlyn Calliou (dir.), p. 9–33. Mississauga (Ontario), Canadian Educators' Press, 2001.
- Pearce, Margo et coll. « The Cedar Project: Historical Trauma and Vulnerability to Sexual Assault Among Young Aboriginal Women who use Illicit Drugs in Two Canadian Cities », *Violence Against Women*, vol. 21, n° 3 (2015), p. 313–329.
- Penney, Chris. « Formal Educational Attainment of Inuit in Canada, 1981–2006 », dans *Aboriginal Education: Current Crisis and Future Alternatives*, Jerry P. White et coll. (dir.), p. 33–47. Toronto, Thompson Educational Publishing, 2009.
- Petten, Cheryl. « New Healing Lodge Opens for Offenders », *Saskatchewan Sage* 7, n° 11 (2003). p. 1.
- Phillips, Lindsay. « Substance Abuse and Prison Recidivism: Themes from Qualitative Interviews », *Journal of Addictions & Offender Counseling*, vol. 31, n° 1 (2010), p. 10–24.
- Pintarics, Joe et Karen Sveinungsgaard. « Meenoostahtan Minisiwin: First Nations Family Justice "Pathways to Peace" », *The First Peoples Child and Family Review*, vol. 2, n° 1 (2005), p. 67–88.
- Pizarro, Jesenia et Jean Marie McGloin. « Explaining Gang Homicides in Newark, New Jersey: Collective Behavior or Social Disorganization? », *Journal of Criminal Justice*, n° 34 (2006), p. 195–207.
- Preston, Jane P., Michael Cottrell, Terrance R. Pelletier et Joseph V. Pearce. « Aboriginal Early Childhood Education in Canada: Issues of Context », *Journal of Early Childhood Research*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 3–18.
- Pridemore, William Alex. « A Methodological Addition to the Cross-National Empirical Literature on Social Structure and Homicide: A First Test of the Poverty-Homicide Thesis », *Criminology*, vol. 46, n° 1 (2008), p. 133–154.
- Purvin, Diane. « Weaving a Tangled Safety Net: The Intergenerational Legacy of Domestic Violence and Poverty », *Violence Against Women*, vol. 9, n° 10 (2003), p. 1263–1277.
- Regan, Paulette. *Unsettling the Settler Within: Indian Schools, Truth Telling and Reconciliation in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2010.
- Richardson, Cathy. « Métis Experiences of Social Work Practices », dans *Walking This Path Together: Anti Racist and Anti Oppressive Child Welfare Practice*, Jeannine Carriere et Susan Strega (dir.), Winnipeg, Fernwood Publishing, 2009.
- Richardson, Cathy et Bill Nelson. « A Change of Residence: Government Schools and Foster Homes as Sites of Forced Aboriginal Assimilation—A Paper Designed to Provoke Thought and Systemic Change », *First Peoples Review*, vol. 3, n° 2 (2007), p. 75–83.
- Richardson, Cathy et Dana Seaborn. « Working with Métis Children and Their Families », *The BC Counsellor*, vol. 24, n° 2 (2002), p. 47–51.
- Roach, Kent. « Blaming the Victim: Canadian Law, Causation and Residential Schools », *University of Toronto Law Journal*, p. 64 (2014), p. 566–595.

- Ruiz-Casares, Mónica, Nico Trocmé et Barbara Fallon. « Supervisory Neglect and Risk of Harm: Evidence from the Canadian Child Welfare System », *Child Abuse & Neglect*, vol. 36, n° 6 (2012), p. 471–480.
- Rudin, Johnathan. « Incarceration of Aboriginal Youth in Ontario 2004 to 2006: The Crisis Continues », *Criminal Law Quarterly*, vol. 53 (2007), p. 260–272.
- Ryan, Joseph et Mark Testa. « Child Maltreatment and Juvenile Delinquency: Investigating the Role of Placement and Placement Instability » *Children & Youth Services Review*, vol. 27 (2005), p. 227–249.
- Ryan, Joseph, et coll. « Juvenile Delinquency in Child Welfare: Investigating Group Home Effects », *Children & Youth Services Review*, vol. 30 (2008), p. 1088–1099.
- Sabates, Ricardo. « Educational Attainment and Juvenile Crime: Area-Level Evidence Using Three Cohorts of Young People », *British Journal of Criminology*, vol. 48 (2008), p. 395–409.
- Scott, Duncan Campbell. « Indian Affairs 1867–1912 », dans *Canada and Its Provinces: A History of the Canadian People and Their Institutions*, vol. 7, A. Shortt and A. Doughty, Glasgow, Brook and Company, 1914.
- Sinha, Vandna et Anna Kozlowski. « The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada », *International Indigenous Policy Journal*, vol. 4, n° 2 (2013), p. 1–21. <http://ir.lib.uwo.ca/iipj/vol4/iss2/2>.
- Sinha, Vandna, Stephen Ellenbogen et Nico Trocmé. « Substantiating Neglect of First Nations and Non-Aboriginal Children », *Child and Youth Services Review*, vol. 35, n° 12 (2013), p. 2080–2090.
- Ship, Susan Judith et Laura Norton. « HIV/AIDS and Aboriginal Women in Canada: A Case Study », *Canadian Woman Studies*, vol. 21, n° 2 (2001), p. 25–31.
- Slattery, Brian. « Making Sense of Aboriginal and Treaty Rights », *Canadian Bar Review*, vol. 79 (2000), p. 196–224.
- Smylie, Janet, Deshayne Fell et Arne Ohlsson. « A Review of Aboriginal Infant Mortality Rates in Canada: Striking and Persistent Aboriginal/Non-Aboriginal Inequities », *Canadian Journal of Public Health*, vol. 101, n° 2 (2010), p. 143–148.
- Sousa, Cindy et coll. « Longitudinal Study on the Effects of Child Abuse and Children's Exposure to Domestic Violence, Parent-Child Attachments, and Antisocial Behavior in Adolescence », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 26, n° 1 (2011), p. 111–136.
- Spano, Richard, Joshua D. Frielich et John Bolland. « Gang Membership, Gun Carrying, and Employment: Applying Routine Activities Theory to Explain Violent Victimization among Inner City, Minority Youth Living in Extreme Poverty », *Justice Quarterly*, vol. 25, n° 2 (2008), p. 381–410.
- Stanley, George F. G. « Alberta's Half-Breed Reserve Saint-Paul-des Métis 1896–1909 », dans *The Other Natives: The Metis*, vol. 2, A. S. Lussier et D. B. Sealey (dir.), p. 75–107. Winnipeg, Manitoba Metis Federation Press, 1978.
- Streissguth, Ann, Fred Bookstein, Helen Barr, Kieran O'Malley et Julia Kogan Young. « Risk Factors for Adverse Life Outcomes in Fetal Alcohol Syndrome and Fetal Alcohol Effects », *Developmental and Behavioral Pediatrics*, vol. 25, n° 4 (2004), p. 228–238.
- Thornberry, Terence, Marvin Krohn et Adrienne Freeman-Gallant. « Intergenerational Roots of Early Onset Substance Abuse », *Journal of Drug Issues*, vol. 36, n° 1 (2006), p. 1–28.
- Totten, Mark. « Aboriginal Youth and Violent Gang Involvement in Canada: Quality Prevention Strategies », *IPC Review*, vol. 3 (mars 2009) : p. 135–156. <http://www.reginapolice.ca/gang/publications/IPC%20Review%203%20-%20Totten.pdf>.

- Tripodi, Stephen et Kimberly Bender. « Substance Abuse Treatment for Juvenile Offenders: A Review of Quasi-experimental and Experimental Research », *Journal of Criminal Justice*, vol. 39 (2011), p. 246–252.
- Turpel-Lafond, Mary Ellen et Patricia Monture-Angus. « Aboriginal Peoples and Canadian Criminal Law: Rethinking Justice », Special Edition on Aboriginal Justice, *UBC Law Review* (1992), p. 239–279.
- Walsh, Tamara. « Is Corrections Correcting?: An Examination of Prisoner Rehabilitation Policy and Practice in Queensland », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, p. 39, n° 1 (2006), p. 109–133.
- Welsh, Andrew et James P. Ogleoff. « Full Parole and the Aboriginal Experience: Accounting for the Racial Discrepancies in the Release Rates », *Canadian Journal of Criminology*, p. 42, n° 4 (2000), p. 469–491.
- Wilk, Piotr, Jerry P. White et Éric Guimond. « Métis Educational Attainment », dans *Aboriginal Education: Current Crisis and Future Alternatives*, Jerry P. White et al. (dir.), p. 49–67, Toronto, Thompson Educational Publishing, 2009.
- Young, T. Kue. « Review of Research on Aboriginal Populations in Canada: Relevance to Their Health Needs », *British Journal of Medicine*, vol. 327, n° 7412 (2003), p. 419–422.
- Zellerer, Evelyn. « Culturally Competent Programs: The First Family Violence Program for Aboriginal Men in Prison », *The Prison Journal*, vol. 83, n° 2 (2003), p. 171–190.

### 3. Journaux et reportages

- Alberta Centre for Child, Family and Community Research. *A Preliminary Analysis of Mortalities in the Child Intervention System in Alberta*, Edmonton, Government of Alberta, 2014, <http://www.humanservices.alberta.ca/documents/accfcr-analysis-mortalities.pdf>.
- Allan, Billie et Janet Smylie. « First Peoples, Second Class Treatment: The Role of Racism in the Health and Well-Being of Indigenous peoples in Canada », discussion paper, The Wellesley Institute, Toronto, 2015, <http://www.wellesleyinstitute.com/wp-content/uploads/2015/02/Report-First-Peoples-Second-Class-Treatment-Feb-2015.pdf>.
- Amnistie International. *Assez de vies violées 1!: Discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada : Une réaction d'ensemble est nécessaire*, Londres, AMI Publications, 2008.
- Anaya, James (Ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Autochtones). « Statement upon Conclusion of the Visit to Canada, 15 October 2013 », <http://unsr.jamesanaya.org/statements/statement-upon-conclusion-of-the-visit-to-canada>.
- Archibald, Linda. *Rapport final de la Fondation autochtone de guérison*, vol. III, *Pratiques de guérison prometteuses dans les collectivités autochtones*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2006.
- Assemblée générale des Nations Unies. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. 9 décembre 1948, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2078/volume-78-I-1021-French.pdf>.
- Assemblée générale des Nations Unies. *Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, recueil de traités, vol. 1577, p. 3, articles 3, 5, 18, 25 et 27 (3).

- Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 61/295, Résolution adoptée à l'assemblée générale, mars 2008. [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf).
- Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, 29 novembre 1985, A/RES/40/34, <http://www.refworld.org/docid/3b00f2275b.html>.
- Assemblée générale des Nations Unies. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya - Additif - La situation des peuples autochtones au Canada, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, vingt-septième session, A/HRC/27/52/Add.2. 4 juillet 2014, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/09/PDF/G1407509.pdf?OpenElement>.
- Assemblée des Premières Nations. *Breaking the Silence: An Interpretive Study of Residential School Impact and Healing as Illustrated by the Stories of First Nation Individuals*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, 1994.
- Assemblée des Premières Nations. *Les dix ans de la Commission royale sur les peuples autochtones : Bilan*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, 2006, <http://www.turtleisland.org/resources/afnrcap2006.pdf>.
- Assemblée des Premières Nations. « Éducation de la petite enfance dans les communautés des Premières Nations », [http://www.afn.ca/uploads/files/6\\_-\\_early\\_childhood\\_education\\_in\\_first\\_nations\\_communities\\_kc\\_fr.pdf](http://www.afn.ca/uploads/files/6_-_early_childhood_education_in_first_nations_communities_kc_fr.pdf).
- Assemblée des Premières Nations. « Langue et culture », fiche de l'APN, Assemblée des chefs sur l'éducation, Gatineau (Québec), 1<sup>er</sup> - 3 octobre 2012, [http://www.afn.ca/uploads/files/events/fact\\_sheet-ccoe-10.pdf](http://www.afn.ca/uploads/files/events/fact_sheet-ccoe-10.pdf).
- Assemblée des Premières Nations. *Report on Canada's Dispute Resolution Plan to Compensate for Abuses in Indian Residential Schools*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, 2004.
- Assemblée des Premières Nations. *Submission: Bill C-10 Safe Streets and Communities Act*, 22 novembre 2011, <http://www.afn.ca/uploads/files/parliamentary/billc-10.pdf>.
- Association du Barreau canadien. Mémoire sur le projet de loi C-10 : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 2011. <http://www.cba.org/abc/Memoires/pdf/11-45-fr.pdf>.
- Association du Barreau canadien. *Résolution 00-04-A, adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, Halifax N.-É les 19 et 20 août 2000*, [http://www.cba.org/abc/sections\\_abor\\_f/main/00\\_04\\_A.aspx](http://www.cba.org/abc/sections_abor_f/main/00_04_A.aspx).
- Association des femmes autochtones du Canada. *Ce que leurs histoires nous disent - Résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit*, Ohsweken (Ontario), Association des femmes autochtones du Canada, 2010, [http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/2010\\_NWAC\\_SIS\\_Report\\_FR.pdf](http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/2010_NWAC_SIS_Report_FR.pdf).
- Association des femmes autochtones du Canada. « Fiche d'information : Femmes et filles autochtones disparues et assassinées », Association des femmes autochtones du Canada, Akwesasne (Ontario), 2010. <http://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/Fact-Sheet-Missing-and-Murdered-Aboriginal-Women-and-Girls-FR.pdf>
- Association des femmes autochtones du Canada. *Les voix de nos sœurs par l'esprit : Un rapport aux familles et aux communautés*, 2<sup>e</sup> édition, mars 2009, <http://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/2009-Voices-of-Our-SIS-A-Report-to-Families-and-Communities-FR.pdf>

- Australie. Conseil des gouvernements australiens. *National Indigenous Reform Agreement (Closing the Gap)*, Conseil des gouvernements australiens, 2012, [http://www.federalfinancialrelations.gov.au/content/npa/health\\_indigenous/indigenous-reform/national-agreement\\_sept\\_12.pdf](http://www.federalfinancialrelations.gov.au/content/npa/health_indigenous/indigenous-reform/national-agreement_sept_12.pdf).
- Barlow, J. Kevin. *Residential Schools, Prisons and HIV/AIDS among Aboriginal Peoples in Canada: Exploring the Connections*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2009.
- Blackstock, Cindy, Terry Cross, John George, Ivan Brown et Jocelyn Formsma. *Reconciliation in Child Welfare: Touchstones of Hope for Indigenous children, Youth, and Families*, Ottawa, First Nations Child & Family Caring Society of Canada; Portland, OR, National Indian Child Welfare Association, 2006. [http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/Touchstones\\_of\\_Hope.pdf](http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/Touchstones_of_Hope.pdf).
- Blumenthal, Anne et Vandna Sinha. « Newfoundland and Labrador's Child Welfare System », Information Sheet #130E, Canadian Child Welfare Research Portal, août 2014, [http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/NL\\_final\\_infosheet\\_0.pdf](http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/NL_final_infosheet_0.pdf).
- Boyer, Yvonne. « The International Right to Health for Indigenous Peoples in Canada », NAHO Discussion Paper Series, n° 3, septembre 2004, [http://www.naho.ca/documents/naho/english/pdf/aboriginal\\_health\\_paper3.pdf](http://www.naho.ca/documents/naho/english/pdf/aboriginal_health_paper3.pdf).
- Boyer, Yvonne. « Aboriginal Health: A Constitutional Rights Analysis », NAHO Discussion Paper Series, n. 1, juin 2003, [http://www.naho.ca/documents/naho/english/publications/DP\\_rights.pdf](http://www.naho.ca/documents/naho/english/publications/DP_rights.pdf).
- Caldwell, George. *Indian Residential Schools: A Research Study on the Child Care Programs of Nine Residential Schools in Saskatchewan*, Ottawa, The Canadian Welfare Council, 1967.
- Canadian Feminist Alliance for International Action. *No Action: No Progress: Canadian Feminist Alliance for International Action Report on Canada's Progress in Implementing Priority Recommendations made by the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women in 2008*, Ottawa, AFAI, 2010. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/NoActionNoProgress\\_CanadaFU.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/NoActionNoProgress_CanadaFU.pdf).
- Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. À la recherche des Autochtones dans les mesures législatives et politiques sur la santé, 1970 à 2008 - *Projet de synthèse politique*, Prince George, (C.-B.), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, 2011.
- Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. *Child and Youth Health: Child Welfare Services in Canada: Aboriginal and Mainstream*, Prince George (C.-B.), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, 2009-2010.
- Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations. *Regional Health Survey (RHS) Phase 2 (2008/2010) Preliminary Results: Adult, Youth, Child*, éd. rév., Ottawa, Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, 2011.
- Centre des Premières Nations. *Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières nations (ERS) 2002-2003*, Ottawa, Centre des Premières Nations, 2005.
- Chansonneuve, Deborah. *Comportements de dépendance chez les Autochtones au Canada*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2007.
- Chartrand, Larry N. *Maskikiwenow: The Métis Right to Health under the Constitution of Canada and under Selected International Human Rights Obligations*, Ottawa, Organisation nationale de la santé autochtone, 2010, [http://www.naho.ca/documents/metiscentre/english/2011\\_right\\_to\\_health.pdf](http://www.naho.ca/documents/metiscentre/english/2011_right_to_health.pdf).

- Comité national sur l'éducation des Inuits. *Les premiers Canadiens, Canadiens en premier : Stratégie nationale sur la scolarisation des Inuits*, Ottawa, Inuit Tapiriit Kanatami, 2011., [https://www.itk.ca/sites/default/files/Stratégie-Nationale-sur-la\\_Scolarisation-des-Inuits-2011\\_0.pdf](https://www.itk.ca/sites/default/files/Stratégie-Nationale-sur-la_Scolarisation-des-Inuits-2011_0.pdf).
- Conseil des académies canadiennes. *La sécurité alimentaire des populations autochtones dans le Nord du Canada : Évaluation de l'état des connaissances*, Ottawa, Conseil des académies canadiennes, 2014, [http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/food%20security/foodsecurity\\_fullreportfr.pdf](http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/food%20security/foodsecurity_fullreportfr.pdf).
- Conseil canadien de la santé. *Empathie, dignité et respect : Créer la sécurisation culturelle pour les Autochtones dans les systèmes de santé en milieu urbain*, Toronto, Conseil canadien de la santé, 2012, [http://www.healthcouncilcanada.ca/tree/Aboriginal\\_Report\\_EN\\_web\\_final.pdf](http://www.healthcouncilcanada.ca/tree/Aboriginal_Report_EN_web_final.pdf).
- Conseil en éducation des Premières Nations. « Formule de financement des écoles des Premières Nations : L'instrument d'une politique de mise en échec », CEPN, 2009. [http://www.cepn-fnec.com/PDF/etudes\\_documents/gestion\\_education.pdf](http://www.cepn-fnec.com/PDF/etudes_documents/gestion_education.pdf).
- Conseil en éducation des Premières Nations. « Mémoire sur le financement de l'éducation des Premières Nations, Wendake (Québec), CEPN, 2009.
- Conseil en éducation des Premières Nations. Nation Nishnawbe Aski et Federation of Saskatchewan Indian Nations. *Rapport sur les mesures prioritaires visant à améliorer l'éducation des Premières Nations*, CEPN, NNA et FSIN, 2011. [http://www.cepn-fnec.com/PDF/etudes\\_documents/Rapport-mesures-prioritaires-visant-ameliorer-educationdes-PN-Novembre-2011\\_fr.pdf](http://www.cepn-fnec.com/PDF/etudes_documents/Rapport-mesures-prioritaires-visant-ameliorer-educationdes-PN-Novembre-2011_fr.pdf).
- Corrado, Raymond et Irwin Cohen. *Mental Health Profiles for a Sample of British Columbia's Aboriginal Survivors of the Canadian Residential School System*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2003.
- Crosscurrent Associates, Hay River. *Languages of the Land: A Resource Manual for Aboriginal Language Activists*, Yellowknife, NWT Literacy Council, 1999.
- Devlin, Christopher, Leah DeForrest et Caitlin Mason. « Jurisdictional Quagmire: First Nations Child Welfare as a Human Right », Devlin Gailus, Victoria, 2012, [http://www.dgqlaw.ca/wp-content/uploads/2014/12/Child\\_Welfare\\_Human\\_Rights\\_Paper.pdf](http://www.dgqlaw.ca/wp-content/uploads/2014/12/Child_Welfare_Human_Rights_Paper.pdf).
- Environics Institute. *Urban Aboriginal Peoples Study: Main Report*, Toronto, Environics Institute, 2010, <http://www.northcentralsharedfacility.ca/docs/Urban%20Aboriginal%20Peoples%20Study-Envirionics%202010.pdf>.
- First Peoples' Heritage, Language and Cultures Council. *Report on the Status of B.C. First Nations Languages 2010*, Brentwood Bay (C.-B.), First Peoples' Heritage, Language and Cultures Council, 2010.
- Fletcher, Matthew. « The Origins of the Indian Child Welfare Act: A Survey of the Legislative History », Indigenous Law & Policy Center Occasional Paper Series, Occasional Paper 2009-04, 10 April 2009, <https://www.law.msu.edu/indigenous/papers/2009-04.pdf>.
- Fondation autochtone de guérison. *The 2009 Annual Report of the Aboriginal Healing Foundation*. Ottawa, FADG, <http://www.ahf.ca/downloads/annual-report-2010.pdf> (consulté le 12 janvier 2012).
- Fondation autochtone de guérison. *The 2014 Annual Report of the Aboriginal Healing Foundation*, Ottawa, FADG, <http://www.ahf.ca/downloads/2014-annual-report-english.pdf> (consulté le 13 mai 2015).

- Fondation autochtone de guérison. *Mental Health Profiles for a Sample of British Columbia's Aboriginal Survivors of the Canadian Residential School System*, Fondation autochtone de guérison, 2003.
- Fraternité nationale des Indiens. *Indian Control of Indian Education : Policy Paper Presented to the Minister of Indian Affairs and Northern Development*, Ottawa, Fraternité nationale des Indiens, 1972.
- Gendreau, P., T. Little et C. Goggin. « A Meta-Analysis of the Predictors of Adult Offender Recidivism: What Works! », Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1996.
- Gough, Pamela. « Alberta's Child Welfare System », CECW Information Sheet #46D. Faculty of Social Work, Université de Toronto, Toronto, 2006, <http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/Altachildwelfaresystem46E.pdf>.
- Gough, Pamela. « Newfoundland and Labrador's Child Welfare System », CECW Information Sheet #49E, Faculty of Social Work, Université de Toronto, 2007.
- Gough, Pamela. « Northwest Territories' Child Welfare System », CECW Information Sheet #53E, Faculty of Social Work, Université de Toronto, Toronto, 2007.
- Gough, Pamela. « Nunavut's Child Welfare System », CECW Information Sheet #55E, Faculty of Social Work, Université de Toronto, Toronto, 2007.
- Gouvernement de l'Australie. *Closing the Gap: Prime Minister's Report, 2015*, Commonwealth d'Australie, 2015, [http://www.dpmc.gov.au/sites/default/files/publications/Closing\\_the\\_Gap\\_2015\\_Report\\_0.pdf](http://www.dpmc.gov.au/sites/default/files/publications/Closing_the_Gap_2015_Report_0.pdf).
- Haldane, Scott, George Lafond, Caroline Krause et Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations pour les élèves dans les réserves. *Cultiver l'esprit d'apprentissage chez les élèves des Premières Nations : Rapport du Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations pour les élèves dans les réserves*, Ottawa, Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations pour les élèves dans les réserves, 2012.
- Highway of Tears Symposium. *Highway of Tears Symposium Recommendations Report: A Collective Voice For Victims Who Have Been Silenced*, 16 juin 2006, <http://highwayoftears.org/uploads/Highway%20of%20Tears%20Symposium%20Recommendations%20Report%20-%20January%202013.pdf>.
- Hodgson-Smith, Kathy. « The State of Métis Nation Learning », Conseil canadien sur l'apprentissage, 2005. <http://www.ccl-cca.ca/pdfs/AbLKC/StateOfMetisNationLearning.pdf>.
- Hughes, Ted. *The Legacy of Phoenix Sinclair: Achieving the Best for All Our Children*, 2 vol., Winnipeg, Commission of Inquiry into the Death of Phoenix Sinclair, 2014.
- Human Rights Watch. *Ceux qui nous emmènent – Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et des jeunes filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*, New York, Human Rights Watch, 2013.
- Inuit Tapiriit Kanatami (IQ) Task Force. *The First Annual Report of the Inuit Tapiriit Kanatami (IQ) Task Force*, août 2002, <http://www.inukshukmanagement.ca/IQ%20Task%20Force%20Report1.pdf>.
- Inuit Tapiriit Kanatami. « Social Determinants of Inuit Health in Canada: A Discussion Paper », Inuit Tapiriit Kanatami, Ottawa, 22 avril 2007, [http://ahrnets.ca/files/2011/02/ITK\\_Social\\_Determinants\\_paper\\_2007.pdf](http://ahrnets.ca/files/2011/02/ITK_Social_Determinants_paper_2007.pdf).

- Inuit Tapiriit Kanatami. *Social Determinants of Inuit Health in Canada*, Ottawa, Inuit Tapiriit Kanatami, 2014, <https://www.itk.ca/publication/comprehensive-report-social-determinants-inuit-health-national-inuit-organization>.
- Inuit Tuttarvingat. *Inuit Men Talking about Health*, Ottawa, Organisation nationale de la santé autochtone, 2008, [http://www.naho.ca/documents/it/2008\\_Mens\\_Health.pdf](http://www.naho.ca/documents/it/2008_Mens_Health.pdf).
- Jackson, Randy et Gwen Reimer. *Canadian Aboriginal People Living with HIV/AIDS: Care, Treatment and Support Issues*, Ottawa, Canadian Aboriginal AIDS Network, 2005, <http://www.aboriginalaidsawareness.com/drafts2011/research-docs/Care%20Treatment%20and%20Support%20Documentl.pdf>.
- Jacobs, Beverly et Andrea J. Williams, « Legacy of Residential Schools: Missing and Murdered Women », dans *From Truth to Reconciliation: Transforming the Legacy of Residential Schools*, Marlene Brant Castellano, Linda Archibald et Mike DeGagné (dir.), p. 121–138. Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2008.
- Jenness, Diamond. *America's Eskimos: Can They Survive?*, Waterloo (Ontario), Waterloo Lutheran University, 1962.
- Jenness, Diamond. « Eskimo Administration: II. Canada », Arctic Institute of Canada Technical Paper, n° 14, mai 1964.
- John Howard Society of Alberta. *Offender Risk Assessment*, Edmonton, John Howard Society of Alberta, 2000, <http://www.johnhoward.ab.ca/pub/C21.htm>.
- Kimelman, Edwin. *No Quiet Place: Final Report to the Honourable Muriel Smith, Minister of Community Services / Review Committee on Indian and Métis Adoptions and Placements*, Winnipeg, ministère des Services communautaires du Manitoba, 1985.
- Kinnon, Dianne. *Améliorer les programmes et les services destinés aux Autochtones en santé de la population, en prévention des maladies et en promotion et protection de la santé : Recommandations pour les activités de l'ONSA*, Ottawa, Organisation nationale de la santé autochtone, 2002. [http://www.naho.ca/documents/naho/french/pdf/research\\_pop\\_health.pdf](http://www.naho.ca/documents/naho/french/pdf/research_pop_health.pdf).
- Kirmayer, Laurence, Gregory Brass, Tara Holton, Ken Paul, Cori Simpson et Caroline Tait. *Suicide chez les Autochtones au Canada*, Ottawa, Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, 2007.
- Kozlowski, Anna, Vandna Sinha, Tara Petti et Elsie Flette. « First Nations Child Welfare in Manitoba, 2011 », CWRP Information Sheet #97E, Université McGill, Centre de Recherche sur l'Enfance et la Famille, Montréal, 2012.
- LaPrairie, Carole. *Les services correctionnels pour autochtones au Canada*, Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1996.
- Legacy of Hope Foundation. *Inuit and the Residential School System*, Ottawa, Legacy of Hope Foundation, 2013, <http://www.legacyofhope.ca/downloads/inuit-and-the-rss.pdf>.
- Legal Services Society of British Columbia. *Gladue Report Disbursement: Evaluation*, Vancouver, Legal Services Society of British Columbia, 2013.
- Little Bear, Leroy. « Naturalizing Indigenous Knowledge, Synthesis Paper », Aboriginal Education Research Centre, University of Saskatchewan, Saskatoon; First Nations and Adult Higher Education Consortium, Calgary, 2009, [http://www.ccl-cca.ca/pdfs/ablkc/naturalizeIndigenous\\_en.pdf](http://www.ccl-cca.ca/pdfs/ablkc/naturalizeIndigenous_en.pdf).
- Macdonald, David et Daniel Wilson. *Poverty or Prosperity: Indigenous Children in Canada*, Ottawa, Centre canadien de politiques alternatives, 2013.

- Manitoba Métis Federation. *They Are Taking our Children from Us: An Inside Look at How the Manitoba Child and Family Service System Deals with Métis Children and Families; A Critical Review, Analysis and Recommendations*, Winnipeg, The Federation, 1999.
- McCue, Harvey. « First Nations 2nd & 3rd Level Education Services: A Discussion Paper for the Joint Working Group INAC-AFN », Harvey McCue Consulting, 2006, [http://www.afn.ca/uploads/files/education/9.\\_2006\\_april\\_harvey\\_mccue\\_first\\_nations\\_2nd\\_&\\_3rd\\_level\\_services\\_paper.pdf](http://www.afn.ca/uploads/files/education/9._2006_april_harvey_mccue_first_nations_2nd_&_3rd_level_services_paper.pdf).
- McIvor, Onowa. *Language Nest Programs in BC: Early Childhood Immersion Programs in two First Nation communities*, Brentwood Bay (C.-B.), First People's Cultural Council, 2006, [http://www.fpcc.ca/files/PDF/language-nest-programs\\_in\\_BC.pdf](http://www.fpcc.ca/files/PDF/language-nest-programs_in_BC.pdf).
- Mendelson, Michael. « Improving Education on Reserves: A First Nations Education Authority Act », Caledon Institute of Public Policy, Ottawa, 2008, <http://www.caledoninst.org/publications/PDF/1011ENG.pdf>.
- Métis Nation of Alberta. *Métis Memories of Residential Schools: A Testament to the Strength of the Métis*, Edmonton, Métis Nation of Alberta, 2004.
- Métis Nation of Ontario. *Recommendations Concerning Métis-Specific Child and Family Services*, Toronto, Métis Nation of Ontario, 2012, [http://www.metisnation.org/media/239001/mno\\_cfsrpt\\_2012-03-30\\_final.pdf](http://www.metisnation.org/media/239001/mno_cfsrpt_2012-03-30_final.pdf).
- Mishibinijima, Lori. *Aboriginal Child Protection Alternative Dispute Resolution*, Toronto, Aboriginal Legal Services of Toronto, 2006.
- Nations Unies. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. « Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/CAN/CO/5, mai 2006.
- Nations Unies. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. *Observation générale n° 11 : Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention*, Genève, Nations Unies, 2009.
- Nations Unies. Comité des droits de l'enfant. « Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012) », CRC/C/CAN/CO/3-4, 2012.
- Nations Unies. Comité des droits de l'homme. *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada*, avril 2006, CCPR/C/CAN/CO/5, <http://www.refworld.org/pdfid/453777a50.pdf>.
- Nations Unies. Haut commissariat aux droits de l'homme. *Discrimination against Women, Concluding Observations on Canada's 7th review*, novembre 2008, CEDAW/C/CAN/CO/7, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws42.htm>
- Nations Unies. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. « Avis n° 1 : Le droit des peuples autochtones à l'éducation », Genève, Nations Unies, 2009.
- Nuu-chah-nulth Tribal Council. *Indian Residential Schools: The Nuu-chah-nulth Experience*, Port Alberni (C.-B.), Nuu-chah-nulth Tribal Council, 1996.
- Organisation nationale de la santé autochtone. *An Overview of Traditional Knowledge and Medicine and Public Health in Canada*, Ottawa, Organisation nationale de la santé autochtone, janvier 2008. <http://www.naho.ca/documents/naho/publications/tkOverviewPublicHealth.pdf>.

- Ospina, Maria et Liz Dennett. *Systematic Review on the Prevalence of Fetal Alcohol Spectrum Disorders*, Edmonton, Institute of Health Economics, 2013.
- Pauktuutit Inuit Women of Canada. *The Inuit Way: A Guide to Inuit Culture*, s. p., Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2006.,[http://www.uqar.ca/files/boreas/inuitway\\_e.pdf](http://www.uqar.ca/files/boreas/inuitway_e.pdf).
- People for Education. *First Nations, Metis and Inuit Education: Overcoming Gaps in Provincially Funded Schools*, Toronto, People for Education, 2013, <http://www.peopleforeducation.ca/wp-content/uploads/2013/10/First-Nations-M%C3%A9tis-and-Inuit-Education-2013.pdf>.
- Phaneuf, G., P. Dudding et J. Arreak. *Nunavut Social Service Review: Final Report*, Ottawa, Child Welfare League of Canada, 2011.
- Presbyterian Church in Canada Archives and Records Office. « Brief Administrative History of the Residential Schools and the Presbyterian Church in Canada's Healing and Reconciliation Efforts », septembre 2010, [www.presbyterian.ca/?wpdmld=94](http://www.presbyterian.ca/?wpdmld=94).
- Quinn, Ashley et Michael Saini. *Touchstones of Hope: Participatory Action Research to Explore Experiences of First Nation Communities in Northern British Columbia: Evaluation Report*, Toronto, Factor-Inwentash Faculty of Social Work, Université de Toronto, 2012.
- Rae, Lisa. *Inuit Child Welfare and Family Support: Policies, Programs and Strategies*, Ottawa, Organisation nationale de la santé autochtone, 2011. [http://www.naho.ca/documents/it/2011\\_Inuit\\_Child\\_Welfare\\_Family\\_Support.pdf](http://www.naho.ca/documents/it/2011_Inuit_Child_Welfare_Family_Support.pdf).
- Ralliement national des Métis. *Toward a Canada-Métis Nation Economic Development Framework*, février 2009, [http://www.metisportals.ca/ecodev/wp-content/uploads/MNC\\_EconomicDevelopmentFramewok\(2009\).pdf](http://www.metisportals.ca/ecodev/wp-content/uploads/MNC_EconomicDevelopmentFramewok(2009).pdf).
- Reimer, Gwen, Amy Bombay, Lena Ellsworth, Sara Fryer et Tricia Logan. *The Indian Residential Schools Settlement Agreement's Common Experience Payment and Healing: A Qualitative Study Exploring Impacts on Recipients*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2010.
- Richards, John, Jennifer Hove et Kemi Afolabi. « Understanding the Aboriginal/Non-Aboriginal Gap in Student Performance: Lessons from British Columbia », C.D. Howe Institute, Toronto, 2008, [https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research\\_papers/mixed/commentary\\_276.pdf](https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed/commentary_276.pdf).
- Schibler, Billie et James H. Newton. Honouring Their Spirits: The Child Death Review: A Report to the Minister of Family Services and Housing, Winnipeg, Office of the Children's Advocate, 2006, <http://www.childrensadvocate.mb.ca/wp-content/uploads/Child-Death-Review-2006.pdf>.
- Sharpe, Andrew et Simon Lapointe. The Labour Market and Economic Performance of Canada's First Nations Reserves : The Role of Educational Attainment and Remoteness, CSLS Research Report 2011-05, Ottawa, Centre d'étude des niveaux de vie, 2011, <http://www.csls.ca/reports/cslns2011-05.pdf>.
- Sinha, Vandna, Nico Trocmé, Barbara Fallon, Bruce MacLaurin, Elizabeth Fast, Shelley Thomas Prokop et coll. *Kiskisik Awasisak : N'oublions pas les enfants. Comprendre la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance*, Ontario, Assemblée des Premières Nations, 2011.
- Smylie, Janet. « Guide à l'intention des professionnels de la santé travaillant chez les peuples autochtones », déclaration de principe de la SOGC, n° 100, février 2001, <http://sogc.org/wp-content/uploads/2013/02/100F-PS1-Decembre2000.pdf>.

- Société canadienne de pédiatrie. *En faisons-nous assez? Un rapport des politiques publiques canadiennes et de la santé des enfants et des adolescents*, Ottawa, Société canadienne de pédiatrie, 2012, [http://www.cps.ca/advocacy/RapportSituation2012\\_.pdf](http://www.cps.ca/advocacy/RapportSituation2012_.pdf).
- Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada. *Wen:De : Nous voyons poindre la lumière du jour*, Ottawa, Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, 2005.
- Stout, Roberta et Sheryl Peters. *kiskinohamâtôtpânâsk: Inter-generational Effects on Professional First Nations Women Whose Mothers Are Residential School Survivors*, Winnipeg, Prairie Women's Health Centre of Excellence, août 2011.
- Tagalik, Shirley. « Inuit Qaujimajatuqangit: The Role of Indigenous Knowledge in Supporting Wellness in Inuit Communities in Nunavut », Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, Prince George (C.-B.), 2010. [http://www.nccah-ccnsa.ca/docs/fact%20sheets/child%20and%20youth/Inuit%20caring%20EN%20web.pdf](http://www.nccah-ccnsa.ca/docs/fact%20sheets/child%20and%20youth/Inuit%20IQ%20EN%20web.pdf).
- Tagalik, Shirley. « Inunnguiniq: Caring for Children the Inuit Way », Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, Prince George (C.-B.), 2010, <http://www.nccah-ccnsa.ca/docs/fact%20sheets/child%20and%20youth/Inuit%20caring%20EN%20web.pdf>.
- Tagalik, Shirley. « Inutsiaqpagutit—That Which Enables You to Have a Good Life: Supporting Inuit Early Life Health », Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, Prince George (C.-B.), 2010, [http://www.nccah-ccnsa.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/5/Have%20a%20Good%20Life%20-%20Supporting%20Inuit%20Early%20Life%20Health%20\(English%20-%20web\).pdf](http://www.nccah-ccnsa.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/5/Have%20a%20Good%20Life%20-%20Supporting%20Inuit%20Early%20Life%20Health%20(English%20-%20web).pdf).
- Tait, Caroline L. *Syndrome d'alcoolisation fœtale chez les peuples autochtones du Canada : Examen et analyse des répercussions intergénérationnelles liées au régime des pensionnats*, Ottawa, Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, 2003.
- Wilson, Daniel et David Macdonald. *The Income Gap between Aboriginal Peoples and the Rest of Canada*, Ottawa, Centre canadien de politiques alternatives, 2010.

#### 4. Sources en ligne

- Commission scolaire Kativik. « À propos de la CSK », <http://www.kativik.qc.ca/about-kativik-school-board> (consulté le 10 août 2015).
- Conférence des évêques catholiques du Canada. « Le pape Benoît XVI rencontre des représentants des anciens élèves des pensionnats indiens et de l'Église au Canada », Conférence des évêques catholiques du Canada, <http://www.cccb.ca/site/frc/eglise-au-canada-et-ailleurs/leglise-catholique-au-canada/les-peuples-autochtones/3203-le-pape-benoit-xvi-rencontre-des-representants-des-anciens-eleves-des-pensionnats-indiens-et-de-leglise-au-canada> (consulté le 11 août 2015).
- Église unie du Canada. « The Healing Fund, Criteria for Healing Fund Projects ». Consulté le 12 août 2015, <http://www.united-church.ca/funding/healing/grantcriteria>.
- Manitoba Historical Society. « Memorable Manitobans: Robert Alexander Hoey (1883-1965) », [http://www.mhs.mb.ca/docs/people/hoey\\_ra.shtml](http://www.mhs.mb.ca/docs/people/hoey_ra.shtml) (consulté le 21 décembre 2013).
- Manitoba Métis Federation. « Departments, Portfolios and Affiliates: Metis Child and Family Services », [http://www.mmf.mb.ca/departments\\_portfolios\\_and\\_affiliates\\_details.php?id=22](http://www.mmf.mb.ca/departments_portfolios_and_affiliates_details.php?id=22) (consulté le 9 août 2015).

- Merchant Law Group. « Indian and Metis Scoop Class Action ». Consulté le 7 novembre 2013, <https://www.merchantlaw.com/classactions/scoop.php>.
- Métis National Council. « Who Are the Métis: Métis Nation Citizenship », <http://www.metisnation.ca/index.php/who-are-the-metis/citizenship> (consulté le 4 avril 2013).
- Ogwehoweh Skills and Trades Training Centre. Page d'accueil de l'OSTTC, <http://www.osttc.com/> (consulté le 10 août 2015).
- Ontario. Ministère de services sociaux et communautaires. « Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones », <http://www.mcss.gov.on.ca/fr/mcss/programs/community/programsforaboriginalpeople.aspx/programs/hacc.html> (consulté le 18 mars 2012).
- Première Nation des Mississaugas de New Credit. « Special Education Human Rights Case: About the Case », <http://www.firstnationsspecialeducation.ca/about-the-case/> (consulté le 26 octobre 2013).
- Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens. « Qui sommes-nous et ce que nous faisons », <http://www.iap-pei.ca/us-nous/us-nous-fra.php> (consulté le 9 août 2015).
- Signs of Safety. *Signs of Safety: Simplifying Child Protection Complexity*, [http://www.signsosfafety.net/signs-of-safety/](http://www.signsofsafety.net/signs-of-safety/) (consulté le 9 août 2015).
- Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada. « Je suis un témoin : Audience au Tribunal canadien des droits de la personne », <http://www.fncaringsociety.ca/fr/%C3%AAtre-t%C3%A9moins-calendrier-et-documents>.
- Yellowquill College. « Programs », <http://yellowquill.org/programs> (consulté le 10 août 2015).

## 5. Journaux et medias électroniques

- Barrera, Jorge. « Valcourt Used Unreleased RCMP Data to claim Aboriginal MEN Responsible for Majority of Murders of Aboriginal Women: Chiefs », nouvelles de la chaîne APTN, 25 mars 2015, <http://aptn.ca/news/2015/03/25/chiefs-say-valcourt-used-unreleased-rcmp-data-claim-indigenous-men-responsible-majority-indigenous-women-murders/>.
- Beeby, Dean. « Aboriginal Affairs Spending Shortfall Amounts to \$1B, Internal Document Says », *CBC News*, 5 juin 2015, [www.cbc.ca/news/politics/aboriginal-affairs-spending-shortfall-amounts-to-1b-internal-document-says-1.3100937](http://www.cbc.ca/news/politics/aboriginal-affairs-spending-shortfall-amounts-to-1b-internal-document-says-1.3100937).
- Burnouf, Larissa. « Marlene Bird Talks about Being Attacked and Her Struggle Since », nouvelles de la chaîne APTN, 10 octobre 2014, <http://aptn.ca/news/2014/10/10/marlene-bird-talks-attacked-struggle-since>.
- Canada, Rob Nicholson, Vic Toews, Jason Kenney et Sénateur Pierre-Hugues Boisvenu. « Statement of the Government of Canada on the Royal Assent of Bill C-10 », *Reuters.com*, 13 mars 2012.
- CBC News. « “I Am Sorry,” NWT Bishop Tells Dene Residential School Survivors », 28 mai 2009, <http://www.cbc.ca/news/canada/north/story/2009/05/28/catholic-dene-apology.html>.
- CBC News. « Illustrations Tell Story Of Marlene Bird, Homeless Woman Beaten and Set on Fire », 20 janvier 2015. <http://www.cbc.ca/news/multimedia/illustrations-tell-story-of-marlene-bird-homeless-woman-beaten-and-set-on-fire-1.2919832>.
- CBC News. « Pope Expresses “Sorrow” for Abuse at Residential Schools », 29 avril 2009, <http://www.cbc.ca/news/world/story/2009/04/29/pope-first-nations042909.html>.

- Curry, Bill. « Aboriginals in Canada Face “Third World” Level Risk of Tuberculosis », *Globe and Mail*, 10 mars 2010, <http://www.theglobeandmail.com/news/national/aboriginals-in-canada-face-third-world-level-risk-of-tuberculosis/article4352641/>.
- Gajewski, Karen Ann. « A Class-Action Lawsuit Has Been Filed by South Dakota Parents and Tribes over Unlawful Separation of Children from Their Families », *The Humanist*, Mai-juin 2013.
- Galloway, Gloria. « 70 Per Cent of Murdered Aboriginal Women Killed by Indigenous Men: RCMP », *Globe and Mail*, 9 avril 2015, <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/70-per-cent-of-murdered-aboriginal-women-killed-by-indigenous-men-rcmp-confirms/article23868927/>.
- Gatehouse, Jonathan. « The Residential Schools Settlement Biggest Winner: A Profile of Tony Merchant », *Maclean's*, 11 septembre 2006, repr. *macleans.ca*, 4 avril 2013, <http://www2.macleans.ca/2013/04/04/white-mans-windfall-a-profile-of-tony-merchant/>.
- Gregoire, Lisa. « Marius Tungilik: Inuit Leader, Whistleblower and Public Servant, Dead at 55 », *Nunatsiaq Online*, 22 décembre 2012, [http://www.nunatsiaqonline.ca/stories/article/65674marius\\_tungilik\\_inuit\\_leader\\_whistleblower\\_and\\_public\\_servant\\_dead\\_at\\_55](http://www.nunatsiaqonline.ca/stories/article/65674marius_tungilik_inuit_leader_whistleblower_and_public_servant_dead_at_55).
- Gyorgy, Jane. « Bishop’s Apology Falls Flat: Former Students Want Public Inquiry into Abuse at Chesterfield Inlet School », *Gazette* (Montréal), 25 juillet 1993, p. E8.
- Henton, Darcy. « Deaths of Aboriginal Children in Care No “Fluke of Statistics” », *Edmonton Journal*, 8 janvier 2014, <http://www.edmontonjournal.com/life/Deaths+Alberta+aboriginal+children+care+fluke+statistics/9212384/story.html>.
- Howard, Ross. « Probes Document Abuse at NWT Church Schools Inuit Students Were Powerless to Stop Assaults 25 Years Ago by Clergy, Teachers », *Globe and Mail*, 28 juin 1995.
- Kennedy, Mark. « Rinelle Harper Calls for Missing Women Inquiry, Urges Forgiveness », *Ottawa Citizen*, 9 décembre 2014, <http://ottawacitizen.com/news/politics/rinelle-harper-calls-for-missing-women-inquiry-urges-forgiveness>.
- Kraus, Sarah. « Merchant Law Group in Legal Battle of Its Own », *Global News*, 30 janvier 2015, <http://globalnews.ca/news/1804029/merchant-law-group-in-legal-battle-of-its-own/>.
- Leblanc, L.-P., « Rinelle Harper veut une enquête sur les femmes autochtones disparues ou assassinées », Société Radio-Canada, 9 décembre 2014.
- Makin, Kirk. « Aboriginal Sentencing Rules Ignored Due to Lack of Funding, Interest », *Globe and Mail*, 19 novembre 2012, [http://www.theglobeandmail.com/news/politics/aboriginal-sentencing-rules-ignored-due-to-lack-of-funding-interest/article5459491/#\\_](http://www.theglobeandmail.com/news/politics/aboriginal-sentencing-rules-ignored-due-to-lack-of-funding-interest/article5459491/#_).
- McLintock, Barbara. « He Finally Confesses: Roman Catholic Bishop Apologizes for His Sins, and a Proud Native Woman Can Start Putting The Past behind Her », *The Province* (Vancouver), 18 juin 1998.
- Moon, Peter. « Hundreds of Cree and Ojibwa Children Violated », *Globe and Mail*, 19 octobre 1996.
- Murphy, David. « Pauktuutit Wants Action on Violence against Inuit Women, but Ottawa Denies Funding », *Nunatsiaq Online*, 28 février 2014, [http://www.nunatsiaqonline.ca/stories/article/65674inuit\\_womens\\_organization\\_shut\\_out\\_of\\_funding\\_again/](http://www.nunatsiaqonline.ca/stories/article/65674inuit_womens_organization_shut_out_of_funding_again/).
- Neel, David. « Two Faces of Justice », *The Province* (Vancouver), 17 décembre 1992.
- Palmater, Pamela. « RCMP Report on Murdered and Missing Aboriginal Women is Statistically Skewed », *Rabble.ca*, 13 avril 2015, <http://rabble.ca/blogs/bloggers/pamela-palmater/2015/04/rcmp-report-on-murdered-and-missing-aboriginal-women-statisti>.

- Picard, Andre. « Harper's Disregard for Aboriginal Health », *Globe and Mail*, 10 septembre 2012.
- Porter, Jody. « Walls Crumble, Mould Infects First Nation School », *CBC News*, 19 avril 2012, <http://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/story/2012/04/19/tby-mouldy-school.html>.
- Presse canadienne. « Winnipeg Police Officer Suspended without Pay in Tina Fontaine Case », *The Star* (Toronto), 24 mars 2015, <http://www.thestar.com/news/canada/2015/03/24/winnipeg-police-officer-suspended-without-pay-in-tina-fontaine-case.html>.
- Rideout, Denise. « Commission Considers Rules for Custom Adoptions: Nunavummiut Seek Balance Between Legal Regulations and Longstanding Tradition », *Nunatsiaq News*, 8 décembre 2000, [http://www.nunatsiaqonline.ca/archives/nunavut001231/nvt21208\\_11.html](http://www.nunatsiaqonline.ca/archives/nunavut001231/nvt21208_11.html).
- Skelton, Chad et Lindsay Kines. « School Abuse Queries Overwhelm RCMP: The Force's Ability To Bring Suspects to Trial Is Being Impaired, a senior Officer Argues », *Vancouver Sun*, 11 février 2000, p. A5.
- Staniforth, Jesse B. « Where Did Aboriginal Affairs Put That Missing \$1 Billion? », *The Nation* (Eeyou Istchee), 26 juin 2015, [www.nationnews.ca/where-did-aboriginal-affairs-put-that-missing-1-billion/](http://www.nationnews.ca/where-did-aboriginal-affairs-put-that-missing-1-billion/).
- Taylor, Glenn. « Grollier Meeting Emotional », *Northern News Services Online*, 23 janvier 1998, [http://www.nnsl.com/frames/newspapers/1998-01/jan23\\_98grol.html](http://www.nnsl.com/frames/newspapers/1998-01/jan23_98grol.html).
- Treble, Patricia et Jane O'Hara. « Residential Church School Scandal », *Maclean's*, 26 juin 2000. Repr. dans *The Canadian Encyclopedia*, 17 mars 2013, <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/residential-church-school-scandal/>.
- Vancouver Sun*. « Bishop O'Connor Diverted », 18 juin 1998, reproduit au *Vancouver Rape Relief and Women's Shelter*, <http://www.rapereliefshelter.bc.ca/learn/news/bishop-oconnor-diverted>.

## 6. Thèses et mémoires

- Atleo, Shawn. « Annonce du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et budget fédéral 2014 », Assemblée des Premières Nations, communiqué du Chef national Shawn Atleo, février 2014, [http://www.afn.ca/uploads/files/14-02-14\\_nc\\_bulletin\\_fn\\_education\\_announcement\\_and\\_budget\\_2014\\_ff.pdf](http://www.afn.ca/uploads/files/14-02-14_nc_bulletin_fn_education_announcement_and_budget_2014_ff.pdf).
- Blackstock, Cindy, Andrea Auger, Heather Ochalski, Jeannine Carrière, Sinead Charbonneau et Cathy Richardson. « Is It Over Yet? Residential Schools, Child Welfare and the Mass Removals of First Nations, Inuit and Métis Children from Their Families », article non publié présenté à la Commission de vérité et réconciliation, avril 2013.
- Église anglicane du Canada. « Anglican Healing Fund, Granting Criteria », <http://www.anglican.ca/healingfund/criteria/> (consulté le 12 août 2015).
- Église presbytérienne du Canada. « The Confession of the Presbyterian Church as Adopted by the General Assembly, June 9th, 1994 », Remembering the Children, <http://www.rememberingthechildren.ca/press/pcc-confession.htm> (dernière modification le 8 septembre 2008).
- Église unie du Canada. « Excuses aux peuples des Premières Nations », United Church Social Policy Positions. Église unie du Canada, 1986, <http://www.united-church.ca/beliefs/policies/1986/a651> (consulté le 8 mars 2015).

- Église unie du Canada. « Fall 2013 Healing Fund Grants », [http://www.united-church.ca/files/funding/healing/grants\\_2013-fall.pdf](http://www.united-church.ca/files/funding/healing/grants_2013-fall.pdf) (consulté le 21 mai 2015).
- Fondation autochtone de guérison. List of Contacts for Healing Centres, <http://www.ahf.ca/downloads/updated-list-of-healing-centres.pdf> (consulté le 23 mars 2012).
- Human Rights Commission Complaint Form, déposé contre Affaires indiennes et du Nord Canada par le Chef régional Lawrence Joseph et Cindy Blackstock, [http://www.fncaringsociety.com/sites/default/files/Caring%20Society\\_AFN%20HR%20complaint%202007.pdf](http://www.fncaringsociety.com/sites/default/files/Caring%20Society_AFN%20HR%20complaint%202007.pdf) (consulté le 8 août 2015).
- Missionnaires oblats de Marie Immaculée. « An Apology to the First Nations of Canada by the Oblate Conference of Canada », 24 juillet 1991, [http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/oblite\\_apology\\_english.pdf](http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/oblite_apology_english.pdf) (consulté le 8 mars 2015).
- Obomsawin, Alanis (dir.). Richard Cardinal, Cry from a Diary of a Métis Child, Montréal, Office national du film du Canada, 1985.
- Ochalski, Heather. « Addressing Inuit Child Welfare in Canada: Traditional Inuit Parenting Methods, Impact of European Contact, and Contemporary Challenges Facing Inuit Child Welfare ». Notes du groupe de réflexion 2012, dans « Is It Over Yet? » de Blackstock et coll.
- Organisation nationale de santé autochtone. « Announcement », 5 avril 2012, <http://www.naho.ca/wp-content/uploads/2012/04/NAHO-Announcement-5-APR-12.pdf>.
- Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens. « Observations on Residential School Experience Data Obtained from Claims Concluded under the Independent Adjudication Process (IAP) », rapport non publié, 27 mars 2015.

